



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1999, Vol. 1, Part 3

and

Tables

1999, Vol. 1, 3^e fascicule

et

Tables

**Cited as [1999] 1 F.C., { 459-638
i-lxxix**

**Renvoi [1999] 1 C.F., { 459-638
i-lxxix**

Published by

GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER

Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIault
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 1999.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to the Executive Editor at area code 613-995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

Publié par

GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC

Adjointes à l'édition
PIERRE LANDRIault
LISE LEPAGE-PELLETIER

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 1999.

Les rubriques suivantes du Recueil des arrêtiistes de la Cour fédérale du Canada, ajoutées par les arrêtiistes, sont protégées par le droit d'auteur de la Couronne: abstrats et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil des arrêtiistes de la Cour fédérale, doivent être adressées au Directeur général au (613) 995-2706.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêtiistes de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêtiistes de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil des arrêtiistes de la Cour fédérale, doivent être adressés aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Court Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil des arrêts de la Cour fédérale en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Federal Court decisions, as handed down by the Court, as well as the edited versions of those selected for publication in the Federal Court Reports, are available on the Internet at the following Web site: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

Les décisions de la Cour fédérale, telles que rendues par la Cour, ainsi que, pour les décisions choisies, les versions préparées pour la publication dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale, peuvent être consultées sur Internet au site Web suivant: <http://www.fja-cmf.gc.ca>

CONTENTS

Appeals Noted	I
Judgments	459-638
Digests	D-49
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix
Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xxxix
Cases judicially considered	li
Statutes and Regulations judicially considered	lxiii
Authors cited	lxxvii

Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.) 483

Environment — Appeal from dismissal of application for judicial review of Joint Review Panel's report containing environmental assessment of proposal to build, operate open-pit coal mine near Jasper National Park — After report issued, Minister of Fisheries and Oceans issuing federal response, indicating authorizations would be issued under Fisheries Act — Applications Judge holding appellants obligated to challenge federal response in order to question sufficiency of panel report, ground claim of prohibition — As federal response issued by Minister not challenged, constituted barrier to appellant's claim — Requirements of CEAA legislated directions explicit in mandating necessity for environmental assessment as pre-requisite to ministerial action — Minister having no jurisdiction to issue authorizations in absence of environmental assessment — Assessment must be conducted in accordance with Act, including requirement imposed under s. 16 — That federal response issued, remaining unchallenged, not changing requirements — Federal response, panel report two separate

Continued on next page

SOMMAIRE

Appels notés	I
Jugements	459-638
Fiches analytiques	F-59
Page titre	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume	xiii
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xlv
Table de la jurisprudence citée	li
Lois et règlements	lxiii
Doctrine	lxxvii

Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.) 483

Environnement — Appel du rejet de la demande de contrôle judiciaire d'un rapport de la commission conjointe d'évaluation renfermant l'évaluation environnementale d'une proposition concernant la réalisation et l'exploitation d'un projet relatif à une mine de charbon à ciel ouvert près du parc national Jasper — Après que le rapport eut été soumis, le ministre des Pêches et Océans a donné une réponse fédérale dans laquelle il faisait savoir que les autorisations seraient délivrées en vertu de la Loi sur les pêches — Le juge qui a entendu la demande a statué que les appelants devaient contester la réponse fédérale afin d'invoquer la question du caractère suffisant du rapport de la commission et de fonder la demande visant à l'obtention d'une ordonnance d'interdiction — Étant donné que la réponse fédérale donnée par le ministre n'avait pas été contestée, elle faisait obstacle à la demande des appelants — Les exigences de la LCEE sont des directives légiférées qui exigent expressément qu'une évaluation environnementale soit effectuée avant que le ministre prenne une décision — Le

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

statutory steps with distinct purposes, functions — Former neither superseding nor potentially curing deficiencies in latter — Combined effect of ss. 34(c), (d), 2(1), 37 that before taking course of action Minister must consider environmental assessment conducted in accordance with CEAA — Appellants entitled to question report even though not challenging federal response.

Almecon Industries Ltd. v. Anchartek Ltd. (T.D.) . 507

Practice — Privilege — Appeal from A.S.P.'s decision opinion letters privileged — Anchartek, defendant in patent infringement action, forwarding opinion letters provided by counsel to distributors — Western Explosives Ltd. producing letter at examination for discovery in another action, now consolidated with this action — Anchartek refusing to answer questions about letters at examination for discovery — Appeal dismissed — (1) Common interest privilege existing — Both parties need not be represented by same counsel for common interest privilege to apply — That parties may become adverse in interest not sufficient to deny existence of common interest privilege — Anchartek, Western not now adversaries — Parties need not be parties to litigation when information shared; anticipation such might occur sufficient — (2) Western's disclosure not waiver of Anchartek's privilege — Anchartek's communications with counsel covered by solicitor-client privilege, originating with Anchartek, remaining privileged despite Western's disclosure.

Bayer Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.) . . 553

Food and Drugs — Motion for summary judgment declaring Food and Drug Regulations, C.08.004.1 confers on first manufacturer five-year period free from competition from other manufacturers of drugs functionally identical to drug first manufacturer authorized to sell in Canada — Applicant filing new drug submission (NDS) in respect of drug X to be used in connection with disease X — Applicant innovator

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

ministre n'a pas compétence pour délivrer les autorisations en l'absence d'une évaluation environnementale — L'évaluation doit être effectuée conformément à la Loi, y compris l'exigence imposée à l'art. 16 — Le fait qu'une réponse fédérale a été donnée et n'a pas été contestée ne change rien à ces exigences — La réponse fédérale et le rapport de la Commission sont des mesures législatives distinctes dont les fonctions et les buts sont différents — La réponse fédérale ne l'emporte pas sur le rapport et ne peut pas remédier aux vices de ce rapport — L'effet combiné des art. 34(c), (d), 2(1), 37 est qu'avant de prendre une décision, le ministre tient compte de l'évaluation environnementale qui a été effectuée conformément à la LCEE — Les appelants ont le droit de remettre en question le rapport même s'ils n'ont pas contesté la réponse fédérale.

Almecon Industries Ltd. c. Anchartek Ltd. (1^{re} inst.) 507

Pratique — Communications privilégiées — Appel d'une décision du protonotaire adjoint selon laquelle des lettres d'opinion étaient protégées par le secret professionnel — Partie défenderesse à une action en contrefaçon de brevet, Anchartek a fait parvenir à ses distributeurs des lettres d'opinion de son avocat — Dans le cadre d'une autre action qui a depuis été jointe à la présente action, Western Explosives Ltd., a produit les lettres d'opinion lors de l'interrogatoire préalable — Anchartek a alors refusé de répondre aux questions portant sur les lettres — Appel rejeté — 1) Il existe un privilège relié à un intérêt commun — Les deux parties n'ont pas à être représentées par le même avocat pour que le privilège relié à un intérêt commun s'applique — Le fait que les intérêts des parties puissent devenir opposés n'est pas suffisant pour nier l'existence d'un privilège relié à un intérêt commun — Pour l'instant, Anchartek et Western ne sont pas des adversaires — Il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes les deux parties au procès lorsque les renseignements sont divulgués; il suffit que la chose soit prévue — 2) La divulgation de Western n'a pas emporté la renonciation d'Anchartek à son privilège — Les communications entre Anchartek et son avocat sont protégées par le secret professionnel, dont Anchartek a été la première à bénéficier, et elles demeurent privilégiées malgré leur divulgation par Western.

Bayer Inc. c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) 553

Aliments et drogues — Requête en jugement sommaire déclarant que l'art. C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues met pendant une période de cinq ans le premier fabricant à l'abri de toute concurrence de la part d'autres fabricants de médicaments identiques, sur le plan fonctionnel, au médicament que le premier fabricant a été autorisé à vendre au Canada — La demanderesse a déposé

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

of drug X — C.08.004.1 providing where manufacturer filing abbreviated new drug submission (ANDS) to establish safety, effectiveness of new drug, and Minister examining any information in NDS filed by innovator, and relying on data contained therein, NOC shall not issue earlier than five years after date of issuance — Parties agreed drug X “new drug” — “Drug” defined as substance sold for treatment of diseases in humans or animals — Drug X containing substance approved for sale in Canada in connection with animal diseases — C.08.004.1 applies in respect of drug containing substance not previously approved for sale in Canada — But when material filed by innovator of drug intended for human use, relevant inquiry whether contains substance previously approved for sale for human use i.e. read in “human” to qualify “drug” whenever context required — Such interpretation consistent with overall purposes of statutory scheme — C.08.004.1 must be read in context of overall scheme to facilitate approval process for new drugs, thus reducing cost — Not intended to create protection analogous to patent for all innovators of new drugs who have obtained NOC — Minister not “relying” on innovator’s information for purpose of C.08.004.1 when issuing NOC solely on basis of information contained in ANDS i.e. relying on fact NOC already issued as proof of safety, effectiveness — “Indirectly” should not be read into C.08.004.1 so as to broaden scope of “relies” — Evidence decision whether to issue NOC normally based on information in ANDS, not on information supplied by innovator — Minister may issue NOC as soon as generic manufacturer establishing, based on ANDS, pharmaceutical equivalence, bioequivalence of its product to drug X.

Foreign trade — Applicant innovator of drug X — Filing new drug submission (NDS) — Food and Drug Regulations, C.08.004.1 providing where manufacturer filing abbreviated new drug submission (ANDS) to establish safety, effectiveness of new drug, and Minister examining any information

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

une présentation de drogue nouvelle (PDN) à l’égard du médicament X destiné au traitement de la maladie X — La demanderesse est l’innovateur du médicament X — L’art. C.08.004.1 prévoit que, lorsque le fabricant dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) en vue d’établir l’innocuité et l’efficacité d’une drogue nouvelle, et que le ministre s’appuie sur les données contenues dans la PDN, le ministre ne peut délivrer un avis de conformité avant l’expiration du délai de cinq ans suivant la délivrance de l’avis de conformité — Les parties s’entendent pour dire que le médicament X est une «drogue nouvelle» — Une «drogue» se définit comme une substance vendue pour le traitement de maladies chez l’être humain ou les animaux — Le médicament X contient une substance dont la vente a été approuvée au Canada pour le traitement de maladies chez les animaux — L’art. C.08.004.1 s’applique aux drogues contenant une substance dont la vente n’a pas été préalablement approuvée au Canada — Mais lorsque l’innovateur d’un médicament destiné aux humains présente des renseignements, la question à se poser devrait être celle de savoir si le médicament contient une substance dont la vente a déjà été approuvée pour être utilisée chez l’être humain — En d’autres termes, l’épithète «humain» devrait être accolée au mot «drogue» chaque fois que le contexte le commande — Cette interprétation s’accorde avec les objectifs généraux du régime législatif — L’art. C.08.004.1 doit être interprété en tenant compte de l’économie générale du Règlement, qui vise à faciliter la procédure d’homologation des nouveaux médicaments et à réduire ainsi le coût des médicaments — Il ne vise pas à conférer une protection analogue à celle que confèrent les brevets à tous les innovateurs de nouveaux médicaments qui ont obtenu un avis de conformité — Le ministre ne «s’appuie» pas sur les renseignements que lui communique l’innovateur lorsqu’en vertu de l’art. C.08.004.1, il examine une PADN soumise à l’égard d’un avis de conformité uniquement sur le fondement des renseignements contenus dans la PADN, c.-à-d. lorsqu’il se fonde sur le fait qu’un avis de conformité a déjà été délivré pour établir l’innocuité et l’efficacité du médicament — On ne doit pas intercaler l’adverbe «indirectement» à l’art. C.08.004.1(1) de manière à élargir la portée de l’expression «s’appuie sur» — Suivant la preuve, la décision de délivrer un avis de conformité repose habituellement sur les renseignements contenus dans la PADN, et non sur les renseignements communiqués par l’innovateur — Le ministre peut délivrer un avis de conformité dès que le fabricant de médicaments génériques établit, sur le fondement d’une PADN, que son produit est l’équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X.

Commerce extérieur — La demanderesse est l’innovateur du médicament X — Elle a soumis une présentation de drogue nouvelle (PDN) — L’art. C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues prévoit que, lorsque le fabricant dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) en vue

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

in NDS filed by innovator, and relying on data contained therein, NOC shall not issue earlier than five years after date of issuance — Included in regulations to comply with Canada's obligations under NAFTA, particularly Art. 1711 — Par. 6 requiring each party to provide that no person, other than person that submitted test data, shall rely on such data in support of application for product approval during reasonable period of time after submission — "Reasonable period" normally no less than five years from date when party granted approval to person producing data — Applicant submitting as Art. 1711 not requiring examination of information submitted by innovator as condition precedent to manufacturer's entitlement to five year's protection from generic manufacturers, examination requirement in C.08.004.1 should not be interpreted as imposing additional requirement beyond those in Art. 1711 — Par. 6 contemplating situation in which competitor "relying" on information submitted by manufacturer to obtain marketing approval — Appears to provide remedy when party failed to keep data confidential by preventing issue of approval to competitor for five years — Consistent with par. 1 statement each party to provide legal means for preventing unauthorized disclosure, use of trade secrets in manner contrary to honest commercial practices — Had Art. 1711 been intended to impose delay of five years in abbreviated submission process, would have said so expressly — Minister only "examining" data supplied by applicant in connection with drug X, within C.08.004.1, in exercise of discretion under C.08.003, consulting previously filed material — Such interpretation not depriving applicant of Art. 1711 protection.

Canada (Attorney General) v. Boutilier (T.D.) 459

Public Service — Jurisdiction — PSSRB — Judicial review of Adjudicator's decision respondent entitled to marriage leave under collective agreement for same sex union — Employee's right to grieve limited by PSSRA, s. 91(1) requirement no administrative procedure for redress in another Act of Parliament — S. 92 permitting referral of grievance to adjudication only following completion of grievance process — Where s. 91(1) depriving employee of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'établir l'innocuité et l'efficacité d'une drogue nouvelle, et que le ministre s'appuie sur les données contenues dans la PDN, le ministre ne peut délivrer un avis de conformité avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la délivrance de l'avis de conformité — L'art. C.08.004.1 a été inséré dans le règlement pour se conformer aux obligations imposées au Canada par l'ALÉNA, particulièrement à l'art. 1711 de celui-ci — Le par. 6 de l'art. 1711 oblige chaque partie à prévoir que seule la personne qui a communiqué les résultats d'études peut les utiliser à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication — Cette «période de temps raisonnable» ne doit normalement pas être de moins de cinq ans à compter de la date à laquelle la partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données — Suivant la demanderesse, comme l'art. 1711 n'exige pas que les renseignements fournis par l'innovateur soient examinés à titre de condition préalable à l'existence du droit du fabricant à une protection d'une durée de cinq ans contre la concurrence des fabricants de produits génériques, la condition relative à l'examen qui est prévue à l'art. C.08.004.1 ne devrait pas être interprétée comme imposant une condition supplémentaire à celles qui sont énoncées à l'art. 1711 — Le par. 6 vise une situation dans laquelle un concurrent «s'appuie» sur les données fournies par un fabricant pour obtenir l'autorisation de commercialiser son produit — Il semble prévoir une réparation dans le cas où une partie n'a pas protégé le caractère confidentiel de ces données en interdisant au ministre d'accorder une autorisation au concurrent pendant cinq ans — Cette conclusion s'accorde avec l'énoncé général du par. 1 qui prévoit que chacune des parties assure les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués ou utilisés «d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes» — S'il avait voulu que l'art. 1711 impose un délai de cinq ans dans les situations visées par la procédure abrégée de présentation, le législateur l'aurait dit expressément — Le ministre n'«examine» les données fournies par la demanderesse au sujet du médicament X, au sens de l'art. C.08.004.1, que si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. C.08.003, il consulte des données déjà soumises — Cette interprétation ne prive pas la demanderesse de la protection de l'art. 1711.

Canada (Procureur général) c. Boutilier (1^{re} inst.) 459

Fonction publique — Compétence — CRTFP — Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre que le défendeur avait droit à un congé de mariage en vertu de la convention collective pour épouser un conjoint du même sexe — Le droit de l'employé de déposer un grief est limité par l'art. 91(1) de la LRTFP, qui stipule qu'aucun autre recours administratif de réparation ne doit lui être ouvert sous le régime d'une loi fédérale — Selon l'art. 92, un employé ne

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

right to grieve, cannot subsequently refer grievance to adjudication under s. 92 — Canadian Human Rights Act, ss. 41(1)(a), 44(2)(a) permitting CHRC to require complainant to exhaust grievance procedures — Where grievance involving discriminatory practice in context of collective agreement, CHRA applies — Grievance alleging discrimination based on denial of employment benefit for reasons directly related to sexual orientation — Within mandate of CHRC, Tribunal under CHRA — CHRA providing “administrative procedure for redress” — Adjudicator lacked jurisdiction to hear grievance.

Human Rights — Judicial review of Adjudicator’s decision under PSSRA respondent entitled to marriage leave under collective agreement for same sex union — PSSRA, s. 91(1) depriving employee of right to grieve where another statutory procedure for redress — CHRA, ss. 41(1)(a), 44(2)(a) permitting CHRC to require complainant to exhaust grievance procedures — Indicating Parliamentary intention to permit CHRC to determine whether matter should proceed as grievance under other legislation or as complaint under CHRA, in event of overlap between legislatively mandated grievance procedures — Where substance of grievance involving complaint of discriminatory practice in context of interpretation of collective agreement, CHRA governing procedure to be followed — Employee must file complaint with CHRC — May proceed under PSSRA only if Commission determining, in exercise of discretion under ss. 41(1)(a), 44(2), grievance procedure ought to be exhausted — Grievance alleging discrimination based on denial of employment benefit for reasons directly related to sexual orientation — Within CHRT, CHRC’s mandate under CHRA — CHRA “administrative procedure for redress” within PSSRA, s. 91(1) — Respondent not entitled by s. 91(1) to present grievance — Adjudicator lacked jurisdiction.

Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 605

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — In exercise of jurisdic-

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

peut renvoyer son grief à l’arbitrage qu’après l’avoir porté jusqu’au dernier palier de la procédure applicable — Lorsque l’art. 91(1) prive un employé de son droit de déposer un grief, celui-ci ne peut par la suite renvoyer le grief à l’arbitrage en vertu de l’art. 92 — Les art. 44(1)(a) et 44(2)(a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) permettent à la CCDP d’obliger le plaignant à épuiser les procédures de règlement des griefs — Lorsque le grief allègue un acte discriminatoire dans le contexte d’une convention collective, la LCDP s’applique — Le grief allègue qu’il y a eu discrimination au motif qu’un avantage social a été refusé pour des raisons liées directement à l’orientation sexuelle — Cette question relève du mandat de la CCDP et du tribunal des droits de la personne en vertu de la LCDP — La LCDP prévoit un «recours administratif de réparation» — L’arbitre n’avait pas compétence pour connaître du grief.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision d’un arbitre en vertu de la LRTFP indiquant que le défendeur avait droit à un congé de mariage en vertu de la convention collective pour épouser un conjoint du même sexe — L’art. 91(1) de la LRTFP prive un employé de son droit de déposer un grief lorsqu’un autre recours administratif de réparation existe — Les art. 41(1)(a) et 44(2)(a) de la LCDP permettent à la CCDP d’obliger le plaignant à épuiser les procédures de règlement des griefs — Cela indique l’intention du législateur d’autoriser la CCDP à déterminer si la question devrait être réglée comme un grief en vertu d’une autre loi ou en tant que plainte fondée sur la LCDP, en cas de chevauchement entre les procédures de règlement des griefs prescrites par différentes lois — Lorsque le fond du grief porte sur une allégation d’acte discriminatoire dans le contexte de l’interprétation d’une convention collective, la procédure prévue dans la LCDP doit être suivie — L’employé doit déposer sa plainte auprès de la CCDP — Il ne peut utiliser la procédure de règlement des griefs prévue dans la LRTFP que si la Commission détermine, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu aux art. 41(1)(a) et 44(2), que la procédure de règlement des griefs aurait dû être épuisée — Le grief alléguait qu’il y avait eu discrimination fondée sur le refus d’un avantage social pour des raisons liées directement à l’orientation sexuelle — Cette question relève du mandat du TCDP et de la CCDP en vertu de la LCDP — Le «recours administratif de réparation» prévu dans la LCDP fait partie des recours visés à l’art. 91(1) de la LRTFP — En vertu de l’art. 91(1), le défendeur n’avait pas le droit de déposer un grief — L’arbitre n’avait pas compétence.

Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.) 605

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Dans l’exercice de son

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

tion to have regard to all circumstances of case under Immigration Act, s. 70(1)(b), IRB (AD) may not consider country (and conditions thereof) to which non-refugee appellant likely to be removed when assessing whether person should not be removed from Canada.

Disney Enterprises Inc. v. Fantasyland Holdings Inc. (T.D.) 531

Trade-marks — Registration — Appeal from T.M.O.B. decision concept of *res judicata* not applicable in opposition proceedings — In passing-off action respecting use of “Fantasyland” as name of closed-in amusement park, Alberta Court of Queen’s Bench, Court of Appeal finding confusion — Alberta Court dismissing second action to preclude use of unregistered trade-mark “Fantasyland Hotel”, confirming injunction against use of “Fantasyland” except in conjunction with “Hotel” — In opposition proceedings to registration of “Fantasyland Hotel” appellant arguing T.M.O.B. bound by decisions in determining outcome — Nothing precluding application of doctrine of issue estoppel in opposition proceedings subsequent to passing-off action, but same question must be answered in both — Only same question if goods at issue in passing-off action same as those in opposition proceeding — Issue estoppel not applicable herein as not proven goods at issue in passing-off action same as those in opposition proceeding.

Estoppel — Appeal from Trade-marks Opposition Board decision *res judicata* not applicable in opposition proceedings — Relied upon T.M.O.B. decision in *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.*, based on F.C.T.D. decision in *The Molson Companies Ltd. v. Halter* — *Molson* not directly speaking to issue of whether issue estoppel applies in opposition to registration of trade-mark on basis of confusion — Stating doctrine of *res judicata* not applicable to s. 44 proceedings in which only Registrar involved in making decision — *Molson* not authority for position adopted in *Sunny Crunch*, subsequent cases, issue estoppel not applicable in opposition proceedings — Issue estoppel requiring determination of whether same question already determined — Confusion common element to statutory opposition proceedings, common law passing-off action — Test therefor substantially similar in passing-off action, subsequent opposition proceedings — “Same

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

pouvoir d’avoir égard aux circonstances particulières de l’espèce, sous le régime de l’art. 70(1)b) de la Loi sur l’immigration, la SACISR ne peut pas examiner le pays (et sa situation) auquel l’appellant qui n’est pas un réfugié risquerait d’être renvoyé lorsqu’il s’agit de déterminer s’il ne devrait pas être renvoyé du Canada.

Disney Enterprises Inc. c. Fantasyland Holdings Inc. (1^{re} inst.) 531

Marques de commerce — Enregistrement — Appel d’une décision de la C.O.M.C. statuant que le concept de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures d’opposition — Dans une action en commercialisation trompeuse (*passing-off*) relativement à l’emploi du nom «Fantasyland» pour désigner le parc d’attractions intérieur du West Edmonton Mall, la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta et la Cour d’appel de l’Alberta ont jugé qu’il y avait confusion — Une seconde action visant à faire interdire l’utilisation de la marque de commerce non enregistrée «Fantasyland Hotel» a été rejetée, mais l’injonction interdisant l’emploi de «Fantasyland» autrement que concurrentement avec «Hotel» a été confirmée — Dans l’instance d’opposition à l’enregistrement du nom «Fantasyland Hotel», l’appelante a soutenu que la C.O.M.C. était liée par les décisions — Rien n’empêche l’application du principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige (*issue estoppel*) dans une affaire d’opposition postérieure à une action en commercialisation trompeuse, mais il doit s’agir chaque fois de la même question — Il ne s’agit de la même question que si les marchandises en litige dans l’action en commercialisation trompeuse sont les mêmes que dans la procédure d’opposition — Le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige ne s’applique pas en l’espèce, car il n’a pas été prouvé que les marchandises en litige sont les mêmes dans les deux instances.

Fin de non-recevoir — Appel d’une décision de la C.O.M.C. statuant que le concept de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures d’opposition — La décision s’appuyait sur la décision *Sunny Crunch Foods Ltd. c. Robin Hood Multifoods Inc.* de la C.O.M.C., fondée sur la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale *The Molson Companies Ltd. c. Halter* — Cette décision n’aborde pas directement la question de savoir si le principe de l’autorité de la chose jugée s’applique à une opposition à l’enregistrement d’une marque de commerce pour cause de confusion — Elle énonce plutôt que le principe de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures fondées sur l’art. 44 dans lesquelles la décision relève exclusivement du registraire — Le jugement *Molson* n’appuie pas le point de vue qui a été adopté dans l’affaire *Sunny Crunch* et dans des décisions ultérieures, suivant lequel l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige ne s’applique

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

question” if goods at issue in passing-off action same as those in opposition proceeding — Each case must be assessed on facts to determine effect of doctrine — Issue estoppel having no effect herein as necessary criteria not proved.

Kelly Lake Cree Nation v. Canada (T.D.) 496

Practice — Privilege — Counsel may not breach solicitor-client privilege when called upon by third party to provide information pertaining to relationship with former client, even to protect own reputation.

Barristers and Solicitors — Counsel may not breach solicitor-client privilege when called upon by third party to provide information pertaining to relationship with former client, even to protect own reputation.

North Shore Health Region v. Alpha Cosmos (The) (T.D.) 583

Maritime law — Practice — Service — Appeal from Prothonotary’s order delivery of statement of claim to Vancouver law firm of Campney & Murphy valid service under Federal Court Rules, 1998, r. 135 — Action seeking to recover costs of hospital care of crew member employed by defendant, injured when boarding ship — Law firm paying hospital bills until sending August 1998 notice “client” shipowner no longer accepting responsibility for medical costs — R. 135 permitting service on person resident outside Canada by personally serving person resident in Canada where former, in ordinary course of business, entering into business transactions in Canada in connection with which regularly making use of services of latter, and made use of such services in connection with business transaction in proceeding arising therefrom — R. 135 interpreted strictly as exception to general rule originating documents should be served personally — Arrangements to discharge legal liability for medical expenses of crew member constituting entering into business transactions in Canada in ordinary course of business — Law firm rendering services in connection with business transaction when paid hospital bills for which defendant liable — Four monthly payments establishing sufficient “regularity” for

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

pas aux procédures d’opposition — Le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige exige que l’on vérifie si la même question a déjà été tranchée — La confusion constitue un élément commun de l’action en commercialisation trompeuse reconnue en common law et des procédures d’opposition prévues par la loi — Dans les deux cas, le «critère» de la confusion est en grande partie le même — Il ne s’agit de la «même question» que si les marchandises en litige dans l’action en commercialisation trompeuse sont les mêmes que dans la procédure d’opposition — Chaque affaire devra être appréciée en fonction de ses propres faits pour déterminer les incidences du principe — Le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige ne s’applique pas en l’espèce, car les critères nécessaires n’ont pas été établis.

Nation crie de Kelly Lake c. Canada (1^{re} inst.) 496

Pratique — Communications privilégiées — Un avocat n’a pas le droit, même pour défendre sa propre réputation, de violer le secret professionnel lorsqu’une tierce partie lui demande de révéler ses rapports avec un ancien client.

Avocats — Un avocat n’a pas le droit, même pour défendre sa propre réputation, de violer le secret professionnel lorsqu’une tierce partie lui demande de révéler ses rapports avec un ancien client.

North Shore Health Region c. Alpha Cosmos (L’) (1^{re} inst.) 583

Droit maritime — Pratique — Signification — Appel d’une ordonnance du protonotaire selon laquelle la remise d’une déclaration au cabinet d’avocats Campney & Murphy à Vancouver constituait une signification valide de document conformément à la règle 135 des Règles de la Cour fédérale (1998) — Action en recouvrement des frais engagés pour l’hospitalisation d’un membre du personnel de la défenderesse qui a été blessé en montant à bord d’un navire — Le cabinet d’avocats a payé les factures de l’hôpital jusqu’à ce qu’il fasse parvenir le 7 août 1998 un avis selon lequel le propriétaire «client» n’assumait plus aucune responsabilité à l’égard des frais médicaux — La règle 135 permet, dans une instance découlant d’une opération commerciale, la signification de document à une personne résidant à l’étranger au moyen de la signification à personne du document à une personne résidant au Canada si la première personne, dans le cours normal des affaires, effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada et a utilisé ces services relativement à cette opération commerciale — La règle 135 a été interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d’instance devraient être

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

purpose of r. 135 — Law firm acting as business agent — Although substantial identity of interest between defendant, P. and I. Club, law firm representing only latter so that any services rendered to defendant not as solicitor in this claim — Service complying with r. 135 — Alternatively service validated under r. 147 — Defendant's knowledge of statement of claim inferred either from insurer, or fact law firm instructed to appear on this motion on behalf of defendant and to defend claim by injured man's wife.

Barristers and Solicitors — Appeal from Prothonotary's order delivery of statement of claim to Vancouver law firm valid service under r. 135 — Plaintiff delivering statement of claim to law firm paying hospital bills of defendant's injured employee — Firm also assisting injured man's brothers to obtain visas to Canada — Law firm neither accepting service, nor stating service invalid — Challenging validity of service when plaintiff moving for default judgment — Acting as business agents, not solicitors, despite assertion to contrary in letter denying "client's" further responsibility for hospital costs — Although substantial identity of interest between P. & I. Club (insurer retaining law firm), defendant, law firm representing former only as solicitor in this claim — Such ruling not likely to have adverse effects on solicitors engaging in shipping law practice, or to jeopardize future solicitor-client privilege claims.

Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co. (T.D.) 515

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Application to prohibit Registrar of Trade-marks from proceeding with application for registration of trade-marks — Prohibition available where jurisdictional error, violation of natural justice or procedural fairness — Issue of distinctiveness

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

signifiés à personne — Les dispositions prises pour acquitter une obligation légale relativement aux frais médicaux d'un membre du personnel constituaient des opérations commerciales effectuées au Canada dans le cours normal des affaires — Le cabinet d'avocats a rendu des services relativement à une opération commerciale quand il a payé les factures d'hôpital dont la défenderesse était redevable — Quatre paiements mensuels établissent une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 — Le cabinet d'avocats agissait à titre d'agents commerciaux — Même s'il y avait une grande communauté d'intérêts entre la défenderesse et le P. & I. Club, le cabinet d'avocats représentait seulement ce dernier, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action — La signification satisfaisait aux exigences de la règle 135 — Subsidiairement, la signification serait validée en vertu de la règle 147 — Il a été inféré que la défenderesse avait eu connaissance de la déclaration, soit par le biais de l'assureur soit par le fait que le cabinet d'avocats avait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse pour contester l'action de l'épouse de l'homme blessé.

Avocats — Appel d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la remise d'une déclaration à un cabinet d'avocats à Vancouver constituait une signification valide de document conformément à la règle 135 — La demanderesse a remis la déclaration au cabinet d'avocats qui payait les factures pour l'hospitalisation de l'employé blessé de la défenderesse — Le cabinet d'avocats a également aidé les frères de l'homme blessé à obtenir des visas pour venir au Canada — Le cabinet d'avocats n'a ni accepté la signification ni déclaré que celle-ci n'était pas valide — Il n'a contesté la validité de la signification que lorsque la demanderesse a entrepris d'obtenir un jugement par défaut — Il agissait à titre d'agents commerciaux de la défenderesse et non pas d'avocats de celle-ci, en dépit de la déclaration contraire faite dans la lettre selon laquelle les «clients» n'assumaient plus les frais d'hôpital — Même s'il y avait une grande communauté d'intérêts entre le P. & I. Club (assureur qui avait retenu les services du cabinet d'avocats) et la défenderesse, le cabinet d'avocats représentait celui-là seulement en sa qualité d'avocat dans la présente action — Une telle décision ne risquait pas d'entraîner des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime ou de compromettre tout secret professionnel légitime que le cabinet d'avocats peut désirer faire valoir subséquemment.

Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co. (1^{re} inst.) 515

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire des marques de commerce de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement des marques de commerce — Un bref de prohibition

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

relied upon herein will be raised in opposition proceedings — Distinctiveness within Registrar's jurisdiction to consider — Court lacking authority to prohibit Registrar from performing statutory duties where no evidence acting outside jurisdiction.

Practice — *Res judicata* — Appeal pending from dismissal of trade-marks passing-off action — Final decision pre-condition to application of *res judicata* — Decision not final as appeal pending — *Res judicata* not applicable — Applicants submitting Court should order interim relief until appeal decided — Pre-conditions for application of principle of *res judicata* should not be modified to fit relief sought — Applicants in fact seeking stay of proceedings, but such relief could not be granted as no evidence of irreparable harm.

Trade-marks — Registration — Opposition — *Res judicata* — Application to prohibit Registrar from proceeding with application for registration of trade-marks — Appeal from dismissal of trade-marks passing-off action pending — Doctrine of *res judicata* applicable where both parties having equal opportunity to present case, challenge opponent's case — Applies to opposition proceedings — *Res judicata* not applicable herein as no final decision in that appeal pending.

Administrative law — Judicial review — Prohibition — Application to prohibit Registrar from proceeding with application for registration of trade-marks — Prohibition available where jurisdictional error, violation of natural justice or procedural fairness — Issue of distinctiveness, relied upon herein, will be raised in opposition proceedings — Distinctiveness within Registrar's jurisdiction to consider — Court lacking authority to prohibit Registrar from performing statutory duties where no evidence acting outside jurisdiction.

Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General)
(T.D.) 620

Food and Drugs — Abbreviated new drug submission (ANDS) — "Canadian reference product" in Food and Drug

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

peut être décerné en cas d'erreur sur la compétence ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale — La question du caractère distinctif soulevée en l'espèce sera examinée dans le cadre de la procédure d'opposition — Elle relève de la compétence du registraire — La Cour n'a pas compétence pour empêcher le registraire de remplir les fonctions que la Loi lui fait obligation de remplir, lorsqu'il n'est aucunement établi qu'il excède sa compétence.

Pratique — *Res judicata* — Appel en instance relativement au rejet de l'action en imitation frauduleuse des marques de commerce — Une décision définitive doit être rendue pour qu'il y ait autorité de la chose jugée — La décision n'est pas définitive, car l'appel est pendant — Il n'y a pas de chose jugée — Les requérantes soutiennent que la Cour devrait ordonner un redressement provisoire jusqu'au moment où l'appel sera jugé — Il ne convient pas de modifier les conditions à remplir avant d'appliquer le principe de la chose jugée pour les ajuster au redressement recherché — En fait, le redressement que recherchent les demandereses est la suspension d'instance, mais ce redressement ne peut être accordé vu l'absence de preuve d'un préjudice irréparable.

Marques de commerce — Enregistrement — Opposition — Autorité de la chose jugée — Demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement des marques de commerce — Appel en instance relativement au rejet de l'action en imitation frauduleuse des marques de commerce — Le principe de la chose jugée s'applique lorsque les deux parties ont également eu la chance de faire valoir leur position et d'attaquer celle de la partie adverse — Il s'applique en matière d'oppositions — Il ne s'applique pas en l'espèce car une décision définitive n'a pas été rendue dans le cadre de l'appel en instance.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Prohibition — Demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire de poursuivre la procédure d'enregistrement des marques de commerce — Un bref de prohibition peut être décerné en cas d'erreur sur la compétence ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale — La question du caractère distinctif soulevée en l'espèce sera examinée dans le cadre de la procédure d'opposition — Elle relève de la compétence du registraire — La Cour n'a pas compétence pour empêcher le registraire de remplir les fonctions que la Loi lui fait obligation de remplir, lorsqu'il n'est pas établi qu'il excède sa compétence.

Nu-Pharm Inc. c. Canada (Procureur général)
(1^{re} inst.) 620

Aliments et drogues — Présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) — Définition du «produit de référence

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Regulations, s. C.08.001.1 — Acceptable for generic drug company to submit ANDS for drug X based on comparison with NOC-sanctioned generic drug rather than comparison with “original” drug for which NOC originally granted.

Administrative law — Judicial review — Review of refusal to process applicant’s abbreviated new drug submission (ANDS) — Although decision maker highly specialized with advanced expertise regarding safety, efficacy of new drugs, no privative clause in legislation — Standard of review closer to reasonableness end of spectrum than to correctness — Refusal to process ANDS premised on unreasonable, erroneous interpretation of Food and Drug Regulations, s. C.08.001.1(c) which amounted to error of law under Federal Court Act, s. 18.1(4)(c) — Also, decision based on erroneous finding of fact without regard to material indicating drugs identical.

SOMMAIRE (Fin)

canadien» à l’art. C.08.001.1 du Règlement sur les aliments et drogues — Il est acceptable pour le fabricant de médicaments génériques de soumettre une PADN pour le médicament X en comparant celui-ci à un médicament générique pour lequel un avis de conformité a été délivré plutôt qu’au médicament d’origine pour lequel un premier avis de conformité a déjà été délivré.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Contrôle du refus d’examiner la présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) de la demanderesse — Malgré le fait que l’auteur de la décision est hautement spécialisé et qu’il possède des connaissances techniques poussées en ce qui concerne l’innocuité et l’efficacité des nouveaux médicaments, il n’y a pas de disposition privative dans la Loi — La norme de contrôle applicable se rapproche davantage de celle du caractère raisonnable que de celle du bien-fondé de la décision — Le refus du ministre d’examiner la PADN reposait sur une interprétation abusive et erronée de l’art. C.08.001.1(c) du Règlement sur les aliments et drogues et équivalait à une erreur de droit au sens de l’art. 18.1(4)(c) de la Loi sur la Cour fédérale — De plus, sa décision était fondée sur une conclusion de fait erronée tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance qui indiquaient que les médicaments étaient identiques.

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Byram v. Canada, [1995] 1 F.C. 705 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-684-94), reasons for judgment handed down 25/1/99.

Moxham v. Canada, [1998] 3 F.C. 441 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-319-98), reasons for judgment handed down 18/2/99.

Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustee of), [1997] 3 F.C. 187 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-307-97), reasons for judgment handed down 12/3/99.

SUPREME COURT OF CANADA

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1996] 2 F.C. D-42 (C.A.), was affirmed by a decision dated 25/3/99, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

Nelson v. M.N.R., A-628-97, McDonald J.A., judgment dated 27/4/98 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 11/3/99.

Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health), [1999] 1 F.C. D-14 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 11/3/99.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Byram c. Canada*, [1995] 1 C.F. 705 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-684-94), les motifs du jugement ayant été prononcés le 25-1-99.

La décision *Moxham c. Canada*, [1998] 3 C.F. 441 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-319-98), les motifs du jugement ayant été prononcés le 18-2-99.

La décision *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndic)*, [1997] 3 C.F. 187 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-307-97), les motifs du jugement ayant été prononcés le 12-3-99.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 2 C.F. F-53 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 25-3-99, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

Nelson c. M.R.N., A-628-97, le juge McDonald, J.C.A., jugement en date du 27-4-98 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-3-99.

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), [1999] 1 C.F. F-3 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-3-99.

ISSN 0384-2568 (Print/imprimé)
ISSN 2560-9610 (Online/en ligne)

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1999, Vol. 1, Part 3

1999, Vol. 1, 3^e fascicule

T-1450-97

T-1450-97

Attorney General of Canada (Applicant)**Le procureur général du Canada (demandeur)**

v.

c.

Ross Robert Boutilier (Respondent)**Ross Robert Boutilier (défendeur)****INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. BOUTILIER (T.D.)****RÉPERTORIÉ: CANADA (PROUREUR GÉNÉRAL) c. BOUTILIER (1^{re} INST.)**

Trial Division, McGillis J.—Ottawa, September 9 and November 13, 1998.

Section de première instance, juge McGillis—Ottawa, 9 septembre et 13 novembre 1998.

Public Service — Jurisdiction — PSSRB — Judicial review of Adjudicator's decision respondent entitled to marriage leave under collective agreement for same sex union — Employee's right to grieve limited by PSSRA, s. 91(1) requirement no administrative procedure for redress in another Act of Parliament — S. 92 permitting referral of grievance to adjudication only following completion of grievance process — Where s. 91(1) depriving employee of right to grieve, cannot subsequently refer grievance to adjudication under s. 92 — Canadian Human Rights Act, ss. 41(1)(a), 44(2)(a) permitting CHRC to require complainant to exhaust grievance procedures — Where grievance involving discriminatory practice in context of collective agreement, CHRA applies — Grievance alleging discrimination based on denial of employment benefit for reasons directly related to sexual orientation — Within mandate of CHRC, Tribunal under CHRA — CHRA providing "administrative procedure for redress" — Adjudicator lacked jurisdiction to hear grievance.

Fonction publique — Compétence — CRTFP — Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre que le défendeur avait droit à un congé de mariage en vertu de la convention collective pour épouser un conjoint du même sexe — Le droit de l'employé de déposer un grief est limité par l'art. 91(1) de la LRTFP, qui stipule qu'aucun autre recours administratif de réparation ne doit lui être ouvert sous le régime d'une loi fédérale — Selon l'art. 92, un employé ne peut renvoyer son grief à l'arbitrage qu'après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable — Lorsque l'art. 91(1) prive un employé de son droit de déposer un grief, celui-ci ne peut par la suite renvoyer le grief à l'arbitrage en vertu de l'art. 92 — Les art. 44(1)a) et 44(2)a) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) permettent à la CCDP d'obliger le plaignant à épuiser les procédures de règlement des griefs — Lorsque le grief allègue un acte discriminatoire dans le contexte d'une convention collective, la LCDP s'applique — Le grief allègue qu'il y a eu discrimination au motif qu'un avantage social a été refusé pour des raisons liées directement à l'orientation sexuelle — Cette question relève du mandat de la CCDP et du tribunal des droits de la personne en vertu de la LCDP — La LCDP prévoit un «recours administratif de réparation» — L'arbitre n'avait pas compétence pour connaître du grief.

Human Rights — Judicial review of Adjudicator's decision under PSSRA respondent entitled to marriage leave under collective agreement for same sex union — PSSRA, s. 91(1) depriving employee of right to grieve where another statutory procedure for redress — CHRA, ss. 41(1)(a), 44(2)(a) permitting CHRC to require complainant to exhaust grievance procedures — Indicating Parliamentary intention to permit CHRC to determine whether matter should proceed as grievance under other legislation or as complaint under CHRA, in event of overlap between legislatively mandated grievance procedures — Where substance of grievance involving complaint of discriminatory practice in context of interpretation of collective agreement, CHRA governing procedure to be followed — Employee must file complaint with CHRC — May proceed under PSSRA only if Commission determining, in exercise of discretion under ss. 41(1)(a), 44(2), grievance procedure ought to be exhausted

Droits de la personne — Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre en vertu de la LRTFP indiquant que le défendeur avait droit à un congé de mariage en vertu de la convention collective pour épouser un conjoint du même sexe — L'art. 91(1) de la LRTFP prive un employé de son droit de déposer un grief lorsqu'un autre recours administratif de réparation existe — Les art. 41(1)a) et 44(2)a) de la LCDP permettent à la CCDP d'obliger le plaignant à épuiser les procédures de règlement des griefs — Cela indique l'intention du législateur d'autoriser la CCDP à déterminer si la question devrait être réglée comme un grief en vertu d'une autre loi ou en tant que plainte fondée sur la LCDP, en cas de chevauchement entre les procédures de règlement des griefs prescrites par différentes lois — Lorsque le fond du grief porte sur une allégation d'acte discriminatoire dans le contexte de l'interprétation d'une convention collective, la procédure prévue dans la LCDP

— *Grievance alleging discrimination based on denial of employment benefit for reasons directly related to sexual orientation* — *Within CHRT, CHRC's mandate under CHRA* — *CHRA "administrative procedure for redress" within PSSRA, s. 91(1)* — *Respondent not entitled by s. 91(1) to present grievance* — *Adjudicator lacked jurisdiction.*

This was an application for judicial review of a decision of the Public Service Staff Relations Board Chairperson sitting as an adjudicator under the *Public Service Staff Relations Act* (PSSRA) upholding the respondent's grievance. In 1994, the respondent requested five days of marriage leave as provided for in a collective agreement. The marriage was a same sex union celebration. His request was denied. The respondent grieved the matter, and the grievance was denied. The grievance was referred to adjudication under section 92 of the PSSRA. The Adjudicator concluded that the respondent was entitled to marriage leave, without considering whether he had jurisdiction to entertain the grievance.

The issue was whether the Adjudicator had jurisdiction to entertain the grievance.

Held, the application should be allowed.

An employee's right to present a grievance is limited by the requirement in PSSRA, subsection 91(1) that no administrative procedure for redress exists in another Act of Parliament, and by the requirement in subsection 91(2) for the approval of, and representation by, the bargaining agent. (Since the respondent had the approval of and was represented by the appropriate bargaining agent, subsection 91(2) did not affect his entitlement to present his grievance.) Furthermore, under section 92, an employee may only refer a grievance to adjudication following the completion of the grievance process, up to and including the final level. Where the operation of a limitation contained in either subsection 91(1) or (2) deprives an employee of his qualified right to present the grievance, the employee cannot subsequently refer the grievance to adjudication under subsection 92(1). In the event that an employee does refer such a grievance to adjudication, the adjudicator has no jurisdiction to entertain it.

Canadian Human Rights Act (CHRA), paragraphs 41(1)(a) and 44(2)(a) permit the Commission, in an appropriate case, to require the complainant to exhaust grievance procedures.

doit être suivie — *L'employé doit déposer sa plainte auprès de la CCDP* — *Il ne peut utiliser la procédure de règlement des griefs prévue dans la LRTFP que si la Commission détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu aux art. 41(1)a) et 44(2), que la procédure de règlement des griefs aurait dû être épuisée* — *Le grief alléguait qu'il y avait eu discrimination fondée sur le refus d'un avantage social pour des raisons liées directement à l'orientation sexuelle* — *Cette question relève du mandat du TCDP et de la CCDP en vertu de la LCDP* — *Le «recours administratif de réparation» prévu dans la LCDP fait partie des recours visés à l'art. 91(1) de la LRTFP* — *En vertu de l'art. 91(1), le défendeur n'avait pas le droit de déposer un grief* — *L'arbitre n'avait pas compétence.*

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, en sa qualité d'arbitre nommé en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) dans laquelle il accueillait le grief du défendeur. En 1994, le défendeur a demandé un congé de mariage de cinq jours prévu à la convention collective. Le mariage était une cérémonie publique d'engagement entre conjoints homosexuels. Sa demande a été refusée. Le défendeur a contesté cette décision par voie de grief, et le grief a été rejeté. Le grief a été renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la LRTFP. L'arbitre a conclu que le défendeur avait droit à un congé de mariage, sans toutefois se demander s'il avait compétence pour entendre le grief.

La question était de savoir si l'arbitre avait compétence pour connaître du grief.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Le droit d'un employé de déposer un grief est limité par l'exigence énoncée au paragraphe 91(1) de la LRTFP qui stipule qu'aucun autre recours administratif de réparation ne doit lui être ouvert sous le régime d'une loi fédérale, et selon l'exigence énoncée au paragraphe 91(2), qui dispose qu'il doit avoir obtenu l'approbation de son agent négociateur et être représenté par lui. (Puisque le défendeur avait l'approbation de l'agent négociateur et était représenté par celui-ci, le paragraphe 91(2) ne portait pas atteinte à son droit de déposer un grief.) En outre, en vertu de l'article 92, un employé ne peut renvoyer son grief à l'arbitrage qu'après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable. Lorsque la restriction énoncée au paragraphe 91(1) ou (2) prive un employé de son droit non absolu de déposer un grief, celui-ci ne peut par la suite envisager de renvoyer le grief à l'arbitrage en vertu de l'article 92(1). Si l'employé essaie d'agir de la sorte, l'arbitre n'a pas compétence pour connaître de ce grief.

Les alinéas 41(1)a) et 44(2)a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) permettent à la Commission, dans les cas appropriés, d'obliger le plaignant à épuiser

They also indicate that Parliament expressly considered that situations would arise in which a conflict or an overlap would occur between legislatively mandated grievance procedures, such as that provided for in the PSSRA, and the legislative powers and procedures in the CHRA for dealing with complaints of discriminatory practices. In the event of such a conflict or overlap, Parliament chose to permit the Commission, by virtue of paragraphs 41(1)(a) and 44(2)(a), to determine whether the matter should proceed as a grievance under other legislation or as a complaint under the CHRA. Where the substance of a purported grievance involves a complaint of a discriminatory practice in the context of the interpretation of a collective agreement, the provisions of the CHRA apply and govern the procedure to be followed. In such circumstances, the aggrieved employee must therefore file a complaint with the Commission. The matter may only proceed as a grievance under the PSSRA in the event that the Commission determines, in the exercise of its discretion under CHRA, paragraphs 41(1)(a) or 44(2)(a) that the grievance procedure ought to be exhausted.

The question to be addressed is the existence of a “procedure for redress”, and not the nature or the extent of the remedies available under any such procedure. The procedure for redress referred to in subsection 91(1) does not have to be identical to the grievance procedure mandated by the PSSRA. Nor do the remedies in the two procedures have to be identical. The length of time taken by the Commission and the Human Rights Tribunal, respectively, to deal with a complaint or to conduct a hearing into a complaint is an irrelevant consideration in determining whether the procedure in the CHRA constitutes “an administrative procedure for redress”.

The substance of the respondent’s grievance was an allegation of discrimination based on the denial of an employment benefit for reasons directly related to his sexual orientation. It fell squarely and directly within the terms of the statutory mandate accorded to the Commission and the Human Rights Tribunal under the CHRA. The CHRA provides the respondent with an administrative procedure for redress in relation to the question of the interpretation of the marriage leave provision in the collective agreement. The respondent was not entitled, by virtue of subsection 91(1), to present his grievance at any of the levels of the grievance process. Consequently, the respondent had no right to refer his grievance to adjudication under subsection 92(1) of the PSSRA, and the Adjudicator had no jurisdiction to entertain the application.

The failure to raise a jurisdictional issue at adjudication does not prevent a party from raising it on judicial review.

les procédures de règlement des griefs. Ils indiquent également que le législateur a expressément envisagé la possibilité que des conflits ou des chevauchements se produisent entre des procédures de règlement des griefs prescrites par différentes lois, comme celle qui est prévue dans la LRTFP et les procédures et pouvoirs législatifs prévus dans la LCDP concernant le traitement des plaintes au sujet d’actes discriminatoires. En cas de conflit ou de chevauchement, le législateur a choisi d’autoriser la Commission, aux termes des alinéas 41(1)a) et 44(2)a), à déterminer si la question devrait être réglée comme un grief en vertu d’une autre loi ou en tant que plainte fondée sur la LCDP. Lorsqu’un grief potentiel porte essentiellement sur une plainte d’acte discriminatoire dans le contexte de l’interprétation d’une convention collective, les dispositions de la LCDP s’appliquent et régissent la procédure à suivre. En pareilles circonstances, l’employé lésé doit donc déposer une plainte auprès de la Commission. L’affaire peut uniquement être entendue comme un grief en vertu des dispositions de la LRTFP dans le cas où la Commission détermine, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré aux alinéas 41(1)a) et 44(2)a) de la LCDP, que la procédure de règlement des griefs doit d’abord être épuisée.

La question à aborder est l’existence d’un «recours», et non pas la nature ou l’étendue des réparations prévues dans le cadre de ces recours. Les recours prévus au paragraphe 91(1) n’ont pas à être identiques à la procédure de règlement des griefs prescrite par la LRTFP. Les réparations auxquelles donnent lieu ces deux recours n’ont pas non plus à être identiques. La question du temps qu’il faut à la Commission et au tribunal des droits de la personne, respectivement, pour régler une plainte ou pour tenir une audience sur une plainte n’est aucunement pertinente pour décider si la procédure prévue dans la LCDP constitue un «recours administratif de réparation».

Le grief est entièrement fondé sur une allégation de discrimination au motif qu’un avantage social a été refusé à un employé pour des raisons liées directement à son orientation sexuelle. Cette affaire relève directement du mandat confié à la Commission et au tribunal des droits de la personne par la LCDP. La LCDP offre au défendeur un recours administratif de réparation relativement à la question d’interprétation de la clause de la convention collective portant sur le congé de mariage. Le défendeur n’avait pas le droit, en vertu du paragraphe 91(1) de la LRTFP, de présenter son grief à aucun des paliers de la procédure de règlement des griefs. Il n’avait donc pas le droit de renvoyer son grief à l’arbitrage en vertu du paragraphe 92(1) de la LRTFP, et l’arbitre n’avait pas compétence pour connaître de ce grief en arbitrage.

L’omission de soulever une question de compétence devant un arbitre n’empêche pas une partie de soulever cette question dans la procédure de contrôle judiciaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 242(3.1)(b) (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 16).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9), 41(1)(a) (as am. by S.C. 1995, c. 44, s. 49), 42, 44(1),(2)(a).
- Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35, ss. 91, 92 (as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 68).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Mohammed v. Canada (Treasury Board), [1998] F.C.J. No. 845 (T.D.) (QL); *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, [1995] 3 F.C. 354; (1995), 126 D.L.R. (4th) 679; 95 CLLC 210-045; 185 N.R. 107 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. dismissed, [1995] S.C.C.A. No. 444.

CONSIDERED:

Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303; *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, [1995] 3 F.C. 445; (1995), 100 F.T.R. 226 (T.D.).

APPLICATION for judicial review of an Adjudicator's decision (*Boutilier and Treasury Board (Natural Resources)*, [1997] C.P.S.S.R.B. No. 54 (QL)) that the respondent was entitled to marriage leave for a same sex union under the terms of a collective agreement. Application allowed on the ground that the Adjudicator lacked jurisdiction to entertain the grievance.

APPEARANCES:

Harvey A. Newman and *Micheline Langlois* for applicant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
- Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 242(3.1)(b) (édité par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 16).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9), 41(1)(a) (mod. par L.C. 1995, ch. 44, art. 49), 42, 44(1),(2)(a).
- Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 91, 92 (mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 68).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Mohammed c. Canada (Conseil du Trésor), [1998] A.C.F. n° 845 (C.F. 1^{re} inst.) (QL); *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, [1995] 3 C.F. 354; (1995), 126 D.L.R. (4th) 679; 95 CLLC 210-045; 185 N.R. 107 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1995] A.C.S.C. n° 444.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303; *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1995] 3 C.F. 445; (1995), 100 F.T.R. 226 (1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision d'un arbitre (*Boutilier et le Conseil du Trésor (Ressources naturelles)*, [1997] C.R.T.F.P. n° 54 (QL)) indiquant que le défendeur avait droit à un congé de mariage pour épouser un conjoint du même sexe en vertu de la convention collective. La demande est accueillie au motif que l'arbitre n'avait pas compétence pour connaître du grief.

ONT COMPARU:

Harvey A. Newman et *Micheline Langlois*, pour le demandeur.

Dougald E. Brown and Pamela J. MacEachern for respondent.

Steven R. Chaplin for intervener (Public Service Staff Relations Board).

Dougald E. Brown et Pamela J. MacEachern, pour le défendeur.

Steven R. Chaplin, pour l'intervenante (Commission des relations de travail dans la fonction publique).

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Nelligan Power, Ottawa, for respondent.

Maclaren, Corlett, Ottawa, for intervener (Public Service Staff Relations Board).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada, pour le demandeur.

Nelligan Power, Ottawa, pour le défendeur.

Maclaren, Corlett, Ottawa, pour l'intervenante (Commission des relations de travail dans la fonction publique).

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MCGILLIS J.:

LE JUGE MCGILLIS:

INTRODUCTION

[1] The applicant Attorney General of Canada (Attorney General) has challenged by way of judicial review a decision dated June 4, 1997 [[1997] C.P.S.S.R.B. No. 54 (QL)] of the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board, sitting as an adjudicator appointed under the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35, as amended, in which he upheld a grievance filed by the respondent Ross Robert Boutilier. The principal question to be determined is whether the Adjudicator had jurisdiction to entertain the grievance.

INTRODUCTION

[1] Le procureur général du Canada (procureur général), demandeur en l'espèce, conteste par voie de contrôle judiciaire une décision prise le 4 juin 1997 [[1997] C.R.T.F.P.C. n° 54 (QL)] par le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, en sa qualité d'arbitre nommé en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, et ses modifications, dans laquelle celui-ci accueillait un grief déposé par le défendeur Ross Robert Boutilier. La question principale à trancher en l'espèce est de savoir si l'arbitre avait compétence pour connaître du grief.

FACTS

[2] Mr. Boutilier has been employed by the Department of Natural Resources Canada as a physical scientist for over 10 years in Halifax, Nova Scotia. At all relevant times, Mr. Boutilier was covered by the Physical Sciences Group Collective Agreement (222/91) between the Professional Institute of the Public Service and the Treasury Board (collective agreement).

LES FAITS

[2] M. Boutilier travaille pour le ministère des Ressources naturelles du Canada en tant que spécialiste des sciences physiques depuis plus de dix ans à Halifax (N.-É.). Pendant toute la période pertinente, M. Boutilier était assujéti à la convention collective du Groupe des sciences physiques (222/91) signée par l'Institut professionnel de la fonction publique et le Conseil du Trésor (convention collective).

[3] In May 1994, Mr. Boutilier made a verbal request for marriage leave for the period from July 11

[3] En mai 1994, M. Boutilier a demandé verbalement un congé de mariage pour la période du 11 au

to 15, 1994, given his intention to engage in a public ceremony of commitment with his homosexual partner. On July 8, 1994, he formally requested in writing five days of “marriage leave for the purpose of getting married as provided for in . . . collective agreement for the Physical Sciences (clause) 20.09(b)(iv)”. In an attachment to his leave form, he indicated that the “marriage” was a “same sex Union celebration, though it would be a marriage where current provincial legislation altered”, and that he and his partner planned to take a week-long holiday after the ceremony. He further indicated as follows:

The only difference between our celebration and a marriage is the legal obstacle that has been placed in our path. The collective agreement intends to recognize the significance of this event in our lives, and I want this benefit. Refusal to allow this benefit goes contrary to the current interpretation of the Charter of Rights and Freedoms, against the policies and priorities of our union, and against the expectation of fairness in dealing which I have of my employer.

[4] Clause 20.09(b)(iv) of the collective agreement, under which Mr. Boutilier claimed marriage leave, provides as follows:

20.09 Leave With Pay for Family-Related Responsibilities

(b) The Employer shall grant leave with pay under the following circumstances:

(iv) five (5) days’ marriage leave for the purpose of getting married provided the employee gives the Employer at least five (5) days’ notice.

[5] In the alternative, Mr. Boutilier requested special leave without pay under clause 20.13 of the collective agreement, entitled “Leave With or Without Pay For Other Reasons”, which provides that “[a]t its discretion, the Employer may grant leave with or without pay for purposes other than those specified in this Agreement.”

[6] The collective agreement also contains the following “no discrimination” clause:

15 juillet 1994, en indiquant qu’il avait l’intention d’unir sa destinée à son conjoint homosexuel au cours d’une cérémonie publique d’engagement. Le 8 juillet 1994, il a officiellement demandé par écrit cinq jours de [TRADUCTION] «congé pour me marier comme il est prévu au sous-alinéa 20.09b)(iv) de la convention collective des Sciences physiques». Dans une pièce jointe à sa demande de congé, il précisait que le «mariage» était [TRADUCTION] «une union avec un conjoint du même sexe, qui serait considérée comme un mariage dès que la législation provinciale serait modifiée en conséquence», et que son conjoint et lui-même avaient l’intention de prendre un congé d’une semaine après la cérémonie. Il indiquait également ce qui suit:

[TRADUCTION] La seule différence entre notre célébration et un mariage est l’obstacle juridique qui est placé en travers de notre route. La convention collective a l’intention de reconnaître l’importance de cet événement dans nos vies, et je veux me prévaloir de cet avantage. Le refus de me l’accorder est contraire à l’interprétation actuelle de la Charte des droits et libertés, aux politiques et priorités de notre syndicat, et au respect du principe d’égalité de traitement que j’attends de mon employeur.

[4] La clause 20.09b)(iv) de la convention collective, en vertu de laquelle M. Boutilier réclamait son congé de mariage, est rédigé dans les termes suivants:

20.09 Congé payé pour obligations familiales

[. . .]

b) L’Employeur accordera un congé payé dans les circonstances suivantes:

[. . .]

(iv) un congé de mariage de cinq (5) jours dans le but de se marier, pourvu que l’employé donne à l’employeur un préavis d’au moins cinq (5) jours.

[5] Subsidiairement, M. Boutilier a demandé un congé spécial non payé en vertu de la clause 20.13 de la convention collective intitulé «Congés payés ou non payés pour d’autres raisons», qui dispose comme suit: «[à] sa discrétion, l’employeur peut accorder un congé payé ou non payé pour des fins autres que celles qui sont indiquées dans la présente convention collective».

[6] La convention collective renferme également cette clause d’«élimination de la discrimination»:

31.01 There shall be no discrimination, interference, restriction, coercion, harassment, intimidation, or any disciplinary action exercised or practiced with respect to an employee by reason of age, race, creed, colour, national origin, religious affiliation, sex, official language or membership or activity in the union.

[7] On July 9, 1994, Mr. Boutilier and his partner participated in a union ceremony conducted by Reverend Darlene Young of the Universal Fellowship of Metropolitan Community Churches, a legally recognized Christian Church. They exchanged vows in front of family members and friends, and undertook to live openly as a couple. At the conclusion of the ceremony, they received a Certificate of Holy Union. The union ceremony was similar in most respects to a traditional marriage ceremony, but did not include the signing of a marriage licence. No licence or certificate of marriage was issued under the laws of Nova Scotia, nor were banns read.

[8] Prior to the union ceremony, Mr. Boutilier and his partner had participated in religious preparatory interviews with Reverend Young. They had also executed powers of attorney and wills, in the same manner as many heterosexual couples, in order to confirm their commitment and to ensure the greatest possible legal protection for their union. Those documents were presented to their guests at the union ceremony.

[9] On August 4, 1994, Mr. Boutilier's request for marriage leave under clause 20.09(b)(iv) of the collective agreement was denied. His alternative request for special leave under clause 20.13 was also denied. Mr. Boutilier was therefore required to use vacation leave for the week-long holiday which he took following the union ceremony.

[10] On August 18, 1994, Mr. Boutilier presented a grievance of the decision to deny him the requested leave. In the grievance form, Mr. Boutilier indicated simply that he wished to grieve the action of management in denying him five days' leave under clause

31.01 Il n'y aura aucune discrimination, ingérence, restriction, coercition, harcèlement, intimidation, ni aucune mesure disciplinaire exercée ou appliquée à l'égard d'un employé du fait de son âge, sa race, ses croyances, sa couleur, son origine ethnique, sa confession religieuse, son sexe, sa langue officielle, son adhésion au syndicat ou son activité dans celui-ci.

[7] Le 9 juillet 1994, M. Boutilier et son conjoint ont participé à une cérémonie d'union célébrée par la révérende Darlene Young des Universal Fellowship of Metropolitan Community Churches, une église chrétienne légalement reconnue. Ils ont échangé leurs vœux devant les membres de leur famille et leurs amis, et se sont engagés à vivre ouvertement comme un couple. À la fin de la cérémonie, on leur a remis un certificat attestant leur union sacrée. La cérémonie ressemblait à bien des égards à une célébration de mariage traditionnelle, sans toutefois comprendre la signature d'un permis de mariage. Aucun permis ni aucun certificat de mariage n'a été délivré en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, et les bans n'ont pas été publiés.

[8] Avant la cérémonie d'union, M. Boutilier et son conjoint avaient participé à des préparatifs religieux avec la révérende Young. Ils avaient également signé des procurations et des testaments, de la même manière que de nombreux couples hétérosexuels, afin de confirmer leur engagement et d'assurer la plus grande protection juridique possible à leur union. Ces documents ont été présentés à leurs invités au cours de la cérémonie.

[9] Le 4 août 1994, le congé de mariage que M. Boutilier avait demandé aux termes de la clause 20.09b)(iv) de la convention collective lui a été refusé. Sa demande subsidiaire en vue d'obtenir un congé spécial fondée sur la clause 20.13 a également été refusée. M. Boutilier a donc dû utiliser des jours de vacances pour la semaine de congé qu'il a prise après la cérémonie d'union.

[10] Le 18 août 1994, M. Boutilier a contesté par voie de grief la décision de lui refuser le congé demandé. Dans son grief, M. Boutilier indiquait simplement qu'il souhaitait contester les mesures prises par la direction en lui refusant cinq jours de

20.09(b)(iv), or alternatively five days' leave under clause 20.13.

[11] On October 20, 1994, the grievance was denied at the final level by an Assistant Deputy Minister who stated, in part, that "[t]he circumstances surrounding your request for leave under (clause) 20.09(b)(iv) do not constitute a marriage as contemplated in the collective agreement." He also denied Mr. Boutilier's alternative request for special leave under clause 20.13 of the collective agreement.

[12] On November 2, 1994, Mr. Boutilier referred his grievance to adjudication under section 92 [as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 68] of the *Public Service Staff Relations Act*.

[13] In a decision dated June 4, 1997, the Adjudicator upheld Mr. Boutilier's grievance with respect to marriage leave.

[14] In his decision, the Adjudicator reproduced the written argument submitted by Mr. Boutilier's representative, which indicated that the issues to be determined on the adjudication were as follows [at paragraph 11]:

The issue this Tribunal has to decide is whether Mr. Boutilier is entitled to marriage leave pursuant to Section 20.09 of the collective agreement between the Professional Institute of the Public Service and Treasury Board. Mr. Boutilier's marriage was to a same-sex partner. The employer denied his request for marriage leave saying that what took place between Ross Boutilier and his partner was not marriage as contemplated in the collective agreement. The employer denied Mr. Boutilier's request for leave solely because of the interpretation the employer has put on the definition of marriage. The second issue, which flows from the employer's interpretation of the word marriage, is whether that interpretation is contrary to the *Canadian Human Rights Act*. Does denying marriage leave to Mr. Boutilier in the present circumstances constitute discrimination based on sexual orientation? The definition of marriage suggested by the employer applies only to a heterosexual employee.

This grievance deals with the interpretation and application of the leave entitlement provision of the collective agreement. Section 20.09 must be read and interpreted with other

congé en vertu de la clause 20.09b)(iv), ou, subsidiairement, un congé de cinq jours en vertu de la clause 20.13.

[11] Le 20 octobre 1994, le grief a été refusé au dernier palier par le sous-ministre adjoint qui a déclaré en partie ce qui suit: [TRADUCTION] «les circonstances entourant votre demande de congé fondée sur la clause 20.09b)(iv) ne constituent pas un mariage visé par la convention collective». Il a également refusé la demande subsidiaire de congé spécial en vertu de la clause 20.13 de la convention collective.

[12] Le 2 novembre 1994, M. Boutilier a renvoyé son grief à l'arbitrage en vertu de l'article 92 [mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 68] de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[13] Dans une décision datée du 4 juin 1997, l'arbitre a maintenu le grief de M. Boutilier concernant son congé de mariage

[14] Dans sa décision, l'arbitre a reproduit les arguments écrits soumis par le représentant de M. Boutilier, qui indiquait que les questions à trancher dans le cadre de l'arbitrage étaient les suivantes [au paragraphe 11]:

[TRADUCTION] il s'agit ici de décider si M. Boutilier a droit à un congé de mariage conformément à l'article 20.09 de la convention collective conclue entre l'Institut professionnel de la fonction publique et le Conseil du Trésor. M. Boutilier épousait un partenaire du même sexe. L'employeur a refusé la demande de congé de mariage en disant que ce qui se passait entre Ross Boutilier et son partenaire n'était pas un mariage au sens de la convention collective. L'employeur a refusé la demande de congé de M. Boutilier uniquement à cause de la façon dont il interprétait la définition de «mariage». La seconde question, qui découle de l'interprétation donnée par l'employeur au [sic] mot *mariage*, est de savoir si cette interprétation est contraire à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le fait de refuser un congé de mariage à M. Boutilier dans les circonstances de l'espèce constitue-t-il de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle? La définition de «mariage» proposée par l'employeur s'applique uniquement à l'employé hétérosexuel.

Ce grief porte sur l'interprétation et l'application de la disposition relative au droit à des congés de la convention collective. L'article 20.09 doit être lu et interprété compte

provisions of the agreement and in light of the law of the land. The human rights issue in this case is that the employee benefit in question i.e. marriage leave would be available to a heterosexual employee. This case makes us look at the prohibition on discrimination based on sexual orientation in light of the judicial pronouncements since the Hewens case.

[15] The written argument submitted on behalf of Mr. Boutilier focussed virtually exclusively on the question of whether the denial of the marriage leave constituted discrimination based on sexual orientation. In the conclusion of the written submissions, Mr. Boutilier's representative summarized her position by indicating that the definition of "marriage" proposed by the employer had "the effect of denying the provision of an employment benefit to homosexual employees contrary to the [*Canadian Human Rights Act*]." She therefore requested that the definition of marriage be interpreted in a manner which would "eliminate its discriminatory effect on gays and lesbians." She further stated as follows:

We have little doubt that this leave will be available to employees within one year. As usual we trust that this Tribunal will serve to lead the way by applying all sections of the collective agreement in a manner free of discrimination. Marriage is an important goal for many gays and lesbians for one thing they seek: public acceptance of who they are. It is part of their struggle for equality. Your decision could be one more step in eliminating discrimination against gays and lesbians.

[16] Mr. Boutilier's representative further submitted that the Adjudicator had jurisdiction to hear the case, and that he must interpret the collective agreement in a manner consistent with the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, as amended.

[17] The Adjudicator also summarized in his decision the position advanced by counsel for the employer at the adjudication, namely that the word "marriage" in the collective agreement means a legal marriage. Counsel for the employer made no submissions concerning whether the Adjudicator had jurisdiction to entertain the adjudication. Similarly, he

tenu des autres dispositions de la convention et à la lumière du droit du pays. En l'espèce, la question qui se pose relativement aux droits de la personne est qu'un employé hétérosexuel pourrait se prévaloir de l'avantage en question, c'est-à-dire du congé de mariage. Cette affaire nous oblige à examiner la disposition interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à la lumière des jugements rendus depuis l'affaire Hewens.

[15] Le plaidoyer écrit présenté au nom de M. Boutilier met presque exclusivement l'accent sur la question de savoir si le refus de lui accorder un congé de mariage constitue de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. À la fin de son plaidoyer écrit, la représentante de M. Boutilier a résumé sa position en indiquant que la définition de «mariage» proposée par l'employeur avait [TRADUCTION] «pour effet de nier l'octroi d'un avantage social aux employés homosexuels, et ce, en violation de la [*Loi canadienne sur les droits de la personne*]». Elle a donc demandé que la définition de mariage soit interprétée de façon [TRADUCTION] «à éliminer l'effet discriminatoire qu'elle a à l'endroit des gais et des lesbiennes». Elle a ensuite déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] Nous ne doutons pas que les employés pourront se prévaloir de ce congé d'ici un an. Comme d'habitude, nous croyons que le tribunal sera le chef de file lorsqu'il s'agira d'appliquer toutes les dispositions de la convention collective d'une façon non discriminatoire. Le mariage est un but important pour de nombreux gais et pour de nombreuses lesbiennes qui ne veulent qu'une chose: l'acceptation publique de ce qu'ils sont. Cela fait partie de la lutte pour l'égalité. Votre décision pourrait contribuer à éliminer la discrimination à l'endroit des gais et des lesbiennes.

[16] La représentante de M. Boutilier a également fait valoir que l'arbitre avait compétence pour connaître de l'affaire, et qu'il devait interpréter la convention collective d'une manière compatible avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, et ses modifications.

[17] L'arbitre a également résumé dans sa décision la position adoptée par l'avocat de l'employeur dans la procédure d'arbitrage, c'est-à-dire que le mot «mariage» employé dans la convention collective se rapporte au mariage reconnu par la loi. L'avocat de l'employeur n'a fait aucune observation quant à savoir si l'arbitre avait compétence pour procéder à l'arbi-

made no submissions concerning whether the denial of the marriage leave constituted discrimination based on sexual orientation.

[18] In his decision, the Adjudicator held that a decision made on a grievance under the *Public Service Staff Relations Act* must [at paragraph 29] “reflect the societal values” in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and in the *Canadian Human Rights Act*, and that he must interpret the collective agreement in a manner [at paragraph 32] “consistent with the very basic human rights principles mandated by Parliament.” In concluding that Mr. Boutilier was entitled to marriage leave, he stated, in part, as follows [at paragraphs 34-38]:

I recognize that marriage has traditionally been limited to unions between men and women. This principle has been consecrated in case law for a long time. The law however is never static. It moves over time to reflect the values of the society it regiments

Giving marriage leave benefits to gays and lesbians pursuant to a collective agreement, does not take away from the institution of marriage between heterosexuals. Rather, the granting of such “family related” leave in situations such as the one I am faced with in this case, merely recognizes the fact that the homosexual community possesses the right to establish families in pursuance of their sexual orientation.

I have decided that Mr. Boutilier’s grievance should succeed. In doing so, I need not do violence to the collective agreement, strike down portions of it or read in missing portions, I need only interpret its words in a manner that is consistent with the principles set out in the *Canadian Human Rights Act*. Rejecting this grievance, on the other hand, would amount to denying to Mr. Boutilier the equal benefit of the collective agreement as required by the *Canadian Human Rights Act*.

Although the grievor’s request for marriage leave precedes the 1996 amendments to the *Canadian Human Rights Act* referred to earlier, the Federal Court in *Nielsen v. Canada (Human Rights Commission)*, 95 CLLC 230-021 at 145,214/5, has previously ruled that, as of 6 August 1992,

trage du grief. De même, il n’a présenté aucune observation quant à savoir si le refus du congé de mariage constituait de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle.

[18] Dans sa décision, l’arbitre a statué qu’une décision concernant un grief fondé sur la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, devait [au paragraphe 29] «correspondre aux valeurs sociétales» contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et qu’il devait interpréter la convention collective d’une façon [au paragraphe 32] «compatible avec les principes fondamentaux que le législateur a établis en matière de droits de la personne». En concluant que M. Boutilier avait droit à son congé de mariage, il a déclaré notamment ce qui suit [aux paragraphes 34 à 38]:

Je reconnais que le mariage a toujours été restreint aux unions entre hommes et femmes. Ce principe est consacré depuis longtemps dans la jurisprudence. Toutefois, le droit n’est jamais statique. Il évolue avec le temps de façon à correspondre aux valeurs de la société qu’il régit [. . .]

Le fait d’accorder l’avantage lié au congé de mariage aux gays et aux lesbiennes conformément à une convention collective n’enlève rien à l’institution du mariage entre hétérosexuels. L’octroi de pareil congé «pour obligations familiales» dans des cas comme celui-ci reconnaît plutôt simplement le fait que la collectivité homosexuelle possède le droit d’établir une famille conformément à son orientation sexuelle.

J’ai décidé qu’il devrait être fait droit au grief que M. Boutilier a présenté. Ce faisant, je n’ai pas à violer la convention collective, à en annuler certaines parties ou à y incorporer des dispositions manquantes; je n’ai qu’à interpréter son libellé d’une façon compatible avec les principes énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. D’autres part, rejeter le grief équivaldrait à nier à M. Boutilier la protection égale de la convention collective qui doit lui être fournie en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La demande de congé de mariage que le fonctionnaire s’estimant lésé a présentée précède les modifications susmentionnées qui ont été apportées en 1996 à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais dans l’affaire *Nielsen v. Canada (Human Rights Commission)*,

sexual orientation has to be read into section 3 of the *Canadian Human Rights Act* as a prohibited ground of discrimination. The principles contained in the *Canadian Human Rights Act* therefore clearly apply in this case. The application of those principles in this matter requires that I do more than simply pay lip-service to them.

My decision in this case should not be taken to mean that the grievor has entered into a lawful marriage under the laws of Nova Scotia. That I have no authority to do. This decision merely recognizes that the steps taken by the grievor in this case were sufficient to bring about the application of paragraph 20.09(b)(iv) of the collective agreement and that “marriage” for the purposes of article 20.09 includes the union which took place in this case. Article 20.09 generally applies to leave for family related responsibilities. The definition of family after *Lorenzen* and *Yarrow* must necessarily include certain homosexual relationships.

[19] Given his conclusion that Mr. Boutilier was entitled to marriage leave, the Adjudicator found that it was unnecessary for him to consider the question of special leave. However, he nevertheless observed that Mr. Boutilier would not have been entitled to special leave on the basis of the wording of clause 20.13 of the collective agreement. In particular, he noted that the employer’s decision to refuse special leave was [at paragraph 40] “well within the exercise of discretion” permitted under the terms of the collective agreement.

[20] The Adjudicator did not consider whether he had jurisdiction to entertain the grievance.

ISSUE

[21] The principal issue to be determined in this application for judicial review is whether the Adjudicator lacked jurisdiction, under the provisions of the *Public Service Staff Relations Act*, to entertain the grievance.

ANALYSIS

[22] In order to determine whether the Adjudicator lacked jurisdiction to entertain the grievance filed by

95 CLLC 230-021 à 145,214/5, la Cour fédérale avait déjà décidé que le [à compter du] 6 août 1992, l’orientation sexuelle devait être incorporée dans l’article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en tant que motif de discrimination illicite. Les principes énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s’appliquent donc clairement en l’espèce. L’application de ces principes en l’espèce exige que je fasse plus que de leur payer un hommage respectueux.

La décision que je rends en l’espèce ne veut pas pour autant dire que le fonctionnaire s’estimant lésé a contracté un mariage légitime en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse. En effet, je ne suis pas autorisé à rendre pareille décision. La présente décision reconnaît simplement que les mesures prises par le fonctionnaire s’estimant lésé en l’espèce étaient suffisantes pour entraîner l’application de la sous-clause 20.09b)(iv) de la convention collective et que le «mariage», pour l’application de l’article 20.09, comprend l’union qui a eu lieu en l’espèce. L’article 20.09 s’applique généralement aux congés pour obligations familiales. Compte tenu des décisions qui ont été rendues dans les affaires *Lorenzen* et *Yarrow*, la définition de la «famille» doit nécessairement inclure certaines relations homosexuelles.

[19] Comme il en est venu à la conclusion que M. Boutilier avait droit à un congé de mariage, l’arbitre n’a pas jugé nécessaire d’examiner la question du congé spécial. Toutefois, il a quand même fait observer que M. Boutilier n’aurait pas eu droit à un congé spécial d’après le libellé de la clause 20.13 de la convention collective. Plus particulièrement, il note que la décision de l’employeur de lui refuser ce congé spécial [au paragraphe 40] «relevait du pouvoir discrétionnaire» que lui confère la convention collective.

[20] L’arbitre ne s’est pas demandé s’il avait compétence pour connaître du grief.

LA QUESTION EN LITIGE

[21] La principale question à trancher dans la présente demande de contrôle judiciaire est de savoir si l’arbitre avait ou non compétence, en vertu des dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, pour connaître du grief.

ANALYSE

[22] Afin de déterminer si l’arbitre avait ou non compétence pour connaître du grief déposé par

Mr. Boutilier, the legislative scheme in the *Public Service Staff Relations Act* and the *Canadian Human Rights Act* must be considered, as well as the jurisprudence.

- (i) Legislative scheme in the *Public Service Staff Relations Act*

[23] Subsections 91(1) and (2) of the *Public Service Staff Relations Act* permit an aggrieved employee to present a grievance, concerning the interpretation of a provision in a collective agreement, up to the final level in the statutory grievance process in certain defined circumstances. Those sections provide as follows:

GRIEVANCES

Right to Present Grievances

91. (1) Where any employee feels aggrieved

(a) by the interpretation or application, in respect of the employee, of

(i) a provision of a statute, or of a regulation, by-law, direction or other instrument made or issued by the employer, dealing with terms and conditions of employment, or

(ii) a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(b) as a result of any occurrence or matter affecting the terms and conditions of employment of the employee, other than a provision described in subparagraph (a)(i) or (ii),

in respect of which no administrative procedure for redress is provided in or under an Act of Parliament, the employee is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

(2) An employee is not entitled to present any grievance relating to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or an arbitral award unless the employee has the approval of and is represented by the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, or any grievance relating to any action taken pursuant to an instruction, direction or regulation given or made as described in section 113.

[24] Following the presentation of the grievance, up to and including the final level of the process, an

M. Boutilier, il faut examiner le régime législatif de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de même que la jurisprudence applicable.

- i) Le régime législatif de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

[23] Les paragraphes 91(1) et (2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* autorisent un employé lésé à déposer un grief au sujet de l'interprétation d'une disposition d'une convention collective, jusqu'au dernier palier de la procédure légale de règlement des griefs dans certaines circonstances bien définies. Ces articles sont rédigés dans les termes suivants:

GRIEFS

Droit de déposer des griefs

91. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et si aucun autre recours administratif de réparation ne lui est ouvert sous le régime d'une loi fédérale, le fonctionnaire a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi, lorsqu'il s'estime lésé:

a) par l'interprétation ou l'application à son égard:

(i) soit d'une disposition législative, d'un règlement—administratif ou autre—, d'une instruction ou d'un autre acte pris par l'employeur concernant les conditions d'emploi,

(ii) soit d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) par suite de tout fait autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) et portant atteinte à ses conditions d'emploi.

(2) Le fonctionnaire n'est pas admis à présenter de grief portant sur une mesure prise en vertu d'une directive, d'une instruction ou d'un règlement conforme à l'article 113. Par ailleurs, il ne peut déposer de grief touchant à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale qu'à condition d'avoir obtenu l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et d'être représenté par cet agent.

[24] Après avoir porté son grief jusqu'au dernier palier de la procédure, un employé qui n'est toujours

employee who is unsatisfied may refer the grievance to adjudication under section 92 of the *Public Service Staff Relations Act*. For the purposes of the present case, subsections 92(1) and (2) are relevant, and provide as follows:

Adjudication of Grievances
Reference to Adjudication

92. (1) Where an employee has presented a grievance, up to and including the final level in the grievance process, with respect to

(a) the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award,

(b) in the case of an employee in a department or other portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I or designated pursuant to subsection (4),

(i) disciplinary action resulting in suspension or a financial penalty, or

(ii) termination of employment or demotion pursuant to paragraph 11(2)(f) or (g) of the *Financial Administration Act*, or

(c) in the case of an employee not described in paragraph (b), disciplinary action resulting in termination of employment, suspension or a financial penalty,

and the grievance has not been dealt with to the satisfaction of the employee, the employee may, subject to subsection (2), refer the grievance to adjudication.

(2) Where a grievance that may be presented by an employee to adjudication is a grievance described in paragraph (1)(a), the employee is not entitled to refer the grievance to adjudication unless the bargaining agent for the bargaining unit, to which the collective agreement or arbitral award referred to in that paragraph applies, signifies in the prescribed manner its approval of the reference of the grievance to adjudication and its willingness to represent the employee in the adjudication proceedings.

[25] A review of the statutory scheme reveals that an employee possesses only a qualified right to present a grievance at each of the levels specified in the statutory process in the *Public Service Staff Relations Act*. In particular, an employee's right to present a grievance is qualified or limited in two respects: by the requirement in subsection 91(1) that no administrative procedure for redress exists in another Act of Parliament; and, by the requirement in subsection 91(2) for the approval of and representation by the bargaining

pas satisfait peut renvoyer le grief à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Pour les fins de l'espèce, les paragraphes 92(1) et (2) sont pertinents et sont rédigés dans les termes suivants:

Arbitrage des griefs
Renvoi à l'arbitrage

92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur:

a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2)f) ou g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) dans les autres cas, une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la suspension ou une sanction pécuniaire.

(2) Pour pouvoir renvoyer à l'arbitrage un grief du type visé à l'alinéa (1)a), le fonctionnaire doit obtenir, dans les formes réglementaires, l'approbation de son agent négociateur et son acceptation de le représenter dans la procédure d'arbitrage.

[25] Un examen du régime législatif révèle qu'un employé n'a qu'un droit restreint de déposer un grief à chacun des paliers de la procédure prévue dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. En particulier, le droit d'un employé de déposer un grief est limité à deux égards: selon l'exigence énoncée au paragraphe 91(1), par le fait qu'aucun autre recours administratif de réparation ne lui soit ouvert sous le régime d'une loi fédérale, et selon l'exigence énoncée au paragraphe 91(2), par le

agent. Furthermore, under section 92, an employee may only refer a grievance to adjudication following the completion of the grievance process, up to and including the final level. In the event that an employee is not entitled to present the grievance at each of the levels in the process, by reason of the operation of a statutory limitation in either subsection 91(1) or (2), the grievance may not be referred to adjudication under section 92. In other words, where the operation of a limitation contained in either subsection 91(1) or (2) deprives an employee of his qualified right to present the grievance, the employee cannot subsequently purport to refer the grievance to adjudication under subsection 92(1). In the event that an employee purports to refer such a grievance to adjudication, the adjudicator has no jurisdiction to entertain it.¹

[26] In the present case, Mr. Boutilier had the approval of and was represented by the appropriate bargaining agent. As a result, subsection 91(2) did not affect his entitlement to present his grievance concerning the interpretation of the collective agreement.

(ii) Does the *Canadian Human Rights Act* provide an “administrative procedure for redress” within the meaning of the *Public Service Staff Relations Act*

[27] The question which must be determined is whether Mr. Boutilier was precluded from presenting his grievance at each of the levels in the grievance process on the basis that the *Canadian Human Rights Act* provided him with an administrative procedure for redress, within the meaning of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

[28] In order to determine that question, the nature and substance of the *Canadian Human Rights Act* must be considered.

[29] In enacting the *Canadian Human Rights Act* in 1977, Parliament adopted the principle of equal opportunity for all individuals, and created a mechanism for the eradication and prevention of discrimination in Canadian society. The importance of the *Canadian Human Rights Act* in protecting basic societal values and in advancing broad policy con-

fait qu’il doit d’abord avoir obtenu l’approbation de son agent négociateur et être représenté par lui. En outre, en vertu de l’article 92, un employé ne peut renvoyer son grief à l’arbitrage qu’après l’avoir porté jusqu’au dernier palier de la procédure applicable. Dans le cas où un employé n’a pas le droit de déposer un grief à chacun des paliers de cette procédure, du fait de l’application d’une restriction légale prévue au paragraphe 91(1) ou au paragraphe 91(2), le grief ne peut être renvoyé à l’arbitrage en vertu de l’article 92. Autrement dit, lorsqu’une restriction énoncée au paragraphe 91(1) ou (2) prive un employé de son droit non absolu de déposer un grief, celui-ci ne peut par la suite envisager de renvoyer le grief à l’arbitrage en vertu du paragraphe 92(1). Si un employé essaie d’agir de la sorte, l’arbitre n’a pas compétence pour connaître de ce grief¹.

[26] En l’espèce, M. Boutilier avait l’approbation de l’agent négociateur et était représenté par celui-ci. Par conséquent, le paragraphe 91(2) n’a pas porté atteinte à son droit de déposer un grief concernant l’interprétation de la convention collective.

ii) La *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit-elle un «autre recours administratif de réparation» au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

[27] La question qui doit être tranchée est de savoir si M. Boutilier était empêché de présenter son grief à chacun des paliers de la procédure de règlement des griefs au motif que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* lui offrait un recours administratif de réparation au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[28] Afin de régler cette question, il faut examiner la nature et le fond de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[29] Par l’adoption de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en 1977, le législateur a souscrit au principe de l’égalité des chances pour tous les particuliers, et a créé un organisme pour l’élimination et la prévention de la discrimination dans la société canadienne. L’importance de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* pour la protection des valeurs

siderations has been recognized by the Supreme Court of Canada. For example, in *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, La Forest J., in a concurring majority judgment, noted at page 585 that a human rights tribunal “has direct influence on society at large in relation to basic social values.” La Forest J. also emphasized, in the majority judgment in *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84, the quasi-constitutional nature of the *Canadian Human Rights Act* in protecting fundamental human rights.

[30] The purpose and scheme of the *Canadian Human Rights Act* was described in *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854, in which the Supreme Court of Canada considered the capacity of the Canadian Human Rights Commission (Commission) to decide general questions of law. In analysing the legislative scheme, La Forest J., writing for the majority, noted at page 889 that the *Canadian Human Rights Act* “sets out a complete mechanism for dealing with human rights complaints.” He further noted that the Commission is “the statutory body entrusted with accepting, managing and processing complaints of discriminatory practices.” At pages 889 to 890, he described the roles of the Commission and the Human Rights Tribunal in the following terms:

The Scheme of the Act

The Act sets out a complete mechanism for dealing with human rights complaints. Central to this mechanism is the Commission. Its powers and duties are set forth in ss. 26 and 27, and Part III of the Act. Briefly put, the Commission is empowered to administer the Act, which includes among other things fostering compliance with the Act through public activities, research programs, and the review of legislation. It is also the statutory body entrusted with accepting, managing and processing complaints of discriminatory practices. It is this latter duty which is provided for in Part III of the Act.

A complaint of a discriminatory practice may, under s. 40, be initiated by an individual, a group, or the Commission

sociales fondamentales et l’avancement des grandes considérations de principe a été reconnue par la Cour suprême du Canada. Par exemple, dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, le juge La Forest, dans ses motifs rédigés à l’appui du jugement majoritaire, faisait remarquer à la page 585 qu’un tribunal des droits de la personne «a une incidence directe sur l’ensemble de la société relativement à ses valeurs fondamentales». Le juge La Forest soulignait également, dans le jugement majoritaire rendu dans l’arrêt *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, la nature quasi-constitutionnelle de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en matière de protection des droits fondamentaux de la personne.

[30] L’objectif et l’économie de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont été décrits dans l’arrêt *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, dans lequel la Cour suprême du Canada a évalué la capacité de la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) de se prononcer sur des questions générales de droit. Dans son analyse sur l’économie de la Loi, le juge La Forest, s’exprimant au nom de la majorité, signalait à la page 889 que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* «prévoit un processus complet de traitement des plaintes en matière de droits de la personne». Il signalait en outre que c’était «à elle [la Commission] que la Loi confie le mandat de recevoir, de gérer et de traiter les plaintes concernant des actes discriminatoires». Aux pages 889 et 890, il décrit les rôles de la Commission et du tribunal des droits de la personne dans les termes suivants:

L’économie de la Loi

La Loi prévoit un processus complet de traitement des plaintes en matière de droits de la personne. La Commission est un rouage essentiel de ce processus. Ses pouvoirs et fonctions sont énoncés aux art. 26 et 27 et à la partie III de la Loi. En bref, la Commission jouit du pouvoir d’appliquer la Loi et, notamment, de celui d’en promouvoir le respect au moyen d’activités publiques, d’entreprendre des projets de recherche et d’examiner la législation. C’est également à elle que la Loi confie le mandat de recevoir, de gérer et de traiter les plaintes concernant des actes discriminatoires. Cette dernière fonction est décrite dans la partie III de la Loi.

L’article 40 prévoit qu’une plainte peut être déposée par un individu, par un groupe ou par la Commission elle-

itself. On receiving a complaint the Commission appoints an investigator to investigate and prepare a report of its findings for the Commission (ss. 43 and 44(1)). On receiving the investigator's report, the Commission may, after inviting comments on the report by the parties involved, take steps to appoint a tribunal to inquire into the complaint if having regard to all of the circumstances of the complaint it believes an inquiry is warranted (ss. 44(3)(a)). Alternatively the Commission can dismiss the complaint, appoint a conciliator, or refer the complainant to the appropriate authority (ss. 44(3)(b), 47(1) and 44(2) respectively).

If the Commission decides that a tribunal should be appointed, then, pursuant to the Commission's request, the President of the Human Rights Tribunal Panel appoints a tribunal (s. 49). This tribunal then proceeds to inquire into the complaint and to offer each party the opportunity to appear in person or through counsel before the tribunal (s. 50). At the conclusion of its inquiry the tribunal either dismisses the complaint pursuant to s. 53(1) or, if it finds the complaint to be substantiated, it may invoke one of the various remedies found in s. 53 of the Act. These remedies include an order that a person cease a discriminatory practice; that a right, opportunity or privilege denied the victim be made available to him or her; and that the person engaged in the discriminatory practice compensate the victim of the practice for lost wages and expenses resulting from the practice and, where it is warranted, pay a fine to the victim. Finally, if the tribunal was composed of less than three members, it is open to a party to appeal the tribunal's decision to a three-member Review Tribunal on any question of law or fact or mixed law and fact (ss. 55 and 56).

[31] A review of the legislative scheme and the jurisprudence concerning its nature and purpose confirms unequivocally that the *Canadian Human Rights Act* codifies and embodies the procedure for dealing with complaints of discriminatory practices in relation to matters coming within the legislative authority of Parliament. Furthermore, specific provisions of the *Canadian Human Rights Act* establish the Commission's primacy in dealing with grievances founded on allegations of discriminatory practices. In particular, paragraph 41(1)(a) [as am. by S.C. 1995, c. 44, s. 49], section 42, subsection 44(1) and paragraph 44(2)(a) of the *Canadian Human Rights Act* provide as follows:

41. (1) Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

(a) the alleged victim of the discriminatory practice to which the complaint relates ought to exhaust grievance or

même. Lorsqu'elle reçoit une plainte, la Commission nomme un enquêteur, qu'elle charge d'enquêter sur la plainte et de lui faire rapport (art. 43 et par. 44(1)). La Commission peut, après avoir reçu le rapport de l'enquêteur et sollicité les commentaires des parties à son sujet, prendre des mesures pour que soit constitué un tribunal pour examiner la plainte, si elle est convaincue, compte tenu des circonstances, qu'un examen est justifié (al. 44(3)a)). Elle peut également rejeter la plainte, nommer un conciliateur ou renvoyer le plaignant à l'autorité compétente (al. 44(3)b) et par. 47(1) et 44(2) respectivement).

Si la Commission conclut qu'il conviendrait de constituer un tribunal, le président du Comité du tribunal des droits de la personne y procède à sa demande (art. 49). Le tribunal examine la plainte en offrant à chaque partie l'occasion de comparaître devant lui, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat (art. 50). À l'issue de l'enquête, le tribunal peut rejeter la plainte en vertu du par. 53(1) ou, s'il la juge fondée, imposer l'une des mesures de redressement prévues à l'art. 53 de la Loi. Ces mesures comprennent l'ordonnance enjoignant de mettre fin à l'acte discriminatoire, d'accorder à la victime les droits, chances ou avantages dont l'acte l'a privée ou d'indemniser la victime des pertes de salaire et des dépenses entraînées par l'acte et, dans les cas où cela est justifié, de verser une amende à la victime. Enfin, si le tribunal était composé de moins de trois membres, une partie peut interjeter appel de sa décision devant un tribunal d'appel, composé de trois membres, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait (art. 55 et 56).

[31] Un examen du régime législatif et de la jurisprudence concernant la nature et l'objet de la Loi confirme sans équivoque que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* codifie et incorpore la procédure de traitement des plaintes concernant des actes discriminatoires se rapportant à des questions qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement. En outre, des dispositions précises de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* établissent la primauté de la Commission dans le traitement des griefs fondés sur des allégations d'actes discriminatoires. En particulier, l'alinéa 41(1)a) [mod. par L.C. 1995, ch. 44, art. 49], l'article 42, le paragraphe 44(1) et l'alinéa 44(2)a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* stipulent comme suit:

41. (1) Sous réserve de l'article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

a) la victime présumée de l'acte discriminatoire devrait épuiser d'abord les recours internes ou les procédures

review procedures otherwise reasonably available;

...

42. (1) Subject to subsection (2), when the Commission decides not to deal with a complaint, it shall send a written notice of its decision to the complainant setting out the reason for its decision.

(2) Before deciding that a complaint will not be dealt with because a procedure referred to in paragraph 41(a) [sic] has not been exhausted, the Commission shall satisfy itself that the failure to exhaust the procedure was attributable to the complainant and not to another.

...

44. (1) An investigator shall, as soon as possible after the conclusion of an investigation, submit to the Commission a report of the findings of the investigation.

(2) If, on receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission is satisfied

(a) that the complainant ought to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available, or

...

it shall refer the complainant to the appropriate authority.

[32] Paragraphs 41(1)(a) and 44(2)(a) of the *Canadian Human Rights Act* constitute important discretionary powers in the arsenal of the Commission, as it performs its role in the handling of a complaint, and permit it, in an appropriate case, to require the complainant to exhaust grievance procedures. Paragraphs 41(1)(a) and 44(2)(a) also indicate that Parliament expressly considered that situations would arise in which a conflict or an overlap would occur between legislatively mandated grievance procedures, such as that provided for in the *Public Service Staff Relations Act*, and the legislative powers and procedures in the *Canadian Human Rights Act* for dealing with complaints of discriminatory practices. In the event of such a conflict or overlap, Parliament chose to permit the Commission, by virtue of paragraphs 41(1)(a) and 44(2)(a), to determine whether the matter should proceed as a grievance under other legislation such as the *Public Service Staff Relations Act*, or as a complaint under the *Canadian Human Rights Act*. Indeed, the ability of the Commission to make such a determination is consistent with its pivotal role in the manage-

d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

[. . .]

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission motive par écrit sa décision auprès du plaignant dans les cas où elle décide que la plainte est irrecevable.

(2) Avant de décider qu'une plainte est irrecevable pour le motif que les recours ou procédures mentionnés à l'alinéa 41a) [sic] n'ont pas été épuisés, la Commission s'assure que le défaut est exclusivement imputable au plaignant.

[. . .]

44. (1) L'enquêteur présente son rapport à la Commission le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

(2) La Commission renvoie le plaignant à l'autorité compétente dans les cas où, sur réception du rapport, elle est convaincue, selon le cas:

a) que le plaignant devrait épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

[32] Les alinéas 41(1)a) et 44(2)a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* constituent d'importants pouvoirs discrétionnaires dans la gamme des mécanismes mis à la disposition de la Commission pour lui permettre d'assumer son rôle dans le traitement d'une plainte et, dans les cas appropriés, d'obliger le plaignant à épuiser les procédures de règlement des griefs. Les alinéas 41(1)a) et 44(2)a) indiquent également que le législateur a expressément envisagé la possibilité que des conflits ou des chevauchements se produisent entre des procédures de règlement des griefs prescrites par différentes lois, comme celle qui est prévue dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, et les procédures et pouvoirs législatifs prévus dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* concernant le traitement des plaintes au sujet d'actes discriminatoires. En cas de conflit ou de chevauchement, donc, le législateur a choisi d'autoriser la Commission, aux termes des alinéas 44(1)a) et 44(2)a), à déterminer si la question devrait être réglée comme un grief en vertu de l'autre loi comme la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*,

ment and processing of complaints of discriminatory practices.

[33] Parliament also chose, by virtue of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, to deprive an aggrieved employee of the qualified right to present a grievance in circumstances where another statutory administrative procedure for redress exists. Accordingly, where the substance of a purported grievance involves a complaint of a discriminatory practice in the context of the interpretation of a collective agreement, the provisions of the *Canadian Human Rights Act* apply and govern the procedure to be followed. In such circumstances, the aggrieved employee must therefore file a complaint with the Commission. The matter may only proceed as a grievance under the provisions of the *Public Service Staff Relations Act* in the event that the Commission determines, in the exercise of its discretion under paragraphs 41(1)(a) or 44(2)(a) of the *Canadian Human Rights Act*, that the grievance procedure ought to be exhausted.

[34] In circumstances where the Commission is considering exercising its discretion under paragraph 41(1)(a) not to deal with the complaint, it must also consider, by virtue of subsection 42(2), whether the failure to exhaust the grievance procedure was attributable to the complainant. In circumstances where the failure to exhaust the grievance procedure is caused by virtue of the operation of the statutory limitation in subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, which prevents the presentation of the grievance, the Commission will have no difficulty in determining that question.

[35] The question of whether an adjudicator lacks jurisdiction under subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act* to consider a grievance based on allegations of discrimination has been

ou en tant que plainte fondée sur la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En fait, la capacité de la Commission de prendre une telle décision va de pair avec son rôle crucial dans la gestion et le traitement des plaintes portant sur des actes discriminatoires.

[33] En vertu du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le législateur a également choisi de priver un employé lésé de son droit non absolu de présenter un grief dans des circonstances où un autre recours administratif de réparation existe sous le régime d'une loi fédérale. Par conséquent, lorsqu'un grief potentiel porte essentiellement sur une plainte d'acte discriminatoire dans le contexte de l'interprétation d'une convention collective, les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'appliquent et régissent la procédure à suivre. En pareilles circonstances, l'employé lésé doit donc déposer une plainte auprès de la Commission. L'affaire peut uniquement être entendue comme un grief en vertu des dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* dans le cas où la Commission détermine, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré aux alinéas 41(1)a) ou 44(2)a) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que la procédure de règlement des griefs doit d'abord être épuisée.

[34] Dans les circonstances où la Commission envisage d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 41(1)a) et de ne pas entendre la plainte, elle doit également décider, aux termes du paragraphe 42(2), si le défaut d'épuiser les recours prévus dans la procédure de règlement des griefs est imputable au plaignant. Dans les circonstances où le défaut de se prévaloir de tous les paliers de la procédure de règlement des griefs est attribuable à la restriction légale énoncée au paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, qui empêche la présentation du grief, la Commission n'aura aucune difficulté à se prononcer sur cette question.

[35] La question de savoir si un arbitre a ou non compétence en vertu du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* pour connaître des griefs fondés sur des allégations de

considered by the Trial Division in *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, [1995] 3 F.C. 445 (T.D.) and in *Mohammed v. Canada (Treasury Board)*, [1998] F.C.J. No. 845 (T.D.) (QL).

[36] In *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, Simpson J. concluded that an adjudicator lacked jurisdiction to entertain a grievance based on allegations of discrimination, by reason of the operation of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*. In that case, the employee had filed two complaints with the Commission, and had also referred a grievance to adjudication. Simpson J. concluded, at page 460, that the *Canadian Human Rights Act* provided redress, in that the Commission had jurisdiction over the substance of the grievance and could “offer a broader range of remedies than an adjudicator”. In her decision, Simpson J. placed considerable emphasis on the question of “redress”, as opposed to the availability of a “procedure for redress”.

[37] The decision of Simpson J. in *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, *supra*, was rendered after *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, [1995] 3 F.C. 354 (C.A.); application for leave to appeal to S.C.C. dismissed [1995] S.C.C.A. No. 444, but it does not appear that counsel brought this case to her attention. In *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, *supra*, the Federal Court of Appeal considered the interpretation to be accorded to paragraph 242(3.1)(b) of the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2 [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 16], which precludes an adjudicator from hearing a complaint where “a procedure for redress has been provided elsewhere in or under this or any other Act of Parliament”. Strayer J.A., writing for the majority, observed as follows, at page 378:

I believe that the complaint (i.e. the factual situation complained of) must be essentially the same in the other “procedure for redress”. But I doubt that the remedies have to be as good or better under the other provision in order to oust the jurisdiction of the adjudicator under paragraph 242(3.1)(b). That paragraph does not require that the same redress be available under another provision of the *Canada*

discrimination a déjà été examinée par la Section de première instance dans la décision *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1995] 3 C.F. 445 (1^{re} inst.) et dans la décision *Mohammed c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1998] A.C.F. n° 845 (1^{re} inst.) (QL).

[36] Dans la décision *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, le juge Simpson a conclu qu’un arbitre n’avait pas compétence pour connaître d’un grief fondé sur des allégations de discrimination, du fait de l’application du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Dans cette affaire, l’employé avait déposé deux plaintes devant la Commission, et avait également renvoyé un grief à l’arbitrage. Le juge Simpson a conclu, à la page 460, que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoyait un recours, parce que la Commission avait compétence sur le fond du grief et qu’elle «possède de plus grands pouvoirs de réparation qu’un arbitre». Dans sa décision, le juge Simpson a mis beaucoup d’accent sur la question du «recours» (*redress*), par opposition à la disponibilité d’une «procédure de réparation» (*procedure for redress*).

[37] La décision du juge Simpson dans *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, précitée, est postérieure à l’arrêt *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, [1995] 3 C.F. 354 (C.A.); la demande d’autorisation de pourvoi à la C.S.C. a été rejetée à [1995] A.C.S.C. n° 444, mais il ne semble pas que l’avocat ait porté cette affaire à son attention. Dans l’arrêt *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, précité, la Cour d’appel fédérale s’est penchée sur l’interprétation qu’il convenait de donner à l’alinéa 242(3.1)b) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 16] du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, et ses modifications, selon lequel un arbitre ne peut procéder à l’instruction de la plainte lorsque «la présente Loi ou une autre loi fédérale prévoit un autre recours». Le juge Strayer s’exprimant au nom de la majorité fait observer ce qui suit à la page 378:

Je crois que la plainte (c.-à-d. les faits reprochés) doit être essentiellement la même dans l’autre recours. Cependant, je doute que les réparations prévues dans l’autre disposition doivent être égales ou supérieures pour que l’arbitre perde la compétence dont il est investi en vertu de l’alinéa 242(3.1)b). Cette disposition n’exige pas que le *Code canadien du travail* ou une autre loi fédérale prévoit le

Labour Code or some other federal Act. What it requires is that in respect of the same complaint there be another procedure for redress. The point is even clearer in the French version which simply requires that there be “*un autre recours*”. I do not believe that for there to be a “procedure for redress . . . elsewhere” there must be a procedure which will yield exactly the same remedies, although no doubt that procedure must be capable of producing some real redress which could be of personal benefit to the same complainant.

[38] A review of the analysis in *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, *supra*, confirms that the question to be addressed is the existence of a “procedure for redress”, and not the nature or the extent of the remedies available under any such procedure.

[39] The approach taken in *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, *supra*, was applied in *Mohammed v. Canada (Treasury Board)*, *supra*, by Cullen J., in determining whether an adjudicator appointed under the *Public Service Staff Relations Act* erred in refusing to exercise jurisdiction to hear a grievance based on allegations of discrimination. In that decision, Cullen J. noted, at paragraph 19, that “the focus of the inquiry is whether, in the words of subsection 91(1) another ‘*procedure for redress*’ is available.” He further stated as follows, at paragraph 27:

From the words of Mr. Justice Linden [*sic*] it appears that the administrative procedure for redress referred to in subsection 91(1) does not have to be identical to the grievance procedure mandated by the PSSRA [*Public Service Staff Relations Act*]. In addition, the remedies given in the two procedures do not have to be identical; rather the party should be able to obtain “real redress” which could be of benefit to the complainant. All that is required under subsection 91(1) is the *existence* of another procedure for redress, where the redress that is available under that procedure is of some personal benefit to the complainant.

[40] I am in agreement with the approach taken by Cullen J. in *Mohammed*, *supra*.

[41] In *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, *supra*, Simpson J. also held that the grievance procedures in the *Public Service Staff Relations Act* were to be accorded primacy over the procedure in the *Canadian*

même recours. Elle exige simplement qu’un autre recours existe à l’égard de la même plainte. Je ne crois pas que les réparations découlant des recours doivent être exactement les mêmes, bien que la procédure en question doive certainement permettre à la même partie plaignante d’obtenir une véritable réparation.

[38] Un examen de l’analyse effectuée dans l’arrêt *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, précité, confirme que la question qu’il faut aborder est l’existence d’un «recours», et non pas la nature ou l’étendue des réparations prévues dans le cadre de ces recours.

[39] La démarche suivie dans *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, précité, a été appliquée dans la décision *Mohammed c. Canada (Conseil du Trésor)*, précitée, par le juge Cullen, qui devait décider si un arbitre nommé en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* avait commis une erreur en refusant d’exercer son pouvoir discrétionnaire de connaître d’un grief fondé sur des allégations de discrimination. Dans cette décision, le juge Cullen note au paragraphe 19 que «l’enquête est axée sur la question de savoir s’il existe un autre “*recours de réparation*” au sens du paragraphe 91(1)». Il ajoute ce qui suit au paragraphe 27:

Il ressort des remarques de Monsieur le juge Linden que le recours administratif de réparation mentionné au paragraphe 91(1) n’a pas à être identique à la procédure de règlement des griefs prévue par la LRTFP [*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*]. De plus, les réparations auxquelles donnent lieu ces deux recours n’ont pas à être identiques; la partie en cause devrait plutôt être en mesure d’obtenir une «réparation véritable» qui pourrait être avantageuse pour le plaignant. Le paragraphe 91(1) exige uniquement l’existence d’un autre recours de réparation lorsque la réparation à laquelle peut donner lieu ce recours est dans une certaine mesure avantageuse pour le plaignant lui-même.

[40] J’accepte la démarche suivie par le juge Cullen dans la décision *Mohammed*, précitée.

[41] Dans la décision *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, précitée, le juge Simpson a également statué que la procédure de règlement des griefs énoncée dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction*

Human Rights Act. In that regard, she stated as follows, at page 453:

The CHRA [*Canadian Human Rights Act*] clearly contemplates that, if grievance or other procedures are available, they will normally be exhausted before a complaint is entertained or an investigator's report is considered. The CHRA [*Canadian Human Rights Act*] is not intended to be the first forum for redress if other procedures, such as grievance procedures, are available.

[42] Given my analysis of the legislative scheme, I have determined that the procedure outlined in the *Canadian Human Rights Act* was intended by Parliament to provide the sole redress for a complaint of a discriminatory practice in the context of the interpretation of a provision in a collective agreement, unless the Commission determines, in the exercise of its discretion, that the grievance process ought to be exhausted. In the circumstances, I respectfully disagree with the statement of Simpson J. that "[t]he CHRA is not intended to be the first forum for redress".

[43] In her analysis in *Chopra v. Canada (Treasury Board)*, *supra*, Simpson J. also considered the question of "timing" in determining whether the *Canadian Human Rights Act* can provide redress in the labour relations context. In that regard, she noted that no evidence had been adduced before her to establish the length of time that it takes for the Commission to deal with a complaint. She further noted as follows, at page 459:

Had evidence been available which showed that the CHRC [Commission] is unable to dispose of complaints in a reasonable time frame, I might have been prepared to conclude that the CHRC does not offer redress in a labour relations context. However, there was no evidence before me which supported such a conclusion.

[44] In my respectful opinion, the question of the length of time taken by the Commission and the Human Rights Tribunal, respectively, to deal with a complaint or to conduct a hearing into a complaint is

publique devait avoir préséance sur la procédure prévue dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. À cet égard, elle déclare ce qui suit à la page 453:

La LCDP [*Loi canadienne sur les droits de la personne*] prévoit clairement que, si un grief ou une autre procédure peuvent être engagés, ces procédures devront être épuisées avant que la plainte puisse être entendue, ou le rapport d'enquête examiné. La LCDP [*Loi canadienne sur les droits de la personne*] n'a pas pour objectif de servir le premier recours si d'autres procédures, comme la procédure de grief, sont ouverts.

[42] Compte tenu de l'analyse que j'ai faite du régime prévu par la Loi, j'ai conclu que le législateur avait l'intention, en énonçant la procédure prévue dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de prévoir le seul recours possible dans les cas de plaintes relatives à un acte discriminatoire dans le contexte de l'interprétation d'une disposition d'une convention collective, à moins que la Commission détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la procédure de grief aurait dû être épuisée. Dans les circonstances, je ne peux, en toute déférence, souscrire à la déclaration du juge Simpson selon laquelle la «LCDP n'a pas pour objectif de servir de premier recours».

[43] Dans l'analyse de l'affaire *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, le juge Simpson a également examiné la question des délais pour déterminer si la *Loi canadienne sur les droits de la personne* peut offrir des recours de réparation dans le contexte des relations de travail. À cet égard, elle a noté qu'aucune preuve ne lui avait été présentée en vue d'établir le temps qu'il faut à la Commission pour régler une plainte. Elle note de plus ce qui suit à la page 459:

Si l'on avait déposé la preuve que la CCDP [Commission] est incapable de régler les plaintes dans un délai raisonnable, j'aurais peut-être été disposée à conclure que la CCDP ne constitue pas un recours possible en matière de relations de travail. Cependant, aucune preuve ne m'a été présentée qui me permettait d'en arriver à cette conclusion.

[44] En toute déférence, la question du temps qu'il faut à la Commission et au tribunal des droits de la personne, respectivement, pour régler une plainte ou pour tenir une audience sur une plainte n'est aucune-

an irrelevant consideration in determining whether the procedure in the *Canadian Human Rights Act* constitutes “an administrative procedure for redress”, within the meaning of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*. The legislative scheme in the *Canadian Human Rights Act* is either “an administrative procedure for redress” or it is not. The question of whether its procedures are administered in a timely, effective and efficient manner is irrelevant in assessing whether Parliament created a procedural mechanism for redress, within the meaning of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

[45] My review of the relevant legislative provisions and the jurisprudence has therefore led me to conclude that the *Canadian Human Rights Act* provides an “administrative procedure for redress”, within the meaning of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, for a grievance based on a discriminatory practice arising from an employer’s interpretation of a provision in a collective agreement.

(iii) Nature of grievance filed by Mr. Boutilier

[46] I must now consider the nature of the grievance filed by Mr. Boutilier in order to determine whether the Adjudicator had jurisdiction to entertain it.

[47] In the present case, the question raised by Mr. Boutilier in his grievance is a complex, controversial and fundamental human rights issue concerning the availability of an employment benefit, namely marriage leave, to a homosexual couple. The entire substance of his grievance is an allegation of discrimination based on the denial of an employment benefit to him for reasons directly related to his sexual orientation. In other words, the allegation of discrimination underlies and forms the central, and indeed the only, issue in the grievance. To phrase the grievance in the terms of sections 2 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9] and 7 of the *Canadian Human Rights Act*, Mr. Boutilier alleges that the employer differentiated adversely in relation to him in the course of employment, on a prohibited ground of discrimination, namely his sexual orientation, by denying him mar-

ment pertinente pour décider si la procédure prévue dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* constitue un «recours administratif de réparation» au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Le régime législatif prévu dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est un «recours administratif de réparation» ou il n’en est pas un. La question de savoir si les procédures sont appliquées rapidement et avec efficacité n’est pas pertinente pour déterminer si le législateur a créé une procédure de réparation, au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

[45] Mon examen des dispositions législatives et de la jurisprudence pertinentes m’ont donc amené à conclure que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit un «recours administratif de réparation» au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, relativement à un grief fondé sur un acte discriminatoire découlant de l’interprétation qu’a donnée l’employeur d’une clause de la convention collective.

iii) La nature du grief déposé par M. Boutilier

[46] Je dois maintenant examiner la nature du grief déposé par M. Boutilier pour déterminer si l’arbitre avait compétence pour entendre ce grief.

[47] En l’espèce, la question soulevée par M. Boutilier dans son grief est une question complexe, controversée et fondamentale relativement aux droits de la personne et porte sur la possibilité pour un couple homosexuel de se prévaloir d’un avantage social, c’est-à-dire le congé de mariage. Le grief est entièrement fondé sur une allégation de discrimination au motif qu’un avantage social a été refusé à l’employé pour des raisons liées directement à son orientation sexuelle. Autrement dit, l’allégation de discrimination constitue la question centrale et en fait l’unique question soulevée dans le grief. Pour reformuler le grief dans les termes utilisés aux articles 2 [mod par L.C. 1998, ch. 9, art. 9] et 7 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, M. Boutilier allègue que l’employeur l’a défavorisé en cours d’emploi, pour un motif de distinction illicite, savoir son orientation

riage leave. In my opinion, his case falls squarely and directly within the terms of the statutory mandate accorded to the Commission and the Human Rights Tribunal under the *Canadian Human Rights Act*.

[48] In the circumstances, I am satisfied that the *Canadian Human Rights Act* provides Mr. Boutilier with an administrative procedure for redress in relation to the question of the interpretation of the marriage leave provision in the collective agreement, within the meaning of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*. Mr. Boutilier was therefore not entitled, by virtue of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, to present his grievance at any of the levels of the grievance process. Consequently, Mr. Boutilier had no right to refer his grievance to adjudication under subsection 92(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, and the Adjudicator had no jurisdiction to entertain the adjudication.

(iv) Failure of applicant to raise jurisdictional issue at adjudication

[49] During the course of his submissions, counsel for Mr. Boutilier argued that counsel for the applicant was precluded from raising the jurisdictional issue on the application for judicial review, given his failure to raise it at the adjudication. I cannot accept that argument. In the majority decision in *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, *supra*, Strayer J.A. held that the failure to raise a jurisdictional issue before an adjudicator does not prevent a party from raising it on judicial review. In that regard, he stated as follows, at page 373:

The respondent objected before us to this matter having been raised on judicial review when it had not been raised by the appellant before the Adjudicator. This objection cannot be sustained. It is clear from cases such as *Pollard* that paragraph 242(3.1)(b) constitutes a limit on the jurisdiction of the Adjudicator. That limit cannot be ignored simply by being disregarded by the parties or the Adjudicator. The Adjudicator had an obligation in the first instance to consider whether he was barred by paragraph 242(3.1)(b)

sexuelle, en lui refusant un congé de mariage. À mon avis, cette affaire relève directement du mandat confié à la Commission et au tribunal des droits de la personne par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[48] Dans les circonstances, je suis convaincue que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* offre à M. Boutilier un recours administratif de réparation relativement à la question d'interprétation de la clause de la convention collective portant sur le congé de mariage, au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Par conséquent, M. Boutilier n'avait pas droit, en vertu du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, de présenter son grief à aucun des paliers de la procédure de règlement des griefs. M. Boutilier n'avait donc pas le droit de renvoyer son grief à l'arbitrage en vertu du paragraphe 92(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, et l'arbitre n'avait pas compétence pour connaître de ce grief en arbitrage.

iv) L'omission du demandeur de soulever la question de compétence au cours de l'arbitrage

[49] Dans la présentation de leurs observations, les avocats de M. Boutilier ont fait valoir que l'avocat du demandeur ne pouvait plus soulever la question de la compétence relativement à la demande de contrôle judiciaire, étant donné qu'il ne l'avait pas soulevée au cours de l'arbitrage. Je ne peux accepter cet argument. Dans la décision majoritaire rendue dans l'arrêt *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, précité, le juge Strayer a statué que l'omission de soulever une question de compétence devant un arbitre n'empêche pas une partie de soulever cette question dans la procédure de contrôle judiciaire. À cet égard, il déclare ce qui suit à la page 373:

L'intimée s'est opposée devant nous à ce que cette question soit soulevée dans une demande de contrôle judiciaire alors que l'appelante ne l'avait pas portée à l'attention de l'arbitre. Cette objection ne peut être retenue. Il appert clairement de décisions comme l'arrêt *Pollard* que l'alinéa 242(3.1)b restreint la compétence de l'arbitre. Ni les parties non plus que l'arbitre ne peuvent ignorer cette restriction. L'arbitre devait, d'abord et avant tout, déterminer si l'alinéa b) l'empêchait d'examiner la plainte. Le silence

from considering the complaint. He was not excused from considering that question by the silence or the consent, expressed or implied, of the parties. The fact that he did not consider it does not preclude, or excuse, this Court from determining whether he was acting within his jurisdiction.

[50] I have therefore concluded, on the basis of *Byers Transport Ltd. v. Kosanovich*, *supra*, that the applicant was entitled to raise the jurisdictional issue on the application for judicial review.

DECISION

[51] For these reasons, I have concluded that the Adjudicator lacked jurisdiction to entertain the grievance which Mr. Boutilier purported to refer to adjudication. Given my conclusion, it is unnecessary for me to consider any other issues raised in this application for judicial review.

[52] The application for judicial review is allowed with costs. The decision of the Adjudicator dated June 4, 1997 is quashed.

¹ See also *Mohammed v. Canada (Treasury Board)*, [1998] F.C.J. No. 845 (T.D.) (QL) in which Cullen J. concluded, at para. 21, that ss. 91(1) and 92(1) of the *Public Service Staff Relations Act* provide a limited, rather than exclusive, jurisdiction to an adjudicator.

ou le consentement, explicite ou tacite, des parties à ce sujet ne l'excuse pas de son omission. Le fait qu'il n'a pas examiné cette question n'empêche pas la Cour d'appel fédérale de déterminer s'il a outrepassé ou non sa compétence.

[50] Je conclus donc, en m'appuyant sur l'arrêt *Byers Transport Ltd. c. Kosanovich*, précité, que le demandeur avait le droit de soulever la question de la compétence dans la demande de contrôle judiciaire.

DÉCISION

[51] Pour ces motifs, je conclus que l'arbitre n'avait pas compétence pour connaître du grief que M. Boutilier entendait renvoyer à l'arbitrage. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que j'examine les autres questions soulevées dans cette demande de contrôle judiciaire.

[52] La demande de contrôle judiciaire est accueillie avec dépens. La décision de l'arbitre en date du 4 juin 1997 est infirmée.

¹ Voir aussi *Mohammed c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1998] A.C.F. n° 845 (1^{re} inst.) (QL), dossier dans laquelle le juge Cullen a conclu au par. 21 que les art. 91(1) et 92(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* accordent à un arbitre une compétence restreinte plutôt qu'exclusive.

A-430-98

Alberta Wilderness Association, Canadian Nature Federation, Canadian Parks and Wilderness Society, Jasper Environmental Association and Pembina Institute for Appropriate Development (*Appellants*) (*Applicants*)

v.

Minister of Fisheries and Oceans and Cardinal River Coals Ltd. (*Respondents*) (*Respondents*)

and

Brian Bietz, Gordon Miller and Tom Beck in their capacity as a Review Panel Established Under the Canadian Environmental Assessment Act to Review the Cheviot Coal Project (*Intervenors*) (*Intervenors*)

INDEXED AS: ALBERTA WILDERNESS ASSN. v. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (C.A.)

Court of Appeal, Strayer, Robertson and Sexton J.J.A.—Toronto, November 30 and December 1; Ottawa, December 4, 1998.

Environment — Appeal from dismissal of application for judicial review of Joint Review Panel's report containing environmental assessment of proposal to build, operate open-pit coal mine near Jasper National Park — After report issued, Minister of Fisheries and Oceans issuing federal response, indicting authorizations would be issued under Fisheries Act — Applications Judge holding appellants obligated to challenge federal response in order to question sufficiency of panel report, ground claim of prohibition — As federal response issued by Minister not challenged, constituted barrier to appellant's claim — Requirements of CEAA legislated directions explicit in mandating necessity for environmental assessment as prerequisite to ministerial action — Minister having no jurisdiction to issue authorizations in absence of environmental assessment — Assessment must be conducted in accordance with Act, including requirement imposed under s. 16 — That federal response issued, remaining unchallenged, not changing requirements — Federal response, panel report two separate statutory steps with distinct purposes, functions — Former neither superseding nor potentially curing deficiencies in latter — Combined effect of ss. 34(c), (d), 2(1), 37 that before taking course of action Minister must consider environmental assessment conducted in accordance

A-430-98

L'Alberta Wilderness Association, la Fédération canadienne de la nature, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, la Jasper Environmental Association et le Pembina Institute for Appropriate Development (*appelants*) (*demandeurs*)

c.

Le ministre des Pêches et des Océans et Cardinal River Coals Ltd. (*intimés*) (*défendeurs*)

et

Brian Bietz, Gordon Miller et Tom Beck, en leur qualité de Commission d'évaluation créée en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale en vue d'examiner le projet Cheviot Coal (*intervenants*) (*intervenants*)

RÉPERTORIÉ: ALBERTA WILDERNESS ASSN. c. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (C.A.)

Cour d'appel, juges Strayer, Robertson et Sexton, J.C.A.—Toronto, 30 novembre et 1^{er} décembre; Ottawa, 4 décembre 1998.

Environnement — Appel du rejet de la demande de contrôle judiciaire d'un rapport de la commission conjointe d'évaluation renfermant l'évaluation environnementale d'une proposition concernant la réalisation et l'exploitation d'un projet relatif à une mine de charbon à ciel ouvert près du parc national Jasper — Après que le rapport eut été soumis, le ministre des Pêches et Océans a donné une réponse fédérale dans laquelle il faisait savoir que les autorisations seraient délivrées en vertu de la Loi sur les pêches — Le juge qui a entendu la demande a statué que les appelants devaient contester la réponse fédérale afin d'invoquer la question du caractère suffisant du rapport de la commission et de fonder la demande visant à l'obtention d'une ordonnance d'interdiction — Étant donné que la réponse fédérale donnée par le ministre n'avait pas été contestée, elle faisait obstacle à la demande des appelants — Les exigences de la LCEE sont des directives légiférées qui exigent expressément qu'une évaluation environnementale soit effectuée avant que le ministre prenne une décision — Le ministre n'a pas compétence pour délivrer les autorisations en l'absence d'une évaluation environnementale — L'évaluation doit être effectuée conformément à la Loi, y compris l'exigence imposée à l'art. 16 — Le fait qu'une réponse fédérale a été donnée et n'a pas été contestée ne change rien à ces

with CEEA — Appellants entitled to question report even though not challenging federal response.

This was an appeal from the Trial Division's dismissal of the appellants' application for judicial review of a report of the Joint Review Panel, which contained an environmental assessment of a proposal to build and operate a 23 km open-pit coal mine three km east of Jasper National Park. Cardinal River Coals Ltd. applied to the Department of Fisheries and Oceans for authorizations under the *Fisheries Act* for its project. The project was referred to the Panel which issued a report. The Minister issued a federal response which indicated that authorizations would be issued. On judicial review of the report, the Applications Judge held that the appellants were obligated to challenge the federal response in order to question the sufficiency of the panel report and to ground their claim of prohibition against the Minister. The judicial review application was dismissed because the federal response issued by the Minister had not been challenged and therefore constituted a barrier to the appellants' claim. The merits of the appellants' argument were not addressed.

Canadian Environmental Assessment Act (CEEA), section 5 requires that an environmental assessment be completed before the Minister can issue authorizations. Section 13 provides that where a project is referred to a review panel, no power shall be exercised that would permit the project to be carried out in whole or in part, unless an environmental assessment of the project has been completed and a course of action has been taken in relation to the project. Section 16 requires that certain matters, such as the cumulative environmental effects and alternatives to the project, be given consideration by the panel in the report. Subsection 37(1) requires that the panel report be submitted to the Minister for consideration and response. Subsection 37(1.1) dictates the process to be taken by the Minister. Once the response has been approved by the Governor in Council, the Minister "shall take a course of action" that is in conformity with the approval of the Governor in Council.

The issue was whether the existence of an unchallenged federal response should bar the appellants from seeking prohibition against the Minister for future authorizations.

exigences — La réponse fédérale et le rapport de la Commission sont des mesures législatives distinctes dont les fonctions et les buts sont différents — La réponse fédérale ne l'emporte pas sur le rapport et ne peut pas remédier aux vices de ce rapport — L'effet combiné des art. 34c), d), 2(1), 37 est qu'avant de prendre une décision, le ministre tient compte de l'évaluation environnementale qui a été effectuée conformément à la LCEE — Les appellants ont le droit de remettre en question le rapport même s'ils n'ont pas contesté la réponse fédérale.

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance avait rejeté la demande que les appellants avaient présentée en vue du contrôle judiciaire d'un rapport préparé par la commission conjointe d'évaluation, lequel était composé de l'évaluation environnementale d'une proposition concernant la réalisation et l'exploitation d'un projet relatif à une mine de charbon à ciel ouvert de 23 kilomètres, à trois kilomètres à l'est du parc national Jasper. Cardinal River Coals Ltd. a demandé au ministère des Pêches et des Océans de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* à l'égard de son projet. Le projet a été renvoyé à la commission, qui a soumis un rapport. Le ministre a donné une réponse fédérale dans laquelle il faisait savoir que les autorisations relatives au projet seraient délivrées. Lors de la demande judiciaire, le juge qui a entendu la demande a statué que les appellants devaient contester la réponse fédérale afin d'invoquer la question du caractère suffisant du rapport de la commission et de fonder la demande visant à l'obtention d'une ordonnance d'interdiction contre le ministre. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée pour le motif que la réponse fédérale donnée par le ministre n'avait pas été contestée et qu'elle faisait donc obstacle à la demande des appellants. Le bien-fondé de l'argument des appellants n'a pas été examiné.

En vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une évaluation environnementale est effectuée avant que le ministre puisse délivrer des autorisations. L'article 13 prévoit que dans le cas où un projet est renvoyé à une commission, l'exercice d'une attribution prévu pour mettre en œuvre le projet en tout ou en partie est subordonné à l'achèvement de l'évaluation environnementale de celui-ci et à la prise d'une décision à son égard. En vertu de l'article 16, certaines questions, notamment les effets environnementaux cumulatifs de la réalisation du projet et les solutions de rechange, sont prises en considération par la commission dans son rapport. En vertu du paragraphe 37(1), le rapport de la commission est soumis au ministre pour examen et réponse. Le paragraphe 37(1.1) énonce la procédure que le ministre doit suivre. Une fois que le gouverneur en conseil a donné son agrément, le ministre «prend la décision» conformément à l'agrément.

Le nœud du litige se rapportait à la question de savoir si le fait que la réponse fédérale n'avait pas été contestée devait empêcher les appellants de solliciter une ordonnance interdisant au ministre de délivrer des autorisations dans l'avenir.

Held, the appeal should be allowed.

The Applications Judge erred in holding that the response superseded the report. The requirements of CEEA are legislated directions that are explicit in mandating the necessity for an environmental assessment as a prerequisite to ministerial action. The Minister has no jurisdiction to issue authorizations in the absence of an environmental assessment. Any assessment must be conducted in accordance with the Act, including the requirement imposed under section 16. That a federal response has been issued and remains unchallenged does not change these requirements. Thus, the appellants were entitled to argue the merits of their case.

The appellants were entitled to seek prohibition against the Minister on the basis that the panel report was materially deficient. That the federal response had not been challenged was irrelevant to the appellants' claim. The federal response does not supersede the panel report, nor can it potentially cure any deficiencies therein. The two are separate statutory steps with distinct purposes and functions.

The combined effect of paragraphs 34(c), (d), subsection 2(1) and section 37 is that before taking a course of action, the Minister must consider an environmental assessment that was conducted in accordance with the CEEA. Therefore, the appellants were entitled to question the report and were not barred from doing so because they did not challenge the federal response. The Applications Judge should have proceeded to analyze the arguments advanced by the appellants, in order to decide whether a proper environmental assessment had been conducted by the Joint Panel. The matter should be remitted to the Trial Division and heard together with the application for judicial review in T-1790-98 which raises the same issues and is based on the same facts.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37, ss. 2(1) "environmental assessment", 5, 13, 16, 34(c)(i),(d), 37(1) (as am. by S.C. 1994, c. 46, s. 3), (1.1) (as am. *idem*).
Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467.
Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries & Oceans) (1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 238;

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le juge qui a entendu la demande a commis une erreur en concluant que la réponse l'emporte sur le rapport. Les exigences de la LCEE sont des directives légiférées qui exigent expressément qu'une évaluation environnementale soit effectuée avant que le ministre prenne une décision. Le ministre n'a pas compétence pour délivrer des autorisations en l'absence d'une évaluation environnementale. Toute évaluation doit être effectuée conformément à la Loi, y compris l'exigence imposée à l'article 16. Le fait qu'une réponse fédérale a été donnée et n'a pas été contestée ne change rien à ces exigences. Les appelants avaient le droit de débattre le bien-fondé de leur cause.

Les appelants avaient le droit de solliciter une ordonnance d'interdiction contre le ministre pour le motif que le rapport de la commission était défectueux sur des points importants. Le fait que la réponse fédérale n'avait pas été contestée n'avait rien à voir avec la demande des appelants. La réponse fédérale ne l'emporte pas sur le rapport de la commission et ne peut pas remédier aux vices du rapport. Il s'agit de mesures législatives distinctes dont les fonctions et buts sont différents.

L'effet combiné des alinéas 34c) et d) ainsi que du paragraphe 2(1) et de l'article 37 est qu'avant de prendre une décision, le ministre tient compte de l'évaluation environnementale qui a été effectuée conformément à la LCEE. Les appelants avaient donc le droit de remettre en question le rapport et ils n'étaient pas préclus de le faire parce qu'ils n'avaient pas contesté la réponse fédérale. Le juge qui a entendu la demande aurait dû analyser les arguments avancés par les appelants afin de décider si une évaluation environnementale appropriée avait été effectuée par la commission conjointe. L'affaire doit être renvoyée à la Section de première instance et être entendue avec la demande de contrôle judiciaire présentée dans le dossier T-1790-98, qui soulève les mêmes questions et est fondée sur les mêmes faits.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467.
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37, art. 2(1) «évaluation environnementale» 5, 13, 16 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 22), 34c),d), 37(1) (mod., *idem*, art. 29; L.C. 1994, ch. 46, art. 3), (1.1) (mod., *idem*).
Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 238;

146 F.T.R. 19 (F.C.T.D.); *Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1998] 4 F.C. 340 (T.D.); *Bowen v. Canada (Attorney General)*, [1998] 2 F.C. 395; (1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 11; 139 F.T.R. 1 (T.D.); *Union of Nova Scotia Indians v. Canada (Attorney General)*, [1997] 1 F.C. 325; (1996), 22 C.E.L.R. (N.S.) 293; 4 C.N.L.R. 280; 122 F.T.R. 81 (T.D.); *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321.

APPEAL from Trial Division's dismissal of an application for judicial review of the Joint Review Panel's report, which contained an environmental assessment of a proposal to build and operate an open-pit coal mine near Jasper National Park (*Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1998] F.C.J. No. 821 (T.D.) (QL)), on the ground that the federal response, which had not been challenged, constituted a barrier to the appellants' claim. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Stewart A. G. Elgie and Jerry V. DeMarco for appellants (applicants).
Patrick G. Hodgkinson and Mary L. King for respondent (respondent) Minister of Fisheries and Oceans.
Dennis R. Thomas, Q.C. and Allan E. Domes for respondent (respondent) Cardinal River Coals Ltd.
 No one appearing for interveners (interveners).

SOLICITORS OF RECORD:

Sierra Legal Defence Fund, Toronto, for appellants (applicants).
Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent) Minister of Fisheries and Oceans.
Fraser Milner, Edmonton, for respondent (respondent) Cardinal River Coals Ltd.
Alberta Energy & Utilities Board, Calgary, for interveners (interveners).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

146 F.T.R. 19 (C.F. 1^{re} inst.); *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1998] 4 C.F. 340 (1^{re} inst.); *Bowen c. Canada (Procureur général)*, [1998] 2 C.F. 395; (1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 11; 139 F.T.R. 1 (1^{re} inst.); *Union of Nova Scotia Indians c. Canada (Procureur général)*, [1997] 1 C.F. 325; (1996), 22 C.E.L.R. (N.S.) 293; 4 C.N.L.R. 280; 122 F.T.R. 81 (1^{re} inst.); *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321.

APPEL du rejet par la Section de première instance d'une demande de contrôle judiciaire concernant un rapport de la commission conjointe d'évaluation, renfermant l'évaluation environnementale d'une proposition concernant la réalisation et l'exploitation d'un projet relatif à une mine de charbon à ciel ouvert près du parc national Jasper (*Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1998] A.C.F. n° 821 (1^{re} inst.) (QL)) pour le motif que la réponse fédérale, qui n'avait pas été contestée, faisait obstacle à la demande des appelants. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Stewart A. G. Elgie et Jerry V. DeMarco pour les appelants (demandeurs).
Patrick G. Hodgkinson et Mary L. King pour le ministre des Pêches et des Océans, intimé (défendeur).
Dennis R. Thomas, c.r. et Allan E. Domes pour Cardinal River Coals Ltd., intimée (défenderesse).
 Personne n'a comparu pour les intervenants (intervenants).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Sierra Legal Defence Fund, Toronto, pour les appelants (demandeurs).
Le sous-procureur général du Canada pour le ministre des Pêches et des Océans, intimé (défendeur).
Fraser Milner, Edmonton, pour Cardinal River Coals Ltd., intimée (défenderesse).
Alberta Energy & Utilities Board, Calgary, pour les intervenants (intervenants).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] SEXTON J.A.: At the conclusion of the oral hearing this Court granted the appellants' appeal with reasons to follow. These reasons are issued in accordance with that order.

[2] This is an appeal from an order of the Trial Division, dated June 12, 1998 [[1998] F.C.J. No. 821 (QL)], dismissing the appellants' application for judicial review of a report, dated June 6, 1997, of the Joint Review Panel for the Cheviot Coal Project. The report consisted of an environmental assessment of a proposal of the Cardinal River Coals Ltd. (CRC) to build and operate a 23 km open-pit coal mine three km east of Jasper National Park in Alberta, which is an environmentally rich area that is the home for a variety of wildlife. It is argued that the construction and operation of the mine, which is expected to be in operation for 20 years, will have a dramatic impact on the environment.

[3] The appellants seek to set aside the decision of the learned Applications Judge and ask this Court to grant, *inter alia*, an order of prohibition against the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) from issuing authorizations under the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14, on the basis that the environmental assessment conducted by the Joint Review Panel, did not comply with the statutory requirements stipulated in the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37 (CEAA). The Applications Judge dismissed the application on the preliminary basis that the federal response issued by the Minister had not been challenged and therefore served as a barrier to the appellants' claim. Consequently, the merits of the appellants' argument that the panel report did not comply with CEAA were not addressed. The appellants argue that the Applications Judge erred in dismissing their application on this basis. They ask this Court to send this case back to the Trial Division where their argument concerning the sufficiency of the report can be fully argued. In the alternative, they asked that the merits of their case be heard, *de novo*, in this Court. Before turning to the discussion, I will mention the statutory sections relevant to this appeal.

[1] LE JUGE SEXTON, J.C.A.: À la fin de l'audience, cette Cour a accueilli l'appel, des motifs devant être prononcés par la suite. D'où les présents motifs.

[2] Il s'agit d'un appel d'une ordonnance par laquelle la Section de première instance a rejeté, le 12 juin 1998 [[1998] F.C.J. n° 821 (QL)], la demande que les appelants avaient présentée en vue du contrôle judiciaire d'un rapport concernant le projet Cheviot Coal daté du 6 juin 1997 préparé par la commission conjointe d'évaluation. Le rapport était composé de l'évaluation environnementale d'une proposition de Cardinal River Coals Ltd. (CRC) concernant la réalisation et l'exploitation d'un projet relatif à une mine de charbon à ciel ouvert de 23 kilomètres, à trois kilomètres à l'est du parc national Jasper (Alberta), une région riche du point de vue de l'environnement qui est l'habitat de divers animaux sauvages. Il est soutenu que la réalisation du projet et son exploitation, pour une période de 20 ans, auront un impact dramatique sur l'environnement.

[3] Les appelants sollicitent l'annulation de la décision du juge qui a entendu la demande et demandent à cette Cour d'accorder entre autres une ordonnance interdisant au ministre des Pêches et des Océans (le MPO) de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, pour le motif que l'évaluation environnementale effectuée par la commission conjointe n'était pas conforme aux exigences législatives énoncées dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37 (LCEE). Le juge qui a entendu la demande a rejeté la demande en se fondant sur le motif préliminaire selon lequel la réponse fédérale donnée par le ministre n'avait pas été contestée et qu'elle faisait donc obstacle à la demande présentée par les appelants. Par conséquent, le bien-fondé de l'argument des appelants selon lequel le rapport de la commission n'était pas conforme à la LCEE, n'a pas été examiné. Les appelants soutiennent que le juge qui a entendu la demande a donc commis une erreur en rejetant la demande. Ils demandent à cette Cour de renvoyer l'affaire à la Section de première instance pour que l'argument qu'ils ont invoqué au sujet du caractère suffisant du rapport puisse être débattu à fond. Subsidiairement, ils

ont demandé que l'affaire soit entendue au fond, de nouveau, devant cette Cour. Avant d'analyser l'affaire, je citerai les dispositions législatives pertinentes.

Relevant Provisions

[4] Section 5 of CEEA requires that an environmental assessment be completed before the Minister can issue authorizations. The relevant portion states:

5. (1) An environmental assessment of a project is required before a federal authority exercises one of the following powers or performs one of the following duties or functions in respect of a project

[5] Section 5 is reinforced by section 13 which states:

13. Where a project is described in the comprehensive study list or is referred to a mediator or a review panel, notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit the project to be carried out in whole or in part unless an environmental assessment of the project has been completed and a course of action has been taken in relation to the project in accordance with paragraph 37(1)(a).

[6] Section 16 of the Act, requires certain matters, such as the cumulative environmental effects and alternatives to the project, be given consideration by the panel in the report. As will be evident, the merits of the appellants' argument are not at issue. Subsections 16(1) and (2) read as follows:

16. (1) Every screening or comprehensive study of a project and every mediation or assessment by a review panel shall include a consideration of the following factors:

(a) the environmental effects of the project, including the environmental effects of malfunctions or accidents that may occur in connection with the project and any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out;

(b) the significance of the effects referred to in paragraph (a);

(c) comments from the public that are received in accordance with this Act and the regulations;

Les dispositions législatives

[4] En vertu de l'article 5 de la LCEE, une évaluation environnementale est effectuée avant que le ministre puisse délivrer des autorisations. Le passage pertinent de la disposition est ainsi libellé:

5. (1) L'évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice d'une des attributions suivantes:

[5] L'article 5 est renforcé par l'article 13, qui est ainsi libellé:

13. Dans le cas où un projet appartient à une catégorie visée dans la liste d'étude approfondie, ou si un examen par une commission ou un médiateur doit être effectué, malgré toute autre loi fédérale, l'exercice d'une attribution qui est prévu par cette loi ou ses règlements pour mettre en œuvre le projet en tout ou en partie est subordonné à l'achèvement de l'évaluation environnementale de celui-ci et à la prise d'une décision à son égard aux termes de l'alinéa 37(1)a).

[6] En vertu de l'article 16 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 22] de la LCEE, certaines questions, notamment les effets environnementaux cumulatifs de la réalisation du projet et les solutions de rechange, sont prises en considération par la commission dans son rapport. Comme nous le verrons, le bien-fondé de l'argument des appelants n'est pas en cause. Les paragraphes 16(1) et (2) se lisent comme suit:

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants:

a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);

c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;

(d) measures that are technically and economically feasible and that would mitigate any significant adverse environmental effects of the projects; and

(e) any other matter relevant to the screening, comprehensive study, mediation or assessment by a review panel, such as the need for the project and alternatives to the project, that the responsible authority or, except in the case of a screening, the Minister after consulting with the responsible authority, may require to be considered.

(2) In addition to the factors set out in subsection (1), every comprehensive study of a project and every mediation or assessment by a review panel shall include a consideration of the following factors:

(a) the purpose of the project;

(b) alternative means of carrying out the project that are technically and economically feasible and the environmental effects of any such alternative means;

(c) the need for, and the requirements of, any follow-up program in respect of the project; and

(d) the capacity of renewable resources that are likely to be significantly affected by the project to meet the needs of the present and those of the future.

[7] Subsection 37(1) [as am. by S.C. 1994, c. 46, s. 3] requires the panel report be submitted to the Minister for consideration and response. It states:

37. (1) Subject to subsection (1.1), the responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to paragraph 23(a), the comprehensive study report:

(a) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances,

the responsible authority may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part and shall ensure that those mitigation measures are implemented; or

(b) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant

d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;

e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange,—dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.

(2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants:

a) les raisons d'être du projet;

b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;

c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;

d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

[7] En vertu du paragraphe 37(1) [mod., *idem*, art. 29; L.C. 1994, ch. 46, art. 3], le rapport de la commission est soumis au ministre pour examen et réponse. Cette disposition prévoit ce qui suit:

37. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou si le ministre, à la suite du rapport d'étude approfondie, lui demande de prendre une décision aux termes de l'alinéa 23a), prend l'une des décisions suivantes:

a) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou est susceptible d'en entraîner qui sont justifiables dans les circonstances, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet et veiller à l'application de ces mesures d'atténuation;

b) si, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux qui ne

adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances, the responsible authority shall not exercise any power or perform any duty or function conferred on it by or under any Act of Parliament that would permit the project to be carried out in whole or in part.

[8] Subsection 37(1.1) [as am. *idem*] dictates the process to be taken by the Minister. It states:

37. (1.1) Where a report is submitted by a mediator or review panel,

(a) the responsible authority shall take into consideration the report and, with the approval of the Governor in Council, respond to the report;

(b) the Governor in Council may, for the purpose of giving the approval referred to in paragraph (a), require the mediator or review panel to clarify any of the recommendations set out in the report; and

(c) the responsible authority shall take a course of action under subsection (1) that is in conformity with the approval of the Governor in Council referred to in paragraph (a).

[9] As seen in paragraph 37(1.1)(c), once the response has been approved by the Governor in Council, the Minister “shall take a course of action” that is in conformity with the approval of the Governor in Council.

Sequence of Events

[10] In May 1996, CRC applied to the Department of Fisheries and Oceans for authorizations under the *Fisheries Act* for its project. The MFO decided that the project may cause significant environmental effects and, therefore, should be referred to a panel under CEAA. Since an environmental review was also required under provincial legislation, the federal Minister of Environment and the Alberta Energy and Utilities Board (EUB) agreed to hold a joint federal and provincial review as is provided for under the legislation. The project was referred to the panel in the fall of 1996 and the panel conducted hearings from January 13, 1997 to February 20, 1997, with an additional hearing date on April 10, 1997.

sont pas justifiables dans les circonstances, ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d’une loi fédérale et qui pourraient permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

[8] Le paragraphe 37(1.1) [mod. par L.C. 1994, ch. 46, art. 3] énonce la procédure que le ministre doit suivre:

37. [. . .]

(1.1) Une fois pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission, l’autorité responsable est tenue d’y donner suite avec l’agrément du gouverneur en conseil, qui peut demander des précisions sur l’une ou l’autre de ses conclusions; l’autorité responsable prend alors la décision visée au titre du paragraphe (1) conformément à l’agrément.

[9] Comme le paragraphe 37(1.1) permet de le constater, une fois que le gouverneur en conseil a donné son agrément, le ministre «prend [. . .] la décision» conformément à l’agrément.

Historique

[10] En mai 1996, CRC a demandé au ministère des Pêches et des Océans de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* à l’égard de son projet. Le MPO a décidé que le projet pouvait avoir des effets environnementaux importants et qu’il devait donc être renvoyé à une commission en vertu de la LCEE. Étant donné qu’une évaluation environnementale était également nécessaire en vertu de la législation provinciale, le ministre fédéral de l’Environnement et l’Alberta Energy and Utilities Board (l’EUB) ont convenu d’effectuer une évaluation conjointe fédérale-provinciale comme le prévoit la législation. Le projet a été renvoyé à la commission à l’automne 1996 et cette dernière a tenu des audiences du 13 janvier au 20 février 1997, et une audience supplémentaire le 10 avril 1997.

[11] On June 17, 1997 the Joint Review Panel issued its report and recommendations, entitled *Report of the EUB-CEAA Joint Review Panel: Cheviot Coal Project, Mountain Park Area, Alberta*. On October 2, 1997, the Minister of Fisheries and Oceans, with the approval of the Governor in Council, issued a federal response to the panel report, which indicated that authorizations for the project would be issued under the *Fisheries Act*. On October 31, 1997, the appellants initiated the application for judicial review that is the subject of this appeal. As previously mentioned, the Applications Judge dismissed the application on June 12, 1998, for the reasons now summarized.

Decision of the Applications Judge

[12] The Applications Judge held that the appellants were obligated to challenge the federal response in order to raise the sufficiency of the panel report and to ground their claim of prohibition against the Minister. The arguments advanced by the appellants related to alleged errors on the part of the Joint Review Panel, such as failing to comply with section 16 of CEAA, and not to the federal response. The Applications Judge found that the panel report was no longer the document on which the Minister would rely, since the response dictated the Minister's course of action under section 37 of CEAA. Thus, he was of the view that once the federal response had been issued, it was too late for the appellants to rely on errors made by the Joint Panel in their report. Accordingly, he dismissed the application for judicial review, stating that the federal response constituted a barrier to the relief claimed by the appellants.

[13] Subsequent to the Applications Judge's decision, the Minister of Fisheries and Oceans issued an authorization for part of the CRC project. The appellants seek to set aside this authorization in another judicial review application (T-1790-98) that is awaiting hearing in the Trial Division, on the same basis

[11] Le 17 juin 1997, la commission conjointe a rendu publics son rapport et ses recommandations; le rapport était intitulé: *Report of the EUB-CEAA Joint Review Panel: Cheviot Coal Project, Mountain Park Area, Alberta* [TRADUCTION] «*Rapport de la commission conjointe EUB-LCEE: projet de Cheviot Coal, région de Mountain Park (Alberta)*». Le 2 octobre 1997, le MPO, avec l'agrément du gouverneur en conseil, a donné une réponse fédérale dans laquelle il faisait savoir que les autorisations relatives au projet seraient délivrées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le 31 octobre 1997, les appelants ont présenté la demande de contrôle judiciaire ici en cause. Comme il en a déjà été fait mention, le juge qui a entendu la demande a rejeté la demande le 12 juin 1998 pour les motifs que je résumerai ci-dessous.

Décision du juge qui a entendu la demande

[12] Le juge qui a entendu la demande a statué que les appelants devaient contester la réponse fédérale afin d'invoquer la question du caractère suffisant du rapport de la commission et de fonder la demande visant à l'obtention d'une ordonnance d'interdiction contre le ministre. Les arguments avancés par les appelants se rapportaient aux présumées erreurs commises par la commission conjointe, comme le fait de ne pas avoir observé l'article 16 de la LCEE, et non à la réponse fédérale. Le juge qui a entendu la demande a conclu que le rapport de la commission n'était plus le document sur lequel le ministre se fonderait, étant donné que la réponse dictait la décision que le ministre devait prendre en vertu de l'article 37 de la LCEE. Il estimait donc qu'une fois que la réponse fédérale avait été donnée, il était trop tard pour invoquer les erreurs commises par la commission conjointe dans son rapport. Le juge a donc rejeté la demande de contrôle judiciaire, en disant que la réponse fédérale faisait obstacle à la réparation demandée par les appelants.

[13] Après que le juge qui a entendu la demande eut rendu sa décision, le MPO a délivré une autorisation à l'égard d'une partie du projet de CRC. Les appelants cherchent à faire annuler cette autorisation au moyen d'une autre demande de contrôle judiciaire (T-1790-98), qui doit être entendue par la Section de

that they seek relief in the present case, namely that the panel report does not comply with CEAA. On September 4, 1998, Chief Justice Isaac ruled that that application could not be heard with this appeal since the authorization was issued on a date subsequent to the application hearing.

Analysis

[14] The crux of this appeal is whether the existence of an unchallenged federal response should bar the appellants from seeking prohibition against the Minister for future authorizations. In my view, the Applications Judge was in error in accepting the respondents' argument that the response supersedes the report.

[15] In a preliminary motion prior to this appeal [(1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 238 (F.C.T.D.)], the respondents sought to strike out the appellants' original application on the basis that it was time-barred. Hugessen J., starting at paragraph 4, pages 240-242, made the following comments:

Rather I think the Report should be seen as an essential statutory preliminary step required by the *Canadian Environmental Assessment Act* prior to a decision by the Minister to issue an authorization under section 35 of the *Fisheries Act*.

That decision has not been made and I think it is a fair reading of the Applicants' Originating Notice of Motion that it seeks primarily to prohibit the Minister from making it on the grounds that the Panel Report is fatally defective.

Prohibition (like *mandamus* and *quo warranto*) is a remedy specifically envisaged in section 18 of the *Federal Court Act* and like them it does not require that there be a decision or order actually in existence as a prerequisite to its exercise.

[16] I agree with the view presented in this passage, which was adopted by Gibson J. in *Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries & Oceans)*, [1998] 4 F.C. 340 (T.D.), at page 352, note 7.

première instance, pour le même motif que celui pour lequel ils sollicitent une réparation en l'espèce, à savoir que le rapport de la commission n'est pas conforme à la LCÉE. Le 4 septembre 1998, le juge en chef Isaac a décidé que cette demande ne pouvait pas être entendue avec cet appel étant donné que l'autorisation avait été délivrée après la date d'audition de la demande.

Analyse

[14] Le nœud du litige se rapporte à la question de savoir si le fait que la réponse fédérale n'a pas été contestée doit empêcher les appelants de solliciter une ordonnance interdisant au ministre de délivrer des autorisations dans l'avenir. À mon avis, le juge qui a entendu la demande a commis une erreur en retenant l'argument des intimés selon lequel la réponse l'emporte sur le rapport.

[15] Dans une requête préliminaire [(1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 238 (C.F. 1^{re} inst.)] qui a été présentée avant le présent appel, les intimés ont sollicité la radiation de la demande initiale des appelants pour le motif qu'elle était prescrite. Le juge Hugessen, au paragraphe 4, pages 240 à 242, a fait les remarques suivantes:

J'estime plutôt que le rapport devrait être considéré comme une étape préliminaire essentielle, prévue par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui précède la décision du ministre de donner son autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

Or, cette décision n'a pas encore été prise et j'estime que le fait de considérer que l'avis de requête introductive d'instance des requérants vise principalement à empêcher le ministre de rendre cette décision au motif que le rapport de la commission est irrémédiablement vicié constitue une interprétation raisonnable de celui-ci.

L'interdiction (telle le *mandamus* et le *quo warranto*) est une réparation expressément visée par l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* et, à l'instar de ceux-ci, son exercice ne dépend pas de l'existence préalable d'une décision ni d'une ordonnance.

[16] Je souscris à l'avis exprimé dans ce passage, qui a été adopté par le juge Gibson dans l'affaire *Friends of the West Country Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)*, [1998] 4 C.F. 340 (1^{re} inst.), à la page 352, note 7.

[17] The view that the panel report is an essential statutory prerequisite to the issuance of approvals is supported by previous case law. I agree with the decisions of *Bowen v. Canada (Attorney General)*, [1998] 2 F.C. 395 (T.D.); *Friends of the West Country*, *supra*; and *Union of Nova Scotia Indians v. Canada (Attorney General)*, [1997] 1 F.C. 325 (T.D.) which hold that an environmental assessment carried out in accordance with the Act is required before a decision such as the Minister's authorization in the present case can be issued. This view is reinforced by the decision in *Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)*, [1992] 1 S.C.R. 3 which confirmed that the guidelines that were a precursor to CEAA (the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, SOR/84-467) were mandatory rather than directory in nature and, thus, failure to comply with them would deny the responsible authority the jurisdiction to proceed.

[18] The requirements of CEAA are legislated directions that are explicit in mandating the necessity of an environmental assessment as a prerequisite to ministerial action. It is clear that the Minister has no jurisdiction to issue authorizations in the absence of an environmental assessment. It is equally clear that any assessment must be conducted in accordance with the Act, including for example, the requirement imposed under section 16 of CEAA. The fact that a federal response has been issued and remains unchallenged does not change these requirements. Thus, the appellants are entitled to argue the merits of their case.

[19] The appellants are entitled to seek prohibition against the Minister on the basis that the panel report is materially deficient. The fact that the federal response was not challenged is irrelevant to the appellants' claim. In my view, the federal response does not supersede the panel report, nor can it, as the respondents suggest, potentially cure any deficiencies in the panel report. The two are separate statutory steps with distinct purposes and functions.

[17] La thèse selon laquelle le rapport de la commission est une condition légale essentielle de la délivrance des autorisations est étayée par les arrêts antérieurs. Je souscris aux décisions qui ont été rendues dans les affaires *Bowen c. Canada (Procureur général)*, [1998] 2 C.F. 395 (1^{re} inst.); *Friends of the West Country*, *supra*; et *Union of Nova Scotia Indians c. Canada (Procureur général)*, [1997] 1 C.F. 325 (1^{re} inst.), où il a été statué qu'une évaluation environnementale doit avoir été effectuée conformément à la LCEE avant qu'une décision comme l'autorisation du ministre en l'espèce puisse être prise. Cette thèse est renforcée par la décision rendue dans l'affaire *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, qui confirmait que les lignes directrices qui ont précédé la LCEE (le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, DORS/84-467) étaient de nature impérative plutôt que directive et que l'omission de les observer aurait donc pour effet d'enlever à l'autorité responsable la compétence voulue pour agir.

[18] Les exigences de la LCEE sont des directives légiférées qui exigent expressément qu'une évaluation environnementale soit effectuée avant que le ministre prenne une décision. Il est clair que le ministre n'a pas compétence pour délivrer des autorisations en l'absence d'une évaluation environnementale. Il est également clair que toute évaluation doit être effectuée conformément à la LCEE, y compris par exemple, l'exigence imposée à l'article 16 de la LCEE. Le fait qu'une réponse fédérale a été donnée et n'a pas été contestée ne change rien à ces exigences. Les appelants ont donc le droit de débattre le bien-fondé de leur cause.

[19] Les appelants ont le droit de solliciter une ordonnance d'interdiction contre le ministre pour le motif que le rapport de la commission est défectueux sur des points importants. Le fait que la réponse fédérale n'a pas été contestée n'a rien à voir avec la demande des appelants. À mon avis, la réponse fédérale ne l'emporte pas sur le rapport de la commission, et contrairement à ce que les intimés soutiennent, elle ne peut pas remédier aux vices du rapport de la

[20] Section 37 of CEEA dictates that the Minister must consider the panel report before embarking on a course of action. Subparagraph 34(c)(i) establishes that this report must set out the “rationale, conclusions and recommendations of the panel relating to the environmental assessment of the project”. Paragraph 34(d) makes it clear that it is this report that contains the results of the environmental assessment that must be submitted to the Minister. Finally, subsection 2(1) defines “environmental assessment” as “an assessment of the environmental effects of the project that is conducted in accordance with this Act”. Thus the report that must be submitted to the Minister pursuant to paragraph 34(d) must contain, pursuant to subparagraph 34(c)(i) and subsection 2(1), the results of an environmental assessment conducted in compliance with the requirements of CEEA.

[21] In sum, the combined effect of paragraphs 34(c), (d), subsection 2(1) and section 37 is that before taking a course of action, the Minister must consider an environmental assessment, that was conducted in accordance with the Act. Therefore, the appellants are entitled to bring into question the report and are not barred from doing so because they did not challenge the federal response.

[22] I believe that the proper approach of the Applications Judge should have been, on the assumption that an environmental assessment in accordance with CEEA was an essential pre-requisite to the issuance of any authorizations of the Minister, to proceed to analyze the arguments advanced by the appellants, in order to decide whether a proper environmental assessment had been conducted by the Joint Panel.

[23] In my view, the substance of the appellants’ argument on the sufficiency of the panel report is best heard at the Trial Division. While it is theoretically possible to proceed with the merits of their case *de novo* in this Court, I feel that for the practical reasons given by the appellants, the matter should be remitted to the Trial Division and heard together with the application for judicial review in T-1790-98. These

commission. Il s’agit de mesures législatives distinctes dont les fonctions et buts sont différents.

[20] En vertu de l’article 37 de la LCEE, le ministre examine le rapport de la commission avant de prendre une décision. L’alinéa 34c) établit que ce rapport doit énoncer «sa justification, ses conclusions et recommandations relativement à l’évaluation environnementale du projet». L’alinéa 34d) dit clairement que c’est ce rapport renfermant les résultats de l’évaluation environnementale qui est soumis au ministre. Enfin, le paragraphe 2(1) définit l’«évaluation environnementale» comme étant une «[é]valuation des effets environnementaux d’un projet effectuée conformément à la présente loi». Le rapport qui est soumis au ministre conformément à l’alinéa 34d) doit donc renfermer, conformément à l’alinéa 34c) et au paragraphe 2(1), les résultats de l’évaluation environnementale effectuée conformément aux exigences de la LCEE.

[21] En somme, l’effet combiné des alinéas 34c) et d) ainsi que le paragraphe 2(1) et l’article 37 est qu’avant de prendre une décision, le ministre tient compte de l’évaluation environnementale qui a été effectuée conformément à la LCEE. Les appelants ont donc le droit de remettre en question le rapport et ils ne sont pas préclus de le faire parce qu’ils n’ont pas contesté la réponse fédérale.

[22] Je crois que le juge qui a entendu la demande aurait dû, en supposant qu’une évaluation environnementale conforme à la LCEE soit une condition essentielle de la délivrance d’une autorisation par le ministre, analyser les arguments avancés par les appelants afin de décider si une évaluation environnementale appropriée avait été effectuée par la commission conjointe.

[23] À mon avis, la Section de première instance est mieux placée pour entendre au fond l’argument invoqué par les appelants au sujet du caractère suffisant du rapport de la commission. En théorie, il est possible d’entendre de nouveau l’affaire au fond devant cette Cour, mais je crois que pour les raisons pratiques mentionnées par les appelants, l’affaire doit être renvoyée à la Section de première instance et être

cases raise the same issues and are based on the same facts. We note that at the hearing of the appeal the appellants agreed to expedite the hearing of T-1790-98 if this Court was inclined to follow their suggestion that these applications be heard together. This is the proper course to follow, as it would reduce any prejudice to the respondent on account of delay.

Conclusion

[24] The appeal should be allowed, the decision of the Applications Judge set aside and the matter referred back to the Trial Division for determination on the merits. Costs should be awarded to the appellants.

STRAYER J.A.: I agree.

ROBERTSON J.A.: I agree.

entendue avec la demande de contrôle judiciaire présentée dans le dossier T-1790-98. Ces affaires soulèvent les mêmes questions et sont fondées sur les mêmes faits. Nous remarquons qu'à l'audition de l'appel, les appelants ont convenu d'accélérer l'audition de l'affaire T-1790-98 si cette Cour était prête à entendre les demandes ensemble comme ils l'avaient proposé. Telle est la procédure qu'il convient de suivre, étant donné qu'elle aurait pour effet d'atténuer le préjudice causé à l'intimé par suite du retard.

Conclusion

[24] L'appel est accueilli, la décision du juge qui a entendu la demande est annulée et l'affaire est renvoyée à la Section de première instance pour décision au fond. Les dépens sont adjugés aux appelants.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

T-1685-96

Cliff Calliou acting on his own behalf and on behalf of all other members of the Kelly Lake Cree Nation who are of the Beaver, Cree, and Iroquois peoples, and Kelly Lake Cree Nation (*Plaintiffs*)

v.

Her Majesty the Queen in Right of Canada, and Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Honourable Ron Irwin, Minister of Indian Affairs and Northern Development (*Defendants*)

INDEXED AS: KELLY LAKE CREE NATION v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Rothstein J.—Edmonton, December 14, 1998; Ottawa, January 11, 1999.

Practice—Privilege—Counsel may not breach solicitor-client privilege when called upon by third party to provide information pertaining to relationship with former client, even to protect own reputation.

Barristers and Solicitors—Counsel may not breach solicitor-client privilege when called upon by third party to provide information pertaining to relationship with former client, even to protect own reputation.

In the context of an Aboriginal land claims case, one party, when cross-examined on his affidavit in support of a motion to intervene, stated that important historical and other information, including genealogical research and oral history, was being wrongfully withheld by the prominent Calgary and Edmonton law firm of Parlee McLaws. The plaintiffs then brought this motion for leave to file the affidavit of a lawyer with Parlee McLaws. The proposed interveners objected to its production on the grounds of privilege, stating that Parlee McLaws was acting for them when the events to which the lawyer with Parlee McLaws made reference in her affidavit took place. The affidavit did in fact contain privileged information. The only issue was whether privilege had been waived or was not applicable for any other reason.

Held, the motion for leave to file the affidavit should be dismissed.

While lawyers are justifiably sensitive about their reputations, the means of protecting their reputations must be

T-1685-96

Cliff Calliou agissant en son nom propre et au nom de tous les autres membres de la Nation crie de Kelly Lake qui appartiennent aux peuples beaver, cri et iroquois, et la Nation crie de Kelly Lake (*demandeurs*)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par M. Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: NATION CRIE DE KELLY LAKE c. CANADA (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Rothstein—Edmonton, 14 décembre 1998; Ottawa, 11 janvier 1999.

Pratique—Communications privilégiées—Un avocat n'a pas le droit, même pour défendre sa propre réputation, de violer le secret professionnel lorsqu'une tierce partie lui demande de révéler ses rapports avec un ancien client.

Avocats—Un avocat n'a pas le droit, même pour défendre sa propre réputation, de violer le secret professionnel lorsqu'une tierce partie lui demande de révéler ses rapports avec un ancien client.

Dans le cadre d'une action en revendication territoriale fondée sur des droits ancestraux, une partie, contre-interrogée au sujet de son affidavit déposé à l'appui de la requête en autorisation d'intervenir, a fait savoir que d'importantes données historiques et autres, y compris des recherches généalogiques et la tradition orale, étaient retenues à tort par Parlee McLaws, un cabinet d'avocats connu de Calgary et d'Edmonton. C'est pourquoi les demandeurs ont introduit cette requête tendant à l'autorisation de déposer l'affidavit d'une avocate de ce cabinet. Les intervenants éventuels s'y opposent en excipant du secret professionnel, faisant valoir que Parlee McLaws les représentait au moment où se produisirent les faits relatés par l'avocate de ce cabinet dans son affidavit. Celui-ci renferme effectivement des communications confidentielles. Il s'agit uniquement d'examiner s'il y a eu renonciation à cette protection ou si celle-ci ne s'applique pas pour quelque autre raison.

Jugement: il faut rejeter la requête en dépôt de l'affidavit.

Si les avocats sont à juste titre soucieux de défendre leur réputation, le moyen de le faire doit faire l'objet d'un choix

prudently chosen. The fact that a former client, in litigation in which counsel is not involved, makes comments going to the reputation of that counsel, does not open the door for counsel to make disclosures that breach the former client's privilege. This was not one of the cases in which the *Alberta Code of Professional Conduct* allowed counsel to speak out. The proper course for counsel to follow when called upon by a third party to provide information pertaining to their relationship with a former client is to refuse to do so: *Geffen v. Goodman Estate*, [1991] 2 S.C.R. 353, unless the client gives an express, valid consent. An implied waiver is not sufficient. Even if some of the information was known publicly, that did not justify disclosure by the solicitor.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 84(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Geffen v. Goodman Estate, [1991] 2 S.C.R. 353; (1991), 125 A.R. 81; 81 D.L.R. (4th) 211; [1991] 5 W.W.R. 389; 80 Alta. L.R. (2d) 293; 42 E.T.R. 97; 127 N.R. 241; 14 W.A.C. 81; *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] S.C.R. 664; (1968), 68 D.L.R. (2d) 751.

REFERRED TO:

S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Avenue Herring Producers Ltd. (1983), 35 C.P.R. 146 (B.C.S.C.).

MOTION to file an affidavit in response to an allegation, upon cross-examination of an affidavit, that a law firm was wrongfully withholding documents belonging to the plaintiff. Motion denied.

APPEARANCES:

Bruce L. Barry for plaintiff.
J. Trina Kondro and *Karin E. Buss* for Kelly Lake First Nation.
Patrick G. Hodgkinson and *Mary King* for defendants.

prudent. Le fait qu'un ancien client, dans un litige auquel un avocat ne participe pas, tient des propos qui touchent à la réputation de ce dernier, ne l'autorise pas à faire des révélations qui violent le secret professionnel dont jouit cet ancien client. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où le Code déontologique de l'Alberta lui permet de divulguer certaines communications protégées. Ce que doit faire un avocat lorsqu'une tierce partie lui demande de communiquer des renseignements concernant ses rapports avec un ancien client est de s'y refuser (*Geffen c. Succession Goodman*, [1991] 2 R.C.S. 353) sauf consentement exprès et valide de ce client. Il faut davantage qu'une renonciation implicite. Que certains de ces renseignements soient déjà publiquement connus n'en justifie pas la divulgation par l'avocate en question.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 84(2).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Geffen c. Succession Goodman, [1991] 2 R.C.S. 353; (1991), 125 A.R. 81; 81 D.L.R. (4th) 211; [1991] 5 W.W.R. 389; 80 Alta. L.R. (2d) 293; 42 E.T.R. 97; 127 N.R. 241; 14 W.A.C. 81; *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] R.C.S. 664; (1968), 68 D.L.R. (2d) 751.

DÉCISION CITÉE:

S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Avenue Herring Producers Ltd. (1983), 35 C.P.R. 146 (C.S.C.-B.).

REQUÊTE en dépôt d'un affidavit en réfutation de l'allégation faite en cours de contre-interrogatoire sur un affidavit, qu'un cabinet d'avocats retenait à tort des documents appartenant aux demandeurs. Requête rejetée.

ONT COMPARU:

Bruce L. Barry pour le demandeur.
J. Trina Kondro et *Karin E. Buss* pour la Première nation de Kelly Lake.
Patrick G. Hodgkinson et *Mary King* pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD:

O'Reilly & Associés, Montréal, for plaintiff.

Ackroyd, Piasta, Roth & Day, Edmonton, for Kelly Lake First Nation.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] ROTHSTEIN J.: This is a motion to file an affidavit after cross-examination under subsection 84(2) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106].¹ However, before consideration of whether to admit the affidavit under subsection 84(2), there is a threshold question as to whether the affidavit should not be admitted because it contains privileged information.

[2] This is an action for a land claim based on Aboriginal rights. The various groups or entities that are or may be involved in this litigation are the following. The descriptions are taken from the pleadings and affidavits and are not findings of the Court.

1. Kelly Lake First Nation (KLFN)

The KLFN is said to consist of Beaver, Cree, and Iroquois people who live in a community in north-eastern British Columbia near Dawson Creek.

2. Kelly Lake Cree Nation (KLCN)

The KLCN is said to consist of Beaver, Cree and Iroquois people. It is not clear at this stage of the proceedings how the membership of the KLCN and the KLFN differ or overlap. It appears that in 1996, there was a dispute within the KLFN, and certain members withdrew and formed the KLCN.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

O'Reilly & Associés, Montréal, pour le demandeur.

Ackroyd, Piasta, Roth & Day, Edmonton, pour la Première nation de Kelly Lake.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE ROTHSTEIN: Il y a en l'espèce requête en autorisation de déposer un affidavit en application du paragraphe 84(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*¹ [DORS/98-106], après qu'il y a eu contre-interrogatoire. Cependant, avant d'examiner si l'affidavit en question est admissible sous le régime de cette disposition, la Cour doit résoudre la question préalable de savoir si le même affidavit n'est tout simplement pas inadmissible du fait qu'il divulgue des renseignements protégés par le secret professionnel.

[2] Cette requête s'inscrit dans le cadre d'une action en revendication territoriale fondée sur des droits ancestraux. Les divers groupes ou entités qui sont ou pourraient être parties au litige sont identifiés de la façon suivante, selon les actes de procédure et affidavits versés au dossier, et non pas par conclusion de la Cour.

1. La Première nation de Kelly Lake (PNKL)

La PNKL se dit composée des peuples beaver, cri et iroquois, qui vivent dans une communauté dans le nord-est de la Colombie-Britannique, près de Dawson Creek.

2. La Nation crie de Kelly Lake (NCKL)

La NCKL se dit composée des peuples beaver, cri et iroquois. On ne sait pas trop à ce stade-ci quelle est la différence ou quel est le degré de confusion entre les membres respectifs de la NCKL et de la PNKL. Il appert qu'à la suite d'une querelle en 1996 au sein de la PNKL, certains de ses membres ont fait sécession pour former la NCKL.

3. Kelly Lake First Nation Society (First Nation Society)

This society was incorporated in March 1995, apparently to provide the KLFN with a corporate entity for business and other transactions. The directors are the Chief and Council of the KLFN.

4. Kelly Lake Cree Nation Society (Cree Nation Society)

This society was incorporated in July 1996.

[3] Parlee McLaws is a well-known and respected law firm in Calgary and Edmonton. Parlee McLaws acted for the KLFN, from January 1995, until at least June 1996. It incorporated and acted for the First Nation Society from March 1995 until at least June 1996. On March 15, 1996, Parlee McLaws filed a statement of claim in the Court of Queen's Bench for Alberta on behalf of the First Nation Society against Her Majesty the Queen in Right of Canada making a claim for land based on Aboriginal rights. On July 25, 1996, Parlee McLaws filed a notice of discontinuance of the Queen's Bench action and, on the instructions of the Cree Nation Society, commenced this action in this Court on behalf of the KLCN against Her Majesty the Queen in Right of Canada making a claim for land based on Aboriginal rights. Parlee McLaws no longer acts for the KLFN, First Nation Society, KLCN or Cree Nation Society in this litigation.

[4] By motion filed May 25, 1998, in this action, Claire Gauthier, on behalf of the KLFN and the First Nation Society, sought to intervene in these proceedings. The intervention arises because of the apparent dispute as to the precise group of Aboriginal persons who are entitled to the land being claimed. Of relevance to this motion, Gauthier says, in his affidavit, that the proposed intervenors have historical and other factual information, including genealogical research and oral history which is necessary for the Court to determine this matter. They say they would be more willing to contribute this information to the litigation if KLFN intervened.

3. La Société de la Première nation de Kelly Lake (Société de la Première nation)

Cette société a été constituée en mars 1995, pour servir à la PNKL de personne morale s'occupant d'opérations à but lucratif et autres. Les administrateurs en sont le chef et le conseil de la PNKL.

4. La Société de la Nation crie de Kelly Lake (Société de la Nation crie)

Cette société a été constituée en juillet 1996.

[3] Parlee McLaws, un cabinet d'avocats connu et respecté de Calgary et d'Edmonton, représentait la PNKL de janvier 1995 jusqu'à juin 1996 au moins. Il s'est chargé de la constitution de la Société de la Première nation, qu'il représentait de mars 1995 jusqu'en juin 1996 au moins. Le 15 mars 1996, ce cabinet a, par voie de déclaration déposée au nom de la Société de la Première nation devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, intenté contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada une action en revendication territoriale fondée sur des droits ancestraux. Le 25 juin 1996, le même cabinet a déposé un avis de désistement de l'action devant la Cour du Banc de la Reine et, sur instructions de la Société de la Nation crie, a engagé devant notre Cour cette action en revendication territoriale fondée sur des droits ancestraux, au nom de la NCKL, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Le cabinet Parlee McLaws a maintenant cessé d'occuper pour la PNKL, la Société de la Première nation, la NCKL ou la Société de la Nation crie dans ce litige.

[4] Par requête déposée le 25 mai 1998, Claire Gauthier a demandé à intervenir dans l'instance au nom de la PNKL et de la Société de la Première nation. Cette intervention tient à la question de savoir exactement quel groupe d'autochtones a droit aux terres revendiquées. À l'appui de la requête, Gauthier affirme dans son affidavit que les intervenants éventuels ont en leur possession des données historiques et autres, y compris des résultats de recherches généalogiques et la tradition orale, dont la Cour a besoin pour juger l'affaire. Ils font savoir qu'ils seraient plus disposés à communiquer ces données si la PNKL était autorisée à intervenir dans l'instance.

[5] It is with respect to this genealogical research, and other matters, that Mr. Gauthier was cross-examined on his affidavit in support of this motion. Mr. Gauthier was asked if such information was available. He answered that it was not. He said it was submitted to Parlee McLaws and was never returned. Counsel for Mr. Gauthier said that the information was being wrongfully withheld by Parlee McLaws. I quote from the transcript of the cross-examination:

Q Now, in paragraph 20, you refer to the fact that you have significant evidence and information which may assist the Court from, for example, Mr. Norm Calliou.

So I was wondering if you could describe what that evidence is for us, please.

A He's done some significant work with—genealogical work and research with the members of Kelly Lake people, our history, who the members are, who the people are, and that's what we've been going by.

Q When did he start doing that research for you?

A In 1995.

Q In '95, when Cliff Calliou was a member of the board of directors, isn't it?

A Yes.

Q Did Mr. Calliou provide this information to the board of directors at the time?

A No.

Q Is it available right now?

A I don't think so. We don't have it. We submitted it to Parlee McLaws and never got it back.

MS. BUSS: (Counsel for Gauthier) Parlee McLaws in our view is wrongly withholding those documents that belong to Norman Calliou.

MR. JOYAL: Well, my information is that they don't have any information from Mr. Calliou.

MS. BUSS: They have boxes of information of Mr. Calliou's.

MR. JOYAL: Well, that is not my information.

[6] It is the reference to Parlee McLaws wrongfully withholding the documents that gives rise to this motion by the plaintiffs to file the affidavit of Priscilla

[5] C'est au sujet de ces données généalogiques et autres que M. Gauthier a été contre-interrogé sur son affidavit déposé à l'appui de la requête. À la question de savoir si ces données étaient disponibles, il a répondu par la négative, faisant savoir qu'elles avaient été soumises à Parlee McLaws, qui ne les a jamais restituées. Son avocate affirme que ce cabinet d'avocats les a retenues à tort. Voici ce qu'on peut lire dans la transcription du contre-interrogatoire:

[TRADUCTION]

Q. Au paragraphe 20, vous affirmez que vous avez des preuves et des informations importantes, de M. Norm Calliou par exemple, qui pourraient éclairer la Cour.

Pourriez-vous nous dire en quoi elles consistent, s'il vous plaît?

R. Il a fait d'importants travaux—des recherches généalogiques auprès des membres du peuple de Kelly Lake, sur notre histoire, sur l'origine de ces membres, sur l'origine de ces peuples, et c'est ce sur quoi nous nous guidons.

Q. Quand a-t-il commencé ces recherches pour vous?

R. En 1995.

Q. En 95, au moment où Cliff Calliou siégeait au conseil d'administration, n'est-ce pas?

R. Oui.

Q. M. Calliou a-t-il communiqué ces données au conseil d'administration à l'époque?

R. Non.

Q. Sont-elles disponibles maintenant?

R. Je ne le pense pas. Nous ne les avons pas. Nous les avons données à Parlee McLaws, qui ne nous les a jamais rendues.

M^{me} BUSS (l'avocate de Gauthier): Nous estimons que Parlee McLaws retient à tort ces documents, qui appartiennent à Norman Calliou.

M. JOYAL: D'après ce que je sais, ils n'ont en leur possession aucun document provenant de M. Calliou.

M^{me} BUSS: Ils ont des boîtes entières de documents provenant de M. Calliou.

M. JOYAL: Eh bien, ce n'est pas ce qu'il m'est donné de savoir.

[6] C'est cette affirmation que Parlee McLaws retient à tort des documents qui a poussé les demandeurs à introduire la présente requête tendant au dépôt

Kennedy, a lawyer with Parlee McLaws, and the objection by the proposed interveners on the grounds of privilege.

[7] Ms. Kennedy acted as one of the lawyers for the First Nation Society until at least June 1996. Her affidavit addresses the question of whether the documents referred to by Mr. Gauthier in his cross-examination are in the possession of Parlee McLaws and are being wrongfully withheld. The proposed interveners say that Parlee McLaws was acting for them when the events to which Ms. Kennedy makes reference in her affidavit occurred. They say the information in her affidavit is subject to privilege because it relates to communications with counsel and information gathered by counsel for the purposes of advising the proposed interveners and for the purpose of litigation, namely the land claim which was the subject of the Queen's Bench action.

[8] I have read the affidavit and, without disclosing its contents in these reasons, except where privilege is clearly not applicable, I am satisfied that, to all intents and purposes, it contains privileged information as between the KLFN and/or the First Nation Society and Parlee McLaws. Counsel's activity on behalf of the KLFN and First Nation Society are set out, including communications with various persons, attendances and other work done. There is no doubt the information is privileged. The only issue is whether privilege has been waived or is not applicable for any other reason. I have concluded that the privilege is applicable.

[9] Paragraphs 3 and 4 of Ms. Kennedy's affidavit indicate a reason for filing the affidavit apart from the issues in this litigation or the motion of the proposed interveners to intervene. It is to protect the good name of Parlee McLaws.

3. THAT I have reviewed the transcript of cross-examination of Claire Gauthier taken on July 27, 1998 in relation to a motion for leave to intervene in this action by Claire Gauthier, on his own behalf and on behalf of the Kelly Lake First Nations Society, and that on pages 46 and 47 Claire Gauthier and his counsel, Karin Buss, state that Parlee McLaws has received from Norman Calliou genea-

de l'affidavit de Priscilla Kennedy, membre de ce cabinet d'avocats, dépôt auquel s'opposent les intervenants éventuels qui excipent du secret professionnel.

[7] M^{me} Kennedy était l'un des avocats occupant pour la Société de la Première nation au moins jusqu'en juin 1996. Son affidavit porte sur la question de savoir si Parlee McLaws a en sa possession et retient à tort les documents dont faisait état M. Gauthier lors de son contre-interrogatoire. Les intervenants éventuels affirment que Parlee McLaws les représentait au moment où se produisirent les faits relatés par M^{me} Kennedy dans son affidavit, et que ces informations sont protégées par le secret professionnel puisqu'elles se rapportent aux communications avec des avocats ainsi qu'aux renseignements recueillis par ces derniers afin de les conseiller et de les représenter dans le litige, savoir la revendication territoriale faisant l'objet de l'action devant la Cour du Banc de la Reine.

[8] J'ai lu l'affidavit en question et, sans en révéler le contenu dans les présents motifs sauf les passages qui, de toute évidence, ne sont pas protégés par le secret professionnel, je conclus qu'il renferme des communications confidentielles entre la PNKL ou la Société de la Première nation et Parlee McLaws. Les mesures prises par les avocats pour le compte de la PNKL et la Société de la Première nation y sont rapportées, y compris les communications avec diverses personnes, les comparutions, et d'autres travaux accomplis. Il est hors de doute que ces informations sont protégées par le secret professionnel. Il s'agit uniquement d'examiner s'il y a eu renonciation à cette protection ou si celle-ci ne s'applique pas pour quelque autre raison. Je conclus qu'elle s'applique.

[9] Aux paragraphes 3 et 4 de son affidavit, M^{me} Kennedy donne une raison pour en expliquer le dépôt, à part les questions litigieuses ou la requête en intervention: il s'agit de protéger la bonne réputation de Parlee McLaws.

[TRADUCTION] 3. J'ai lu la transcription du contre-interrogatoire de Claire Gauthier, effectué le 27 juillet 1998 au sujet de la requête en intervention dans cette action, introduite par ce dernier en son nom propre et au nom de la Société de la Première nation de Kelly Lake. En pages 46 et 47, Claire Gauthier et son avocate, Karin Buss, affirment que Parlee McLaws a reçu de Norman Calliou des données

logical information related to the members of the Kelly Lake community and that my firm is “wrongfully” withholding the same. Claire Gauthier was one of the directors of the Kelly Lake First Nations Society and Karin Buss was an Associate of Parlee McLaws during the time that I acted for the Kelly Lake First Nations Society and these statements require a response. [Emphasis added.]

4. THAT this cross-examination is the first time that Claire Gauthier and his counsel, Karin Buss have made such claims against Parlee McLaws and these allegations put into question the professional integrity of Parlee McLaws. [Emphasis added.]

While all lawyers are justifiably sensitive about their reputations and should be, the means and occasion to protect reputation must be prudently chosen. The fact that a former client, in litigation in which counsel is not involved, makes comments going to the reputation of that counsel, does not open the door for counsel to make disclosures that breach the former client’s privilege.

[10] Certainly there are occasions when, notwithstanding privilege, counsel is entitled to speak out. The Alberta *Code of Professional Conduct* issued by the Alberta Law Society provides that a lawyer has a duty to keep confidential all information concerning a client’s business, interests and affairs acquired in the course of the professional relationship. This is subject to some exceptions, one of which is Rule 8(f) of chapter 7:

8. . . .

(f) A lawyer may disclose confidential information when reasonably necessary for the lawyer to properly prosecute an action or defend a claim or allegation in a dispute with a client.

This is not a situation contemplated by Rule 8(f). There is no action or claim as between the KLFN or the First Nation Society and Parlee McLaws. There is no evidence that the KLFN or the First Nation Society have asked Parlee McLaws for the information alleged to be withheld and have been refused and therefore there is no dispute between them in this litigation.

[11] In my opinion, the proper course for counsel to follow when they are called upon by a third party to

généalogiques concernant les membres de la communauté de Kelly Lake, et que ce cabinet d’avocats dont je fais partie les retient «à tort». Claire Gauthier était l’un des administrateurs de la Société de la Première nation de Kelly Lake et Karin Buss faisait partie du cabinet Parlee McLaws durant la période où j’occupais pour la Société de la Première nation, et ces affirmations appellent une réponse.

4. C’est lors de ce contre-interrogatoire que Claire Gauthier et son avocate, Karin Buss, ont fait pour la première fois cette allégation contre le cabinet Parlee McLaws, et ces allégations mettent en question l’intégrité professionnelle de ce dernier. [Non souligné dans l’original.]

Si tous les avocats sont à juste titre soucieux de défendre leur réputation, et ils devraient l’être, le moyen et le moment de le faire doivent faire l’objet d’un choix prudent. Le fait qu’un ancien client, dans un litige auquel un avocat ne participe pas, tient des propos qui touchent à la réputation de ce dernier, ne l’autorise pas à faire des révélations qui violent le secret professionnel dont jouit cet ancien client.

[10] Certes il est des cas où, malgré le secret professionnel, un avocat a le droit de parler franchement. Le Code déontologique du Barreau de l’Alberta fait à l’avocat obligation de garder confidentiels tous les renseignements sur les affaires et intérêts d’un client que celui-ci lui a communiqués dans leurs rapports professionnels. Cette règle est soumise à quelques exceptions, dont l’une est l’alinéa 8(f) du chapitre 7:

[TRADUCTION] 8. [. . .]

(f) Un avocat peut divulguer des renseignements confidentiels lorsque pareille divulgation lui est raisonnablement nécessaire pour poursuivre convenablement une action ou pour défendre une réclamation ou une allégation dans un litige l’opposant à un client.

La présente affaire n’est pas un cas visé par l’alinéa 8(f). Il n’y a ni action ni réclamation entre la PNKL ou la Société de la Première nation d’une part, et le cabinet Parlee McLaws d’autre part. Rien ne prouve que la PNKL ou la Société de la Première nation ait demandé en vain à Parlee McLaws les renseignements que ce cabinet aurait retenus; il n’y a donc aucun différend entre eux dans ce litige.

[11] À mon avis, ce que doit faire un avocat lorsqu’une tierce partie lui demande de communiquer des

provide information pertaining to their relationship with a former client is to refuse to do so. The law is set out in a number of cases. In *Geffen v. Goodman Estate*, [1991] 2 S.C.R. 353, Wilson J. states at page 383:

The client may, of course, herself choose to disclose the contents of her communications with her legal representative and thereby waive the privilege. Or, the client may authorize the solicitor to reveal those communications for her. Even then, however, the courts have been cautious in allowing such disclosures, so much so that they have assumed for themselves the role of ensuring that without the client's express consent a solicitor may not testify.

In *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860, at page 876, Lamer J., (as he then was) cites with approval the rule of evidence formulated by Cross (*Cross on Evidence*, 5th ed. (1979), at page 282) as follows:

In civil and criminal cases, confidential communications passing between a client and his legal adviser need not be given in evidence by the client and, without the client's consent, may not be given in evidence by the legal adviser in a judicial proceeding . . .

In *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] S.C.R. 664, Spence J. states at page 671:

Because the solicitor owes to his former client a duty to claim the privilege when applicable, it is improper for him not to claim it without showing that it has been properly waived.

These cases make it clear that a solicitor should not give evidence about privileged communications and information without the former client's express consent.

[12] Here, Ms. Kennedy should have sought the consent of the KLFN and/or the First Nation Society before preparing her affidavit. Without such consent it should not have been prepared for counsel who now is opposing the KLFN and the First Nation Society and therefore cannot be admitted.

renseignements concernant ses rapports avec un ancien client est de s'y refuser. Cette règle a été définie dans divers précédents. Dans *Geffen c. Succession Goodman*, [1991] 2 R.C.S. 353, M^{me} le juge Wilson a fait l'observation suivante en page 383:

Le client peut bien sûr choisir de divulguer le contenu de ses communications avec son conseiller juridique et renoncer ainsi au secret professionnel. Ou il peut autoriser son avocat à en divulguer le contenu en son nom. Même dans ce cas, cependant, les tribunaux ont fait preuve de circonspection en permettant cette divulgation, à tel point qu'ils ont pris sur eux de s'assurer qu'un avocat ne témoigne pas sans le consentement exprès de son client.

Dans *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, à la page 876, le juge Lamer (tel était alors son titre) a souscrit à la règle de preuve suivante, formulée par Cross (*Cross on Evidence*, 5^e éd. (1979), à la page 282) comme suit:

[TRADUCTION] Dans les affaires civiles et criminelles, un client n'est pas tenu de témoigner à propos des communications confidentielles échangées entre lui et son conseiller juridique et, sans le consentement de son client, le conseiller juridique ne peut déposer à leur sujet dans une procédure judiciaire [. . .]

Dans *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] R.C.S. 664, le juge Spence s'est prononcé en ces termes à la page 671:

[TRADUCTION] Puisque l'avocat doit à son ancien client l'obligation de faire valoir le secret professionnel le cas échéant, il a tort de ne pas le revendiquer sans la preuve que ce client y a vraiment renoncé.

Il ressort de ces précédents que sans le consentement exprès de son ancien client, un avocat ne doit pas divulguer en témoignage des communications et renseignements confidentiels.

[12] En l'espèce, M^{me} Kennedy aurait dû, avant d'établir son affidavit, s'assurer le consentement de la PNKL et/ou de la Société de la Première nation. Sans ce consentement, cet affidavit n'aurait pas dû être établi à l'intention de l'avocat qui représente maintenant la partie adverse de la PNKL et de la Société de la Première nation; en conséquence, il n'est pas admissible.

[13] Ms. Kennedy says in her affidavit that she obtained the consent of three of the five directors of the First Nation Society “at that time” for the purposes of making her affidavit. However, the evidence is that the three directors who consented ceased to hold their positions as directors of the First Nation Society as of April 21, 1996, when they were defeated in an election for Chief and Council of the KLFN. After that time, they had no authority to instruct counsel on behalf of the KLFN or the First Nation Society. Ms. Kennedy’s affidavit deals extensively with events in 1995 and 1996 when she was acting for the KLFN and the First Nation Society. While she does not say when the consent of the three directors was obtained, it is obvious it was recently, as the affidavit is sworn on November 4, 1998. When these directors purported to consent to the Kennedy affidavit they had no authority to do so on behalf of the KLFN or the First Nation Society to whom the privilege belonged.

[14] It is argued that Mr. Gauthier and his counsel’s answers on his cross-examination relative to Parlee McLaws withholding documents constituted an implied waiver of privilege by the KLFN and the First Nation Society. Ms. Kennedy’s affidavit goes far beyond what might be covered by the alleged implied waiver. More specifically, the answers do not justify Ms. Kennedy, at the request of counsel for parties adverse in interest to her former clients, volunteering an affidavit disclosing whether Parlee McLaws had documents belonging to the KLFN or the First Nation Society. The cases to which I have made reference make it clear that more than an implied waiver is required in order to do so. Express consent was required and it was not obtained.

[15] The plaintiffs invoke the doctrine of fairness and consistency. This doctrine goes to the question of waiver which, as I have said, cannot be relied upon by

[13] M^{me} Kennedy affirme dans son affidavit que pour cet affidavit, elle a obtenu le consentement de trois des cinq administrateurs de la Société de la Première nation «à l’époque». Il ressort cependant des preuves produites que ces trois administrateurs qui ont donné leur consentement n’étaient plus administrateurs de la Société de la Première nation dès le 21 avril 1996, date à laquelle ils avaient été battus à l’élection du chef et du conseil de la PNKL. Après cette date, ils n’avaient aucun pouvoir pour donner des instructions aux avocats au nom de la PNKL ou de la Société de la Première nation. L’affidavit de M^{me} Kennedy porte sur un grand nombre de faits qui se sont produits en 1995 et 1996, à l’époque où elle représentait la PNKL et la Société de la Première nation. Elle ne dit pas à quel moment elle a obtenu le consentement de ces trois administrateurs, mais il est visible que c’est tout récent, puisque l’affidavit a été établi sous serment le 4 novembre 1998. Au moment où ces trois administrateurs étaient censés consentir à son affidavit, ils n’étaient pas habilités à le faire au nom de la PNKL ou de la Société de la Première nation, qui jouissent de la protection du secret professionnel.

[14] Les demandeurs soutiennent que les réponses données par M. Gauthier et son avocate lors du contre-interrogatoire de la première, au sujet du refus de restitution des documents de la part de Parlee McLaws, valent renonciation implicite au secret professionnel par la PNKL et la Société de la Première nation. L’affidavit de M^{me} Kennedy va bien plus loin que ce qui pourrait faire l’objet de cette soi-disant renonciation implicite. Plus spécifiquement, ces réponses ne font pas que M^{me} Kennedy, à la demande des avocats représentant des parties adverses de ses anciennes clientes, puisse proposer de plein gré un affidavit sur la question de savoir si le cabinet Parlee McLaws avait en sa possession des documents appartenant à la PNKL ou à la Société de la Première nation. La jurisprudence susmentionnée pose qu’il faut davantage qu’une renonciation implicite pour qu’elle puisse le faire. Un consentement exprès était nécessaire, et elle ne l’a pas obtenu.

[15] Les demandeurs invoquent la doctrine de l’équité et de la cohérence. Cette doctrine se rapporte à la question de la renonciation, laquelle, comme noté

counsel in voluntarily giving evidence about privileged information. In any event, fairness and consistency requires disclosure in limited circumstances, for example, when disclosure of part of a communication waives privilege over the whole communication or where reliance by a party on legal advice as part of his claim or defence, waives privilege over the legal advice. See *S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Avenue Herring Producers Ltd.* (1983), 35 C.P.C. 146 (B.C.S.C.), at page 149, per McLachlin J.

[16] It is suggested that some of the information in the affidavit was already known publicly. That does not justify disclosure by the solicitor. The information was obtained by the solicitor in the context of a solicitor and client relationship and/or in contemplation of litigation. The fact that the information comes from a public meeting or from public sources may make it possible for someone else to testify about it. However, the solicitor may not.

[17] I have read the Kennedy affidavit. There are small portions that are not privileged. However, they are not substantive and do not address the question in issue, whether Parlee McLaws has documents and is withholding them. No useful purpose would be served by severing the affidavit and permitting the limited inconsequential portions to be filed, while excising the approximate 90% that is subject to privilege. The affidavit contains a few paragraphs referring to events after June 1996, but the record is not clear as to when Ms. Kennedy precisely ceased acting for the KLFN and First Nation Society. Without definite evidence as to when that retainer ended, I am not prepared to say that privilege is not applicable over the entire series of events referred to in the affidavit.

[18] The motion for leave to file the affidavit of Ms. Kennedy under subsection 84(2) is dismissed. The parties shall contact the Registrar to arrange for a conference call to dispose of the matter of costs.

supra, ne peut être invoquée par un avocat pour témoigner de plein gré sur des renseignements confidentiels. Quoi qu'il en soit, l'équité et la cohérence imposent la divulgation dans des cas exceptionnels, par exemple le cas où la divulgation d'une fraction de la communication vaut renonciation à l'ensemble, ou le cas où la citation d'une consultation juridique à l'appui d'un chef de demande ou de défense vaut renonciation au caractère secret de cette consultation; voir *S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Avenue Herring Producers Ltd.* (1983), 35 C.P.C. 146 (C.S.C.-B.), en page 149, motifs prononcés par le juge McLachlin.

[16] Les demandeurs font valoir que certains renseignements divulgués dans l'affidavit étaient déjà publiquement connus. Cela n'en justifie pas la divulgation par cette avocate, qui a obtenu cette information dans le contexte des communications entre avocat et client ou en vue d'une action en justice. Le fait qu'elle provienne d'une réunion publique ou de sources publiques signifie que quelqu'un d'autre pourrait témoigner à ce sujet, mais non cette avocate.

[17] J'ai lu l'affidavit de M^{me} Kennedy. Il y a des petits passages qui ne sont pas protégés par le secret professionnel. Cependant, ces passages ne touchent pas au fond de la question de savoir si Parlee McLaws a ces documents en sa possession et refuse de les restituer. Il ne servirait à rien de découper cet affidavit et d'autoriser le dépôt des passages sans importance, tout en supprimant les quelque 90 p. 100 qui sont protégés par le secret professionnel. Cet affidavit comporte quelques paragraphes mentionnant des faits qui se sont produits après juin 1996, mais le dossier ne permet pas de voir quand exactement M^{me} Kennedy a cessé d'occuper pour la PNKL et la Société de la Première nation. Sans preuve concluante sur la date où ces services ont pris fin, je ne suis pas enclin à conclure que le secret professionnel ne recouvre pas tous les faits mentionnés dans l'affidavit.

[18] La Cour rejette la requête en autorisation de déposer l'affidavit de M^{me} Kennedy sous le régime du paragraphe 84(2). Les parties se mettront en rapport avec le greffier pour arranger une conférence téléphonique en vue de régler la question des frais et dépens.

¹ 84. . . .

(2) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit filed in a motion or application may not subsequently file an affidavit in that motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.

¹ 84. [. . .]

(2) La partie qui a contre-interrogé l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande ne peut par la suite déposer un affidavit dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.

T-992-92

T-992-92

Almecon Industries Limited (Plaintiff)**Almecon Industries Limited (demanderesse)**

v.

c.

Anchortek Ltd., Explosives Limited, Ace Explosives ETI Ltd. and Western Explosives Ltd. (Defendants)**Anchortek Ltd., Explosives Limited, Ace Explosives ETI Ltd., et Western Explosives Ltd. (défenderesses)****INDEXED AS: ALMECON INDUSTRIES LTD. v. ANCHORTEK LTD. (T.D.)****RÉPERTORIÉ: ALMECON INDUSTRIES LTD. c. ANCHORTEK LTD. (1^{re} INST.)**

Trial Division, Reed J.—Toronto, November 9; Ottawa, November 17, 1998.

Section de première instance, juge Reed—Toronto, 9 novembre; Ottawa, 17 novembre 1998.

Practice — Privilege — Appeal from A.S.P.'s decision opinion letters privileged — Anchortek, defendant in patent infringement action, forwarding opinion letters provided by counsel to distributors — Western Explosives Ltd. producing letter at examination for discovery in another action, now consolidated with this action — Anchortek refusing to answer questions about letters at examination for discovery — Appeal dismissed — (1) Common interest privilege existing — Both parties need not be represented by same counsel for common interest privilege to apply — That parties may become adverse in interest not sufficient to deny existence of common interest privilege — Anchortek, Western not now adversaries — Parties need not be parties to litigation when information shared; anticipation such might occur sufficient — (2) Western's disclosure not waiver of Anchortek's privilege — Anchortek's communications with counsel covered by solicitor-client privilege, originating with Anchortek, remaining privileged despite Western's disclosure.

Pratique — Communications privilégiées — Appel d'une décision du protonotaire adjoint selon laquelle des lettres d'opinion étaient protégées par le secret professionnel — Partie défenderesse à une action en contrefaçon de brevet, Anchortek a fait parvenir à ses distributeurs des lettres d'opinion de son avocat — Dans le cadre d'une autre action qui a depuis été jointe à la présente action, Western Explosives Ltd., a produit les lettres d'opinion lors de l'interrogatoire préalable — Anchortek a alors refusé de répondre aux questions portant sur les lettres — Appel rejeté — 1) Il existe un privilège relié à un intérêt commun — Les deux parties n'ont pas à être représentées par le même avocat pour que le privilège relié à un intérêt commun s'applique — Le fait que les intérêts des parties puissent devenir opposés n'est pas suffisant pour nier l'existence d'un privilège relié à un intérêt commun — Pour l'instant, Anchortek et Western ne sont pas des adversaires — Il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes les deux parties au procès lorsque les renseignements sont divulgués; il suffit que la chose soit prévue — 2) La divulgation de Western n'a pas emporté la renonciation d'Anchortek à son privilège — Les communications entre Anchortek et son avocat sont protégées par le secret professionnel, dont Anchortek a été la première à bénéficier, et elles demeurent privilégiées malgré leur divulgation par Western.

This was an appeal from the Associate Senior Prothonotary's decision that two opinion letters were privileged. Almecon had commenced a patent infringement action against Anchortek Ltd., and threatened litigation against Anchortek's distributors. Counsel provided Anchortek with opinion letters, which Anchortek forwarded to Western Explosives Ltd. under cover of a letter marked "confidential". That letter referred to Anchortek's understanding that Western would work with Anchortek to resist Almecon's court action. Almecon subsequently commenced a separate action against Western, in the context of which Western produced on discovery the letters in which Anchortek claims privilege. When Anchortek was examined for discovery in the now consolidated action, it refused to answer questions

Il s'agit d'un appel de la décision par laquelle le protonotaire adjoint a statué que les deux lettres d'opinion étaient protégées par le secret professionnel. Almecon avait intenté une action en contrefaçon de brevet contre Anchortek Ltd., et menaçait de poursuivre également les distributeurs de celle-ci. Anchortek a obtenu de son avocat des lettres d'opinion qu'elle a transmises à Western Explosives Ltd., avec une lettre d'accompagnement portant la mention «confidentiel» et tenant pour acquis que Western travaillerait en collaboration avec Anchortek pour contester l'action en justice intentée par Almecon. Cette dernière a par la suite intenté contre Western une action distincte dans le cadre de laquelle Western a produit, lors de l'interrogatoire préalable des lettres à l'égard desquelles Anchortek invoque le secret

about the letters. On appeal, the A.S.P. confirmed that Anchortek should not be compelled to answer on the ground that the letters were privileged.

The issues were: (1) whether a common interest privilege existed; and, (2) if it did, whether Western's disclosure constituted a waiver for Anchortek.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) A common interest privilege existed. Common interest privilege is a privilege in aid of anticipated litigation in which several persons have a common interest. Each can avail himself of the privilege in aid of litigation. Each can collect information for the use of his or the other's legal adviser. Each can hold originals and make copies. All are the subject of the privilege in aid of anticipated litigation. It is not necessary for both parties to be represented by the same counsel to find that common interest privilege exists. Nor is the possibility that the parties might at some point become adverse in interest sufficient to deny the existence of a common interest privilege. Anchortek and Western are not at present adversaries. The two need not both be parties to the litigation, at the time the information is shared; anticipation that this might occur is sufficient.

(2) Western could not waive Anchortek's privilege. The communications of Anchortek with its counsel were covered by solicitor-client privilege, which originated with Anchortek and remained privileged despite Western's disclosure of the letters.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Buttes Gas and Oil Co v. Hammer (No 3), [1980] 3 All ER 475 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Lehman v. Ins. Corp. of Ireland; Independent Fish Co. v. Man. Cold Storage Co., [1984] 1 W.W.R. 615; (1983), 25 Man. R. (2d) 198; 3 C.C.L.I. 257; 40 C.P.C. 285 (Q.B.).

CONSIDERED:

Maritime Steel and Foundries Ltd. v. Whitman Benn & Associates Ltd. et al. (1994), 130 N.S.R. (2d) 211; 114 D.L.R. (4th) 526; 367 A.P.R. 211; 15 C.L.R. (2d) 53;

professionnel. Lors de son interrogatoire préalable dans le cadre de l'action issue de la jonction d'instances, Anchortek a refusé de répondre aux questions portant sur les lettres. En appel, le protonotaire adjoint a confirmé qu'Anchortek ne pouvait pas être contrainte à répondre à ces questions parce que les lettres étaient protégées par le secret professionnel.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) existe-t-il un privilège relié à un intérêt commun et 2) dans l'affirmative, la divulgation par Western constituait-elle une renonciation pour Anchortek.

Jugement: l'appel est rejeté.

1) Il existait un privilège relié à un intérêt commun. Il s'agit d'un privilège invoqué au soutien d'un éventuel procès dans lequel plusieurs personnes ont un intérêt commun. Chacun peut se prévaloir du privilège pour défendre sa cause ou procès. Chacun peut recueillir des renseignements à l'intention de son avocat ou de celui d'autres personnes. Chacun peut conserver des originaux et faire des copies. Tous sont visés par le privilège invoqué en vue d'un procès éventuel. Il n'est pas nécessaire que les deux parties soient représentées par le même avocat pour conclure à l'existence privilège relié à un intérêt commun. Il n'est pas non plus suffisant que les intérêts des parties puissent devenir opposés pour nier l'existence d'un privilège relié à un intérêt commun. Anchortek et Western ne sont pas pour l'instant des adversaires. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes les deux parties au procès au moment de l'échange de renseignements; il suffit que la chose soit prévue.

2) Western ne pouvait renoncer au privilège d'Anchortek. Les communications d'Anchortek avec son avocat étaient protégées par le secret professionnel, dont Anchortek a été la première à bénéficier, et elles sont demeurées privilégiées malgré la divulgation des lettres par Western.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Buttes Gas and Oil Co v. Hammer (No 3), [1980] 3 All ER 475 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lehman v. Ins. Corp. of Ireland; Independent Fish Co. v. Man. Cold Storage Co., [1984] 1 W.W.R. 615; (1983), 25 Man. R. (2d) 198; 3 C.C.L.I. 257; 40 C.P.C. 285 (B.R.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Maritime Steel and Foundries Ltd. v. Whitman Benn & Associates Ltd. et al. (1994), 130 N.S.R. (2d) 211; 114 D.L.R. (4th) 526; 367 A.P.R. 211; 15 C.L.R. (2d) 53;

24 C.P.C. (3d) 120 (S.C.); *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Supercom of California v. Sovereign General Insurance Co.* (1998), 37 O.R. (3d) 597; 18 C.P.C. (4th) 104 (Gen. Div.).

24 C.P.C. (3d) 120 (C.S.); *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Supercom of California v. Sovereign General Insurance Co.* (1998), 37 O.R. (3d) 597; 18 C.P.C. (4th) 104 (Div. gén.).

AUTHORS CITED

Phipson on Evidence, 13th ed. by John Huxley Buzzard et al. London: Sweet & Maxwell, 1982.

Sopinka, John et al. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

DOCTRINE

Phipson on Evidence, 13th ed. by John Huxley Buzzard et al. London: Sweet & Maxwell, 1982.

Sopinka, John et al. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPEAL from A.S.P.'s decision that two opinion letters written for defendant, Anchortek, by its counsel were privileged, even though they had been disclosed to the plaintiff by Western Explosives Ltd. (*Almecon Industries Ltd. v. Anchortek Ltd.*, [1998] F.C.J. No. 1522 (T.D.) (QL)). Appeal dismissed.

APPEL de la décision par laquelle le protonotaire adjoint a statué que les deux lettres d'opinion destinées à la défenderesse Anchortek et rédigées par l'avocat de celle-ci étaient protégées par le secret professionnel même si elles avaient été divulguées à la demanderesse par Western Explosives Ltd. (*Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd.*, [1998] F.C.J. n° 1522 (1^{re} inst.) (QL)). Appel rejeté.

APPEARANCES:

Henry Lue for plaintiff.
Shonagh McVean for defendant Anchortek Ltd.

ONT COMPARU:

Henry Lue pour la demanderesse.
Shonagh McVean pour la défenderesse Anchortek Ltd.

SOLICITORS OF RECORD:

Dimock Stratton Clarizio, Toronto, for plaintiff.
Smart & Biggar, Ottawa, for defendant Anchortek Ltd.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Dimock Stratton Clarizio, Toronto, pour la demanderesse.
Smart & Biggar, Ottawa, pour la défenderesse Anchortek Ltd.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] REED J.: This is an appeal from a decision of the Associate Senior Prothonotary [[1998] F.C.J. No. 1522 (T.D.) (QL)] that held that two opinion letters written for the defendant Anchortek by its counsel, retained their privileged status vis-à-vis Anchortek, even though they had been disclosed to the plaintiff Almecon Industries, by the defendant Western Explosives. The issues are whether common interest privilege exists and, if it does, the effect of disclosure of the privileged communication by one of the parties, on

[1] LE JUGE REED: La Cour est saisie de l'appel d'une décision [[1998] F.C.J. n° 1522 (1^{re} inst.) (QL)] par laquelle le protonotaire adjoint a statué que deux lettres d'opinion écrites pour la défenderesse Anchortek par son avocat continuaient à être protégées par le secret professionnel par rapport à Anchortek malgré le fait que la défenderesse Western Explosives les avait divulguées à la demanderesse Almecon Industries. Les questions en litige sont celles de savoir s'il existe un privilège relié à un intérêt commun et, dans l'affirma-

the interest of the other party.

[2] The relevant facts are not in dispute. The defendant Anchortek was concerned about the effect that litigation commenced against it by Almecon, and litigation threatened by Almecon against Anchortek's distributors, would have on those distributors. In the litigation, Almecon was alleging patent infringement by Anchortek arising from Anchortek's manufacture and sale of certain seismic hole plugs.

[3] Communication between Anchortek and its counsel ensued. Counsel provided Anchortek with a two-page letter, dated March 18, 1996, that was designed to be sent by Anchortek to its distributors. The two-page letter was accompanied by a covering letter, also dated March 18, 1996, which instructed Anchortek on the type of covering letter that should be sent to the distributors with counsel's two-page letter. Also enclosed was a copy of an earlier, eight-page letter from counsel to Anchortek, dated February 27, 1992. It contained a fuller legal opinion on the issue of patent infringement. Anchortek sent not only the two-page letter of March 18, 1996 to Western but also the other two letters that had come from counsel. This correspondence was sent under cover of a letter marked "confidential". The covering letter referred to Anchortek's understanding that Western would work with Anchortek to resist Almecon's court action. The letter noted that this was much appreciated by Anchortek, and stated that in view of that commitment Anchortek was sending Western a copy of the letter (not letters) that Anchortek had received from its lawyers.

[4] Almecon subsequently commenced a separate action against Western, now consolidated with the present action. In the context of the separate action Western produced on discovery the letters in which Anchortek claims privilege, and Western answered questions about them.

tive, les incidences de la divulgation des documents protégés par l'une des parties sur les intérêts de l'autre partie.

[2] Les faits pertinents ne sont pas contestés. La défenderesse Anchortek était préoccupée par les effets que le procès qu'Almecon avait intenté contre elle et les effets que le procès qu'Almecon menaçait d'intenter contre les distributeurs d'Anchortek auraient sur ces derniers. Dans ce procès, Almecon accusait Anchortek de contrefaçon de brevet par suite de la fabrication et de la vente par Anchortek de certains bouchons de forage pour essais sismiques.

[3] Anchortek et son avocat ont ensuite communiqué entre eux. L'avocat a adressé à Anchortek une lettre de deux pages en date du 18 mars 1996 qu'Anchortek était censée envoyer à ses distributeurs. À cette lettre était jointe une lettre d'accompagnement également datée du 18 mars 1996 qui renfermait des instructions indiquant à Anchortek le type de lettre d'accompagnement qui devait être envoyée aux distributeurs avec la lettre de deux pages. Était également jointe à cette lettre une copie d'une lettre de huit pages que l'avocat avait déjà envoyée à Anchortek le 27 février 1992. Cette dernière lettre renfermait un avis juridique plus fouillé sur la question de la contrefaçon de brevet. Anchortek a envoyé à Western non seulement la lettre de deux pages du 18 mars 1996, mais également les deux autres lettres envoyées par l'avocat. Ces lettres portaient la mention «confidentiel». La lettre d'accompagnement mentionnait le fait qu'Anchortek croyait comprendre que Western travaillerait en collaboration avec elle pour contester l'action en justice intentée par Almecon. Il était précisé, dans la lettre, qu'Anchortek était très reconnaissante de cette collaboration et que, sur la foi de cet engagement, Anchortek envoyait à Western une copie de la lettre—et non des lettres—qu'Anchortek avait reçues de ses avocats.

[4] Almecon a par la suite introduit contre Western une action distincte qui a depuis été jointe à la présente action. Dans le cadre de cette action distincte, Western a produit, lors de l'enquête préalable, les lettres à l'égard desquelles Anchortek revendique le privilège du secret professionnel, et Western a répondu aux questions posées à leur sujet.

[5] When Anchortek was examined for discovery in the now consolidated action, and was questioned about the letters, it refused to answer. This refusal was appealed to the Associate Senior Prothonotary. He confirmed that Anchortek should not be compelled to answer, stating that [at paragraph 7]:

. . . a party having a privileged document who shares that document with a second party having a joint or common interest in litigation does not authorize that second party to waive privilege.

He held that privilege [at paragraph 7]:

. . . continues to exist in the subject documents and Anchortek does not have to answer questions with respect to them.

[6] The plaintiff challenges this decision on the ground that a common or joint interest does not exist between Anchortek and Western, and thus disclosure by Anchortek to Western was a waiver by Anchortek of its privilege. Secondly, the plaintiff argues that if a common or joint interest does exist, Western's waiver constitutes a waiver for both it and Anchortek.

[7] I am not persuaded that these arguments can prevail. I adopt the description of common interest set out by Lord Denning M.R. in *Buttes Gas and Oil Co v. Hammer (No 3)*, [1980] 3 All ER 475 (C.A.), at pages 483-484 quoted in Sopinka, Lederman and Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto: Butterworths, 1992), at page 669, and relied upon by the Associate Senior Prothonotary in his reasons:

[It] is a privilege in aid of anticipated litigation in which several persons have a common interest. It often happens in litigation that a plaintiff or defendant has other persons standing alongside him who have the selfsame interest as he and who have consulted lawyers on the selfsame points as he but who have not been made parties to the action. Maybe for economy or for simplicity or what you will. All exchange counsels' opinions. All collect information for the purpose of litigation. All make copies. All await the outcome with the same anxious anticipation because it affects each as much as it does the others. Instances come readily to mind. Owners of adjoining houses complain of a nuisance which affects them both equally. Both take legal advice. Both exchange relevant documents. But only one is a

[5] Interrogée au préalable au sujet des lettres dans le cadre de l'action issue de la jonction d'instances, Anchortek a refusé de répondre. Ce refus a fait l'objet d'un appel devant le protonotaire adjoint. Celui-ci a confirmé qu'Anchortek ne devait pas être contrainte à répondre en déclarant [au paragraphe 7]:

[TRADUCTION] [. . .] la partie qui a un document confidentiel et qui en communique le contenu à une autre partie ayant un intérêt conjoint ou commun avec elle dans le procès n'autorise pas de ce fait cette autre partie à renoncer au privilège.

Il a conclu que le privilège [au paragraphe 7]:

[TRADUCTION] [. . .] continue à exister en ce qui concerne les documents en question et Anchortek n'est pas tenue de répondre aux questions posées à leur sujet.

[6] La demanderesse conteste cette décision au motif qu'il n'existe pas d'intérêt conjoint ou commun entre Anchortek et Western et que, partant, la divulgation qu'Anchortek a faite à Western constituait une renonciation par Anchortek à son privilège. Deuxièmement, la demanderesse fait valoir que, s'il existe un intérêt conjoint ou commun, la renonciation de Western vaut pour elle et pour Anchortek.

[7] Je ne suis pas convaincue que ces arguments peuvent être retenus. Je fais miennes les explications que lord Denning, M.R., a données au sujet de l'intérêt commun dans l'arrêt *Buttes Gas and Oil Co v. Hammer (No 3)*, [1980] 3 All ER 475 (C.A.), aux pages 483 et 484 et qui sont citées dans l'ouvrage de Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto: Butterworths, 1992), à la page 669 et sur lesquels le protonotaire adjoint s'est fondé dans sa décision:

[TRADUCTION] [Il] s'agit d'un privilège invoqué au soutien d'un éventuel procès dans lequel plusieurs personnes ont un intérêt commun. Ce privilège est souvent invoqué dans un procès dans lequel des personnes ont des intérêts identiques à ceux du demandeur ou du défendeur et ont consulté un avocat au sujet des mêmes questions sans avoir toutefois été constituées parties à l'action, notamment par souci d'économie ou de simplicité. Tous s'échangent l'opinion des avocats. Tous recueillent des renseignements en vue du procès. Tous font des copies. Tous attendent l'issue du procès avec la même anxiété parce qu'ils sont tous concernés au même titre. On pense sans difficulté à certains exemples. Des propriétaires de maisons contiguës se plaignent d'un trouble de jouissance qui les affecte autant

plaintiff. An author writes a book and gets it published. It is said to contain a libel or to be an infringement of copyright. Both author and publisher take legal advice. Both exchange documents. But only one is made a defendant.

In all such cases I think the courts should, for the purposes of discovery, treat all the persons interested as if they were partners in a single firm or departments in a single company. Each can avail himself of the privilege in aid of litigation. Each can collect information for the use of his or the other's legal adviser. Each can hold originals and each make copies. And so forth. All are the subject of the privilege in aid of anticipated litigation, even though it should transpire that, when the litigation is afterwards commenced, only one of them is made a party to it. No matter that one has the originals and the other has the copies. All are privileged.

[8] I note as well the comments of Lord Justice Donaldson, at page 490 of the *Buttes* decision, which seem particularly appropriate:

But I think that some such proposition must be correct. Take the case of a block of flats. The landlord takes proceedings against a particular tenant and the dispute concerns a term of the lease which is common to all the tenancies. The tenant might well circulate all other tenants in confidence with a copy of counsel's opinion which he had obtained. If the landlord were then to join another tenant as an additional defendant, could he obtain production of the copy of the opinion? I think not.

While Donaldson L.J. did not decide the issue because he did not need to do so, his statements are very persuasive. The Prothonotary correctly identified the legal test and applied that test to a fact situation which legitimately fits within it.

[9] Counsel for the plaintiff made reference to *Lehman v. Ins. Corp. of Ireland; Independent Fish Co. v. Man. Cold Storage Co.*, [1984] 1 W.W.R. 615 (Man. Q.B.), and argued that because it was possible at some time in the future that Anchortek and Western might become adverse in interest, they could not be said to have a common or joint interest in the litigation. I do not read the *Lehman* decision in that way. That decision is based on the finding that the two defendants did not have a common interest at the

l'un que l'autre. Ils consultent tous les deux un avocat. Ils échangent tous les deux des documents pertinents. Mais un seul est demandeur. Un écrivain écrit un livre et le fait publier. On l'accuse de libelle diffamatoire ou de violation du droit d'auteur. L'écrivain et l'éditeur consultent tous les deux un avocat. Ils échangent des documents. Mais un seul est constitué défendeur.

Dans tous ces cas, je crois que les tribunaux devraient, dans le contexte de l'enquête préalable, considérer tous les intéressés comme s'ils étaient des associés d'un même cabinet ou des services d'une même compagnie. Chacun peut se prévaloir du privilège pour défendre sa cause au procès. Chacun peut recueillir des renseignements à l'intention de son avocat ou de celui d'autres personnes. Chacun peut conserver des originaux et faire des copies. Et ainsi de suite. Tous sont visés par le privilège invoqué en vue d'un procès éventuel, même s'il s'avérait par la suite, une fois le procès ouvert, qu'un seul d'entre eux est partie à l'action. Peu importe qu'un d'entre eux ait les originaux et l'autre, les copies. Tous les documents sont protégés.

[8] Je relève par ailleurs les observations particulièrement appropriées que le lord juge Donaldson a formulées, à la page 490 de l'arrêt *Buttes*:

[TRADUCTION] Mais je crois que cette proposition est juste. Prenons le cas d'une tour d'habitation. Le propriétaire poursuit un locataire déterminé. Le différend qui les oppose concerne une disposition du bail qui est commune à tous les baux. Le locataire pourrait fort bien distribuer confidentiellement aux autres locataires une copie de l'avis juridique qu'il obtenu. Si le propriétaire devait ensuite constituer un autre locataire codéfendeur, pourrait-il obtenir la production de la copie de l'avis? Je ne le crois pas.

Bien qu'il n'ait pas tranché la question parce qu'il n'était pas obligé de le faire, le lord juge Donaldson a tenu des propos qui sont très convaincants. Le protonotaire a correctement posé le critère juridique pertinent et l'a appliqué à une situation de fait qui cadrerait légitimement avec ce critère.

[9] L'avocat de la demanderesse cite le jugement *Lehman v. Ins. Corp. of Ireland; Independent Fish Co. v. Man. Cold Storage Co.*, [1984] 1 W.W.R. 615 (B.R. Man.) à l'appui de son argument que, parce qu'il était possible qu'un jour Anchortek et Western aient des intérêts opposés, on ne pouvait dire qu'elles ont des intérêts conjoints ou communs dans le procès. Ce n'est pas mon interprétation du jugement *Lehman*. Cette décision repose sur la conclusion que les deux défendeurs n'avaient pas d'intérêts communs à la date

relevant time, but rather were adverse in interest. I do not think it is necessary for both parties to be represented by the same counsel to find that common interest privilege exists. The quotation from Lord Denning in the *Buttes* case, cited with approval in the Sopinka text, indicates that common interest privilege applies on a broader basis than that. Nor is the possibility that the parties might at some point become adverse in interest sufficient to deny the existence of a common interest privilege at present. Anchortek and Western are not at present adversaries. Lastly, the two need not both be parties to the litigation, at the time the information is shared; anticipation that this might occur is sufficient.

[10] There appears to be a paucity of authority concerning the effect of disclosure by one party to a common interest privilege, on the interest of the other. The Associate Senior Prothonotary referred to *Phipson on Evidence*, 13th ed. London: Sweet & Maxwell, 1982, at page 301:

In cases of joint interest, it is sufficient, as against third persons, if one only of the interested parties claims the privilege, though all must concur in waiving it.

[11] Anchortek made reference to a statement in *Maritime Steel and Foundries Ltd. v. Whitman Benn & Associates Ltd. et al.* (1994), 130 N.S.R. (2d) 211 (S.C.), at page 218:

In the ordinary course of events, such a joint privilege could not be unilaterally waived by one [of the parties to that privilege] without the express consent of the other.

That case involved parties who, while originally joint in interest, subsequently became adversaries.

[12] It is important to recall first principles. In *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860 it was noted that solicitor-client privilege is [at page 870] “a fundamental civil and legal right” and that [at page 875] “conflict should be resolved in favour of protecting . . . confidentiality”. In *Supercom of California v. Sovereign General Insurance Co.* (1998), 37

considérée, mais qu'ils avaient plutôt des intérêts opposés. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que les deux parties soient représentées par le même avocat pour conclure à l'existence d'un intérêt commun. Il ressort de l'extrait des propos qu'a tenus lord Denning dans l'arrêt *Buttes* et qui ont été cités et approuvés dans l'ouvrage de Sopinka que le privilège relié à un intérêt commun s'applique dans un contexte beaucoup plus large. Le fait qu'il est possible qu'un jour, les intérêts des parties soient opposés n'est pas non plus suffisant pour nier l'existence actuelle d'un privilège relié à un intérêt commun. Anchortek et Western ne sont pas pour l'instant des adversaires. Finalement, il n'est pas nécessaire qu'elles soient toutes les deux parties au procès au moment de l'échange de renseignements; il suffit que la chose soit prévue.

[10] Il semble que la jurisprudence soit peu abondante sur la question des effets de la divulgation par une personne qui bénéficie d'un privilège relié à un intérêt commun sur les intérêts de l'autre. Le protonotaire adjoint a cité *Phipson on Evidence*, 13^e éd. (Londres: Sweet & Maxwell, 1982), à la page 301:

[TRADUCTION] Lorsqu'il y a un intérêt commun, il suffit, pour pouvoir l'opposer à un tiers, qu'un seul des intéressés invoque le privilège. Toutefois, pour renoncer au privilège, tous doivent être d'accord.

[11] Anchortek a cité une déclaration faite dans le jugement *Maritime Steel and Foundries Ltd. v. Whitman Benn & Associates Ltd. et al.* (1994), 130 N.S.R. (2d) 211 (C.S.), à la page 218:

[TRADUCTION] Habituellement, un des titulaires de ce privilège commun ne peut y renoncer sans le consentement exprès des autres.

Cette affaire portait sur des parties qui, malgré le fait qu'elles avaient d'abord eu des intérêts communs, étaient par la suite devenues des adversaires.

[12] Il est important de rappeler d'abord certains principes. Dans l'arrêt *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, la Cour a fait remarquer que le privilège du secret professionnel de l'avocat est [à la page 870] «un droit civil fondamental» et que [à la page 875] tout «conflit [. . .] doit être résolu en faveur de la protection de la confidentialité».

O.R. (3d) 597 (Gen. Div.), Wilson J. discussed at page 609, the relevance of the principle of fairness when assessing whether a waiver of privilege has occurred. At page 614 he stated:

Litigation privilege and common interest privilege are founded on the principles of promoting a fair and balanced adversarial system.

[13] In the present case, counsel for the plaintiff's argument amounts to the assertion that because a third party (albeit one having a common interest in the litigation with Anchortek) has disclosed privileged communications between Anchortek and its counsel, Anchortek is required to answer questions concerning that communication. I do not understand that to be the law.

[14] The refusal that is identified as giving rise to this appeal is a refusal by Anchortek "to answer questions concerning a letter received by Anchortek from Ogilvie and Company and forwarded to Western Explosives". One such question put to Anchortek was why it had sought an opinion letter from its counsel. I do not think that Western's disclosure of the privileged correspondence can open the door to require Anchortek to answer such questions. These communications are covered by solicitor-client privilege; this privilege originated with Anchortek; the communications of Anchortek with its counsel remain privileged despite Western's disclosure of the letters. I also have a concern that this type of question is not likely to be relevant but I do not decide that point.

[15] In summary, I am of the view that the Associate Senior Prothonotary correctly identified and applied the law. Western cannot waive Anchortek's privilege. For the reasons given, the appeal will be dismissed.

Dans le jugement *Supercom of California v. Sovereign General Insurance Co.* (1998), 37 O.R. (3d) 597 (Div. gén.), le juge Wilson discute, à la page 609, de la pertinence du principe d'équité pour déterminer s'il y a eu renonciation au privilège. À la page 614, il déclare:

[TRADUCTION] Le privilège du procès et le privilège relié à un intérêt commun reposent sur des principes de promotion d'un système juste et équilibré fondé sur le débat contradictoire.

[13] En l'espèce, la thèse de l'avocat de la demanderesse revient à affirmer que, parce qu'une partie (bien qu'il s'agisse d'une partie ayant des intérêts communs avec Anchortek dans le procès) ait divulgué des communications confidentielles entre Anchortek et son avocat, Anchortek est tenue de répondre aux questions concernant ces communications. Ce n'est pas ainsi que j'interprète les règles de droit applicables.

[14] Le refus qui serait à l'origine du présent appel est le refus d'Anchortek [TRADUCTION] «de répondre aux questions concernant la lettre qu'Anchortek a reçue d'Ogilvie and Company et qui a été transmise à Western Explosives». Une des questions ainsi posées à Anchortek était de savoir pourquoi elle avait demandé une lettre d'opinion à son avocat. Je ne crois pas que la divulgation de la lettre confidentielle qu'a faite Western permette d'exiger d'Anchortek qu'elle réponde à de telles questions. Ces communications sont protégées par le secret professionnel de l'avocat. C'est Anchortek qui a bénéficié la première de ce privilège. Les communications échangées entre Anchortek et son avocat demeurent privilégiées malgré la divulgation des lettres par Western. Je crains par ailleurs que ce type de question ne soit probablement pas pertinent, mais je ne me prononce pas sur ce point.

[15] En résumé, je suis d'avis que le protonotaire adjoint a correctement posé et appliqué les règles de droit applicables. Western ne peut renoncer au privilège d'Anchortek. Par ces motifs, l'appel sera rejeté.

T-1102-97

Novopharm Limited and Apotex Inc. (Applicants)

v.

Eli Lilly and Company and The Registrar of Trade-marks (Respondents)**INDEXED AS: NOVOPHARM LTD. v. ELI LILLY AND CO. (T.D.)**

Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Toronto, October 22; Ottawa, November 12, 1998.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Application to prohibit Registrar of Trade-marks from proceeding with application for registration of trade-marks — Prohibition available where jurisdictional error, violation of natural justice or procedural fairness — Issue of distinctiveness relied upon herein will be raised in opposition proceedings — Distinctiveness within Registrar's jurisdiction to consider — Court lacking authority to prohibit Registrar from performing statutory duties where no evidence acting outside jurisdiction.

Practice — Res judicata — Appeal pending from dismissal of trade-marks passing-off action — Final decision precondition to application of res judicata — Decision not final as appeal pending — Res judicata not applicable — Applicants submitting Court should order interim relief until appeal decided — Pre-conditions for application of principle of res judicata should not be modified to fit relief sought — Applicants in fact seeking stay of proceedings, but such relief could not be granted as no evidence of irreparable harm.

Trade-marks — Registration — Opposition — Res judicata — Application to prohibit Registrar from proceeding with application for registration of trade-marks — Appeal from dismissal of trade-marks passing-off action pending — Doctrine of res judicata applicable where both parties having equal opportunity to present case, challenge opponent's case — Applies to opposition proceedings — Res judicata not applicable herein as no final decision in that appeal pending.

T-1102-97

Novopharm Limited et Apotex Inc. (demandereses)

c.

Eli Lilly and Company et le registraire des marques de commerce (défendeurs)**RÉPERTORIÉ: NOVOPHARM LTD. c. ELI LILLY AND CO. (1^{re} INST.)**

Section de première instance, juge Tremblay-Lamer—Toronto, 22 octobre; Ottawa, 12 novembre 1998.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire des marques de commerce de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement des marques de commerce — Un bref de prohibition peut être décerné en cas d'erreur sur la compétence ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale — La question du caractère distinctif soulevée en l'espèce sera examinée dans le cadre de la procédure d'opposition — Elle relève de la compétence du registraire — La Cour n'a pas compétence pour empêcher le registraire de remplir les fonctions que la Loi lui fait obligation de remplir, lorsqu'il n'est aucunement établi qu'il excède sa compétence.

Pratique — Res judicata — Appel en instance relativement au rejet de l'action en imitation frauduleuse des marques de commerce — Une décision définitive doit être rendue pour qu'il y ait autorité de la chose jugée — La décision n'est pas définitive, car l'appel est pendant — Il n'y a pas de chose jugée — Les requérantes soutiennent que la Cour devrait ordonner un redressement provisoire jusqu'au moment où l'appel sera jugé — Il ne convient pas de modifier les conditions à remplir avant d'appliquer le principe de la chose jugée pour les ajuster au redressement recherché — En fait, le redressement que recherchent les demandereses est la suspension d'instance, mais ce redressement ne peut être accordé vu l'absence de preuve d'un préjudice irréparable.

Marques de commerce — Enregistrement — Opposition — Autorité de la chose jugée — Demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement des marques de commerce — Appel en instance relativement au rejet de l'action en imitation frauduleuse des marques de commerce — Le principe de la chose jugée s'applique lorsque les deux parties ont également eu la chance de faire valoir leur position et d'attaquer celle de la partie adverse — Il s'applique en matière d'oppositions — Il ne s'applique pas en l'espèce car une décision définitive n'a pas été rendue dans le cadre de l'appel en instance.

Administrative law — Judicial review — Prohibition — Application to prohibit Registrar from proceeding with application for registration of trade-marks — Prohibition available where jurisdictional error, violation of natural justice or procedural fairness — Issue of distinctiveness, relied upon herein, will be raised in opposition proceedings — Distinctiveness within Registrar's jurisdiction to consider — Court lacking authority to prohibit Registrar from performing statutory duties where no evidence acting outside jurisdiction.

This was an application for an order prohibiting the Registrar of Trade-marks from proceeding with the applications for registration of the trade-marks filed by Eli Lilly and Company for capsules containing the drug "Prozac". The trade-marks were the colours applied to the whole visible surface of the capsules. After advertisement of Lilly's application for the trade-marks in the Trade-marks Journal, Novopharm filed statements of opposition. Lilly brought actions for passing off against Novopharm, Apotex and Nu-Pharm, seeking injunctions to prohibit their use of capsules of the same size, shape and colour as that of the plaintiffs. Reed J. dismissed the actions, and an appeal therefrom is pending.

The issues upon this application were: (1) whether the Federal Court had jurisdiction to grant prohibition against the Registrar of Trade-marks, when she is acting within her jurisdiction; and (2) whether the decision of Reed J. rendered the matter *res judicata*.

Held, the application should be dismissed.

(1) In a trade-mark opposition proceeding, a writ of prohibition will be available where there has been a jurisdictional error or a violation of natural justice or procedural fairness. The issue of distinctiveness relied upon herein will be raised in the opposition proceedings, and is within the Registrar's jurisdiction to consider. The Court does not have jurisdiction to prohibit the Registrar from performing the task she is statutorily obligated to perform, where there is no evidence that she is acting outside of her jurisdiction. To find otherwise would be to permit the applicants to by-pass these statutory provisions.

(2) A decision must be final before *res judicata* can apply. If an appeal is pending, the decision is not final. That Reed J.'s decision was pending before the Federal Court of Appeal was sufficient to deny the application for prohibition. The applicants submitted that the lack of a final decision could be remedied by ordering "interim" relief until the appeal is decided. The pre-conditions for application of

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Prohibition — Demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire de poursuivre la procédure d'enregistrement des marques de commerce — Un bref de prohibition peut être décerné en cas d'erreur sur la compétence ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale — La question du caractère distinctif soulevée en l'espèce sera examinée dans le cadre de la procédure d'opposition — Elle relève de la compétence du registraire — La Cour n'a pas compétence pour empêcher le registraire de remplir les fonctions que la Loi lui fait obligation de remplir, lorsqu'il n'est pas établi qu'il excède sa compétence.

Il s'agit d'une demande visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire des marques de commerce de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement des marques de commerce déposées par Eli Lilly and Company relativement à des capsules contenant le médicament appelé «Prozac». Les marques de commerce sont les couleurs appliquées à toute la surface visible des capsules. Après l'annonce de la demande d'enregistrement des marques de commerce dans le Journal des marques de commerce, Novopharm a produit des déclarations d'opposition. Lilly a intenté des actions en imitation frauduleuse contre Novopharm, Apotex et Nu-Pharm et a demandé des injonctions empêchant les défenderesses d'utiliser des capsules de la même taille, de la même forme et de la même couleur que les siennes. Le juge Reed a rejeté les actions, et l'appel interjeté relativement à cette décision est en instance.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) la Cour fédérale a-t-elle compétence pour accorder un bref de prohibition contre le registraire des marques de commerce, lorsque celui-ci agit à l'intérieur de sa compétence et 2) la décision du juge Reed a-t-elle l'autorité de la chose jugée?

Jugement: la demande est rejetée.

1) Dans le contexte d'une procédure d'opposition à une marque de commerce, il y a ouverture au bref de prohibition en cas d'erreur sur la compétence ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale. La question du caractère distinctif soulevée en l'espèce sera examinée dans le cadre de la procédure d'opposition et elle relève de la compétence du registraire. La Cour n'a pas compétence pour empêcher le registraire de remplir les fonctions que la Loi lui fait obligation de remplir, lorsqu'il n'est aucunement établi qu'il excède sa compétence. Juger autrement équivaldrait à permettre aux demanderesses de contourner ces dispositions législatives.

2) Une décision doit être définitive pour que l'on puisse invoquer l'autorité de la chose jugée. Si un appel est pendant, la décision n'est pas définitive. Le fait que l'appel contre la décision du juge Reed était pendant en Cour d'appel fédérale suffit pour rejeter la demande d'ordonnance de prohibition. Les demanderesses ont fait valoir qu'il pouvait être remédié à l'absence d'une décision définitive en

the principle of *res judicata* should not be modified to “fit” the relief sought by the applicants. In fact, the applicants were seeking a stay of proceedings pending disposition of the appeal, but a stay could not be granted because of the lack of evidence of irreparable harm.

Furthermore, there was some doubt about the applicability of *res judicata* in opposition proceedings. *Res judicata* should not bind a party which has not had the opportunity to participate in the proceedings. However, where both parties have been given equal opportunity to present their case and to challenge their opponent’s case, then those parties should be bound by the decision rendered. The Registrar’s decision may then be appealed to the Federal Court. *Res judicata* should apply to opposition boards, but only where the pre-conditions are satisfied. However, on a practical level, the number of technical differences in this area of the law will render the principle of little relevance.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(4)(b) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Ontario Human Rights Code, 1961-62 (The), S.O. 1962-63, c. 93.

Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 7, 38(7) (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 66), 45 (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 200).

Trade-marks Regulations (1996), SOR/96-195, s. 44.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

McDonald’s Corp. et al. v. Registrar of Trade Marks et al. (1987), 15 C.P.R. (3d) 462; 10 F.T.R. 195 (F.C.T.D.); *Friendly Ice Cream Corp. v. Friendly Ice Cream Shops Ltd.*, [1972] F.C. 712; (1972), 7 C.P.R. (2d) 35 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Bell v. Ontario Human Rights Commission, [1971] S.C.R. 756; (1971), 18 D.L.R. (3d) 1; *Canadian Shredded Wheat Co. Ltd. v. Kellogg Co. of Canada Ltd.*, [1939] Ex. C.R. 58; [1939] 1 D.L.R. 7.

CONSIDERED:

Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. (1997), 147 D.L.R. (4th) 673; 73 C.P.R. (3d) 371; 130 F.T.R. 1 (F.C.T.D.);

ordonnant un redressement «provisoire» jusqu’au moment où l’appel sera jugé. Il ne convient pas de modifier les conditions à remplir avant d’appliquer le principe de la chose jugée pour les «ajuster» au redressement recherché par les demandereses. En fait, le redressement que recherchent les demandereses est la suspension d’instance, dans l’attente du jugement d’appel, mais ce redressement ne peut être accordé vu l’absence de preuve d’un préjudice irréparable.

De plus, il n’est pas certain que l’on puisse invoquer la doctrine de la chose jugée dans le cadre de la procédure d’opposition. La chose jugée ne devrait pas lier une partie qui n’a pas eu la possibilité de participer à la procédure. Toutefois, lorsque les deux parties ont également eu la chance de faire valoir leur position et d’attaquer celle de la partie adverse, elles devraient être liées par la décision rendue. Il est alors possible d’interjeter appel de la décision du registraire à la Cour fédérale. La chose jugée devrait s’appliquer aux commissions formées pour juger les oppositions, mais seulement lorsque les conditions d’application sont remplies. Toutefois, en pratique, les distinctions techniques sont si nombreuses dans ce domaine du droit que la portée du principe sera considérablement restreinte.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4)(b) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7, 38(7) (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 66), 45 (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 200).

Ontario Human Rights Code, 1961-62 (The), S.O. 1962-63, ch. 93.

Règlement sur les marques de commerce (1996), DORS/96-195, art. 44.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

McDonald’s Corp. et al. c. Registraire des marques de commerce et al. (1987), 15 C.P.R. (3d) 462; 10 F.T.R. 195 (C.F. 1^{re} inst.); *Friendly Ice Cream Corp. c. Friendly Ice Cream Shops Ltd.*, [1972] C.F. 712; (1972), 7 C.P.R. (2d) 35 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bell c. Ontario Human Rights Commission, [1971] R.C.S. 756; (1971), 18 D.L.R. (3d) 1; *Canadian Shredded Wheat Co. Ltd. v. Kellogg Co. of Canada Ltd.*, [1939] R.C.É. 58; [1939] 1 D.L.R. 7.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (1997), 147 D.L.R. (4th) 673; 73 C.P.R. (3d) 371; 130 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re}

Cara Operations Ltd. v. Reg. T.M. (1985), 10 Admin. L.R. 27; 3 C.P.R. (3d) 145 (F.C.T.D.); *Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.* (1977), 77 C.P.R. (3d) 356 (T.M.O.B.); *Molson Companies Ltd. v. Halter* (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Eli Lilly and Co. v. Canada (Commissioner of Patents) (1992), 42 C.P.R. (3d) 34; 54 F.T.R. 86 (F.C.T.D.); *Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 F.C. 71; (1982), 142 D.L.R. (3d) 548; 69 C.P.R. (2d) 136; 45 N.R. 126 (C.A.); *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.* (1997), 74 C.P.R. (3d) 494 (F.C.T.D.); *Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.* (1988), 38 C.P.C. (2d) 192; 24 C.P.R. (3d) 102 (Ont. H.C.); *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *Sunny Crunch Foods Ltd v. Robin Hood Multifoods Inc.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (T.M.O.B.).

AUTHORS CITED

Sopinka, J. *et al. The Law of Evidence in Canada.* Toronto: Butterworths, 1992.

APPLICATION for an order prohibiting the Registrar of Trade-marks from proceeding with the applications for registration of the trade-marks filed by Eli Lilly and Company on the grounds of *res judicata* when an appeal was pending from the dismissal of a passing-off action. Application dismissed.

APPEARANCES:

Keri A. F. Johnston and *Richard Naiberg* for applicants.
Anthony G. Creber and *Patrick S. Smith* for respondent Eli Lilly and Company.
 No one appearing for respondent Registrar of Trade-marks.

SOLICITORS OF RECORD:

Malcolm Johnston & Associates, Toronto, for applicants.
Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for respondent Eli Lilly and Company.

inst.; Cara Operations Ltd. c. Reg. M.C. (1985), 10 Admin. L.R. 27; 3 C.P.R. (3d) 145 (C.F. 1^{re} inst.); *Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.* (1977), 77 C.P.R. (3d) 356 (C.O.M.C.); *Compagnies Molson Ltée c. Halter* (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Eli Lilly and Co. c. Canada (Commissaire aux brevets) (1992), 42 C.P.R. (3d) 34; 54 F.T.R. 86 (C.F. 1^{re} inst.); *Anheuser-Busch, Inc. c. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 C.F. 71; (1982), 142 D.L.R. (3d) 548; 69 C.P.R. (2d) 136; 45 N.R. 126 (C.A.); *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.* (1997), 74 C.P.R. (3d) 494 (C.F. 1^{re} inst.); *Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.* (1988), 38 C.P.C. (2d) 192; 24 C.P.R. (3d) 102 (H.C. Ont.); *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (C.O.M.C.).

DOCTRINE

Sopinka, J. *et al. The Law of Evidence in Canada.* Toronto: Butterworths, 1992.

DEMANDE visant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire des marques de commerce de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement déposées par Eli Lilly and Company, sur le fondement de la chose jugée, alors qu'un appel était pendant quant au rejet de l'action en imitation frauduleuse. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Keri A. F. Johnston et *Richard Naiberg*, pour les demandereses.
Anthony G. Creber et *Patrick S. Smith*, pour la défenderesse Eli Lilly and Company.
 Personne n'a comparu pour le compte du défendeur le registraire des marques de commerce.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Malcolm Johnston & Associates, Toronto, pour les demandereses.
Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour la défenderesse Eli Lilly and Company.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an application for an order prohibiting the Registrar of Trade-marks from proceeding with the applications for registration of the trade-marks identified and published in the *Trade-marks Journal* of April 24, 1996 (Vol. 43-No. 2165), at page 56 under Serial No. 783,742 and Serial No. 783,743, both filed by the respondent Eli Lilly and Company (Lilly).

FACTS

[2] The case deals with the capsules containing fluoxetine hydrochloride or "Prozac". The trade-marks in issue are the (1) "colours pale green and whitish-yellow applied to the whole visible surface of the capsules", and (2) the "colours pale green and pale grey applied to the whole visible surface of the capsules."

[3] In November 1995 Lilly brought actions for passing off, pursuant to section 7 of the *Trade-marks Act*¹ (the Act), against Novopharm, Apotex and Nu-Pharm. Lilly sought injunctions to prohibit the defendants' use of capsules the same size, shape and colour as the plaintiffs', based on the following arguments:

- (i) the colour, shape and size of the 10 and 20 mg fluoxetine hydrochloride capsules formed Lilly's trade dress, and were distinctive to Lilly;
- (ii) the activities of the Defendants would direct attention to their capsules in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada between the Defendant's capsules and those of Lilly; and
- (iii) Lilly had filed applications to register the trade dress of their 10 and 20 mg fluoxetine hydrochloride capsules, earlier that year, having Serial Nos. 783,742 and 783,743 on May 25, 1996.

[4] In a decision dated 25 April 1997, Reed J. dismissed the actions.² She found:

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Il s'agit d'une demande tendant à obtenir une ordonnance empêchant le registraire des marques de commerce de poursuivre la procédure concernant les demandes d'enregistrement des marques de commerce identifiées et annoncées dans le *Journal des marques de commerce* du 24 avril 1996 (Vol. 43, n° 2165), à la page 56, sous les n°s 783,742 et 783,743, déposées toutes deux par la défenderesse Eli Lilly and Company (Lilly).

LES FAITS

[2] L'affaire porte sur des capsules contenant du chlorhydrate de fluoxétine ou «Prozac». Les marques en cause sont 1) les [TRADUCTION] «couleurs vert pâle et jaune blanchâtre appliquées à toute la surface visible des capsules» et 2) les [TRADUCTION] «couleurs vert pâle et gris pâle appliquées à toute la surface visible des capsules».

[3] En novembre 1995, Lilly a intenté une action en imitation frauduleuse, sur le fondement de l'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce*¹ (la Loi), contre Novopharm, Apotex et Nu-Pharm. Lilly sollicitait des injonctions empêchant les défenderesses d'utiliser des capsules de la même taille, de la même forme et de la même couleur que les siennes, en invoquant les arguments suivants:

[TRADUCTION]

- (i) la couleur, la forme et la taille des capsules de chlorhydrate de fluoxétine de 10 et 20 mg formaient la présentation de Lilly et étaient distinctives de Lilly;
- (ii) les activités des défenderesses attireraient l'attention sur leurs capsules de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre les capsules des défenderesses et celles de Lilly;
- (iii) Lilly avait déposé des demandes en vue d'enregistrer la présentation de ses capsules de chlorhydrate de fluoxétine de 10 et de 20 mg, plus tôt dans le courant de l'année, sous les n°s 783,742 et 783,743 le 25 mai 1996.

[4] Dans une décision datée du 25 avril 1997, le juge Reed a rejeté les actions après avoir ainsi conclu²:

(i) There had been no use by Lilly in Canada.³

(ii) The capsules are not distinctive of Lilly in Canada.⁴

(iii) The plaintiffs did not prove that the defendants' sale of fluoxetine in capsules having a similar appearance to those of the plaintiff would result in any significant likelihood of confusion.⁵

[5] Lilly has appealed the decision of Reed J. in the passing-off actions to the Federal Court of Appeal. The appeals are still pending.⁶

[6] On 26 May 1995, Lilly filed an application with the Registrar of Trade-marks for the two trade-marks in issue.

[7] The Trade-marks office approved the trade-mark applications and advertised them in the *Trade-marks Journal* for opposition purposes on 26 April 1996.

[8] On 24 September 1996, Novopharm filed statements of opposition against each of the applications, based in summary on the following grounds:

- a) the alleged trade-marks were not used in Canada by Lilly since the date claimed;
- b) the colours of the alleged trade-marks do not of themselves distinguish Lilly's wares;
- c) the alleged trade-marks are not trade-marks being functional; and
- d) Lilly's alleged trade-marks consisting of the colours of its capsules are not distinctive in that the colours do not distinguish its wares from those of others.

[9] Novopharm and Apotex brought an interim motion to stay the opposition proceedings. The motion was dismissed in its entirety by Rothstein J. on 30 June 1997.⁷ He was not satisfied that Novopharm would suffer irreparable harm if the motion was not granted, whereas it appeared that Lilly would be prejudiced by an interim stay, by reason of delay before the Trade-marks Opposition Board.

(i) Lilly n'avait pas utilisé la présentation comme marque de commerce au Canada³.

(ii) Les capsules n'ont pas de caractère distinctif pour Lilly au Canada⁴.

(iii) Les demanderessees n'ont pas prouvé que le fait que les défenderesses vendent la fluoxétine dans des capsules similaires aux leurs est susceptible d'entraîner un important risque de confusion⁵.

[5] Lilly a interjeté appel de la décision du juge Reed dans les actions en imitation frauduleuse auprès de la Cour d'appel fédérale. Les appels sont pendants⁶.

[6] Le 26 mai 1995, Lilly a déposé auprès du registraire des marques de commerce une demande d'enregistrement des deux marques en cause.

[7] Le Bureau des marques de commerce a approuvé les demandes d'enregistrement et les a annoncées dans le *Journal des marques de commerce* en vue de la procédure d'opposition le 26 avril 1996.

[8] Le 24 septembre 1996, Novopharm a produit des déclarations d'opposition à ces deux demandes, fondées en résumé sur les moyens suivants:

[TRADUCTION]

- a) les marques alléguées n'ont pas été utilisées au Canada par Lilly depuis la date indiquée;
- b) les couleurs des marques alléguées ne distinguent pas à elles seules les marchandises de Lilly;
- c) les marques alléguées ne sont pas des marques, du fait qu'elles sont fonctionnelles;
- d) les marques alléguées de Lilly qui consistent dans les couleurs des capsules n'ont pas de caractère distinctif en ce que les couleurs ne distinguent pas ses marchandises de celles des autres.

[9] Novopharm et Apotex ont présenté une requête de mesures provisoires tendant à obtenir la suspension de la procédure d'opposition. La requête a été rejetée dans sa totalité par le juge Rothstein le 30 juin 1997⁷. Il n'était pas convaincu que Novopharm subirait un préjudice irréparable si la requête n'était pas accordée, alors qu'il semblait que Lilly subirait un préjudice si la suspension était accordée, du fait du retard de la

procédure devant la Commission des oppositions des marques de commerce.

ISSUES

Does the Federal Court have jurisdiction to grant prohibition against the Registrar of Trade-marks, when she is acting within her jurisdiction?

Does the decision of Reed J. render the matter before the Registrar of Trade-marks *res judicata*?

POSITIONS OF THE PARTIES

[10] In summary, the applicants submit that the decision of Reed J. was rendered, based on extensive evidence submitted by both parties, on precisely the same issues. The matter before the Opposition Board is therefore *res judicata*. To permit the Registrar to continue the opposition proceedings, when a full trial has already been conducted on the issues, would be to permit Lilly to launch a collateral attack on the decision rendered, by bringing proceedings in another forum. To do so would constitute an abuse of process, and as such would be a ground for granting a prohibition, under paragraph 18.1(4)(b) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7]:

18.1 . . .

(4) The Trial Division may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

. . .

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

[11] With respect to the decision of Reed J. being under appeal, and thus not a “final” decision, the applicants submitted that the writ of prohibition is a discretionary power, which the Court can tailor to suit the specific facts of this case. They suggested, for example, an “interim” order, which would be lifted if Reed J.’s judgment is overturned on appeal.

LES QUESTIONS EN LITIGE

La Cour fédérale a-t-elle compétence pour accorder un bref de prohibition contre le registraire des marques de commerce, lorsque celui-ci agit à l’intérieur de sa compétence?

La décision du juge Reed a-t-elle l’autorité de la chose jugée par rapport à la procédure devant le registraire des marques de commerce?

LA POSITION DES PARTIES

[10] En résumé, les demandereses soutiennent que la décision du juge Reed, fondée sur une preuve abondante présentée par les deux parties, porte précisément sur les mêmes questions. La procédure devant la Commission des oppositions est donc chose jugée. Permettre au registraire de poursuivre la procédure d’opposition, alors qu’un procès complet a déjà eu lieu sur ces questions, ce serait permettre à Lilly de lancer une attaque indirecte contre la décision rendue, en introduisant une procédure devant une autre juridiction. Cela constituerait un abus de procédure, qui justifierait la Cour d’accorder une ordonnance de prohibition selon l’alinéa 18.1(4)b [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7]:

18.1 [. . .]

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l’office fédéral, selon le cas:

[. . .]

b) n’a pas observé un principe de justice naturelle ou d’équité procédurale ou toute autre procédure qu’il était légalement tenu de respecter;

[11] À l’égard de la décision du juge Reed portée en appel, et qui donc n’est pas une décision «définitive», les demandereses soutiennent que le bref de prohibition est un pouvoir discrétionnaire, que la Cour peut donc moduler en fonction des faits particuliers de l’espèce. Elles ont proposé, par exemple, une ordonnance «provisoire», qui pourrait être levée si le jugement du juge Reed est infirmé en appel.

[12] The respondents, on the other hand, submit that this Court does not have jurisdiction to prevent a federal board, acting within its jurisdiction, from carrying out its duty. The writ of prohibition is restricted to where there has been a jurisdictional error or a violation of natural justice or procedural fairness. There is no evidence before the Court that the Registrar of Trade-marks has committed any reviewable error or violated any rule of natural justice or procedural fairness.

[13] Further, the respondents submit that it is not appropriate for this Court to determine the issue of *res judicata* in these proceedings. There are essential requirements for this principle to apply: a decision must be final; there has to be identity of issues; and there must be identity of parties. Two of these essential elements are not present in this case. Therefore, the doctrine cannot apply.

[14] Finally, there is an important distinction to be drawn between a stay and a prohibition, which is in fact what Novopharm and Apotex are seeking. If seeking a stay, they have failed to prove irreparable harm. If seeking a prohibition, they must show the Registrar is acting outside of her jurisdiction.

ANALYSIS

Does the Federal Court have jurisdiction to grant prohibition against the Registrar of Trade-marks, when she is acting within her jurisdiction?

[15] A writ of prohibition lies essentially to prevent an enforcer tribunal from exceeding its jurisdiction. In the context of a trade-mark opposition proceeding, a writ of prohibition will be available where there has been a jurisdictional error or a violation of natural justice or procedural fairness.

[16] As stated by Jerome A.C.J. in *McDonald's Corp. et al. v. Registrar of Trade Marks et al.*:⁸

[12] Les défendeurs, de leur côté, soutient que la Cour n'a pas compétence pour empêcher un office fédéral, agissant à l'intérieur de sa compétence, de remplir ses fonctions. Le bref de prohibition ne s'applique qu'aux cas d'erreur sur la compétence, ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale. On n'a pas rapporté la preuve que le registraire des marques de commerce ait commis une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire ou ait violé la justice naturelle ou l'équité procédurale.

[13] En outre, les défendeurs font valoir que la procédure n'est pas propice à une décision sur la question de l'autorité de chose jugée. Pour appliquer ce principe, il faut que certaines conditions essentielles soient remplies: la décision invoquée doit être définitive; il doit y avoir identité des questions à trancher; et il doit y avoir identité des parties. Deux de ces éléments essentiels font défaut. Le principe ne peut donc s'appliquer.

[14] Enfin, il existe une distinction importante entre la suspension et le bref de prohibition, qui correspond à ce que Novopharm et Apotex recherchent en fait. Si elles sollicitent une suspension, elles n'ont pas rapporté la preuve d'un préjudice irréparable. Si elles sollicitent un bref de prohibition, elles doivent établir que le registraire excède sa compétence.

L'ANALYSE

La Cour fédérale a-t-elle compétence pour accorder un bref de prohibition contre le registraire des marques de commerce, lorsque celui-ci agit à l'intérieur de sa compétence?

[15] Il y a ouverture au bref de prohibition essentiellement pour empêcher un tribunal administratif d'excéder sa compétence. Dans le contexte d'une procédure d'opposition à une marque de commerce, il y aura ouverture au bref de prohibition en cas d'erreur sur la compétence ou de violation de la justice naturelle ou de l'équité procédurale.

[16] Comme l'a noté le juge en chef adjoint Jerome dans l'affaire *McDonald's Corp. et al. c. Registraire des marques de commerce et al.*:⁸

On an application for prerogative relief, my concerns are limited to whether the registrar properly exercised his jurisdiction and whether there has been a denial of natural justice or fairness. As long as these conditions have been fulfilled, the registrar may be entitled to be wrong in law until he has been appealed.⁹ [My emphasis.]

[17] It is admitted by the applicants that the issue of distinctiveness relied upon in the present application will be raised in the opposition proceedings and that it falls within the jurisdiction of the Registrar of Trade-marks to consider. There is no authority for this Court to prohibit the Registrar from carrying out duties imposed on her by the statute.

[18] The applicants have submitted the cases of *Bell v. Ontario Human Rights Commission*¹⁰ and *Cara Operations Ltd. v. Reg. T.M.*¹¹ to support the contention that where there is a clear question of law, an applicant is entitled to apply for prohibition rather than waiting to see if the case goes against it.

[19] The case of *Bell* dealt with an individual who complained to the Ontario Human Rights Commission (the Commission) that he had been denied housing based on discriminatory grounds. The Commission's jurisdiction was limited by *The Ontario Human Rights Code, 1961-62*.¹² Therefore, when a majority of the Supreme Court determined that the matter fell outside of that statute, they held that an order of prohibition could be granted.

[20] In the present case, however, the determination of registrability falls directly within the Registrar's jurisdiction. As a result, *Bell* does not apply.

[21] The case of *Cara Operations*, does not support the applicants' contention, either. In fact, this case strongly supports the respondents' case.

[22] The applicant in *Cara Operations*, brought an application for an order of prohibition to prohibit the Registrar of Trade-marks, in opposition proceedings before him, from receiving and considering as evi-

Dans une demande de redressement discrétionnaire, mon souci se limite au point de savoir si le registraire a exercé régulièrement sa juridiction et s'il y a eu un déni de justice naturelle ou d'équité. Tant que ces conditions ont été remplies, le registraire peut errer en droit jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet d'un appel⁹. [Non souligné dans l'original.]

[17] Les demandresses conviennent que la question du caractère distinctif soulevée dans la présente demande sera examinée dans la procédure d'opposition et qu'elle relève de la compétence du registraire des marques de commerce. Il n'existe pas de jurisprudence selon laquelle la Cour pourrait empêcher le registraire d'exercer les fonctions que lui impose la loi.

[18] Les demandresses citent les affaires *Bell c. Ontario Human Rights Commission*¹⁰ et *Cara Operations Ltd. c. Reg. M.C.*¹¹ au soutien de leur prétention que, dans le cas où se pose une question manifeste de droit, une partie peut demander un bref de prohibition plutôt que d'attendre pour voir si la décision lui sera défavorable.

[19] Dans l'affaire *Bell*, une personne s'était plainte à l'Ontario Human Rights Commission (la Commission) qu'on lui avait refusé un logement pour des motifs discriminatoires. La compétence de la Commission était définie par *The Ontario Human Rights Code, 1961-62*.¹² Ayant conclu que l'affaire tombait en dehors du champ d'application de la loi, les juges majoritaires de la Cour suprême ont estimé qu'une ordonnance de prohibition pouvait être accordée.

[20] Dans la présente affaire, par contre, la décision sur l'enregistrabilité relève directement de la compétence du registraire. Il n'est donc pas question d'appliquer l'affaire *Bell*.

[21] Quant à l'affaire *Cara Operations*, elle ne soutient pas non plus la prétention des demandresses. Au contraire, elle fournit même un argument de poids en faveur de la thèse des défendeurs.

[22] Dans cette affaire, la requérante sollicitait une ordonnance de prohibition qui interdirait au registraire des marques de commerce de recevoir en preuve et d'examiner, dans le cours d'une procédure d'opposi-

dence documents filed in previous opposition proceedings between the same parties.

[23] Walsh J. held that the only possible prejudice to the applicant would be the necessity of rearguing the same material.

Moreover even at the risk to applicant of having to eventually re-argue at length before the Registrar at an oral hearing in which applicant will oppose the introduction of this evidence, issues which the applicant successfully argued before the Court of Appeal in the expungement proceedings, it appears to me that it is premature to depart from the detailed procedures set out in the Trade Marks Rules leading to an eventual hearing of the opposition. To require the Registrar to do so would establish a precedent which might not be limited, as applicant contends, to the unusual circumstances of this particular case where the Court of Appeal has already decided that this evidence was inadmissible in expungement proceedings, but might have far reaching consequences. There can be no prejudice to the applicant, other than possible delay and the necessity of further argument on the issue if the matter is left for eventual decision in the first instance by the Registrar after full argument before him, since if he decides that portions of this evidence can be considered in arriving at his decision on the opposition, this decision can always be appealed by applicant.¹³

[24] Later in the same judgment, Walsh J. states that the Court should not intervene where the statute provides an appeal.

Moreover the Court should not exercise its discretion to grant the prohibitory relief claimed since there is an appeal provided for under s. 56 of the Trade Marks Act.

. . . this Court should not exercise its discretion so as to grant a writ of prohibition against the Registrar and prevent him from considering this issue at the proper time in accordance with the provisions of the Trade Marks Act and Rules.¹⁴

[25] The approach taken by Walsh J. is reflective of this Court's treatment of applications for orders of prohibition against the Registrar or Commissioner of Patents in trade-mark and patent cases.¹⁵ The case of *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.* provides a useful quote from Heald J.'s decision in *Friendly Ice Cream Corp.*¹⁶ which neatly encapsu-

tion, des documents déposés dans des procédures d'opposition antérieures entre les mêmes parties.

[23] Le juge Walsh a jugé que le seul préjudice que pourrait subir la requérante serait de devoir exposer de nouveau la même argumentation.

De plus, quitte à ce que la requérante se voie en fin de compte obligée d'exposer de nouveau et en détails, devant le registraire, au cours d'une audition où elle s'opposera à la production de cette preuve, des arguments qu'elle a fait valoir avec succès devant la Cour d'appel dans les procédures en radiation, il me semble qu'il est prématuré de s'écarter des procédures détaillées prévues au Règlement sur les marques de commerce qui conduisent à une audition éventuelle de l'opposition. Exiger que le registraire agisse ainsi, ce serait créer un précédent qui ne se limiterait peut-être pas, comme le prétend la requérante, aux circonstances exceptionnelles de la présente espèce où la Cour d'appel a déjà décidé que cette preuve était inadmissible dans des procédures en radiation, mais qui pourrait avoir des conséquences d'une portée considérable. La requérante ne subirait aucun préjudice, à l'exception d'un délai et de la nécessité de présenter d'autres arguments sur ce point, dans le cas où le registraire serait appelé à trancher la question en première instance après avoir entendu tous les arguments pertinents, car si celui-ci décidait qu'il peut tenir compte de certaines parties de cette preuve en rendant sa décision dans les procédures d'opposition, il serait toujours loisible à la requérante de porter cette décision en appel¹³.

[24] Plus loin dans le jugement, le juge Walsh note que la Cour ne devrait pas intervenir lorsque la loi prévoit un droit d'appel.

En outre, la Cour ne devrait pas se servir de son pouvoir discrétionnaire pour émettre le bref de prohibition demandé étant donné qu'un droit d'appel a été prévu à l'article 56 de la Loi sur les marques de commerce.

[. . .] la Cour de céans ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder un bref de prohibition contre le registraire et l'empêcher d'examiner ce point en litige en temps opportun conformément aux dispositions de la Loi sur les marques de commerce et du Règlement sur les marques de commerce¹⁴.

[25] La position prise par le juge Walsh indique de quelle façon la Cour traite les demandes d'ordonnances de prohibition contre le registraire ou le commissaire des brevets dans le contentieux des marques de commerce et des brevets¹⁵. On trouve dans l'affaire *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.* un extrait fort utile de la décision du juge Heald

lates this Court's treatment of the issue:

I have no difficulty whatsoever in concluding that this portion of the statement of claim must be struck out . . . the *Trade Marks Act* provides the way in which applications for trade marks may be opposed . . . [it] contains a complete code of procedure in such circumstances which has to be followed. I know of no authority which would allow the Court to abridge or by-pass these statutory provisions. This, in effect, is what the plaintiff is asking the Court to do . . .

[26] In my opinion, the applicants are attempting a similar approach. This Court does not have jurisdiction to prohibit the Registrar from performing the task she is statutorily obligated to perform, where there is no evidence that she is acting outside of her jurisdiction. To find otherwise, would be to permit the applicants to by-pass these statutory provisions.

Does the decision of Reed J. render the matter before the Registrar of Trade-marks *res judicata*?

[27] The applicants submit that it would be an abuse of process to continue the matter, as the issues have been decided before Reed J., and therefore the matter is *res judicata*.

[28] There are three main components to the principle of *res judicata*:

- (a) a final judicial decision pronounced by a court of competent jurisdiction,
- (b) identity of the action or issue, and
- (c) identity of the parties.¹⁷

[29] A decision must be final before *res judicata* can apply. If an appeal is pending, the decision is not final.¹⁸

[30] In the present action, the decision of Reed J. is pending before the Federal Court of Appeal. This alone is sufficient to deny the application for prohibition.

dans *Friendly Ice Cream Corp.*¹⁶, extrait qui résume en termes limpides la jurisprudence de la Cour en la matière:

[TRADUCTION] Je n'ai aucune difficulté à conclure que cette partie de la déclaration doit être radiée [. . .] la *Loi sur les marques de commerce* prévoit la façon dont on peut s'opposer à des demandes d'enregistrement de marques de commerce [. . .] [elle] renferme un code complet de la procédure que l'ont doit suivre dans de tels cas. Il n'est pas dans les pouvoirs de la Cour, à ma connaissance, de restreindre ces dispositions de la loi ni d'y passer outre. C'est en fait ce que la demanderesse demande à la Cour de faire, [. . .]

[26] À mon avis, c'est également ce que les demandereses cherchent à faire. La Cour n'a pas compétence pour empêcher le registraire de remplir les fonctions que la loi lui fait obligation de remplir, lorsqu'il n'est aucunement établi qu'il excède sa compétence. Juger autrement équivaudrait à permettre aux demandereses de contourner ces dispositions législatives.

La décision du juge Reed a-t-elle l'autorité de la chose jugée par rapport à la procédure devant le registraire des marques de commerce?

[27] Les demandereses font valoir que ce serait un abus de procédure de poursuivre l'affaire, du fait que les questions ont été tranchées par le juge Reed et que l'affaire est donc chose jugée.

[28] Le principe de l'autorité de la chose jugée comporte trois éléments principaux:

- a) une décision définitive prononcée par un tribunal compétent;
- b) l'identité de l'action ou de la question en litige;
- c) l'identité des parties¹⁷.

[29] Une décision doit être définitive pour que l'on puisse invoquer l'autorité de la chose jugée. Si un appel est pendant, la décision n'est pas définitive¹⁸.

[30] En l'espèce, l'appel contre la décision du juge Reed est pendant en Cour d'appel fédérale. Cela seul suffit pour rejeter la demande d'ordonnance de prohibition.

[31] In fact, the applicants concede that the decision is not final, but submit that this can be remedied by ordering “interim” relief until the appeal is decided. If the appeal is granted, the prohibition would be lifted.

[32] I do not believe it is appropriate to modify the pre-conditions of the principle of *res judicata*, in order to “fit” the relief sought by the applicants. The decision is not final pending the determination of the appeal. Therefore, there is no *res judicata*; and, there is no abuse of process in the proceedings before the Registrar.

[33] The nature of the relief sought by the applicants is in fact a stay of proceedings, pending the disposition of the appeal. A writ of prohibition is not a stay—different conditions apply. In the present case, a stay could not be granted because of the lack of evidence of irreparable harm, which is an essential component of a stay application.¹⁹

[34] Further, there is some doubt as to the applicability of the doctrine of *res judicata* in opposition proceedings.

[35] In the case of *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.*,²⁰ the trade-marks officer [at page 248] clearly stated that “*res judicata* would not apply in an opposition proceeding.” In the case of *Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.*, the trade-marks hearings officer cited *Sunny Crunch*, *supra*, and expanded on the reasoning.

It is well established that the concept of *res judicata* does not apply in opposition proceedings [references omitted]. The Registrar is free to decide each case on its own merits. If the Registrar is not to be bound by prior opposition board decisions or Federal Court Appeals, then it follows that passing off decisions of other courts should also not be binding. The issues in other actions, are bound to differ at least slightly, the evidence presented will be different from that presented in the opposition process and the material dates may be different.²¹

[31] En fait, les demanderessees concèdent que la décision n’est pas définitive, mais plaident qu’il est possible de remédier à cela en ordonnant un redressement «provisoire» jusqu’au moment où l’appel sera jugé. Si l’appel est accordé, la prohibition serait levée.

[32] Je ne crois pas qu’il convienne de modifier les conditions à remplir avant d’appliquer le principe de la chose jugée pour les «ajuster» au redressement recherché par les demanderessees. La décision n’est pas définitive tant que l’appel n’est pas jugé. Donc, il n’y a pas de chose jugée et la procédure devant le registraire ne peut constituer un abus de procédure.

[33] Le redressement que recherchent les demanderessees est en fait une suspension de procédure, dans l’attente du jugement d’appel. Un bref de prohibition n’est pas une suspension—it comporte des conditions différentes. En l’espèce, il ne saurait être question d’accorder une suspension d’instance du fait de l’absence de preuve d’un préjudice irréparable, la preuve d’un tel préjudice constituant une condition essentielle pour obtenir la suspension d’instance¹⁹.

[34] De plus, il n’est pas certain que l’on puisse invoquer la doctrine de la chose jugée dans les procédures d’opposition.

[35] Dans l’affaire *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.*²⁰, l’agent d’audience [à la page 248] affirme nettement que [TRADUCTION] «l’exception de chose jugée ne s’applique pas dans les procédures d’opposition». Dans l’affaire *Walt Disney Co. c. Fantasyland Holdings Inc.*, l’agent d’audience cite l’affaire *Sunny Crunch*, précitée, et développe son raisonnement.

[TRADUCTION] Il est bien établi que le concept de chose jugée ne s’applique pas dans les procédures d’opposition [références omises]. Le registraire a la liberté de décider chaque affaire selon son bien-fondé. Si le registraire n’est pas lié par les décisions antérieures de la Commission des oppositions ou les arrêts de la Cour d’appel fédérale, il s’ensuit que les décisions des autres tribunaux en matière d’imitation frauduleuse ne doivent pas non plus lier la Commission des oppositions. Dans d’autres actions, les questions vont nécessairement présenter des différences, au moins légères, la preuve présentée sera différente de celle présentée dans la procédure d’opposition et les dates

Although this principle has been cited in several opposition decisions, it has not yet been specifically addressed by this Court.

[36] The reasoning of these decisions was based on that of Gibson J. in *Molson Companies Ltd. v. Halter*,²² where he held that *res judicata* did not apply to section 44 (now section 45 [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 200]) proceedings before the Registrar, because of the involvement of the public interest. Section 44 (now section 45) of the *Trade-marks Act* deals with expungement proceedings.

[37] The underlying rationale of these decisions is that the Registrar is responsible for ensuring the purity of the record and that this task should not be tainted by the factually specific arguments of parties to an opposition proceeding. As Gibson J. stated:

Moreover, the doctrine of *res judicata* or the application of any principle not technically so denominated but having an effect equivalent to *res judicata* cannot apply to proceedings under s. 44 of the *Trade Marks Act*. This is so because there is a public interest in proceedings under s. 44 of the *Trade Marks Act* to maintain and preserve the purity of the register, which public interest transcends the rival claims between parties as to their respective interests, namely, the interest of the registrant and the interest of any other person in the registration.²³

[38] It is important to note, however, that the procedure surrounding section 44 (now section 45) is very different from an opposition proceeding. As indicated by Gibson J., an expungement proceeding is not an ordinary proceeding between two parties.

A proceeding, however, under s. 44 of the *Trade Marks Act* is not an ordinary proceeding *inter partes*. For example, in such a proceeding before the Registrar of Trade Marks, affidavit or statutory declaration evidence of the registrant only may be filed and considered by the Registrar. No cross-examination may be had on any such affidavit or statutory declaration by any third party or by the Registrar. For these reasons, *res judicata* or any principle having an equivalent result does not apply.²⁴

auxquelles il faut se placer pour apprécier certains éléments pourront aussi différer²¹.

Bien que ce principe ait été invoqué dans plusieurs décisions en matière d'opposition, la Cour ne l'a pas encore abordé de façon particulière.

[36] Le raisonnement suivi dans ces décisions est fondé sur celui du juge Gibson dans l'affaire *Compagnies Molson Ltée c. Halter*²², où il a jugé que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être invoquée dans les procédures instruites par le registraire en vertu de l'article 44 (devenu l'article 45 [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 200]), parce qu'elles mettent en jeu l'intérêt public. L'article 44 (devenu l'article 45) de la *Loi sur les marques de commerce* traite de la procédure en radiation.

[37] Le fondement de ces décisions est que le registraire est chargé d'assurer l'intégrité du registre et que cette fonction ne doit pas être compromise par les arguments rattachés aux faits particuliers que font valoir les parties à une procédure d'opposition. Comme l'a dit le juge Gibson:

En outre, la doctrine de la chose jugée ou un principe appelé autrement mais ayant un effet semblable à celui de la chose jugée ne peuvent pas s'appliquer à des recours en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur les marques de commerce*. Cela s'explique du fait que ces recours mettent en jeu l'intérêt public qui veut que l'intégrité du registraire soit protégée contre les atteintes des prétentions opposées des parties agissant dans leur propre intérêt, c'est-à-dire le titulaire de l'enregistrement et toute autre personne privée intéressée à l'enregistrement²³.

[38] Il importe de noter, cependant, que la procédure de l'article 44 (devenu l'article 45) est très différente d'une procédure d'opposition. Comme l'a indiqué le juge Gibson, le procédure de radiation n'est pas une procédure ordinaire qui oppose deux parties.

Toutefois, un recours en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur les marques de commerce* n'est pas une action ordinaire entre des parties. Par exemple, dans une telle procédure devant le registraire des marques de commerce, seule peut être produite et prise en considération par le registraire la preuve faite au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire du titulaire de l'enregistrement. Cet affidavit ou cette déclaration statutaire ne peuvent être l'objet d'un contre-interrogatoire par une tierce partie ou par le registraire. Pour ces motifs, entre autres, le principe de la chose

[39] Contrast this with an opposition proceeding where both parties may submit affidavit evidence and make representations,²⁵ seek an opportunity to cross-examine the other party's evidence,²⁶ and eventually request an oral hearing.²⁷ In my opinion, *res judicata* should not bind a party which has not had the opportunity to participate in the proceedings. However, where both parties have been given equal opportunity to present their case and to challenge their opponent's case, then those parties should be bound by the decision rendered. The decision of the Registrar may then be appealed to the Federal Court.

[40] Although this point is not necessary to decide the matter before me, I am of the opinion that *res judicata* should apply to opposition boards, but only where the pre-conditions are satisfied. However, on a practical level, I note that the number of technical differences in this area of the law will render the principle of little relevance.

[41] Finally, the applicants have submitted the case of *Canadian Shredded Wheat Co. Ltd. v. Kellogg Co. of Canada Ltd.*²⁸ for the proposition that where an applicant fails in a passing-off action, it is estopped from applying for registration.

[42] In that case, President Maclean held that where the Judicial Committee of the Privy Council had rejected the passing-off claim, it would be an abuse of process to allow the losing party to then bring an application for registration:

In view of the judgment of the Judicial Committee in the infringement action taken by the petitioner, the Objecting Party here having been one of the defendants therein, I feel impelled to the conclusion that the issues raised in the petition are *res judicata* It would seem to me that to allow the petition to proceed further would be an abuse of the machinery of the courts, and would offend against the rule that there must be a finality in litigation I think

jugée ou un principe dont l'effet serait le même ne s'applique pas dans ce cas²⁴.

[39] Cela est fort différent de la procédure d'opposition dans laquelle les deux parties peuvent présenter une preuve par affidavit et des observations²⁵, demander l'autorisation de contre-interroger l'auteur des affidavits déposés par l'autre partie²⁶ et finalement demander une audience²⁷. À mon avis, la chose jugée ne devrait pas lier une partie qui n'a pas eu la possibilité de participer à la procédure. Toutefois, lorsque les deux parties ont également eu la chance de faire valoir leur position et d'attaquer celle de la partie adverse, elles devraient être liées par la décision rendue. Il est alors possible d'interjeter appel de la décision du registraire auprès de la Cour fédérale.

[40] Bien qu'il ne soit pas nécessaire, pour trancher l'affaire, de prendre position sur ce point, je suis d'avis que la chose jugée devrait s'appliquer aux commissions formées pour juger les oppositions, mais seulement lorsque les conditions d'application sont remplies. Toutefois, en pratique, je note que les distinctions techniques sont si nombreuses dans ce domaine du droit que la portée du principe sera considérablement restreinte.

[41] Enfin, les demanderesses ont invoqué l'affaire *Canadian Shredded Wheat Co. Ltd. v. Kellogg Co. of Canada Ltd.*²⁸ pour établir la proposition que le demandeur qui est débouté d'une action en imitation frauduleuse serait irrecevable à demander l'enregistrement.

[42] Dans cette affaire, le président Maclean a statué que, dès lors que le Comité judiciaire du Conseil privé avait rejeté la demande en imitation frauduleuse, ce serait un abus de procédure de permettre à la partie qui a succombé d'introduire ensuite une demande d'enregistrement:

[TRADUCTION] Vu le jugement du Comité judiciaire dans l'action en contrefaçon intentée par la requérante, l'opposante ayant été l'une des défenderesses dans cette autre affaire, je me sens obligé de conclure que les questions soulevées dans la requête sont chose jugée [. . .] Laisser procéder la requête serait, me semble-t-il, tolérer un abus de la justice et continuer de contrevenir au principe voulant que tout litige ait une fin [. . .] Je crois que l'arrêt du Comité

that the judgment of the Judicial Committee is conclusive of the matter.²⁹

[43] In the present action, as I said earlier, the decision of Reed J. has been appealed to the Court of Appeal, and thus, is not a “final decision”, as required by the doctrine of *res judicata*. Therefore, this case can be distinguished from *Canadian Shredded Wheat, supra*, since Reed J.’s judgment is not “conclusive of the matter.”

[44] For these reasons, the application for prohibition is dismissed.

judiciaire a vidé la question²⁹.

[43] Dans la présente action, comme je l’ai indiqué, il a été interjeté appel de la décision du juge Reed auprès de la Cour d’appel, de telle sorte que cette décision n’est pas une «décision définitive», comme l’exige le principe de la chose jugée. Il est donc possible d’établir une distinction entre la présente affaire et l’affaire *Canadian Shredded Wheat*, précitée, puisque le jugement du juge Reed ne «vide pas la question».

[44] Pour ces motifs, la demande d’ordonnance de prohibition est rejetée.

¹ R.S.C., 1985, c. T-13.

² *Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.* (1997), 147 D.L.R. (4th) 673 (F.C.T.D.), at p. 719.

³ *Ibid.*, at p. 719.

⁴ *Ibid.*, at p. 721.

⁵ *Ibid.*, at p. 724.

⁶ A-391-97, A-392-97 and A-393-97.

⁷ Order of Rothstein J. (30 June 1997).

⁸ (1987), 15 C.P.R. (3d) 462 (F.C.T.D.).

⁹ *Ibid.*, at p. 470.

¹⁰ [1971] S.C.R. 756.

¹¹ (1985), 10 Admin. L.R. 27 (F.C.T.D.).

¹² S.O. 1961-62, c. 93.

¹³ *Cara Operations, supra*, note 11, at p. 38.

¹⁴ *Ibid.*, at pp. 39-40.

¹⁵ *Eli Lilly and Co. v. Canada (Commissioner of Patents)* (1992), 42 C.P.R. (3d) 34 (F.C.T.D.); *Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O’Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 F.C. 71 (C.A.); *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.* (1997), 74 C.P.R. (3d) 494 (F.C.T.D.).

¹⁶ *Friendly Ice Cream Corp. v. Friendly Ice Cream Shops Ltd.*, [1972] F.C. 712 (T.D.), at p. 716.

¹⁷ J. Sopinka, S. Lederman & A. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto: Butterworths, 1992), at pp. 990-991.

¹⁸ *Ibid.*, at p. 993, citing *Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.* (1988), 38 C.P.C. (2d) 192 (Ont. H.C.).

¹⁹ *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110.

²⁰ (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (T.M.O.B.).

²¹ *Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.* (1977), 77 C.P.R. (3d) 356 (T.M.O.B.), at p. 364.

²² (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.).

²³ *Ibid.*, at p. 181.

¹ L.R.C. (1985), ch. T-13.

² *Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.* (1997), 147 D.L.R. (4th) 673 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 719.

³ *Ibid.*, à la p. 719.

⁴ *Ibid.*, à la p. 721.

⁵ *Ibid.*, à la p. 724.

⁶ A-391-97, A-392-97 et A-393-97.

⁷ Ordonnance du juge Rothstein (30 juin 1997).

⁸ (1987), 15 C.P.R. (3d) 462 (C.F. 1^{re} inst.).

⁹ *Ibid.*, à la p. 470.

¹⁰ [1971] R.C.S. 756.

¹¹ (1985), 10 Admin. L.R. 27 (C.F. 1^{re} inst.).

¹² S.O. 1961-62, ch. 93.

¹³ *Cara Operations*, précitée, note 11, à la p. 38.

¹⁴ *Ibid.*, aux p. 39 et 40.

¹⁵ *Eli Lilly and Co. c. Canada (Commissaire aux brevets)* (1992), 42 C.P.R. (3d) 34 (C.F. 1^{re} inst.); *Anheuser-Busch, Inc. c. Carling O’Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 C.F. 71 (C.A.); *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.* (1997), 74 C.P.R. (3d) 494 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁶ *Friendly Ice Cream Corp. c. Friendly Ice Cream Shops Ltd.*, [1972] C.F. 712 (1^{re} inst.), à p. 716.

¹⁷ J. Sopinka, S. Lederman & A. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Toronto: Butterworths, 1992), aux p. 990 et 991.

¹⁸ *Ibid.*, à la p. 993, citant *Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.* (1988), 38 C.P.C. (2d) 192 (H.C. Ont.).

¹⁹ *Manitoba (Procureur Général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

²⁰ (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (C.O.M.C.).

²¹ *Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.* (1977), 77 C.P.R. (3d) 356 (C.O.M.C.), à la p. 364.

²² (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (C.F. 1^{re} inst.).

²³ *Ibid.*, à la p. 181.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 38(7) [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 66].

²⁶ *Trade-marks Regulations (1996)*, [SOR/96-195], s. 44.

²⁷ *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 38.

²⁸ [1939] Ex. C.R. 58.

²⁹ *Ibid.*, at pp. 62-63.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 38(7) [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 66].

²⁶ *Règlement sur les marques de commerce (1996)*, [DORS/96-195], art. 44.

²⁷ *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 38.

²⁸ [1939] R.C.É. 58.

²⁹ *Ibid.*, aux p. 62 et 63.

T-1674-97

Disney Enterprises Inc. (formerly The Walt Disney Company) (Appellant)

v.

Fantasyland Holdings Inc. and Registrar of Trade-marks (Respondents)

INDEXED AS: DISNEY ENTERPRISES INC. v. FANTASYLAND HOLDINGS INC. (T.D.)

Trial Division, Campbell J.—Toronto, October 8; Edmonton, November 19, 1998.

Trade-marks — Registration — Appeal from T.M.O.B. decision concept of res judicata not applicable in opposition proceedings — In passing-off action respecting use of “Fantasyland” as name of closed-in amusement park, Alberta Court of Queen’s Bench, Court of Appeal finding confusion — Alberta Court dismissing second action to preclude use of unregistered trade-mark “Fantasyland Hotel”, confirming injunction against use of “Fantasyland” except in conjunction with “Hotel” — In opposition proceedings to registration of “Fantasyland Hotel” appellant arguing T.M.O.B. bound by decisions in determining outcome — Nothing precluding application of doctrine of issue estoppel in opposition proceedings subsequent to passing-off action, but same question must be answered in both — Only same question if goods at issue in passing-off action same as those in opposition proceeding — Issue estoppel not applicable herein as not proven goods at issue in passing-off action same as those in opposition proceeding.

Estoppel — Appeal from Trade-marks Opposition Board decision res judicata not applicable in opposition proceedings — Relied upon TMOB decision in Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc., based on F.C.T.D. decision in The Molson Companies Ltd. v. Halter — Molson not directly speaking to issue of whether issue estoppel applies in opposition to registration of trade-mark on basis of confusion — Stating doctrine of res judicata not applicable to s. 44 proceedings in which only Registrar involved in making decision — Molson not authority for position adopted in Sunny Crunch, subsequent cases, issue estoppel not applicable in opposition proceedings — Issue estoppel requiring determination of whether same question already

T-1674-97

Disney Enterprises Inc. (anciennement The Walt Disney Company) (appelante)

c.

Fantasyland Holdings Inc. et Registraire des marques de commerce (intimés)

RÉPERTORIÉ: DISNEY ENTERPRISES INC. c. FANTASYLAND HOLDINGS INC. (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Campbell—Toronto, 8 octobre; Edmonton, 19 novembre 1998.

Marques de commerce — Enregistrement — Appel d’une décision de la C.O.M.C. statuant que le concept de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures d’opposition — Dans une action en commercialisation trompeuse (passing-off) relativement à l’emploi du nom «Fantasyland» pour désigner le parc d’attractions intérieur du West Edmonton Mall, la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a jugé qu’il y avait confusion — Une seconde action visant à faire interdire l’utilisation de la marque de commerce non enregistrée «Fantasyland Hotel» a été rejetée, mais l’injonction interdisant l’emploi de «Fantasyland» autrement que concurremment avec «Hotel» a été confirmée — Dans l’instance d’opposition à l’enregistrement du nom «Fantasyland Hotel», l’appelante a soutenu que la C.O.M.C. était liée par les décisions — Rien n’empêche l’application du principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige (issue estoppel) dans une affaire d’opposition postérieure à une action en commercialisation trompeuse, mais il doit s’agir chaque fois de la même question — Il ne s’agit de la même question que si les marchandises en litige dans l’action en commercialisation trompeuse sont les mêmes que dans la procédure d’opposition — Le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige ne s’applique pas en l’espèce, car il n’a pas été prouvé que les marchandises en litige sont les mêmes dans les deux instances.

Fin de non-recevoir — Appel d’une décision de la C.O.M.C. statuant que le concept de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures d’opposition — La décision s’appuyait sur la décision Sunny Crunch Foods Ltd. c. Robin Hood Multifoods Inc. de la C.O.M.C., fondée sur la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale The Molson Companies Ltd. c. Halter — Cette décision n’aborde pas directement la question de savoir si le principe de l’autorité de la chose jugée s’applique à une opposition à l’enregistrement d’une marque de commerce pour cause de confusion — Elle énonce plutôt que le principe de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures fondées sur l’art. 44 dans lesquelles la

determined — Confusion common element to statutory opposition proceedings, common law passing-off action — Test therefor substantially similar in passing-off action, subsequent opposition proceedings — “Same question” if goods at issue in passing-off action same as those in opposition proceeding — Each case must be assessed on facts to determine effect of doctrine — Issue estoppel having no effect herein as necessary criteria not proved.

This was an appeal from a decision of the Trade-marks Opposition Board that it was not bound by Alberta Court of Appeal decisions respecting the use of the word “Fantasyland”. The appellant had brought a passing-off action respecting the use of “Fantasyland” as the name of the closed-in amusement park in the West Edmonton Mall. The Alberta Court of Queen’s Bench, in a decision upheld by the Court of Appeal, found that there was evidence of confusion, and issued an injunction enjoining the defendants therein from using “Fantasyland” as and in the operation of an amusement park. In a second action to preclude the use of the unregistered trade-mark “Fantasyland Hotel” at the West Edmonton Shopping Mall, the Alberta Court of Queen’s Bench, in a decision upheld by the Court of Appeal, held that the appellant had failed to establish the necessary elements to sustain a passing-off action in relation to the name “Fantasyland Hotel”, but confirmed the injunction against use of “Fantasyland” except in conjunction with “Hotel”.

In 1987 the respondent filed an application to register the words “Fantasyland Hotel”, and the appellant filed a statement of opposition. Before the Opposition Board, the appellant argued that the Board was bound by the Alberta decisions. The hearing officer held that the concept of *res judicata* does not apply in opposition proceedings, and rejected the appellant’s opposition to the registration of “Fantasyland Hotel”.

The issues were: (1) whether the doctrine of issue estoppel applies in opposition proceedings; and if so, (2) what was the effect of applying issue estoppel to this case.

décision relève exclusivement du registraire — Le jugement Molson n’appuie pas le point de vue qui a été adopté dans l’affaire Sunny Crunch et dans des décisions ultérieures, suivant lequel l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige ne s’applique pas aux procédures d’opposition — Le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige exige que l’on vérifie si la même question a déjà été tranchée — La confusion constitue un élément commun de l’action en commercialisation trompeuse reconnue en common law et des procédures d’opposition prévues par la loi — Dans les deux cas, le «critère» de la confusion est en grande partie le même — Il ne s’agit de la «même question» que si les marchandises en litige dans l’action en commercialisation trompeuse sont les mêmes que dans la procédure d’opposition — Chaque affaire devra être appréciée en fonction de ses propres faits pour déterminer les incidences du principe — Le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige ne s’applique pas en l’espèce, car les critères nécessaires n’ont pas été établis.

Il s’agit de l’appel d’une décision de la Commission des oppositions des marques de commerce concluant qu’elle n’était pas liée par les décisions de la Cour d’appel de l’Alberta concernant l’emploi du mot «Fantasyland». L’appelante avait intenté une action en commercialisation trompeuse (*passing-off*) relativement à l’emploi du nom «Fantasyland» pour désigner le parc d’attractions intérieur du West Edmonton Mall. La Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a jugé, dans une décision confirmée par la Cour d’appel, qu’il y avait preuve de confusion, et elle a rendu une injonction interdisant à la défenderesse d’employer le nom «Fantasyland» dans le cadre de l’exploitation d’un parc d’attractions. Dans une seconde action, visant à faire interdire l’utilisation de la marque de commerce non enregistrée «Fantasyland Hotel» au West Edmonton Mall, la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a jugé, dans une décision confirmée par la Cour d’appel, que l’appelante n’avait pas réussi à établir les éléments nécessaires pour démontrer le bien-fondé de son action en commercialisation trompeuse relativement au nom «Fantasyland Hotel», mais a confirmé l’injonction interdisant d’employer le nom «Fantasyland» autrement que concurremment avec le mot «Hotel».

En 1987, l’intimée a déposé une demande en vue de faire enregistrer les mots «Fantasyland Hotel», et l’appelante a déposé une déclaration d’opposition. Devant la Commission des oppositions, l’appelante a soutenu que l’organisme était lié par les décisions des tribunaux de l’Alberta. L’agent d’audience a statué que le concept de l’autorité de la chose jugée ne s’applique pas aux procédures d’opposition, et il a rejeté l’opposition de l’appelante.

Il s’agissait de déterminer: 1) si le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige s’applique dans le cas des procédures d’opposition et, le cas échéant,

Held, the appeal should be dismissed.

(1) The hearing officer erred in law in determining that the doctrine of issue estoppel does not apply to opposition proceedings. The hearing officer relied upon *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.*, a decision of the Trade-marks Opposition Board, which was based on the Federal Court Trial Division's decision in *The Molson Companies Ltd. v. Halter*. The *Molson* decision does not directly speak to the issue of whether the doctrine of issue estoppel applies in the case of an opposition to the registration of a trade-mark on the basis of confusion. Rather, it states that the doctrine of *res judicata* is not applicable to section 44 proceedings in which only the Registrar is involved in making a decision. *Molson* is not authority for the position adopted in *Sunny Crunch* and subsequent cases that issue estoppel does not apply in opposition proceedings.

The first element of the doctrine of issue estoppel involves a determination of whether the same question had already been determined. Confusion is an essential element of the common law action of passing-off and statutory opposition proceedings. The "test" for confusion in both is substantially similar such that it can be said that the "same question" is put forth in both cases. Therefore, there is nothing which precludes the application of the doctrine of issue estoppel in a case involving a passing-off action and a subsequent opposition proceeding. However, in determining whether a passing-off action is well-founded, a plaintiff must establish goodwill in the name or mark at issue. Therefore, the "same question" has been answered only if the goods at issue in the passing-off action are the same as those at issue in an opposition proceeding. Each case must be assessed on its facts in order to determine the effect of the doctrine.

(2) The doctrine of issue estoppel had no effect herein, as the necessary criteria had not been proved. The appellant asserted that a liberal scope of activities result from registration, which might entitle the respondent to operate services for which confusion has already been found to exist, and for this reason registration should be denied. This argument could be given no weight. While the registration of a trade-mark gives the owner exclusive right to use the mark, the

2) quelles sont les incidences de l'application de ce principe sur la présente affaire?

Jugement: il faut rejeter l'appel.

1) L'agent d'audience a commis une erreur de droit en décidant que le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne s'applique pas aux procédures d'opposition. Elle s'est appuyée sur la décision *Sunny Crunch Foods Ltd. c. Robin Hood Multifoods Inc.*, une décision de la Commission d'opposition des marques de commerce s'inspirant de la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale dans *The Molson Companies Ltd. c. Halter*. Cette décision n'aborde pas directement la question de savoir si le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique dans le cas où une opposition est formée à l'enregistrement d'une marque de commerce pour cause de confusion. La Cour a plutôt statué que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas aux procédures fondées sur l'article 44 dans lesquelles la décision relève exclusivement du registraire. Le jugement *Molson* n'est pas une autorité qui appuie le point de vue qui a été adopté dans l'affaire *Sunny Crunch* et dans d'autres décisions ultérieures et suivant lequel l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne s'applique pas aux procédures d'opposition.

Le premier élément du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige exige que l'on vérifie si la même question a déjà été tranchée. La confusion constitue un élément essentiel de l'action en commercialisation trompeuse reconnue en common law et des procédures d'opposition prévues par la loi. Dans les deux cas, le «critère» de la confusion est en grande partie le même, de sorte qu'on peut affirmer que la «même question» se pose dans chaque cas. Par conséquent, rien n'empêche l'application du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige dans une affaire comportant une action en commercialisation trompeuse et, par la suite, dans une procédure d'opposition. Toutefois, pour que le tribunal puisse décider si une action en commercialisation trompeuse est bien fondée, le demandeur doit faire la preuve d'un achalandage se rapportant au nom ou à la marque en litige. En conséquence, il ne s'agit de la «même question» que si les marchandises en litige dans l'action en commercialisation trompeuse sont les mêmes que dans la procédure d'opposition. Chaque affaire devra être appréciée en fonction de ses propres faits pour déterminer les incidences du principe.

2) Le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les critères nécessaires n'ont pas été établis. L'appelante affirme que le champ d'activité autorisé par l'enregistrement est vaste et qu'il pourrait donner à l'intimée le droit de fournir des services pour lesquels on a déjà constaté l'existence d'une confusion et que, pour cette raison, l'enregistrement devrait être refusé. On ne saurait accorder de valeur à

use is restricted to those wares or services specified in the application. If the respondent's use of its wares breaches the injunction, then the appropriate remedy is to apply to enforce the injunction.

cet argument. Bien que l'enregistrement de la marque de commerce confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, cet usage se limite aux marchandises ou services précisés dans la demande. Si l'usage que l'intimé fait de ses marchandises contrevient à l'injonction, la réparation appropriée consiste alors à présenter une demande en vue de faire respecter l'injonction.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10, s. 44.
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 6(2),(5), 12(1)(d), 19 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 60), 38, 56(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Angle v. M.N.R., [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.*, [1992] 3 S.C.R. 120; (1992), 95 D.L.R. (4th) 385; 44 C.P.R. (3d) 289; 143 N.R. 241; 58 O.A.C. 321.

DISTINGUISHED:

The Molson Companies Ltd. v. Halter (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.); *Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.* (1992), 130 A.R. 321; 93 D.L.R. (4th) 739; [1992] 5 W.W.R. 622; 3 Alta. L.R. (3d) 159; 43 C.P.R. (3d) 321 (Q.B.); affd (1994), 149 A.R. 112; 113 D.L.R. (4th) 229; [1994] 6 W.W.R. 385; 17 Alta. L.R. (2d) 225; 53 C.P.R. (3d) 129; 63 W.A.C. 112 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1994] 2 S.C.R. x; (1994), 162 A.R. 319; 114 D.L.R. (4th) vii; [1994] 7 W.W.R. lxix; 20 Alta. L.R. (3d) xxxix; 55 C.P.R. (3d) vi; 178 N.R. 160; 83 W.A.C. 319; *Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.* (1994), 154 A.R. 161; [1994] 9 W.W.R. 45; 20 Alta. L.R. (3d) 146; 15 B.L.R. (2d) 1; 56 C.P.R. (3d) 129 (Q.B.); affd (1996), 184 A.R. 110; [1996] 6 W.W.R. 403; 38 Alta. L.R. (3d) 441; 67 C.P.R. (3d) 444; 122 W.A.C. 110 (C.A.).

CONSIDERED:

Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc. (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (T.M.O.B.); *Baron Petroleum Inc. v. Pronto Auto Repair Dealerships Inc.* (1984), 2 C.P.R. (3d) 558 (T.M.O.B.); *Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.* (1993), 49 C.P.R. (3d) 138 (T.M.O.B.); *Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 284 (T.M.O.B.); *Georgia Pacific Corp. v. Scott Paper Ltd.* (1996), 70

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 6(2),(5), 12(1)d), 19 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 60), 38, 56(1).
Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, ch. T-10, art. 44.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Angle c. M.R.N., [1975] 2 R.C.S. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc.*, [1992] 3 R.C.S. 120; (1992), 95 D.L.R. (4th) 385; 44 C.P.R. (3d) 289; 143 N.R. 241; 58 O.A.C. 321.

DISTINCTION FAITE AVEC:

The Molson Companies Ltd. c. Halter (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (C.F. 1^{re} inst.); *Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.* (1992), 130 A.R. 321; 93 D.L.R. (4th) 739; [1992] 5 W.W.R. 622; 3 Alta. L.R. (3d) 159; 43 C.P.R. (3d) 321 (B.R.); conf. par (1994), 149 A.R. 112; 113 D.L.R. (4th) 229; [1994] 6 W.W.R. 385; 17 Alta. L.R. (2d) 225; 53 C.P.R. (3d) 129; 63 W.A.C. 112 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée dans [1994] 2 R.C.S. x; (1994), 162 A.R. 319; 114 D.L.R. (4th) vii; [1994] 7 W.W.R. lxix; 20 Alta. L.R. (3d) xxxix; 55 C.P.R. (3d) vi; 178 N.R. 160; 83 W.A.C. 319; *Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.* (1994), 154 A.R. 161; [1994] 9 W.W.R. 45; 20 Alta. L.R. (3d) 146; 15 B.L.R. (2d) 1; 56 C.P.R. (3d) 129 (B.R.); conf. par (1996), 184 A.R. 110; [1996] 6 W.W.R. 403; 38 Alta. L.R. (3d) 441; 67 C.P.R. (3d) 444; 122 W.A.C. 110 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc. (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (C.O.M.C.); *Baron Petroleum Inc. v. Pronto Auto Repair Dealerships Inc.* (1984), 2 C.P.R. (3d) 558 (C.O.M.C.); *Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.* (1993), 49 C.P.R. (3d) 138 (C.O.M.C.); *Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.* (1994), 56 C.P.R. (3d) 284 (C.O.M.C.); *Georgia Pacific Corp. v. Scott Paper Ltd.* (1996), 70

C.P.R. (3d) 570 (T.M.O.B.); *Schering Can. Inc. v. Thompson Medical Co. Inc.* (1983), 1 C.I.P.R. 148; 81 C.P.R. (2d) 270 (T.M.O.B.); *Original Chalet (Can.) Inc. v. Foodcorp. Ltd.* (1984), 3 C.I.P.R. 205 (T.M.O.B.); *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; (1990), 76 D.L.R. (4th) 256; [1991] 2 W.W.R. 217; 52 B.C.L.R. (2d) 160; 46 C.P.C. (2d) 1; 122 N.R. 81; 15 R.P.R. (2d) 1; *Mr. Submarine Ltd. v. Amandista Investments Ltd.*, [1988] 3 F.C. 91; (1987), 16 C.I.P.R. 282; 19 C.P.R. (3d) 3; 81 N.R. 257 (C.A.).

APPEAL from a decision of the Trade-marks Opposition Board that it was not bound by Alberta Court of Appeal decisions respecting the use of the word "Fantasyland" (*Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.* (1997), 77 C.P.R. (3d) 356 (T.M.O.B.)). Appeal dismissed, although the doctrine of issue estoppel applied to opposition proceedings, because the necessary criteria were not proved.

APPEARANCES:

Roger T. Hughes, Q.C. for appellant.
Michelle G. Crighton for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Sim, Hughes, Ashton & McKay, Toronto, for appellant.
McLennan Ross, Edmonton, for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] CAMPBELL J.: In recent years, the corporate parties to this appeal have, in two separate actions, received the judgment of the Alberta Court of Appeal respecting the use of the word "Fantasyland". This appeal under subsection 56(1) of the *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13 concerns a judgment of the Trade-Marks Opposition Board issued June 18, 1997 [(1997), 77 C.P.R. (3d) 356] respecting the same issue. The question is: what is the effect of the Alberta Court of Appeal decisions on the application of the respondent, Fantasyland Holdings Inc., to register the words "Fantasyland Hotel" (Hotel disclaimed) for a variety of wares and services? The hearing officer

C.P.R. (3d) 570 (C.O.M.C.); *Schering Can. Inc. v. Thompson Medical Co. Inc.* (1983), 1 C.I.P.R. 148; 81 C.P.R. (2d) 270 (C.O.M.C.); *Original Chalet (Can.) Inc. v. Foodcorp. Ltd.* (1984), 3 C.I.P.R. 205 (C.O.M.C.); *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; (1990), 76 D.L.R. (4th) 256; [1991] 2 W.W.R. 217; 52 B.C.L.R. (2d) 160; 46 C.P.C. (2d) 1; 122 N.R. 81; 15 R.P.R. (2d) 1; *Mr. Submarine Ltd. c. Amandista Investments Ltd.*, [1988] 3 C.F. 91; (1987), 16 C.I.P.R. 282; 19 C.P.R. (3d) 3; 81 N.R. 257 (C.A.).

APPEL d'une décision de la Commission des oppositions des marques de commerce statuant qu'elle n'était pas liée par les décisions de la Cour d'appel de l'Alberta concernant l'emploi du mot «Fantasyland» (*Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.* (1997), 77 C.P.R. (3d) 356 (C.O.M.C.)). Appel rejeté car, bien que le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige s'applique aux procédures d'opposition, les critères nécessaires n'ont pas été établis.

ONT COMPARU:

Roger T. Hughes, c.r. pour l'appelante.
Michelle G. Crighton pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Sim, Hughes, Ashton & McKay, Toronto, pour l'appelante.
McLennan Ross, Edmonton, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE CAMPBELL: Au cours des dernières années, les personnes morales qui sont parties au présent appel ont, dans le cadre de deux actions distinctes, obtenu un jugement de la Cour d'appel de l'Alberta au sujet de l'emploi du mot «Fantasyland». Le présent appel, qui est interjeté en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, concerne une décision de la Commission des oppositions des marques de commerce qui a été rendue le 18 juin 1997 [(1997), 77 C.P.R. (3d) 356] sur la même question. Cette question est celle de savoir quelles sont les incidences des arrêts de la Cour d'appel de l'Alberta sur la demande

found that she was not bound by either decision in determining the outcome of the opposition proceedings. This appeal is based on the argument that this finding constitutes an error in law.

A. The Alberta Court of Appeal decisions

[2] In *Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.* (1992), 130 A.R. 321 (Q.B.) the appellant in this case brought an action of passing off respecting the use of the name "Fantasyland" as the name of the closed-in amusement park in the West Edmonton Mall.

[3] At page 343 Dea J. came to the following conclusions:

The defendants argued throughout the trial that no one was or could be confused between the amusement park called Fantasyland at Disneyland and the amusement park called Fantasyland at West Edmonton Mall. They argued forcefully that such confusion was an element of the tort that the plaintiff could not prove.

The evidence discloses several examples of confusion by the public. For instance, an inquiry was made of the plaintiff concerning an accident on a roller coaster at West Edmonton Mall. Evidence was cited of persons who, when asked about connections between the Fantasyland at West Edmonton Mall and the plaintiff, indicated that they were not sure. The more recent cases, however, recognize that misrepresentation almost always creates a likelihood of confusion. Here there is evidence that while large numbers of people in Canada generally associate Fantasyland with the plaintiff's amusement park at Disneyland, that in Edmonton that association is absent. Bearing in mind the standard of confusion and the change which [the plaintiff's expert witness] Senders says occurred in strength of association after the defendants started their Fantasyland at West Edmonton Mall there is evidence of confusion even in the classic sense.

[4] These findings were upheld by the Alberta Court of Appeal, (1994), 149 A.R. 112 (C.A.). Leave to

présentée par l'intimée, Fantasyland Holdings Inc., en vue de faire enregistrer les mots «Fantasyland Hotel» (l'intimée a renoncé au mot «Hotel») relativement à divers services et marchandises. L'agent d'audience a conclu qu'elle n'était pas liée par l'une ou l'autre décision pour décider de l'issue de la procédure d'opposition. Le présent appel repose sur l'argument que cette conclusion constitue une erreur de droit.

A. Les arrêts de la Cour d'appel de l'Alberta

[2] Dans l'affaire *Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.* (1992), 130 A.R. 321 (B.R.), l'appelante à l'instance avait introduit une action en commercialisation trompeuse (*passing-off*) relativement à l'emploi du nom «Fantasyland» pour désigner le parc d'attractions intérieur du West Edmonton Mall.

[3] À la page 343, le juge Dea en est arrivé à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Les défenderesses ont affirmé tout au long du procès que personne ne confondait ou ne pouvait confondre le parc d'attractions appelé Fantasyland, situé à Disneyland, et le parc d'attractions appelé Fantasyland, situé au West Edmonton Mall. Elles ont soutenu énergiquement que cette prétendue confusion était un élément du délit que la demanderesse ne pouvait pas prouver.

Or, la preuve révèle plusieurs cas de confusion parmi les membres du public. Ainsi, la demanderesse a été interrogée au sujet d'un accident survenu dans des montagnes russes au West Edmonton Mall. On a cité le témoignage de personnes qui, interrogées au sujet des liens qui existaient entre le Fantasyland du West Edmonton Mall et la demanderesse, ont répondu qu'elles en étaient incertaines. Dans les décisions les plus récentes, les tribunaux ont toutefois reconnu que les déclarations inexactes créent presque toujours un risque de confusion. En l'espèce, la preuve démontre que, bien que beaucoup de Canadiens associent en règle générale Fantasyland au parc d'attractions de la demanderesse à Disneyland, cette association n'existe pas à Edmonton. Compte tenu du critère de la confusion, et du changement qui, aux dires de M. Senders [le témoin expert de la demanderesse], est survenu en ce qui concerne le degré d'association constaté après l'ouverture du Fantasyland des défenderesses au West Edmonton Mall, il y a des éléments de preuve permettant de conclure à une confusion même au sens traditionnel du terme.

[4] La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé ces conclusions à (1994), 149 A.R. 112 (C.A.). L'autorisa-

appeal to the Supreme Court of Canada was refused [[1994] 2 S.C.R. x].

[5] In relation to this action, Dea J. issued the following injunction:

IT IS HEREBY ORDERED AND ADJUDGED THAT each of the Defendants, both jointly and severally, their officers, directors, employees, servants, agents, and all those over whom they exercise control or over whom they exercise control or with whom they act in concert, is enjoined from using the name FANTASYLAND as and in the operation of an amusement park, or any part thereof and in particular and without restricting the generality of the foregoing in respect of an amusement park or any part thereof:

a. Immediately alter the interior and exterior appearance of the buildings and improvements in, on and about the West Edmonton Mall in such manner so as to remove the name FANTASYLAND in its operations;

b. Immediately cease and desist from any further publication of any advertising and promotion utilizing the name FANTASYLAND or any confusingly similar name, in any written, oral or visual publications and hereafter refrain from any advertising, actions or other practices which utilize the FANTASYLAND name;

c. Immediately discontinue all actions, advertising and any other practices which would indicate in any manner that the Defendants are, or in any way, connected with The Walt Disney Company or any other Disney affiliated or related corporation;

d. Immediately discontinue the use of the name FANTASYLAND, West Edmonton Mall FANTASYLAND, and other names and designs utilized by the Defendants that utilize the word "FANTASYLAND", or any name confusingly similar thereto;

e. Immediately remove and discontinue use of all advertisement, logos, marks, brochures, printed matter, merchandise, signs, giftware, apparel, glasses, napkins, balloons, designs and other things wherever located under the control of the Defendants, or persons with whom they act in concert, which bear the name "FANTASYLAND";

f. Immediately notify the telephone company, and all other directory services wherein the Defendants have caused the name FANTASYLAND to appear, that the listing and advertising in all telephone and other directories should be changed to no longer use the name FANTASYLAND; and

g. Have thirty (30) days from the date of entry of the within Order within which to comply with this Order.

[6] A second passing-off action was commenced by the appellant to this action against Triple Five Corpo-

tion de former un pourvoi à la Cour suprême du Canada a été refusée [[1994] 2 R.C.S. x].

[5] Le juge Dea a prononcé l'injonction suivante à l'égard de cette action:

[TRADUCTION]

LA COUR:

INTERDIT à la défenderesse, conjointement et individuellement, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et à toutes les personnes qui relèvent de son autorité ou de son contrôle ou avec lesquelles elle agit conjointement d'employer en tout ou en partie le nom FANTASYLAND dans le cadre de l'exploitation d'un parc d'attractions, et lui ENJOINT notamment:

a. de modifier sans délai l'apparence intérieure et extérieure des immeubles et des améliorations du West Edmonton Mall pour en supprimer le nom FANTASYLAND;

b. de cesser sans délai toute publication, publicité et promotion écrite, verbale ou visuelle dans laquelle est utilisé le nom FANTASYLAND ou tout autre nom semblable créant de la confusion et de s'abstenir par la suite de toute publicité, action ou autre pratique dans laquelle le nom FANTASYLAND est employé;

c. de cesser sans délai toute action, publicité ou autre pratique qui laisse entendre de quelque manière que ce soit que la défenderesse est de quelque manière que ce soit liée à la Walt Disney Company ou à toute autre entreprise affiliée ou liée à Disney;

d. de cesser sans délai d'utiliser le nom FANTASYLAND, West Edmonton Mall FANTASYLAND ou tout autre nom ou dessin incorporant le mot «FANTASYLAND» ou tout mot semblable qui crée de la confusion;

e. d'enlever et de supprimer sans délai tout annonce, logo, marque, brochure, publication, marchandise, affiche, article cadeau, vêtement, verre, serviette, ballon, dessin ou toute autre chose portant le nom «FANTASYLAND», quel qu'en soit l'emplacement, et qui sont sous l'autorité de la défenderesse ou de personnes qui agissent de concert avec elle;

f. d'aviser sans délai la compagnie de téléphone et tous les autres services d'annuaires dans lesquels la défenderesse a fait inscrire le nom FANTASYLAND que toute inscription et publicité figurant dans tout annuaire, notamment tout annuaire téléphonique, doivent être modifiées de manière à ce que le nom FANTASYLAND n'y soit plus employé;

g. ACCORDE à la défenderesse trente (30) jours à compter de la date du prononcé de la présente ordonnance pour se conformer à la présente ordonnance.

[6] Une seconde action en commercialisation trompeuse a été intentée par l'appelante à l'instance contre

ration ((1994), 154 A.R. 161 (Q.B.)). In the second action, the appellant sought to preclude the use of the unregistered trade-mark "Fantasyland Hotel" at the West Edmonton Shopping Mall. In that case, the appellant also argued that the doctrine of issue estoppel precluded the Alberta Court of Queen's Bench from adjudicating in a manner different from that of the Alberta Court of Appeal in the first action. In essence, the appellant argued that the defendant was estopped by virtue of the previous decision from using the word "Fantasyland".

[7] This argument was dismissed by Rooke J. who found that the appellant had failed to establish the necessary elements to sustain a passing-off action in relation to the name "Fantasyland Hotel". The judgment roll in that decision reads:

... the Defendant (and its officers, directors, employees, servants, agents and all those over whom it exercises control or acts in concert is hereby:

- a. Enjoined from using the words:
 - i. "fantasyland" other than in conjunction with the word "Hotel", for which each shall have equal prominence;
 - ii. "resort" in conjunction with the words "Fantasyland Hotel"; and
 - iii. "fantasyland" in any way so as to be associated with the amusement park facilities in the West Edmonton Mall, except as provided in (b) hereof and

all material in the possession, custody or control of the Defendant that is enjoined hereby, be, within 90 days hereof, mutatis mutandis, altered ceased, discontinued, removed, changed and modified so as to comply herewith; and

b. Entitled to:

- i. continue to use the words "Fantasyland Hotel" in signage on the exterior of the hotel, and within the West Edmonton Mall, to the extent used on September 3, 1993; and
- ii. refer, in its advertising of the "Fantasyland Hotel", to its proximity to, or association with, the West Edmonton Mall, and to display such advertising within West Edmonton Mall, only to the same extent as would any independent third party, that is not associated with either, be legally entitled, and permitted by the West Edmonton Mall to do so.

Triple Five Corporation ((1994), 154 A.R. 161 (B.R.)). Dans cette seconde action, l'appelante cherchait à faire interdire l'utilisation de la marque de commerce non enregistrée «Fantasyland Hotel» au West Edmonton Mall. Dans cette affaire, l'appelante soutenait également que le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige (*issue estoppel*) empêchait la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de rendre une décision différente de celle qu'avait prononcée la Cour d'appel de l'Alberta dans la première action. L'appelante soutenait essentiellement que la défenderesse était irrecevable à employer le mot «Fantasyland» en raison de la première décision.

[7] Ce moyen a été jugé mal fondé par le juge Rooke, qui a conclu que l'appelante n'avait pas réussi à établir les éléments nécessaires pour démontrer le bien-fondé de son action en commercialisation trompeuse relativement au nom «Fantasyland Hotel». Voici un extrait du dispositif de ce jugement:

[TRADUCTION]

[...] LA COUR:

a. Interdit à la défenderesse, à ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et à toutes les personnes qui relèvent de son autorité ou de son contrôle ou avec lesquelles elle agit de concert d'utiliser les mots:

- i. «Fantasyland» autrement que concurremment avec le mot «Hotel», qui devront chacun avoir la même importance;
- ii. «Resort» concurremment avec les mots «Fantasyland Hotel»;
- iii. «Fantasyland» de manière à ce qu'il puisse être associé au parc d'attractions du West Edmonton Mall, sauf selon les modalités prévues à l'alinéa b),

et ordonne que tous les objets qui se trouvent en la possession ou sous la garde ou le contrôle de la défenderesse soient, dans les 90 jours de la présente ordonnance, modifiés, interrompus, stoppés, supprimés et changés de manière à satisfaire aux modalités de la présente ordonnance;

b. Statue que la défenderesse, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et toutes les personnes qui relèvent de son autorité ou de son contrôle ou avec lesquelles elle agit de concert ont le droit:

- i. de continuer à employer les mots «Fantasyland Hotel» sur les affiches extérieures de l'hôtel et à l'intérieur du West Edmonton Mall dans la même mesure qu'elle le faisait jusqu'au 3 septembre 1993;
- ii. de faire état, dans tout publicité concernant le «Fantasyland Hotel», de la proximité de celui-ci par rapport

[8] This decision was also upheld on appeal to the Alberta Court of Appeal ((1996), 184 A.R. 110 (C.A.)).

B. The application before the hearing officer

[9] On February 13, 1987, the respondent filed an application to register the words "Fantasyland Hotel" for:

Wares: all wares incidental to the performance of hotel, restaurant and hospitality services, namely novelty item namely mugs, glasses, souvenir spoons, plates, figurines, ashtrays, statuettes, hats, caps, T-shirts, sweat shirts, aprons, miniature football helmets, bumper stickers, buttons, pennants, flags, posters, stationery namely envelopes, writing paper, writing tablets, pens, pencils, erasers, pencil cases, key rings, pencil sharpeners, wallets, plaques, salt and pepper shakers, umbrellas, windmills, stuffed toys, match books, candles, candle holders, balloons, tea towels, napkins, napkin holders, brooches, souvenir pins, coasters.

Services: (1) Hotel services. (2) Restaurant and hospitality services namely promoting, attracting, arranging and conducting of conventions, Trade Shows; arranging tours of local attractions.

[10] The respondent claimed use since October 1, 1986 on hotel services and the balance of the application was based on proposed use in Canada of wares and restaurant and hospitality services. The respondent disclaimed the word "Hotel" apart from the trademark.

[11] The application was advertised for opposition in the *Trade-Marks Journal* on March 30, 1988. On April 14, 1988, the appellant filed a statement of

au West Edmonton Mall ou de ses liens avec ce dernier, et d'afficher cette publicité à l'intérieur du West Edmonton Mall dans la mesure seulement où pourrait le faire tout tiers indépendant qui ne serait pas associé au West Edmonton Mall ou qui n'aurait pas légalement le droit de le faire ou n'y serait pas autorisé par le West Edmonton Mall.

[8] Cette décision a elle aussi été confirmée en appel par la Cour d'appel de l'Alberta ((1996), 184 A.R. 110 (C.A.)).

B. La demande soumise à l'agent d'audience

[9] Le 13 février 1987, l'intimée a déposé une demande en vue de faire enregistrer les mots «Fantasyland Hotel» relativement aux marchandises et services suivants:

[TRADUCTION]

Marchandises: toutes les marchandises se rapportant à l'exécution de services d'hôtellerie, de restauration et d'hospitalité, à savoir des articles de fantaisie, en l'occurrence des tasses, des verres, des cuillers souvenirs, des assiettes, des figurines, des cendriers, des statuettes, des chapeaux, des casquettes, des tee-shirts, des sweatshirts, des tabliers, des casques de football miniatures, des autocollants pour voiture, des macarons, des fanions, des banderoles, des affiches, des articles de papeterie, à savoir des enveloppes, du papier d'écriture, des tablettes à écrire, des plumes, des crayons, des gommages à effacer, des porte-crayons, des porte-clés, des taille-crayons, des porte-feuilles, des plaques, des salières et des poivrières, des parapluies, des moulinets, des jouets en peluche, des cartons d'allumettes, des bougies, des bougeoirs, des ballons, des essuie-verres, des serviettes de table, des porte-serviettes, des broches, des épinglettes, des dessous-de-bouteille.

Services: (1) Services hôteliers. (2) Services de restauration et d'hospitalité, à savoir la promotion, l'organisation et la tenue de congrès, de foires commerciales, de visites guidées locales.

[10] L'intimée revendiquait un usage remontant au 1^{er} octobre 1986 pour ce qui était des services hôteliers. Elle faisait reposer le reste de sa demande sur son emploi projeté au Canada de marchandises et de services de restauration et d'hospitalité. L'intimée a renoncé au mot «Hotel» et l'a retranché de la marque de commerce.

[11] La demande a été annoncée le 30 mars 1988 dans le *Journal des marques de commerce* aux fins d'opposition. Le 14 avril 1988, l'appelante a déposé

opposition under section 38 of the *Trade-marks Act*. The statement of opposition was amended on July 14, 1995 with leave.

[12] The appellant opposed the registration of "Fantasyland Hotel" as a trade-mark on essentially four grounds:

a. The trade-mark is not registerable as it is confusing with a previously registered trade-mark DISNEYLAND, numbers 107,332; 144,094 and 164,194 covering a broad range of wares;

b. The trade-marks FANTASYLAND and DISNEYLAND had, prior to the alleged date of first use, and filing date, been made known in Canada by the Opponent, thus the applicant is not the person entitled to registration; and

c. The trade-mark as applied for is not distinctive of the wares or services of the Opponent as it is confusing with the trade-mark DISNEYLAND previously registered, used and made known in Canada by the Opponent and the trade-mark FANTASYLAND previously used and made known by the Opponent in Canada; and

d. The Applicant, a corporation situated in Alberta, is precluded from seeking registration of the trade-mark at issue by reason of a judgment of the Alberta courts.

C. The hearing officer's decision

[13] Before the Opposition Board, the appellant introduced into evidence the decisions from the Alberta courts and argued that the Board was bound by the decisions in determining the outcome of the opposition. On this issue, the hearing officer made the following comment at pages 363-364 of that decision, reported at (1997), 77 C.P.R. (3d) 356 (T.M.O.B.):

The opponent has introduced the judgment of Mr. Justice Dea into this opposition proceeding through paragraph 1(d) of the statement of opposition and both parties referred to the decisions of Mr. Justice Rooke and Mr. Justice Dea in the oral hearing. Let me begin by saying that I do not think I am bound by either decision in determining the outcome of this opposition. It is well established that the concept of

une déclaration d'opposition en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*. La déclaration d'opposition a été modifiée le 14 juillet 1995 après autorisation.

[12] L'appelante invoquait quatre moyens pour s'opposer à l'enregistrement de la marque de commerce «Fantasyland Hotel»:

[TRADUCTION]

a. La marque de commerce n'est pas enregistrable car elle crée de la confusion avec la marque de commerce DISNEYLAND qui a déjà été enregistrée sous les numéros 107,332, 144,094 et 164,194 relativement à une gamme étendue de marchandises;

b. Les marques de commerce FANTASYLAND et DISNEYLAND avaient, avant la présumée date de premier emploi et avant la date du dépôt, été révélées au Canada par l'opposante; la requérante n'est donc pas la personne qui a droit à l'enregistrement;

c. Telle qu'elle est demandée, la marque de commerce ne permet pas de distinguer les marchandises ou les services de l'opposante, étant donné qu'elle crée de la confusion avec la marque de commerce DISNEYLAND qui a déjà été enregistrée, employée et révélée au Canada par l'opposante et avec la marque de commerce FANTASYLAND qui a déjà été enregistrée, employée et révélée au Canada par l'opposante;

d. La requérante, une personne morale située en Alberta, est irrecevable à demander l'enregistrement de la marque de commerce en litige en raison de jugements rendus par des tribunaux de l'Alberta.

C. Décision de l'agent d'audience

[13] Devant la Commission des oppositions, l'appelante a déposé en preuve les décisions rendues par les tribunaux albertains et a soutenu que la Commission était liée par ces décisions pour déterminer l'issue de l'opposition. Sur cette question, l'agent d'audience a tenu les propos suivants aux pages 363 et 364 de sa décision, qui est publiée à (1997), 77 C.P.R. (3d) 356 (C.O.M.C.):

[TRADUCTION] À l'alinéa 1d) de la déclaration d'opposition, l'opposante cite dans la présente procédure d'opposition le jugement rendu par le juge Dea. Les deux parties ont mentionné lors du débat les décisions des juges Rooke et Dea. Je tiens à préciser d'entrée de jeu que je ne crois pas que je sois liée par l'une ou l'autre de ces décisions pour me prononcer sur l'issue de la présente opposition. Il est de

res judicata does not apply in opposition proceedings (see *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (T.M.O.B.)). The Registrar is free to decide each case on its own merits. If the Registrar is not to be bound by prior opposition board decisions or Federal Court Appeals, then it follows that passing off decisions of other courts should also not be binding. The issues in other actions are bound to differ at least slightly, the evidence presented will be different from that presented in the opposition process and the material dates may be different. In the amusement park case, for example, the mark was different from the mark in this case as it did not include the word "hotel". The wares and services differed as the defendant was operating an amusement area, not a hotel, and in the Judgment Roll all the restrictions on the use of the word FANTASYLAND were stated to be with regard to an amusement park and therefore cannot be taken out of context as the opponent is attempting to do by saying that this judgment should prevent the applicant from registering the mark FANTASYLAND HOTEL for use in association with balloons, napkins and glasses. Also, the evidence presented at the trial for both cases was much more extensive than the evidence presented for the opposition and included survey evidence, testimony from witnesses, transcripts from inquiries and no doubt many other pieces of evidence. In the hotel passing off action, although the mark was the same, the wares and services were not as extensive as they are in this application as they did not really extend beyond the mere operation of a hotel.

[14] In the final result, the hearing officer, in a careful and full analysis of the evidence, rejected the appellant's opposition to the registration of the words "Fantasyland Hotel". No error of law is alleged respecting this analysis.

D. Issues arising from the hearing officer's decision

1. Does the doctrine of issue estoppel apply in opposition proceedings?

[15] The appellant argues that the decisions of the Alberta courts already determined that there is con-

jurisprudence constante que le concept de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas aux procédures d'opposition (voir la décision *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (C.O.M.C.)). Le registraire est libre de décider chaque cas comme un cas d'espèce. Si le registraire n'est pas lié par les décisions antérieures rendues par la Commission des oppositions ou par la Cour fédérale, il s'ensuit que les décisions rendues par d'autres tribunaux en matière de commercialisation trompeuse n'ont elles non plus aucun caractère obligatoire. Il est inévitable que les points litigieux soulevés dans d'autres actions soient à tout le moins légèrement différents, que la preuve soumise soit différente de celle qui est présentée dans la procédure d'opposition et que les dates importantes diffèrent. Dans le cas du parc d'attractions, par exemple, le marque était différente de celle dont il s'agit en l'espèce, étant donné que le mot «Hotel» n'y figurait pas. Les marchandises et les services étaient différents, étant donné que la défenderesse exploitait un parc d'attractions, et non un hôtel, et, dans le dispositif du jugement, le tribunal a bien précisé que toutes les restrictions apportées à l'emploi du mot FANTASYLAND se rapportaient à un parc d'attractions. On ne saurait donc les interpréter sans tenir compte du contexte comme l'opposante essaie de le faire en prétendant que le présent jugement ne devrait pas empêcher la requérante d'enregistrer la marque FANTASYLAND HOTEL pour l'employer en liaison avec ballons, des serviettes et des verres. Qui plus est, la preuve administrée au procès dans ces deux affaires était beaucoup plus détaillée que celle qui a été présentée dans la procédure d'opposition. On y trouvait notamment des résultats d'enquêtes, des témoignages, des transcriptions de demandes de renseignements et sans doute beaucoup d'autres éléments de preuve. Dans l'action en commercialisation trompeuse relative à l'hôtel, bien que la marque soit la même, les marchandises et les services ne sont pas aussi nombreux que dans la présente demande, étant donné qu'ils ne débordent pas vraiment le cadre de la simple exploitation d'un hôtel.

[14] En dernière analyse, l'agent d'audience, après avoir procédé à une analyse fouillée et complète de la preuve, a rejeté l'opposition formée par l'appelante à l'enregistrement des mots «Fantasyland Hotel». Aucune erreur de droit ne lui est reprochée en ce qui a trait à cette analyse.

D. Questions litigieuses découlant de la décision de l'agent d'audience

1. Le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige s'applique-t-il dans le cas des procédures d'opposition?

[15] L'appelante affirme que les tribunaux albertains ont déjà statué qu'il existe une confusion entre la

fusion between the appellant's mark and that which is intended for use by the respondent, and, as a result, the hearing officer is bound by them. On this issue, the appellant relies on the case of *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248 in which Dickson J., as he then was, made the following comments at pages 253-255:

In earlier times *res judicata* in its operation as estoppel was referred to as estoppel by record, that is to say, estoppel by the written record of a court of record, but now the generic term more frequently found is estoppel *per rem judicatam*. This form of estoppel, as Diplock L.J. said in *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), at p. 198, has two species. The first, "cause of action estoppel" precludes a person from bringing an action against another when that same cause of action has been determined in earlier proceedings by a court of competent jurisdiction. We are not here concerned with cause of action estoppel as the Minister's present claim that Mrs. Angle is indebted to Transworld in the sum of \$34,612.33 is obviously not the cause of action which came before the Exchequer Court in the s. 8(1)(c) proceedings. The second species of estoppel *per rem judicatam* is known as "issue estoppel", a phrase coined by Higgins J. of the High Court of Australia in *Hoysted [sic] v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), at p. 561:

I fully recognize the distinction between the doctrine of *res judicata* where another action is brought for the same cause of action as has been the subject of previous adjudication, and the doctrine of estoppel where, the cause of action being different, some point or issue of fact has already been decided (I may call it "issue estoppel").

Lord Guest in *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* ([1967] 1 A.C. 853), at p. 935, defined the requirements of issue estoppel as:

. . . (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies

Is the question to be decided in these proceedings, namely the indebtedness of Mrs. Angle to Transworld Explorations Limited, the same as was contested in the earlier proceed-

marque de l'appelante et celle que l'intimée entend employer et que, par conséquent, l'agent d'audience est lié par les décisions rendues par les tribunaux albertains. Sur cette question, l'appelante invoque l'arrêt *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248, dans lequel le juge Dickson, tel était alors son titre a formulé les commentaires suivants aux pages 253 à 255:

Anciennement, la chose jugée en tant que fin de non-recevoir (*estoppel*) était appelée *estoppel by record*, c'est-à-dire, une fin de non-recevoir de par l'effet des registres et procès-verbaux d'une cour d'archives, mais maintenant on emploie le plus souvent l'expression générique *estoppel per rem judicatam*. Cette forme de fin de non-recevoir, comme le Lord Juge Diplock l'a dit dans l'arrêt *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), à la p. 198, est de deux sortes. Le premier, soit le «*cause of action estoppel*», empêche une personne d'intenter une action contre une autre lorsque la même cause d'action a déjà été décidée dans des procédures antérieures par un tribunal compétent. En l'espèce, nous n'avons pas à nous préoccuper du *cause of action estoppel* puisque l'allégation du Ministre selon laquelle M^{me} Angle doit la somme de \$34,612.33 à Transworld, n'est évidemment pas la cause d'action dont la Cour de l'Échiquier a été saisie dans les procédures relatives à l'al. c) du par. (1) de l'art. 8. La deuxième sorte d'*estoppel per rem judicatam* est connue sous le nom d'*issue estoppel*, expression qui a été créée par le Juge Higgins de la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), à la p. 561:

[TRADUCTION] Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l'autorité de la chose jugée applicable lorsqu'une demande est intentée pour la même cause d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait ont déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'*issue estoppel*).

Lord Guest, dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung c. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)* ([1967] 1 A.C. 853), à la p. 935, définit les conditions de l'*issue estoppel* comme exigeant:

[TRADUCTION] [. . .] (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée, ou leurs ayants droit [. . .]

Est-ce que la question à être décidée en l'espèce, c'est-à-dire l'existence d'une dette de M^{me} Angle envers Transworld Explorations Limited, est la même que celle que l'on a

ings? If it is not, there is no estoppel. It will not suffice if the question arose collaterally or incidentally in the earlier proceedings or is one which must be referred by argument from the judgment. That is plain from the words of De Grey C.J. in the *Duchess of Kingston's case* ((1776), 20 St. Tr. 355, 538n.), quoted by Lord Selborne L.J. in *R. v. Hutchings* ((1881), 6 Q.B.D. 300), at p. 304, and by Lord Radcliffe in *Society of Medical Officers of Health v. Hope* ([1960] A.C. 551). The question out of which the estoppel is said to arise must have been "fundamental to the decision arrived at" in the earlier proceedings: *per* Lord Shaw in *Hoystead [sic] v. Commissioner of Taxation* ([1926] A.C. 155). The authors of Spencer Bower and Turner, *Doctrine of Res Judicata*, 2nd ed. pp. 181, 182, quoted by Megarry J. in *Spens v. I.R.C.* ([1970] 3 All. E.R. 295), at p. 301, set forth in these words the nature of the enquiry which must be made:

. . . whether the determination on which it is sought to found the estoppel is "so fundamental" to the substantive decision that the latter *cannot stand* without the former. Nothing less than this will do.

[16] As cited, the hearing officer concluded that the doctrine of *res judicata* does not apply to opposition proceedings, and as authority relied upon the decision of *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (T.M.O.B.). In that case, the Trade-Marks Opposition Board made the following finding at page 248:

As in the case of s. 44 proceedings, opposition proceedings do include a public interest in so far as the registrar maintaining the parity of the register. However, unlike s. 44 proceedings, both an applicant and an opponent may file evidence in an opposition and either party may request an order from the registrar to cross-examine the evidence of the other party. As a result, and while I consider the respective claims of the parties to an opposition to be of more significance than in the case of a s. 44 proceeding, I am of the opinion that the decision of Mr. Justice Gibson is binding in this instance and that the doctrine of *res judicata* would not apply in an opposition proceeding.

[17] The decision in *Sunny Crunch* was based on Gibson J.'s decision in *The Molson Companies Ltd. v. Halter* (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.).¹ At

débatue dans l'affaire antérieure? Si elle ne l'est pas, il n'y a pas de fin de non-recevoir. Il ne suffira pas que la question ait été soulevée de façon annexe ou incidente dans l'affaire antérieure ou qu'elle doive être inférée du jugement par raisonnement. Cela ressort clairement des termes employés par le Juge en chef De Grey dans l'arrêt *Duchess of Kingston's* ((1776), 20 St. Tr. 335, 538 M.), cités par Lord Selborne dans *Reg. v. Hutchings* ((1881), 6 Q.B.D. 300), à la p. 304, et par Lord Radcliffe dans *Society of Medical Officers of Health v. Hope* ([1960] A.C. 551). La question qui est censée donner lieu à la fin de non-recevoir doit avoir été «fondamentale à la décision à laquelle on est arrivé» dans l'affaire antérieure: d'après Lord Shaw dans l'arrêt *Hoysted v. Commissioner of Taxation* ([1926] A.C. 155). Les auteurs de l'ouvrage Spencer Bower and Turner, *Doctrine of Res Judicata*, 2^e éd., pp. 181, 182, cité par M. le Juge Megarry dans l'arrêt *Spens v. I.R.C.* ([1970] 3 All. E.R. 295), à la p. 301, décrivent dans les termes suivants la nature de l'examen auquel on doit procéder:

[TRADUCTION] [. . .] si la décision sur laquelle on cherche à fonder la fin de non-recevoir a été «si fondamentale» à la décision rendue sur le fond même du litige que celle-ci ne peut valoir sans celle-là. Rien de moins ne suffira.

[16] Ainsi que je l'ai déjà précisé, l'agent d'audience a conclu que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'appliquait pas aux procédures d'opposition. À l'appui de cette conclusion, elle a cité la décision *Sunny Crunch Foods Ltd. v. Robin Hood Multifoods Inc.* (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (C.O.M.C.). Dans cette décision, la Commission des oppositions des marques de commerce a tiré la conclusion suivante, à la page 248:

[TRADUCTION] Comme dans les cas des procédures prévues à l'art. 44, les procédures d'opposition mettent effectivement en jeu l'intérêt public dans la mesure où le registraire est chargé d'assurer l'intégrité du registre. Toutefois, à la différence des procédures prévues à l'art. 44, le requérant et l'opposant peuvent présenter des éléments de preuve dans une opposition et l'une ou l'autre partie peut demander au registraire de lui permettre de contre-interroger l'autre partie au sujet de sa preuve. En conséquence, et bien que j'estime que les prétentions respectives des parties sont, dans une procédure d'opposition, beaucoup plus importantes que dans le cas d'une procédure prévue à l'art. 44, je suis d'avis que la décision du juge Gibson est obligatoire en l'espèce et que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas dans le cas des procédures d'opposition.

[17] La décision *Sunny Crunch* était fondée sur le jugement rendu par le juge Gibson dans l'affaire *The Molson Companies Ltd. c. Halter* (1976), 28 C.P.R.

issue in *Molson* was whether the doctrine of *res judicata* applied to proceedings brought pursuant to section 44 [R.S.C. 1970, c. T-10] (now section 45 [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 200]) of the *Trade-marks Act*. That provision provides that:

45. (1) The Registrar may at any time and, at the written request made after three years from the date of the registration of a trade-mark by any person who pays the prescribed fee shall, unless the Registrar sees good reason to the contrary, give notice to the registered owner of the trade-mark requiring the registered owner to furnish within three months an affidavit or a statutory declaration showing, with respect to each of the wares or services specified in the registration, whether the trade-mark was in use in Canada at any time during the three year period immediately preceding the date of the notice and, if not, the date when it was last so in use and the reason for the absence of such use since that date.

[18] In *Molson*, the earlier proceedings had taken place under section 44 by the same parties in respect of which the Registrar had, on each occasion, sustained the registration. On appeal to the Federal Court, the respondent, *Molson*, maintained that the doctrine of *res judicata* applied to that proceeding as there were two previous unappealed section 44 decisions involving the same parties and the same trade-mark. In response to that argument, at page 181 Gibson J. concluded as follows:

A proceeding, however, under s. 44 of the *Trade Marks Act* is not an ordinary proceeding *inter partes*. For example, in such a proceeding before the Registrar of Trade Marks, affidavit or statutory declaration evidence of the registrant only may be filed and considered by the Registrar. No cross-examination may be had on any such affidavit or statutory declaration by any third party or by the Registrar. For these and other reasons, *res judicata* or any principle having an equivalent result does not apply: *cf. Maynard v. Maynard*, [1951] 1 D.L.R. 241, [1951] S.C.R. 346.

Moreover, the doctrine of *res judicata* or the application of any principle not technically so denominated but having

(2d) 158 (C.F. 1^{re} inst.)¹. La question qui était en litige dans l'affaire *Molson* était celle de savoir si le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait aux procédures introduites en vertu de l'article 44 [S.C.R. 1970, ch. T-10] (maintenant l'article 45 [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 200]) de la *Loi sur les marques de commerce*. Cette disposition est ainsi libellée:

45. (1) Le registraire peut, et doit sur demande écrite présentée après trois années à compter de la date de l'enregistrement d'une marque de commerce, par une personne qui verse les droits prescrits, à moins qu'il ne voie une raison valable à l'effet contraire, donner au propriétaire inscrit un avis lui enjoignant de fournir, dans les trois mois, un affidavit ou une déclaration solennelle indiquant, à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

[18] Dans l'affaire *Molson*, la première procédure s'était déroulée sous le régime de l'article 44 entre les mêmes parties à l'égard desquelles le registraire avait chaque fois confirmé la validité de l'enregistrement. En appel devant la Cour fédérale, l'intimée *Molson* maintenait que le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait à la procédure dont la Cour était saisie, étant donné qu'il y avait deux décisions qui avaient déjà été rendues sous le régime de l'article 44 et que ces décisions n'avaient pas été portées en appel et qu'elles concernaient les mêmes parties et la même marque de commerce. En réponse à cet argument, le juge Gibson a conclu, à la page 181:

Toutefois, un recours en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les marques de commerce* n'est pas une action ordinaire entre des parties. Par exemple, dans une telle procédure devant le registraire des marques de commerce, seule peut être produite et prise en considération par le registraire la preuve faite au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire du titulaire de l'enregistrement. Cet affidavit ou cette déclaration statutaire ne peuvent être l'objet d'un contre-interrogatoire par une tierce partie ou par le registraire. Pour ces motifs, entre autres, le principe de la chose jugée ou un principe dont l'effet serait le même ne s'applique pas dans ce cas. *Cf. Maynard v. Maynard*, [1951] 1 D.L.R. 241, [1951] R.C.S. 346.

En outre, la doctrine de la chose jugée ou un principe appelé autrement mais ayant un effet semblable à celui de

an effect equivalent to *res judicata* cannot apply to proceedings under s. 44 of the *Trade Marks Act*. This is so because there is a public interest in proceedings under s. 44 of the *Trade Marks Act* to maintain and preserve the purity of the register, which public interest transcends the rival claims between parties as to their respective interests, namely, the interest of the registrant and the interest of any other private person in the registration: *cf. Re Wolfville Holland Bakery Ltd.* (1964), 42 C.P.R. 88 at P. 91, 25 Fox Pat. C. 169, *per* Thorson, P.; *Noxzema Chemical Co. of Canada Ltd. v. Sheran Manufacturing Ltd. et al.* (1968), 55 C.P.R. 147 at p. 156, [1968] 2 Ex. C.R. 446, 38 Fox Pat. C. 89; *Cheerio Toys & Games Ltd. v. Dubiner* (1965), 48 C.P.R. 226 at p. 234, 55 D.L.R. (2d) 313, [1966] S.C.R. 206 at p. 228, *per* Judson, J.; *John Labatt Ltd. v. Carling Breweries Ltd.* (1974), 18 C.P.R. (2d) 15 at p. 26.

[19] I agree with the appellant's argument that, indeed, the *Molson* decision does not directly speak to the issue of whether the doctrine of issue estoppel applies in the case of an opposition to the registration of a trade-mark on the basis of confusion. Rather, the case states that the doctrine of *res judicata* is not applicable to section 44 proceedings in which only the Registrar is involved in making a decision.

[20] Thus, I find that *Molson* is not authority for the position adopted in *Sunny Crunch* and subsequent cases that issue estoppel does not apply in opposition proceedings.

Regarding whether issue of estoppel should apply in opposition proceedings, the appellant argues that an administrative tribunal cannot be insulated from the general application of the doctrine of issue estoppel due to the operation of *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077. That case recognized as a matter of conflict of laws that a decision of an Alberta court should be enforceable in British Columbia. At page 1095 of that decision, La Forest J. said the following:

Modern states, however, cannot live in splendid isolation and do give effect to judgments given in other countries in

la chose jugée ne peuvent pas s'appliquer à des recours en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les marques de commerce*. Cela s'explique du fait que ces recours mettent en jeu l'intérêt public qui veut que l'intégrité du registraire soit protégée contre les atteintes des prétentions opposées des parties agissant dans leur propre intérêt, c'est-à-dire le titulaire de l'enregistrement et toute autre personne privée intéressée à l'enregistrement. *Cf. Re Wolfville Holland Bakery Ltd.* (1964), 42 C.P.R. 88, à la p. 91, 25 Fox Pat. C. 169 (le président Thorson); *Noxzema Chemical Co. of Canada Ltd. v. Sheran Manufacturing Ltd. et al.* (1968), 55 C.P.R. 147, à la p. 156, [1968] 2 R.C.E. 446, 38 Fox Pat. C. 89; *Cheerio Toys & Games Ltd. v. Dubiner* (1965), 48 C.P.R. 226, à la p. 234, 55 D.L.R. (2d) 313, [1966] R.C.S. 206, à la p. 228 (le juge Judson); *John Labatt Ltd. c. Carling Breweries Ltd.* (1974), 18 C.P.R. (2d) 15, à la p. 26.

[19] Je suis d'accord avec l'appelante pour dire que le jugement *Molson* n'aborde pas directement la question de savoir si le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique dans le cas où une opposition est formée à l'enregistrement d'une marque de commerce pour cause de confusion. Dans ce jugement, la Cour a plutôt statué que le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas aux procédures fondées sur l'article 44 dans lesquelles la décision relève exclusivement du registraire.

[20] Je conclus donc que le jugement *Molson* n'est pas une autorité qui appuie le point de vue qui a été adopté dans l'affaire *Sunny Crunch* et dans d'autres décisions ultérieures et suivant lequel l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne s'applique pas aux procédures d'opposition.

En ce qui concerne la question de savoir si l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige devrait s'appliquer aux procédures d'opposition, l'appelante fait valoir qu'un tribunal administratif ne saurait être soustrait à l'application du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige en raison de l'application de l'arrêt *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077. Dans cet arrêt, la Cour a qualifié de problème relevant du droit international privé la question de savoir si une décision d'un tribunal de l'Alberta devait être exécutoire en Colombie-Britannique. À la page 1095, voici ce qu'écrit le juge La Forest:

Les États modernes ne peuvent cependant pas vivre dans l'isolement le plus complet et ils appliquent effectivement

certain circumstances. Thus a judgment *in rem*, such as a decree of divorce granted by the courts of one state to persons domiciled there, will be recognized by the courts of other states. In certain circumstances, as well, our courts will enforce personal judgments given in other states . . . This, it was thought, was in conformity with the requirements of comity, the informing principle of private international law, which has been stated to be the deference and respect due by other states to the actions of a state legitimately taken within its territory. Since the state where the judgment was given had power over the litigants, the judgments of its courts should be respected.

[21] I find that this statement does not assist in determining whether the doctrine of issue estoppel is applicable in opposition proceedings. *Morguard* does not detract from or modify the binding authority of *Angle*, which was decided after *Sunny Crunch*, and which requires that certain conditions be met before the doctrine applies.

[22] As stated in *Angle*, the first element of the doctrine of issue estoppel involves a determination of whether the same question has already been determined. In order to answer this question, it is necessary to keep in mind that what is at issue in an opposition proceeding is whether there is confusion between a registered trade-mark and that seeking registration. This is embodied in paragraph 12(1)(d) which provides that:

12. (1) Subject to section 13, a trade-mark is registrable if it is not

. . .

(d) confusing with a registered trade-mark;

[23] In determining whether confusion is likely, regard must be had to subsection 6(5) which provides that:

6. . . .

(5) In determining whether trade-marks or trade-names are confusing, the court or the Registrar, as the case may be,

les jugements rendus dans d'autres pays dans certaines circonstances. Ainsi les tribunaux d'un État reconnaissent un jugement *in rem*, tel un jugement de divorce rendu par les tribunaux d'un autre État en faveur d'une personne qui y habite. De même, dans certaines circonstances, nos tribunaux exécutent des jugements sur une action personnelle rendus par d'autres États [. . .] Cela a été jugé conforme aux exigences de la courtoisie, qui constitue le principe de fond du droit international privé et qu'on a définie comme la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire. Puisque l'État dans lequel le jugement a été rendu avait compétence sur les parties au litige, il y a lieu de respecter les jugements de ses tribunaux.

[21] J'estime que cet énoncé ne nous est d'aucune utilité pour décider si le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige s'applique aux procédures d'opposition. L'arrêt *Morguard* ne s'écarte pas de l'arrêt de principe en la matière, l'arrêt *Angle*, et ne le modifie pas. Rappelons que l'arrêt *Angle* a été rendu après le jugement *Sunny Crunch* et qu'il exige que certaines conditions soient respectées pour que le principe puisse s'appliquer.

[22] Ainsi qu'il a été précisé dans l'arrêt *Angle*, le premier élément du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige exige que l'on vérifie si la même question a déjà été tranchée. Pour pouvoir répondre à cette question, il est nécessaire de se rappeler que, ce qui est en litige dans une procédure d'opposition, c'est la question de savoir s'il existe une confusion entre une marque de commerce enregistrée et celle dont on demande l'enregistrement. C'est le principe qui est exprimé à l'alinéa 12(1)d), qui dispose:

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

[. . .]

d) elle crée de la confusion avec une marque de commerce déposée;

[23] Pour déterminer s'il existe un risque de confusion, il faut tenir compte du paragraphe 6(5), qui est ainsi conçu:

6. [. . .]

(5) En décidant si des marques de commerce ou des noms commerciaux créent de la confusion, le tribunal ou le

shall have regard to all the surrounding circumstances including

- (a) the inherent distinctiveness of the trade-marks or trade-names and the extent to which they have become known;
- (b) the length of time the trade-marks or trade-names have been in use;
- (c) the nature of the wares, services or business;
- (d) the nature of the trade; and
- (e) the degree of resemblance between the trade-marks or trade-names in appearance or sound or in the ideas suggested by them.

[24] Regard must also be had to subsection 6(2) which provides that:

6. . . .

(2) The use of a trade-mark causes confusion with another trade-mark if the use of both trade-marks in the same area would be likely to lead to the inference that the wares or services associated with those trade-marks are manufactured, sold, leased, hired or performed by the same person, whether or not the wares or services are of the same general class.

[25] For the common law tort of passing-off, the Supreme Court of Canada in *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.*, [1992] 3 S.C.R. 120, at page 132 set out the necessary elements which must be established:

The three necessary components of a passing-off action are thus: the existence of goodwill, deception of the public due to a misrepresentation and actual or potential damage to the plaintiff.

Gonthier J. added at page 140 that:

There is no question that confusion, which is the essence of the tort of passing-off, must be avoided in the minds of all customers, whether direct—here one thinks of the retailers—or indirect—in that case the consumers. [Emphasis added.]

[26] In determining the second element of a passing-off action, namely deception of the public due to a

registraire, selon le cas, tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris:

- a) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce ou noms commerciaux, et la mesure dans laquelle ils sont devenus connus;
- b) la période pendant laquelle les marques de commerce ou noms commerciaux ont été en usage;
- c) le genre de marchandises, services ou entreprises;
- d) la nature du commerce;
- e) le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'ils suggèrent.

[24] Il faut également tenir compte du paragraphe 6(2), qui dispose:

6. [. . .]

(2) L'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services liés à ces marques sont loués ou exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

[25] En ce qui concerne le délit de commercialisation trompeuse reconnu en common law, la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc.*, [1992] 3 R.C.S. 120, à la page 132, énuméré les éléments nécessaires qui doivent être établis:

Les trois éléments nécessaires à une action en *passing-off* sont donc: l'existence d'un achalandage, la déception du public due à la représentation trompeuse et des dommages actuels ou possibles pour le demandeur.

À la page 140, le juge Gonthier ajoute:

Il ne fait aucun doute que la confusion, qui constitue l'élément essentiel du délit de *passing-off*, doit être évitée dans l'esprit de toute la clientèle, qu'elle soit directe—dans ce cas, l'on pense aux revendeurs—ou indirecte—il s'agit alors des consommateurs. [Non souligné dans l'original.]

[26] Pour statuer sur le deuxième élément de l'action en commercialisation trompeuse, à savoir la tromperie

misrepresentation, the courts have often reverted to the “test” set out in subsection 6(5) of the *Trade-marks Act*. On this point, Rooke J. [154 A.R. 161], in the second passing-off action referred to above involving the parties to this appeal, at page 201 stated as follows:

Counsel were substantially agreed with the argument put forward by counsel for the defendant that, while it is not necessary to prove intention to defraud in a passing-off action (and no fraud was alleged here), if there is no fraud then the probability or likelihood of deception (I consider “deception” and “confusion” to be synonymous) must be proved by a plaintiff on a balance of probabilities. [Emphasis added.]

[27] At page 206 he added:

In determining confusion, where the same trade name is the only common element between two parties which are carrying on completely different businesses, the court will consider the following factors: the nature of the trade, including the custom and usage of the trade and the character of the market through the names that are to be used; the probable purchasers of the goods in question, and the degree of resemblance in the names, in appearance or sound or the idea conveyed by them: **Joseph E. Seagram & Sons v. Seagram Real Estate Ltd.** That case’s only common element was the word “Seagram” with one business being a distiller and the other being a real estate agency. The court held the characteristics of the services offered would not be confusing to an ordinary person of average intelligence who was presumed to know the characteristics that generally distinguish the goods and services of one supplier from those of another.

General Motors Corp v. Bellows, at p. 692, is authority for the proposition that when considering the likelihood of confusion, one must take into account the entire circumstances of the trade, including the class of person seeking access to the services and the ordinary manner in which they do it.

[28] From the above statements, I am satisfied that confusion is an essential element to the common law action of passing-off and statutory opposition proceedings. I further find that the “test” for confusion in an opposition proceeding and in a passing-off action is substantially similar such that it can be said that the

(déception du public due à la représentation trompeuse), les tribunaux ont souvent eu recours aux «critères» énoncés au paragraphe 6(5) de la *Loi sur les marques de commerce*. Sur cette question, le juge Rooke [154 A.R. 161] déclare ce qui suit, à la page 201, dans la seconde action susmentionnée mettant en cause les parties au présent appel:

[TRADUCTION] Les avocats souscrivent pour l’essentiel à l’argument avancé par l’avocat des défenderesses suivant lequel, bien qu’il ne soit pas nécessaire de faire la preuve d’une intention de frauder dans une action en commercialisation trompeuse—et aucune fraude n’est reprochée en l’espèce—, s’il n’y a pas de fraude, la probabilité ou le risque de tromperie (je considère les mots «tromperie» et «confusion» comme des synonymes) doit être démontré par le demandeur selon la prépondérance des probabilités. [Non souligné dans l’original.]

[27] À la page 206, il ajoute:

[TRADUCTION] Pour décider s’il y a confusion dans les cas où le nom commercial est le seul élément commun entre deux parties qui exploitent des entreprises totalement différentes, le tribunal doit tenir compte des facteurs suivants: la nature du commerce, y compris les us et coutumes du commerce et la nature du marché selon les noms qui doivent être utilisés, les acheteurs probables des marchandises en question et le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu’ils suggèrent (affaire **Joseph E. Seagram & Sons c. Seagram Real Estate Ltd.**). Dans cette affaire, le seul élément commun était le mot «Seagram». Une des entreprises était un distillateur et l’autre, une agence immobilière. Le tribunal a jugé que, compte tenu de leurs caractéristiques, les services offerts ne créeraient pas de confusion dans l’esprit de la personne ordinaire d’intelligence moyenne qui est présumée connaître les caractéristiques qui permettent de façon générale de distinguer les marchandises et services d’un fournisseur de ceux de l’autre.

La décision **General Motors Corp v. Bellows**, à la p. 692, appuie la proposition que, lorsqu’on examine les risques de confusion, on doit tenir compte de tous les aspects du commerce envisagé et tenir notamment compte de la catégorie de personnes qui essaient de se prévaloir des services en cause et de la manière dont elles s’y prennent.

[28] À la lumière de ce qui précède, je suis convaincu que la confusion constitue un élément essentiel de l’action en commercialisation trompeuse reconnue en common law et des procédures d’opposition prévues par la loi. Je conclus en outre que le «critère» de la confusion dans une procédure d’opposition et dans une

“same question” is put forth in both cases.

[29] Therefore, in answering the question posed above, I find that there is nothing which precludes the application of the doctrine of issue estoppel in a case involving a passing-off action and a subsequent opposition proceeding. That said, however, it must be noted that in determining whether a passing-off action is well-founded, a plaintiff must establish goodwill in the name or mark at issue. Therefore, it can only be said that the “same question” has been answered if the goods at issue in the passing-off action are the same as those at issue in an opposition proceeding. Each case will need to be assessed on its facts in order to determine the effect of the doctrine.

2. What is the effect of applying the doctrine of issue estoppel to this case?

[30] The only way in which the doctrine of issue estoppel can be said to have any effect in this case is if Rooke J.’s finding of confusion applicable to amusement parks is also applicable to the registration of “Fantasyland Hotel” in association with the wares and services listed in the respondent’s application.

[31] The appellant’s argument in support of an affirmative finding in this respect is based on a fear that, if registration is allowed, the respondent at some future time might use “Fantasyland Hotel” in respect of services such as “operating tours of local attraction” in such a way as to enter the area in which confusion has already been found. That is, even though the registration application relates to “hotel” services and wares incidental to its operation, the concern is that a hotel service might, in fact, become an “amusement park service” and, thus, will come within the ambit of the amusement park injunction.

action en commercialisation trompeuse est en grande partie le même, de sorte qu’on peut affirmer que la «même question» se pose dans chaque cas.

[29] Ainsi, pour répondre à la question qui m’est posée, je conclus qu’il n’y a rien qui empêche l’application du principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige dans une affaire comportant une action en commercialisation trompeuse et, par la suite, une procédure d’opposition. Ceci étant dit, il y a toutefois lieu de souligner que, pour que le tribunal puisse décider si une action en commercialisation trompeuse est bien fondée, le demandeur doit faire la preuve d’un achalandage se rapportant au nom ou à la marque en litige. En conséquence, on ne peut affirmer qu’il s’agit de la «même question» que si les marchandises en litige dans l’action en commercialisation trompeuse sont les mêmes que celles qui sont en litige dans la procédure d’opposition. Chaque affaire devra être appréciée en fonction de ses propres faits pour déterminer les incidences du principe.

2. Quelles sont les incidences de l’application du principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige sur la présente affaire?

[30] Pour pouvoir dire que le principe de l’irrecevabilité résultant de l’identité des questions en litige a des incidences sur la présente affaire, il faut d’abord déterminer que la conclusion de confusion tirée par le juge Rooke au sujet des parcs d’attractions s’applique également à l’enregistrement des mots «Fantasyland Hotel» en liaison avec les marchandises et services énumérés dans la demande de l’intimée.

[31] L’argument qu’invoque l’appelante au soutien d’une conclusion affirmative à cet égard repose sur la crainte que, si l’enregistrement est autorisé, l’intimée pourrait un jour employer les mots «Fantasyland Hotel» à l’égard de services comme «l’exploitation de visites guidées locales» de manière à pénétrer dans le domaine où une confusion a déjà été constatée. Autrement dit, même si la demande d’enregistrement porte sur des marchandises et services «hôtelières» qui sont accessoires aux activités de l’intimée, l’appelante craint qu’un service hôtelier puisse en réalité devenir un «service de parc d’attractions» et qu’il tombe alors

[32] In making this argument, the appellant relies on section 19 of the Act and on the following quotation from Thurlow C.J. in *Mr. Submarine Ltd. v. Amandista Investments Ltd.*, [1988] 3 F.C. 91 (C.A.), at pages 102-103:

Before addressing these considerations it should be noted that the appellant's right to the exclusive use of "Mr. Submarine" is not confined to those parts of Canada in which the appellant and its licensees have carried on business but extends throughout Canada. The appellant is thus entitled to its exclusive use in any additional outlets for its sandwiches that it may see fit to establish. Nor is the appellant's exclusive right confined to the sale of sandwiches by the methods it now employs or has employed in the past. Nothing restricts the appellant from changing the colour of its signs or the style of lettering of "Mr. Submarine" or from engaging in a telephone and delivery system such as that followed by the respondent or any other suitable system for the sale of its sandwiches. Were it to make any of these changes its exclusive right to the use of "Mr. Submarine" would apply just as it applies to its use in the appellant's business as presently carried on. Whether the respondent's trade marks or trade names are confusing with the appellant's registered trade mark must accordingly be considered not only having regard to the appellant's present business in the area of the respondent's operations but having regard as well to whether confusion would be likely if the appellant were to operate in that area in any way open to it using its trade mark in association with the sandwiches or services sold or provided in the operation. [Emphasis added.]

[33] Section 19 [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 60] of the Act provides that:

19. Subject to sections 21, 32 and 67, the registration of a trade-mark in respect of any wares or services, unless shown to be invalid, gives to the owner of the trade-mark the exclusive right to the use throughout Canada of the trade-mark in respect of those wares or services. [Emphasis added.]

[34] The appellant asserts that, considering the case authority and statutory provision in combination, a liberal scope of activities result from registration which might entitle the respondent to operate services for which confusion has already been found to exist,

sous le coup de l'injonction dont le parc d'attractions fait l'objet.

[32] Au soutien de cet argument, l'appelante invoque l'article 19 de la Loi, ainsi que l'extrait suivant des motifs du juge en chef Thurlow dans l'arrêt *Mr. Submarine Ltd. c. Amandista Investments Ltd.*, [1988] 3 C.F. 91 (C.A.), aux pages 102 et 103:

Avant de se pencher sur ces considérations, il convient de noter que le droit de l'appelante à l'emploi exclusif de «Mr. Submarine» ne se limite pas aux parties du Canada où l'appelante et ses concessionnaires ont exploité une entreprise, mais s'étend dans tout le Canada. L'appelante a donc droit à son emploi exclusif dans n'importe quel point de vente additionnel pour ses sandwiches qu'elle juge bon d'établir. Le droit exclusif de l'appelante n'est pas non plus limité à la vente de sandwiches par les méthodes qu'elle emploie maintenant ou qu'elle a employées par le passé. Rien n'empêche l'appelante de changer la couleur de ses enseignes ou le style de lettres de «Mr. Submarine», ou d'adopter un système téléphonique et de livraison tel que celui suivi par l'intimée ou tout autre système convenable pour la vente de ses sandwiches. Si elle devait effectuer un de ces changements, son droit exclusif à l'emploi de «Mr. Submarine» s'appliquerait tout comme il s'applique à son emploi dans l'entreprise qu'elle exploite actuellement. La question de savoir si les marques de commerce ou les noms commerciaux de l'intimée créent de la confusion avec la marque enregistrée de l'appelante doit donc être examinée en tenant compte non seulement de l'entreprise actuelle que l'appelante exploite dans la région des opérations de l'intimée, mais aussi de la possibilité de confusion si l'appelante devait exercer ses activités dans cette région de toute manière qui lui est permise en utilisant sa marque de commerce en liaison avec les sandwiches vendus ou les services exécutés dans l'exercice de son entreprise. [Non souligné dans l'original.]

[33] L'article 19 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 60] de la Loi dispose:

19. Sous réserve des articles 21, 32 et 67, l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de marchandises ou services, sauf si son invalidité est démontrée, donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi de celle-ci, dans tout le Canada, en ce qui concerne ces marchandises ou services. [Non souligné dans l'original.]

[34] L'appelante affirme que, compte tenu de la jurisprudence et des dispositions législatives applicables, le champ d'activité autorisé par l'enregistrement est vaste et qu'il pourrait donner à l'intimée le droit de fournir des services pour lesquels on a déjà cons-

and for this reason, registration should be denied. With respect, I give no weight to this argument.

[35] While the quote from *Mr. Submarine* does appear to allow an applicant for registration to make liberal use of the wares and services once having obtained the registered trade-mark, it does not, however, in any way affect the applicant's right to obtain registration. Similarly, the statement in *Mr. Submarine* does not attempt to vary the rights set out in section 19; that is, while the registration of a trade-mark gives the owner exclusive right to use the mark, the use is restricted to those wares or services specified in the application.

[36] If the respondent's use of its wares breaches Rooke J.'s injunction, then the appropriate remedy is to apply to enforce the injunction. In my opinion, the fear at the source of the appellant's argument should be comforted in this way, not by denying registration.

[37] Therefore, in answering the question posed above, I find that the doctrine of issue estoppel has no effect in this case, as the necessary criteria have not been proved.

E. Result

[38] Although I have found that the hearing officer made an error in law in determining that the doctrine of issue estoppel does not apply to opposition proceedings, my decision that the application of the doctrine has no effect leaves the otherwise unchallenged decision on the merits unaffected. Accordingly, I dismiss this appeal.

¹ There have been a number of decisions of the Trade-Marks Opposition Board which have followed the *Sunny Crunch* decision: *Baron Petroleums Inc. v. Pronto Auto Repair Dealerships Inc.* (1984), 2 C.P.R. (3d) 558 (T.M.O.B.); *Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.* (1993), 49 C.P.R. (3d) 138 (T.M.O.B.); *Simmons I.P.*

taté l'existence d'une confusion et que, pour cette raison, l'enregistrement devrait être refusé. En toute déférence, je n'accorde aucune valeur à cet argument.

[35] Bien que l'extrait tiré de l'arrêt *Mr. Submarine* semble effectivement permettre à celui qui demande l'enregistrement de faire un usage libéral des marchandises et des services une fois qu'il a obtenu l'enregistrement de la marque de commerce, il ne porte aucunement atteinte au droit du requérant d'obtenir l'enregistrement. De même, l'énoncé contenu dans l'arrêt *Mr. Submarine* ne modifie en rien les droits énoncés à l'article 19. En effet, bien que l'enregistrement de la marque de commerce confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, cet usage se limite aux marchandises ou services précisés dans la demande.

[36] Si l'usage que l'intimée fait de ses marchandises contrevient à l'injonction du juge Rooke, la réparation appropriée consiste alors à présenter une demande en vue de faire respecter l'injonction. À mon avis, la crainte sur laquelle repose l'argument de l'appelante devrait être apaisée de cette manière, et non par un refus d'enregistrer la marque.

[37] En conséquence, en réponse à la question qui m'est posée, je conclus que le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que les critères nécessaires n'ont pas été respectés.

E. Dispositif

[38] Bien que j'aie conclu que l'agent d'audience a commis une erreur de droit en décidant que le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ne s'applique pas aux procédures d'opposition, la décision par ailleurs non contestée qu'il a rendue sur le fond est confirmée, vu ma conclusion que l'application de ce principe est sans effet en l'espèce. Je rejette donc l'appel.

¹ Il existe plusieurs décisions dans lesquelles la Commission des oppositions des marques de commerce a suivi le jugement *Sunny Crunch: Baron Petroleums Inc. v. Pronto Auto Repair Dealerships Inc.* (1984), 2 C.P.R. (3d) 558 (C.O.M.C.); *Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.* (1993), 49 C.P.R. (3d) 138 (C.O.M.C.); *Simmons I.P.*

Inc. v. Park Avenue Furniture Corp. (1994), 56 C.P.R. (3d) 284 (T.M.O.B.); *Georgia Pacific Corp. v. Scott Paper Ltd.* (1996), 70 C.P.R. (3d) 570 (T.M.O.B.); *Schering Can. Inc. v. Thompson Medical Co. Inc.* (1983), 1 C.I.P.R. 148 (T.M.O.B.); and *Original Chalet (Can.) Inc. v. Foodcorp. Ltd.* (1984), 3 C.I.P.R. 205 (T.M.O.B.).

Inc. v. Park Avenue Furniture Corp. (1994), 56 C.P.R. (3d) 284 (C.O.M.C.); *Georgia Pacific Corp. v. Scott Paper Ltd.* (1996), 70 C.P.R. (3d) 570 (C.O.M.C.); *Schering Can. Inc. v. Thompson Medical Co. Inc.* (1983), 1 C.I.P.R. 148 (C.O.M.C.); *Original Chalet (Can.) Inc. v. Foodcorp. Ltd.* (1984), 3 C.I.P.R. 205 (C.O.M.C.).

T-1154-97

T-1154-97

Bayer Inc. (Plaintiff)**Bayer Inc. (demanderesse)**

v.

c.

The Attorney General of Canada and The Minister of Health (Defendants)**Procureur général du Canada et Ministre de la Santé (défendeurs)****INDEXED AS: BAYER INC. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: BAYER INC. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Evans J.—Ottawa, September 9 and November 3, 1998.

Section de première instance, juge Evans—Ottawa, 9 septembre et 3 novembre 1998.

Food and Drugs — Motion for summary judgment declaring Food and Drug Regulations, C.08.004.1 confers on first manufacturer five-year period free from competition from other manufacturers of drugs functionally identical to drug first manufacturer authorized to sell in Canada — Applicant filing new drug submission (NDS) in respect of drug X to be used in connection with disease X — Applicant innovator of drug X — C.08.004.1 providing where manufacturer filing abbreviated new drug submission (ANDS) to establish safety, effectiveness of new drug, and Minister examining any information in NDS filed by innovator, and relying on data contained therein, NOC shall not issue earlier than five years after date of issuance — Parties agreed drug X “new drug” — “Drug” defined as substance sold for treatment of diseases in humans or animals — Drug X containing substance approved for sale in Canada in connection with animal diseases — C.08.004.1 applies in respect of drug containing substance not previously approved for sale in Canada — But when material filed by innovator of drug intended for human use, relevant inquiry whether contains substance previously approved for sale for human use i.e. read in “human” to qualify “drug” whenever context required — Such interpretation consistent with overall purposes of statutory scheme — C.08.004.1 must be read in context of overall scheme to facilitate approval process for new drugs, thus reducing cost — Not intended to create protection analogous to patent for all innovators of new drugs who have obtained NOC — Minister not “relying” on innovator’s information for purpose of C.08.004.1 when issuing NOC solely on basis of information contained in ANDS i.e. relying on fact NOC already issued as proof of safety, effectiveness — “Indirectly” should not be read into C.08.004.1 so as to broaden scope of “relies” — Evidence decision whether to issue NOC normally based on information in ANDS, not on information supplied by innovator — Minister may issue NOC as soon as generic manufacturer establishing, based on ANDS, pharmaceutical equivalence, bioequivalence of its product to drug X.

Aliments et drogues — Requête en jugement sommaire déclarant que l’art. C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues met pendant une période de cinq ans le premier fabricant à l’abri de toute concurrence de la part d’autres fabricants de médicaments identiques, sur le plan fonctionnel, au médicament que le premier fabricant a été autorisé à vendre au Canada — La demanderesse a déposé une présentation de drogue nouvelle (PDN) à l’égard du médicament X destiné au traitement de la maladie X — La demanderesse est l’innovateur du médicament X — L’art. C.08.004.1 prévoit que, lorsque le fabricant dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) en vue d’établir l’innocuité et l’efficacité d’une drogue nouvelle, et que le ministre s’appuie sur les données contenues dans la PDN, le ministre ne peut délivrer un avis de conformité avant l’expiration du délai de cinq ans suivant la délivrance de l’avis de conformité — Les parties s’entendent pour dire que le médicament X est une «drogue nouvelle» — Une «drogue» se définit comme une substance vendue pour le traitement de maladies chez l’être humain ou les animaux — Le médicament X contient une substance dont la vente a été approuvée au Canada pour le traitement de maladies chez les animaux — L’art. C.08.004.1 s’applique aux drogues contenant une substance dont la vente n’a pas été préalablement approuvée au Canada — Mais lorsque l’innovateur d’un médicament destiné aux humains présente des renseignements, la question à se poser devrait être celle de savoir si le médicament contient une substance dont la vente a déjà été approuvée pour être utilisée chez l’être humain — En d’autres termes, l’épithète «humain» devrait être accolée au mot «drogue» chaque fois que le contexte le commande — Cette interprétation s’accorde avec les objectifs généraux du régime législatif — L’art. C.08.004.1 doit être interprété en tenant compte de l’économie générale du Règlement, qui vise à faciliter la procédure d’homologation des nouveaux médicaments et à réduire ainsi le coût des médicaments — Il ne vise pas à conférer une protection analogue à celle que confèrent les brevets à tous les innovateurs de nouveaux médicaments qui ont obtenu un avis de conformité — Le ministre ne «s’appuie» pas sur les renseignements que lui communique l’innovateur lorsqu’en vertu de l’art.

Foreign trade — Applicant innovator of drug X — Filing new drug submission (NDS) — Food and Drug Regulations, C.08.004.1 providing where manufacturer filing abbreviated new drug submission (ANDS) to establish safety, effectiveness of new drug, and Minister examining any information in NDS filed by innovator, and relying on data contained therein, NOC shall not issue earlier than five years after date of issuance — Included in regulations to comply with Canada's obligations under NAFTA, particularly Art. 1711 — Par. 6 of Art. 1711 requiring each party to provide that no person, other than person that submitted test data, shall rely on such data in support of application for product approval during reasonable period of time after submission — "Reasonable period" normally no less than five years from date when party granted approval to person producing data — Applicant submitting as Art. 1711 not requiring examination of information submitted by innovator as condition precedent to manufacturer's entitlement to five year's protection from generic manufacturers, examination requirement in C.08.004.1 should not be interpreted as imposing additional requirement beyond those in Art. 1711 — Par. 6 contemplating situation in which competitor "relying" on information submitted by manufacturer to obtain marketing approval — Appears to provide remedy when party failed to keep data confidential by preventing issue of approval to competitor for five years — Consistent with par. 1 statement each party to provide legal means for preventing unauthorized disclosure, use of trade secrets in manner contrary to honest commercial practices — Had Art. 1711 been intended to impose delay of five years in abbreviated submission process, would have said so expressly — Minister only "examining" data supplied by applicant in connection with drug X, within C.08.004.1, if in exercise of discretion under C.08.003, consulting previously filed material — Such interpretation not depriving applicant of Art. 1711 protection.

C.08.004.1, il examine une PADN soumise à l'égard d'un avis de conformité uniquement sur le fondement des renseignements contenus dans la PADN, c.-à-d. lorsqu'il se fonde sur le fait qu'un avis de conformité a déjà été délivré pour établir l'innocuité et l'efficacité du médicament — On ne doit pas intercaler l'adverbe «indirectement» à l'art. C.08.004.1(1) de manière à élargir la portée de l'expression «s'appuie sur» — Suivant la preuve, la décision de délivrer un avis de conformité repose habituellement sur les renseignements contenus dans la PADN, et non sur les renseignements communiqués par l'innovateur — Le ministre peut délivrer un avis de conformité dès que le fabricant de médicaments génériques établit, sur le fondement d'une PADN, que son produit est l'équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X.

Commerce extérieur — La demanderesse est l'innovateur du médicament X — Elle a soumis une présentation de drogue nouvelle (PDN) — L'art. C.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues prévoit que, lorsque le fabricant dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) en vue d'établir l'innocuité et l'efficacité d'une drogue nouvelle, et que le ministre s'appuie sur les données contenues dans la PDN, le ministre ne peut délivrer un avis de conformité avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la délivrance de l'avis de conformité — L'art. C.08.004.1 a été inséré dans le règlement pour se conformer aux obligations imposées au Canada par l'ALENA, par particulièrement à l'art. 1711 de celui-ci — Le par. 6 de l'art. 1711 oblige chaque partie à prévoir que seule la personne qui a communiqué les résultats d'études peut les utiliser à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication — Cette «période de temps raisonnable» ne doit normalement pas être de moins de cinq ans à compter de la date à laquelle la partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données — Suivant la demanderesse, comme l'art. 1711 n'exige pas que les renseignements fournis par l'innovateur soient examinés à titre de condition préalable à l'existence du droit du fabricant à une protection d'une durée de cinq ans contre la concurrence des fabricants de produits génériques, la condition relative à l'examen qui est prévue à l'art. C.08.004.1 ne devrait pas être interprétée comme imposant une condition supplémentaire à celles qui sont énoncées à l'art. 1711 — Le par. 6 vise une situation dans laquelle un concurrent «s'appuie» sur les données fournies par un fabricant pour obtenir l'autorisation de commercialiser son produit — Il semble prévoir une réparation dans le cas où une partie n'a pas protégé le caractère confidentiel de ces données en interdisant au ministre d'accorder une autorisation au concurrent pendant cinq ans — Cette conclusion s'accorde avec l'énoncé général du par. 1 qui prévoit que chacune des parties assure les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués ou utilisés «d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes» — S'il avait voulu que l'art. 1711 impose un délai de cinq ans dans les situations visées par la procédure abrégée de présentation, le législateur l'aurait

This was a motion for summary judgment declaring that *Food and Drug Regulations*, C.08.004.1 confers on the first manufacturer a five-year period free from competition from other manufacturers of drugs that are functionally identical to the drug that the first manufacturer has been authorized to sell in Canada.

The applicant filed with the Minister a new drug submission (NDS) in respect of drug X to be used in connection with disease X. The applicant was the innovator of drug X, which contains an active ingredient used previously in drug Z, which has been marketed in Canada for use in connection with certain animal diseases.

The current scheme for the approval of drugs requires a manufacturer of a "new drug" to obtain a notice of compliance (NOC) from the Minister of Health before selling and advertising the drug in Canada. "New drug" is defined as a drug claimed for use as a drug, and that has not been sold for that use in Canada for sufficient time and in sufficient quantity to establish the safety and effectiveness of that use. In order to obtain an NOC a manufacturer must file an NDS containing the information needed to assess the safety and effectiveness of the drug, or an abbreviated new drug submission (ANDS) which compares its drug to another drug (the "Canadian reference product") for which an NOC has already issued, and which is marketed in Canada. The ANDS contains comparative studies which prove that the drug is the pharmaceutical and bioequivalent of the "Canadian reference product". C.08.004.1 provides that where a manufacturer files an ANDS to establish the safety and effectiveness of a new drug, and the Minister examines any information in an NDS filed by the innovator, and relies on data contained therein, an NOC shall not issue in respect of that submission earlier than five years after the date of issuance of the NOC to the innovator. C.08.004.1 was included in the new regulatory framework in order to comply with the *North American Free Trade Agreement*, Article 1711, paragraph 6 of which states that each party shall provide that "no person other than the person that submitted" the undisclosed test data referred to in paragraph 5 shall "rely on such data in support of an application for product approval during a reasonable period of time after their submission". It goes on to say that "a reasonable period" shall normally be no less than five years from the date when the party granted approval to the person who produced the data.

dit expressément — Le ministre n'«examine» les données fournies par la demanderesse au sujet du médicament X, au sens de l'art. C.08.004.1, que si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. C.08.003, il consulte des données déjà soumises — Cette interprétation ne prive pas la demanderesse de la protection de l'art. 1711.

Il s'agit d'une requête en jugement sommaire déclarant que l'article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* met pendant une période de cinq ans le premier fabricant à l'abri de toute concurrence de la part d'autres fabricants de médicaments identiques, sur le plan fonctionnel, au médicament que le premier fabricant a été autorisé à vendre au Canada.

La demanderesse a déposé auprès du ministre une présentation de drogue nouvelle (PDN) à l'égard du médicament X destiné au traitement de la maladie X. La demanderesse est l'innovateur du médicament X, qui contient un ingrédient actif qui a été déjà utilisé dans le médicament Z, lequel a été commercialisé au Canada en vue d'être utilisé pour le traitement de certaines maladies animales.

Le régime actuel d'homologation des médicaments oblige le fabricant d'une «drogue nouvelle» à obtenir un avis de conformité du ministre de la Santé avant de pouvoir vendre et annoncer son médicament au Canada. Une «drogue nouvelle» est définie comme étant une drogue pour laquelle le fabricant déclare un usage comme drogue et qui n'a pas été vendue pour cet usage au Canada pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir l'innocuité et l'efficacité de cet usage. Pour obtenir un avis de conformité, le fabricant doit déposer auprès du ministre une PDN renfermant les renseignements dont le ministre a besoin pour évaluer l'innocuité et l'efficacité du médicament ou une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) dans laquelle il compare la drogue en question à une autre drogue (le «produit de référence canadien») pour laquelle le ministre a déjà délivré un avis de conformité et qui est commercialisée au Canada. La PADN renferme des études comparatives établissant que la drogue visée est l'équivalent pharmaceutique et biologique du «produit de référence canadien». L'article C.08.004.1 prévoit que, lorsque le fabricant dépose une PDN en vue de faire déterminer l'innocuité et l'efficacité d'une drogue nouvelle, et que le ministre examine les renseignements présentés dans la PDN par l'innovateur d'une drogue et s'appuie sur les données, il ne peut délivrer un avis de conformité à l'égard de cette présentation avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la date à laquelle l'avis de conformité est délivré à l'innovateur. L'article C.08.004.1 a été inséré dans le nouveau régime réglementaire pour se conformer à l'*Accord de libre-échange nord-américain*, dont le paragraphe 6 de l'article 1711 dispose que chacune des parties doit prévoir que «seule la personne qui [. . .] a communiqué [. . .] les données non divulguées visées au paragraphe 5 «peut [. . .] utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication». Le paragraphe 5

The issues were: 1(a) whether drug X is a "new drug"; (b) if so, whether the fact that drug X contains a chemical or biological substance contained in a drug previously approved for sale in connection with an animal disease, excludes it from the scope of C.08.004.1; (2) whether the Minister needs to rely on data contained in the material filed by the innovator to establish the safety and effectiveness of a drug of a second manufacturer who files an ANDS; (3) whether the Minister is prohibited from issuing an NOC to a second manufacturer who files an ANDS only if he examines the material filed in the applicant's NDS in the course of considering the ANDS; and (4) whether the Minister is prohibited from issuing an NOC on the basis of an ANDS until five years after the issuance of the NOC for drug X in the treatment of disease X.

Held, the motion should be dismissed.

1(a) The parties agreed that drug X was a "new drug" within the definition contained in C.08.001 paragraph (c). C.08.004.1 applies only when a submission has been made to establish the safety and effectiveness of a "new drug".

(b) C.08.004.1 applies only in respect of a drug that contains a substance not previously approved for sale in Canada as a drug. The Minister maintained that since a "drug" is defined as a substance sold for use in the treatment of diseases in "human beings or animals", then drug X contains a substance that has been previously approved for sale in Canada, and C.08.004.1 does not apply to the applicant's NDS filed for an NOC for drug X. When material is filed by the innovator of a drug intended for human use, the relevant inquiry should be whether it contains a substance that had previously been approved for sale for human use i.e. the word "human" should be read in to qualify "drug" whenever the context requires. This interpretation is consistent with the overall purposes of the statutory scheme. When approval is being sought for a drug that has not been sold previously to treat a human disease, it is a "drug" for the purpose of this regulatory framework, even though it may have been sold previously to treat an animal disease. C.08.004.1 applies to drug X.

précise par ailleurs que cette «période de temps raisonnable» ne doit normalement pas être de moins de cinq ans à compter de la date à laquelle la partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données.

Les questions en litige sont les suivantes: 1a) Le médicament X est-il une «drogue nouvelle»? b) Dans l'affirmative, le fait que le médicament X contient une substance chimique ou biologique que l'on retrouve dans un médicament dont la vente a déjà été approuvée pour le traitement d'une maladie animale le soustrait-il à l'application de l'article C.08.004.1? 2) Est-il nécessaire que le ministre s'appuie sur les données contenues dans la présentation de drogue nouvelle soumise par l'innovateur pour établir l'innocuité et l'efficacité du médicament du second fabricant qui dépose PADN? 3) Est-il interdit au ministre de délivrer un avis de conformité au second fabricant qui dépose une PADN uniquement s'il examine les renseignements ou le matériel contenus dans la PDN de la partie demanderesse lors de son examen de la PADN? 4) Est-il interdit au ministre de délivrer un avis de conformité au second fabricant qui dépose une PADN avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la délivrance à la demanderesse d'un avis de conformité pour le médicament X destiné au traitement de la maladie X.

Jugement: la requête doit être rejetée.

1a) Les parties s'entendent pour dire que le médicament X est une «drogue nouvelle» au sens de l'article C.08.001 et qu'il répond à la définition contenue à l'alinéa c). L'article C.08.004.1 ne s'applique que lorsqu'un fabricant tente d'établir l'innocuité et l'efficacité d'une «drogue nouvelle».

b) L'article C.08.004.1 ne s'applique qu'aux drogues contenant une substance chimique ou biologique dont la vente comme drogue n'a pas été préalablement approuvée au Canada. Le ministre maintenait que, comme une «drogue» se définit comme une substance vendue pour le traitement de maladies chez «l'être humain ou les animaux», le médicament X contient une substance dont la vente a déjà été approuvée au Canada et que l'article C.08.004.1 ne s'applique donc pas à la PDN soumise par la demanderesse pour obtenir un avis de conformité pour le médicament X. Lorsque l'innovateur d'un médicament destiné aux humains présente des renseignements, la question à se poser devrait être celle de savoir si le médicament contient une substance dont la vente a déjà été approuvée pour être utilisée chez l'être humain. En d'autres termes, l'épithète «humain» devrait être ajoutée au mot «drogue» chaque fois que le contexte le commande. Cette interprétation s'accorde avec les objectifs généraux du régime législatif. Lorsque quelqu'un demande l'homologation d'un médicament qui n'a pas encore été vendu pour le traitement d'une maladie chez l'être humain, il s'agit d'une «drogue» au sens du règlement, même si ce médicament a déjà été vendu pour le traitement

(2) The applicant submitted that the Minister will nearly always rely on information filed by the innovator of a drug when considering an ANDS because the Minister “relies” on the fact that an NOC has already issued as proof of the safety and effectiveness of the drug. C.08.004.1 must be read in the context of the overall scheme which is to facilitate the approval process for new drugs, thus reducing the cost of drugs. If the applicant’s contentions were accepted, a delay of five years would be imposed on the issue of an NOC to a generic manufacturer. C.08.004.1 was not intended to create a protection analogous to a patent for the benefit of innovators. The Minister does not “rely” on the innovator’s information for the purpose of C.08.004.1 when considering an ANDS for an NOC, when the Minister issues the NOC solely on the basis of the information contained in the ANDS. Given the overall purpose of the Regulations, the adverb “indirectly” should not be read into C.08.004.1(1) so as to broaden the scope of the verb “relies”.

(3) The applicant submitted that the examination to which C.08.004.1 refers will already have occurred in the course of the Minister’s examination of the innovator’s NDS. The evidence established that normally the decision whether to issue an NOC on the basis of an ANDS is based exclusively on the information contained in the ANDS, and the information supplied by the innovator is not consulted. The only concern is to ensure only that the ANDS establishes the pharmaceutical equivalence and bioequivalence of the new drug to the “Canadian reference product”. The use of the present tense of both “examines” and “relies” indicates that each occurs in the course of the Minister’s consideration of the same submission, namely the ANDS. The reference in C.08.004.1 to the Minister’s examination seems to be linked to the provision in C.08.003.1, which confers on the Minister a discretion to examine material filed previously by a manufacturer, in the course of examining another submission by a different manufacturer in order to establish the safety or effectiveness of the drug to which this latter submission relates. However, this would seem to be an exceptional procedure: in most cases, the Minister is asked to issue an NOC solely on the basis of information contained in the ANDS filed in support of the application.

The applicant submitted that Article 1711 does not require that the information supplied by the innovator be “examined” as a condition precedent to the manufacturer’s entitlement to five years’ protection from a generic manufacturer, and therefore the examination requirement in

d’une maladie chez les animaux. L’article C.08.004.1 s’applique au médicament X.

2) La demanderesse affirme que le ministre s’appuie presque toujours sur les renseignements présentés par l’innovateur d’un médicament lorsqu’il examine une PADN, parce que le ministre «s’appuie» sur le fait qu’un avis de conformité a déjà été délivré pour établir l’innocuité et l’efficacité du médicament. L’article C.08.004.1 doit être interprété en tenant compte de l’économie générale du Règlement, qui vise à faciliter la procédure d’homologation des nouveaux médicaments et à réduire ainsi le coût des médicaments. Si on devait l’accepter, la thèse de la demanderesse aurait pour effet de diminuer l’efficacité des dispositions de la PADN en assujettissant la délivrance d’un avis de conformité à un fabricant de médicaments génériques à un délai d’attente de cinq ans. Le ministre ne «s’appuie» pas sur les renseignements que lui communique l’innovateur lorsqu’en vertu de l’article C.08.004.1, il examine une PADN soumise à l’égard d’un avis de conformité uniquement sur le fondement des renseignements contenus dans la PADN. Compte tenu de l’objet général du Règlement, on ne doit pas intercaler l’adverbe «indirectement» au paragraphe C.08.004.1(1) de manière à élargir la portée de l’expression «s’appuie sur».

3) La demanderesse soutient que l’examen visé à l’article C.08.004.1 aura déjà eu lieu au cours de l’examen par le ministre de la PADN de l’innovateur. Il ressort de la preuve qu’habituellement, la décision de délivrer un avis de conformité sur le fondement d’un PADN repose exclusivement sur les renseignements contenus dans la PADN et que les renseignements fournis par l’innovateur ne sont pas consultés. La seule préoccupation est de s’assurer que la PADN établit l’équivalence pharmaceutique et la bioéquivalence du nouveau médicament par rapport au «produit de référence canadien». L’emploi du présent dans le cas des deux verbes en cause, en l’occurrence «examine» et «s’appuie», démontre que chacun de ces actes se produit au cours de l’examen par le ministre de la même présentation, à savoir la PADN. La mention à l’article C.08.004.1 de l’examen du ministre semble se rattacher à la disposition de l’article C.08.003.1 qui confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d’examiner des éléments déjà soumis par un autre fabricant lors de l’examen d’une autre présentation soumise par un autre fabricant pour établir l’innocuité et l’efficacité du médicament auquel cette dernière présentation se rapporte. Il semblerait toutefois qu’il s’agisse là d’une procédure exceptionnelle: dans la plupart des cas, on demande au ministre de délivrer un avis de conformité uniquement sur la foi des renseignements contenus dans la PADN soumise à l’appui de la demande.

La demanderesse affirme que l’article 1711 n’exige pas que les renseignements fournis par l’innovateur soient «examinés» à titre de condition préalable à l’existence du droit du fabricant à une protection d’une durée de cinq ans contre la concurrence des fabricants de produits génériques

C.08.004.1 should not be interpreted as imposing an additional requirement beyond those in Article 1711. Article 1711 does not confer the right to five years' exclusive marketing of a new drug from the date of the issue of an NOC on the basis of the test data contained in the innovator's NDS in a situation such as that in issue in this case. Paragraph 6 appears to contemplate a situation in which a competitor "relies" on the data submitted by a manufacturer to obtain marketing approval. Indeed, it appears simply to provide a remedy when a party has failed to keep the data confidential by preventing the issue of an approval to a competitor for five years. This conclusion would be consistent with the general statement in paragraph 1 that each party is to provide the legal means for preventing the unauthorized disclosure and use of trade secrets "in a manner contrary to honest commercial practices". Had Article 1711 been intended to impose a delay of five years in most situations covered by the abbreviated submission process, this intention would have been expressed more precisely. Indeed, paragraph 7 deals specifically, but only in the international context, with a situation in which a party relied on a prior marketing approval. If paragraph 6 was intended also to apply the five years' delay to a situation where a party relies on a marketing approval that it had itself previously issued to a manufacturer that had been required to submit its undisclosed data in order to obtain approval, it would have said so more clearly. It is significant that paragraph 6 concludes by stating that "Subject to this provision, there shall be no limitation on any party to implement abbreviated procedures for such products". The Minister will only "examine" the data supplied by the applicant in connection with drug X, within the meaning of C.08.004.1, if, in the exercise of the discretion to examine material filed previously contained in C.08.003, for example, departmental officials go back to consult that material in the course of considering an ANDS submitted by another company seeking approval for a drug that is the functional equivalent of drug X. This interpretation of C.08.004.1(1) does not deprive the applicant of any legal protection to which it is entitled by virtue of Article 1711.

(4) The Minister may issue an NOC as soon as a generic manufacturer is able to establish on the basis of an ANDS

et que la condition relative à l'«examen» ne devrait donc pas être interprétée comme imposant une condition supplémentaire à celles qui sont explicitement énoncées à l'article 1711. L'article 1711 ne confère pas de droit à la commercialisation exclusive d'un nouveau médicament pendant cinq ans à compter de la date de délivrance d'un avis de conformité sur le fondement des résultats d'essais contenus dans la PDN de l'innovateur dans une situation comme celle qui est en litige en l'espèce. Le paragraphe 6 semble viser une situation dans laquelle un concurrent «s'appuie» sur les données fournies par un fabricant pour obtenir l'autorisation de commercialiser son produit. D'ailleurs, il semble prévoir simplement une réparation dans le cas où une partie n'a pas protégé le caractère confidentiel de ces données en interdisant au ministre d'accorder une autorisation avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Cette conclusion semblerait s'accorder avec l'énoncé général que l'on trouve au paragraphe 1 et qui prévoit que chacune des parties assure les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués ou utilisés «d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes». S'il avait voulu que l'article 1711 impose un délai de cinq ans dans la plupart des situations visées par la procédure abrégée de présentation, le législateur l'aurait exprimé avec plus de précision. D'ailleurs, le paragraphe 7 traite précisément, mais uniquement dans un contexte international, d'une situation dans laquelle une partie se fonde sur une approbation de commercialisation antérieure. Si le législateur avait voulu que le paragraphe 6 impose lui aussi le délai de cinq ans à une situation dans laquelle une partie se fonde sur une approbation de commercialisation qu'elle a elle-même déjà accordée à un fabricant qui a été requis de soumettre ses données non divulguées pour obtenir une approbation, le législateur l'aurait certainement dit beaucoup plus clairement. Il est révélateur que le paragraphe 6 se termine par les mots suivants: «Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité». Le ministre n'«examine» les données fournies par la demanderesse au sujet du médicament X, au sens de l'article C.08.004.1, que si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article C.08.003, par exemple, les fonctionnaires du Ministère retournent consulter les données en question au cours de leur examen de la PADN soumise par une autre compagnie. Le ministre n'«examine» les données fournies par la demanderesse au sujet du médicament X, au sens de l'article C.08.004.1, que si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article C.08.003, par exemple, les fonctionnaires du Ministère retournent consulter les données en question au cours de leur examen de la PADN soumise par une autre compagnie qui sollicite l'homologation d'un médicament qui est l'équivalent fonctionnel du médicament X. Cette interprétation du paragraphe C.08.004.1(1) ne prive pas la demanderesse de la protection légale à laquelle elle a droit en vertu de l'article 1711.

4) Le ministre peut délivrer un avis de conformité dès que le fabricant de médicaments génériques est en mesure

submitted in compliance with the Regulations, that its product is the pharmaceutical equivalent and bioequivalent of drug X.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 216.
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, ss. C.08.001(c) "new drug", C.08.001.1 "Canadian reference product" (as enacted by SOR/95-411, s. 3), C.08.002 (as am. *idem*, s. 4), C.08.002.1 (as enacted *idem*, s. 5), C.08.003 (as am. *idem*, s. 6), C.08.003.1 (as enacted *idem*), C.08.004(1) (as am. *idem*), C.08.004.1 (as enacted *idem*).
Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27, s. 2 "drug" (as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 71).
North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America, [1994] Can. T.S. No. 2, Art. 1711.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81.

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/95-411, (1995), 129 *Canada Gazette Part II*, No. 18.

MOTION for summary judgment declaring that *Food and Drug Regulations*, C.08.004.1 confers on the first manufacturer a five-year period free from competition from other manufacturers of drugs that are functionally identical to the drug that the first manufacturer has been authorized to sell in Canada. Motion dismissed.

APPEARANCES:

Ronald E. Dimock and Michelle L. Wassenaar for plaintiff.
Frederick B. Woyiwada for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Dimock Stratton Clarizio, Toronto, for plaintiff.

d'établir, sur le fondement d'une PADN soumise en conformité avec le Règlement, que son produit est l'équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, [1994] R.T. Can. n° 2, art. 1711.
Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27, art. 2 «drogue» (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 71).
Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, art. C.08.001c) «drogue nouvelle», C.08.001.1 «produit de référence canadien» (édicte par DORS/95-411, art. 3), C.08.002 (mod., *idem*, art. 4), C.08.002.1 (édicte, *idem*, art. 5), C.08.003 (mod., *idem*, art. 6), C.08.003.1 (édicte, *idem*), C.08.004(1) (mod., *idem*), C.08.004.1 (édicte, *idem*).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 216.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81.

DOCTRINE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/95-411, (1995), 129 *Gazette du Canada, Partie II*, n° 18.

REQUÊTE en jugement sommaire déclarant que l'article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* met pendant une période de cinq ans le premier fabricant à l'abri de toute concurrence de la part d'autres fabricants de médicaments identiques, sur le plan fonctionnel, au médicament que le premier fabricant a été autorisé à vendre au Canada. La requête est rejetée.

ONT COMPARU:

Ronald E. Dimock et Michelle L. Wassenaar pour la demanderesse.
Frederick B. Woyiwada pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Dimock Stratton Clarizio, Toronto, pour la demanderesse.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

EVANS J.:

LE JUGE EVANS:

A. The Proceeding

A. La genèse de l'instance

[1] This is a motion for summary judgment brought pursuant to the *Federal Court Rules, 1998*, [SOR/98-106], rule 216 by Bayer Inc., the plaintiff in a proceeding commenced by way of a statement of claim in which it seeks declaratory relief against the Minister of Health (hereinafter the Minister) in relation to the interpretation and application of C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870* [as enacted by SOR/95-411, s. 6] (hereinafter the Regulations).

[1] La Cour est saisie d'une requête en jugement sommaire présentée en vertu de la règle 216 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, [DORS/98-106] par Bayer Inc., demanderesse dans le cadre d'une instance introduite par voie de déclaration dans laquelle elle sollicite un jugement déclaratoire contre le ministre de la Santé (le ministre) en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870* [édicte par DORS/95-411, art. 6] (le Règlement).

[2] The motion is made pursuant to *Federal Court Rules, 1998*, rule 216, which provides that:

[2] La requête est fondée sur la règle 216 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, qui dispose:

216. . . .

216. [. . .]

(2) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that the only genuine issue is

(2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est:

. . .

[. . .]

(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

The Minister does not dispute the suitability of this matter for disposition by summary judgment. Since only questions of law remain to be decided, I shall dispose of the matter on this motion.

Le ministre ne conteste pas que la présente affaire peut être tranchée par jugement sommaire. Étant donné qu'il reste seulement des points de droit à trancher, je vais trancher l'affaire dans le cadre de la présente requête.

B. An Overview

B. Le contexte

[3] This litigation concerns the process by which manufacturers of new drugs obtain the approval of the Minister to sell and advertise them in Canada, and the degree of protection from competition that the Regulations confer on a manufacturer who is the innovator of a new drug, and obtains the first approval to sell it. It

[3] La présente instance porte sur le processus par lequel les fabricants de nouveaux médicaments obtiennent l'approbation du ministre en vue de vendre et d'annoncer les médicaments en question au Canada. Elle porte également sur le degré de protection contre la concurrence accordée par le Règlement au fabricant

is the plaintiff's position that, in most situations, and certainly in the instant case, the Regulations confer on the first manufacturer a five-year period free from competition from other manufacturers of drugs that are functionally identical to the drug that the first manufacturer has been authorized to sell in Canada.

[4] The Minister, on the other hand, contends that the plaintiff's drug does not fall within the scope of the provision in the Regulations on which the plaintiff relies, and even if it does, the provision in question only confers the protection claimed by the plaintiff in highly unusual situations, and certainly not in the instant case.

[5] The outcome of this dispute will be of potentially great significance for the pharmaceutical industry as a whole. If the plaintiff succeeds, companies that manufacture and market brand-name drugs stand to benefit from the absence of competition for five years from the time that they obtain approval to market a new drug. However, manufacturers of generic drugs, which do not conduct, analyse or finance the tests done to satisfy the Minister of the safety and effectiveness of the drug, will be commercially harmed if they are subject to this delay before they can be given approval by the Minister to market a drug that is the equivalent of a drug for which approval has already been given.

[6] In addition, of course, this dispute is equally significant for the way that the balance is struck between the public interests in ensuring that, on the one hand, pharmaceutical innovation is encouraged through appropriate financial rewards and, on the other, that drugs are available at prices that are kept in check by competition.

[7] I should note that the plaintiff did not serve notice of this motion on the Canadian Drug Manufac-

qui est l'innovateur d'un nouveau médicament et qui obtient le premier l'approbation en ce qui concerne sa vente. La thèse de la demanderesse est que, dans la plupart des cas—et certainement dans le cas qui nous occupe—, le Règlement met pendant une période de cinq ans le premier fabricant à l'abri de toute concurrence de la part d'autres fabricants de médicaments identiques, sur le plan fonctionnel, au médicament que le premier fabricant a été autorisé à vendre au Canada.

[4] Le ministre, en revanche, affirme que le médicament de la demanderesse n'est pas visé par la disposition du Règlement que la demanderesse invoque et que, même s'il l'est, la disposition en question ne confère la protection revendiquée par la demanderesse que dans des situations fort inusitées et certainement pas dans le cas qui nous occupe.

[5] L'issue du présent litige est susceptible d'avoir d'importantes incidences sur l'industrie pharmaceutique dans son ensemble. En effet, si la demanderesse obtient gain de cause, les sociétés qui produisent et commercialisent des médicaments d'origine pourraient bien bénéficier d'une période de non-concurrence de cinq ans à compter du moment où elles obtiennent l'autorisation de commercialiser un nouveau médicament. Toutefois, les fabricants de médicaments d'origine, qui n'administrent, n'analysent ni ne financent les essais visant à convaincre le ministre de l'innocuité et de l'efficacité d'un nouveau médicament, subiront un préjudice sur le plan commercial s'ils doivent attendre l'expiration de ce délai avant de pouvoir obtenir du ministre l'autorisation de commercialiser un médicament équivalent à un médicament qui a déjà fait l'objet d'une approbation.

[6] De toute évidence, le présent litige revêt par ailleurs aussi une grande importance en ce qui concerne le juste milieu à trouver entre, d'une part, l'intérêt qu'a le public à s'assurer que l'innovation pharmaceutique est encouragée par une rétribution financière suffisante et, d'autre part, l'intérêt qu'a le public à s'assurer que le consommateur peut se procurer des médicaments à des prix qui demeurent modérés grâce aux forces de la concurrence.

[7] Je tiens à souligner que la demanderesse n'a pas signifié d'avis de la présente requête à l'Association

turers Association, which represents generic drug manufacturers. After the completion of argument, the Court was advised that counsel for two generic manufacturers had been instructed to move to intervene in, or to be made parties to, this litigation. I have decided that it would be inappropriate to delay this judgment pending the determination of those motions, or to dismiss this motion so that the proceedings may be recommenced with the participation of generic drug manufacturers.

C. The Regulatory Framework

(i) The *Food and Drug Regulations*

[8] The current regulatory framework within which the scheme for the approval of drugs is administered was introduced in 1995 in Schedule No. 843 of SOR/95-411. One of the objectives of the scheme was to ensure that it was consistent with the obligations imposed on Canada by Article 1711 of the North America Free Trade Agreement [*North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, [1994] Can. T.S. No. 2] (NAFTA). Essentially, the scheme provides that a manufacturer of a “new drug” is required to obtain a notice of compliance (NOC) from the Minister of Health before being allowed to sell and advertise it in Canada. The part of the definition of a “new drug” relevant to this case is contained in C.08.001(c) of the Regulations. This provides that:

C.08.001. . . . “New Drug” means

. . .

(c) a drug, with respect to which the manufacturer prescribes, recommends, proposes or claims a use as a drug, or a condition of use as a drug, including dosage, route of administration, or duration of action and that has not been sold for that use or condition of use in Canada, for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that use or condition of use of that drug.

[9] C.08.002 [as am. by SOR/95-411, s. 4] provides that, in order to obtain an NOC, a manufacturer must file with the Minister a “new drug submission” (NDS)

canadienne des fabricants de produits pharmaceutiques, qui représente les fabricants de médicaments d'origine. Après la clôture du débat, la Cour a été informée que les avocats de deux fabricants de médicaments d'origine avaient reçu pour instruction de demander l'autorisation d'intervenir à l'instance ou d'y être constituées parties. J'ai décidé qu'il serait contre-indiqué de retarder le prononcé du jugement en attendant que ces requêtes soient tranchées, ou de rejeter la présente requête de manière à ce que l'instance soit reprise avec la participation des fabricants de médicaments génériques.

C. Le cadre réglementaire

(i) *Règlement sur les aliments et drogues*

[8] Le cadre réglementaire actuel dans lequel le régime d'homologation des médicaments est administré a été créé en 1995 par suite de l'ajout de l'annexe n° 843 du DORS/95-411. Un des objectifs du régime était de s'assurer qu'il respecte les obligations imposées au Canada par l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain [*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, [1994] R.T. Can. n° 2] (ALENA). Le régime prévoit essentiellement que le fabricant d'une «drogue nouvelle» doit obtenir un avis de conformité du ministre de la Santé avant de pouvoir vendre et annoncer le médicament en question au Canada. La partie de la définition de l'expression «drogue nouvelle» qui est pertinente en l'espèce se trouve à l'alinéa C.08.001(c) du Règlement:

C.08.001. [. . .] «drogue nouvelle» désigne

[. . .]

c) une drogue pour laquelle le fabricant prescrit, recommande, propose ou déclare un usage comme drogue ou un mode d'emploi comme drogue, y compris la posologie, la voie d'administration et la durée d'action, et qui n'a pas été vendue pour cet usage ou selon ce mode d'emploi au Canada pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de cet usage ou de ce mode d'emploi pour ladite drogue.

[9] L'article C.08.002 [mod. par DORS/95-411, art. 4] prévoit que, pour obtenir un avis de conformité, le fabricant doit déposer auprès du ministre une «présen-

containing the information needed by the Minister to assess the safety and effectiveness of the drug. The Regulations goes on to define the content of the NDS, which includes both a description of the drug and its proposed use, and full details of the tests carried out to establish its safety and effectiveness. The conduct of these tests, involving both animals and laboratory tests (pre-clinical tests) and humans (clinical tests), and the reporting of the results, are often very expensive. In this case, for example, the NDS submitted by the plaintiff ran to some 366 volumes of description, test data and other information, and includes the results of clinical tests conducted over eight years and involving 2,200 patients.

[10] Not all applications for approval to sell and advertise a “new drug” need be so costly and time-consuming. C.08.002.1 [as enacted *idem*, s. 5] provides that a manufacturer of a “new drug” may file an abbreviated new drug submission (ANDS) which compares the drug in question to another drug for which the Minister has already issued an NOC, and which is marketed in Canada by the innovator of the drug. The drug to which the comparison is made in the ANDS is called the “Canadian reference product”: C.08.001.1 [as enacted *idem*, s. 3].

[11] The primary function of the ANDS is to establish that the drug to which it relates is the functional equivalent of the drug to which it is being compared. Accordingly, instead of containing the results of tests carried out to demonstrate the drug’s safety and effectiveness, the ANDS contains “comparative studies” which are designed to prove that the drug is the pharmaceutical and bioequivalent of the “Canadian reference product”. The length of a typical ANDS is very much less than that of a typical NDS. “Subject to C.08.004.1”, C.08.004(1) [as am. *idem*, s. 6] provides that the Minister will grant an NOC if the manufacturer’s ANDS is in compliance with the Regulations.

tation de drogue nouvelle» (PDN) renfermant les renseignements dont le ministre a besoin pour évaluer l’innocuité et l’efficacité du médicament. Le Règlement précise ensuite le contenu de la PDN, laquelle doit notamment contenir une description du médicament et de son utilisation projetée et le détail des épreuves effectuées pour en établir l’innocuité et l’efficacité. La réalisation de ces épreuves, qui comprennent à la fois des épreuves sur des animaux et des épreuves en laboratoire (épreuves précliniques) et des épreuves sur des humains (épreuves cliniques), et la présentation des résultats coûtent souvent très cher. À titre d’exemple, dans le cas qui nous occupe, la PDN que la requérante a soumise renferme 366 volumes de descriptions, de données d’essais et autres renseignements, et contient des résultats d’épreuves cliniques échelonnées sur huit années et portant sur 2 200 patients.

[10] Ce ne sont pas toutes les demandes d’autorisation de vendre et d’annoncer une «drogue nouvelle» qui nécessitent autant de temps et d’argent. L’article C.08.002.1 [édicte, *idem*, art. 5] permet en effet au fabricant d’une «drogue nouvelle» de déposer une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) dans laquelle il compare la drogue en question à une autre drogue pour laquelle le ministre a déjà délivré un avis de conformité et qui est commercialisée au Canada par l’innovateur de la drogue. La drogue qui sert de comparaison dans la PADN est appelée «produit de référence canadien» à l’article C.08.001.1 [édicte, *idem*, art. 3].

[11] L’objet premier de la PADN est de démontrer que la drogue qu’elle vise est l’équivalent fonctionnel de la drogue à laquelle elle est comparée. En conséquence, au lieu de contenir les résultats des épreuves effectuées pour établir l’innocuité et l’efficacité de la drogue, la PADN renferme des «études comparatives» qui visent à établir que la drogue visée est l’équivalent pharmaceutique et biologique du «produit de référence canadien». Une PADN est habituellement beaucoup moins volumineuse qu’une PDN typique. Le paragraphe C.08.004(1) [édicte, *idem*, art. 6] prévoit que, «Sous réserve de l’article C.08.004.1», le ministre délivre un avis de conformité si la PADN du fabricant est conforme au Règlement.

[12] C.08.003.1 [as enacted *idem*] confers on the Minister a discretion in the course of the examination of an NDS or ANDS, to “examine any information or material filed [previously] with the Minister by any manufacturer” in an NDS or ANDS, in order to establish the safety and effectiveness of the new drug for which the second NDS or ANDS was filed.

[13] This brings me to the aspect of the scheme that is at the heart of the dispute in this case. It is C.08.004.1(1), to which, as noted above, C.08.004(1) is made subject, and the parts relevant to this litigation read as follows:

C.08.004.1. (1) Where a manufacturer files a new drug submission, an abbreviated new drug submission, a supplement to a new drug submission or a supplement to an abbreviated new drug submission for the purpose of establishing the safety and effectiveness of the new drug for which the submission or supplement is filed, and the Minister examines any information or material filed with the Minister, in a new drug submission, by the innovator of a drug that contains a chemical or biological substance not previously approved for sale in Canada as a drug, and the Minister, in support of the manufacturer’s submission or supplement, relies on data contained in the information or material filed by the innovator, the Minister shall not issue a notice of compliance in respect of that submission or supplement earlier than five years after the date of issuance to the innovator of the notice of compliance or approval to market that drug, as the case may be, issued on the basis of the information or material filed by the innovator for that drug.

(ii) NAFTA Article 1711

[14] As already indicated, C.08.004.1(1) was included in the new regulatory framework for the approval of new drugs in order to ensure compliance with Canada’s obligations under NAFTA. Article 1711 deals with various aspects of the protection of trade secrets from improper disclosure and use. Of particular relevance to this litigation are paragraphs 5 and 6 of Article 1711.

Article 1711: . . .

5. If a Party requires, as a condition for approving the marketing of pharmaceutical or agricultural chemical products that utilize new chemical entities, the submission of undisclosed test or other data necessary to determine

[12] L’article C.08.003.1 [édicte, *idem*] confère au ministre le pouvoir discrétionnaire, au cours de l’examen d’une PDN ou d’une PADN, «d’examiner les renseignements ou le matériel que lui présente tout fabricant» dans une PDN ou une PADN pour déterminer l’innocuité et l’efficacité de la drogue nouvelle visée par la PDN ou PADN.

[13] Ce qui nous amène à l’aspect du régime qui est au cœur du litige. Il s’agit du paragraphe C.08.004.1(1), auquel, comme il a déjà été souligné, le paragraphe C.08.004(1) est assujéti. Voici les passages pertinents de cette disposition:

C.08.004.1. (1) Lorsque le fabricant dépose une présentation de drogue nouvelle, une présentation abrégée de drogue nouvelle ou un supplément à l’une de ces présentations en vue de faire déterminer l’innocuité et l’efficacité de la drogue nouvelle qui en est l’objet, et que le ministre examine les renseignements et le matériel présentés, dans une présentation de drogue nouvelle, par l’innovateur d’une drogue contenant une substance chimique ou biologique dont la vente comme drogue n’a pas été préalablement approuvée au Canada et s’appuie sur les données y figurant pour étayer la présentation ou le supplément du fabricant, il ne peut délivrer un avis de conformité à l’égard de cette présentation ou de ce supplément avant l’expiration du délai de cinq ans suivant la date à laquelle est délivré à l’innovateur l’avis de conformité ou l’approbation de commercialiser cette drogue, selon le cas, d’après les renseignements ou le matériel présentés par lui pour cette drogue.

(ii) Article 1711 de l’ALENA

[14] Ainsi qu’il a déjà été signalé, le paragraphe C.08.004.1(1) a été inséré dans le nouveau régime réglementaire d’homologation des nouveaux médicaments pour permettre au Canada de respecter les obligations qu’il avait contractées aux termes de l’ALENA. L’article 1711 porte sur divers aspects de la protection des secrets commerciaux contre toute divulgation et utilisation irrégulières. Les paragraphes 5 et 6 de l’article 1711 sont particulièrement pertinents dans le cas qui nous occupe.

Article 1711: [. . .]

5. Lorsqu’une Partie subordonne l’approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l’agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données non

whether the use of such products is safe and effective, the Party shall protect against disclosure of the data of persons making such submissions, where the origination of such data involves considerable effort, except where the disclosure is necessary to protect the public or unless steps are taken to ensure that the data is protected against unfair commercial use.

6. Each Party shall provide that for data subject to paragraph 5 that are submitted to the Party after the date of entry into force of this Agreement, no person other than the person that submitted them may, without the latter's permission, rely on such data in support of an application for product approval during a reasonable period of time after their submission. For this purpose, a reasonable period shall normally mean not less than five years from the date on which the Party granted approval to the person that produced the data for approval to market its product, taking account of the nature of the data and the person's efforts and expenditures in producing them. Subject to this provision, there shall be no limitation on any Party to implement abbreviated approval procedures for such products.

[15] The plaintiff argues that, to the extent that there is any ambiguity in the interpretation of C.08.004.1, either patent or latent, it should be resolved in a way that is consistent with Article 1711. The Minister contends that there is no ambiguity in the meaning of C.08.004.1, and that Article 1711 is therefore irrelevant, although he also seemed to take the position that, in any event, there is no conflict between the Article and the Regulations.

D. The Facts

[16] The relevant facts, on which the parties do not materially disagree, are as follows. The plaintiff, Bayer Inc., has filed with the Minister an NDS in respect of drug X to be used in connection with disease X. Bayer is the innovator of drug X, which is not the subject of a patent. The drug contains an active ingredient that has been used previously in drug Z, which has been marketed in Canada for use in connection with certain animal diseases. The same active ingredient has also been used in drug Y, which

divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace, cette Partie protégera ces données contre toute divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre toute exploitation déloyale dans le commerce.

6. Chacune des Parties prévoira, en ce qui concerne les données visées au paragraphe 5 qui lui sont communiquées après la date d'entrée en vigueur du présent accord, que seule la personne qui les a communiquées peut, sans autorisation de cette dernière à autrui, utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication. On entend généralement par période de temps raisonnable, une période d'au moins cinq années à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données destinées à faire approuver la commercialisation de son produit, compte tenu de la nature des données, ainsi que des efforts et des frais consentis par cette personne pour les produire. Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

[15] La demanderesse affirme que, dans la mesure où l'interprétation de l'article C.08.004.1 soulève une ambiguïté, qu'elle soit patente ou latente, cette ambiguïté devrait être résolue d'une manière compatible avec l'article 1711. Le ministre soutient pour sa part que l'interprétation de l'article C.08.004.1 ne soulève aucune ambiguïté et que l'article 1711 n'est par conséquent pas pertinent et ce, même s'il semble soutenir qu'il n'y a de toute façon aucun conflit entre l'article 1711 et le Règlement.

D. Les faits

[16] Voici les faits pertinents, sur lesquels les parties s'entendent pour l'essentiel. La demanderesse Bayer Inc. a déposé une PDN à l'égard du médicament X destiné à être utilisé pour le traitement de la maladie X. Bayer est l'innovateur du médicament X, qui ne fait pas l'objet d'un brevet. Le médicament contient un ingrédient actif qui a déjà été utilisé dans le médicament Z, lequel a été commercialisé au Canada en vue d'être utilisé pour le traitement de certaines maladies animales. Ce même ingrédient actif a aussi

has been marketed outside Canada in connection with a human disease other than that for which its use is proposed in the NDS that Bayer has filed with the Minister.

[17] I should point out that an order of this Court has provided for the confidentiality of the names of the drugs referred to above by letters, their active ingredients and the diseases for which they are used or are proposed to be used. Restrictions have accordingly been placed on documents filed in connection with this proceeding that contain references to matters that are subject to the confidentiality order. Hence, no further details will be provided in this judgment, which, in any event, are not material to the resolution of the issues in dispute.

[18] Bayer filed as evidence a lengthy affidavit by Dr. Timothy Shannon, Vice-President, Medical and Scientific Affairs, Bayer Inc. It was not the subject of cross-examination, and the truth of its content has not been challenged by the Minister. Among other things, it outlines the process of new drug approval discussed above, and describes a meeting that took place on February 25, 1997 between representatives of Bayer, and officials of the Ministry of Health. The purpose of this meeting was to discuss the interpretation that the Minister placed on C.08.004.1. In particular, Bayer was anxious to know whether the Minister shared its view that, if an NOC was issued with respect to drug X, then an NOC could not be issued to another manufacturer of an equivalent drug within five years of the issue of Bayer's NOC. The Minister did not take this view. Hence, the issue of a statement of claim by Bayer asking the Court to make certain declarations about the meaning of C.08.004.1, and its applicability to drug X.

[19] The Minister submitted as an affidavit a transcript of the examination for discovery of Ms. Dorothy Walker that was conducted by counsel for Bayer. Ms. Walker is Manager of the Submission Management Division of the Bureau of Pharmaceutical Assessment

été utilisé dans le médicament Y, qui a été commercialisé à l'extérieur du Canada pour le traitement d'une maladie humaine autre que celle qui est visée dans la PDN que Bayer a déposée auprès du ministre.

[17] Je tiens à souligner que la Cour a déjà rendu une ordonnance protégeant la confidentialité du nom des médicaments ci-dessus désignés par une lettre, de même que la confidentialité de leurs ingrédients actifs et des maladies pour lesquelles ils sont utilisés ou pour lesquelles on se propose de les utiliser. Des restrictions ont donc été imposées aux documents versés au présent dossier dans lesquels il est fait mention de questions visées par l'ordonnance de confidentialité. Il ne sera donc divulgué dans le présent jugement aucun autre détail qui ne serait pas pertinent quant à la solution des questions en litige.

[18] Bayer a déposé en preuve un long affidavit souscrit par M. Timothy Shannon, vice-président aux affaires médicales et scientifiques chez Bayer. Cet affidavit n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, et la véracité de son contenu n'a pas été contestée par le ministre. M. Shannon y explique notamment la procédure d'homologation des nouveaux médicaments déjà évoquée et y relate une rencontre qui s'est déroulée le 25 février 1997 entre des représentants de Bayer et des fonctionnaires du ministère de la Santé. L'objet de cette rencontre était de discuter de l'interprétation que le ministre donnait de l'article C.08.004.1. En particulier, Bayer tenait beaucoup à savoir si le ministre partageait son avis que, si un avis de conformité est délivré pour le médicament X, un avis de conformité ne peut être délivré à un autre fabricant d'un médicament équivalent dans les cinq années suivant la délivrance de l'avis de conformité à Bayer. Le ministre n'a pas souscrit à ce point de vue. En conséquence, Bayer a produit une déclaration dans laquelle elle demande à la Cour de faire certaines déclarations au sujet de l'article C.08.004.1, et au sujet de son applicabilité au médicament X.

[19] Le ministre a soumis à titre d'affidavit une transcription de l'interrogatoire préalable que l'avocat de Bayer a fait subir à M^{me} Dorothy Walker. M^{me} Walker est la directrice de la Division de la gestion des présentations au Bureau de l'évaluation des

within the Ministry of Health, and as such she is familiar with, and was able to describe, the drug assessment process, including applications for an NOC contained in an NDS or an ANDS. Whether such a transcript could be admitted as evidence on a motion was the subject of some dispute between the parties, but since I have not found it necessary to rely on the portions of Ms. Walker's discovery to which Mr. Dimock, counsel for Bayer, objected, I need not decide this issue.

E. The Issues

[20] Counsel for Bayer formulated four questions of law that he asked the Court to answer in this motion for summary judgment. In the course of oral argument, it was agreed that the first question in the plaintiff's memorandum of fact and law should be reformulated slightly and divided into two parts. With this modification and the reversal of the order of questions 3 and 4, the questions are as follows:

QUESTION 1

(a) Is drug X a "new drug" within the meaning of C.08.001?

(b) Does the fact that drug X contains a chemical or biological substance contained in a drug previously approved for sale in connection with an animal disease exclude it from the scope of C.08.004.1?

If Question 1(a) is answered in the affirmative and Question 1(b) is answered in the negative, then the following questions must also be answered. Cumulatively, they deal with the larger issue of whether C.08.004.1, in effect, confers a five-year monopoly in Canada on an innovator-manufacturer in respect of a new drug for which an NOC has been issued to it.

QUESTION 2

After the issuance of the Notice of Compliance for Drug X for use in the treatment of Disease X, *would the Minister of Health (the "Minister") need to rely on data contained in or derived from the Plaintiff's New Drug Submission for Drug X, to establish the safety and effectiveness of a drug product*

produits pharmaceutiques du ministère de la Santé et, à ce titre, elle connaît bien la procédure d'évaluation des drogues, notamment les demandes d'avis de conformité contenues dans les PDN et les PADN, et elle a été en mesure de les expliquer. La question de savoir si ce genre de transcription pouvait être admise en preuve dans le cadre d'une requête a fait l'objet d'un certain débat entre les parties, mais, comme j'ai conclu qu'il n'était pas nécessaire de se fonder sur les extraits de l'interrogatoire de M^{me} Walker auxquels M^c Dimock, l'avocat de Bayer, s'est opposé, il n'est pas nécessaire que je tranche cette question.

E. Les questions en litige

[20] L'avocat de Bayer a formulé quatre questions de droit auxquelles il a demandé à la Cour de répondre dans le cadre de la présente requête en jugement sommaire. Au cours du débat, il a été convenu que la première question posée par la demanderesse dans son mémoire devait être légèrement remaniée et qu'elle devait être scindée en deux. Par suite de cette modification et de l'inversion de l'ordre des questions 3 et 4, les questions sont les suivantes:

QUESTION 1

a) Le médicament X est-il une «drogue nouvelle» au sens de l'article C.08.001?

b) Le fait que le médicament X contient une substance chimique ou biologique que l'on retrouve dans un médicament dont la vente a déjà été approuvée pour le traitement d'une maladie animale le soustrait-il à l'application de l'article C.08.004.1?

Si l'on répond par l'affirmative à la question 1a) et si l'on répond par la négative à la question 1b), il faut alors répondre aux questions suivantes. Prises dans leur ensemble, elles portent sur la question plus large de savoir si l'article C.08.004.1 confère effectivement un monopole de cinq ans au Canada à l'innovateur-fabricant qui a obtenu un avis de conformité pour un nouveau médicament.

QUESTION 2

Après la délivrance d'un avis de conformité pour le médicament X destiné au traitement de la maladie X, *est-il nécessaire que le ministre de la Santé (le ministre) s'appuie sur les données contenues dans la présentation de drogue nouvelle soumise par la demanderesse à l'égard du médica-*

of a second manufacturer who files an Abbreviated New Drug Submission or Abbreviated Supplemental New Drug Submission comparing its drug product to the Plaintiff's Drug X?

QUESTION 3

Is the Minister prohibited from issuing a Notice of Compliance to a second manufacturer who files an Abbreviated New Drug Submission or Abbreviated Supplemental New Drug Submission comparing its drug product to the Plaintiff's Drug X only if he examines the information or material filed in the New Drug Submission of the Plaintiff in the course of considering the Abbreviated New Drug Submission?

QUESTION 4

Is the Minister prohibited from issuing a Notice of Compliance to a second manufacturer who files an Abbreviated New Drug Submission or Abbreviated Supplemental New Drug Submission comparing its drug product to the Plaintiff's Drug X, until five years after the issuance of the Notice of Compliance for Drug X for use in the treatment of Disease X to the Plaintiff?

F. Analysis

QUESTION 1(a)

[21] There was no dispute between the parties that drug X was a "new drug" within the meaning of C.08.001, and fell within the definition contained in paragraph (c), which I have set out at paragraph 8. The significance of this conclusion is that C.08.004.1 only applies when a submission has been made by a manufacturer for the purpose of establishing the safety and effectiveness of a "new drug". Accordingly, I answer this question in the affirmative.

QUESTION 1(b)

[22] Paradoxically, whether drug X is "a drug" for the purpose of C.08.004.1 is a more difficult question. The parties agreed that the relevant definition is contained in section 2 of the *Food and Drugs Act*, R.S.C., 1985, F-27 [as am. by S.C. 1993, c. 34, s. 71], which is the enabling statute for the Regulations on which this litigation is based. Section 2 provides as follows:

ment X ou tirées de celle-ci pour établir l'innocuité et l'efficacité du médicament du second fabricant qui dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle ou un supplément à la présentation de drogue nouvelle dans lesquels il compare son médicament au médicament X de la demanderesse?

QUESTION 3

Est-il interdit au ministre de délivrer un avis de conformité au second fabricant qui dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle ou un supplément à la présentation de drogue nouvelle dans lesquels il compare son médicament au médicament X de la demanderesse uniquement s'il examine les renseignements ou le matériel contenus dans la présentation de drogue nouvelle de la demanderesse lors de son examen de la présentation abrégée de drogue nouvelle?

QUESTION 4

Est-il interdit au ministre de délivrer un avis de conformité au second fabricant qui dépose une présentation abrégée de drogue nouvelle ou un supplément à la présentation de drogue nouvelle dans lesquels il compare son médicament au médicament X de la demanderesse avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la délivrance à la demanderesse d'un avis de conformité pour le médicament X destiné au traitement de la maladie X?

F. Analyse

QUESTION 1a)

[21] Les parties s'entendent pour dire que le médicament X est une «drogue nouvelle» au sens de l'article C.08.001 et qu'il répond à la définition contenue à l'alinéa c), que j'ai reproduite au paragraphe 8. Il s'ensuit que l'article C.08.004.1 ne s'applique que lorsqu'un fabricant tente d'établir l'innocuité et l'efficacité d'une «drogue nouvelle». Je réponds donc à cette question par l'affirmative.

QUESTION 1b)

[22] Paradoxalement, la question de savoir si le médicament X est une «drogue» au sens de l'article C.08.004.1 est une question plus difficile. Les parties s'entendent pour dire que la définition applicable se trouve à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 71], qui est la loi habilitante en application de laquelle le Règlement en cause dans le présent litige a été pris. L'article 2 dispose:

2. . . .

“drug” includes any substance or mixture of substances manufactured, sold or represented for use in

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals. [Emphasis added.]

[23] C.08.004.1 only applies in respect of “a drug that contains a chemical or biological substance not previously approved for sale in Canada as a drug” [emphasis added]. The problem is that drug X does contain an active ingredient that is found in drug Z, which has been approved for sale in Canada, but only in connection with certain animal diseases. Counsel for the Minister maintains that, since “a drug” is defined as a substance sold for use in the treatment of diseases in “human beings or animals” [emphasis added], then drug X contains a substance that has been previously approved for sale in Canada, and accordingly C.08.004.1 does not apply to the NDS filed by Bayer for an NOC for drug X.

[24] Counsel for Bayer argued that this result made little sense in the context of the statutory scheme: how could the fact that a drug contains a substance that had been approved for use in connection with animals, he asked, have any bearing on whether it should be regarded as previously approved for sale so that it may safely be used in connection with humans? Counsel for the Minister replied, in effect, that he had no answer to that question, but the result was dictated by the plain meaning of the *Food and Drugs Act*. Mr. Dimock suggested that a better reading of the provision would be that, when material is filed by the innovator of a drug intended for human use, the relevant inquiry should be to ask whether it contains a substance that had previously been approved for sale for human use. In other words, he wished to read in the word “human” to qualify “drug”, whenever the context so required.

2. [. . .]

«drogue» Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir:

a) au diagnostic, au traitement, à l’atténuation ou à la prévention d’une maladie, d’un désordre, d’un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l’être humain ou les animaux. [Non souligné dans l’original.]

[23] L’article C.08.004.1 ne s’applique qu’aux drogues «contenant une substance chimique ou biologique dont la vente comme drogue n’a pas été préalablement approuvée au Canada» [non souligné dans l’original]. Le problème est que le médicament X contient un ingrédient actif que l’on retrouve dans le médicament Z, dont la vente a été approuvée au Canada, mais uniquement pour le traitement de certaines maladies chez les animaux. L’avocat du ministre maintient que, comme une «drogue» se définit comme une substance vendue pour le traitement de maladies chez «l’être humain ou les animaux» [non souligné dans l’original], le médicament X contient une substance dont la vente a déjà été approuvée au Canada. En conséquence, l’article C.08.004.1 ne s’applique pas à la PDN que Bayer a soumise en vue d’obtenir un avis de conformité pour le médicament X.

[24] L’avocat de Bayer fait valoir que ce résultat n’est pas très logique dans le contexte du régime législatif. Il se demande en effet comment le fait qu’un médicament renferme une substance dont l’utilisation chez les animaux a été approuvée peut avoir une incidence sur la question de savoir si on devrait considérer que sa vente a déjà été approuvée chez l’humain. L’avocat du ministre rétorque qu’il n’a pas de réponse à cette question, mais que ce résultat découle du sens manifeste de la *Loi sur les aliments et drogues*. M^e Dimock affirme qu’une meilleure interprétation de cette disposition serait que, lorsque l’innovateur d’un médicament destiné aux humains présente des renseignements, la question à se poser devrait être celle de savoir si le médicament contient une substance dont la vente a déjà été approuvée pour être utilisée chez l’être humain. En d’autres termes, il souhaite accoler le mot «humain» au mot «drogue» chaque fois que le contexte le commande.

[25] This seems to me an interpretation that is more consistent with the overall purposes of the statutory scheme than the literal, acontextual approach urged by Mr. Woyiwada for the Minister. Accordingly, when approval is being sought for a drug that has not been sold previously to treat a human disease, it is a “drug” for the purpose of this regulatory framework, even though it may have been sold previously to treat an animal disease. I therefore answer Question 1(b) in the negative.

[26] Having found that the applicant has crossed the threshold, and brought drug X within the scope of C.08.004.1, I must now address the remaining questions posed by the applicant in this motion on the interpretation of C.08.004.1. These questions raise issues of much wider potential significance.

[27] I should say at the outset that, since the principal purposes of this part of the *Food and Drug Regulations* are to ensure that drugs marketed in Canada are safe and effective, and to introduce a simpler and more cost effective process for the approval of generic drugs, Bayer’s contention that it also confers on innovators the right to market a drug in Canada for five years without competition is somewhat surprising. Rights of this kind are normally conferred with respect to products that are protected by a patent.

[28] Nonetheless, counsel for Bayer maintains that if questions 2 and 3 are answered as he contends that they should be, this is precisely the effect of C.08.004.1. Any doubt about the meaning of this provision is to be resolved, counsel argues, by referring to Article 1711 of the NAFTA, with which C.08.004.1 was intended to comply, and which is designed to protect manufacturers who have made a significant investment in testing the safety and efficacy of a new drug from being subject to unfair competi-

[25] Voilà, à mon sens, une interprétation qui s’accorde davantage avec les objectifs généraux du régime législatif que la méthode littérale, non contextuelle, que propose l’avocat du ministre, M^e Woyiwada. En conséquence, lorsque quelqu’un demande l’homologation d’un médicament qui n’a pas encore été vendu pour le traitement d’une maladie chez l’être humain, nous sommes en présence d’une «drogue» au sens du règlement, même si ce médicament a déjà été vendu pour le traitement d’une maladie chez les animaux. Je réponds donc par la négative à la question 1b).

[26] Comme j’ai conclu que la requérante a satisfait au critère préliminaire et qu’elle a démontré que le médicament X tombe sous le coup de l’article C.08.004.1, je dois maintenant aborder les autres questions posées par la requérante dans la présente requête au sujet de l’interprétation de l’article C.08.004.1. Ces questions soulèvent des aspects qui sont susceptibles d’avoir des répercussions beaucoup plus larges.

[27] Je tiens à souligner d’entrée de jeu que, comme l’objectif principal de cette partie du *Règlement sur les aliments et drogues* est de garantir l’innocuité et l’efficacité des médicaments commercialisés au Canada et d’instaurer une procédure d’homologation des médicaments génériques plus simple et plus efficace, l’argument de Bayer suivant lequel le Règlement confère également aux innovateurs le droit de commercialiser un médicament au Canada à l’abri de toute concurrence pendant une période de cinq ans est quelque peu étonnant. Ce type de droit est en effet normalement conféré à l’égard de produits qui sont protégés par un brevet.

[28] L’avocat de Bayer maintient toutefois que si l’on répond aux questions 2 et 3 comme il affirme qu’on doit y répondre, c’est précisément là l’effet de l’article C.08.004.1. À son avis, tout doute sur le sens de cette disposition doit être éclairci en se reportant à l’article 1711 de l’ALENA, avec lequel l’article C.08.004.1 est censé être compatible, et qui vise à mettre des fabricants qui ont investi beaucoup de temps et d’argent pour tester l’innocuité et l’efficacité d’un nouveau médicament à l’abri de toute concur-

tion as a result of the improper disclosure and use of the secret information that they have had to file with the Minister in order to obtain approval to market the drug that they have developed.

QUESTION 2

[29] The issue here is whether, in considering an ANDS, the Minister “in support of the manufacturer’s submission . . . relies on data contained in the information or material filed by the innovator” [emphasis added]. Counsel for Bayer asks the Court to rule that, if Bayer is granted an NOC for drug X, and a second manufacturer files an ANDS naming drug X as the “Canadian reference product”, it is inevitable that, in assessing the ANDS of the second manufacturer, the Minister “relies” on data contained in the information or material filed in its NDS by Bayer as the innovator of drug X. This is because the only information that the Minister has on the safety and efficacy of the drug is that contained in Bayer’s submission. The second manufacturer’s abbreviated submission will merely purport to establish that its drug is the pharmaceutical equivalent and bioequivalent of drug X, and will not contain any independent evidence of the safety and effectiveness of this new drug.

[30] Accordingly, the plaintiff’s argument goes, even though it may be said that the Minister “relies” on the fact that an NOC has already issued in respect of drug X as proof of the safety and effectiveness of the drug, the NOC will only have been issued to Bayer on the strength of the proof of drug X’s safety and effectiveness contained in the information in Bayer’s NDS. Hence, in a substantive sense, the Minister will nearly always rely on information filed by the innovator of a drug when considering an ANDS filed by a second manufacturer of a functionally equivalent drug.

[31] Counsel argued that it was not possible for the Minister to rely on the fact that “the Canadian refer-

rence déloyale pouvant découler d’une divulgation et d’une utilisation irrégulières des renseignements secrets qu’ils ont dû communiquer au ministre pour pouvoir obtenir l’autorisation de commercialiser le médicament qu’ils ont formulé.

QUESTION 2

[29] La question qui se pose ici est celle de savoir si, lorsqu’il examine une PADN, le ministre «s’appuie sur les données y figurant pour étayer la présentation [. . .] du fabricant» [non souligné dans l’original]. L’avocat de Bayer demande à la Cour de statuer que, si Bayer obtient un avis de conformité à l’égard du médicament X et qu’un second fabricant dépose une PADN dans laquelle le médicament X est désigné comme «produit de référence canadien», il est inévitable qu’en appréciant la PADN du second fabricant, le ministre «s’appuie» sur les données contenues dans les renseignements et le matériel présentés par Bayer dans sa PDN en tant qu’innovateur du médicament X. Cette situation tient au fait que les seuls renseignements dont le ministre dispose au sujet de l’innocuité et de l’efficacité du médicament sont ceux qui se trouvent dans la présentation de Bayer. Dans sa présentation abrégée, le second fabricant se contentera d’essayer de démontrer que son médicament est l’équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X et il ne soumettra pas de nouveaux éléments de preuve au sujet de l’innocuité et de l’efficacité de ce nouveau médicament.

[30] La demanderesse poursuit son argument en faisant valoir que, même si l’on peut dire que le ministre «s’appuie» sur le fait qu’un avis de conformité a déjà été délivré à l’égard du médicament X pour établir son innocuité et son efficacité, l’avis de conformité n’aura été délivré à Bayer que sur la foi de la preuve de l’innocuité et de l’efficacité du médicament X contenue dans les renseignements présentés dans la PDN de Bayer. Dans les faits, le ministre s’appuiera donc presque toujours sur les renseignements présentés par l’innovateur d’un médicament lorsqu’il examine la PADN produite par le second fabricant d’un médicament équivalent du point de vue fonctionnel au premier médicament.

[31] L’avocat soutient qu’il n’est pas loisible au ministre de s’en remettre au fait que le «produit de

ence product” was being marketed in Canada as proof of its safety and effectiveness. For one thing, a second manufacturer could file an ANDS a day after the NOC had been issued for the “Canadian reference product”, in which case there would have been no time for the drug to be tested by marketing. Furthermore, it is apparent from a “Policy Issues” document, dated August 21, 1991, and emanating from the Drugs Directorate of the Ministry, that the Minister only considers that the safety and effectiveness of a drug has been established by the market after it has been marketed for seven years. The document states:

... ‘sufficient time’ for a new drug, as defined in section C.08.001 of the *Food and Drug Regulations*, will be interpreted as a minimum of seven years from the date of the initial marketing in Canada (drug notification). After this time, the drug product will no longer be regarded as a new drug. [Emphasis added.]

[32] In response, Mr. Woyiwada insisted that, in the normal case, the Minister did not “rely” on the information in the innovator’s NDS when considering the issuance of an NOC to a second manufacturer on the basis of an ANDS naming the innovator’s drug as the “Canadian reference product”. Rather, the Minister “relies” on the information contained in the ANDS in deciding whether to grant an NOC, and does not refer to the material previously filed by the innovator.

[33] At first blush, the Minister’s argument may seem very formalistic, in the sense that, in granting approval to a generic drug manufacturer because its product is the functional equivalent of a drug for which the Minister has already issued an NOC on the basis of the information supplied by the innovator, the Minister is indirectly, at least, “relying” on that information to establish the safety and effectiveness of the generic drug manufacturer’s product. The NOC, on which the Minister says that he relies, was itself issued on the basis of the confidential test data compiled by the innovator-manufacturer.

référence canadien» a été commercialisé au Canada pour établir son innocuité et de son efficacité. D’une part, un second fabricant pourrait déposer une PADN le lendemain de la date de délivrance d’un avis de conformité pour le «produit de référence canadien», auquel cas on n’aurait pas eu le temps de mettre le médicament à l’essai en vue de sa commercialisation. Qui plus est, il ressort d’un document d’orientation publié le 21 août 1991 par la Direction des médicaments du Ministère, que le ministre n’estime que l’innocuité et l’efficacité d’un médicament ont été établies par le marché qu’après sept années de commercialisation. Le document précise:

Dans le cas d’une nouvelle drogue, l’expression «pendant assez longtemps» que l’on trouve à l’article C.08.001 du *Règlement sur les aliments et drogues* s’entend d’une période minimale de sept ans à compter de la date de la commercialisation initiale au Canada (avis de mise en vente de médicament). A l’expiration de ce délai, le médicament n’est plus considéré comme une drogue nouvelle. [Non souligné dans l’original.]

[32] En réponse, M^e Woyiwada insiste pour dire qu’habituellement, le ministre ne s’«appuie» pas sur les renseignements contenus dans la PDN de l’innovateur lorsqu’il examine la possibilité de délivrer un avis de conformité à un second fabricant sur la foi d’une PADN dans laquelle le médicament de l’innovateur est désigné comme «produit de référence canadien». Le ministre «s’appuie» plutôt sur les renseignements contenus dans la PADN pour décider de l’opportunité de délivrer un avis de conformité, et il ne se sert pas des éléments antérieurement présentés par l’innovateur.

[33] De prime abord, la thèse du ministre peut sembler très formaliste, en ce sens que, lorsqu’il accorde une approbation à un fabricant de médicaments génériques au motif que son produit est l’équivalent fonctionnel d’un médicament pour lequel il a déjà délivré un avis de conformité sur la foi des renseignements fournis par l’innovateur, le ministre «s’appuie», du moins indirectement, sur les renseignements en question pour établir l’innocuité et l’efficacité du produit du fabricant de médicament générique. L’avis de conformité sur lequel le ministre affirme s’appuyer a lui-même été délivré sur la foi des données d’épreuves confidentielles compilées par l’innovateur-fabricant.

[34] However, it is also important that this provision of the Regulations be read in the context of the overall scheme, which is to facilitate the approval process for new drugs when sought by manufacturers other than the innovators, and thus to reduce the cost of drugs to provincial governments and members of the public: see the Regulatory Impact Analysis Statement filed with the Regulations in *Canada Gazette Part II*, vol. 129, No. 18.

[35] If Bayer's contention were accepted, then it would effectively undermine the efficacy of the ANDS provisions by imposing a delay of five years on the issue of an NOC to a generic manufacturer. The scheme of the Regulations does not suggest that the issue of an NOC is normally so delayed: if this had been the intended result, the wording of C.08.004.1 is a very oblique way to express it.

[36] The explanation of the intended scope of application of C.08.004.1 given in the Regulatory Impact Analysis Statement, which was issued contemporaneously with the Regulations, is certainly quite narrow in scope.

This provision may provide the innovator with additional market protection in cases where the patent is near expiry. The following example is used to illustrate this point:

The patent on an innovator's product A expires in 1997. The NOC for product A is issued in 1995 and contains a new chemical or biological substance. An abbreviated new drug submission is filed in 1996 for a second entry product B. If in order to assess the safety, efficacy and quality of product B, the Minister relies upon information contained in the innovator's submission for product A, a NOC for product B would not be issued until the year 2000, thus giving the innovator an additional 3 years market protection for product A.

In the case where the Drugs Directorate intends to rely on the data of the innovator to support safety and efficacy claims, and this would result in a delay in the issuance of the NOC, the Drugs Directorate will notify the second-entry manufacturer in advance of the review. The Drugs Director-

[34] Il importe par ailleurs d'interpréter cette disposition du Règlement en tenant compte de l'économie générale du Règlement, qui vise à faciliter la procédure d'homologation des nouveaux médicaments lorsque cette homologation est demandée par d'autres fabricants que les innovateurs, et à réduire ainsi le coût des médicaments pour les gouvernements provinciaux et les consommateurs (voir le Résumé de l'Étude d'impact de la réglementation jointe au texte du Règlement dans la *Gazette du Canada Partie II*, vol. 129, n° 18).

[35] Si on devait l'accepter, la thèse de Bayer aurait pour effet de diminuer l'efficacité des dispositions relative à la PADN en assujettissant la délivrance d'un avis de conformité à un fabricant de médicaments génériques à un délai d'attente de cinq ans. L'économie du Règlement ne permet pas de penser que la délivrance d'un avis de conformité est normalement retardée de la sorte. Si c'est le résultat que visait le législateur, le libellé de l'article C.08.004.1 est une façon bien indirecte de l'exprimer.

[36] Il ressort des explications fournies par le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, publié en même temps que le Règlement, que le champ d'application que le législateur voulait donner à l'article C.08.004.1 est très limité.

L'innovateur de par cette disposition pourrait bénéficier d'une protection commerciale supplémentaire dans les cas où la période de brevet est à la veille de prendre fin. L'exemple suivant illustre ce point:

Le brevet du produit A d'un innovateur prend fin en 1997. L'avis de conformité pour le produit est octroyé en 1995 et contient une nouvelle substance chimique ou biologique. En 1996, une présentation de drogue nouvelle abrégée est soumise pour un produit générique B. Si afin d'établir le profil d'innocuité, d'efficacité et de qualité du produit B, le ministre se fonde sur les renseignements contenus dans la présentation de l'innovateur pour le produit A, un avis de conformité pour le produit B ne pourra être octroyé avant l'an 2000, procurant ainsi à l'innovateur une protection commerciale supplémentaire de 3 ans pour le produit A.

Dans le cas où la Direction des médicaments a l'intention de se fonder sur les données de l'innovateur pour appuyer les allégations concernant l'innocuité et l'efficacité du produit et où cela entraînerait un retard dans l'octroi de l'avis de conformité, la Direction des médicaments en

ate will give the second-entry manufacturer the option of supplying additional information to support the claim without relying on the data previously submitted by the innovator. If the manufacturer wishes to supply the required information directly, in accordance with the policy on management of information, the manufacturer will avoid the application of this provision.

[37] This explanation provides a useful aid to the interpretation of C.08.004.1, and supports my initial view that this provision was not intended to create a protection analogous to a patent for the benefit of nearly all innovators of new drugs who have obtained an NOC. Accordingly, I do not accept the submission that the Minister “relies” on the innovator’s information for the purpose of C.08.004.1 when considering an ANDS for an NOC, when the Minister issues the NOC solely on the basis of the information contained in the ANDS. Given the overall purpose of the Regulations, the adverb “indirectly” should not be read into C.08.004.1(1) so as to broaden the scope of the verb “relies”.

[38] Having answered this question in the negative, it is not strictly necessary for me to consider the other questions, since the plaintiff can only obtain the protection that it seeks if each question is answered in its favour. However, in case I am wrong in my answer to Question 2, and because I heard full arguments from counsel on all the issues, I shall address the other questions as well.

QUESTION 3

[39] The question here is whether, for the purpose of C.08.004.1, the Minister will “examines any information or material filed with the Minister” [emphasis added] in its NDS by Bayer as the innovator of drug X. If so, then C.08.004.1 will apply and, if other requirements of the provision are satisfied, the Minister may not issue an NOC to a generic manufacturer

informera le fabricant du produit générique avant l’examen. La Direction des médicaments offrira au fabricant du produit générique la possibilité de fournir d’autres données à l’appui des allégations et ne se fondera pas sur les données déjà soumises par l’innovateur. Le fabricant aura le loisir de fournir directement les renseignements demandés, conformément à la politique sur la gestion de l’information; il se soustraira ainsi à l’application de cette disposition.

[37] Cette explication s’avère fort utile lorsqu’il s’agit d’interpréter l’article C.08.004.1, et elle va dans le sens de mon opinion initiale suivant laquelle cette disposition n’est pas censée accorder à la presque totalité des innovateurs de nouveaux médicaments qui ont obtenu un avis de conformité une protection analogue à celle qui est accordée en matière de brevets. Par conséquent, je n’accepte pas l’argument que le ministre «s’appuie» sur les renseignements que lui communique l’innovateur lorsqu’en vertu de l’article C.08.004.1, il examine une PADN soumise en vue de l’obtention d’un avis de conformité. En pareil cas, le ministre ne délivre un avis de conformité que sur le fondement des renseignements contenus dans la PADN. Compte tenu de l’objet général du Règlement, on ne doit pas intercaler l’adverbe «indirectement» au paragraphe C.08.004.1(1) de manière à élargir la portée de l’expression «s’appuie sur».

[38] Comme j’ai répondu par la négative à cette question, il n’est pas strictement nécessaire que j’examine les autres questions, étant donné que la requérante ne peut obtenir la protection qu’elle réclame que si l’on répond à chacune des questions en sa faveur. Toutefois, pour le cas où j’aurais tort en ce qui concerne ma réponse à la deuxième question, et parce que j’ai entendu le plaidoyer détaillé des avocats sur toutes les questions en litige, je me propose d’aborder aussi les autres questions.

QUESTION 3

[39] Il s’agit ici de savoir si, pour l’application de l’article C.08.004.1, le ministre «examine les renseignements et le matériel présentés» [non souligné dans l’original] par Bayer dans sa PDN en tant qu’innovateur du médicament X. Dans l’affirmative, l’article C.08.004.1 s’applique et, si les autres exigences de cette disposition ont été respectées, le ministre ne peut

of an equivalent drug until five years have elapsed since the issue of the NOC to Bayer.

[40] The undisputed evidence was that, in the normal case, officials of the Department of Health do not consult the information supplied by the innovator when they are deciding whether to issue an NOC on the basis of an ANDS. Their decision is based exclusively on the information contained in the ANDS, and their concern is to ensure only that it establishes the pharmaceutical equivalence and bio-equivalence of the new drug to the “Canadian reference product”. Therefore, counsel for the Minister argued, since the Minister does not physically open and consult the material previously filed by the innovator, it cannot be said that the Minister “examines” this material when considering a second manufacturer’s ANDS.

[41] Counsel for Bayer made two submissions on this point. First, he argued that the examination by the Minister referred to in C.08.004.1 is the examination that the Minister made of the information filed by the innovator manufacturer at the time that it filed its NDS. Accordingly, he said, whether or not the Minister examines that material in the course of examining the generic drug manufacturer’s ANDS is irrelevant: the examination to which C.08.004.1 refers will already have occurred in the course of the Minister’s consideration of the innovator’s NDS.

[42] Based solely on the text of C.08.004.1 this seems an implausible interpretation. First, since the Minister must of necessity always examine the material filed by an innovator in deciding whether to issue an NOC, the clause in dispute is superfluous. Second, the past tense would have been required if the drafter had intended to refer to the prior examination of the innovator’s information. On counsel’s construction, the Minister’s examination of the innovator’s test data contained in its NDS must have occurred by necessity before the Minister “relies” on it in the

délivrer d’avis de conformité au fabricant d’un médicament générique équivalent tant que cinq années ne sont pas écoulées depuis la délivrance de l’avis de conformité à Bayer.

[40] Suivant les éléments de preuve non contestés qui ont été présentés, habituellement, les fonctionnaires du ministère de la Santé ne consultent pas les renseignements fournis par l’innovateur lorsqu’ils se prononcent sur l’opportunité de délivrer un avis de conformité sur le fondement d’une PADN. Leur décision repose exclusivement sur les renseignements contenus dans la PADN, et leur seule préoccupation est de s’assurer que la PADN établit l’équivalence pharmaceutique et la bioéquivalence du nouveau médicament par rapport au «produit de référence canadien». En conséquence, comme le soutient l’avocat du défendeur, comme le ministre n’ouvre et ne consulte pas matériellement les documents qui ont déjà été présentés par l’innovateur, on ne peut dire que le ministre «examine» les documents en question lorsqu’il examine la PADN du second fabricant.

[41] L’avocat de Bayer formule deux arguments à cet égard. En premier lieu, il fait valoir que l’examen auquel procède le ministre et dont il est question à l’article C.08.004.1 est l’examen que le ministre fait des renseignements présentés par le fabricant-innovateur lorsque celui-ci dépose sa PDN. En conséquence, souligne-t-il, il est sans intérêt de savoir si le ministre examine ces renseignements au moment où il examine la PADN du fabricant de médicaments génériques. L’examen dont il est question à l’article C.08.004.1 aura déjà eu lieu dans le cadre de l’examen de la PDN de l’innovateur.

[42] Si l’on se fonde uniquement sur le libellé de l’article C.08.004.1, il semble qu’il s’agisse là d’une interprétation invraisemblable. Premièrement, comme le ministre doit nécessairement toujours examiner les éléments que l’innovateur porte à sa connaissance pour décider s’il y a lieu de délivrer ou non un avis de conformité, la disposition en litige est superflue. En second lieu, il aurait fallu que le législateur emploie le passé composé s’il avait voulu renvoyer à l’examen antérieur des renseignements soumis par l’innovateur. Suivant l’interprétation préconisée par l’avocat,

course of considering an ANDS. The use of the present tense of both verbs, “examines” and “relies”, indicates that the person who drafted C.08.004.1 envisaged that each would occur in the course of the Minister’s considering the same submission, namely, the ANDS.

[43] The reference in C.08.004.1 to the Minister’s examination seems to be linked to the provision in C.08.003.1, which confers on the Minister a discretion to examine material filed previously by a manufacturer, in the course of examining another submission by a different manufacturer in order to establish the safety or effectiveness of the drug to which this latter submission relates. However, this would seem to be an exceptional procedure: in most cases, the Minister is asked to issue an NOC solely on the basis of the information contained in the ANDS filed in support of the application.

[44] The second argument advanced by counsel for Bayer was based on paragraph 6 of Article 1711 of the NAFTA, which C.08.004.1(1) was intended to implement. In particular, he pointed out that Article 1711 does not include a requirement that the information supplied by the innovator-manufacturer be “examined” as a condition precedent to the manufacturer’s becoming entitled to five years’ protection from competition from a generic manufacturer. And since C.08.004.1(1) was introduced in order to comply with Canada’s obligations under the NAFTA, and Article 1711 in particular, counsel argued that the “examination” requirement should not be interpreted as imposing an additional requirement beyond those clearly contained in paragraph 6. Hence, the interpretation proposed by counsel for Bayer should not be rejected simply because it does not add another requirement before C.08.004.1 can apply.

l’examen par le ministre des données d’épreuves compilées par l’innovateur dans sa PDN doit nécessairement avoir eu lieu avant que le ministre ne «s’appuie» sur eux lors de son examen de la PADN. L’emploi du présent dans le cas des deux verbes en cause, en l’occurrence «examine» et «s’appuie», démontre bien qu’en rédigeant l’article C.08.004.1, le législateur envisageait que chacun de ces actes se produirait au cours de l’examen par le ministre de la même présentation, à savoir la PADN.

[43] La mention à l’article C.08.004.1 de l’examen du ministre semble se rattacher à la disposition de l’article C.08.003.1 qui confère au ministre le pouvoir discrétionnaire d’examiner des éléments déjà soumis par un fabricant lors de l’examen d’une autre présentation soumise par un autre fabricant pour établir l’innocuité et l’efficacité du médicament auquel cette dernière présentation se rapporte. Il semblerait toutefois qu’il s’agisse là d’une procédure exceptionnelle: dans la plupart des cas, on demande au ministre de délivrer un avis de conformité uniquement sur la foi des renseignements contenus dans la PADN soumise à l’appui de la demande.

[44] Le second moyen qu’invoque l’avocat de Bayer est tiré du paragraphe 6 de l’article 1711 de l’ALENA, dont le paragraphe C.08.004.1(1) est censé assurer l’exécution. L’avocat de la demanderesse souligne plus particulièrement que l’article 1711 n’exige pas que les renseignements fournis par l’innovateur-fabricant soient «examinés» à titre de condition préalable au droit du fabricant à une protection de cinq ans contre la concurrence des fabricants de produits génériques. L’avocat ajoute que, comme l’édiction du paragraphe C.08.004.1(1) visait à permettre au Canada de se conformer à ses obligations aux termes de l’ALENA, et plus particulièrement à celles qui sont énoncées à l’article 1711, la condition relative à l’«examen» ne devrait pas être interprétée comme imposant une condition supplémentaire à celles qui sont explicitement énoncées au paragraphe 6. L’interprétation proposée par l’avocat de Bayer ne devrait donc pas être écartée du simple fait qu’elle n’ajoute pas une autre condition préalable à l’application de l’article C.08.004.1.

[45] In response, counsel for the Minister relied on the plain meaning of C.08.004.1(1) and submitted that, since it contained no ambiguity, Article 1711 was irrelevant, even though the Regulations had been amended in order to comply with NAFTA. I should note that counsel for Bayer did not argue that, if counsel for the Minister was correct, then C.08.004.1(1) was invalid in so far as it provided less protection to innovator-manufacturers than that contained in Article 1711.

[46] Counsel for the Minister also noted that paragraph 6 of Article 1711 ends by stating that:

Subject to this provision, there shall be no limitation on any Party to implement abbreviated approval procedures for such products on the basis of bioequivalence and bioavailability studies.

He submitted that the argument advanced by Bayer would effectively undermine the ANDS procedure contained in C.08.004.1(1) by imposing a five-year delay on the issue of an NOC to a second manufacturer of a drug, and that this was clearly not the intention of Article 1711.

[47] Counsel for the Minister may have taken too narrow a view of the use that should be made of the terms of a treaty when interpreting a provision of domestic law that was intended to implement Canada's obligations under that treaty. In *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324, at page 1371, Gonthier J. stated the relevant principles as follows:

In interpreting legislation which has been enacted with a view towards implementing international obligations, as is the case here, it is reasonable for a tribunal to examine the domestic law in the context of the relevant agreement to clarify any uncertainty. Indeed where the text of the domestic law lends itself to it, one should also strive to expound an interpretation which is consonant with the relevant international obligations.

Second, and more specifically, it is reasonable to make reference to an international agreement at the very outset of the inquiry to determine if there is an ambiguity, even

[45] En réponse, l'avocat du ministre se fonde sur le sens courant du paragraphe C.08.004.1(1) et avance que, comme il ne comporte aucune ambiguïté, l'article 1711 n'est pas pertinent, même si le Règlement a été modifié aux fins d'en assurer la conformité à l'ALENA. Je tiens à signaler que l'avocat de Bayer n'a pas prétendu que, si l'avocat du ministre a raison, le paragraphe C.08.004.1(1) est invalide dans la mesure où il accorde aux innovateurs-fabricants une protection moindre que celle que prévoit l'article 1711.

[46] L'avocat du ministre fait également remarquer que le paragraphe 6 de l'article 1711 se termine par les mots suivants:

Sous réserve de cette disposition, rien n'empêchera une Partie d'adopter à l'égard de ces produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

Il souligne que l'argument invoqué par Bayer aurait pour effet de miner la procédure relative à la PADN qu'établit le paragraphe C.08.004.1(1) en assujettissant à un délai de cinq ans la délivrance d'un avis de conformité au second fabricant d'un médicament, ce qui n'est manifestement pas l'intention de l'article 1711.

[47] L'avocat du ministre a peut-être adopté un point de vue trop restrictif quant à l'emploi que l'on devrait faire des termes d'un traité lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition d'une loi interne qui est censée assurer l'exécution d'obligations contractées par le Canada aux termes de ce traité. Ainsi, dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, à la page 1371, le juge Gonthier a énoncé dans les termes suivants les principes applicables:

Dans l'interprétation d'une loi adoptée en vue d'assurer l'exécution d'obligations internationales, comme c'est le cas en l'espèce, il est raisonnable pour un tribunal d'examiner la loi nationale dans le contexte de la convention pertinente afin d'obtenir les éclaircissements voulus. En fait, lorsque le texte de la loi nationale s'y prête, on devrait en outre s'efforcer d'adopter une interprétation qui soit compatible avec les obligations internationales en question.

En deuxième lieu, et plus précisément, il est raisonnable de se référer à une convention internationale dès l'ouverture de l'enquête pour déterminer si la loi nationale renferme une

latent, in the domestic legislation. The Court of Appeal's suggestion that recourse to an international treaty is only available where the provision of the domestic legislation is ambiguous on its face is to be rejected. [Emphasis added.]

[48] It thus becomes necessary to consider the scope of the obligations imposed on the parties by Article 1711 of the NAFTA, and in particular by paragraph 6. The general subject-matter of Article 1711 is indicated by its heading, "Trade Secrets", and its overall objective is contained in paragraph 1, which states:

Article 1711: . . .

1. Each Party shall provide the legal means for any person to prevent trade secrets from being disclosed to, acquired by, or used by others without the consent of the person lawfully in control of the information in a manner contrary to honest commercial practices,

The more specific paragraphs that follow should be interpreted against the background of this statement of the general duty imposed by Article 1711.

[49] Paragraph 5 provides that "the Party shall protect against disclosure of the data of persons making such submissions, where the origination of such data involves considerable effort", where, as here, domestic legislation requires "the submission of undisclosed test or other data necessary to determine whether the use of such products is safe and effective" as a precondition for obtaining approval to market new drugs. In this case, there is no suggestion that the confidential data provided by Bayer in its NDS for drug X will be disclosed when an ANDS is filed by a generic drug manufacturer's naming drug X as "the Canadian reference product".

[50] Paragraph 6 states that each Party shall provide that "no person other than the person that submitted" the undisclosed test data referred to in paragraph 5 shall "rely on such data in support of an application for product approval during a reasonable period of time after their submission". The paragraph goes on to say that "a reasonable period" shall normally be no

ambiguïté, fût-elle latente. L'assertion de la Cour d'appel que le recours à un traité international n'est permis que dans un cas où la disposition de la loi nationale est ambiguë à première vue est à écarter. [Non souligné dans le texte original.]

[48] Il est donc nécessaire d'examiner la portée des obligations imposées aux Parties par l'article 1711 de l'ALENA, et en particulier par le paragraphe 6. L'objet général de l'article 1711 est indiqué par son intitulé «Secrets commerciaux», et son objectif général est contenu au paragraphe 1, qui dispose:

Article 1711: [. . .]

1. Chacune des Parties assurera à toute personne les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes,

Les paragraphes plus spécifiques qui suivent devraient être interprétés en fonction de cet énoncé de l'obligation générale imposée par l'article 1711.

[49] Le paragraphe 5 prévoit que «cette Partie protégera ces données contre toute divulgation, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable», lorsque, comme en l'espèce, la législation interne exige, comme condition préalable à l'obtention de l'approbation de commercialiser un nouveau médicament, «la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ces produits est sans danger et efficace». En l'espèce, rien ne permet de penser que les données confidentielles fournies par Bayer dans sa PDN au sujet du médicament X seront divulguées lorsqu'une PADN est produite par un fabricant de médicament générique qui désigne le médicament X comme «produit de référence canadien».

[50] Le paragraphe 6 oblige pour sa part chacune des Parties à prévoir que «seule la personne qui [. . .] a communiqué [. . .] les données non divulguées visées au paragraphe 5 «peut [. . .] utiliser ces données à l'appui d'une demande d'approbation de produit au cours d'une période de temps raisonnable suivant la date de leur communication». Le paragraphe 5 précise

less than five years from the date when the Party granted approval to the person who produced the data. It ends, as we have already seen, by providing that “Subject to this provision, there shall be no limitation on any Party to implement abbreviated approval procedures for such products on the basis of bioequivalence and bioavailability studies”.

[51] Paragraph 7 of Article 1711 deals with a situation that is not relevant to this case, although it may shed some light on the proper interpretation of paragraph 6. It provides that, “Where a Party relies on a marketing approval granted by another Party” the reasonable period of exclusive use shall commence from the date of the first marketing approval.

[52] The first question to be asked is whether, as interpreted by the Minister, the statutory framework contained in Division 8 of the *Food and Drug Regulations* fails to provide the protection for Bayer conferred by Article 1711, paragraph 6.

[53] In my opinion, Article 1711 does not confer the right to five years’ exclusive marketing of a new drug from the date of the issue of an NOC on the basis of the test data contained in the innovator’s NDS in a situation such as that in issue in this case.

[54] Paragraph 6 appears to contemplate a situation in which a competitor “relies” on the data submitted by a manufacturer to obtain marketing approval. Indeed, following on from paragraph 5, which enjoins the parties to “protect against disclosure” of such data, paragraph 6 appears simply to provide a remedy when a Party has failed to keep the data confidential by preventing the issue of an approval to a competitor for five years. This conclusion would be consistent with the general statement in paragraph 1 that each Party is to provide the legal means for preventing the unauthorized disclosure and use of trade secrets “in a

par ailleurs que cette «période de temps raisonnable» ne doit normalement pas être de moins de cinq ans à compter de la date à laquelle la Partie en cause a donné son autorisation à la personne ayant produit les données. Il se termine, comme nous l’avons déjà vu, par la phrase suivante: «Sous réserve de cette disposition, rien n’empêchera une Partie d’adopter à l’égard de ces produits des procédures d’homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité».

[51] Le paragraphe 7 de l’article 1711 vise une situation qui n’est pas pertinente en l’espèce, bien qu’il puisse jeter un peu de lumière sur l’interprétation qu’il convient de donner du paragraphe 6. Il prévoit que «Lorsqu’une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie», la période de temps raisonnable d’utilisation exclusive commence à la date de la première approbation du produit.

[52] La première question à se poser est celle de savoir si, selon l’interprétation du ministre, le cadre législatif prévu au titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues* n’accorde pas à Bayer la protection que lui confère le paragraphe 6 de l’article 1711.

[53] À mon avis, l’article 1711 ne confère pas le droit à une commercialisation exclusive pendant cinq ans d’un nouveau médicament à compter de la date de délivrance d’un avis de conformité sur le fondement des données d’essais contenus dans la PDN de l’innovateur dans une situation comme celle qui est en litige en l’espèce.

[54] Le paragraphe 6 semble viser une situation dans laquelle un concurrent «s’appuie» sur les données fournies par un fabricant pour obtenir l’autorisation de commercialiser son produit. D’ailleurs, dans la foulée du paragraphe 5, qui prescrit aux Parties de protéger ces données «contre toute divulgation», le paragraphe 6 semble prévoir simplement une réparation dans le cas où une Partie n’a pas protégé le caractère confidentiel de ces données en interdisant au ministre d’accorder une autorisation avant l’expiration d’un délai de cinq ans. Cette conclusion semblerait s’accorder avec l’énoncé général que l’on trouve au paragra-

manner contrary to honest commercial practices”.

[55] The operation of the ANDS process prescribed by C.08.003 [as am. by SOR/95-411, s. 6] does not in my opinion involve conduct that is prohibited by paragraph 6. In a situation such as that contemplated by this litigation, the Minister will not have failed to protect Bayer from the unauthorized disclosure of its test data, and a generic manufacturer will not “rely” on that data in an ANDS filed to obtain an NOC for a drug that is the pharmaceutical equivalent and bioequivalent of drug X. Rather, the manufacturer will rely on its comparative studies and bioavailability tests.

[56] If Article 1711 had been intended to impose a delay of five years in most situations covered by the abbreviated submission process, this intention would surely have been expressed more precisely. Indeed, as noted above, paragraph 7 of Article 1711 does deal quite specifically, but only in the international context, with a situation in which a Party relies on a prior marketing approval. It provides:

Article 1711: . . .

7. Where a Party relies on a marketing approval granted by another Party, the reasonable period of exclusive use of the data submitted in connection with obtaining the approval relied on shall begin with the date of the first marketing approval relied on.

[57] If paragraph 6 were intended also to apply the five years’ delay to a situation where a Party relies on a marketing approval that it had itself previously issued to a manufacturer that had been required to submit its undisclosed data in order to obtain approval, the text would surely have said so much more clearly. Indeed, it is significant in my opinion that paragraph 6 concludes by stating that, “Subject to this provision, there shall be no limitation on any Party to implement abbreviated approval procedures for such products.” It is true that Bayer’s interpretation of paragraph 6

phé 1 et qui prévoit que chacune des parties assure les moyens juridiques d’empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués ou utilisés «d’une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes».

[55] La procédure de PADN prescrite par l’article C.08.003 [mod. par DORS/95-411, art. 6] n’implique pas, à mon avis, d’actes qui sont interdits par le paragraphe 6. Dans une situation comme celle qui est visée en l’espèce, le ministre ne manque pas à son obligation de protéger Bayer contre la divulgation non autorisée de ses données d’essais, et un fabricant de médicaments génériques ne «s’appuie» pas sur ces données dans une PADN visant l’obtention d’un avis de conformité pour un médicament qui est l’équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X. Le fabricant s’appuie plutôt sur ses études de bioéquivalence et de biodisponibilité.

[56] S’il avait voulu que l’article 1711 impose un délai de cinq ans dans la plupart des situations visées par la procédure abrégée de présentation, le législateur l’aurait certainement exprimé avec plus de précision. D’ailleurs, ainsi qu’il a déjà été signalé, le paragraphe 7 de l’article 1711 traite précisément, mais uniquement dans un contexte international, d’une situation dans laquelle une Partie se fie à une approbation de commercialisation antérieure. Il dispose:

Article 1711: [. . .]

7. Lorsqu’une Partie se fie à une approbation de commercialisation accordée par une autre Partie, la période raisonnable d’utilisation exclusive des données présentées en vue d’obtenir l’approbation en question commencera à la date de la première approbation de commercialisation.

[57] Si le législateur avait voulu que le paragraphe 6 impose lui aussi le délai de cinq ans à une situation dans laquelle une Partie se fie à une approbation de commercialisation qu’elle a elle-même déjà accordée à un fabricant qui a été requis de soumettre ses données non divulguées pour obtenir une approbation de commercialisation, il l’aurait certainement dit beaucoup plus clairement. Il est à cet égard révélateur selon moi que le paragraphe 6 se termine par les mots suivants: «Sous réserve de cette disposition, rien n’empêchera une Partie d’adopter à l’égard de ces

would not formally prevent the use of abbreviated new drug submissions, but merely delay the grant of an NOC. However, in the pharmaceutical industry, new drugs are being developed all the time, and a period of five years is a long time to grant a *de facto* monopoly for a drug that is not protected by a patent. After five years, many drugs will have been superseded by more effective products.

[58] Thus, an examination of Article 1711 does not lead me to conclude that the Minister's interpretation of C.08.004.1 is in breach of any obligation imposed by Article 1711. Accordingly, the text of the Treaty neither reveals a latent ambiguity in C.08.004.1, nor resolves a patent ambiguity in its language.

[59] My conclusion is, therefore, that the Minister will only "examine" the data supplied by Bayer in connection with drug X, within the meaning of C.08.004.1, if, in the exercise of the discretion contained in C.08.003, for example, departmental officials go back to consult that material in the course of considering an ANDS submitted by another company seeking approval for a drug that is the functional equivalent of Drug X. Moreover, this interpretation of C.08.004.1(1) does not deprive Bayer of any legal protection to which it is entitled by virtue of Article 1711.

QUESTION 4

[60] In the fourth question, the plaintiff asks me to decide that the Minister is prohibited from issuing an NOC on the basis of an ANDS filed in respect of a drug that is the pharmaceutical equivalent and bioequivalent of drug X, until five years have elapsed from the issue of the NOC to Bayer for drug X. The answer to this question follows automatically from the answers given to questions 2 and 3.

produits des procédures d'homologation abrégées fondées sur des études de bioéquivalence et de biodisponibilité». Il est vrai que l'interprétation que Bayer donne du paragraphe 6 n'empêcherait pas formellement l'utilisation de présentations abrégées de drogues nouvelles, mais retarderait simplement la délivrance d'un avis de conformité. Toutefois, dans l'industrie pharmaceutique, on formule constamment de nouveaux médicaments, et une période de cinq ans représente une longue période pour accorder un monopole de fait pour un médicament qui n'est pas protégé par un brevet. Au bout de cinq ans, de nombreux médicaments auront été supplantés par d'autres produits plus efficaces.

[58] Ainsi, mon examen de l'article 1711 ne m'amène pas à conclure que l'interprétation que le ministre donne de l'article C.08.004.1 viole l'une quelconque des obligations imposées par l'article 1711. En conséquence, le texte du Traité ne révèle aucune ambiguïté latente à l'article C.08.004.1 et il ne dissipe aucune ambiguïté patente dans la façon dont il est libellé.

[59] Je conclus donc que le ministre n'«examine» les données fournies par Bayer au sujet du médicament X, au sens de l'article C.08.004.1, que si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article C.08.003, par exemple, les fonctionnaires du Ministère retournent consulter les données en question au cours de leur examen de la PADN soumise par une autre compagnie qui sollicite l'homologation d'un médicament qui est l'équivalent fonctionnel du médicament X. Qui plus est, cette interprétation du paragraphe C.08.004.1(1) ne prive pas Bayer de la protection légale à laquelle elle a droit en vertu de l'article 1711.

QUESTION 4

[60] Dans sa quatrième question, la demanderesse me demande de statuer qu'il est interdit au ministre de délivrer un avis de conformité sur la foi d'une PADN déposée relativement à un médicament qui est l'équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X tant que la période de cinq ans commençant à la date de la délivrance à Bayer d'un avis de conformité pour le médicament X n'est pas écoulée. La

[61] Since I have found that, in the normal course of considering an ANDS, the Minister does not usually “examine”, nor “rely” on, the data supplied by the innovator, it follows that the Minister may issue an NOC as soon as a generic manufacturer is able to establish on the basis of an ANDS submitted in compliance with the Regulations, that its product is the pharmaceutical equivalent and bioequivalent of drug X.

G. Conclusion

[62] I summarize my answers to the questions posed in this motion as follows:

QUESTION 1 (a): Yes

(b): No

QUESTION 2: No

QUESTION 3: Yes

QUESTION 4: No

[63] Accordingly, the plaintiff’s motion for summary judgment is dismissed with costs.

réponse à cette question découle automatiquement des réponses données aux questions 2 et 3.

[61] Étant donné que j’ai conclu que, dans le cours normal de l’examen d’une PADN, le ministre n’«examine» pas habituellement les données fournies par l’innovateur ni ne «s’appuie» sur elles, il s’ensuit que le ministre peut délivrer un avis de conformité dès que le fabricant de médicaments génériques est en mesure d’établir, sur le fondement d’une PADN soumise en conformité avec le Règlement, que son produit est l’équivalent pharmaceutique et le bioéquivalent du médicament X.

G. Conclusion

[62] Je résume de la façon suivante mes réponses aux questions posées dans la présente requête:

QUESTION 1 a): Oui

b): Non

QUESTION 2: Non

QUESTION 3: Oui

QUESTION 4: Non

[63] Par conséquent, la requête en jugement sommaire de la demanderesse est rejetée avec dépens.

T-1743-98

North Shore Health Region (*Plaintiff*)

v.

Cosmos Shipping Lines S.A., and the Owners and All Others Interested in the Ships *Alpha Cosmos, Stellar Glory, Sky Moon, Sky Sun, Sunfalcon* and *White Manta* (*Defendants*)

INDEXED AS: NORTH SHORE HEALTH REGION v. ALPHA COSMOS (THE) (T.D.)

Trial Division, Evans J.—Vancouver, November 9 and 17, 1998.

Maritime law — Practice — Service — Appeal from Prothonotary's order delivery of statement of claim to Vancouver law firm of Campney & Murphy valid service under Federal Court Rules, 1998, r. 135 — Action seeking to recover costs of hospital care of crew member employed by defendant, injured when boarding ship — Law firm paying hospital bills until sending August 7, 1998 notice "client" shipowner no longer accepting responsibility for medical costs — R. 135 permitting service on person resident outside Canada by personally serving person resident in Canada where former, in ordinary course of business, entering into business transactions in Canada in connection with which regularly making use of services of latter, and made use of such services in connection with business transaction in proceeding arising therefrom — R. 135 interpreted strictly as exception to general rule originating documents should be served personally — Arrangements to discharge legal liability for medical expenses of crew member constituting entering into business transactions in Canada in ordinary course of business — Law firm rendering services in connection with business transaction when paid hospital bills for which defendant liable — Four monthly payments establishing sufficient "regularity" for purpose of r. 135 — Law firm acting as business agent — Although substantial identity of interest between defendant, P. and I. Club, law firm representing only latter so that any services rendered to defendant not as solicitor in this claim — Service complying with r. 135 — Alternatively service validated under r. 147 — Defendant's knowledge of statement of claim inferred either from insurer, or fact law firm instructed to appear on this motion on behalf of defendant and to defend claim by injured man's wife.

T-1743-98

North Shore Health Region (*demanderesse*)

c.

Cosmos Shipping Lines S.A. et les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur les navires *Alpha Cosmos, Stellar Glory, Sky Moon, Sky Sun, Sunfalcon* et *White Manta* (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ: NORTH SHORE HEALTH REGION c. ALPHA COSMOS (L') (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Evans—Vancouver, 9 et 17 novembre 1998.

Droit maritime — Pratique — Signification — Appel d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la remise d'une déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver constituait une signification valide de document conformément à la règle 135 des Règles de la Cour fédérale (1998) — Action en recouvrement des frais engagés pour l'hospitalisation d'un membre du personnel de la défenderesse qui a été blessé en montant à bord d'un navire — Le cabinet d'avocats a payé les factures de l'hôpital jusqu'à ce qu'il fasse parvenir le 7 août 1998 un avis selon lequel le propriétaire «client» n'assumait plus aucune responsabilité à l'égard des frais médicaux — La règle 135 permet, dans une instance découlant d'une opération commerciale, la signification de document à une personne résidant à l'étranger au moyen de la signification à personne du document à une personne résidant au Canada si la première personne, dans le cours normal des affaires, effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada et a utilisé ces services relativement à cette opération commerciale — La règle 135 a été interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d'instance devraient être signifiés à personne — Les dispositions prises pour acquitter une obligation légale relativement aux frais médicaux d'un membre du personnel constituaient des opérations commerciales effectuées au Canada dans le cours normal des affaires — Le cabinet d'avocats a rendu des services relativement à une opération commerciale quand il a payé les factures d'hôpital dont la défenderesse était redevable — Quatre paiements mensuels établissent une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 — Le cabinet d'avocats agissait à titre d'agents commerciaux — Même s'il y avait une grande communauté d'intérêts entre la défenderesse et le P. & I. Club, le cabinet d'avocats représentait seulement ce dernier, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action — La signification satisfaisait aux exigences de la règle 135 — Subsidiairement, la

Barristers and Solicitors — Appeal from Prothonotary's order delivery of statement of claim to Vancouver law firm valid service under r. 135 — Plaintiff delivering statement of claim to law firm paying hospital bills of defendant's injured employee — Firm also assisting injured man's brothers to obtain visas to Canada — Law firm neither accepting service, nor stating service invalid — Challenging validity of service when plaintiff moving for default judgment — Acting as business agents, not solicitors, despite assertion to contrary in letter denying "client's" further responsibility for hospital costs — Although substantial identity of interest between P. & I. Club (insurer retaining law firm), defendant, law firm representing former only as solicitor in this claim — Such ruling not likely to have adverse effects on solicitors engaging in shipping law practice, or to jeopardize future solicitor-client privilege claims.

This was an appeal from an order of Hargrave P. that the plaintiff had validly served the defendant under rule 135 by delivering the statement of claim to the law firm Campney & Murphy in Vancouver. Rule 135 provides that where a person resident outside Canada, in the ordinary course of business, enters into business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and made use of such services in connection with a contract or business transaction, in a proceeding arising out of the transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada. Rule 147 provides that where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by a Court order, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

Cosmos Shipping Lines is the defendant in an action to recover the costs of hospital care for one of its crew members who was seriously injured at Vancouver when boarding the defendant's ship. Campney & Murphy paid the

signification serait validée en vertu de la règle 147 — Il a été inféré que la défenderesse avait eu connaissance de la déclaration, soit par le biais de l'assureur soit par le fait que le cabinet d'avocats avait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse pour contester l'action de l'épouse de l'homme blessé.

Avocats — Appel d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la remise d'une déclaration à un cabinet d'avocats à Vancouver constituait une signification valide de document conformément à la règle 135 — La demanderesse a remis la déclaration au cabinet d'avocats qui payait les factures pour l'hospitalisation de l'employé blessé de la défenderesse — Le cabinet d'avocats a également aidé les frères de l'homme blessé à obtenir des visas pour venir au Canada — Le cabinet d'avocats n'a ni accepté la signification ni déclaré que celle-ci n'était pas valide — Il n'a contesté la validité de la signification que lorsque la demanderesse a entrepris d'obtenir un jugement par défaut — Il agissait à titre d'agents commerciaux de la défenderesse et non pas d'avocats de celle-ci, en dépit de la déclaration contraire faite dans la lettre selon laquelle les «clients» n'assumaient plus les frais d'hôpital — Même s'il y avait une grande communauté d'intérêts entre le P. & I. Club (assureur qui avait retenu les services du cabinet d'avocats) et la défenderesse, le cabinet d'avocats représentait celui-là seulement en sa qualité d'avocat dans la présente action — Une telle décision ne risquait pas d'entraîner des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime ou de compromettre tout secret professionnel légitime que le cabinet d'avocats peut désirer faire valoir subséquemment.

Il s'agissait de l'appel d'une ordonnance rendue par le protonotaire Hargrave selon laquelle la demanderesse avait procédé à une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135 en remettant la déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver. La règle 135 prévoit que, dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois: a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada; b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale. La règle 147 prévoit que, lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

Cosmos Shipping Lines est la défenderesse dans une action en vue de recouvrer les frais engagés pour l'hospitalisation d'un membre de son personnel qui a été blessé à Vancouver en montant à bord du navire de la défenderesse.

first three hospital bills in full, and partially paid the fourth. The client name in the firm's accounting record was "Gard P. & I. Club". The hospital has continued to submit bills, but none has been paid since August 7, 1998 when Campney & Murphy wrote to the hospital to notify it that "our client" was no longer accepting responsibility for the injured man's medical costs. The letter identified Campney & Murphy as "solicitors acting on behalf of the owner of the *Alpha Cosmos*". The next paragraph stated that "Our client has been paying the ongoing hospital costs" of the injured crew member. Campney & Murphy had also assisted in arranging visas for the injured man's brothers so that they could visit him in Vancouver. The letter to the Canadian High Commission in New Delhi stated: "We are the solicitors for the ship owners". A similar letter from the managing agents of the *Alpha Cosmos* described Campney & Murphy as "our representatives at Vancouver" and "the local P&I agents at Vancouver". Upon delivery to it of the statement of claim, Campney & Murphy neither accepted service on behalf of the defendant, nor stated that service was invalid. Only when the plaintiff moved for default judgment did the defendant, through its counsel, Campney & Murphy, challenge the validity of the service. The Prothonotary held that rule 135 applied herein.

The issues were: (1) whether the defendants in the ordinary course of business entered into a business transaction in Canada; (2) whether payment of the hospital bills by Campney & Murphy was a service rendered to the defendant "in connection with a contract or business transaction" for the purpose of rule 135; (3) whether payment of four hospital bills by Campney & Murphey constituted a sufficiently regular use of their services to satisfy rule 135; (4) whether Campney & Murphy were served as business agents of the defendant, not as its solicitors.

Held, the appeal should be dismissed.

Rule 135 should be interpreted strictly as an exception to the general rule that originating documents should be served personally. This is principally to ensure that defendants have actual knowledge of the claim, rather than that the Court's jurisdiction is confined to claims against persons within Canada.

(1) Payment of crew members' wages are surely transactions entered into "in the ordinary course of business" of a shipowner. In interpreting the words "in the ordinary course

Le cabinet Campney & Murphy a acquitté en totalité les trois premières factures émises par l'hôpital, tandis qu'elle a acquitté la quatrième en partie seulement. Le nom du client figurant dans le livre comptable du cabinet d'avocats était «Gard P. & I. Club». L'hôpital a continué de présenter des factures, mais aucune n'a été acquittée à partir du 7 août 1998 lorsque le cabinet Campney & Murphy a fait parvenir à l'hôpital une lettre dans laquelle il disait que «notre client» n'assumait plus aucune responsabilité à l'égard des frais médicaux engagés pour l'homme blessé. La lettre indiquait que le cabinet Campney & Murphy agissait comme «avocats pour le compte du propriétaire de l'*Alpha Cosmos*». Le paragraphe suivant mentionnait: «Notre client a payé les frais d'hospitalisation continus» du membre du personnel qui a été blessé. Le cabinet Campney & Murphy avait également fait des démarches pour que des visas soient délivrés aux frères de l'homme blessé afin qu'ils puissent lui rendre visite à Vancouver. La lettre adressée au Haut-commissariat à New Delhi indiquait: «Nous agissons comme avocats pour le compte des propriétaires du navire». Une lettre similaire émanant des gestionnaires de l'*Alpha Cosmos* décrivait Campney & Murphy comme «nos représentants à Vancouver» et «des agents locaux de P&I à Vancouver». Lors de la remise de la déclaration, le cabinet Campney & Murphy n'a pas accepté la signification pour le compte de la défenderesse ni n'a déclaré que la signification n'était pas valide. C'est seulement lorsque la demanderesse a entrepris d'obtenir un jugement par défaut que la défenderesse, par l'intermédiaire de ses avocats, Campney & Murphy, a contesté la validité de la signification. Le protonotaire a jugé que la règle 135 s'appliquait en l'espèce.

Il s'agissait de savoir 1) si les défendeurs ont, dans le cours normal des affaires, effectué une opération commerciale au Canada; 2) si le paiement des factures d'hôpital par Campney & Murphy constituait un service rendu à la défenderesse «relativement à un contrat ou à une opération commerciale» aux fins de la règle 135; 3) si le paiement de quatre factures d'hôpital par le cabinet Campney & Murphy constituait un recours suffisamment régulier aux services de ce cabinet pour satisfaire à la règle 135; 4) si la signification a été faite à Campney & Murphy à titre d'agents commerciaux de la défenderesse et non pas d'avocats de celle-ci.

Jugement: l'appel doit être rejeté.

La règle 135 devrait être interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d'instance devraient être signifiés à personne. Cela vise principalement à permettre aux défendeurs de prendre réellement connaissance de la déclaration plutôt que de faire en sorte que la compétence de la Cour soit limitée aux demandes formées contre des personnes se trouvant au Canada.

1) Le paiement des salaires des membres du personnel étaient des opérations effectuées «dans le cours normal des affaires» d'un propriétaire de navire. Pour interpréter les

of business” and “enters into business transactions in Canada”, it must be remembered that an important function of the requirement is to ensure that the connection between the subject-matter of litigation and Canada is sufficiently close that the Federal Court is likely to be *forum conveniens*. When Cosmos Shipping became liable for the injured crew member’s medical expenses and arrangements were made for payments to discharge that liability, it was entering into business transactions in Canada “in the ordinary course of business”. The factual matrix from which this litigation arose was firmly rooted in Canada.

(2) Campney & Murphy rendered services “in connection with a business transaction” when they paid the hospital bills for which the defendant appears to have been liable. The argument, that Campney & Murphy did not pay the hospital bills on behalf of the defendant because its client was the P. & I. Club (Gard) which had retained the firm on the day of the accident to protect its interest and that of the shipowner, was not convincing. Given the closeness of the interests of Gard and the shipowner, and the fact that the payments were made to discharge a legal liability of the defendant, it was of little relevance on whose instructions the bills were paid. It was almost certain that by delivering the statement of claim to Campney & Murphy, the plaintiff could thereby be reasonably certain that it would come to the attention of the defendant, either through the P. & I. Club, or directly from the law firm, which was also acting for the defendant in the action brought against it by the injured man’s wife.

(3) Four monthly payments, albeit in respect of the ongoing care of the same person, establish a sufficient “regularity” for the purpose of rule 135 so as to make it reasonable to believe that the relationship between Campney & Murphy and the defendant was such that delivery of the statement of claim to Campney & Murphy would bring it to the attention of the defendant. Furthermore, the letter refusing to make further payments was a service in connection with a business transaction within the meaning of rule 135.

(4) The Prothonotary did not err in law when he found that Campney & Murphy were acting as business agents of the defendant, not solicitors. Despite the assertion in the letter of August 7, 1998, Campney & Murphy had not been retained by Cosmos Shipping to act as their solicitors in connection with the plaintiff’s claim, although they were so retained in respect of the injured man’s claim. And although there was a substantial identity of interest between the P. & I. Club and Cosmos Shipping, Campney & Murphy represented only the former in this matter so that any services that they rendered to the defendant were not in their

mots «dans le cours normal des affaires» et «effectue des opérations commerciales au Canada», il faut se rappeler que l’un des éléments importants de l’exigence imposée est de garantir que le lien existant entre l’objet du litige et le Canada est suffisamment étroit pour que la Cour fédérale semble devoir être le forum approprié. Lorsque Cosmos Shipping est devenue redevable des frais médicaux du membre du personnel qui avait été blessé et que des dispositions ont été prises pour que des paiements soient effectués afin d’acquitter cette obligation, elle était en train d’effectuer des opérations commerciales au Canada «dans le cours normal des affaires». L’ensemble des faits à l’origine du litige était bien rattaché au Canada.

2) Le cabinet Campney & Murphy a rendu des services «relativement à une opération commerciale» quand il a payé les factures d’hôpital dont la défenderesse semble avoir été redevable. L’argument selon lequel le cabinet d’avocats Campney & Murphy n’a pas payé les factures d’hôpital pour le compte de la défenderesse parce que son client était le P. & I. Club (Gard) qui avait retenu les services du cabinet d’avocats le jour de l’accident pour protéger ses propres droits et ceux du propriétaire du navire n’était pas convaincant. Étant donné le lien étroit entre les droits de Gard et ceux du propriétaire du navire et le fait que les paiements ont été effectués en vue de l’acquittement d’une obligation légale de la défenderesse, il importait peu de savoir qui a donné instruction de payer les factures. Il était presque certain que, en remettant la déclaration à Campney & Murphy, la demanderesse pouvait être raisonnablement sûre que ce document serait porté à l’attention de la défenderesse, par l’intermédiaire du P. & I. Club ou directement par le cabinet d’avocats, qui représentait également la défenderesse dans l’action intentée contre elle par l’épouse de l’homme qui avait été blessé.

3) Quatre paiements mensuels, bien qu’ils aient été effectués relativement au traitement continu de la même personne, établissent une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 pour qu’il soit raisonnable de croire que le lien existant entre le cabinet Campney & Murphy et la défenderesse était tel que la remise de la déclaration à ce cabinet la porterait à l’attention de la défenderesse. De plus, la lettre indiquant le refus d’effectuer d’autres paiements constituait un service rendu relativement à une opération commerciale au sens de la règle 135.

4) Le protonotaire n’a pas commis d’erreur de droit en concluant que le cabinet Campney & Murphy agissait à titre d’agents commerciaux de la défenderesse et non pas d’avocats de celle-ci. En dépit de la déclaration faite dans la lettre du 7 août 1998, les services du cabinet Campney & Murphy n’avaient pas été retenus par Cosmos Shipping pour qu’il la représente en rapport avec l’action de la demanderesse, bien que les services de ce cabinet aient été retenus en rapport avec l’action de l’homme blessé. Et même s’il y avait manifestement une grande communauté d’intérêts entre le P. & I. Club et Cosmos Shipping, le cabinet Campney &

capacity as its solicitor in this claim. Such a ruling was not likely to have adverse effects upon the practice of shipping, or to jeopardize any legitimate solicitor-client privilege that Campney & Murphy may wish subsequently to assert on behalf of Cosmos Shipping. The service upon the defendant did comply with the requirements of rule 135.

Alternatively, the service should be validated under rule 147. It was inferred that the defendant had knowledge of the statement of claim, either from the insurer who was paying the hospital charges or by the fact that Campney & Murphy was instructed to appear in this motion on behalf of the defendant, which was further supported by the fact that Campney & Murphy was retained by the defendant to contest the claim by the injured man's wife.

In the further alternative, an extension of time was granted to enable the plaintiff to serve the statement of claim on Cosmos Shipping.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, s. 285.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 50, 63(1)(a), 127, 134, 135, 147, 208.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 91(4).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 12.1 (as enacted by SOR/93-44, s. 12).
Supreme Court Rules, 1943 (British Columbia), R. 8(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *Lex Tex Canada Limited v. Highland Mills Limited*, [1978] 2 F.C. 185; (1977), 37 C.P.R. (2d) 1 (T.D.); *Mona Lisa Inc. v. The Carola Reith*, [1979] 2 F.C. 633; (1979), 100 D.L.R. (3d) 69 (T.D.); *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (B.C.C.A.); *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70; 44 D.L.R. (3d) 486 (C.A.); *Price & Pierce International Inc. v. Antares (The)*, [1982] F.C.J. No. 1013 (C.A.) (QL); *Portbec Forest Products Ltd. et al. v. Ship Bosphorus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (F.C.T.D.).

Murphy représentait seulement celui-là en l'espèce, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action. Une telle décision ne risquait pas d'entraîner des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime ou de compromettre tout secret professionnel légitime que le cabinet Campney & Murphy peut désirer subséquemment faire valoir au nom de Cosmos Shipping. La signification à la défenderesse satisfaisait effectivement aux exigences de la règle 135.

Subsidiairement, la signification devrait être validée en vertu de la règle 147. Il a été inféré que la défenderesse avait eu connaissance de la déclaration, soit par l'intermédiaire de l'assureur qui payait les frais d'hôpital soit par le fait que le cabinet Campney & Murphy avait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse, déduction qui était étayée en outre par le fait que les services du cabinet Campney & Murphy ont été retenus par la défenderesse pour contester l'action de l'épouse de l'homme blessé.

Et subsidiairement, une prorogation de délai a été accordée pour permettre à la demanderesse de signifier la déclaration à Cosmos Shipping.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 285.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 91(4).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 12.1 (édicte par DORS/93-44, art. 12).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 50, 63(1)(a), 127, 134, 135, 147, 208.
Supreme Court Rules, 1943 (British Columbia), R. 8(a).

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 C.F. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *Lex Tex Canada Limited c. Highland Mills Limited*, [1978] 2 C.F. 185; (1977), 37 C.P.R. (2d) 1 (1^{re} inst.); *Mona Lisa Inc. c. Le Carola Reith*, [1979] 2 C.F. 633; (1979), 100 D.L.R. (3d) 69 (1^{re} inst.); *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (C.A.C.-B.); *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70; 44 D.L.R. (3d) 486 (C.A.); *Price & Pierce International Inc. c. Antares (L')*, [1982] A.C.F. n° 1013 (C.A.) (QL); *Portbec Forest Products Ltd. et al. c. Navire Bosphorus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (C.F. 1^{re} inst.).

APPEAL from Prothonotary's order that the plaintiff had validly served the defendant under rule 135 by delivering the statement of claim at Vancouver to the law firm Campney & Murphy (*North Shore Health Region v. The Alpha Cosmos*, [1999] 1 F.C. 243 (T.D.)). Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Doug G. Morrison for plaintiff.
H. Peter Swanson for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, for plaintiff.
Campney & Murphy, Vancouver, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.:

A. Introduction

[1] This is a motion brought by Cosmos Shipping Lines S.A. (hereinafter Cosmos Shipping) under rule 208 of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106 appealing an order of Prothonotary Hargrave made on October 26, 1998, with reasons issued on October 28, 1998 [[1999] 1 F.C. 243 (T.D.)], that the plaintiff had validly served the defendant under rule 135 by delivering the statement of claim in Vancouver to Campney & Murphy, barristers and solicitors.

[2] Cosmos Shipping is the defendant in an action by the plaintiff, North Shore Health Region, in which the plaintiff seeks to recover the medical costs incurred in the provision of hospital care to Mr. Terrance Dalgado who was injured in Vancouver while a member of the crew of the defendant's ship, *Alpha Cosmos*.

APPEL d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la demanderesse avait procédé à une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135 en remettant la déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver (*North Shore Health Region c. L'Alpha Cosmos*, [1999] 1 C.F. 243 (1^{re} inst.)). Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Doug G. Morrison pour la demanderesse.
H. Peter Swanson pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, pour la demanderesse.
Campney & Murphy, Vancouver, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS:

A. L'introduction

[1] Il s'agit d'une requête présentée par Cosmos Shipping Lines S.A. (ci-après Cosmos Shipping) en vertu de la règle 208 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106 pour interjeter appel d'une ordonnance rendue par le protonotaire Hargrave le 26 octobre 1998, dont les motifs ont été exposés le 28 octobre 1998 [[1999] 1 C.F. 243 (1^{re} inst.)] et selon laquelle la demanderesse avait procédé à une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135 en remettant la déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver.

[2] Cosmos Shipping est la défenderesse dans une action dans laquelle la demanderesse, North Shore Health Region, cherche à recouvrer les frais médicaux engagés pour l'hospitalisation de M. Terrance Dalgado, qui a été blessé à Vancouver pendant qu'il était membre du personnel affecté au navire de la défenderesse, l'*Alpha Cosmos*.

[3] In this motion, Cosmos Shipping seeks the following orders:

(a) a reversal of the Prothonotary's decision holding that the delivery of the statement of claim to Campney & Murphy was a valid service on the defendant under rule 135;

(b) a declaration that service has not been effected;

(c) an order pursuant to rule 50 staying the operation of the order of Prothonotary Hargrave pending the disposition of this motion; and

(d) an order for costs payable to the defendants forthwith in a lump sum.

[4] In the absence of any objection from the plaintiff, I indicated at the end of the hearing that I would stay the Prothonotary's order until I made an order in this motion. Counsel for Cosmos Shipping, Mr. Swanson, noted for the record that, since the defendant was bringing a motion to object to the service of the statement of claim, rule 208 provides that his appearance in this motion on behalf of the defendant did not mean that the defendant was thereby attorning to the jurisdiction of the Court.

B. Factual Background

[5] On May 30, 1998, Mr. Dalgado, the Fourth Engineer of the *Alpha Cosmos*, was seriously injured when he fell into Vancouver harbour while boarding the vessel *via* the gangplank. The gangplank separated from the vessel and, in the absence of adequate safety netting beneath it, he and his wife fell into the water. Mr. Dalgado was seriously injured and was taken to the Lions Gate Hospital which is operated by the plaintiff in the city of North Vancouver. Mr. Dalgado has remained in the hospital since the time of the accident, in a coma.

[6] The first three bills sent by the hospital in respect of Mr. Dalgado's treatment were paid in full

[3] Dans la présente requête, Cosmos Shipping tente d'obtenir les ordonnances suivantes:

a) l'annulation de la décision dans laquelle le protonotaire a jugé que la remise de la déclaration à Campney & Murphy constituait une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135;

b) une ordonnance déclarant que la signification n'a pas été effectuée;

c) une ordonnance selon la règle 50 suspendant l'exécution de l'ordonnance du protonotaire Hargrave jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la présente requête;

d) une ordonnance fixant les frais payables immédiatement aux défendeurs sous la forme d'une somme forfaitaire.

[4] En l'absence de toute opposition de la part de la demanderesse, j'ai indiqué à la fin de l'audience que je suspendrais l'ordonnance du protonotaire jusqu'à ce que je rende une ordonnance relativement à la présente requête. M^e Swanson, l'avocat de Cosmos Shipping, a signalé pour mémoire que, comme la défenderesse présentait une requête pour s'opposer à la signification de la déclaration, la règle 208 prévoit que sa comparution dans la présente requête pour le compte de la défenderesse ne signifiait pas que cette dernière reconnaissait ainsi la compétence de la Cour.

B. Les faits

[5] Le 30 mai 1998, M. Dalgado, quatrième mécanicien de l'*Alpha Cosmos*, a été grièvement blessé lors d'une chute survenue dans le port de Vancouver pendant qu'il montait à bord du navire par la passerelle d'embarquement. Celle-ci s'est détachée du navire et, en l'absence d'un filet de sécurité adéquat, lui et son épouse sont tombés à l'eau. M. Dalgado a été grièvement blessé et transporté à l'hôpital Lions Gate, qui est administré par la demanderesse dans la ville de North Vancouver. M. Dalgado y est hospitalisé depuis l'accident et dans le coma.

[6] Les trois premières factures émises par l'hôpital pour le traitement de M. Dalgado ont été acquittées en

by Campney & Murphy, and the fourth it paid in part. The bills were not addressed to Campney & Murphy, but had “post-it” notes on them for the attention of Tom Hawkins, the lawyer at the firm who was handling this matter. The client name is described in the firm’s accounting record which shows these payments as “Gard P. & I. Club”, and the matter as “*Alpha Cosmos* personal injury to Fourth Engineer”.

[7] The hospital has continued to submit bills, but none has been paid since Campney & Murphy wrote to the Lions Gate Hospital on August 7, 1998 stating that “Our client puts Lions Gate Hospital on notice that it takes no responsibility for medical costs incurred after July 28, 1998, and that Lions Gate Hospital should look to Sheryl Dalgado and her lawyers for payment of ongoing medical costs.” The hospital’s charges are just over \$1,000 *per diem*, and as of September 26, 1998, \$72,681 was owing to it in respect of the medical care rendered to Mr. Dalgado.

[8] The immediate background to this letter was a rejection by Mrs. Dalgado of a proposal to move her husband from Lions Gate Hospital to Bombay, where they reside. This proposed move had apparently been cleared by the physicians attending Mr. Dalgado at Lions Gate Hospital. Cosmos Shipping takes the view that whatever liability it may have had to pay Mr. Dalgado’s hospital costs has come to an end because he is no longer a “member of a crew” by virtue of certain definitional provisions of section 12.1 of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (as enacted by SOR/93-44, s. 12).

[9] The letter of August 7, 1998 assumes particular importance in this motion because of the statements that it contains about the relationship between Campney & Murphy and Cosmos Shipping. Thus, the letter starts: “We are solicitors acting on behalf of the owner of the *Alpha Cosmos*”. The next paragraph begins, “Our client has been paying the ongoing

totalité par Campney & Murphy, tandis que la quatrième l’a été en partie. Les factures n’étaient pas adressées à Campney & Murphy, mais elles portaient un papillon adhésif à l’attention de Tom Hawkins, l’avocat du cabinet qui s’occupait de l’affaire. Le nom du client figurant dans le livre comptable du cabinet d’avocats qui consigne ces paiements est «Gard P. & I. Club», et celui du dossier [TRADUCTION] «lésions corporelles subies par le quatrième mécanicien de l’*Alpha Cosmos*».

[7] L’hôpital a continué de présenter des factures, mais aucune n’a été acquittée puisque le cabinet Campney & Murphy a fait parvenir une lettre à l’hôpital Lions Gate le 7 août 1998 dans laquelle il disait: [TRADUCTION] «Notre client avise par les présentes l’hôpital Lions Gate qu’il n’assume aucune responsabilité à l’égard des frais médicaux engagés après le 28 juillet 1998 et que l’hôpital Lions Gate devrait s’adresser à Sheryl Dalgado et à ses avocats pour obtenir le paiement des frais médicaux continus». Les frais réclamés par l’hôpital s’élèvent à un peu plus de 1 000 \$ par jour et, au 26 septembre 1998, il lui était dû 72 681 \$ pour les soins médicaux fournis à M. Dalgado.

[8] Cette lettre faisait suite immédiatement au rejet par M^{me} Dalgado d’une proposition visant à transférer son mari de l’hôpital Lions Gate à Bombay, leur lieu de résidence. Le transfert projeté avait apparemment été autorisé par les médecins qui soignaient M. Dalgado à l’hôpital Lions Gate. Cosmos Shipping est d’avis que, quelle que soit l’obligation qu’elle ait pu avoir d’acquitter les frais d’hospitalisation de M. Dalgado, celle-ci a pris fin parce qu’il n’est plus «membre du personnel» en vertu de certaines dispositions définitionnelles de l’article 12.1 du *Règlement sur l’immigration de 1978*, DORS/78-172 (édicte par DORS/93-44, art. 12).

[9] La lettre du 7 août 1998 revêt une importance particulière dans la présente requête en raison des énoncés qu’elle contient au sujet du lien existant entre Campney & Murphy et Cosmos Shipping. La lettre débute ainsi: [TRADUCTION] «Nous agissons comme avocats pour le compte du propriétaire de l’*Alpha Cosmos*». Quant au paragraphe suivant, il commence

hospital costs,” of Mr. Dalgado. And, as already noted, the letter states that “our client” hereby gives notice that it is accepting no more responsibility for Mr. Dalgado’s medical costs.

[10] It should also be noted that, early in June 1998, Mr. Hawkins, the lawyer at Campney & Murphy who had responsibility for this matter, wrote to the Canadian High Commission in New Delhi requesting the issue of visas to Mr. Dalgado’s brothers so that they could visit him in Vancouver to make future plans with Mrs. Dalgado for her husband. The letter to the High Commission stated: “We are the solicitors for the ship owners, employers of Mr. Terrance Dalgado”. A similar letter was written to the Canadian Consulate in New Delhi by United Ocean Ship Management Pte. Ltd., the managing agents of the *Alpha Cosmos*, in which they described Campney & Murphy as “our representatives at Vancouver” and “the local P&I agents at Vancouver”.

[11] Counsel for the plaintiff experienced some difficulty in finding an address for Cosmos Shipping. The usual sources of reference did not indicate where they are located. However, since the *Alpha Cosmos*’s current managing agents are based in Singapore, the plaintiff now believes that the shipowner may also be found there. Partly as a result of the difficulty of locating the defendant, the law firm representing the plaintiff decided not to try to serve Cosmos Shipping out of the jurisdiction, but instead notified Campney & Murphy that they were proposing to deliver a statement of claim as a means of serving the defendant.

[12] Campney & Murphy neither accepted service on behalf of the defendant, nor stated that in their view service was invalid. No defence to the statement of claim was forthcoming from the defendant. Only when the plaintiff moved for default judgment did the defendant, through its counsel, Campney & Murphy, respond by challenging the validity of the service.

par ces mots: «Notre client a payé les frais d’hospitalisation continus» de M. Dalgado. Et, comme il a déjà été mentionné, la lettre indique que «notre client» avise par les présentes qu’il n’assume plus aucune responsabilité à l’égard des frais médicaux de M. Dalgado.

[10] Il faudrait noter également que, au début de juin 1998, M^e Hawkins, l’avocat du cabinet Campney & Murphy qui était chargé du dossier, a écrit au Haut-commissariat canadien à New Delhi pour demander que des visas soient délivrés aux frères de M. Dalgado afin qu’ils puissent lui rendre visite à Vancouver et élaborer avec M^{me} Dalgado des plans pour l’avenir en ce qui a trait à son mari. La lettre adressée au Haut-commissariat indiquait: [TRADUCTION] «Nous agissons comme avocats pour le compte des propriétaires du navire, employeurs de M. Terrance Dalgado». Une lettre similaire a été adressée au consulat canadien à New Delhi par United Ocean Ship Management Pte. Ltd., qui gère l’*Alpha Cosmos*; on y décrivait Campney & Murphy comme [TRADUCTION] «nos représentants à Vancouver» et «les agents locaux de P&I à Vancouver».

[11] L’avocat de la demanderesse a eu du mal à trouver une adresse relative à Cosmos Shipping. Les sources habituelles de référence n’indiquaient pas où elle est située. Cependant, comme les gérants actuels de l’*Alpha Cosmos* sont basés à Singapour, la demanderesse croit maintenant que le propriétaire du navire peut également s’y trouver. Pour une part en raison de la difficulté à localiser la défenderesse, le cabinet d’avocats représentant la demanderesse a décidé de ne pas essayer de faire signifier les documents à Cosmos Shipping à l’étranger, mais, à la place, il a avisé Campney & Murphy qu’il se proposait de remettre une déclaration comme moyen de procéder à la signification à la défenderesse.

[12] Le cabinet Campney & Murphy n’a pas accepté la signification pour le compte de la défenderesse ni n’a déclaré que, à son avis, la signification n’était pas valide. La défenderesse n’a produit aucune défense relativement à la déclaration. C’est seulement lorsque la demanderesse a entrepris d’obtenir un jugement par défaut que la défenderesse, par l’intermédiaire de ses

C. Statutory Framework

Immigration Act, R.S.C., 1985 c. I-2 (as amended) subsection 91(4)

91. . . .

(4) Where a person who is a member of the crew of a vehicle receives medical treatment or is hospitalized in Canada, the transportation company of whose vehicle that person is a member of the crew shall pay all costs incurred for the medical treatment or hospitalization as well as all costs incurred with respect to the departure from Canada of that person.

Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9, section 285

285. The owner of every ship that is not a Canadian ship is liable for the cost of all medical and surgical treatment and hospital care provided in Canada to a person employed by him on that ship.

Federal Court Rules, 1998

135. Where a person

(a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and

(b) made use of such services in connection with a contract or business transaction,

in a proceeding arising out of the contract or transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada.

. . .

147. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

D. The Decision of Prothonotary Hargrave

[13] In thoughtful and thorough reasons, Prothonotary Hargrave addressed the following issues

avocats, Campney & Murphy, a répondu en contestant la validité de la signification.

C. Le cadre législatif

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 (et ses modifications), paragraphe 91(4)

91. [. . .]

(4) Le transporteur est responsable des frais engagés pour le traitement et l'hospitalisation du responsable ou des membres du personnel affecté à son véhicule ainsi que des frais occasionnés par leur départ du Canada.

Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9, article 285

285. Le propriétaire d'un navire qui n'est pas un navire canadien est redevable du coût de tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers fournis au Canada à une personne employée par lui sur ce navire.

Règles de la Cour fédérale (1998)

135. Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois:

a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada;

b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.

[. . .]

147. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

D. La décision du protonotaire Hargrave

[13] Dans des motifs exhaustifs, le protonotaire Hargrave a traité les questions suivantes qui se

that arose with respect to the application of rule 135 to the facts of this case.

[14] First, he concluded that the defendant was a “person . . . resident outside Canada”, despite the existence of some doubt about Cosmos Shipping’s precise principal place of business. Second, he considered whether the defendant “in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada”. He reasoned that, although there was no contract between Lions Gate Hospital and Cosmos Shipping, meeting the medical expenses of crew members who were injured in the course of their employment was necessarily incidental to the business of a shipowner. Accordingly, the defendant had “in the ordinary course of business” entered into a business transaction in Canada.

[15] Third, he considered whether the payments made to the hospital by Campney & Murphy meant that Cosmos Shipping had made “use of the services of a person resident in Canada in connection with a contract or business transaction”. In view of the statements by Campney & Murphy in the letter of August 7, 1998 that they were “acting on behalf of the *Alpha Cosmos*”, and “our client has been paying the ongoing hospital costs”, Prothonotary Hargrave stated that it was difficult for Campney & Murphy to deny that their services were being used “in connection with a business transaction”. He distinguished earlier cases decided under the rules of practice of both British Columbia and Ontario on the ground that those rules were narrower than rule 135 in that they required the person resident within the jurisdiction to be conducting the business of or business for the person outside the jurisdiction. He regarded the payment of the bills, which discharged the statutory liability of the shipowner to pay for the medical expenses of the injured crew member, as a “business transaction”.

[16] Fourth, the Prothonotary considered whether on the facts it could be said that Cosmos Shipping

posaient relativement à l’application de la règle 135 aux faits de l’espèce.

[14] Premièrement, il a conclu que la défenderesse était une «personne [. . .] résidant à l’étranger», bien qu’il existât certains doutes au sujet de la principale place d’affaires de Cosmos Shipping. Deuxièmement, il s’est demandé si la défenderesse, «dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada». Il a soutenu que, même si aucun contrat n’avait été conclu entre l’hôpital Lions Gate et Cosmos Shipping, l’acquiescement des frais médicaux de membres du personnel affectés au navire qui ont été blessés dans le cadre de leur emploi était nécessairement accessoire aux affaires du propriétaire d’un navire. Par conséquent, la défenderesse avait «dans le cours normal des affaires» effectué une opération commerciale au Canada.

[15] Troisièmement, il s’est demandé si les paiements faits à l’hôpital par Campney & Murphy signifiaient que Cosmos Shipping avait «utilisé les services d[’une] personne résidant au Canada relativement à [un] contrat ou à [une] opération commerciale». À cause des déclarations des avocats du cabinet Campney & Murphy dans la lettre du 7 août 1998 selon lesquelles ils «agiss[ai]ent comme avocats pour le compte de l’*Alpha Cosmos*» et «notre client a payé les frais d’hospitalisation continus», le protonotaire Hargrave a dit qu’il était difficile pour les avocats du cabinet Campney & Murphy de nier que leurs services ont été utilisés «relativement à une opération commerciale». Il a fait une distinction avec des décisions rendues antérieurement en vertu des règles de pratique tant de la Colombie-Britannique que de l’Ontario, pour le motif que ces règles étaient plus strictes que la règle 135 en ce sens qu’elles exigeaient que la personne résidant dans le ressort de la cour dirige l’entreprise de la personne résidant hors du ressort de la cour ou le fasse en son nom. Il a considéré le paiement des factures, qui constituait un acquiescement de l’obligation légale du propriétaire du navire de payer les frais médicaux du membre du personnel affecté au navire qui était blessé, comme une «opération commerciale».

[16] Quatrièmement, le protonotaire s’est demandé si, compte tenu des faits, on pouvait dire que Cosmos

“regularly makes use of the services of” Campney & Murphy. He was satisfied that Campney & Murphy’s payment of four bills over a period of approximately three months met the requirement of regularity in rule 135.

[17] Fifth, he held that the plaintiff’s statement of claim was “a proceeding arising out of the contract or transaction” in that it arose from the alleged liability of Cosmos Shipping to pay the plaintiff for the medical expenses incurred by Mr. Dalgado.

E. Analysis

[18] Since the order of the Prothonotary concerned the validity of the service of the plaintiff’s statement of claim on the defendant, it was not a “discretionary order” to which the standard of review principles established in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 (C.A.) apply. However, to the extent that Prothonotary Hargrave’s reasoning depends on the application of the provisions of rule 135 to the facts that he found, the appeal should only be allowed if I am satisfied that he made an error.

[19] I should make one other preliminary observation about the issues raised in this case. Counsel for the defendant, Mr. Swanson, emphasized in his argument that I should not approach the interpretation of rule 135 solely by considering whether the plaintiff had acted in a way that was calculated to bring the statement of claim to the attention of the defendant. Rule 135, he argued, was also concerned with the jurisdiction of this Court over non-residents: in this case, a corporation apparently located in Singapore. Since the Court’s jurisdiction does not usually extend to those outside Canada, Mr. Swanson said, it is important to consider when interpreting rule 135 whether the relationship between Campney & Murphy and the defendant was such that it could be said that the defendant was present in Canada through its agent so as to bring the defendant within the jurisdiction of the Court.

Shipping «utilise régulièrement les services de» Campney & Murphy. Il était convaincu que le paiement par Campney & Murphy de quatre factures durant une période d’environ trois mois respectait l’obligation que la règle 135 impose quant à la régularité.

[17] Cinquièmement, il a jugé que la déclaration de la demanderesse constituait «une instance découlant d’un contrat ou d’une opération commerciale» en ce sens qu’elle découlait de l’obligation présumée de Cosmos Shipping de payer à la demanderesse les frais médicaux engagés par M. Dalgado.

E. L’analyse

[18] Comme l’ordonnance du protonotaire se rapportait à la validité de la signification de la déclaration de la demanderesse à la défenderesse, ce n’était pas une «ordonnance discrétionnaire» à laquelle s’appliquent les principes de la norme de révision établis dans l’arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425 (C.A.). Toutefois, dans la mesure où le raisonnement du protonotaire Hargrave repose sur l’application des dispositions de la règle 135 aux conclusions de fait qu’il a tirées, l’appel ne devrait être accueilli que si je suis convaincu qu’il a commis une erreur.

[19] Je dois faire une autre remarque préliminaire au sujet des questions soulevées dans la présente affaire. L’avocat de la défenderesse, M^e Swanson, a souligné dans sa plaidoirie que je ne devrais pas aborder l’interprétation de la règle 135 en me demandant seulement si la demanderesse avait agi d’une manière visant à porter la déclaration à l’attention de la défenderesse. La règle 135, a-t-il soutenu, concerne également la compétence de la Cour à l’égard des non-résidents: en l’espèce, une compagnie qui serait située à Singapour. Comme la compétence de la Cour ne s’étend pas habituellement à ceux qui résident à l’extérieur du Canada, a dit M^e Swanson, il est important de se demander, lorsqu’on interprète la règle 135, si le lien entre le cabinet d’avocats Campney & Murphy et la défenderesse était tel qu’on pourrait dire que la défenderesse était présente au Canada par l’intermédiaire de son agent et qu’elle était ainsi soumise à la compétence de la Cour.

[20] This line of argument is certainly found in some of the older cases on which counsel relied, such as *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (B.C.C.A.). However, in the contemporary world, which has been drastically shrunk by the globalization of the economy, technological advances in telecommunications and relatively inexpensive and rapid transportation, the notion that only in exceptional circumstances should our Court assert jurisdiction over claims made against foreign corporations seems decidedly anachronistic.

[21] The “physical presence” principle as the basis of jurisdiction has been eroded significantly over the years. One reflection of this development of the law was the disappearance from the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] in 1994 of the requirement that leave be obtained before service could be effected on a person outside the jurisdiction. Another is the rise in importance of the concept of *forum conveniens* as a basis for the exercise of jurisdiction in a matter with foreign elements, even when the defendant is present within the jurisdiction.

[22] In my view, therefore, rule 135 should continue to be interpreted strictly as an exception to the general rule that originating documents should be served personally. However, this is principally to ensure that defendants have actual knowledge of the claim, rather than that the Court’s jurisdiction is for the most part confined to claims against persons within Canada.

[23] Rule 208 permits a person who is served outside Canada, and wishes to avoid having to respond on the ground that the Federal Court is *forum non conveniens*, to appear through counsel for this purpose without thereby attorning to the jurisdiction. I should note that, in my view, a defence of *forum non conveniens* could not be successfully raised by the defendant in this case. The liability to pay Mr. Dalgado’s medical costs arose under Canadian legislation; the plaintiff is a British Columbian body; the services in respect of which the plaintiff seeks pay-

[20] Cet argument se trouve sûrement dans certaines décisions anciennes invoquées par l’avocat, comme *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (C.A.C.-B.). Cependant, dans le monde moderne, qui a beaucoup rapetissé par suite de la globalisation de l’économie, des progrès technologiques dans les télécommunications et des transports rapides et assez peu coûteux, la notion selon laquelle c’est seulement dans des circonstances exceptionnelles que notre Cour devrait se déclarer compétente en matière de demandes présentées contre des compagnies étrangères semble décidément anachronique.

[21] Le principe de la «présence physique» comme fondement de la compétence s’est affaibli considérablement au cours des ans. Cette évolution du droit est illustrée notamment par la suppression dans les *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] en 1994 de l’obligation d’obtenir une autorisation avant que la signification puisse être effectuée à l’étranger. Cette évolution est illustrée également par l’importance accrue de la notion de forum approprié comme fondement de l’exercice de la compétence dans une affaire comportant des éléments étrangers, même lorsque la défenderesse se trouve dans le ressort de la Cour.

[22] À mon avis, la règle 135 devrait donc continuer d’être interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d’instance devraient être signifiés à personne. Toutefois, cela vise principalement à permettre aux défendeurs de prendre réellement connaissance de la déclaration plutôt que de faire en sorte que la compétence de la Cour soit surtout limitée aux demandes formées contre des personnes se trouvant au Canada.

[23] La règle 208 permet à la personne à qui est signifié un document à l’extérieur du Canada, et qui désire éviter d’avoir à invoquer le motif que la Cour fédérale n’est pas un forum approprié, de comparaître par l’intermédiaire d’un avocat à cette fin sans reconnaître ainsi la compétence de la Cour. Je dois faire observer que, à mon avis, la défenderesse ne pouvait pas soulever en l’espèce une défense fondée sur le forum non approprié. L’obligation de payer les frais médicaux de M. Dalgado découlait de la loi canadienne; la demanderesse est un organisme de la Colombie-

ment were provided in British Columbia; and the accident that resulted in Mr. Dalgado's hospitalization occurred in British Columbia.

Issue 1: Did the defendants in the ordinary course of business enter into a business transaction in Canada?

[24] The Prothonotary's conclusion on this issue was that the business of a shipowner should be construed broadly so as to include those matters that are fairly incidental to the corporation's core activity, in this case, the carriage of goods. Making necessary arrangements for the welfare of a member of the crew was therefore in the defendant's ordinary course of business.

[25] Mr. Swanson argued, however, that this conclusion was inconsistent with a statement in *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, *supra*, where Sidney Smith J.A. said (at page 526):

When a foreign ship comes to Vancouver and makes arrangements for coaling, repairs, victualling, etc., it seems to me to be perfectly clear that it is not thereby doing business; all such matters are merely what enables it to do its business (the transportation of goods or passengers or both) and not the business itself.

[26] I should point out that Rule 8(a) of the rules of practice in force in British Columbia at that time [*Supreme Court Rules*, 1943] did not contain a requirement that the out-of-province defendant was "doing business" in the province, but that a person resident in the province who transacted or carried on any of the business of or business for the foreign corporation was to be treated as the corporation's agent for the purpose of service. In other words, unlike rule 135, the rule considered in *Central Trust* did not require the out-of-province corporation itself to conduct or engage in business in the province. Accordingly, this passage from the judgment of Sidney Smith J.A. is merely *obiter*.

Britannique; les services dont la demanderesse tente d'obtenir le paiement ont été fournis en Colombie-Britannique; et l'accident à l'origine de l'hospitalisation de M. Dalgado est survenu en Colombie-Britannique.

Question n° 1: Les défendeurs ont-ils, dans le cours normal des affaires, effectué une opération commerciale au Canada?

[24] Le protonotaire a conclu sur cette question que les affaires d'un propriétaire de navire devraient être interprétées de façon libérale afin de comprendre les activités qui sont plutôt accessoires à l'activité principale de la compagnie, en l'espèce, le transport de marchandises. Prendre des dispositions nécessaires au bien-être d'un membre du personnel affecté au navire entrainait donc dans le cours normal des affaires de la défenderesse.

[25] M^e Swanson a soutenu, cependant, que cette conclusion était en contradiction avec un énoncé de l'arrêt *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, précité, où le juge d'appel Sidney Smith a dit (à la page 526):

[TRADUCTION] Lorsqu'un navire étranger arrive à Vancouver et prend des dispositions pour son approvisionnement en charbon, pour des réparations, pour son ravitaillement, etc., il me semble parfaitement clair qu'il n'est pas alors en train de faire des affaires; toutes ces activités ne visent qu'à lui permettre de faire ses affaires (le transport de marchandises ou de passagers ou les deux) et ne constituent pas les affaires elles-mêmes.

[26] Je dois signaler que la Règle 8a) des règles de pratique en vigueur en Colombie-Britannique à cette époque [*Supreme Court Rules*, 1943] ne comprenait pas l'obligation pour le défendeur résidant hors de la province d'être «en train de faire des affaires» dans la province, mais l'obligation que la personne résidant dans la province qui faisait ou dirigeait elle-même ou au nom de la compagnie étrangère une partie des affaires de cette compagnie devait être considérée comme l'agent de la compagnie aux fins de la signification. Autrement dit, contrairement à la règle 135, la règle examinée dans *Central Trust* n'exigeait pas que la compagnie résidant hors de la province dirige elle-même des affaires dans la province ou s'y adonne à

[27] Moreover, to my mind, the phrase “in the ordinary course of business” in rule 135 is broader in scope than the concept “the conduct of the business” with which Sidney Smith J.A. appears to have been concerned. Surely one would say nowadays that the payment of the wages of members of the crew were transactions entered into “in the ordinary course of business” of a shipowner. In interpreting the words “in the ordinary course of business” and “enters into business transactions in Canada”, I have kept in mind that an important function of the requirement is to ensure that the connection between the subject-matter of litigation and Canada is sufficiently close that the Federal Court is likely to be *forum conveniens*.

[28] Accordingly, I conclude that, when Cosmos Shipping became liable for the medical expenses of Mr. Dalgado and arrangements were made for payments to discharge that liability, it was entering into business transactions in Canada “in the ordinary course of business”. Unlike *Lex Tex Canada Limited v. Highland Mills Limited*, [1978] 2 F.C. 185 (T.D.) and *Mona Lisa Inc. v. The Carola Reith*, [1979] 2 F.C. 633 (T.D.) where there was no evidence of any contracts or transactions entered into in Canada, the factual matrix from which this litigation arises is firmly rooted in Canada.

Issue 2: Was the payment of the hospital bills by Campney & Murphy a service rendered to the defendant “in connection with a contract or business transaction” for the purpose of rule 135?

[29] Having concluded that the incurring by Cosmos Shipping of a statutory liability for the medical expenses of Mr. Dalgado, and the arrangements made for its discharge, constituted “business transactions”, I must now consider whether Campney & Murphy’s payment of the bills can be characterized as a service “in connection with a business transaction”.

des affaires. Par conséquent, ce passage tiré du jugement rendu par le juge Sidney Smith constitue simplement une remarque incidente.

[27] En outre, j’estime que l’expression «dans le cours normal des affaires» utilisée dans la règle 135 a une portée plus large que la notion dite de «la conduite des affaires» à laquelle le juge Sidney Smith semble s’être intéressé. On dirait sûrement de nos jours que le paiement des salaires des membres du personnel étaient des opérations effectuées «dans le cours normal des affaires» d’un propriétaire de navire. Pour interpréter les mots «dans le cours normal des affaires» et «effectue des opérations commerciales au Canada», j’ai tenu compte de ce que l’un des éléments importants de l’exigence imposée est de garantir que le lien existant entre l’objet du litige et le Canada est suffisamment étroit pour que la Cour fédérale semble devoir être le forum approprié.

[28] Par conséquent, je conclus que, lorsque Cosmos Shipping est devenue redevable des frais médicaux de M. Dalgado et que des dispositions ont été prises pour que des paiements soient effectués afin d’acquitter cette obligation, elle était en train d’effectuer des opérations commerciales au Canada «dans le cours normal des affaires». Contrairement à l’arrêt *Lex Tex Canada Limited c. Highland Mills Limited*, [1978] 2 C.F. 185 (1^{re} inst.), et à la décision *Mona Lisa Inc. c. Le Carola Reith*, [1979] 2 C.F. 633 (1^{re} inst.), où n’avait pas été prouvée l’existence de contrats conclus au Canada ou d’opérations effectuées au Canada, l’ensemble des faits à l’origine du litige est bien rattaché au Canada.

Question n° 2: Le paiement des factures d’hôpital par Campney & Murphy constituait-il un service rendu à la défenderesse «relativement à [un] contrat ou à [une] opération commerciale» aux fins de la règle 135?

[29] Après avoir conclu que le fait pour Cosmos Shipping d’assumer une obligation légale à l’égard des frais médicaux de M. Dalgado et les dispositions prises pour l’acquitter constituaient des «opérations commerciales», je dois maintenant me demander si le paiement des factures par Campney & Murphy peut être considéré comme un service «relativement à [une] opération commerciale».

[30] I have not found helpful cases such as *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70 (C.A.) and *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, *supra*, because they were decided under rules which provided that the person in the jurisdiction “transacts or carries on any of the business of or any business for” an out-of-province corporation. In contrast, rule 135 merely requires that the person in Canada provide “services in connection with a contract or business transaction” entered into by the person who is offshore.

[31] *Price & Pierce International Inc. v. The Antares*, [1982] F.C.J. No. 1013 (C.A.) (QL) is also easily distinguished on the ground that the person to whom the statement of claim was delivered “was not in Montreal to transact any business on the appellants’ behalf.” And in *Portbec Forest Products Ltd. et al. v. Ship Bosporus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (F.C.T.D.), where the shipowner was held not to have been validly served, the corporation served was found to have been the agent of the charterer, and not the shipowner, and to have signed bills of lading in Canada with the authority of the charterer.

[32] Mr. Swanson submitted that Campney & Murphy did not pay the hospital bills on behalf of the defendant: its client was the P. & I. Club (Gard) which had retained the firm on the day of the accident to protect the interest of itself and the shipowner. The firm was reimbursed for these payments by Gard, not by the defendant. He maintained that if the mere payment of bills was sufficient to bring the firm within rule 135, then the defendant could have been equally validly served by the delivery of a statement of claim to the courier who delivered the cheques to the hospital.

[33] I am not convinced by this argument. Given the closeness of the interests of Gard and the shipowner,

[30] Je n’ai pas trouvé utiles des décisions comme *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70 (C.A.), et *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, précitée, parce qu’elles ont été rendues en vertu de règles qui prévoyaient que la personne se trouvant dans le ressort de la cour [TRADUCTION] «fait ou dirige elle-même ou au nom [d’une compagnie résidant hors de la province] une partie des affaires [de cette compagnie]». Par contraste, la règle 135 exige simplement que la personne se trouvant au Canada fournisse des «services [. . .] relativement à [un] contrat [conclu] ou à [une] opération commerciale [effectuée]» par la personne qui est à l’étranger.

[31] En outre, on peut facilement faire une distinction avec *Price & Pierce International Inc. c. L’Antares*, [1982] A.C.F. n° 1013 (C.A.) (QL) pour le motif que la personne à laquelle la déclaration avait été remise «n’était pas à Montréal pour conclure des affaires au nom de l’appelante». Et dans *Portbec Forest Products Ltd. et al. c. Navire Bosporus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (C.F. 1^{re} inst.), où il a été jugé que la signification au propriétaire du navire n’était pas valide, on a conclu que la compagnie à laquelle la signification avait été faite était l’agent de l’affrèteur et non pas du propriétaire du navire et qu’elle avait signé les connaissements au Canada avec l’autorisation de l’affrèteur.

[32] M^e Swanson a soutenu que le cabinet d’avocats Campney & Murphy n’a pas payé les factures d’hôpital pour le compte de la défenderesse: son client était le P. & I. Club (Gard) qui avait retenu les services du cabinet d’avocats le jour de l’accident pour protéger ses propres droits et ceux du propriétaire du navire. C’est Gard, et non pas la défenderesse, qui a remboursé le cabinet d’avocats pour ces paiements. M^e Swanson a maintenu que, si le simple paiement des factures suffisait à assujettir le cabinet d’avocats à la règle 135, alors la signification à la défenderesse pouvait être faite tout aussi valablement par la remise d’une déclaration au messenger qui a apporté les chèques à l’hôpital.

[33] Cet argument ne me convainc pas. Étant donné le lien étroit entre les droits de Gard et ceux du

and the fact that the payments were made to discharge a legal liability of the defendant, it is of little relevance on whose instructions the bills were paid.

[34] As for the argument by analogy, it was almost certain that by delivering the statement of claim to Campney & Murphy, the plaintiff could thereby be reasonably certain that it would come to the attention of the defendant, either through the P. & I. Club, or directly from the law firm, which was also acting for the defendant in the action brought against it by Sheryl Dalgado on her own behalf and as guardian *ad litem* for her husband. It is much less likely, of course, that a courier would act in the same way.

[35] Moreover, counsel for the plaintiff, Mr. Morrison, submitted that the activities of Campney & Murphy should also be considered in the broader context of the business relations between the law firm and Cosmos Shipping. For instance, he pointed out, Campney & Murphy did not only pay the hospital bills, but also assisted *Alpha Cosmos's* managing agents in obtaining visas to enable Mr. Dalgado's brothers to visit him in Vancouver.

[36] Accordingly, I do not think that the Prothonotary erred in law when he concluded that, on the facts, Campney & Murphy rendered services "in connection with a business transaction" when they drew cheques to pay the hospital bills for which the defendant appears to have been liable.

Issue 3: Did the payment of four hospital bills by Campney & Murphy constitute a sufficiently regular use of their services to satisfy rule 135?

[37] Prothonotary Hargrave found that the payment of each bill constituted a separate business transaction, and that four business transactions were sufficient to satisfy this aspect of rule 135. Mr. Swanson argued that four payments made in respect of a single, if ongoing liability, did not constitute regular use. In the

propriétaire du navire et le fait que les paiements ont été effectués en vue de l'acquittement d'une obligation légale de la défenderesse, il importe peu de savoir qui a donné instruction de payer les factures.

[34] Quant à l'argument par analogie, il était presque certain que, en remettant la déclaration à Campney & Murphy, la demanderesse pouvait être raisonnablement sûre que ce document serait porté à l'attention de la défenderesse, par l'intermédiaire du P. & I. Club ou directement par le cabinet d'avocats, qui représentait également la défenderesse dans l'action intentée contre elle par Sheryl Dalgado à titre personnel et à titre de curatrice à l'instance de son mari. Il est beaucoup moins probable, naturellement, qu'un messenger agisse ainsi.

[35] De plus, M^e Morrison, l'avocat de la demanderesse, a soutenu qu'il faudrait également examiner les activités de Campney & Murphy dans le contexte plus large des liens commerciaux existant entre le cabinet d'avocats et Cosmos Shipping. Par exemple, a-t-il signalé, le cabinet Campney & Murphy n'a pas seulement payé les factures d'hôpital, mais il a également aidé les gérants de l'*Alpha Cosmos* à obtenir des visas pour permettre aux frères de M. Dalgado d'aller le voir à Vancouver.

[36] Par conséquent, je ne pense pas que le protonotaire ait commis une erreur de droit en concluant que, selon les faits, le cabinet Campney & Murphy a rendu des services «relativement à [une] opération commerciale» quand il a tiré des chèques afin de payer les factures d'hôpital dont la défenderesse semble avoir été redevable.

Question n° 3: Le paiement de quatre factures d'hôpital par le cabinet Campney & Murphy constitue-t-il un recours suffisamment régulier aux services de ce cabinet pour satisfaire à la règle 135?

[37] Le protonotaire Hargrave a conclu que le paiement de chaque facture constituait une opération commerciale distincte et que quatre opérations commerciales suffisaient pour satisfaire à cet aspect de la règle 135. M^e Swanson a allégué que quatre paiements effectués relativement à une seule obligation, si elle

alternative, he submitted that if these four payments were sufficient, rule 135 only applies to a “proceeding arising out of the contract or transaction”, and the proceeding in this case arises out of the refusal of Cosmos Shipping to make any further payments to the hospital. By definition, the proceeding did not arise from the making of payments in connection with which Campney & Murphy may have rendered services to the defendant, but from the non-payment in connection with which Campney & Murphy rendered no services.

[38] Again, I do not find this argument persuasive. Four monthly payments, albeit in respect of the ongoing care of the same person, seem to me to establish a sufficient “regularity” for the purpose of rule 135 so as to make it reasonable to believe that the relationship between Campney & Murphy and the defendant was such that delivery of the statement of claim to Campney & Murphy would bring it to the attention of the defendant. As for the argument that, if the payments were for separate transactions, the proceeding arises from the non-payment of subsequent bills, I would point out that Campney & Murphy wrote the letter to the Lions Gate Hospital on behalf of Cosmos Shipping stating that Cosmos Shipping had no intention of making further payments. This seems to me to be a service in connection with a business transaction within the meaning of rule 135, namely the refusal to pay a bill.

Issue 4: Did the Prothonotary err in law when he concluded that Campney & Murphy were served as business agents of the defendant, and not as its solicitors?

[39] It is common ground that if Campney & Murphy were served as solicitors for the defendant, the service was ineffective. This is because rule 134 provides that service on a party “may be effected by the acceptance of service by the party’s solicitor”, and it is clear that Campney & Murphy did not accept service. While they did not reject service either, Mr. Swanson argued that the firm was entitled to do

était itérative, ne constituait pas un usage régulier. Subsidiairement, il a soutenu que, si ces quatre paiements étaient suffisants, la règle 135 s’applique seulement à une «instance découlant d’un contrat ou d’une opération commerciale» et que l’instance en l’espèce découle du refus de Cosmos Shipping de faire d’autres paiements à l’hôpital. Par définition, l’instance ne découle pas du versement de paiements relativement auxquels le cabinet Campney & Murphy a pu rendre des services à la défenderesse, mais du défaut de paiement relativement auquel le cabinet Campney & Murphy n’a pas rendu de services.

[38] Encore une fois, je ne trouve pas cet argument convaincant. Quatre paiements mensuels, bien qu’ils aient été effectués relativement au traitement continu de la même personne, me semblent établir une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 pour qu’il soit raisonnable de croire que le lien existant entre le cabinet Campney & Murphy et la défenderesse était tel que la remise de la déclaration à ce cabinet la porterait à l’attention de la défenderesse. Quant à l’argument selon lequel, si les paiements concernaient des opérations distinctes, l’instance découle du non-paiement des factures subséquentes, je signalerai que le cabinet Campney & Murphy a écrit une lettre à l’hôpital Lions Gate pour le compte de Cosmos Shipping, dans laquelle il déclarait que Cosmos Shipping n’avait pas l’intention d’effectuer d’autres paiements. Cela me semble un service rendu relativement à une opération commerciale au sens de la règle 135, à savoir le refus de payer une facture.

Question n° 4: Le protonotaire a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la signification a été faite à Campney & Murphy à titre d’agents commerciaux de la défenderesse et non pas d’avocats de celle-ci?

[39] Il est bien établi que, si la signification a été faite à Campney & Murphy à titre d’avocats de la défenderesse, elle est sans effet. La raison en est que la règle 134 prévoit que la signification à une partie «peut être effectuée auprès de son avocat si celui-ci en accepte la signification» et il est clair que le cabinet d’avocats Campney & Murphy n’a pas accepté la signification. M^e Swanson a soutenu que, bien que le

nothing when it received the statement of claim; it was not its responsibility to advise the solicitors for the plaintiff that their attempt to serve the defendant was invalid.

[40] Mr. Morrison submitted, however, that this is a very unusual case. On the day that Mr. Dalgado's injury occurred, Campney & Murphy was retained by the P. & I. Club to represent its interests and, incidentally and inevitably, those of the shipowner as well, by dealing with the legal consequences of the accident. He noted also that the firm was later retained by the shipowner to defend Mr. Dalgado's statement of claim. In addition, he argued that, by paying the hospital bills and helping to arrange the issue of visas to Mr. Dalgado's brothers, Campney & Murphy were also rendering services to the defendant that were outside the normal range of professional services rendered by solicitors to their clients. In connection with these services, therefore, Campney & Murphy should be treated, not as the defendant's solicitors, but as its business agents in Vancouver, and that the Prothonotary was therefore correct in law in his conclusion.

[41] Mr. Swanson mounted his attack on this aspect of Prothonotary Hargrave's reasoning on two levels. First, he said, the Prothonotary had considered Campney & Murphy's payments of the bills out of context. In particular, he argued, Campney & Murphy had been retained as solicitors by the P. & I. Club from the outset to represent them, and hence also to protect the interest of the shipowner, and to deal with the various legal consequences flowing from the accident. While the interests of the insurer and the shipowner might not be identical, they certainly overlapped to a very considerable degree, so that the fact that Campney & Murphy had not in a formal sense been retained by the defendant in this proceeding was a mere technicality. Mr. Swanson also pointed out that in the letter of August 7, 1998, which Campney & Murphy wrote to advise Lions Gate Hospital that no more payments would be forthcoming

cabinet d'avocats n'ait pas non plus refusé la signification, il avait le droit de ne rien faire lorsqu'il a reçu la déclaration; il n'était pas tenu d'aviser les avocats de la demanderesse que leur tentative de faire signifier le document à la défenderesse n'était pas valide.

[40] M^e Morrison a allégué, toutefois, qu'il s'agit d'un cas très inhabituel. Le jour où sont survenues les lésions corporelles de M. Dalgado, les services du cabinet d'avocats Campney & Murphy ont été retenus par le P. & I. Club pour représenter ses droits et, incidemment et inévitablement, ceux du propriétaire du navire également, en s'occupant des conséquences juridiques de l'accident. Il a observé en outre que les services du cabinet d'avocats ont été retenus ensuite par le propriétaire du navire pour contester la déclaration de M. Dalgado. De plus, il a soutenu que, en payant les factures d'hôpital et en aidant à régler la question des visas destinés aux frères de M. Dalgado, le cabinet Campney & Murphy a également rendu à la défenderesse des services qui sortaient du cadre normal des services professionnels rendus par des avocats à leurs clients. Relativement à ces services, par conséquent, le cabinet Campney & Murphy devrait être considéré non pas comme les avocats de la défenderesse mais comme ses agents commerciaux à Vancouver, et le protonotaire n'a donc pas commis d'erreur de droit dans sa conclusion.

[41] M^e Swanson a fondé sa contestation de cet aspect du raisonnement du protonotaire Hargrave sur deux points. Premièrement, le protonotaire avait, a-t-il dit, examiné hors de leur contexte les paiements des factures effectués par Campney & Murphy. En particulier, a-t-il maintenu, les services de Campney & Murphy avaient été retenus à titre d'avocats par le P. & I. Club depuis le début; ces avocats devaient le représenter, protéger aussi les droits du propriétaire du navire et s'occuper des diverses conséquences juridiques résultant de l'accident. Bien que les droits de l'assureur et ceux du propriétaire du navire puissent ne pas être identiques, ils se chevauchaient certainement dans une très grande mesure, de sorte que le fait que les services du cabinet Campney & Murphy n'avaient pas été retenus de façon formelle par la défenderesse dans la présente instance constituait un simple détail technique. M^e Swanson a également signalé que, dans

in respect of Mr. Dalgado's medical bills, the firm stated that they were the solicitors of Cosmos Shipping and that "our client" had been paying Mr. Dalgado's hospital bills to date.

[42] Second, Mr. Swanson submitted that, if Prothonotary Hargrave's decision were upheld, it would cause significant difficulties for solicitors engaged in shipping law, particularly when acting for P. & I. Associations, and would inevitably change the way in which their practice was conducted. In particular, solicitors would have to consider very carefully whether any service that they rendered in the course of their practice was of a legal nature. If it was not, it would potentially expose their offshore clients to the risk of substitutional service under rule 135, and thus put them to the expense and inconvenience of having either to file a defence, or to engage counsel to appear to object to the matter being brought in a court in Canada. Moreover, it might be necessary to produce documents that engaged solicitor-client privilege in order to decide whether solicitors were acting as such, or as business agents.

[43] In addition, he argued, a ruling that Campney & Murphy were acting as business agents, not solicitors, when they paid the hospital bills and assisted with obtaining the visas would expose portions of their files to the possibility of production. Solicitor-client privilege, he maintained, would be difficult to assert in the face of a determination by the Court that the relationship between Campney & Murphy and the defendant was not that of solicitor and client in this matter.

[44] While I recognize the force of these submissions, I was not ultimately persuaded that Prothonotary Hargrave erred in law when he found that Campney & Murphy were acting beyond the role of solicitors. Despite the assertion in the letter of August 7, 1998, Campney & Murphy had not been

la lettre du 7 août 1998, par laquelle le cabinet Campney & Murphy avisait l'hôpital Lions Gate qu'il n'y aurait plus d'autres paiements relativement aux frais médicaux de M. Dalgado, le cabinet déclarait qu'il représentait Cosmos Shipping et que «notre client» avait payé les factures d'hôpital de M. Dalgado jusque-là.

[42] Deuxièmement, M^c Swanson a avancé que, si la décision du protonotaire Hargrave était maintenue, cela engendrerait des difficultés importantes pour les avocats s'occupant de droit maritime, particulièrement lorsqu'ils représenteraient des associations de protection et d'indemnisation, en plus de changer inévitablement leur façon d'exercer le droit. En particulier, les avocats devraient se demander très sérieusement si tout service qu'ils ont rendu dans l'exercice de leur profession était de nature juridique. S'il ne l'était pas, cela pourrait exposer leurs clients étrangers au risque d'une signification substitutive en vertu de la règle 135 et ainsi leur imposer des frais et l'inconvénient de devoir déposer une défense ou retenir les services d'un avocat afin de comparaître pour s'opposer à la procédure présentée devant un tribunal au Canada. De plus, il pourrait être nécessaire de produire des documents qui mettent en cause le secret professionnel afin de déterminer si les avocats agissaient à ce titre ou à titre d'agents commerciaux.

[43] En outre, a allégué M^c Swanson, une décision selon laquelle le cabinet Campney & Murphy agissait à titre d'agent commercial, et non pas à titre d'avocat, lorsqu'il a payé les factures d'hôpital et a aidé à l'obtention des visas l'exposerait à devoir peut-être produire une partie de ses dossiers. Il serait difficile, selon lui, d'invoquer le secret professionnel au vu d'une décision de la Cour selon laquelle le lien qui existait entre Campney & Murphy et la défenderesse n'était pas en l'espèce celui existant entre un avocat et son client.

[44] Tout en reconnaissant le poids de ces arguments, je n'ai pas été convaincu en fin de compte que le protonotaire Hargrave a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu que le cabinet Campney & Murphy était allé au-delà de son rôle d'avocat. En dépit de la déclaration faite dans la lettre du 7 août 1998, les

retained by Cosmos Shipping to act as their solicitors in connection with the plaintiff's claim, although they were so retained in respect of Mr. Dalgado's claim. And although there is obviously a substantial identity of interest between the P. & I. Club and Cosmos Shipping, Campney & Murphy represented only the former in this matter so that any services that they rendered to the defendant were not in their capacity as its solicitor in this claim.

[45] As for the argument that there would be adverse effects upon the practice of shipping law if Campney & Murphy were not treated as acting as solicitors to the defendant, I note that Prothonotary Hargrave is greatly experienced in this area of the law, and its practice in Vancouver, and did not take the view that his ruling would involve adverse consequences of this kind to which Mr. Swanson alluded.

[46] Finally, I am sceptical of the claim that to treat Campney & Murphy as business agents in paying the hospital bills is likely to jeopardize any legitimate solicitor-client privilege that they may wish subsequently to assert on behalf of Cosmos Shipping. Such claims can be made and decided on their merits in due course, and I am prepared to note for the record that my conclusion in this case is without prejudice to any claim for solicitor-client privilege that Campney & Murphy may subsequently make on behalf of Cosmos Shipping. Nor do I think that clients will be put to the election of waiving solicitor-client privilege in order to prove that the solicitor was involved in a transaction as the client's lawyer, rather than as a business agent. It will normally be clear from the nature of the service or transaction in question into which category it falls.

[47] In the event that I am wrong in holding that the service of the defendant complied with the requirements of rule 135, I would validate the service under rule 147 which provides:

services du cabinet Campney & Murphy n'avaient pas été retenus par Cosmos Shipping pour qu'il la représente en rapport avec l'action de la demanderesse, bien que les services de ce cabinet aient été retenus en rapport avec l'action de M. Dalgado. Et même s'il y a manifestement une grande communauté d'intérêts entre le P. & I. Club et Cosmos Shipping, le cabinet Campney & Murphy représentait seulement celui-là en l'espèce, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action.

[45] Quant à l'argument selon lequel il y aurait des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime si le cabinet Campney & Murphy n'était pas considéré comme ayant agi à titre d'avocat de la défenderesse, je remarque que le protonotaire Hargrave possède une grande expérience dans ce domaine du droit et son exercice à Vancouver et qu'il n'était pas d'avis que sa décision entraînerait des répercussions néfastes du genre de celles auxquelles M^e Swanson a fait allusion.

[46] En dernier lieu, je suis sceptique en ce qui concerne la prétention selon laquelle le fait de considérer le cabinet Campney & Murphy comme un agent commercial en raison du paiement des factures d'hôpital risque de compromettre tout secret professionnel légitime qu'il peut désirer subséquentement faire valoir au nom de Cosmos Shipping. De telles prétentions peuvent être présentées et jugées quant au fond au moment opportun, et je suis disposé à noter, pour mémoire, que la conclusion que je tire en l'espèce n'engage en rien quant à toute demande relative au secret professionnel que le cabinet Campney & Murphy pourrait présenter subséquentement au nom de Cosmos Shipping. Je ne pense pas non plus que des clients devront choisir de renoncer au secret professionnel afin de prouver que l'avocat a participé à une opération à titre d'avocat du client, plutôt qu'à titre d'agent commercial. Habituellement, il ressortira clairement de la nature du service ou de l'opération en question dans quelle catégorie il ou elle entre.

[47] Si je me trompais en concluant que la signification de la défenderesse satisfaisait aux exigences de la règle 135, je validerais la signification en vertu de la règle 147, qui prévoit:

147. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules . . . the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

[48] Mr. Swanson argued that rule 147 did not apply to the service of an originating document because rule 127 requires that such documents "shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133." Paragraph 63(1)(a) of the Rules defines "originating document" to include a statement of claim. However, rule 127 does not preclude service of an originating document under rule 135, which is "deemed personal service", and I see no reason why rule 147 should not validate an attempted service under rule 135 that does not comply with its requirements. Rule 147 is a new provision, is general in its terms and should not be subject to artificial limitations that are not contained in its text.

[49] There was no direct evidence before me that the plaintiff's statement of claim had come to the attention of the defendant. However, I am prepared to infer from the circumstantial evidence that the defendant did indeed have knowledge of it. First, while Mr. Swanson said that the document had been sent to the P. & I. Club, it seems to me to be highly likely that the insurer, who was paying the hospital charges, brought it to the attention of the shipowner. Second, the fact that Mr. Swanson was instructed to appear in this motion on behalf of the defendant also suggests that the defendant has knowledge of the claim, an inference that is further supported by the fact that his firm, Campney & Murphy, has been retained by the defendant to contest Mrs. Dalgado's action.

[50] In the further alternative, an extension of time is granted to enable the plaintiff to serve the statement of claim on Cosmos Shipping at its address in Singapore, or wherever it turns out to be located.

[51] For these reasons, I dismiss the motion with costs to the plaintiff.

147. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles [. . .] celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

[48] M^e Swanson a soutenu que la règle 147 ne s'applique pas à la signification d'un acte introductif d'instance parce que la règle 127 exige que cet acte «[soit] signifié à personne conformément aux règles 128 à 133». L'alinéa 63(1)a) des Règles définit l'«acte introductif d'instance» comme comprenant la déclaration. Cependant, la règle 127 n'interdit pas la signification d'un acte introductif d'instance en vertu de la règle 135, qui est une «signification présumée», et je ne vois aucune raison pour laquelle la règle 147 ne validerait pas une tentative de signification en vertu de la règle 135 qui ne satisfait pas à ses exigences. La règle 147 est une nouvelle disposition, est rédigée en termes généraux et ne devrait pas être assujettie à des limites artificielles qui ne figurent pas dans son libellé.

[49] Il n'a pas été prouvé directement à la Cour que la déclaration de la demanderesse avait été portée à l'attention de la défenderesse. Toutefois, je suis prêt à inférer de la preuve circonstancielle que la défenderesse en a effectivement eu connaissance. Premièrement, bien que M^e Swanson ait dit que le document avait été envoyé au P. & I. Club, il me semble très vraisemblable que l'assureur, qui payait les frais d'hôpital, l'ait porté à l'attention du propriétaire du navire. Deuxièmement, le fait que M^e Swanson ait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse porte également à croire que la défenderesse a eu connaissance de la déclaration, déduction qui est étayée en outre par le fait que les services du cabinet d'avocats de M^e Swanson, Campney & Murphy, ont été retenus pour contester l'action de M^{me} Dalgado.

[50] Subsidiairement, une prorogation de délai est accordée pour permettre à la demanderesse de signifier la déclaration à Cosmos Shipping à son adresse de Singapour ou à quelque autre endroit où elle serait située.

[51] Pour ces motifs, je rejette la requête avec dépens en faveur de la demanderesse.

A-1038-96

A-1038-96

Huor Chieu (*Appellant*) (*Applicant*)**Huor Chieu** (*appelant*) (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*) (*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*) (*défendeur*)**INDEXED AS: CHIEU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: CHIEU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYEN-
NETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**Court of Appeal, Isaac C.J., Strayer and Linden
J.J.A.—Winnipeg, November 2; Ottawa, December 3,
1998.Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Strayer et
Linden, J.C.A.—Winnipeg, 2 novembre; Ottawa,
3 décembre 1998.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — In exercise of jurisdiction to have regard to all circumstances of case under Immigration Act, s. 70(1)(b), IRB(AD) may not consider country (and conditions thereof) to which non-refugee appellant likely to be removed when assessing whether person should not be removed from Canada.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Dans l'exercice de son pouvoir d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce, sous le régime de l'art. 70(1)(b) de la Loi sur l'immigration, la SACISR ne peut pas examiner le pays (et sa situation) auquel l'appelant qui n'est pas un réfugié risquerait d'être renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'il ne devrait pas être renvoyé du Canada.

In March 1994, the appellant was discovered to have been lured by reason of material misrepresentation and was ordered deported by an immigration adjudicator. His appeal to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IRB(AD)) was unsuccessful, as was his application for judicial review in the Trial Division. The Motions Judge applied *Hoang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.), a refugee case, to this non-refugee case. The *Hoang* case stands for the proposition that, in cases of refugees appealing deportation orders, it is premature for the Appeal Division to take into account the conditions of the person's country of origin, as the determination of to which country the deported person will be sent rests with the Minister of Immigration. That determination cannot be made by the Minister until the issue of the deportation order is decided. The Motions Judge accordingly found that the Board had no jurisdiction to consider the country conditions in a potential destination pursuant to the mandate as set out in paragraph 70(1)(b) of the Act. This was an appeal from that decision. The question certified for consideration was whether the IRB(AD), in the exercise of its jurisdiction to have "regard to all the circumstances of the case", under paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*, can consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether "the person should not be removed from Canada"; or not, in accordance with the decision of MacGuigan J.A. in *Hoang*.

En mars 1994, on a découvert que l'appelant avait été autorisé à entrer au pays en raison d'une fausse indication portant sur un fait important, et un arbitre de l'immigration a ordonné son expulsion. Un appel a été interjeté sans succès auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SACISR), tout comme une demande de contrôle judiciaire a été présentée devant la Section de première instance avec le même résultat. Le juge des requêtes a appliqué l'arrêt *Hoang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.), qui traite du cas d'un réfugié, à la présente affaire qui concerne un non-réfugié. Il ressort de l'arrêt *Hoang* que, dans les cas de réfugiés interjetant appel de mesures d'expulsion, il est prématuré pour la section d'appel de tenir compte de la situation du pays d'origine de la personne, puisque la décision quant au pays vers lequel la personne expulsée sera envoyée incombe au ministre de l'Immigration. Cette décision ne peut pas être prise par le ministre tant que la question de la mesure d'expulsion n'a pas été tranchée. Le juge des requêtes a donc statué que la Commission n'avait pas le pouvoir d'examiner la situation d'un éventuel pays de destination conformément à ce qu'indique l'alinéa 70(1)(b) de la Loi. Il s'agissait d'un appel formé contre cette décision. La question certifiée était de savoir si, dans l'exercice de son pouvoir d'avoir «égaré aux circonstances particulières de l'espèce», sous le régime de l'alinéa 70(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, la SACISR peut examiner le pays (et sa situation) auquel l'appelant qui n'est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'il ne devrait

Held, the appeal should be dismissed; the IRB(AD) may not, under paragraph 70(1)(b) of the Act, consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant might be removed.

The principle espoused in *Hoang* was applicable in cases of non-refugees seeking the review of a deportation order in the same way as it was in refugee cases. The case of *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.D.D. No. 4 (QL), where the Immigration Appeal Board indicated that it was entitled, under paragraph 72(1)(b) (now 70(1)(b)), to consider several factors, including the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality, was decided prior to *Hoang* and should no longer be followed on this point. The Board's jurisdiction under paragraph 70(1)(b) was only to determine whether a person should be removed from Canada, not to consider the merits or demerits of any potential destination. For the IRB(AD) to consider such a matter would extend the jurisdiction of the Board to engage in premature speculation about hypothetical matters concerning the situation in the possible countries to which someone might be deported.

Furthermore, this view was more consistent with the overall scheme of the Act to leave consideration of the country conditions of the potential destination until that destination is definitively decided upon by the Minister under section 52 of the Act. The circumstances which the Board must consider in order to determine whether the deportation order was properly and equitably made include the following matters: the seriousness of the offence leading to the deportation; the possibility of rehabilitation; the impact of the crime on the victim; the remorsefulness of the applicant; the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here; the presence of family in Canada and the impact on it that deportation would cause; efforts of the applicant to establish himself or herself in Canada, including employment and education; support available to the applicant, not only within the family but also within the community. Permitting consideration of country conditions at potential destinations by the Appeal Division would prolong hearings in these cases. The Board would be required to deal with questions for which it is neither designed nor equipped. The person whose application to the equitable jurisdiction of the IRB(AD) is denied has, where that person has concerns about the country to which he or she might be deported, as many as four possible avenues of recourse.

While the Board and the Motions Judge did mention one possible country of destination, it was a cursory reference

pas être renvoyé du Canada», ou non, conformément à l'arrêt rendu par le juge d'appel MacGuigan dans l'affaire *Hoang*.

Arrêt: l'appel est rejeté; la SACISR ne peut pas, sous le régime de l'alinéa 70(1)(b) de la Loi, examiner le pays (et sa situation) vers lequel l'appelant qui n'est pas un réfugié pourrait être renvoyé.

Le principe adopté dans l'arrêt *Hoang* s'applique aux cas des non-réfugiés qui tentent de faire réviser une mesure d'expulsion tout autant qu'aux cas des réfugiés. L'affaire *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.D.D. n° 4 (QL), dans laquelle la Commission d'appel de l'immigration a indiqué qu'elle avait le droit, en vertu de l'alinéa 72(1)(b) (maintenant 70(1)(b)), de tenir compte de plusieurs facteurs, dont l'importance des difficultés qu'éprouverait l'appelant en rentrant dans son pays de nationalité, a été jugée avant l'affaire *Hoang* et elle ne devrait plus être suivie sur ce point. Selon l'alinéa 70(1)(b), la Commission avait seulement le pouvoir de décider si une personne devrait être renvoyée du Canada, et non pas de prendre en considération le bien-fondé ou non de quelque destination éventuelle. Le fait pour la SACISR d'examiner une telle question aurait pour effet d'étendre la compétence de la Commission et de lui permettre de se livrer à des conjectures prématurées au sujet de questions hypothétiques concernant la situation de pays vers lesquels quelqu'un pourrait être expulsé.

De plus, cette opinion était davantage conforme à l'économie générale de la Loi de laisser de côté l'examen de la situation du pays éventuel de destination jusqu'à ce que cette destination soit établie définitivement par le ministre en vertu de l'article 52 de la Loi. Parmi les circonstances que la Commission doit examiner afin de déterminer si la mesure d'expulsion a été prononcée correctement et équitablement, mentionnons: la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion; la possibilité de réhabilitation; les répercussions du crime pour la victime; les remords du demandeur; la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant ici; la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille; les efforts faits par le demandeur pour s'établir au Canada, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'instruction; le soutien dont bénéficie le demandeur, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité. Permettre l'examen par la section d'appel de la situation des éventuels pays de destination prolongerait les audiences dans ces affaires. La Commission devrait traiter de questions pour lesquelles elle n'est pas conçue ni équipée. La personne dont la demande concernant la juridiction d'équité de la SACISR est rejetée dispose de quatre recours possibles, si elle est inquiète au sujet du pays vers lequel elle pourrait être expulsée.

Bien que la Commission et le juge des requêtes aient effectivement mentionné un pays de destination possible,

and of no consequence in arriving at their respective decisions in this case. Evidence of country conditions in countries of destination was not relevant or admissible in this case; it should have been neither admitted nor considered by the Board or the Court.

c'était une brève mention et sans conséquence pour arriver à leurs décisions respectives en l'espèce. La preuve relative à la situation dans ces pays n'était pas pertinente ou admissible dans la présente affaire; elle n'aurait pas dû être admise ou examinée par la Commission ou la Cour.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 44(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35), 46.01 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9), 52 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42), 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61), 70(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13), *b*) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 82.1(1) (as enacted *idem*, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 114 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 29; c. 29, s. 14; S.C. 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36).

Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 72(1)(b).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.D.D. No. 4 (I.A.B.) (QL); *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.).

REFERRED TO:

Markl v. Minister of Employment and Immigration, V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported; *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 F.C. 501; (1997), 137 F.T.R. 283 (T.D.); *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1775 (C.A.) (QL); *Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 315; (1998), 144 F.T.R. 76 (T.D.).

APPEAL from a Trial Division decision ((1996), 125 F.T.R. 76) dismissing an application for judicial

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 44(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35), 46.01 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9), 52 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42), 69.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 70(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13), *b*) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 82.1(1) (édicte, *idem*, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 114 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 29; ch. 29, art. 14; L.C. 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 72(1)(b).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] I.A.D.D. n° 4 (C.A.I.) (QL); *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Markl c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, V81-6127, jugement en date du 27-5-85, C.A.I., inédit; *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 C.F. 501; (1997), 137 F.T.R. 283 (1^{re} inst.); *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] F.C.J. n° 1775 (C.A.) (QL); *Farhadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 315; (1998), 144 F.T.R. 76 (1^{re} inst.).

APPEL d'une décision de la Section de première instance ((1996), 125 F.T.R. 76) rejetant une demande

review of the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board decision that it had no jurisdiction to consider the country conditions in a potential destination pursuant to the mandate set out in paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

David Matas for appellant (applicant).
Sharlene Telles-Langdon for respondent (respondent).

SOLICITORS OF RECORD:

David Matas, Winnipeg, for appellant (applicant).
Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A.:

Introduction

[1] The issue on this appeal is whether the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the IRB(AD)) may consider, while “having regard to all the circumstances of the case,”¹ the country conditions at a potential destination to where a non-refugee may be removed.

[2] The Motions Judge [(1996), 125 F.T.R. 76] following the *Hoang* decision of this Court,² decided that it was beyond the Board’s jurisdiction to do so and affirmed the Board’s decision refusing to intervene. The Motions Judge [at page 80], nevertheless, certified a question for the consideration of this Court as follows:

Can the Appeal Division of the IRB, in the exercise of its jurisdiction to have “regard to all the circumstances of the case”, under the *Immigration Act*’s s. 70(1)(b), consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether “the person should not be removed from Canada”; or not, in accordance with the decision of Mr. Justice MacGuigan in a refugee case, *Hoang v. Minis-*

de contrôle judiciaire de la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié selon laquelle elle n’avait pas le pouvoir d’examiner la situation d’un pays éventuel de destination conformément au mandat énoncé à l’alinéa 70(1)(b) de la *Loi sur l’immigration*. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

David Matas pour l’appelant (demandeur).
Sharlene Telles-Langdon pour l’intimé (défendeur).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

David Matas, Winnipeg, pour l’appelant (demandeur).
Le sous-procureur général du Canada pour l’intimé (défendeur).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A.:

Introduction

[1] Le présent appel porte sur la question de savoir si la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (la SACISR) peut examiner, tout «[e]n ayant égard aux circonstances particulières de l’espèce»,¹ la situation du pays où un individu qui n’est pas un réfugié peut être renvoyé.

[2] Le juge des requêtes [(1996), 125 F.T.R. 76], en suivant l’arrêt *Hoang* rendu par notre Cour², a décidé que cela outrepassait la compétence de la Commission et a confirmé la décision de la Commission en refusant d’intervenir. Le juge des requêtes [à la page 80] a néanmoins certifié la question suivante pour qu’elle soit soumise à notre Cour:

Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire d’avoir «égard aux circonstances particulières de l’espèce», sous le régime de l’art. 70(1)(b) de la *Loi sur l’immigration*, la section d’appel de la CISR peut-elle examiner le pays (et sa situation) auquel l’appelant qui n’est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu’il s’agit de déterminer s’il ne devrait pas être renvoyé du Canada», [ou non] conformément à l’arrêt rendu par le juge

ter of Employment and Immigration (1990), 120 N.R. 193 at 195; 13 Imm.L.R. (2d) 35 (F.C.A.) quoted above herein?

[3] In my view, the Motions Judge was correct in deciding that the *Hoang* case applied to the facts in this case and that the Board had no jurisdiction to consider the country conditions in a potential destination pursuant to the mandate as set out in paragraph 70(1)(b) of the Act [s. 70(1) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 13)]. That section reads:

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

. . .

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. [Emphasis mine.]

The facts and decision below

[4] The appellant was born in Cambodia, but, at the age of eight, went with his family to Vietnam, where he lived from 1975 to 1993. In October of 1993, he was landed in Vancouver as an accompanying family member of his father. At that time, he reported to immigration officials that he had no dependants. This turned out to be false. In fact, he was married at the time and had a wife and child living in Vietnam. This was discovered and reported in March of 1994 by an immigration officer, who concluded that the appellant had been landed by reason of a material misrepresentation.

[5] The appellant conceded the misrepresentation before the immigration adjudicator, who ordered the appellant deported.

[6] An appeal to the IRB(AD) was unsuccessful, as was an application for judicial review in the Trial Division of this Court. In that decision, the Motions Judge held that *Hoang* applied in this non-refugee case

MacGuigan dans l'affaire de réfugiés **Hoang c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (1990), 120 N.R. 193, à la page 195; 13 Imm.L.R. (2d) 35 (C.A.F.), cité dans les présents motifs?

[3] À mon avis, le juge des requêtes a eu raison de statuer que l'arrêt *Hoang* s'appliquait aux faits de l'espèce et que la Commission n'avait pas le pouvoir d'examiner la situation d'un éventuel pays de destination conformément à ce qu'indique l'alinéa 70(1)(b) de la Loi [art. 70(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 13)]. Cet article est libellé ainsi:

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants:

[. . .]

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada. [C'est moi qui souligne.]

Les faits et la décision déjà rendue

[4] L'appellant est né au Cambodge, mais, à l'âge de huit ans, il a accompagné sa famille au Viêt-nam, où il a vécu de 1975 à 1993. En octobre 1993, il a obtenu le droit d'établissement à Vancouver comme membre de la famille qui accompagnait son père. À cette époque, il a déclaré au bureau de l'immigration qu'il n'avait aucune personne à charge. Cela s'est révélé faux. De fait, il était marié à l'époque et avait une épouse et un enfant qui vivaient au Viêt-nam. Ce fait a été découvert et signalé en mars 1994 par un agent d'immigration, qui a conclu que l'appellant avait été autorisé à entrer au pays en raison d'une fausse indication portant sur un fait important.

[5] L'appellant a reconnu cette fausse indication devant l'arbitre de l'immigration, qui a ordonné son expulsion.

[6] Un appel a été interjeté sans succès auprès de la SACISR, tout comme une demande de contrôle judiciaire devant la Section de première instance de notre Cour. Dans cette décision, le juge des requêtes

even though that case dealt with a refugee situation. According to the Motions Judge, there was no rational basis for distinguishing between refugees and non-refugees in the application of *Hoang*, which he felt was of “universal application”. As no determination had yet been made by the Minister about where the appellant would be sent, the Motions Judge concluded that it would have been premature for the Board to have considered the situation in the country of destination.

[7] The Motions Judge explained:

The applicant’s case hinges on whether **Hoang** applies to his circumstances. While **Hoang** concerned a convention refugee, it is a general statement interpreting this subsection. Counsel for the applicant strenuously argued that **Hoang** is not applicable in this situation because the applicant is not a Convention refugee. There is no rational basis for distinguishing **Hoang** on this ground. Nor for the fact that in **Hoang** the board did not know where the applicant would be deported to, and that in the case at bar the board did know that he would be deported to Cambodia because of the operation of the statutory presumption. With respect to the presumption, it is clear that the applicant had no right to re-enter Vietnam. But no determination has yet been made regarding the country to which applicant will be deported. . . .

This is why the decision of the Federal Court of Appeal in **Hoang** applies in this case. There is uncertainty where the applicant would be returned to, and this fits squarely into the same circumstances which were before the IAD in **Hoang**. This said, it is this court’s view that the appellate court’s reasons are of a universal application with respect to s. 52(2) in any event.³

Submissions of the parties

[8] In this Court, Mr. Matas argued that *Hoang* should be distinguished on the ground that it dealt with Convention refugee determination and with the power of the Minister to decide where to send an applicant. As well, he contended that the legal context had changed, since *Hoang* was decided, there having been amendments to the legislation altering the power of the Minister. In the appellant’s view, the Board was

a statué que, même si l’arrêt *Hoang* traitait du cas d’un réfugié, il s’appliquait dans la présente affaire qui concerne un non-réfugié. Selon le juge des requêtes, rien ne permettait logiquement de faire une distinction entre les réfugiés et les non-réfugiés dans l’application de l’arrêt *Hoang*, qu’il estimait être d’«application universelle». Comme le ministre n’avait pas encore décidé de l’endroit où l’appelant serait envoyé, le juge des requêtes a conclu qu’il aurait été prématuré que la Commission examine la situation du pays de destination.

[7] Le juge des requêtes a donné l’explication suivante:

Le cas du requérant dépend de la question de savoir si l’affaire **Hoang** s’applique à ses circonstances. Bien que l’affaire **Hoang** porte sur un réfugié au sens de la Convention, il s’agit d’une déclaration générale interprétant ce paragraphe. L’avocat du requérant soutient avec vigueur que l’affaire **Hoang** ne s’applique pas à la présente situation parce que le requérant n’est pas un réfugié au sens de la Convention. Rien ne permet logiquement de distinguer l’affaire **Hoang** sur ce point. Ne permet pas non plus de la distinguer le fait que, dans cette affaire, le tribunal ne savait pas vers quel pays le requérant serait expulsé, alors qu’en l’espèce, le tribunal savait effectivement qu’il serait expulsé au Cambodge à cause de l’application de la présomption légale. Pour ce qui est de cette présomption, il est clair que le requérant n’avait nullement le droit d’entrer de nouveau au Vietnam. Mais aucune décision n’a encore été prise quant au pays vers lequel le requérant serait expulsé [. . .]

C’est là la raison pour laquelle l’arrêt **Hoang** de la Cour d’appel fédérale s’applique à l’espèce. Il y a incertitude quant à l’endroit où le requérant serait renvoyé, et cela correspond aux mêmes circonstances dont la SAI était saisie dans l’affaire **Hoang**. Cela dit, la Cour estime que les motifs de la Cour d’appel sont d’application universelle, en tout cas pour ce qui est de l’art. 52(2)³.

Les arguments des parties

[8] Devant la Cour, M^c Matas a soutenu qu’il faudrait faire une distinction avec l’arrêt *Hoang* pour le motif qu’il concernait le statut de réfugié au sens de la Convention ainsi que le pouvoir du ministre de décider où envoyer un demandeur. De plus, il a prétendu que le contexte juridique avait changé depuis l’arrêt *Hoang*, puisque des modifications législatives avaient été apportées relativement au pouvoir du

confused regarding the scope of *Hoang*, there being many conflicting decisions on this issue, some considering the destination and some refusing to do so. The appellant made specific reference to the decision in the *Al Sagban* case.⁴ He further relied on this Court's decision in the *Canepa*⁵ case, the spirit of which would, in his submission, permit consideration of the country conditions in the potential destination of the appellant as an "extenuating circumstance." Mr. Matas also offered some practical reasons for departing from *Hoang*: the Board often examines the country conditions in potential destinations and, if this practice were stopped, it would be a "radical revolution." Further, Mr. Matas pointed to subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the Act, which reads that

114. . . .

(2) The Governor in Council may, by regulation, authorize the Minister to exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Minister is satisfied that the person should be exempted from that regulation or that the person's admission should be facilitated owing to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

Mr. Matas opined that if these issues were left to be explored only after a deportation order to a particular country is made by the Minister, then there would be a flood of hurried applications under subsection 114(2) and stay applications consequent thereon.

[9] For the Crown, Ms. Telles-Langdon argued simply that the reasoning in *Hoang* covered the situation at bar. She argued that *Canepa* was limited to its own facts and was not applicable in this situation. She also raised the spectre of an "alternative refugee determination system" developing in the context of these applications. In her view, the changes in the legislation alluded to by Mr. Matas do not affect the treatment of this issue. She urged that the appeal be dismissed.

ministre. Selon l'appelant, la Commission s'est trompée sur la portée de l'arrêt *Hoang*, car il existe plusieurs décisions contradictoires sur la question, certaines tenant compte du pays de destination et d'autres refusant de le faire. L'appelant s'est reporté expressément à la décision rendue dans l'affaire *Al Sagban*⁴. Il a également invoqué la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Canepa*⁵, dont le sens profond permettrait, selon son argument, de considérer la situation du pays où l'appelant pourrait être renvoyé comme une «circonstance atténuante». M^e Matas a aussi présenté quelques raisons pratiques de s'écarter de l'arrêt *Hoang*: la Commission examine souvent la situation des éventuels pays de destination et mettre fin à cette pratique constituerait un «changement radical». En outre, M^e Matas a signalé le paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la Loi, qui prévoit que

114. [. . .]

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à accorder, pour des raisons d'ordre humanitaire, une dispense d'application d'un règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou à faciliter l'admission de toute autre manière.

M^e Matas a émis l'avis que, si ces questions devaient être étudiées seulement après que le ministre a prononcé une mesure d'expulsion vers un pays en particulier, on se retrouverait alors avec une multitude de demandes présentées à la hâte en vertu du paragraphe 114(2) et de demandes de sursis par la suite.

[9] Quant à la Couronne, M^e Telles-Langdon a soutenu simplement que le raisonnement suivi dans l'arrêt *Hoang* s'appliquait au cas en litige. Elle a allégué que la décision *Canepa* était limitée à ses propres faits et ne s'appliquait pas à la situation présente. Elle a également soulevé le spectre d'une [TRADUCTION] «variante du processus de détermination du statut de réfugié» qui s'élaborerait dans le contexte de ces demandes. À son avis, les modifications législatives auxquelles M^e Matas faisait référence n'influaient pas sur le traitement de la présente question. Elle a demandé que l'appel soit rejeté.

Analysis

1. The principle in *Hoang* applies to refugee and non-refugee situations.

[10] In my view, the principle espoused in *Hoang* is applicable in cases of non-refugees seeking review of deportation orders in the same way as it is in refugee cases. If the Board cannot consider potential destinations in refugee cases, neither can it do so in non-refugee cases. Despite some new amendments to the Act, this principle is equally relevant today. Consistency is a virtue.

[11] Mr. Justice MacGuigan outlined this principle in *Hoang*. Discussing the *Markl* [*Markl v. Minister of Employment and Immigration*, V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported] case, he stated:

With respect to its non-consideration of the country of destination, we believe the Board properly followed its earlier decision in *Markl v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (27 May 1985), Doc. V81-6127 (Imm. App. Bd.), at 5, viz., that the Board's jurisdiction is only over whether a person should be removed from Canada, not as to the country of removal:

The Board is seized with an appeal from a deportation order. It has to rule on the validity of this order. Should the appeal fail, the issue of to where the appellant may be deported is a separate one; one over which the Board has no jurisdiction.

In fact, until the issue of deportation is settled, the Minister cannot make a decision as to the country of removal. Hence the statement at one point in the proceedings by the Minister's representative as to the Minister's disposition to deport the appellant to Vietnam cannot be taken as a formal expression of the Minister's decision since he is not yet empowered to make that decision.⁶ [Emphasis mine.]

[12] In this case, the Board followed the *Hoang* decision, saying:

While the hardship of the removal from Canada is one of the circumstances to consider when the Appeal Division is making the determination of whether or not to exercise its equitable jurisdiction, the Federal Court of Canada has held in *Hoang* that it is premature for the Appeal Division to

Analyse

1. Le principe énoncé dans l'arrêt *Hoang* s'applique aux cas des réfugiés et des non-réfugiés.

[10] À mon avis, le principe adopté dans l'arrêt *Hoang* s'applique aux cas des non-réfugiés qui tentent de faire réviser des mesures d'expulsion tout autant qu'aux cas des réfugiés. Si la Commission ne peut pas examiner les destinations éventuelles dans le cas des réfugiés, elle ne le peut pas non plus dans le cas des non-réfugiés. Malgré quelques nouvelles modifications apportées à la Loi, ce principe est tout aussi pertinent aujourd'hui. La cohérence est une vertu.

[11] M. le juge MacGuigan a signalé ce principe dans l'arrêt *Hoang*. En étudiant l'affaire *Markl* [*Markl c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, V81-6127, jugement en date du 27-5-85, C.A.I., inédit], il a déclaré:

En ce qui a trait à l'argument selon lequel la Commission n'aurait pas pris en considération le pays vers lequel le requérant allait être expulsé, nous estimons que la Commission a suivi à juste titre la décision qu'elle a rendue précédemment dans l'affaire *Markl c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, n° V81-6127, (C.A.I.) le 27 mai 1985, à la p. 5, portant que la compétence de la Commission se limite à décider s'il y a lieu d'expulser une personne du Canada et non à savoir vers quel pays elle le sera:

La Commission est saisie de l'appel d'une ordonnance d'expulsion. Elle doit statuer sur la validité de cette ordonnance. En cas de rejet de l'appel, le lieu vers lequel l'appellant peut être expulsé est une question à part, dont la Commission ne peut connaître.

En fait, jusqu'à ce que la question de l'expulsion soit réglée, le ministre ne peut prendre aucune décision relativement au pays vers lequel le requérant sera expulsé. Voilà pourquoi la représentante du ministre a affirmé, pendant l'instance, que le souhait du ministre d'expulser l'appellant vers le Viêt-nam ne saurait être interprété comme l'expression officielle de sa décision puisqu'il n'a pas encore le pouvoir de la prendre⁶. [C'est moi qui souligne.]

[12] En l'espèce, la Commission a suivi l'arrêt *Hoang* et dit:

[TRADUCTION] Certes, les épreuves créées par le renvoi du Canada est une des circonstances à examiner lorsque la section d'appel détermine s'il y a lieu d'exercer sa juridiction d'équité; mais la Cour fédérale du Canada a décidé dans l'affaire *Hoang* qu'il était prématuré pour la section

take into account the conditions of the person's country of origin, as the determination of to which country the deported person will be sent rests with the Minister of Immigration.⁷

[13] The Motions Judge in this case also felt bound by *Hoang*, as indicated in the quotation above.

[14] Much of the alleged confusion in this and other cases arises from the decision in *Ribic*,⁸ a widely cited decision of the Board in which the Board indicated [at page 13 (QL)] that it was entitled, under paragraph 72(1)(b) [of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52] (now 70(1)(b)), to consider several factors, including "the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality." That case was decided prior to *Hoang* and, in my view, should no longer be followed on this point.

[15] Let there be no confusion about it—this Court affirms its adherence to *Hoang* and to its application in non-refugee cases such as this. The Board cannot, in exercising its equitable jurisdiction pursuant to paragraph 70(1)(b), consider, as a circumstance, country conditions in potential destinations of deportees. Moreover, evidence relating to these countries is irrelevant and, therefore, inadmissible. The Board's jurisdiction under paragraph 70(1)(b) is only to determine whether a person should be removed from Canada. The Board has no business considering the merits or demerits of any potential destination. For the IRB(AD) to consider such a matter would extend the jurisdiction of the Board to engage in premature speculation about hypothetical matters concerning the situation in the possible countries to which someone might be deported.

[16] In my view, not only is this view based on legal authority, it is more consistent with the overall scheme of the Act to leave consideration of the country conditions of the potential destination until that

d'appel de tenir compte de la situation du pays d'origine de la personne, puisque la détermination du pays vers lequel la personne expulsée serait envoyée incombait au ministre de l'Immigration⁷.

[13] En l'espèce, le juge des requêtes s'est également senti lié par l'arrêt *Hoang*, comme il est mentionné dans le passage cité ci-dessus.

[14] La confusion qui se serait produite dans la présente affaire et dans d'autres découle en grande partie de la décision *Ribic*⁸, abondamment citée, dans laquelle la Commission a indiqué [à la page 13 (QL)] qu'elle avait le droit, en vertu de l'alinéa 72(1)(b) [de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52] (maintenant 70(1)(b)), de tenir compte de plusieurs facteurs, dont [TRADUCTION] «l'importance des difficultés qu'éprouverait l'appelant en rentrant dans son pays de nationalité». Cette affaire a été jugée avant l'affaire *Hoang* et, à mon avis, elle ne devrait plus être suivie sur ce point.

[15] Ne laissons persister aucune confusion à ce sujet—la Cour confirme qu'elle est d'accord avec l'arrêt *Hoang* et son application aux affaires concernant les non-réfugiés comme en l'espèce. La Commission ne peut pas, dans l'exercice de sa juridiction d'équité conformément à l'alinéa 70(1)(b), considérer, comme une circonstance, la situation des pays où des personnes pourraient être expulsées. De plus, les éléments de preuve relatifs à ces pays ne sont pas pertinents et, par conséquent, ils ne sont pas admissibles. Selon l'alinéa 70(1)(b), la Commission a seulement le pouvoir de décider si une personne devrait être renvoyée du Canada. La Commission n'a pas à prendre en considération le bien-fondé ou non de quelque destination éventuelle. Le fait pour la SACISR d'examiner une telle question aurait pour effet d'étendre la compétence de la Commission et de lui permettre de se livrer à des conjectures prématurées au sujet de questions hypothétiques concernant la situation de pays vers lesquels quelqu'un pourrait être expulsé.

[16] J'estime non seulement que cette opinion est fondée sur le plan juridique, mais qu'il est davantage conforme à l'économie générale de la Loi de laisser de côté l'examen de la situation du pays éventuel de

destination is definitively decided upon by the Minister under section 52 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 7; S.C. 1992, c. 49, s. 42] of the Act. To do otherwise would usurp the function of the Minister.

[17] The wording of paragraph 70(1)(b), viewed in total context, must be interpreted in this way. That section permits the Board to consider whether a removal order or conditional removal order made against a permanent resident should be quashed or stayed on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada. The Board is instructed to consider the validity and equity of the removal order. The question is: Should this person be removed or not? It is whether he or she should be removed, not to where he or she should go. The Board is not directed to consider questions extraneous to whether the removal order was properly and equitably made, such as the nature of the place where he or she may be sent.

[18] Even though this Court finds that the IRB(AD) may not consider the country conditions in a country to which a person may be deported, decisions made under the equitable jurisdiction of the IRB(AD) may, indeed must, consider broadly all the circumstances of the case in order to determine whether the deportation order was properly and equitably made. These considerations may include but would not be limited to such matters as:⁹

- the seriousness of the offence leading to deportation;
- the possibility of rehabilitation (if a crime is involved);
- the impact of the crime (if crime is involved) on the victim;
- the remorsefulness of the applicant (if crime is involved);
- the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here;

destination jusqu'à ce que cette destination soit établie définitivement par le ministre en vertu de l'article 52 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 7; L.C. 1992, ch. 49, art. 42] de la Loi. Tout autre comportement équivaldrait à usurper le rôle du ministre.

[17] C'est ainsi qu'il faut interpréter le libellé de l'alinéa 70(1)b), dans un contexte global. Cet article permet à la Commission de se demander si une mesure de renvoi ou une mesure de renvoi conditionnel prononcée contre un résident permanent devrait être annulée ou suspendue pour le motif que, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la personne ne devrait pas être renvoyée du Canada. La Commission a ordre d'examiner la validité et l'équité de la mesure de renvoi. La question est la suivante: Cette personne devrait-elle être renvoyée ou non? Il s'agit de savoir si la personne devrait être renvoyée, non pas où elle devrait l'être. La Commission n'est pas autorisée à examiner des questions étrangères à celle de savoir si la mesure de renvoi a été prononcée correctement et équitablement, comme la nature de l'endroit où la personne peut être envoyée.

[18] Même si la Cour conclut que la SACISR ne peut pas examiner la situation d'un pays où une personne peut être expulsée, la SACISR peut, et même doit, pour les décisions qu'elle rend en vertu de sa juridiction d'équité, examiner de façon générale les circonstances particulières de l'affaire afin de déterminer si la mesure d'expulsion a été prononcée correctement et équitablement. Ces considérations peuvent comprendre les sujets suivants, mais elles ne seraient pas limitées à celles-ci:⁹

- la gravité de l'infraction à l'origine de l'expulsion;
- la possibilité de réhabilitation (si un crime a été commis);
- les répercussions du crime (si un crime a été commis) pour la victime;
- les remords du demandeur (si un crime a été commis);
- la durée de la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appellant ici;

- the presence of family in Canada and the impact on it that deportation would cause;
 - efforts of the applicant to establish himself or herself in Canada, including employment and education; and,
 - support available to the applicant, not only within the family but also within the community.
- la présence de la famille qu'il a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille;
 - les efforts faits par le demandeur pour s'établir au Canada, notamment en ce qui concerne l'emploi et l'instruction;
 - le soutien dont bénéficie le demandeur, non seulement au sein de sa famille, mais également de la collectivité.

2. Other considerations

[19] Permitting consideration of country conditions at potential destinations by the Appeal Division would prolong hearings in these cases. The Board would be required to deal with questions for which it is neither designed nor equipped. It might also create, as counsel for the Crown argues, an "alternative refugee determination system" in the context of these cases. Counsel for the Crown pointed out that a successful application under paragraph 70(1)(b) of the Act based on country conditions in a country to which the prospective deportee might be sent back would not be subject to the checks and balances created by section 69.2 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61] and subsection 44(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 35] of the Act. Finally, despite a possible increase in the number of judicial review applications and applications pursuant to section 114 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 29; c. 29, s. 14; S.C. 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36] of the Act following the Minister's decisions, there is no reason to think that they cannot be properly handled by the Court.

[20] Under the current regime, a person whose application to the equitable jurisdiction of the IRB(AD) is denied is not without other potential options. If that person has concerns about the country to which he or she might be deported, there may be as many as four possible avenues of recourse: first, one may use subsection 52(2) of the Act to make a voluntary departure to a country about which the person has

2. Autres considérations

[19] Permettre l'examen par la section d'appel de la situation des éventuels pays de destination prolongerait les audiences dans ces affaires. La Commission devrait traiter de questions pour lesquelles elle n'est pas conçue ni équipée. Cela pourrait également créer, comme l'avocat de la Couronne le soutient, une «variante du processus de détermination du statut de réfugié» dans le contexte de ces affaires. L'avocat de la Couronne a signalé que, si on accueillait une demande présentée conformément à l'alinéa 70(1)b) de la Loi et fondée sur la situation d'un pays où la personne susceptible d'expulsion pourrait être retournée, cette demande ne serait pas assujettie au mécanisme de contrôle créé par l'article 69.2 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] et le paragraphe 44(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 35] de la Loi. En dernier lieu, malgré une augmentation possible du nombre de demandes de contrôle judiciaire et de demandes présentées conformément à l'article 114 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 29; ch. 29, art. 14; L.C. 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102] de la Loi à la suite des décisions du ministre, il n'y a aucune raison de croire qu'elles ne peuvent pas être traitées correctement par la Cour.

[20] Sous le régime en cours, une personne dont la demande concernant la juridiction d'équité de la SACISR est rejetée dispose néanmoins d'autres recours. Si cette personne est inquiète au sujet du pays vers lequel elle pourrait être expulsée, il peut y avoir jusqu'à quatre recours possibles: premièrement, on peut recourir au paragraphe 52(2) de la Loi pour effectuer un départ volontaire vers un pays à l'égard

no fear. Second, one may make an application under subsection 114(2) of the Act, asking the Minister to consider the conditions in the country to which the person is about to be sent. Third, one may apply for judicial review of the Minister's decision under subsection 52(2) pursuant to subsection 82.1(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act. Fourth, a person, who fears that deportation to a particular country might endanger the life or the security of the person, might arguably challenge a ministerial decision under the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] or even under international obligations. Whether any of these avenues are actually open in a particular case and whether or not they might succeed is not for this Court to decide here.

3. Canepa does not apply to this case.

[21] Counsel for the appellant relied heavily on this Court's decision in *Canepa*, with reasons written by MacGuigan J.A. in which I concurred. That decision states in part:

I cannot accept that the phrase "having regard to all the circumstances of the case" means that a tribunal should, to make such a judgment, abstract the appellant from the society in which he lives. The statutory language does not refer only to the circumstances of the person, but rather to the circumstances of the case. That must surely be taken to include the person in his total context, and to bring into play the good of society as well as that of the individual person. I cannot accept that the social considerations had been taken account of once and for all by the order of deportation itself. In my view paragraph 70(1)(b) of the Act requires that they be considered again, but this time along with every extenuating circumstance that can be adduced in favour of the deportee.¹⁰ (Emphasis [partly] mine.)

[22] In my view, the *Canepa* case is of little assistance to the appellant here. In that case, there was no discussion of the conditions in the country to which the appellant would be deported. The main issue

duquel la personne n'entretient aucune crainte. Deuxièmement, on peut présenter une demande en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi pour demander au ministre d'examiner la situation du pays vers lequel la personne est sur le point d'être envoyée. Troisièmement, on peut demander le contrôle judiciaire de la décision du ministre en vertu du paragraphe 52(2) conformément au paragraphe 82.1(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi. Quatrièmement, une personne, qui craint que l'expulsion vers un pays particulier pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité de la personne, pourrait contester une décision du ministre en vertu de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] ou même en vertu des obligations internationales du Canada. Il n'appartient pas à la Cour de décider ici si certains de ces recours sont vraiment possibles dans un cas particulier et s'ils peuvent être accueillis ou non.

3. L'arrêt Canepa ne s'applique pas en l'espèce.

[21] L'avocat de l'appellant s'est fondé grandement sur l'arrêt *Canepa* de la Cour (j'ai souscrit aux motifs exposés par le juge MacGuigan). Il est notamment mentionné dans cet arrêt:

Je ne peux croire que la phrase [*sic*] «compte tenu des circonstances de l'espèce» signifie qu'un tribunal devrait, pour tirer une telle conclusion, détacher l'appelant de la société au sein de laquelle il vit. Le libellé législatif ne renvoie pas seulement aux circonstances de la personne, mais plutôt aux circonstances de l'affaire. Cette expression comprend certainement la personne dans son contexte global et elle fait intervenir le bien de la société et celui de la personne en particulier. Je ne peux concevoir que les considérations d'ordre social aient été envisagées de façon définitive par la mesure d'expulsion elle-même. À mon avis, l'alinéa 70(1)(b) de la Loi exige qu'elles soient considérées de nouveau, mais cette fois-ci, de pair avec toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en faveur de l'expulsé¹⁰. (C'est moi qui souligne [en partie].)

[22] À mon avis, l'arrêt *Canepa* n'est pas d'un grand secours pour l'appellant en l'espèce. Dans cette affaire-là, il n'y a pas eu d'examen de la situation du pays vers lequel l'appellant devait être expulsé. La princi-

before the Court in that case was whether section 7 of the Charter applied to forbid deportation of permanent residents convicted of crimes. The Court decided that it did not. The Court also decided that such a person, upon being deported, had the right to appeal to the IRB(AD) pursuant to paragraph 70(1)(b), and to the consideration of “every extenuating circumstance that can be addressed in favour of the deportee.” In that case, consideration of “all the circumstances of the case” was given by the Board and their decision not to intervene was affirmed. More importantly, Justice MacGuigan, writing only two years after the *Hoang* decision, did not resile in any way from what he had written in *Hoang*. Indeed, in the course of his reasons, he cited *Hoang* twice,¹¹ albeit as authority on a point different than the one being considered here.

4. The *Al Sagban* and *Farhadi* matters.

[23] Counsel for the appellant relies on a very thoughtful decision of the Trial Division of this Court in *Al Sagban*,¹² which we are dealing with in a separate decision released this day. I would therefore refrain from directly dealing with it here.

[24] Counsel for the appellant also made brief reference to the *Farhadi*¹³ case which is pending on appeal before this Court. That case deals with an opinion that a person is a danger to the public made under paragraph 46.01 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9] of the Act, in which the “danger to the public” assessment was made without reference to the country conditions in the country to which the applicant might be sent. Gibson J. has certified two questions of general importance regarding whether an assessment of the risk attendant on removal is a prerequisite to a “valid determination to remove the individual to that country.”¹⁴

[25] I am of the view that we should not comment on this case, which should be left for this Court to

pale question dont la Cour était saisie dans cette affaire-là était de savoir si l'article 7 de la Charte s'appliquait pour empêcher l'expulsion de résidents permanents reconnus coupables de crimes. La Cour a jugé que ce n'était pas le cas. Elle a également jugé qu'une telle personne, sur le point d'être expulsée, avait le droit d'interjeter appel auprès de la SACISR conformément à l'alinéa 70(1)b) et le droit également à ce que soient prises en considération «toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en [sa] faveur». Dans cette affaire-là, la Commission avait pris en considération «[l]es circonstances de l'espèce» et sa décision de ne pas intervenir a été confirmée. Qui plus est, le juge MacGuigan, dans des motifs exposés seulement deux ans après l'arrêt *Hoang*, n'est aucunement revenu sur ce qu'il avait dit dans l'arrêt *Hoang*. En effet, dans le cadre de ses motifs, il a cité l'arrêt *Hoang* à deux reprises¹¹, bien que ce soit sur un point différent de celui examiné en l'espèce.

4. Les affaires *Al Sagban* et *Farhadi*.

[23] L'avocat de l'appellant invoque une décision très profonde de la Section de première instance de la Cour dans l'affaire *Al Sagban*¹², qui fait l'objet d'une décision distincte rendue aujourd'hui. J'éviterai donc d'en traiter directement en l'espèce.

[24] L'avocat de l'appellant a également faite une brève allusion à la décision *Farhadi*¹³ dont appel a été interjeté devant la Cour. Cette affaire traite d'une opinion, rendue en vertu de l'article 46.01 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9] de la Loi, selon laquelle une personne constitue un danger pour le public et dans laquelle l'évaluation du «danger pour le public» a été effectuée sans renvoi à la situation du pays vers lequel le demandeur pourrait être envoyé. Le juge Gibson a certifié deux questions de portée générale quant à savoir si une évaluation du risque qui accompagne un renvoi dans un pays doit être effectuée au préalable «pour que la décision de renvoyer la personne dans ce pays soit valide»¹⁴.

[25] Je suis d'avis que nous ne devrions pas faire de remarques sur cette affaire-là, sur laquelle la Cour

deal with at the appropriate time I must point out, however, that *Farhadi* raises issues of torture, fundamental justice, and Charter application which were not raised before this Court.

5. The Board's consideration of country conditions in Vietnam.

[26] Counsel for the appellant contends that, whichever way this Court decides the jurisdiction question, the appellant must succeed. This is because, in his view, the Board and the Motions Judge did consider country conditions in Vietnam, one of the possible destinations, in deciding as it did, while refusing to consider country conditions in Cambodia, another possible destination. If it is forbidden to consider the country conditions at one destination, then it is similarly forbidden for all possible destinations, he argues. While this logic may appear to have some superficial merit, it is not persuasive. Evidence of the country conditions in both of those countries was not relevant or admissible in the case at bar; it should not, as these reasons explain, have been admitted nor considered by the Board or the Court. While Board and the Motions Judge did mention Vietnam, it was a cursory reference of no consequence in arriving at their respective decisions in this case.

Conclusion and disposition

[27] For all of the foregoing reasons, I would answer the certified question as follows:

The Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, in the exercise of its jurisdiction to have regard to all the circumstances of the case, under paragraph 70(1)(b) of the *Immigration Act*, may not consider the country (and its conditions) to which the non-refugee appellant would, on the balance of probabilities, be removed when assessing whether "the person should not be removed from Canada."

[28] In the result, I would dismiss the appeal.

devrait se prononcer en temps opportun. Je dois signaler, cependant, que l'affaire *Farhadi* soulève des questions concernant la torture, la justice fondamentale et une demande relative à la Charte qui n'ont pas été soulevées devant la Cour.

5. L'examen par la Commission de la situation du Viêt-nam.

[26] L'avocat de l'appellant prétend que, quelle que soit la décision de la Cour sur la question de la compétence, l'appellant doit obtenir gain de cause. C'est parce que, à son avis, la Commission et le juge des requêtes ont effectivement examiné la situation au Viêt-nam, l'une des destinations possibles, pour arriver à leurs décisions, tout en refusant d'examiner la situation au Cambodge, qui était une autre destination possible. S'il est interdit d'examiner la situation de l'un des pays où une personne peut être envoyée, il est également interdit de le faire pour toutes les destinations possibles, soutient-il. Bien que cette logique semble fondée jusqu'à un certain point, ce n'est pas convaincant. La preuve relative à la situation dans ces deux pays n'était pas pertinente ou admissible dans la présente affaire; elle n'aurait pas dû, comme il est expliqué dans les présents motifs, être admise ou examinée par la Commission ou la Cour. Bien que la Commission et le juge des requêtes aient effectivement mentionné le Viêt-nam, c'était une brève mention et sans conséquence pour arriver à leurs décisions respectives en l'espèce.

Conclusion et dispositif

[27] Pour tous les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis de répondre ainsi à la question certifiée:

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce, sous le régime de l'alinéa 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, la section d'appel de la CISR ne peut pas examiner le pays (et sa situation) vers lequel l'appellant qui n'est pas un réfugié serait, selon la prépondérance des probabilités, renvoyé lorsqu'il s'agit de déterminer s'«il ne devrait pas être renvoyé du Canada».

[28] Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.

ISAAC C.J.: I agree.

STRAYER J.A.: I agree.

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

¹ Pursuant to art. 70(1)(b) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended [by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] (the Act).

² *Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (F.C.A.). The *Hoang* decision dealt with a refugee situation.

³ See (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.), at p. 79.

⁴ *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 F.C. 501 (T.D.). This Court heard the *Chieu* and *Al Sagban* [[1998] F.C.J. No. 1775 (C.A.) (QL)] matters separately in November 1998, and the decisions in this and the *Al Sagban* case are being released simultaneously.

⁵ *Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 270 (C.A.).

⁶ *Hoang*, *supra*, note 2, at p. 38.

⁷ Cited in the Court below (1996), 125 F.T.R. 76 (F.C.T.D.), at p. 79.

⁸ *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.D.D. No. 4 (I.A.B.) (QL), deportation order for failure to marry within 90 days of landing was quashed based on assessment of the factors listed on p. 8 [QL], *infra*.

⁹ See *Ribic*, *supra*, note 8, outlining these factors, which are, among others, still relevant.

¹⁰ *Canepa*, *supra*, note 5, at p. 286.

¹¹ *Ibid.*, at pp. 277 and 279.

¹² *Supra*, note 4.

¹³ *Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 315 (T.D.).

¹⁴ *Ibid.*, at p. 345.

¹ Conformément à l'art. 70(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] (la Loi).

² *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35 (C.A.F.). L'arrêt *Hoang* traitait du cas d'un réfugié.

³ Voir (1996), 125 F.T.R. 76 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 79.

⁴ *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 C.F. 501 (1^{re} inst.). La Cour a entendu les affaires *Chieu* et *Al Sagban* [[1998] F.C.J. n° 1775 (C.A.) (QL)] séparément en novembre 1998, mais les décisions sont rendues en même temps dans les deux affaires.

⁵ *Canepa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 3 C.F. 270 (C.A.).

⁶ *Hoang*, précité, note 2, à la p. 38.

⁷ Passage cité dans (1996), 125 F.T.R. 76 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 79.

⁸ *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] I.A.D.D. n° 4 (C.A.I.) (QL), la mesure d'expulsion pour défaut de s'être marié dans les 90 jours suivant l'autorisation d'entrer au Canada a été annulée à la suite de l'évaluation des facteurs énumérés à la p. 8 [QL], *infra*.

⁹ Voir *Ribic*, précitée, note 8, qui énonce ces facteurs, lesquels sont, entre autres, encore pertinents.

¹⁰ *Canepa*, précité, note 5, à la p. 286.

¹¹ *Ibid.*, aux p. 277 et 279.

¹² Précitée, note 4.

¹³ *Farhadi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1998] 3 C.F. 315 (1^{re} inst.).

¹⁴ *Ibid.*, à la p. 345.

T-2552-97

T-2552-97

Nu-Pharm Inc. (Applicant)**Nu-Pharm Inc. (demanderesse)**

v.

c.

**Attorney General of Canada and Minister of Health
(Respondents)****Procureur général du Canada et Ministre de la
Santé (défendeurs)****INDEXED AS: NU-PHARM INC. v. CANADA (ATTORNEY
GENERAL) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: NU-PHARM INC. c. CANADA (PROCUREUR
GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)**Trial Division, Cullen J.—Ottawa, October 28 and
November 19, 1998.Section de première instance, juge Cullen—Ottawa,
28 octobre et 19 novembre 1998.

Food and Drugs — Abbreviated new drug submission (ANDS) — “Canadian reference product” in Food and Drug Regulations, s. C.08.001.1 — Acceptable for generic drug company to submit ANDS for drug X based on comparison with NOC-sanctioned generic drug rather than comparison with “original” drug for which NOC originally granted.

Aliments et drogues — Présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) — Définition du «produit de référence canadien» à l’art. C.08.001.1 du Règlement sur les aliments et drogues — Il est acceptable pour le fabricant de médicaments génériques de soumettre une PADN pour le médicament X en comparant celui-ci à un médicament générique pour lequel un avis de conformité a été délivré plutôt qu’au médicament d’origine pour lequel un premier avis de conformité a déjà été délivré.

Administrative law — Judicial review — Review of refusal to process applicant’s abbreviated new drug submission (ANDS) — Although decision maker highly specialized with advanced expertise regarding safety, efficacy of new drugs, no privative clause in legislation — Standard of review closer to reasonableness end of spectrum than to correctness — Refusal to process ANDS premised on unreasonable, erroneous interpretation of Food and Drug Regulations, s. C.08.001.1(c) which amounted to error of law under Federal Court Act, s. 18.1(4)(c) — Also, decision based on erroneous finding of fact without regard to material indicating drugs identical.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Contrôle du refus d’examiner la présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) de la demanderesse — Malgré le fait que l’auteur de la décision est hautement spécialisé et qu’il possède des connaissances techniques poussées en ce qui concerne l’innocuité et l’efficacité des nouveaux médicaments, il n’y a pas de disposition privative dans la Loi — La norme de contrôle applicable se rapproche davantage de celle du caractère raisonnable que de celle du bien-fondé de la décision — Le refus du ministre d’examiner la PADN reposait sur une interprétation abusive et erronée de l’art. C.08.001.1c) du Règlement sur les aliments et drogues et équivalait à une erreur de droit au sens de l’art. 18.1(4)c) de la Loi sur la Cour fédérale — De plus, sa décision était fondée sur une conclusion de fait erronée tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance qui indiquaient que les médicaments étaient identiques.

The applicant, a generic drug company, submitted an abbreviated new drug submission (ANDS) for its version of drug X, which it claimed was identical to manufacturer A’s drug X. Manufacturer A had obtained a notice of compliance (NOC) for its version of drug X based upon an ANDS which included comparative data showing that manufacturer A’s drug X was bioequivalent or pharmaceutically equivalent to manufacturer B’s version of drug X. The Director General of the Therapeutic Products Directorate of the Department of National Health and Welfare refused to accept the ANDS because it did not refer to manufacturer B’s drug X. The applicant seeks judicial review of that decision.

La demanderesse, un fabricant de médicaments génériques, a soumis une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) pour sa version du médicament X qui, selon ce qu’elle affirmait, était identique au médicament X produit par le fabricant A. Le fabricant A avait déjà obtenu un avis de conformité pour sa version du médicament X sur le fondement d’une PADN qui renfermait des données comparatives démontrant que le médicament X du fabricant A était le bioéquivalent ou l’équivalent pharmaceutique de la version de B du médicament X. Le directeur général de la Direction générale des produits thérapeutiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a refusé la PADN au motif qu’elle ne mentionnait pas le médicament X

The issues were whether the Minister committed an error of law by concluding that the applicant's drug was not a "Canadian reference product" as defined in section C.08.001.1 of the Food and Drugs Regulations; whether the Minister committed an error of law by relying upon the possibility of a "compounding effect" (increasing discrepancy where the comparison is not with the original) occurring if the ANDS were processed or the concern that processing the ANDS would declare the applicant's drug as a Canadian reference product as factors to support his refusal to process the ANDS; whether Minister based his decision on an erroneous finding of fact without regard to the material before him by relying on the above factors for refusing to process the ANDS; did the Minister fetter his discretion by refusing to process the ANDS because of an alleged "compounding effect" or a reluctance to declare the applicant's drug a Canadian reference product?

Held, the application should be allowed.

The applicant's drug did not fall within the definition of Canadian reference product in paragraph C.08.001.1(a) of the Regulations. This is based on a simple plain language reading of that provision. Manufacturer A was not an innovator. Manufacturer A's drug X was not a Canadian reference product pursuant to paragraph C.08.001.1(b) because there was no evidence that manufacturer B was no longer marketing its drug in Canada. Under paragraph C.08.001.1(c), a drug that is identical to the innovator's drug, as manufacturer A's drug is identical to manufacturer B's drug X, can be used to demonstrate bioequivalence based on pharmaceutical characteristics when the Minister is satisfied that evidence shows that those characteristics are identical. However, that provision does afford some discretion, as that drug must be "acceptable to the Minister". Therefore, it was necessary to analyse the exercise of that discretion and the Minister's reasoning for denying the NOC.

With respect to judicial review, the trend in recent years has been for courts to show curial deference to the findings of administrative decision makers when those findings are within an administrative decision maker's expertise. In the case at bar, it was the standard of reasonableness which was applicable to the Minister's findings. Despite the fact that it has been held that a court's jurisdiction is much broader on appeal than on judicial review and that the decision maker herein is highly specialized with advanced expertise regard-

du fabricant B. La demanderesse demande le contrôle judiciaire de cette décision.

Les questions en litige sont celles de savoir si le défendeur a commis une erreur de droit en concluant que le médicament de la défenderesse ne constitue pas un «produit de référence canadien» au sens de l'article C.08.001.1 du Règlement, si le défendeur a commis une erreur de droit en fondant son refus d'examiner la PADN sur la possibilité qu'un «effet cumulatif» (écart plus grand lorsque le produit n'est pas comparé à l'original) se produise si la PADN était examinée ou sur la crainte que l'examen de la PADN se solde par une déclaration que le médicament de la demanderesse constitue un produit de référence canadien, si le défendeur a rendu sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait en se fondant sur les facteurs précités pour refuser d'examiner la PADN, et si le défendeur a entravé son pouvoir discrétionnaire en refusant d'examiner la PADN en raison d'un présumé «effet cumulatif» ou de sa réticence à déclarer que le médicament de la demanderesse constituait un produit de référence canadien.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Le médicament de la demanderesse ne répond pas à la définition du «produit canadien de référence» que l'on trouve à l'alinéa C.08.001.1a) du Règlement. Cette conclusion repose sur une interprétation du texte clair et simple de cette disposition. Le fabricant A n'était pas un innovateur. Le médicament X du fabricant A ne constitue pas un produit de référence canadien au sens de l'alinéa C.08.001.1b) parce que rien ne permet de penser que le fabricant B ne commercialise plus son médicament au Canada. Aux termes de l'alinéa C.08.001.1c), un médicament qui est identique au médicament de l'innovateur, comme le médicament X du fabricant A est identique au médicament X du fabricant B, peut être utilisé pour la détermination de la bioéquivalence d'après les caractéristiques pharmaceutiques, lorsque le ministre est convaincu que la preuve démontre que ces caractéristiques sont identiques. L'alinéa C.08.001.1c) confère toutefois au ministre un certain pouvoir d'appréciation, étant donné que la drogue doit être «jugée acceptable par le ministre». Il est donc nécessaire d'analyser la façon dont le ministre a exercé ce pouvoir discrétionnaire et le raisonnement qu'il a suivi pour refuser de délivrer un avis de conformité.

En matière de contrôle judiciaire, la tendance qui se dessine depuis quelques années chez les tribunaux judiciaires est de faire preuve de retenue judiciaire envers les conclusions tirées par les tribunaux administratifs lorsque ces conclusions relèvent du champ de connaissances spécialisées de ces tribunaux administratifs. Dans le cas qui nous occupe, c'est la norme du caractère raisonnable qui s'applique aux conclusions du ministre. Malgré le fait qu'il a été jugé que la compétence des tribunaux judiciaires est beaucoup plus

ing the safety and efficacy of approving new drugs, the Minister's decision was not immune from review, because Parliament has not included a privative clause in the legislation aimed at eliminating judicial review for errors of law.

In the context of analysing a new drug submission to determine whether to issue a NOC, the Minister's discretion is not unfettered. The Minister made an error of law by concluding that manufacturer A's drug X did not fall within the definition of Canadian reference product under paragraph C.08.001.1(c), based on an unreasonable and erroneous interpretation of that provision. There was no reason for the Minister's policy to use paragraph C.08.001.1(c) only in instances where an applicant seeks to compare the product within an ANDS to a drug marketed outside Canada that is identical to the Canadian reference product marketed in Canada. Finally, the Minister's preoccupation with both the compounding effect and concern for setting a precedent caused him to neglect the most essential factor in this case: that the applicant's drug X was identical to that of manufacturer A. Therefore, the Minister made his decision based on an erroneous finding of fact without regard to the material which indicated that the drugs were identical, and this constituted sufficient grounds for review pursuant to paragraph 18.1(4)(d) of the *Federal Court Act*. The Minister's refusal was therefore set aside and the matter referred back to the Therapeutic Products Directorate for redetermination based on the foregoing reasons.

étendue en appel que dans le cas d'un contrôle judiciaire et que l'auteur de la décision est hautement spécialisé et qu'il possède des connaissances techniques poussées en ce qui concerne l'innocuité et l'efficacité des nouveaux médicaments dont l'homologation est demandée, la décision du ministre n'est pas à l'abri de tout contrôle judiciaire, parce que le législateur fédéral n'a pas inséré dans la législation de disposition privative visant à éliminer tout contrôle judiciaire des erreurs de droit.

Dans le contexte de l'analyse d'une présentation de drogue nouvelle visant à décider s'il y a lieu de délivrer un avis de conformité, le pouvoir discrétionnaire du défendeur n'est pas illimité. Le ministre a commis une erreur de droit en concluant que le médicament X du fabricant A ne répondait pas à la définition du produit de référence canadien contenue à l'alinéa C.08.001.1c), en raison de son interprétation abusive et erronée de cette disposition. La politique du ministre de n'utiliser l'alinéa C.08.001.1c) que dans les cas dans lesquels un demandeur cherche à comparer le produit dont il est question dans sa PADN avec un médicament commercialisé à l'extérieur du Canada qui est identique au produit de référence canadien commercialisé au Canada n'est pas justifiée. Finalement, les craintes exprimées par le ministre au sujet de l'effet cumulatif et du danger de créer un précédent l'ont amené à négliger l'élément le plus crucial en l'espèce, c'est-à-dire le fait que le médicament X de la demanderesse est identique à celui du fabricant A. En conséquence, le ministre a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance qui indiquaient que les médicaments étaient identiques. Cette conclusion constitue un motif de contrôle suffisant sous le régime de l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur la Cour fédérale*. La décision du ministre de refuser d'examiner la demande est donc annulée et l'affaire est renvoyée à la Direction générale des produits thérapeutiques pour qu'elle prenne une nouvelle décision en conformité avec les motifs qui précèdent.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27.
Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870, ss. C.08.001.1 (as enacted by SOR/95-411, s. 3), C.08.002 (as am. *idem*, s. 4), C.08.004.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General), [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27.
Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, art. C.08.001.1 (édicte par DORS/95-411, art. 3), C.08.002 (mod., *idem*, art. 4), C.08.004.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Apotex Inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 C.F. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R.

(3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1997] 1 F.C. 518; (1996), 48 Admin. L.R. (2d) 109; 71 C.P.R. (3d) 166; 123 F.T.R. 161 (T.D.); *Dickason v. University of Alberta*, [1992] 2 S.C.R. 1103; (1992), 127 A.R. 241; 95 D.L.R. (4th) 439; [1992] 6 W.W.R. 385; 4 Alta. L.R. (3d) 193; 17 C.H.R.R. D/87; 92 CLLC 17,033; 11 C.R.R. (2d) 1; 141 N.R. 1; 20 W.A.C. 241; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15; *Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)*, [1991] 1 F.C. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.); *Puerto Rico (Commonwealth) v. Hernandez*, [1973] F.C. 1206; (1973), 42 D.L.R. (3d) 541; 15 C.C.C. (2d) 56 (C.A.); *revd on other grounds sub nom. Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez*, [1975] 1 S.C.R. 228; (1973), 41 D.L.R. (3d) 549; 14 C.C.C. (2d) 209.

CONSIDERED:

Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (1993), 49 C.P.R. (3d) 161; 66 F.T.R. 36 (F.C.T.D.); *affd* [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); *affd* [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1.

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1.

APPLICATION for judicial review of the refusal of the Minister of Health to process the applicant's abbreviated new drug submission. Application allowed.

APPEARANCES:

Harry B. Radomski for applicant.
Frederick B. Woyiwada for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

(3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1997] 1 C.F. 518; (1996), 48 Admin. L.R. (2d) 109; 71 C.P.R. (3d) 166; 123 F.T.R. 161 (1^{re} inst.); *Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103; (1992), 127 A.R. 241; 95 D.L.R. (4th) 439; [1992] 6 W.W.R. 385; 4 Alta. L.R. (3d) 193; 17 C.H.R.R. D/87; 92 CLLC 17,033; 11 C.R.R. (2d) 1; 141 N.R. 1; 20 W.A.C. 241; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; *Bell Canada c. Canada (Conseil canadien de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15; *Dansereau c. Canada (Comité d'appel de la fonction publique)*, [1991] 1 C.F. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.); *L'État portoricain c. Hernandez*, [1973] C.F. 1206; (1973), 42 D.L.R. (3d) 541; 15 C.C.C. (2d) 56 (C.A.); *inf. pour d'autres motifs sub nom. Commonwealth de Puerto Rico c. Hernandez*, [1975] 1 R.C.S. 228; (1973), 41 D.L.R. (3d) 549; 14 C.C.C. (2d) 209.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (1993), 49 C.P.R. (3d) 161; 66 F.T.R. 36 (C.F. 1^{re} inst.); *conf. par* [1994] 1 C.F. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); *conf. par* [1994] 3 R.C.S. 1100; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1.

DÉCISION CITÉE:

Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre de la Santé a refusé d'examiner la présentation abrégée de drogue nouvelle de la demanderesse. La demande est accueillie.

ONT COMPARU:

Harry B. Radomski pour la demanderesse.
Frederick B. Woyiwada pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] CULLEN J.: In this hearing, Nu-Pharm Inc. (the applicant) applies for an order from the Court declaring that the refusal of the Minister of Health (the respondent) to process the applicant's abbreviated new drug submission (ANDS) was unlawful. Furthermore, the applicant seeks an order directing the respondent to process the applicant's ANDS pursuant to the *Food and Drug Regulations*¹ (the Regulations) and to issue to it a notice of compliance (NOC) for its drug product in accordance with the Regulations.

REGULATORY BACKGROUND

[2] Before describing the facts upon which this application is based, it would be instructive to review the regulatory regime in place for approving a new drug. The process for approving a new drug for manufacture and sale in Canada is governed by the Regulations, section C.08.002 [as am. by SOR/95-411, s. 4] of which provides that a manufacturer must obtain a NOC pursuant to section C.08.004 before approval.

[3] Drug manufacturers obtain NOCs by submitting a New Drug Submission (NDS) or an ANDS to the Therapeutic Products Directorate of the Department of National Health and Welfare. This allows the respondent to assess the safety and effectiveness of the drug. Drug companies advance NDSs for drugs that have not been marketed in Canada; those NDSs include independent clinical data demonstrating the alleged safety and effectiveness of the drug. Manufacturers submit ANDSs to prove the safety and effectiveness of what are commonly referred to as generic drugs. Those submissions include data which is more comparative than clinical, because it seeks to prove the pharmaceutical equivalence or bioequivalence of the generic drug with a "Canadian reference product", a phrase which includes a drug for which the Minister has processed a NDS and thus issued a NOC. "Canadian reference product" is defined in section C.08.001.1 [as enacted *idem*, s. 3] of the Regulations:

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE CULLEN: Dans la présente affaire, Nu-Pharm Inc. (la demanderesse) demande à la Cour de prononcer une ordonnance déclarant que le refus du ministre de la Santé (le défendeur) d'examiner sa présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) est illégal. En outre, la demanderesse sollicite une ordonnance enjoignant au défendeur d'examiner sa PADN en conformité avec le *Règlement sur les aliments et drogues*¹ (le Règlement) et de lui délivrer un avis de conformité pour son produit pharmaceutique en conformité avec le Règlement.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

[2] Avant d'exposer les faits sur lesquels la présente demande est fondée, il serait instructif d'examiner le régime réglementaire applicable à l'homologation des nouveaux médicaments. La procédure d'homologation des nouveaux médicaments en vue de leur fabrication et de leur vente au Canada est régie par l'article C.08.002 [mod. par DORS/95-411, art. 4] du Règlement, qui oblige tout fabricant à obtenir un avis de conformité selon les dispositions de l'article C.08.004 avant de pouvoir obtenir une homologation.

[3] Les fabricants de médicaments obtiennent un avis de conformité en soumettant une présentation de drogue nouvelle (PDN) ou une PADN à la Direction générale des produits thérapeutiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le défendeur peut ainsi évaluer l'innocuité et l'efficacité du médicament. Les compagnies qui produisent des médicaments soumettent des PDN pour des médicaments qui n'ont pas encore été commercialisés au Canada. Ces PDN comprennent des résultats d'études cliniques indépendantes démontrant l'innocuité et l'efficacité présumées du médicament. Les fabricants soumettent une PADN pour établir l'innocuité et l'efficacité de ce qu'on appelle couramment les médicaments génériques. Ces présentations comprennent des données qui sont davantage comparatives que cliniques, parce que le but visé est d'établir l'équivalence pharmaceutique ou la bioéquivalence du médicament générique avec un «produit de référence canadien», expression qui

C.08.001.1. . . .

“Canadian reference product” means

(a) a drug in respect of which a notice of compliance is issued pursuant to section C.08.004 and which is marketed in Canada by the innovator of the drug,

(b) a drug, acceptable to the Minister, that can be used for the purpose of demonstrating bioequivalence on the basis of pharmaceutical and, where applicable, bioavailability characteristics, where a drug in respect of which a notice of compliance has been issued pursuant to section C.08.004 cannot be used for that purpose because it is no longer marketed in Canada, or

(c) a drug, acceptable to the Minister, that can be used for the purpose of demonstrating bioequivalence on the basis of pharmaceutical and, where applicable, bioavailability characteristics, in comparison to a drug referred to in paragraph (a);

FACTS

[4] The applicant is a corporation incorporated under the laws of Ontario which manufactures and distributes pharmaceutical products. Because its drug products are identical or therapeutically equivalent to a brand of drug products which the respondent has previously approved, the applicant is a generic drug company.

[5] On September 11, 1997 the applicant submitted an ANDS for its version of drug X, which it claimed was identical to manufacturer A's drug X. The respondent had granted manufacturer A a NOC for its version of drug X based upon an ANDS which included comparative data showing that manufacturer A's drug X was bioequivalent or pharmaceutically equivalent to manufacturer B's version of drug X. The Director General of the Therapeutic Products Directorate of the Department of National Health and Welfare wrote a letter dated November 12, 1997 to the applicant, refusing to accept the ANDS because it did not

s'entend notamment des médicaments pour lesquels le ministre a examiné une PDN et a délivré un avis de conformité. Voici la définition que l'article C.08.001.1 [édicte, *idem*, art. 3] du Règlement donne de l'expression «produit de référence canadien»:

C.08.001.1 [. . .]

«produit de référence canadien» Selon le cas:

a) une drogue pour laquelle un avis de conformité a été délivré aux termes de l'article C.08.004 et qui est commercialisée au Canada par son innovateur;

b) une drogue jugée acceptable par le ministre qui peut être utilisée pour la détermination de la bioéquivalence d'après les caractéristiques pharmaceutiques et, le cas échéant, les caractéristiques en matière de biodisponibilité, lorsqu'une drogue pour laquelle un avis de conformité a été délivré aux termes de l'article C.08.004 ne peut être utilisée à cette fin parce qu'elle n'est plus commercialisée au Canada;

c) une drogue jugée acceptable par le ministre qui peut être utilisée pour la détermination de la bioéquivalence d'après les caractéristiques pharmaceutiques et, le cas échéant, les caractéristiques en matière de biodisponibilité, par comparaison à une drogue visée à l'alinéa a).

LES FAITS

[4] La demanderesse est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de l'Ontario. Elle fabrique et distribue des produits pharmaceutiques. Comme ses produits pharmaceutiques sont identiques à une marque de médicament que le défendeur a déjà homologuée ou en sont l'équivalent thérapeutique, la demanderesse est un fabricant de médicaments génériques.

[5] Le 11 septembre 1997, la demanderesse a soumis une PADN pour sa version du médicament X qui, selon ce qu'elle affirme, est identique au médicament X produit par le fabricant A. Le défendeur avait déjà délivré un avis de conformité à A pour sa version du médicament X sur le fondement d'une PADN qui renfermait des données comparatives démontrant que le médicament X du fabricant A était le bioéquivalent ou l'équivalent pharmaceutique du médicament X du fabricant B. Le directeur général de la Direction générale des produits thérapeutiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a écrit le

refer to manufacturer B's drug X. The respondent refusing to process the ANDS and thus denying the applicant a NOC for drug X is the decision for which the applicant seeks judicial review.

12 novembre 1997 une lettre à la demanderesse dans laquelle il refusait la présentation abrégée de drogue nouvelle au motif qu'elle ne mentionnait pas le médicament X du fabricant B. Le refus du défendeur d'examiner la PADN et, partant, de délivrer un avis de conformité à la demanderesse pour le médicament X est la décision dont la demanderesse demande le contrôle judiciaire.

GROUNDINGS FOR REVIEW

[6] The grounds upon which the Court may rely to grant relief to a party applying to review the decision of a federal board, commission or other tribunal are set out in subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)]:

18.1 . . .

(4) The Trial Division may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

ISSUES

[7] The issues in this application for judicial review are most clearly expressed by referring to them in the context of some traditional grounds for judicial review:

MOYENS INVOQUÉS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

[6] Les motifs sur lesquels la Cour peut se fonder pour accorder une réparation à la partie qui sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue par un office fédéral sont énumérés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)]:

18.1 [. . .]

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas:

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] La meilleure façon d'exposer les questions en litige dans la présente demande de contrôle judiciaire consiste à les formuler en fonction de quelques-uns des moyens qui sont habituellement invoqués au soutien d'une demande de contrôle judiciaire:

1. Did the respondent commit an error of law by concluding that the applicant's drug was not a "Canadian reference product" as defined by the Regulations?

2. Did the respondent commit an error of law by relying upon:

(i) the possibility of a "compounding effect" occurring if the ANDS were processed; or

(ii) the concern that processing the ANDS would declare the applicant's drug as a Canadian reference product

as factors to support his refusal to process the ANDS?

3. Did the respondent base his decision on an erroneous finding of fact without regard to the material before him by relying on the above factors for refusing to process the ANDS?

4. Did the respondent fetter his discretion by refusing to process the ANDS because of an alleged "compounding effect" or a reluctance to declare the applicant's drug a Canadian reference product?

THE PARTIES' SUBMISSIONS

[8] To begin the respondent addresses the standard of review for this judicial review application. The respondent submits that this Court should show curial deference to his decision because the regulatory scheme demonstrates that Parliament has chosen to rely heavily on the Minister's expertise. Furthermore, the respondent alleges that the Court is in no position to question the decision given the technical nature of drug submissions and the process for their assessment. The respondent also urges this Court to apply a standard of reasonableness rather than a standard of correctness to assess the respondent's conclusion. Thus any doubt or ambiguity must be resolved in favor of the respondent's discretion. The applicant claims that the Court should not defer to the Minister's decision because it disputes the legal basis rather than the technical aspects for that finding.

1. Le défendeur a-t-il commis une erreur de droit en concluant que le médicament de la défenderesse ne constituait pas un «produit de référence canadien» au sens du Règlement?

2. Le défendeur a-t-il commis une erreur de droit en fondant son refus d'examiner la PADN sur l'un ou l'autre des facteurs suivants:

i) la possibilité qu'un «effet cumulatif» se produise si la PADN était examinée;

ii) la crainte que l'examen de la PADN se solde par une déclaration que le médicament de la demanderesse constitue un produit de référence canadien?

3. Le défendeur a-t-il rendu sa décision en se fondant sur une conclusion de fait erronée, sans tenir compte des éléments dont il disposait, en se fondant sur les facteurs précités pour refuser d'examiner la PADN?

4. Le défendeur a-t-il limité son pouvoir discrétionnaire en refusant d'examiner la PADN en raison d'un présumé «effet cumulatif» ou de sa réticence à déclarer que le médicament de la demanderesse constituait un produit de référence canadien?

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

[8] D'entrée de jeu, le défendeur aborde la question de la norme de contrôle applicable à la présente demande de contrôle judiciaire. Le défendeur affirme que la Cour devrait faire preuve de retenue envers sa décision parce qu'il ressort du régime réglementaire que le législateur a choisi de s'en remettre largement à la compétence du ministre. Qui plus est, le défendeur allègue que la Cour n'est pas en mesure de remettre la décision en question, compte tenu du caractère technique des présentations de drogues et de la procédure suivie pour leur évaluation. Le défendeur exhorte par ailleurs la Cour à appliquer le critère du caractère raisonnable plutôt que celui de la décision correcte pour apprécier la décision du défendeur. Ainsi, tout doute ou toute ambiguïté devraient être résolus en faveur du pouvoir discrétionnaire du défendeur. La demanderesse affirme, pour sa part, que la Cour ne doit pas faire preuve de retenue envers la

[9] Determining whether the applicant complied with the Regulations ultimately depends on whether manufacturer A's version of drug X is a "Canadian reference product" as defined in the Regulations. Generally, the respondent argues that accepting manufacturer A's version of drug X as a Canadian reference product will create safety concerns for two reasons. Firstly it claims that manufacturer A's product, as a generic drug, had to meet a 80% to 125% comparative bioavailability standard. That is, the generic, to have a NOC issued, had to contain between 80% and 125% of the active ingredient of manufacturer B's drug X, which had been approved based on clinical data. Thus the effect of comparing an ANDS to manufacturer A's drug X could be to compound the discrepancy so that the drug contains between 64% and 156% of the active ingredient of manufacturer B's drug X and its comparative bioavailability falls outside of the standardized measure. The applicant submits that relying on this basis to reject drug X was an error in law, was premised on an erroneous finding of fact and fettered the Minister's discretion. The applicant claims that it seeks to compare its drug to manufacturer A's drug because the drugs are identical rather than by proving that its drug is bioequivalent or pharmaceutically equivalent to an approved drug. The applicant cited testimony from the cross-examination of Mary Elizabeth Carman, Director of the Bureau of Pharmaceutical Assessment of the Therapeutic Products Directorate of Health Canada, who swore an affidavit on behalf of the respondent. Ms. Carman admitted that the compounding argument, when the drugs are identical, is without merit. Thus the applicant submits that the respondent "forgot" that this was not a case where the compounding effect might occur. The respondent argued in response that Ms. Carman was not suggesting that a compounding effect occurred here, but that the possibility of a compounding effect is simply part of the Minister's rationale for not accepting generic drugs as Canadian reference products.

décision du ministre, étant donné qu'elle conteste le fondement juridique plutôt que les aspects techniques de cette décision.

[9] La réponse à la question de savoir si la demanderesse s'est conformée au Règlement dépend en dernière analyse de la réponse à la question de savoir si la version du médicament X mise au point par le fabricant A constitue un «produit de référence canadien» au sens du Règlement. De façon générale, le défendeur fait valoir qu'accepter la version du médicament X mise au point par le fabricant A présenterait des risques sur le plan de l'innocuité pour deux raisons. Elle affirme en premier lieu que le produit du fabricant A, un produit générique, doit respecter une norme de biodisponibilité comparative oscillant entre 80 et 125 pour cent. En d'autres termes, pour qu'un avis de conformité puisse être délivré à son égard, le produit générique doit contenir entre 80 et 125 pour cent de l'ingrédient actif contenu dans le médicament X du fabricant B, lequel médicament a déjà été homologué sur le fondement de données cliniques. Comparer une PADN au médicament X du fabricant A risquerait donc d'élargir l'écart, de sorte que le médicament contiendrait entre 64 et 156 pour cent de l'ingrédient actif du médicament X du fabricant B et que sa biodisponibilité comparative déborderait le cadre de la mesure normalisée. La demanderesse soutient qu'en invoquant cette raison pour rejeter le médicament X, le ministre a commis une erreur de droit, a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et a limité son pouvoir discrétionnaire. La demanderesse explique qu'elle cherche à comparer son médicament avec le médicament du fabricant A, parce que les médicaments sont identiques, et non à établir que son médicament est le bioéquivalent ou l'équivalent pharmaceutique d'un médicament homologué. La demanderesse a cité le témoignage donné en contre-interrogatoire par M^{me} Mary Elizabeth Carman, directrice du Bureau de la surveillance pharmaceutique de la Direction générale des produits thérapeutiques à Santé Canada, qui a souscrit un affidavit pour le compte du défendeur. M^{me} Carman a reconnu que l'argument de l'effet cumulatif est mal fondé lorsque les médicaments sont identiques. La demanderesse affirme donc que le défendeur a «oublié» que ce n'était pas un cas où l'effet cumulatif peut se produire.

[10] The applicant also claims that the respondent was concerned that by processing the ANDS he would effectively declare manufacturer A's drug X to be suitable as a Canadian reference product for all subsequent ANDSs. To the applicant, the respondent taking this factor into account was an error of law. The applicant emphasizes that while trying to expand on why the respondent's policy was to avoid accepting drugs such as manufacturer A's drug X as Canadian reference products in her cross-examination, Ms. Carman cited a provision from the Regulations, subsection C.08.004(4), which refers to a "declaration", though in the context of declaring the drugs equivalent. Because that provision has no application to the case at bar, and because the Minister would always retain the discretion for approving any submission, the applicant argues that accepting manufacturer's drug X as a Canadian reference product would not amount to a declaration of its validity for all subsequent ANDSs.

[11] The parties also address the definition of "Canadian reference product" within the Regulations specifically. Paragraph C.08.001.1(a) includes within the definition a drug for which a NOC is issued pursuant to section C.08.004 and that is marketed in Canada by the drug's innovator. According to the applicant, the decision to designate manufacturer B's drug as the Canadian reference product is arbitrary given that manufacturer A's drug X has also been granted a NOC and therefore falls within the definition. The parties also dispute the meaning of the term "innovator", which is not defined by the Regulations. The respondent submits that manufacturer A's version of drug X did not fall within paragraph C.08.001.1(a) because that version was not marketed in Canada by the innovator of the drug. The applicant disagrees,

Le défendeur a rétorqué que M^{me} Carman ne laissait pas entendre qu'il y avait eu un effet cumulatif en l'espèce, mais que les risques d'effet cumulatif font tout simplement partie des raisons retenues par le ministre pour ne pas accepter des médicaments génériques en tant que produits de référence canadien.

[10] La demanderesse affirme par ailleurs que le défendeur craignait qu'en examinant la PADN, il déclarerait effectivement que le médicament X du fabricant A répondait à la définition de «produit de référence canadien» pour toutes les PADN ultérieures. Aux yeux de la demanderesse, le fait que le défendeur a tenu compte de ce facteur constitue une erreur de droit. La demanderesse souligne que, bien qu'elle ait tenté d'expliquer, lors de son contre-interrogatoire, les raisons pour lesquelles la politique du défendeur était d'éviter de considérer des médicaments comme le médicament X du fabricant A comme des produits de référence canadien, M^{me} Carman a cité une disposition du Règlement, le paragraphe C.08.004(4), qui parle d'une «déclaration», bien que ce soit dans le contexte d'une déclaration d'équivalence des médicaments. La demanderesse fait valoir que, comme cette disposition ne s'applique pas au cas qui nous occupe, et comme le ministre conserverait toujours le pouvoir discrétionnaire d'approuver toute présentation, le fait d'accepter le médicament X comme produit de référence canadien n'équivalerait pas à une déclaration de validité de ce médicament pour toutes les PADN subséquentes.

[11] Les parties ont également abordé la question de la définition du «produit de référence canadien» dans le cadre plus précisément du Règlement. À l'alinéa C.08.001.1a) du Règlement, sont assimilés à un produit de référence canadien les médicaments pour lesquels un avis de conformité est délivré en vertu de l'article C.08.004 et qui sont commercialisés au Canada par l'innovateur du médicament. Suivant la demanderesse, la décision de désigner le médicament du fabricant B comme produit de référence canadien est arbitraire, compte tenu du fait que le médicament X du fabricant A a également fait l'objet d'un avis de conformité et qu'il répond donc à la définition précitée. Les parties contestent également le sens du terme «innovateur», que le Règlement ne définit pas. Le défendeur soutient que la version du médicament

since paragraph C.08.001.1(a) also describes a “Canadian reference product” as a drug for which a NOC has been issued, and manufacturer A’s drug X had been issued a NOC. To the applicant, the respondent has sanctioned the drug’s safety as a Canadian reference product by issuing the NOC.

[12] Paragraph C.08.001.1(b) includes drugs that are an adequate substitute for those drugs which have been issued a NOC but are no longer marketed in Canada within the definition of “Canadian reference product”. Such alternate Canadian reference products must be “acceptable to the Minister”. The applicant submits that paragraph C.08.001.1(b) specifically authorizes the use of alternate references, which indicates that one brand of drug X can not be designated as the Canadian reference product to the exclusion of all others. The respondent emphasizes that paragraph (b) only applies where the innovator product, here manufacturer B’s drug X, is no longer marketed in Canada.

[13] Finally, paragraph C.08.001.1(c) provides that a Canadian reference product includes a drug that can be used to demonstrate bioequivalence in comparison with a drug referred to in paragraph C.08.001.1(a). This subsection also leaves any residual discretion for approval with the Minister. Thus, the respondent justifies his refusal to approve the ANDS because he does not issue NOCs for drugs which refer to alternate reference products that relied on comparative data within an ANDS rather than on clinical data normally included within a NDS. Furthermore, the respondent claims that in the case at bar there was no evidence to prove that the applicant’s drug X was bioequivalent or pharmaceutically equivalent to manufacturer B’s drug X.

X mise au point par le fabricant A ne tombe pas sous le coup de l’alinéa C.08.001.1a) parce que cette version n’a pas été commercialisée au Canada par l’innovateur du médicament. La demanderesse n’est pas de cet avis, étant donné que l’alinéa C.08.001.1a) définit également le «produit de référence canadien» comme un médicament pour lequel un avis de conformité a été délivré. Or, un avis de conformité a été délivré pour le médicament X du fabricant A. Selon la demanderesse, en délivrant un avis de conformité, le défendeur a admis l’innocuité du médicament en tant que produit de référence canadien.

[12] L’alinéa C.08.001.1b) s’applique notamment aux médicaments qui constituent des succédanés acceptables pour les médicaments pour lesquels un avis de conformité a été délivré mais qui ne sont plus commercialisés au Canada au sens de la définition du «produit de référence canadien». Ces produits de référence canadien de remplacement doivent être «jugé[s] acceptable[s] par le ministre». La demanderesse soutient que l’alinéa C.08.001.1b) autorise expressément l’utilisation de produits de référence de remplacement, ce qui permet de conclure qu’une marque du médicament X ne peut être désignée comme produit de référence canadien à l’exclusion de toutes les autres. Le défendeur souligne quant à lui que l’alinéa b) ne s’applique que lorsque le produit de l’innovateur, en l’espèce le médicament X du fabricant B, n’est plus commercialisé au Canada.

[13] Finalement, l’alinéa C.08.001.1c) prévoit qu’est assimilé à un produit de référence canadien le médicament qui peut être utilisé pour la détermination de la bioéquivalence par comparaison à une drogue visée à l’alinéa C.08.001.1a). Ce paragraphe confère par ailleurs au ministre tout pouvoir résiduel d’appréciation en matière d’approbation. Le défendeur justifie donc son refus d’approuver la PADN par le fait qu’il ne délivre pas d’avis de conformité pour les médicaments qui renvoient à des produits de référence de remplacement qui reposent sur les données comparatives contenues dans la PADN plutôt que sur les données cliniques qui font normalement partie d’une PDN. En outre, le défendeur affirme qu’en l’espèce, la preuve ne permet pas de conclure que le médicament X de la demanderesse est le bioéquivalent ou

l'équivalent pharmaceutique du médicament X du fabricant B.

ANALYSIS

[14] I propose to begin my analysis by discussing each of the three paragraphs in the definition of "Canadian reference product". I will then consider the respondent's decision and whether the Court should defer to it. Reviewing that finding will necessarily involve the Court considering the alleged effects of expanding the definition of Canadian reference product. Within this analysis I will address each of the proposed grounds for judicial review.

1. Paragraph C.08.001.1(a)

[15] In my view, the applicant's drug does not fall within the definition of Canadian reference product under paragraph C.08.001.1(a). This decision is based on a simple plain language reading of that provision. Once the respondent issues a NOC, the drug to which that NOC applies does not automatically become a Canadian reference product pursuant to paragraph C.08.001.1(a), as is urged by the applicant. Rather, the word "and" within the provision acts conjunctively so that to fall within paragraph (a), a drug must also be marketed in Canada by its innovator.

[16] In *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*,² Mr. Justice Robertson stated that innovator companies research and develop drugs and are the first companies to bring them to market. Mr. Justice MacKay, in *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*³, described the respondent companies as innovator companies, noting that they had:

... sought and obtained approval from the respondent Minister for marketing prescription drug products in which they [held] patent rights.

ANALYSE

[14] Je me propose de commencer mon analyse en discutant de chacun des trois paragraphes de la définition du «produit canadien de référence». J'examinerai ensuite la décision du défendeur et la question de savoir si la Cour devrait faire preuve de retenue envers elle. Pour examiner cette décision, la Cour devra nécessairement examiner les effets présumés de l'élargissement de la définition du «produit canadien de référence». Dans le cadre de cette analyse, j'aborderai chacun des moyens invoqués au soutien de la demande de contrôle judiciaire.

1. L'alinéa C.08.001.1a)

[15] À mon avis, le médicament de la demanderesse ne répond pas à la définition du «produit canadien de référence» que l'on trouve à l'alinéa C.08.001.1a). Cette conclusion repose sur une interprétation du texte clair et simple de cette disposition. Une fois que le défendeur a délivré un avis de conformité, le médicament visé par cet avis de conformité ne devient pas automatiquement un produit canadien de référence au sens de l'alinéa C.08.001.1a), comme le prétend la demanderesse. Le mot «et» que l'on trouve à cet alinéa doit être interprété comme une conjonction, de sorte que, pour être visé par l'alinéa a), le médicament doit également être commercialisé au Canada par son innovateur.

[16] Dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*², le juge Robertson a déclaré que les compagnies innovatrices font des recherches et mettent au point des médicaments et qu'elles sont les premières à les lancer sur le marché. Dans le jugement *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*³, le juge MacKay a qualifié les compagnies défenderesses de compagnies innovatrices en faisant remarquer qu'elles avaient:

[...] demandé au ministre intimé, une approbation. Cette approbation leur permet de commercialiser des médicaments sur ordonnance protégés par des brevets dont elle sont titulaires.

[17] In my view, manufacturer A is not an innovator. It obtained its NOC by comparing the bioavailability data of its drug to that of drug B rather than by performing clinical research and submitting its own clinical data. Manufacturer A was not the first company to bring drug X to market, and it does not hold the patent rights to drug A, a fact that can be presumed by noting that it submitted an ANDS rather than a NDS to the respondent.

2. Paragraph C.08.001.1(b)

[18] I agree with the applicant that paragraph C.08.001.1(b) sanctions the use of alternate reference products. Therefore, under paragraph (b) a drug for which a notice of compliance has been issued can not be declared a Canadian reference product to the exclusion of all other formulations of that drug, at least when a drug is no longer marketed in Canada. But the proposed reference product no longer being marketed in Canada is a necessary condition that a drug must satisfy before it becomes a Canadian reference product pursuant to paragraph C.08.001.1(b). Thus, in my opinion, manufacturer A's drug X is not a Canadian reference product pursuant to paragraph C.08.001.1(b) because there is no evidence indicating that manufacturer B is no longer marketing its drug in Canada.

3. Paragraph C.08.001.1(c)

[19] Finally, paragraph C.08.001.1(c) allows alternate Canadian reference products where a drug can be used to demonstrate bioequivalence, on the basis of pharmaceutical and bioavailability characteristics, to a Canadian reference product referred to in paragraph C.08.001.1(a). In my view, a drug that is identical to the innovator's drug, as manufacturer A's drug X is identical to manufacturer B's drug X, can be used to demonstrate bioequivalence based on pharmaceutical characteristics when the respondent is satisfied that evidence shows that those characteristics are identical. However, paragraph C.08.001.1(c) does afford the

[17] À mon avis, le fabricant A n'est pas un innovateur. Il a obtenu son avis de conformité en comparant les données relatives à la biodisponibilité de son médicament à celles concernant le médicament B au lieu d'effectuer des recherches cliniques et de soumettre ses propres données cliniques. Le fabricant A n'était pas la première compagnie à lancer le médicament X sur le marché, et il ne détient pas de droits de brevet à l'égard du médicament A, un fait qu'on peut inférer du fait qu'il a soumis au défendeur une PADN plutôt qu'une PDN.

2. L'alinéa C.08.001.1b)

[18] Je suis d'accord avec la demanderesse pour dire que l'alinéa C.08.001.1b) permet d'utiliser des produits de référence de remplacement. En conséquence, sous le régime de l'alinéa b), un médicament pour lequel un avis de conformité a été délivré ne peut être déclaré être un produit de référence canadien à l'exclusion de toutes les autres formulations de cette drogue, du moins lorsqu'un médicament n'est plus commercialisé au Canada. Mais le fait que le produit de référence proposé ne soit plus commercialisé au Canada constitue une condition nécessaire à laquelle le médicament doit répondre avant de devenir un produit de référence canadien au sens de l'alinéa C.08.001.1b). J'estime donc que le médicament X du fabricant A ne constitue pas un produit de référence canadien au sens de l'alinéa C.08.001.1b) parce que rien ne permet de penser que le fabricant B ne commercialise plus son médicament au Canada.

3. L'alinéa C.08.001.1c)

[19] Finalement, l'alinéa C.08.001.1c) autorise les produits de référence canadiens de remplacement lorsqu'on peut utiliser une drogue déterminée pour la détermination de la bioéquivalence, d'après les caractéristiques pharmaceutiques en matière de biodisponibilité, par comparaison à un produit de référence canadien visé à l'alinéa C.08.001.1a). À mon avis, un médicament qui est identique au médicament de l'innovateur, comme le médicament X du fabricant A est identique au médicament X du fabricant B, peut être utilisé pour la détermination de la bioéquivalence d'après les caractéristiques pharmaceutiques, lorsque

respondent some discretion, as that drug must be “acceptable to the Minister”. Therefore it is necessary to analyze the exercise of that discretion and the respondent’s reasoning for denying the NOC.

4. Reviewing the Respondent’s Decision

[20] Before analysing the respondent’s decision to refuse to process the applicant’s ANDS and thus not to issue a NOC, I must address the factors that will direct me in reviewing that decision. The trend in recent years, as evidenced by *Dickason v. University of Alberta*,⁴ has been for courts to show curial deference to the findings of administrative decision makers when those findings are within an administrative decision maker’s expertise. Those findings include questions of law, assuming those questions are within the lower body’s expertise.⁵ Mr. Justice Iacobucci held, in *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*,⁶ that in such instances, it is not for the Court to determine whether the administrative decision maker’s findings are correct, but rather whether they are reasonable.

[21] There are factors in the case at bar which support applying a standard of reasonableness to the respondent’s findings. Firstly, this hearing regards an application for judicial review rather than an appeal pursuant to a statutory provision. In *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*,⁷ Mr. Justice Gonthier held that a court’s jurisdiction is much broader on appeal than on judicial review. A second factor which suggests that I should defer to the respondent’s reasoning is that the decision maker, the Director General of the Therapeutic Products Directorate of the Department of National Health and Welfare, is highly specialized with advanced expertise regarding the safety and

le défendeur est convaincu que la preuve démontre que ces caractéristiques sont identiques. L’alinéa C.08.001.1c) confère toutefois au défendeur un certain pouvoir d’appréciation, étant donné que la drogue doit être «jugée acceptable par le ministre». Il est donc nécessaire d’analyser la façon dont le ministre a exercé ce pouvoir discrétionnaire et le raisonnement qu’il a suivi pour refuser de délivrer un avis de conformité.

4. Examen de la décision du défendeur

[20] Avant d’analyser la décision par laquelle le défendeur a refusé d’examiner la PADN de la demanderesse et, partant, de lui délivrer un avis de conformité, il me faut examiner les facteurs qui me guideront lors de l’examen de cette décision. La tendance qui se dessine depuis quelques années chez les tribunaux judiciaires, comme en fait foi l’arrêt *Dickason c. Université de l’Alberta*⁴, est de faire preuve de retenue envers les conclusions tirées par les tribunaux administratifs lorsque ces conclusions relèvent du champ de connaissances spécialisées de ces tribunaux administratifs. Les questions de droit font partie de ces conclusions, à supposer qu’elles relèvent du champ de compétence du tribunal administratif en question⁵. Pour sa part, le juge Iacobucci a statué, dans l’arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁶, qu’en pareil cas, le rôle de la Cour ne consiste pas à décider si les conclusions tirées par le tribunal administratif sont correctes, mais plutôt à déterminer si elles sont raisonnables.

[21] Il y a, dans le cas qui nous occupe, des facteurs qui militent en faveur de l’application de la norme du caractère raisonnable en ce qui concerne les conclusions du défendeur. En premier lieu, la présente audience concerne une demande de contrôle judiciaire et non un appel interjeté en vertu d’une disposition législative. Dans l’arrêt *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*⁷, le juge Gonthier a statué que la compétence des tribunaux judiciaires est beaucoup plus étendue en appel que dans le cas d’un contrôle judiciaire. Un second facteur qui m’amène à penser que je devrais faire preuve de retenue envers le raisonnement suivi par le défendeur est le fait que

efficacy of approving new drugs. These factors do not make the respondent's decision immune from review, however, because Parliament has not included a privative clause within the Regulations or the *Food and Drugs Act*⁸ aimed at eliminating judicial review for errors of law. Such clauses are Parliament's direction to courts to respect the findings of lower bodies on judicial review. I therefore conclude that the standard of review in this judicial review application is closer to the reasonableness end of the spectrum than to correctness, though I will not defer entirely to the respondent's finding.

[22] Parliament has afforded the respondent discretion in paragraph C.08.001.1(c) of the definition of Canadian reference product, since the drug must be "acceptable to the Minister" before it becomes a Canadian reference product. However, in the context of analysing a new drug submission to determine whether to issue a NOC, the respondent's discretion is not unfettered. In *Apotex Inc. v. Canada (Attorney-General)*,⁹ the Court held that the scope of the Minister's discretion is limited strictly to considering whether approving a NDS would be safe and effective. Here I extend that limit on the respondent's discretion to ANDSs.

[23] Therefore I must assess the respondent's conclusion that manufacturer A's drug X did not fall within paragraph C.08.001.1(c) of the definition on the basis of the above standard. Furthermore, I must ensure that it limited its reasoning to considerations regarding the safety and effectiveness of accepting

l'auteur de la décision, le directeur général de la Direction générale des produits thérapeutiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, est hautement spécialisé et qu'il possède des connaissances techniques poussées en ce qui concerne l'innocuité et l'efficacité des nouveaux médicaments dont l'homologation est demandée. Ces facteurs ne mettent pas la décision du défendeur à l'abri de tout contrôle judiciaire. Le législateur fédéral n'a en effet pas inséré dans le Règlement ou dans la *Loi sur les aliments et drogues*⁸ de disposition privative visant à éliminer tout contrôle judiciaire des erreurs de droit. En prévoyant une telle disposition, le législateur indique aux tribunaux judiciaires qui sont saisis d'une demande de contrôle judiciaire qu'ils doivent respecter les conclusions des tribunaux administratifs inférieurs. J'en conclus donc que la norme de contrôle applicable dans le cas de la présente demande de contrôle judiciaire se rapproche davantage de celle du caractère raisonnable que de celle de la décision correcte, bien que je n'accepte pas pour autant sans réserve la décision du défendeur.

[22] Le législateur fédéral a conféré un pouvoir discrétionnaire au défendeur aux termes de l'alinéa C.08.001.1(c) de la définition du produit canadien de référence, étant donné que le médicament doit être jugé «acceptable par le ministre» avant de pouvoir devenir un produit canadien de référence. Toutefois, dans le contexte de l'analyse d'une présentation de drogue nouvelle visant à décider s'il y a lieu de délivrer un avis de conformité, le pouvoir discrétionnaire du défendeur n'est pas illimité. Dans le jugement *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*⁹, la Cour a statué que la portée du pouvoir discrétionnaire du ministre se limite strictement à l'examen de la question de savoir si le fait d'approuver la PDN s'avérerait sans danger et efficace. En l'espèce, j'étends aux PADN cette restriction apportée au pouvoir discrétionnaire du ministre.

[23] Il me faut donc évaluer la conclusion du défendeur suivant laquelle le médicament X du fabricant A ne tombe pas sous le coup de l'alinéa C.08.001.1(c) de la définition d'après la norme précitée. De plus, je dois m'assurer que le défendeur s'en est tenu, dans son raisonnement, à des considérations d'innocuité et

manufacturer A's drug X as a Canadian reference product.

5. The Minister's Decision

[24] Ms. Carman's affidavit and her cross-examination by applicant's counsel demonstrate that the respondent did indeed base his decision on health and safety concerns. Firstly, Ms. Carman's evidence shows that the respondent's apprehensiveness to include a drug within the definition of Canadian reference product when doing so might risk a compounding effect so that a new drug falls outside of the 80% to 125% standard. Secondly, in her cross-examination, Ms. Carman expressed a concern that the Regulations do not limit the use of those drugs which are identical to the existing Canadian reference product as alternate reference products. Thus the respondent would be powerless to deny status as a Canadian reference product to a drug that is, for example, 99% bioequivalent or pharmaceutically equivalent to an existing Canadian reference product. The compounding effect and the possibility of drugs which are not identical to existing Canadian reference products being deemed as alternate reference products are surely factors that could affect the safety and effectiveness of drugs proposed for approval. Therefore, I conclude that the respondent fettered his discretion while refusing to process the ANDS, but did so legitimately since the factors he considered were based on safety and effectiveness concerns.

[25] It does not follow, however, that I dismiss the other grounds for review advanced by the applicant. In my view, the respondent's decision to refuse to process the applicant's ANDS, which therefore denied a NOC to the applicant for drug X, was unreasonable based on two grounds under subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* and must be overturned. I would defer to the broad discretion provided by Parliament

d'efficacité pour décider s'il y avait lieu d'accepter le médicament X du fabricant A à titre de produit de référence canadien.

5. La décision du ministre

[24] Il ressort de l'affidavit de M^{me} Carman et du contre-interrogatoire que l'avocat de la demanderesse lui a fait subir que le défendeur a effectivement fait reposer sa décision sur des considérations d'innocuité et d'efficacité. Premièrement, le témoignage de M^{me} Carman fait état de la réticence du défendeur à considérer qu'un médicament répond à la définition du produit de référence canadien lorsqu'une telle mesure risquerait de créer un effet cumulatif, de sorte que le nouveau médicament ne répondrait pas au critère des 80 à 125 pour cent. Deuxièmement, dans son contre-interrogatoire, M^{me} Carman s'est dite préoccupée par le fait que le Règlement ne limite pas l'utilisation des médicaments qui sont identiques au produit canadien de référence actuel en tant que produits de référence de remplacement. Ainsi, le défendeur serait impuissant à refuser de considérer comme un produit de référence canadien le médicament qui est, par exemple, le bioéquivalent à 99 pour cent d'un produit de référence canadien ou y équivaut à 99 pour cent sur le plan pharmaceutique. L'effet cumulatif et la possibilité que des médicaments qui ne sont pas identiques à des produits de référence canadiens soient réputés constituer des produits de référence de remplacement sont certainement des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur l'innocuité et l'efficacité des médicaments dont on demande l'homologation. Je conclus donc que le défendeur a limité son pouvoir discrétionnaire en refusant d'examiner la PADN, mais que son refus était légitime, étant donné que les facteurs dont il a tenu compte reposaient sur des considérations d'innocuité et d'efficacité.

[25] Je ne rejette pas pour autant les autres moyens invoqués par la demanderesse au soutien de sa demande de contrôle judiciaire. À mon avis, la décision du défendeur de refuser d'examiner la PADN de la demanderesse et de refuser en conséquence de délivrer un avis de conformité à la demanderesse pour le médicament X n'était pas raisonnable, eu égard à deux des motifs énumérés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi*

to the respondent, but the respondent's oral and written submissions and Ms. Carman's testimony on cross-examination have provided me with no compelling reason to do so.

[26] The applicant's first successful ground for review is that the respondent made an error of law by concluding that manufacturer A's drug X does not fall within the definition of Canadian reference product under paragraph C.08.001.1(c). Ms. Carman noted during her cross-examination that the respondent's policy is to use paragraph (c) of the definition only in instances where an applicant seeks to compare the product within an ANDS to a drug marketed outside of Canada that is identical to the Canadian reference product marketed in Canada. I can think of no reason, where the proposed alternate reference drug is identical to the current Canadian reference product and is marketed in Canada, for denying that identical drug status as a Canadian reference product. Indeed, neither Ms. Carman nor respondent's counsel explained the reason for this differentiation. I would conclude, therefore, that the refusal to process the ANDS was premised on an unreasonable and erroneous interpretation of paragraph (c) which amounted to an error of law under paragraph 18.1(4)(c) of the *Federal Court Act*.

[27] I wish to emphasize that I make no finding regarding proposed alternate Canadian reference products that are not identical to the current Canadian reference product. The safety and effectiveness concerns expressed by the respondent through Ms. Carman are entirely legitimate when the proposed alternate reference product is not identical; however, they simply do not apply to the facts in the case at bar.

[28] To explain the second ground for concluding that the respondent's actions were unreasonable, I

sur la Cour fédérale, et elle doit être infirmée. Je ferais preuve de retenue à l'égard du vaste pouvoir discrétionnaire que le législateur fédéral a conféré au défendeur, mais les observations orales et écrites du défendeur et le témoignage que M^{me} Carman a donné lors de son contre-interrogatoire ne me donnent aucune raison convaincante de le faire.

[26] Le premier moyen invoqué avec succès par la demanderesse au soutien de sa demande de contrôle judiciaire est que le médicament X du fabricant A ne répond pas à la définition du produit de référence canadien que l'on trouve à l'alinéa C.08.001.1c), ce qui représente une erreur de droit commise par le défendeur. M^{me} Carman a souligné, lors de son contre-interrogatoire, que la politique du défendeur était de n'utiliser l'alinéa c) de la définition que dans les cas dans lesquels un demandeur cherche à comparer le produit dont il est question dans sa PADN avec un médicament commercialisé à l'extérieur du Canada qui est identique au produit de référence canadien commercialisé au Canada. Il n'existe à mon sens aucune raison de refuser à un tel médicament le statut de produit de référence canadien lorsque le produit de référence de remplacement proposé est identique au produit de référence canadien actuellement utilisé, commercialisé au Canada. D'ailleurs, ni M^{me} Carman ni l'avocat du défendeur n'ont expliqué la raison d'être de cette différence. Je suis donc d'avis de conclure que le refus d'examiner la PADN reposait sur une interprétation abusive et erronée de l'alinéa c) et que cette interprétation équivaut à une erreur de droit au sens de l'alinéa 18.1(4)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[27] Je tiens à souligner que je ne tire aucune conclusion au sujet des produits de référence canadiens de remplacement qui ne sont pas identiques au produit de référence canadien actuel. Les préoccupations que le défendeur a exprimées, par la voix de M^{me} Carman, au sujet de l'innocuité et de l'efficacité, sont parfaitement légitimes lorsque le produit de référence de remplacement proposé n'est pas identique, mais elles ne s'appliquent tout simplement pas aux faits de l'espèce.

[28] Pour expliquer le second motif pour lequel je conclus que les gestes du défendeur étaient déraison-

refer to *Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)*.¹⁰ In that case Mr. Justice Décary referred to the former paragraph 28(1)(c) of the *Federal Court Act*,¹¹ the wording of which is identical to today's paragraph 18.1(4)(d). To interpret the power of review conferred upon the Court by that provision, Mr. Justice Décary quoted from *Puerto Rico (Commonwealth) v. Hernandez*,¹² which held that a court should intervene:

. . . when the case is one of so gross an error in the appreciation of the case presented as to indicate not merely a misjudgment of the effect of marginal evidence but a disregard of material before the tribunal of such a nature as to amount to an error of law or to give rise to an inference that some erroneous principle has been followed

[29] In my view the respondent's preoccupation with both the compounding effect and concern for setting a precedent by accepting manufacturer A's drug X as a Canadian reference product caused him to neglect the most essential factor in this case: that the applicant's drug X is identical to that of manufacturer A. Therefore, I conclude that the respondent made his decision based on an erroneous finding of fact without regard to the material which indicated that the drugs were identical, and that this constitutes sufficient grounds for review pursuant to paragraph 18.1(4)(d) of the *Federal Court Act*.

CONCLUSION AND DISPOSITION

[30] Subsection 18.1(3) of the *Federal Court Act* sets out the remedies available once an applicant successfully establishes a legitimate ground of review. Paragraph (a) permits the Court to order the decision maker to perform the act that "it has unlawfully . . . refused to do", which is essentially a licence to issue *mandamus*. The applicant urges the Court to order the respondent to issue a NOC for its version of drug X. The detailed regulation of the issuance of NOCs, which includes the submission of complicated scientific evidence for review by qualified technicians and scientists, accounts for my reluctance to comply with

nables, je me reporte à l'affaire *Dansereau c. Canada (Comité d'appel de la fonction publique)*¹⁰. Dans cet arrêt, le juge Décary a cité l'ancien alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹¹, dont le libellé est identique à celui de l'alinéa 18.1(4)d) actuel. Pour interpréter le pouvoir de contrôle judiciaire conféré à la Cour par cette disposition, le juge Décary a cité un extrait de l'arrêt *L'État portoricain c. Hernandez*¹², dans lequel il a été jugé que la Cour ne devait intervenir que:

[. . .] lorsque l'erreur commise dans l'appréciation du dossier soumis est si lourde qu'elle ne constitue pas seulement une erreur de jugement quant à l'effet d'une preuve marginale, mais un tel mépris des éléments de preuve présentés à la Cour que cela revient à une erreur de droit ou porte à conclure qu'on a fait application d'un principe erroné [. . .]

[29] À mon avis, les craintes exprimées par le défendeur au sujet de l'effet cumulatif et du danger de créer un précédent en acceptant le médicament X du fabricant A en tant que produit canadien de référence l'ont amené à négliger l'élément le plus crucial en l'espèce, c'est-à-dire le fait que le médicament X de la demanderesse est identique à celui du fabricant A. En conséquence, je conclus que le défendeur a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance qui indiquaient que les médicaments étaient identiques. J'estime que la conclusion à laquelle j'en viens constitue un motif de contrôle suffisant sous le régime de l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

DISPOSITIF

[30] Le paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur la Cour fédérale* énumère les réparations qui peuvent être accordées une fois que le demandeur a réussi à établir l'existence d'un motif légitime de contrôle judiciaire. Ainsi, l'alinéa a) permet à la Cour d'ordonner à l'auteur de la décision d'accomplir tout acte «qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir», ce qui constitue essentiellement une permission de délivrer un bref de *mandamus*. La demanderesse exhorte la Cour d'ordonner au défendeur de délivrer un avis de conformité à l'égard de sa version du médicament X. Les modalités complexes qui régissent la délivrance des

the applicant's request. Instead, I rely on paragraph 18.1(3)(b) of the *Federal Court Act* to set aside the Minister's refusal to process the application and to refer this matter back to the Therapeutic Products Directorate of the Department of National Health and Welfare for redetermination based on the foregoing reasons.

avis de conformité, notamment la présentation de preuves scientifiques complexes destinées à être examinées par des techniciens et des scientifiques qualifiés, expliquent mes réticences à accéder à la requête de la demanderesse. Je me fonde plutôt sur l'alinéa 18.1(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale* pour annuler la décision du ministre de refuser d'examiner la demande et pour renvoyer l'affaire à la Direction générale des produits thérapeutiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour qu'elle procède à un nouvel examen et qu'elle prenne une nouvelle décision en conformité avec les motifs qui précèdent.

¹ C.R.C., 1978, c. 870 as amended.

² [1994] 1 F.C. 742 (C.A.).

³ [1997] 1 F.C. 518 (T.D.), at p. 526.

⁴ [1992] 2 S.C.R. 1103.

⁵ See *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554, at p. 584.

⁶ [1994] 2 S.C.R. 557.

⁷ [1989] 1 S.C.R. 1722.

⁸ R.S.C., 1985, c. F-27 as amended.

⁹ (1993), 49 C.P.R. (3d) 161 (F.C.T.D.); aff'd [1994] 1 F.C. 742 (C.A.); aff'd [1994] 3 S.C.R. 1100.

¹⁰ [1991] 1 F.C. 444 (C.A.).

¹¹ As that provision appeared in R.S.C., 1985, c. F-7. It was amended by S.C. 1990, c. 8, s. 8.

¹² [1973] F.C. 1206 (C.A.), at p. 1208; reversed on other grounds at [1975] 1 S.C.R. 228.

¹ C.R.C., 1978, ch. 870, modifié.

² [1994] 1 C.F. 742 (C.A.).

³ [1997] 1 C.F. 518 (1^{re} inst.), à la p. 526.

⁴ [1992] 2 R.C.S. 1103.

⁵ Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, à la p. 584.

⁶ [1994] 2 R.C.S. 557.

⁷ [1989] 1 R.C.S. 1722.

⁸ L.R.C. (1985), ch. F-27, modifiée.

⁹ (1993), 49 C.P.R. (3d) 161 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par [1994] 1 C.F. 742 (C.A.); conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100.

¹⁰ [1991] 1 C.F. 444 (C.A.).

¹¹ Telle que cette disposition figurait dans les L.R.C. (1985), ch. F-7. Cet alinéa a été modifié par L.C. 1990, ch. 8, art. 8.

¹² [1973] C.F. 1206 (C.A.), à la p. 1208; infirmé pour d'autres motifs à [1975] 1 R.C.S. 228.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ACCESS TO INFORMATION

Application under Access to Information Act, s. 41 for review of decision of Minister of Industry Canada not to release certain information requested under Act, for order directing release of information in question—Information Commissioner's investigation upholding decision of respondent National Research Council of Canada (NRC), agency reporting to Minister of Industry, which has refused to release information requested by applicant—Whether refusal by NRC to release information requested by applicant properly based upon exceptions specified in Act to general principle underlying statute that access to information be provided upon request—Applicant, company based in Halifax, involved in research, development activities—Forwarding various proposals for funding to Industrial Research Assistance Program (IRAP) administered by NRC—Applicant represented by Dan Pace, director, owner, sole employee—Part of mandate under IRAP to provide funding for projects designed to enhance company's technical capability—Applicant requesting *inter alia* Minutes of June 1991 meeting of IRAP-M Committee meeting—In response, NRC forwarded copy of Minutes of IRAP-M Committee Meeting # 78 consisting of two pages—First of pages substantially excised—Mr. Pace suspecting copy provided to him not true copy of original document—Applicant contacted respondent by December 12, 1997 letter, seeking original page 1 of Minutes # 78, or access to it, claiming it had been disclosed—That applicant able to discern contents of document intended to be severed but inadequately obliterated not relieving respondent from obligations under Act in considering applicant's request—Excised information not released by intent—Severed information within first page of Minutes # 78 treated consistently in confidential manner by third parties that provided information on understanding it would be maintained in confidence, exempt from disclosure under Act, s. 20(1)(b)—NRC did not err in severing information about third party from page in question on basis of s. 20(1)(b)—General financial success, or lack of it, of third party having no significance in relation to decision to refuse to disclose

ACCESS TO INFORMATION—Concluded

requested information—Disclosing information at issue considered by NRC to be expected to result in material financial loss, or could reasonably be expected to prejudice competitive position of third parties concerned—Court should not intervene in exercise of discretion unless decision can be said to be unreasonable in circumstances—Severed information exempt under Act, s. 20(1)(c)—Access to Information Regulations, s. 8(2)(a) not depending upon extent of information severed from record—Respondent applied Regulations, s. 8(2)(a) in exercise of discretion on behalf of head of NRC, reasonably, to refuse access to source document from which copies made—Application dismissed—Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 20, 41—Access to Information Regulations, SOR/83-507, s. 8(2)(a).

OCCAM MARINE TECHNOLOGIES LTD. V. NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA (T-146-98, MacKay J., order dated 19/10/98, 21 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Immigration Inquiry Process

Judicial review of negative humanitarian and compassionate decision rendered by Immigration officer (IO)—Issue involving extrinsic evidence—IO received letter prejudicial to applicants—Letter not disclosed to applicants—Discovered by applicants in course of preparation of judicial review proceedings—IO filed affidavit saying did not consider letter as relevant to assessment of applicants' application—Application allowed—Requirements of procedural fairness not complied with—Prejudicial letters should be disclosed—Non-disclosure, discovery by applicant after negative decision and assertion by IO letter not relied on leading to perception of unfairness—Fairness requiring

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

that when such potentially damaging information received, it must be disclosed so that applicant may be satisfied, before decision made, that it will be disregarded, or that applicant has had opportunity to respond to it.

REDMAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5109-97, Rothstein J., order dated 26/10/98, 3 pp.)

Inadmissible Persons

Appeal from Trial Division decision ([1996] F.C.J. No. 1572 (QL) dismissing appeal from Appeal Division of Immigration and Refugee Board decision—Appellant ordered deported as had been granted landing by reason of misrepresentation of material fact (non-disclosure of birth of son)—Trial Division dismissed application for declaration regulations barring admission to Canada of any immigrant because non-accompanying, undisclosed dependant of immigrant member of inadmissible class *ultra vires* on basis issue *res judicata*—Appeal dismissed—Assuming, without deciding, open to Court to consider issue of validity of regulations even though issue not raised in proceedings before Appeal Division, regulations within powers of Governor in Council—Requirement of such information (as to non-accompanying dependants) reasonably related to purposes of Immigration Act—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

SINGH V. CANADA (A-1014-96, Strayer J.A., judgment dated 5/11/98, 2 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Application for judicial review of refusal by visa officer in Canadian consulate in Dubai, United Arab Emirates to issue visa to applicant—Applicant citizen of Pakistan working in Abu Dhabi as airlines station agent—Applied to immigrate to Canada in independent category to pursue occupation of station agent in Canada—Senior immigration officer advising applicant requirements for immigration to Canada not met as awarded total of 68 units of assessment, two short of 70 normally needed to issue visa to independent applicants—Maximum of 10 points assigned to item 9, “Personal Suitability” in Immigration Regulations, Sch. I—Applicant awarded 6 units of assessment under item 9 for lack of family support in Canada—Whether visa officer erred in law by taking into account under item 9 absence of family support in Canada, factor legally irrelevant as already taken into consideration under Regulations, s. 10(1)(b)—Case law on issue of “double counting” contradictory—Visa officer may have regard, in category of “personal suitability” to aspect of something already assessed provided this aspect can be related to applicant’s motivation, adapta-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

bility, resourcefulness, initiatives and other similar qualities enabling applicant to become economically established in Canada—That applicant has no family support in Canada having no “personal suitability” aspect—Factor must apply to all applicants without relatives in Canada—Not factor “personal” to particular applicant—Visa officer erred in law in including under assessment of applicant’s personal suitability to become successfully established in Canada fact applicant had “no family support in Canada”—Whether error sufficient to invalidate refusal of visa—Reviewing court should not speculate on whether officer’s decision would have been different if irrelevant factor excluded from consideration—Visa officer generous in awarding to applicant total of 6 out of possible 10 units of assessment for personal suitability—Could not have awarded two more units of assessment for personal suitability if officer had omitted applicant’s lack of relatives in Canada from several factors considered when assessing personal suitability—Error immaterial to ultimate decision—Application dismissed—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 10(1)(b), Sch. I.

BARUA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3152-97, Evans J., order dated 22/10/98, 11 pp.)

Motion for stay of deportation order—Parents of child plaintiff arriving in Canada as refugee claimants in May, July 1997—Conditional removal orders made against them on arrival—Child plaintiff born in Canada in September 1997—Application under Immigration Act, s. 114(2) for exemption from visa requirements on basis of humanitarian, compassionate considerations rejected—Child plaintiff’s father seeking declaration “the child has the right to stay in Canada, not to be deprived of her parents”—Also filed motion for stay of deportation order—Motion for stay dismissed on basis no serious issue to be tried—Court bound by decision in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.)—Child having no right under Charter not to be separated from parents—Parents of child born in Canada having no Charter right to remain in Canada—Motion dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 114(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102)—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

MYRONOWICH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6280-98, McGillis J., order dated 9/12/98, 4 pp.)

Motion by respondent to dismiss reference on grounds no reasonable cause of action, pleadings immaterial, irrelevant, scandalous, vexatious—Minister of Citizenship and Immi-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

gration (applicant) sending notice in respect of revocation of citizenship to respondent—Notice informing respondent within 30 days after day on which notice sent, he could request Minister refer “the case” to F.C.T.D.—Applicant filing with Court under R. 920(b)(iii) summary of facts and evidence upon which it intended to rely at hearing of case—In summary, applicant alleging during German occupation of Selidovka, Ukraine between 1941 and 1943, respondent member of local Selidovka district (Raion) Police—According to applicant, respondent not disclosing membership, senior rank in Selidovka District Police, participation in crimes, including mass executions of civilians, prisoners of war, committed by Selidovka District Police—Had facts been disclosed, respondent would have been refused immigrant visa, permission to land in Canada—Applicant withdrawing all allegations with respect to participation of respondent at specific executions—As result of change to summary, respondent brought motion for order dismissing reference—Power of Governor in Council to order revocation of citizenship found in Citizenship Act, s. 10—To order revocation of individual’s citizenship, Governor in Council must be in receipt of report from Minister with respect to alleged false representation, fraud, knowing concealment of material circumstances—Under Act, s. 18, giving notice of report to person affected condition precedent to Minister submitting report to Governor in Council—Matter referred to Court under s. 18 “the case” set out by Minister in notice—Minister not entitled to make report unless in receipt of decision of Court on “the case” referred to it—Alleged failure by respondent to divulge membership in organization ground upon which Minister could, upon positive determination by Court, report to Governor in Council—Allegation within ambit of notice with respect to alleged membership of respondent in Selidovka police—Could not be said notice disclosed no cause of action, remaining allegations frivolous, vexatious, no genuine issue for trial—Motion dismissed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10(1), 18(1)—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 920(b)(iii).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. DUECK (T-938-95, Noël J., order dated 16/10/98, 16 pp.)

JUDICIAL REVIEW

Application for judicial review of alleged decision made by Canadian Consulate General in Hong Kong—Decision-maker advising applicant all correspondence regarding its clients sent directly to their residential addresses—Applicant’s clients applicants for landing in Canada then resident, in most if not all cases, in People’s Republic of China—Alleged decision dated April 24, 1998—Applicant consultant in immigration matters with client-base consisting of persons

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

seeking permanent residence in Canada, virtually all citizens of People’s Republic of China—Consulate General receiving number of complaints, alleged complaints, against applicant from clients, former clients—Alleged decision to deal only with applicant’s clients at home addresses, not to correspond with applicant taken without acknowledging applicant’s concerns—Decision-maker acting as “federal board, commission or other tribunal” when writing letter of April 24, 1998 to applicant—Letter not merely informational—As between respondent, applicant, decision reflected in letter of April 24, 1988, disposed of “substantive question” placed before respondent by applicant—Letter constituting reviewable decision—Applicant person “directly affected” by “decision” under Federal Court Act, s. 18.1(1)—“Decision” under review precluding, seriously impeding applicant from performing advisory role to applicants for landing—Raising justiciable issue—Applicant having standing to bring application for judicial review—Only reviewable error alleged on behalf of applicant decision-maker failed to observe principle of natural justice, procedural fairness, other procedure required by law to observe—Content of duty of fairness herein minimal—No reviewable error made by respondent in arriving at decision under review—Application dismissed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

HENRY GLOBAL IMMIGRATION SERVICES V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2306-98, Gibson J., judgment dated 26/11/98, 14 pp.)

STATUS IN CANADA*Citizens*

Practice—Application for *mandamus* requiring respondent Minister to provide applicant with notification to attend taking oath of citizenship ceremony as result of decision of Citizenship Judge approving application for Canadian citizenship—Matter settled favourably for applicant—Issue now costs—Applicant failing to appear at citizenship swearing-in-ceremony before Citizenship Judge, as not notified—When applicant fails to attend swearing-in-ceremony following notification, he must, within next 60 days, satisfy Citizenship Judge of reasons for failing to attend—Sustained efforts of applicant since June of 1995 totally ignored, not addressed by Department officials—No opportunity provided to applicant to explain absence in June of 1995—Application for citizenship approved by Citizenship Judge—No Minister’s permit issued that would justify delaying applicant’s right to citizenship—No evidence before Court to justify delays—Nothing suspicious concerning applicant’s activities—During course of three years, applicant had to retain counsel on two occasions, was cleared following investigation by RCMP—Totally ignored

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

during entire process, in many instances not even extended courtesy of reply—Costs awarded to applicant at \$1,500 inclusive of disbursements.

LAM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-2539-97, Rouleau J., order dated 10/11/98, 7 pp.)

Appeal from Citizenship Judge's decision—Respondent out of Canada 54%, 19%, 44% and 51% of time respectively in each of four years prior to citizenship application—Works for Canadian company, Greenland Sales Ltd.—Greenland Sales indicating respondent, merchandise specialist, one of most important assets—Success, popularity of company's product direct result of his hard work, quality control, merchandise comparisons—But income tax returns showing earned \$7,504 in 1993 (year joined Greenland); \$7,498 in 1994; \$17,501 in 1995; \$15,023 in 1996—Not credible respondent's income from Greenland amounts disclosed on income tax returns in Canada—Applicant for Canadian citizenship, requesting consideration when not physically present in Canada for required period of time under Citizenship Act, must be scrupulous in complying with Canadian income tax requirements—Other citizens must report world-wide income on income tax returns—Those who travel, work out of country in no different position—If wish to be considered for citizenship purposes, must act like residents for income tax purposes—Respondent's income tax returns affect credibility to extent Court rejecting argument having close ties to Canada satisfying residency requirement—Appeal allowed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29.

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. LU (T-624-98, Rothstein J., judgment dated 16/11/98, 3 pp.)

Convention Refugees

Application for judicial review of decision of panel of Immigration and Refugee Board dismissing applicants' Convention refugee claims—In 1992, applicants' residence attacked, male applicant beaten, shot—Applicants left El Salvador in early 1993 travelling to Guatemala, Mexico, United States—Arrived in Canada in early 1996, made refugee claims—Panel found applicants did not have subjective fear of persecution, 1992 incident criminal, not politically motivated—Immigration Act, ss. 2(2)(e), 2(3) only come into play if finding applicants, at least at one time, Convention refugees, met definition of Convention refugee—No such finding herein—Panel's consideration of changed country conditions may imply panel considered applicants eligible to be Convention refugees at one time even if such finding not expressly stated—No such necessary implication when panel considers changed country

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

conditions as additional reason applicants not Convention refugees, as herein—Panel found applicants had no subjective fear of persecution—That panel did its work thoroughly by assessing changed country conditions not eliminating, undermining earlier finding applicants had no subjective fear of persecution—Female applicant providing no oral evidence about "atrocities" suffered by family members—Doubtful whether female applicant's refugee claim would succeed under Act, s. 2(3)—Panel's finding not perverse, capricious, patently unreasonable—No obvious connection between earlier incidents, 1992 attack—Application dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1; S.C. 1992, c. 49, s. 1).

GUZMAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3748-97, Rothstein J., order dated 29/10/98, 7 pp.)

Judicial review of panel's decision internal flight alternative (IFA) available to applicant in Colombo, Sri Lanka—In considering whether unduly harsh or unreasonable in all circumstances to require claimant to relocate to Colombo, panel stating reference to "undue" in case law requiring some additional or extraordinary hardship in relation to claimant's circumstances, and in relation to IFA, bringing threshold beyond humanitarian, compassionate considerations, procedures provided in Immigration Act for persons other than Convention refugees—*Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.) holding IFA must be sought if not unreasonable to do so in claimant's circumstances—Also framed question in terms of whether unduly harsh to expect claimant, who is being persecuted in one part of country to move to less hostile part before seeking refugee status abroad—Thus panel must be satisfied that in all circumstances, including those particularly applicable to this applicant, conditions in Colombo at all relevant times, such that objectively reasonable for applicant to seek refuge there—Panel elevated test by requiring "some additional or extraordinary hardship" in relation to claimant's circumstances and in relation to place of IFA—Misdirected itself in formulating test other than objectively reasonable test—Applicant sixty-something widow, with no relatives, friends, connections in Colombo, never working outside home, speaking neither English nor Sinhala, but only Tamil—Panel should have examined such circumstances in light of objectively reasonable test—Panel erred in law—Application allowed.

JAYABALASINGHAM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-140-98, Richard A.C.J., order dated 27/10/98, 4 pp.)

Application for judicial review of CRDD decision dismissing claim for refugee status on ground had internal flight

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

alternative in Mexico outside Mexico City—Allegation finding made without regard to material before it—Applicant alleged persecution stemming from refusal to pay extortion to corrupt officials and his becoming member of taxi drivers' union formed to resist such demands—Psychologist testified applicant suffering from post-traumatic stress disorder—Application allowed—Not established Board clearly erred when found on balance of probabilities applicant faced no serious possibility of persecution outside Mexico City—Nonetheless, in light of psychological evidence before it, CRDD erred in finding would not be unduly harsh for applicant to relocate in Mexico outside Mexico City—Fact CRDD found that, in other respects, would not be unreasonable to expect applicant to return (such as employment prospects of applicant and his wife) not mitigating effect psychologist predicts return to Mexico likely to have on his psychological condition—Indeed, symptoms such as depression, nightmares likely to make it much more difficult for him to undertake search for new employment with necessary energy—Evidence so important to applicant's case that can be inferred from CRDD's failure to mention it in its reasons that finding of fact made without regard to it—"Boilerplate" assertion CRDD considered all evidence before it not sufficient to prevent this inference from being drawn—Conclusion supported by *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (F.C.T.D.) where failure of CRDD to mention relevant and credible psychological report respecting reasonableness of requiring refugee claimant to return to country of origin held to be error of law.

CEPEDA-GUTIERREZ V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-596-98, Evans J., order dated 6/10/98, 15 pp.)

Permanent Residents

Application for permanent residence denied as reasonable grounds to believe applicant would practice polygamy in Canada, indictable offence under Criminal Code, s. 293(1)—Applicant, Palestinian national residing in Kuwait, married twice—Both marriages valid in Kuwait—Applicant, first wife applied for permanent residence in Canada for selves, three children of first marriage, two children of second marriage—Second wife applied for permanent residence on same date—Applicant submitting (1) second marriage unenforceable in Canada; (2) no evidence of active steps to practice polygamy, without which no offence committed under Criminal Code, s. 293—Application dismissed—(1) *Tse v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 308 (C.A.) holding polygamous marriages valid in country where entered into, parties domiciled, would be recognized as valid by Canadian courts—Irrelevant that second polygamous marriage would not be recognized for some purposes (matrimonial relief, legitimacy of children, maintenance) in Canada—Only question before immigration

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

officer whether reasonable grounds to believe applicant would have more than one wife in Canada—(2) Neither applicant nor wives pretending desired to discontinue family relationship had in Kuwait—No evidence of intention to divorce—All intended to settle in Halifax, but when polygamy issue arose second wife offered to live in Quebec—Applicant submitting "active steps" requiring intention by applicant to cohabit with both wives—Polygamy not depending upon where spouses reside, or whether cohabitation in both marriages at same location—On its face, practice of polygamy is having more than one spouse at same time—Applicant has two wives—All three applied at same time to live in Canada—No other active step required—No error in law in deciding applicant inadmissible because reasonable grounds to believe applicant, upon settling in Canada with two wives, would practice polygamy contrary to Criminal Code, s. 293(1)—Application for judicial review dismissed—Question certified: whether, given fact applicants applied separately, but at same time, and going to live in Canada, second wife in separate province, mere existence of polygamous, legal marriages of male applicant to two spouses, constituting reasonable grounds to believe parties would practice polygamy in Canada pursuant to s. 293, or does husband and/or either of wives have to take active step in Canada, recognizing or referable to offending marriage before offence of polygamy made out?—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 s. 293(1).

ALI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-613-97, Rothstein J., order dated 2/11/98, 6 pp.)

Judicial review of visa officer's refusal to issue visa to applicant—Intended occupation in application for permanent residence "Minicomputer/Microcomputer Specialist 2183-158"—Letter from immigration consultants employed by applicant stating applicant employed by oil company in Oman as senior technical assistant, working as member of team on project to computerize oil and gas well data on new Oracle-based system, so that data can be collected from different application programmers—Visa officer questioning applicant particularly about employment to determine whether work experience relevant to intended occupation in Canada—During interview, visa officer speaking to colleague in French over telephone about applicant's employment without disclosing to applicant what said—After interview, immigration consultants writing letter attempting to eliminate confusion about nature of applicant's experience, relevance to intended occupation—Attaching photocopied clippings from Canadian newspapers, other sources, advertising jobs calling for persons with applicant's experience—Application rejected because applicant awarded 0 units of assessment for experience, 5 out of 10 units of assessment for personal suitability on ground applicant not demonstrating initiative as failed to make personal attempts to obtain information regarding labour markets, potential

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Continued

employers in Canada—Application dismissed—(1) No evidence, as result of telephone conversation, visa officer obtaining information about applicant, relevance of work experience to job classification—Conversation not prejudicial to applicant; difficult to see what applicant could usefully have said in response—Visa officer not breaching duty of procedural fairness by not disclosing to applicant content of telephone conversation—(2) Visa application lacking clarity, specificity as to description of duties applicant performed in course of employment—While visa officer not permitted to adopt passive posture in processing application, onus on applicant to present to visa officer complete information about experience in readily comprehensible manner—Even if inferring visa officer not assessing relevance of applicant's experience for occupation of computer programmer, not error as explanations provided by applicant of nature of duties too vague to trigger duty in visa officer to make assessment for occupation other than that expressly designated by applicant—(3) Not reasonable inference from law, practice relating to use of immigration consultants applicants not expected to take some positive steps to explore job opportunities possibly available to them in Canada—Consultants assembling advertisements, not for purpose of enabling applicant to enquire about or apply for any of jobs advertised, but merely as evidence to persuade visa officer applicant's particular experience in demand in Canadian labour market—No basis for argument visa officer estopped from not awarding points for initiative because applicant using immigration consultants to gather information about labour market in Canada for his skills—Suggestion fact applicant engaging immigration consultants to assist in visa application in itself evidence of initiative, resourcefulness or any other similar quality that will help applicant to become successfully established in Canada, rejected—This would tend to prejudice those without financial resources to engage immigration consultants, whose fees might increase even further if applicants awarded units of assessment for hiring them—Would entrench even more deeply notion allocation of immigrant visas so thoroughly bureaucratized, legalized, individuals unable to gain access to process without assistance of "immigration industry"—Unreasonable for visa officer to refuse to give credit under "personal suitability" because applicant engaging assistance of agent if, for example, applicant instructing agent to circulate résumé to employment agencies, or to collect information about suitable jobs, submit applicant's résumé, covering letter—Perverse in such circumstances to discount these efforts simply because applicant not personally, directly involved at each step in process—But no indication herein of attempt by applicant, or agents on his behalf to explore employment opportunities.

MUHAMMAD V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4058-97, Evans J., order dated 9/10/98, 16 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

—Concluded

Self-employed person—Application for judicial review of visa officer's decision applicant's intended business "would not be of benefit" to Canada within meaning of "self-employed person", applicant had not demonstrated required knowledge to establish successful convenience store in Canada—Applicant citizen of Iran residing in Hamburg, Germany since 1985—Applied in 1996 for permanent residence in Canada as self-employed person with intention of establishing convenience store in Toronto—Definition of "self-employed person" in Immigration Regulations, 1978 raising two tests: (a) whether applicant had ability to establish intended business in Canada; (b) whether business will make significant contribution to economy of Canada—Visa officer answered both questions in negative—Applicant had not visited Canada, had no business contacts here—Had neither targeted business for acquisition nor identified premises to establish one—Unaware of convenience store hours in Canada, of cost of purchasing such business—Had no information concerning success of similar enterprises in Canada—Visa officer concluding proposed business not likely to be successful, would not make significant contribution to economy of Canada—Applicant's principal challenge visa officer focussed unduly on criteria of "significant contribution to economy of Canada"—Irrelevant whether visa officer focussed first on applicant's ability to meet regulatory definition of "self-employed person" or followed process suggested by counsel—Test of "significant contribution to economy of Canada" included in definitions of "self-employed person", "entrepreneur"—Both definitions also speaking of immigrant's intention to establish business—Words "intends to be" in Regulations, s. 8(1)(b) not having meaning, impact urged by applicant—Immigrant must demonstrate, prior to landing, intention, ability to become self-employed in Canada in accordance with first test in regulatory definition, Regulations, s. 8(4)—Points raised by applicant to establish visa officer's denial of procedural fairness not warranting Court's intervention—Concept of "significant contribution to economy" fluid one—Meaning will depend on circumstances of each case—Open to visa officer to conclude applicant had not focussed sufficiently on business plan—Visa officer must assess applications for permanent residence in manner consistent with spirit of legislation—Applicant has not demonstrated reviewable error in visa officer's assessment of ability to establish successfully convenience store in Toronto—Words "intends to be" in Regulations, s. 8(1)(b) not having effect of removing significant contribution test from visa officer's assessment of application—Application dismissed—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 8 (as am. by SOR/85-1038, s. 3).

POURKAZEMI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4965-97, Lutfy J., order dated 17/11/98, 13 pp.)

CONSTITUTIONAL LAW**CHARTER OF RIGHTS***Language Rights*

Application for judicial review of decision of Immigration and Refugee Board denying refugee status to applicant—Latter claiming refugee status on ground of well-founded fear of persecution based on political opinion—Application first made in Montréal, Quebec—Personal Information Form (PIF) translated from Spanish to French—Applicant moved to New Brunswick—Hearing before Board held at Saint John, N.B.—Applicant speaking Spanish, some English, having no knowledge of French—Board ought to have ensured such key document as PIF be translated into English—Charter, s. 14 infringed when neither interpreter nor applicant or assistant understood official language of one of key documents—Matter referred back to another Board for rehearing based on certified English translation of applicant's PIF—Question certified for appeal—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 14.

PRADO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4727-97, Dubé J., order dated 29/10/98, 3 pp.)

EMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Umpire's decision affirming Board of Referees' decision holding claimant lost employment because of misconduct—Claimant dismissed on July 9, 1996, because, according to employer, claimant cooked frozen chicken in oven, without thawing or washing chicken or removing bag containing giblets—Claimant had already received warning on issue—Word "misconduct" not defined as such in case law—Question of circumstances—Breach of duty must, however, be of such scope author could normally foresee breach likely to result in author's dismissal—Board of Referees had to ask itself whether misconduct sufficiently serious as to constitute misconduct within meaning of Employment Insurance Act, s. 30(1)—However, neither Umpire nor Board of Referees considered question—Application allowed—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 30(1).

GAUTHIER V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-6-98, Desjardins J.A., judgment dated 10/11/98, 4 pp.)

Application for judicial review of Umpire's decision disallowing unemployment benefits on basis of continuity of applicant's employment—Application allowed (Isaac C.J. dissenting)—*Gauthier v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1995] F.C.J. 1350 (C.A.) and *Canada (Attorney General) v. Hann*, [1997] F.C.J. No. 1641 (C.A.)

EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

distinguished—No continuity of employment here—Termination of claimant's term contract of employment on June 30, 1996 and next contract did not begin until August 26, 1996—Evidence also indicating not contractually entitled to any pay in respect of period—Fact signed contract in June for employment commencing in August not meaning continuously employed in meantime—Employment Insurance Regulations, s. 33(2)(a) allowing for benefits in such circumstances if "claimant's contract of employment for teaching has terminated"—*Gauthier* and *Hann* distinguished because Court in both cases, on basis of record before it, able to conclude that by operation of law, no interval between claimant's successive contracts of employment—Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 33(2)(a).

YING V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-101-98, Strayer J.A., judgment dated 3/11/98, 2 pp.)

ENVIRONMENT

Judicial review of Minister of Canadian Heritage's decision, as expressed in letter dated July 25, 1997, to retain federal environmental assessment panel appointed to review Sunshine Village 1992 Long Range Development Plan Proposal (1992 Plan)—Applicant owning, operating commercial ski facilities in Banff National Park—Development Agreement with federal government executed in 1978—1992 Plan approved, construction of Goat's Eye Development began in 1993—Litigation ensued to stop development of ski facilities—In 1995 Sheila Copps, then Deputy Prime Minister and Minister of the Environment, appointing environmental assessment panel to review 1992 Plan—Federal Court upheld validity of appointment, jurisdiction of environmental assessment panel—On March 20, 1997 applicant writing to Sheila Copps to withdraw 1992 Plan—Sheila Copps responding by letter dated July 25, 1997 requesting clarifications regarding opportunity to bring forward various unbuilt components of 1978 plan "prior to a decision respecting the future of the Sunshine Ski Development Environmental Assessment Panel"—By letter dated August 5, 1997 applicant writing to Minister advocating dissolution of environmental panel, requesting response in this respect—Applicant submitting withdrawal of 1992 Plan ousting environmental assessment panel's jurisdiction as no longer any project, proposal to be reviewed—Thus panel *functus officio*, should be discontinued, Minister should be compelled to discontinue panel—Application dismissed—Applicant's intention to withdraw 1992 Plan incorporated unbuilt components of 1978 plan for which environmental impact assessment required before implementation and was part of panel's terms of reference—No project, proposal remaining to be assessed as nothing remaining to be done from 1978 Plan nor from additional work contained in 1992 Plan—Parties agreed if no proposal or project to be con-

ENVIRONMENT—Concluded

sidered then assessment panel *functus officio*—But July 25, 1997 letter from Minister not final decision subject to judicial review pursuant to Federal Court Act, s. 18.1—Minister's letter seeking clarification—Applicant's August 5, 1997 letter, stating would wait 30 days for reply to applicant's request to disband assessment panel and if no reply given, would assume negative decision, clearly showing Minister not making final decision—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

SUNSHINE VILLAGE CORP. V. CANADA (MINISTER OF CANADIAN HERITAGE) (T-1769-97, Teitelbaum J., order dated 4/12/98, 16 pp.)

EVIDENCE

Objection to admissibility of evidence on grounds irrelevant, based on hearsay—Proceeding reference to determine whether respondent admitted to Canada, obtaining Canadian citizenship, by false representations or fraud or by knowingly concealing material circumstances in that failed to divulge to Canadian immigration and citizenship officials membership in Selidovka district police in German occupied Ukraine between 1941, 1943—What asked when applying to immigrate to Canada in 1948 factual issue for Court to decide—Applicant calling as witness RCMP officer posted in London in 1951 to assume function of officer in charge of visa control to prove whether, how security screening criteria applied in 1948—Respondent submitting witness' evidence as to visa control process in 1951 irrelevant as significant changes to policy between 1948, 1951—Also alleging such evidence hearsay, not within principled exception to hearsay rule set out in *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915 to effect hearsay evidence must be both "necessary", "reliable"—Applicant submitting criterion of necessity met if showing hearsay evidence necessary to prove case; reliability criterion met as people with whom witness spoke to gather information having duty to tell him truth—In *Smith* Lamer C.J. cautioning criterion of necessity not having sense of "necessary to prosecution's case"—Criteria of necessity met because extensive documentary evidence as to screening criteria applied by Canadian security officers at relevant time, but no one with direct knowledge available to testify—But criterion of reliability not met—No evidence either as to whom witness would have spoken to obtain information about situation prevailing in 1948, nor particular circumstances of people spoken to—Hearsay made even less reliable by fact witness would testify about what learned in 1951 about situation existing three years earlier—Double hearsay as documents witness consulting predating employment, Court having no evidence about which documents consulted or reliability of documents—Any insight witness could provide about documents would be opinion evi-

EVIDENCE—Concluded

dence—Relevance cannot be established through witness—Only basis upon which security criteria applicable in 1951 can be shown to be relevant is if witness can establish link with screening criteria as applied in 1948—Witness cannot establish such link otherwise than through inadmissible hearsay.

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. DUECK (T-938-95, Noël J., order dated 23/10/98, 8 pp.)

INCOME TAX

INCOME CALCULATION

Deductions

Appeal from Tax Court of Canada decision dismissing appeal from reassessment of appellant's 1987 taxation year—Tax Court Judge finding deduction of estimated reforestation costs prohibited by Income Tax Act, s. 18(1)(a)—Appellant carrying on business of harvesting logs, manufacturing finished timber, other goods in province of British Columbia—To obtain timber harvesting licence, appellant must carry out, at own expense, reforestation of area from which timber to be harvested—Whether appellant properly included reforestation costs in cost of inventory for purposes of calculating profit under Income Tax Act—Tax Court Judge properly found silviculture expenses period, running expenses rather than costs to be added to cost of inventory—Such costs should be deducted only when incurred—Tax Court made no palpable, overriding error warranting Court's intervention—Taxpayer's treatment of reforestation costs from accounting point of view different for income taxation purposes—Expense not incurred by taxpayer who is under no obligation to pay money to anyone—Appellant's position inconsistent with "established case law principles"—Courts having consistently disqualified for income tax purposes, in calculating taxable profits, amounts that are provisional estimates, conditional, contingent, uncertain—Appeal dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 18(1)(a).

NORTHWOOD PULP AND TIMBER LTD. V. CANADA (A-155-96, Sexton J.A., judgment dated 22/10/98, 5 pp.)

Appeals from T.C.C. decision dismissing appellants' losses for 1986, 1987, 1988 and 1989 taxation years—MNR having burden of proving partnership formed by appellants (Southern Cross Stables) did not have reasonable expectation of profit in four taxation years in question—Tax Court Judge making first mistake on question of burden of proof—Two appellants husband and wife, both medical doctors—Developed keen interest in horses, particularly in English riding—In order to reach decision Minister had

INCOME TAX—Concluded

satisfied burden of proof, Tax Court Judge essentially considered fact appellants' love of horses, determination to be known on "A" Circuit caused them to make disadvantageous decisions—In relying on these factors, Tax Court Judge erred in interpretation, application of concept of "reasonable expectation of profit" as developed by case law—"Personal element" factor given breadth wider than that contemplated by case law—Personal element may coexist with profit motive—Tax Judge erred in focussing almost exclusively on amount of expenses involved as if engaging in exercise relating to examination of reasonability of expenses—Should have looked more carefully at essential elements, attributes of activity at issue, such as amount of capitalization, appellants' experience, intended course of action, professionalism of work accomplished and slow but constant movement towards making of profits—Judge also erred in second-guessing business decisions made by appellants—Failed to take into consideration unavoidable risks associated with horse industry—Erred in failing to recognize particular nature of activities in which appellants involved—Burden on Minister to establish on balance of probability expectation of profit irrational, absurd, ridiculous—Minister did not succeed—Tax Court Judge could not have found otherwise had he applied proper legal principles—Appeals allowed.

KUHLMANN V. CANADA (A-981-96, A-982-96, Décaré J.A., judgment dated 30/10/98, 10 pp.)

MARITIME LAW**PRACTICE**

Appeals from prothonotary's order granting 6-month extension to plaintiffs to serve statement of claim on defendant vessel *Bontegracht*, setting aside warrant issued against vessel, ordering plaintiffs to return to defendants letter of undertaking issued by them to prevent arrest of vessel, condemning plaintiffs to pay costs of motion at maximum rate provided under Tariff B, Column IV and, finally, otherwise dismissing defendant's motion—Appeals dismissed—Considering rr. 481(1) and 482(1), warrant for arrest cannot validly be issued when statement of claim no longer valid—Prothonotary therefore did not err in law when he set aside warrant of arrest—Prothonotary also right in ordering plaintiffs to return letter of undertaking to defendants as letter reserved defendants' right to challenge plaintiffs' right to arrest vessel and also provided undertaking would expire if plaintiffs' right to arrest *Bontegracht* eventually denied—Special costs: prothonotary's decision may not be reviewed unless based on wrong principle of law or misapprehension of facts or unless raises questions vital to final issue of case: *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 (C.A.)—Herein, well within prothonotary's discretion to award costs as did on basis letter of

MARITIME LAW—Concluded

undertaking obtained under duress while statement of claim had expired—Prothonotary's conclusion plaintiffs had taken reasonable means to track vessel to serve statement of claim matter of appreciation of fact and open for prothonotary to come to that decision—Properly held costs for motion for extension of time be borne by plaintiffs—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 481(1), 482(1).

ABITIBI-PRICE SALES CORP. V. SAMBEEK (THE)
(T-1270-97, Dubé J., order dated 14/10/98, 8 pp.)

NATIVE PEOPLES**LANDS**

Appeal from Trial Division decision ([1998] 3 F.C. 223) allowing application for judicial review of decision of Minister of Indian Affairs and Northern Development confirming decision by Manager of Indian Oil and Gas Canada (IOGC) who, for years 1983 to 1988, deducted from Shell's claim for costs of processing (gas cost allowance (GCA)), value of investment tax credit (ITC) earned by Shell under Income Tax Act—Manager acted under Indian Oil and Gas Regulations, s. 21(1) and Schedule I, s. 2(4)—Motions Judge concluded Minister had improperly exercised discretion by applying Regulations retrospectively and by denying Shell opportunity to reply to submissions IOGC had transmitted to him—Appeal dismissed—Motions Judge agreed with: Manager improperly exercised his discretion and Minister erred in confirming him—For purposes of calculating royalties on natural gas payable to IOGC in trust for Stoney Indian Band of Alberta, Shell Canada computed its GCA in accordance with applicable guidelines—Shell calculated its GCA using its cost of relevant capital assets—No mention in guidelines of ITC having to be subtracted from costs of processing under Regulations, Schedule I, s. 2(4)—Shell acted in good faith—Statute said to be retrospective not only when it takes away or impairs vested rights, but also when it creates new obligation, imposes new duty or attaches new disability with regard to events already past: *Yen Bon Tew v. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553 (P.C.); *Brosseau v. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 S.C.R. 301—While Act silent about retrospectivity, Schedule I, s. 2(4) making it clear Manager shall allow such costs of processing as he may "from time to time consider fair and reasonable"—Courts have interpreted phrase "from time to time" as prospective in nature: *A.G. for Alberta v. Huggard Asssets*, [1951] S.C.R. 427—Therefore, clear indication Regulations prohibited retrospective calculation and that Minister's decision contrary to statutory law—Furthermore, Motions Judge right in finding Shell denied right to be informed of key element (professional advice provided by major accounting firm to IOGC and placed by IOGC before Minister in support of its decision) in decision Manager had taken—Income Tax Act,

NATIVE PEOPLES—Concluded

R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1—Indian Oil and Gas Regulations, C.R.C., c. 963, s. 21(1), Schedule I, s. 2(4)—Indian Oil and Gas Regulations 1995, SOR/94-753.

SHELL CANADA LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-242-98, Desjardins J.A., judgment dated 8/10/98, 8 pp.)

PATENTS

Notice of motion to prohibit Minister of National Health and Welfare from issuing notice of compliance to respondent Apotex Inc. in respect of medicine ciprofloxacin hydrochloride until after expiration of Canadian patents Nos. 1,218,067 (067 patent) and 1,322,334 (334 patent)—Notice of motion filed on January 8, 1996 in response to notice of allegation sent by Apotex on November 24, 1995 alleging such patents invalid—Bayer Germany owner of 067, 334 patents—Bayer Canada licensee of Bayer Germany in respect of both patents, selling ciprofloxacin as medicine in Canada under notices of compliance granted by Minister—Apotex “generic drug company” seeking notice of compliance from Minister to enable it to market ciprofloxacin—Ciprofloxacin drug used as antibiotic—Bayer Germany filing in number of countries “two families of patents”—Both Canadian patents derived from application in “family II” class with actual filing date in Canada of August 13, 1982—Initial “persuasive”, “legal” burden of proof falling on Bayer to establish Bayer Germany entitled to grant of Canadian patents, patents not invalid—Bayer entitled to rely on presumption of validity in Patent Act, s. 47—Apotex having adduced sufficient evidence of existence of issue on record to pass threshold for that particular issue—“Initial burden of proof” restored, lying upon Bayer—Act, s. 55(1) providing patent void if material allegation in petition of applicant in respect of patent untrue—No allegation with respect to German application, Chilean application, patent, Spanish application, patent made on face of petition giving rise to Canadian patents—Failure to disclose not explicit allegation—Canadian patents not void by reason of untrue material allegation in petition giving rise to them—No fraud on Patent Office established—Notices of allegations giving rise to applications fourth, fifth notices of allegations made by Apotex in respect of ciprofloxacin—Fifth notice of allegation provided by Apotex to Bayer not separate, distinct from fourth notice of allegation—Constituting abuse of process, not of process of Court since not document in proceeding in Court other than as evidence, but rather of regulatory scheme established by Regulations—On or about September 8, 1998, counsel for Bayer filed reply memorandum of fact and law extending on file T-591 to 146 paragraphs and listing 43 new authorities, including significant number of American authorities—R. 1608 not authorizing additional legal argument to be filed, but meant to permit party to file

PATENTS—Continued

additional factual evidence to meet respondent’s case—Reply memorandum filed on behalf of Bayer including extensive additional legal argument—No reason to discount weight to be given to expert evidence tendered by parties—Application giving rise to Canadian patents filed on August 13, 1982—Bayer filing application in Chile for “family I” patent on August 12, 1981—Chilean patent “conceded”, “issued” before filing of application in Canada—Whether conceding, “issuing” of Chilean patent on either March 16 or May 27, 1982 constituted issuing of patent for purposes of Act, s. 28(2)(a), (b)—Before patent can be said to have issued within meaning of Act, s. 28(2), following criteria must be satisfied: public must have been given notice of grant of patent, public must be able to inspect specification of patent and copy it, application must have reached stage in prosecution such that owner able to enforce rights to invention—Evidence failing to establish Chilean patent “issued” before filing of application in Canada that gave rise to Canadian patents—Concept of “issue” consistent with degree of openness urged on behalf of Bayer—Under Act, s. 28(2), Chilean patent had not “issued” when application giving rise to Canadian patents filed—“Foreign patent bar” provided by s. 28(2) not disentitling Bayer from obtaining Canadian patents—Act, ss. 28(2), 29(1) should be read together in such way references to “filing” of application in Canada in s. 28(2) not simply to actual filing but to any effective, priority filing date to which applicant entitled by virtue of s. 29(1)—Foreign patent bar provided by s. 28(2) not applying to filing by Bayer of application giving rise to Canadian patents—Chilean patent containing no claim similar to claims of 334 Canadian patent—Not for same invention as invention claimed in either of Canadian patents—Motion allowed—Patent Act, R.S.C. 1970, c. P-4, ss. 28, 29, 47, 55—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1608.

BAYER AG v. APOTEX INC. (T-35-96, T-591-96, Gibson J., judgment dated 3/11/98, 30 pp.)

Application for judicial review under Federal Court Act, s. 18.1 of two decisions made by Commissioner of Patents—Patent Co-operation Treaty (PCT) allowing patent applicant to seek patent protection in 95 states around world through filing of single International Patent Application—International Patent Application No. PCT/US91/02980 filed by respondent G.D. Searle & Co. on May 1, 1991 for pharmaceutical composition—Late entry allowance granted on December 15, 1992—Second decision, allowing Searle’s voluntary amendment to patent, granted on December 16, 1997—Patent application allowed on September 2, 1998—Application for judicial review relating to two above mentioned decisions of Commissioner of Patents—Application dismissed on three grounds: (1) Delay in bringing application for judicial review not satisfactorily explained—Federal Court Act, s. 18.1(2) requiring application be made within 30 days of date impugned decision first communi-

PATENTS—Concluded

cated by federal board, commission, tribunal—Applicant aware of application made by Searle in June 1997—Chose to wait until August 1998, over year later, to bring application for judicial review—(2) Applicant lacking standing—Act, s. 18.1(1) limiting judicial review to “anyone directly affected by the matter in respect of which relief sought”—Only person “directly affected” by decisions taken during prosecution of patent application before Canadian Patent Office generally patent “applicant”—Applicant only affected indirectly by decisions merely creating situation which may eventually affect it—Applicant’s alternative argument it could be recognized as having public interest standing set aside—Impugned decisions of Commissioner of Patents discretionary decisions, not exercise of legislative authority—(3) Judicial review not appropriate remedy herein by reason of existence of other avenues open to applicant, namely Patent Rules, s. 10, Patent Act, s. 60(1)—Application dismissed—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Patent Rules, SOR/96-423, s. 10—Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 60(1).

PHARMASCIENCE INC. V. CANADA (COMMISSIONER OF PATENTS) (T-1628-98, Pinard J., order dated 26/11/98, 9 pp.)

PENITENTIARIES

Application for interlocutory injunction to prevent respondents from implementing and operating palm scanning device (computerized identification, accounting and inventory system) at Joyceville Institution—Now replacing manual paper card accounting system utilized until that time—Purpose of system to better supervise and audit operation of inmates’ canteen financed through money held in inmate welfare fund and to reduce incidents of fraud and coercion with respect to goods and money held by canteen—To activate system, inmate places hand on metallic scanning pad for short period of time—Inmates concerned regarding transmission of infectious disease, especially hepatitis C—Spray bottle of disinfectant and wiping cloths provided to clean scanning device before using it—Applicants submitting implementation of device violating applicants’ Charter, s. 7 rights to life and security of person—Argument invoking invasion of privacy and unreasonable search under Charter, s. 8 ill-founded as system of computerized identification merely one of many modern methods to deal more efficiently with administrative operations of penitentiaries—Application denied—Number of decisions to effect individual’s reasonable expectation of privacy will necessarily be limited in carceral setting—Three tests for interlocutory injunction: serious question; irreparable harm; balance of convenience—Herein, no likelihood of irreparable harm from operation of palm scanning device—Very low risk of contamination and may be prevented by use of peroxide-based disinfectant—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Consti-

PENITENTIARIES—Concluded

tution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 8.

BOUTILIER V. CANADA (COMMISSIONER OF CORRECTIONS) (T-1970-98, Dubé J., order dated 21/10/98, 8 pp.)

PENSIONS

Appeal from Trial Division decision concerning division of matrimonial property under federal pension legislation—Whether date for valuing pension benefits date of divorce or date actual division of pension benefits effected—Laurie Robichaud enlisted in Canadian Armed Forces in October 1954—Released from forces in 1973, began receiving monthly superannuation pension—He and respondent Swan married on December 17, 1960, separated on June 30, 1985—Divorce judgment dividing matrimonial property—Robichaud’s superannuation pension divided in accordance with Rutherford formula which incorporates numerator equal to number of years of marriage during which spouse accumulated pensionable service—Respondent appealing division of family assets, maintenance order to British Columbia Court of Appeal—According to Court of Appeal, “triggering date” for division of family assets date of divorce—On September 30, 1994, Pension Benefits Division Act came into force, permitting division of certain federal pension plans, regardless of whether part of support order—Respondent applied to Directorate of Pay Services, Canadian Armed Forces Pension Inquiries, for division of Robichaud’s pension benefits under Act, s. 4—Division of Robichaud’s pension benefits effected by transferring \$33,164.84 to respondent’s registered retirement savings plan—Respondent seeking judicial review of Directorate’s decision—Motions Judge ruling in favour of respondent, remitting matter back to Directorate with instructions to calculate value of pension benefits in accordance with Rutherford formula—S. 4 making it clear divorce order incorporating division of pension benefits triggers application of Act—S. 8(3) not providing triggering mechanism for making payments out of pension funds—Nothing in Act providing order of provincial superior court regarding division, valuation of pension benefits can displace its provisions—Act, s. 11 not allowing Minister to recover from Robichaud one half of value of pension benefits which it paid to him from date of divorce to date of division effected by Directorate—S. 11 only comes into play when excess payment triggered “adjustment” under s. 8(1)(b)—Parliament not granting Minister right of recovery in respect of pension benefits already paid to Robichaud—Respondent to seek remedy against Robichaud for portion of benefits received prior to actual division and payment—Appeal allowed—Pension Benefits Division Act, S.C. 1992, c. 46, ss. 4, 8, 11.

SWAN V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-648-97, Robertson J.A., judgment dated 30/10/98, 10 pp.)

PRACTICE**AFFIDAVITS**

Motion by applicant Sierra Club of Canada to require reattendance, at own expense, of John Mundy for further cross-examination on affidavit—Motion by intervener Atomic Energy of Canada Ltd. (AECL) to strike out various affidavits—Motions arising out of sale of two CANDU nuclear reactors to China, financed through branch of Department of Foreign Affairs and International Trade—Sierra Club's application setting out ministers of federal government in breach of duties when failing to ensure Canadian Environmental Assessment Act environmental assessment done in respect of construction in China of two CANDU reactors—Sierra Club initially examining Mr. Mundy on affidavit on June 15, 1998—Now seeking further cross-examination—Affidavit setting out involvement of Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) and Minister of International Trade in sale of reactors by AECL—Affidavit containing great deal of information, showing substantial knowledge on part of Mundy—Evidence, if relevant, ought to be admitted unless applicable exclusionary rule—Motions judge, prothonotary having discretion to reject evidence, but discretion to be exercised cautiously, for often proper determination can only be arrived at once all relevant law, fact thoroughly canvassed, task best left to trial judge—R. 91(2) requiring deponent of affidavit, upon cross-examination, to produce all documents relevant to application, motion—Exhibits "B" through "G" clearly relevant in context of sale, financing of two CANDU reactors in question—May form basis for cross-examination of Mr. Mundy—Documents relevant to determination of issues in respect of which Mundy affidavit filed, and to case outlined in application for judicial review—Documents such that reasonable cross-examination on them will not unduly delay proceeding—Mundy must reattend in order to be cross-examined on exhibits "B" through "G"—Motion of AECL to strike out affidavits of Elizabeth May, Jennifer Barnes, Kenneth Rubin, as said to contain irrelevant material, opinion, argument, legal conclusions, hearsay—To maintain efficiency of judicial review proceedings, or any proceeding, parties should not, for most part, be permitted to strike out each other's affidavits—Affidavit, portions of it, may be struck out where abusive, clearly irrelevant, or if party obtained leave to admit evidence proved to be obviously inadmissible—Substantial portions of three impugned affidavits hearsay, not limiting factor by itself as long as certain criteria met—Elizabeth May executive director of Sierra Club of Canada—Portions of her affidavit having less relevance than others—No reason to strike out affidavit, portions of it on that basis, as discretion should be exercised with restraint—Number of paragraphs crossing over boundary to unacceptable opinion, legal conclusion, conjecture, speculation—Paragraphs struck out, in part or entirely—Motion of AECL to strike out affidavits of Jennifer Barnes, Kenneth Rubin, or portions of them, denied—Canadian Environmental Assessment Act,

PRACTICE—Continued

S.C. 1992, c. 37—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 91(2).

SIERRA CLUB OF CANADA V. CANADA (MINISTER OF FINANCE) (T-85-97, Hargrave P., order dated 10/11/98, 21 pp.)

CONTEMPT OF COURT

Show cause application under r. 466 *et seq.*—Dispute over interpretation of Memorandum of Understanding between bargaining agent, respondent airline submitted to arbitration—Bargaining unit made up of cabin attendants, including Flight Service Directors (FSDs), Pursers, Flight Attendants—Classification of cabin crew created when air regulations required "two in-charge approach" on wide-bodied jets, B-747s, L-1011s—In September 1985, airline exchanged Letter of Understanding with union, providing for elimination of FSD classification through process of attrition—In May 1988, Arbitrator issued decision declaring reduction of FSDs could only be done through attrition, Letter of Understanding did not allow for not replacing FSD temporarily absent—Toronto Local 4004 complaining respondent in serious breach of arbitral award—Applicant instituting show cause proceedings when respondent denied breach of 1988 arbitral award—Whole issue proper interpretation of arbitral award of 1988—Whenever statute, contract provides for special forum for settlement of differences, Court owes deference to it, will only exercise competence in exceptional cases—Canada Labour Code, s. 57 stating dispute over collective agreement shall be submitted to arbitration—Award fully enforceable as order of Court upon registration in Court—Contempt proceedings requiring proof of breach of award beyond reasonable doubt—Court will refuse to enforce purely declaratory judgment—Arbitral award at issue simply declaring what agreement is—Application herein should only be launched when allegations of non-compliance refer to clear, unambiguous order set in arbitral award, to do or refrain from doing something—Ingredients to support contempt order not there—Substance of arbitral award purely declaratory—Arguments advanced by applicant short of opening door to penal proceedings contemplated under r. 461—Application dismissed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 461, 466—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 57.

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES (AIRLINE DIVISION), LOCAL 4004 V. AIR CANADA (T-323-98, Joyal J., order dated 18/11/98, 16 pp.)

COSTS

Glaxo seeking directions to assessment officer pursuant to Federal Court Rules, 1998, rr. 400 to 404, 420 regarding scale of costs, allowance for multiple counsel, special costs,

PRACTICE—Continued

doubling of costs resulting from offers to settle, disbursements, other miscellaneous costs—Apotex Inc., Novopharm Ltd. bringing motions for order abridging time for service of motion to strike certain passages from written representations of Glaxo—Action challenging patent validity—Proceedings legally, factually complex—Court having full discretionary power over amount, allocation of costs, determination of by whom to be paid: r. 400(1)—Factors to be considered by Court in exercise of discretion set out in r. 400(3) i.e. result of proceeding; importance, complexity of issues; any written offer to settle; amount of work; any conduct of party tending to shorten, unnecessarily lengthen duration of proceeding, failure to admit anything that should have been admitted or to serve request to admit; whether any step in proceedings improper, vexatious or unnecessary; any other matter considered relevant—If costs left to be determined by assessment officer, Court may give directions to assessment officer, including direction costs be assessed under specific column of Tariff B: r. 400(5)—Tariff B formulated to reflect philosophy party-and-party costs should bear reasonable relationship to actual costs of litigation, while preserving Court's, assessment officer's discretion—Costs should be neither punitive nor extravagant—Tariff B striving to accomplish that balance—Award of costs representing compromise between compensating successful party, not unduly burdening unsuccessful party—(1) As to scale of costs, solicitor-client scale generally based on misconduct—Court not accepting Glaxo's submission solicitor-client costs warranted due to speculative, unfounded allegation of fraud—Alternatively award of costs equal to two-thirds of reasonable counsel fees incurred in relation to proceedings, plus disbursements, inappropriate as would simply be unwarranted extension of solicitor-client costs—In further alternative Glaxo seeking costs at maximum rate provided under Column V of Table in Tariff B—Only in most exceptional case should Court depart from Tariff B in award of party-and-party costs—Glaxo asserting reasons to go outside Tariff or increase Tariff from Column III—Apotex', Novopharm's references to prior art, despite order striking them for failure to adequately particularize them, making trial more complex, requiring at least more time, effort of both experts, counsel in these proceedings—Glaxo's failure to produce certain key documents in trial also consideration in exercise of overall discretion with respect to directions—Parties agreeing trial hard fought—Both parties tenacious, gave no ground—Neither party displaying tendency to narrow issues, agree on facts, provide any admissions during trial regarding invalidity—Excessive costs one obvious result of parties' failure to take any of these measures—Scale of costs should be increased to upper end of Column IV, Tariff B—Such increase warranted by volume of work involved; importance, complexity of legal issues; nature of work involved; fact party and party costs should bear reasonable relationship to actual costs of litigation—(2) Glaxo seeking order for fees of two senior, one junior counsel at maximum rate provided by Column V

PRACTICE—Continued

—Also seeking costs equal to two-thirds of reasonable counsel fees incurred for preparation, filing of written submissions at close of trial—Submitting additional counsel required in all matters due to exceptional volume of work, complexity of matters raised—Glaxo's cost for counsel fees should be calculated at Unit 4 of column IV, Tariff B—For matters at trial, Glaxo granted fees for one first counsel, two second counsel at 50% of amount calculated for first counsel—For motions, discovery, examinations, pre-trial procedures, Glaxo granted fees for one first counsel, one second counsel at 50% of amount calculated for first counsel—With respect to preparation, filing of written submissions at close of trial, Glaxo granted fees of one first counsel, one second counsel at 50% of amount calculated for first counsel—(3) Glaxo seeking double costs due to its offers to settle made before trial—R. 420(1) providing unless otherwise ordered, where plaintiff making written offer to settle that is not revoked, and obtains judgment as favourable or more favourable than terms of offer to settle, plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to date of service of offer, and double such costs, excluding disbursements, after that date—While evidence not extensive, nature of Glaxo's offer to settle sufficient to allow parties to negotiate settlement—Relief obtained as favourable or more favourable than Glaxo's offer to settle, as required by r. 420—Glaxo's offer not overbroad with regard to exporting, inducing others to infringe, selling bulk forms of zidovudine—Both offers of settlement by Glaxo late in proceedings, responsive only to Apotex and Novopharm's proposals—While evidence regarding likelihood of settlement not apparent, nevertheless in accordance with Rules, additional costs warranted—Costs assessed against Novopharm, Apotex for all proceedings subsequent to January 27, 1997, December 9, 1996 respectively at 150%—(4) Glaxo seeking travel, living expenses, miscellaneous disbursements for two senior, one junior counsel for all pre-trial matters, for two senior, two junior counsel during trial, one law clerk during trial—Discovery taking place in North Carolina, Rhode Island, Toronto, London, England—Trial held in Toronto at Apotex' request—During trial, counsel for Glaxo required to travel to North Carolina, Florida to attend examinations—Glaxo should receive travel, living expenses during trial for two second counsel—Travel, living expenses to North Carolina, Florida incurred during trial should also be granted to Glaxo—Glaxo not granted costs for travel, living expenses incurred by counsel pre-trial—Glaxo not granted costs for evidence, attendance of Dr. Brechard, whose evidence unnecessary—Glaxo granted costs for experts' fees, disbursements arising as result of experts' time spent in: preparing affidavits; reviewing patent; reviewing other experts' affidavits, attendance in Court—Glaxo shall receive costs for experts' travel, but only with respect to attendance in Court—Request for costs for experts' time spent meeting with counsel denied—Glaxo not entitled to costs for fees, disbursements related to experts not called at trial—Glaxo not entitled to recover costs for fees, disbursements of

PRACTICE—Continued

expert witnesses incurred after conclusion of evidence—Glaxo shall receive costs for all travel, living expenses for trial incurred by fact witnesses—Glaxo entitled to costs for law students, law clerks at 50% of amount calculated for solicitor, pursuant to Tariff B, item 28—Reasonableness of number requested left to assessment officer—Glaxo not entitled to travel, living expenses costs for law clerks, students—Not entitled to pre- or post-judgment interest regarding costs—Entitled to costs in respect of fees, disbursements related to factual aspects of inventorship issues—Motion for order abridging time for service of motion to strike dismissed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 400, 401, 402, 403, 404, 420, Tariff B.

APOTEX INC. v. WELLCOME FOUNDATION LTD.
(T-3197-90, Wetston J., order dated 13/11/98, 32 pp.)

Application for order for payment of costs incurred by respondent for all proceedings associated with motion for judicial review initiated by applicant—Applicant filing notice of discontinuance—Respondent spending \$5,215.05 for “legal advice” in relation to judicial review proceedings, \$482.46 in relation to present application for costs—Federal Court Rules, 1998, r. 400 giving Court full discretionary power over amount, allocation of costs—R. 402 providing party against whom application abandoned entitled to costs forthwith—Issue assessment of costs, if any, to be paid to “winning” litigant who, throughout process representing himself, but with advice of legal counsel, at cost of \$5,215.05—Applicant submitting since respondent representing himself, Court not having discretionary power to award costs, based on *Lavigne v. Canada (Human Resources Development)*, [1998] F.C.J. No. 855 (F.C.A.)—*Lavigne* distinguished as *Lavigne* commencing procedures in which apparently successful—Here Attorney General commencing judicial review proceedings causing respondent to spend time, money to defend judicial review application and to seek legal advice required to defend interests—Respondent not claiming under Tariff B, but claiming out-of-pocket expenses paid to legal counsel for “advice” and for “lost time” due to amount of time “forced” to spend to defend interest in judicial review application obviously without merits as Attorney General discontinued application—*Lavigne* not meaning lay litigants who retain counsel cannot be reimbursed for expense—Applicant ordered to reimburse respondent \$5,697.51 representing fees paid by respondent to legal counsel for legal advice on judicial review application, notice of motion for costs—Pursuant to r. 3, stating Rules shall be interpreted, applied so as to secure just, most expeditious, least expensive determination of every proceeding on merits, and r. 400(4), respondent should be reimbursed lump sum of \$2,500 for disbursements for Court attendance, time spent in consultation with legal counsel, photocopying, service of documents—Such order not effectively solicitor-counsel costs as monies not being paid for legal fees for Court attendance, but as reimbursement for

PRACTICE—Continued

funds paid for legal advice—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 3, 400, 402.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. KAHN (T-2166-97, Teitelbaum J., order dated 23/10/98, 13 pp.)

One day before hearing of appeal from Trade-marks Opposition Board decision, appellant withdrew appeal in view of respondent’s amendments to trade mark application—Appellant contending entitled to costs on basis of “result of the proceeding” in Federal Court Rules, 1998, r. 400(3)(a)—Respondent contending entitled to costs, invoking r. 402 (respondent entitled to costs where appellant discontinues appeal)—Respondent also put in evidence letter dated January 1998 in which proposed amendments to application provided appellant’s appeal discontinued and accordingly relied on r. 420 (offer to settle not revoked)—Result of proceeding factor favouring appellant—Moreover, given reason for discontinuance of appeal, respondent not entitled to costs by virtue of r. 402—Also, r. 420 not applicable herein as no judgment rendered on appeal—However, written offer to settle and settlement after amendment in exactly same way as proposed in written offer taken into account under r. 400(3)(e)—Consequently, neither party made in full its claim for costs—However, appellant’s failure to accept respondent’s written offer weighing more heavily than fact appellant has ultimately achieved substance of what it sought without need to proceed with its appeal—Accordingly, respondent entitled to some of its costs on motion, and pursuant to r. 400(4), lump sum of \$3,500 awarded to respondent in lieu of assessed costs—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 400(3)(a), (e), (4), 402, 420.

CSC CONTINUUM INC. v. STERLING SOFTWARE INC.
(T-2707-97, Evans J., order dated 30/10/98, 5 pp.)

PLEADINGS*Amendments*

Appeal from order refusing right to amend statement of defence, counterclaim—Defendant having already amended statement of defence on at least five different occasions—Amendment should be allowed if can be made without injustice to other side—No injustice if other side can be compensated by costs—Amendment herein allowed on certain terms—Plethora of interlocutory proceedings preventing it proceeding to trial in reasonable time—Many proceedings unnecessary—Counsel to focus on interest of clients by seeking final resolution of issues by proceeding to trial or by settlement—Appeal allowed.

VISX INC. v. NIDEX CO. LTD. (A-313-98, Sexton J.A., judgment dated 20/11/98, 3 pp.)

PRACTICE—Continued

Motion to Strike

Amended statement of claim on grounds disclosing no reasonable cause of action, scandalous, frivolous, vexatious—Plaintiff seeking declaration Government of Canada's failure to enact legislation to prevent private citizens or private corporations from requesting or using social insurance number of other private citizens for any reason other than as the Government's duly authorized agent amounting to enactment of legislation allowing said activity, and thus can be challenged pursuant to Charter of Rights—Statement of claim should only be struck if plain, obvious discloses no reasonable cause of action: Federal Court Rules, 1998, r. 221(1)(a)—Fundamental question whether failure to legislate providing sufficient basis to argue Charter violation—*Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493 holding notion of judicial deference to legislative choices should not be used to completely immunize certain kinds of legislative decisions from Charter scrutiny—With respect to statement of claim, Government's failure to include protections of type advanced by plaintiff not within rationale of *Vriend* decision—For policy reasons unknown to Court, Government deciding not to legislate in manner alleged by plaintiff—Plaintiff agreeing if *Vriend* not applicable, statement of claim should be struck—Agreeing Charter challenge based on analysis in *Vriend* determinative—While Supreme Court of Canada leaving open question of positive obligation on legislature with respect to certain challenges under Charter, *Vriend* not applicable in context of issues raised by plaintiff's amended statement of claim—Plaintiff arguing Charter applies to actions of private citizens or private corporations due to failure of Government of Canada to legislate in this area—Defendant arguing actions of third parties independent of government action i.e. if actions causing violation of Charter, ss. 7, 8 occurring, not actions by government, but rather by third parties—Charter not applicable to acts of private citizen or private corporation who allegedly request, use social insurance numbers of other private citizens other than as duly authorized agents for Government—No reasonable cause of action flowing from allegations contained within amended statement of claim—Charter cannot be applied in such manner—Plaintiff having no standing—Not directly affected or having genuine interest in matter—Submitting possession of social insurance number, Canadian citizenship basis for standing—Amended statement of claim not demonstrating how directly affected, refused service, harmed by use of social insurance number—That did not wish to involve third parties by way of lawsuit not acceptable basis upon which to suggest not more effective way to bring matter before Court—Thus failing two of three criteria for having standing to bring public interest claim—While Canada's social insurance number system may have problems, this action not providing Court with any basis to allow action to proceed in order to ultimately impose obligation on Parliament to legislate—Application allowed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 221(1)(a).

SHANE V. CANADA (T-1678-96, Wetston J., order dated 5/11/98, 7 pp.)

PRACTICE—Continued

Portions of statement of defence on grounds disclosing no reasonable defence, *res judicata* by reason of issue estoppel—Plaintiff forcibly retired in 1995, at age 56, from Canadian Armed Forces—In 1994 filing complaint with Canadian Human Rights Commission (CHRC), alleging age discrimination contrary to Charter, s. 7—Complaint held in abeyance pending outcome in *Martin* case—In *Martin v. Canada (Department of National Defence)* (1992), 17 C.H.R.R. D/435; affd *Canada (Attorney General) v. Martin*, [1994] 2 F.C. 524 (T.D.); affd. (1997), 146 D.L.R. (4th) 380 (F.C.A.), Canadian Human Rights Tribunal finding mandatory retirement policy discriminatory practice as not *bona fide* occupational requirement—Meanwhile in 1992 Queen's Regulations and Orders (QR & O) amended with addition of Art. 15.17(10), deeming that Article to be regulation for purposes of Human Rights Act, s. 15(b)—S. 15(b) providing not discriminatory practice if employment terminated because person reaching maximum age under regulations made by Governor in Council for purposes of coming within that section—Plaintiff's action appealing CHRC dismissal of complaint on grounds employment properly terminated under QR & O amendment bringing termination by reason of age within shelter of Human Rights Act, s. 15(b)—Plaintiff submitting s. 15(b) contrary to Charter, s. 15—To strike out pleading, plaintiff must show, beyond doubt, plea will not succeed—Also, mere surplus statement, from which no prejudice flowing, ought not to be struck out—Para. 6 alleging plaintiff's Charter rights not infringed by operation of QR & O struck out as going beyond mere surplus—Para. 15 purporting to compare retirement ages in other western armed forces, and para. 16, in which defendant submitting members of military able to retire at younger ages with financial security, struck out as disclosing no reasonable defence, and will delay trial, abusing process of Court—Test for issue estoppel set out in *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.)—Definition approved in *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248, with additional provision estoppel must be based upon question fundamental to decision in earlier proceeding—*Martin* deciding whether retirement provision at issue within Human Rights Act, s. 15(a) as *bona fide* occupational requirement—That some matters appear to have been decided in *Martin* litigation not now relevant for, to extent touching upon s. 15(b), not essential to foundation or groundwork of decision in *Martin*—Doubtful parties to present litigation in both instances privies of parties to *Martin* proceeding—Dispute not amenable to summary determination as question of law unless parties able to either produce statement of agreed facts or at least come much closer in views as to what conclusions Court ought to draw as to facts, from pleadings—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 15—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

OLMSTEAD V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-126-98, Hargrave P., order dated 10/9/98, 13 pp.)

PRACTICE—Continued

First motion, by applicant, for reconsideration of order requiring various portions of applicant's motion record be removed—Second motion, by respondent, seeking to have originating notice of motion set aside, struck out without leave to amend—Applicant seeking to set aside Crown's refusal to provide pardon, requiring issue of pardon be referred to Supreme Court of Canada—Failing to provide specific date of decision, order he wishes to challenge—Whole proceeding abuse of process, should be struck out—Court striking out applications where proceeding so clearly improper as to be bereft of possibility of success—Much of application confusing, immaterial, concerned with unrelated events—To allow application to proceed, with disjointed application, irrelevant, speculative, clearly abusive supporting material, not only abuse of Court's procedure, but also abuse of taxpayers who contribute to support of judicial system—Applicant characterizing decision to be reviewed as ongoing refusal to exercise jurisdiction since at least September 9, 1997—Federal Court Act, s. 18.1(2) contemplating review of specific decision, with date of decision set out in application as provided for in Rules—Judicial review proceeding struck out as being abuse—Proceeding also deficient as failing to define initial decision to be reviewed or ongoing, incremental, amended decision which might form timely base on which to found judicial review proceeding—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(2) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106.

MENNES V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-253-98, Hargrave P., order dated 10/11/98, 10 pp.)

Motion under r. 97(d) to dismiss applicant's notice of motion for failing to comply with notice of direction to attend cross-examination on affidavit—Applicant filing application for leave and judicial review of immigration officer's decision refusing application for landing as member of Deferred Removal Order Class on basis criminally inadmissible in Canada—Applicant producing false identification, misrepresenting to United States Customs officer Canadian citizen—Applicant's counsel advising counsel for Minister applicant prepared to attend at Canadian Consulate in New York for cross-examination on affidavit on undertaking presence in New York not disclosed to American authorities—Counsel for Minister rightly arguing applicant's motion, affidavit should be struck for refusing reasonable requests to be cross-examined on affidavit—Applicant's requirement Minister, Consulate undertake not to disclose applicant's illegal presence in United States patently unreasonable, inappropriate—Applicant's purported imposition of "condition" requiring Government of Canada to assist in concealing illegal presence in United States outrageous, given he fled Canada in order to avoid lawful deportation from that country following hearing in Court on that very issue—Constituting refusal to attend for cross-

PRACTICE—Continued

examination on affidavit—Applicant's affidavit struck under r. 97(c), notice of motion dismissed under r. 97(d)—Respondent's motion granted—Costs of motion awarded to respondent on solicitor and client basis in amount of \$2,000 as applicant's conduct outrageous, scandalous—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 97(c), (d).

KUZMICH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1649-98, McGillis J., order dated 10/11/98, 5 pp.)

PRIVILEGE

Claim for privilege in legal opinions given to Anchoitek with respect to alleged patent infringement by device made by Anchoitek—Anchoitek giving copies of those opinions to respondent Western, retailer of such devices, accompanied by covering note indicating delivered because of threatened litigation and because Western to help Anchoitek in anticipated law suit—Covering note incorporating by reference lawyer's letter indicating solicitor/client privilege attaching to opinion—In another action now consolidated with this action, Western producing privileged documents on discovery—In accepting documents, Western became obliged to maintain confidentiality—Release by one party with common interest to other party not of itself waiving privilege in documents: *Buttes Gas and Oil v. Hammer (No. 3)*, [1980] 3 All E.R. 475 (C.A.)—Whether interest joint or common, one party can claim privilege but all must waive it—Plaintiff not entitled to make use of information against Anchoitek: *Double-E, Inc. v. Positive Action Tool Western Ltd.*, [1989] 1 F.C. 163 (T.D.)—Privilege belonging to Anchoitek—Western could not on own waive that privilege—Party having privileged document who shares that document with second party having joint or common interest in litigation not authorizing second party to waive privilege—Privilege here continuing to exist in subject documents—Anchoitek not required to answer questions with respect to them.

ALMECON INDUSTRIES LTD. V. ANCHORTEK LTD. (T-992-92, Giles A.S.P., order dated 2/10/98, 3 pp.)

VARIATION OF TIME

Appeal from Prothonotary's dismissal of application for extension of time to file perfected application record—Plaintiffs filing application for leave, judicial review of Immigration and Refugee Board decision—Federal Court Immigration Rules, R. 10 requiring plaintiffs to perfect application within 30 days of filing application for leave, judicial review—One day after 30-day limitation period, plaintiffs serving, filing application for extension of time accompanied by perfected application record, affidavit

PRACTICE—Continued

explaining delay caused by failure of plaintiffs' counsel's computer—Prothonotary convinced failure to serve, file record caused by plaintiffs' counsel spending too much time obtaining transcript of refugee hearing or tapes thereof—Decision communicated to plaintiffs' counsel by telephone October 5—Copy of written decision sent October 7, received October 16—Appeal filed October 21—Federal Court Rules, r. 51 permitting appeal from Prothonotary's order within 10 days—Defendant submitting plaintiffs out of time to file appeal—Appeal allowed—(1) Court having jurisdiction to allow appeal from Prothonotary's decision outside 10-day delay stipulated in r. 51—R. 51(2) requiring notice of appeal to be served within 10 days after day on which order under appeal made, communicated to party who wishes to appeal decision—Communication can be effected in various ways i.e. telephone, fax, letter etc.—Difficult to appeal decision not communicated to party—Even if r. 51 not speaking of communication of decision, but only of date order under appeal made, party must have decision communicated to him/her or counsel and it is from that date delays beginning to run—Considering rr. 3, 8 in interests of justice to allow appeal to proceed—(2) Prothonotary erred in refusing extension of time of few days based on facts herein—Not considering short duration of delay, reason for delay unusual, merits of judicial review application, serious prejudice to plaintiffs because of one-day delay in filing perfected application record—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 3, 8, 51—Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, RR. 10, 369.

HAQUE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4182-98, Teitelbaum J., order dated 6/11/98, 13 pp.)

Motion for order extending time within which to serve statement of claim seeking return of pick-up truck seized by Crown—Statement of claim 15 months old—Not served as result of counsel's oversight—Plaintiff unaware of oversight until after time for service expired—Always intended to proceed with action, but preoccupied with criminal proceedings brought against him by Crown—Acquitted of criminal charges in March 1998—Crown appealing acquittal—Under Federal Court Rules in force when issued, statement of claim should have been served by August 1, 1998—Crown, as defendant, not having vested substantive right to have motion determined under former Rules—Application of Federal Court Rules, 1998 doing no injustice—Present rule for service, r. 203, requiring service within 60 days—Present r. 8 allowing extension of time, but not specifying factors to be considered—That drafters of new Rules omitted requirement plaintiff show "sufficient reason" in order to obtain extension of time within which to serve statement of claim clearly seems to allow exercise of discretion going beyond that circumscribed in *May & Baker (Canada) Ltd. v. The Oak*, [1979] 1 F.C. 401 (C.A.)—Under

PRACTICE—Concluded

new rule, extension of time for service of statement of claim similar to other time extensions—Necessary to look at whether continuing intention to pursue claim, what evidence might be as to arguable case—Arguable case implied from initial acquittal on criminal charges—Plaintiff need not show certain case, or more likely than not to succeed—Need show merely arguable case—Neither element of prejudice by surprise nor any other variety of prejudice not compensable by costs—Refusal to renew would do obvious injustice to plaintiff—Failure to serve not due to any neglect, oversight by plaintiff himself—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 8, 203—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 306.

EXCISE TAX ACT (CANADA) (RE) (T-1419-97, Hargrave P., order dated 17/11/98, 9 pp.)

PRIVACY

Application for judicial review of Commissioner of Official Languages' refusal to disclose certain interview notes from investigation files requested by applicant under Privacy Act—Applicant alleged had been forced to use French language at work when employed in Montréal office of Department of Health and Welfare—Filed four complaints with Office of Commissioner of Official Languages (OCOL)—OCOL concluded applicant's four complaints well founded and submitted recommendations to Department who agreed to implement them—Applicant applied to Federal Court for remedy and obtained judgment in Trial Division for \$3,000 in damages and order Department write letter of apology to applicant—Appeal to F.C.A. with reference to quantum of damages pending—In course of review before Trial Judge, Department filed affidavits of regional co-ordinator of official languages, district manager, Montréal office and unit chief, immediate supervisor of applicant—Applicant launched present application to obtain information contained in notes taken by OCOL's investigators in course of these interviews—Applicant was given part of interviews and now attempting to obtain remainder of requested material—Issues whether information requested by applicant "personal information" as defined by Privacy Act; whether non-personal information not disclosed to applicant properly severed in accordance with Privacy Act; whether "personal information" requested by applicant and not disclosed to him properly exempted under Act, s. 22(1)(b) or any other applicable exemptions; impact of Official Languages Act, ss. 60, 72, 73 and 74 upon applicant's request for information—Applicant submitting entitled to requested information as "personal information" under Privacy Act, s. 3; that interest of disclosure outweighing any possible injury to respondent's investigations—OCOL submitting respondent has no obligation to disclose information not constituting "personal information"; that information not disclosed

PRIVACY—Continued

exempted under Privacy Act, s. 22(1)(b) on basis disclosure would be injurious to enforcement of Official Languages Act; that respondent abiding by provisions of Official Languages Act, ss. 60, 72, 73, 74 dealing with confidentiality; that confidentiality provisions of Official Languages Act in place to secure cooperation of all witnesses, cooperation being essential to conduct of investigations; that as assurances of confidentiality having been given to witnesses herein, disclosure now would be betraying commitment made to those people—Intervener Privacy Commissioner came out in support of applicant, taking position Privacy Act, s. 22(1)(b) not applying to restrict applicant's access to his "personal information"; that OCOL has failed to satisfy onus of demonstrating that "personal information" requested by applicant could reasonably be expected to cause probable harm to its investigations; that promises of confidentiality, instead of facilitating cooperation of witnesses, diminish truthfulness—Application allowed—Privacy Act, s. 2 stating clearly purpose of Act both to protect privacy of individuals with respect to information about themselves, and to provide them with right of access to that information—Complementing Access to Information Act which extends present laws of Canada to provide right of access to governmental information with principles that it should be available to public and that necessary exceptions to right of access should be limited and specific—Disclosure is rule; exemption is exception—Exemption invoked herein falling under Privacy Act, s. 22(1)(b) to effect release of information will be injurious to conduct of lawful investigations—In *Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)*, [1994] 2 F.C. 707 (C.A.), F.C.A. made it clear that decision that representations made in course of investigation, during as well as subsequent to it, may be released if statute requires or allows it—In *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Immigration and Refugee Board)* (1997), 4 Admin. L.R. (3d) 96 (F.C.T.D.), Trial Judge concluded with respect to reasonable expectation of probable harm that one cannot refuse to disclose information under Access to Information Act, s. 16(1)(c) or Privacy Act, s. 22(1)(b) on basis that to disclose would have chilling effect on possible future investigations—Applicant herein entitled to receive personal information—Information not exempt from disclosure under Privacy Act, s. 22(1)(b)—Respondent has not established reasonable expectation of probable harm to conduct of its investigation from such disclosure—Witnesses to investigations ought to be informed in advance that their testimony about individual may be disclosed to him—They will be very careful what they say—Proper circumspection will protect integrity of investigative process and right of individual concerned to be fully informed of case against him—Promises of confidentiality not essential as respondent has power to issue subpoenas, if necessary—"Personal information" to which applicant entitled defined under Privacy Act, s. 3: information about himself that is recorded in any form and includes views or opinions of other individ-

PRIVACY—Concluded

uals about him—Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 3, 22(1)(b)—Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, ss. 60, 72, 73, 74—Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.

LAVIGNE V. CANADA (OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES) (T-909-97, Dubé J., order dated 16/10/98, 17 pp.)

PUBLIC SERVICE**SELECTION PROCESS***Merit Principle*

Judicial review of Public Service Commission Appeal Board's dismissal of applicants' allegations with respect to selections for appointment by Selection Board in closed competition for position of Immigration Settlement Counsellor—Factors assessed in competition weighted as follows by Selection Board: Knowledge-10%; Ability-40%; Personal suitability-60%—Selection Board determining two of ability qualifications, and all those listed under personal suitability critical—Accordingly candidates had to achieve minimum score in these areas to qualify in competition—Department placing significance on ability, personal suitability because position involving dealing with very sensitive, high profile issues in community; poor decisions or inappropriate interactions by incumbent with clients, agencies could result in damaged relationships, negative media coverage—Knowledge only weighted at 10% of overall score because could easily be learned on job—Applicant Boucher found not to have met two of critical personal suitability qualifications; applicant McBride failed to meet one of critical personal suitability qualifications—Applicants alleging, in ranking for appointment three candidates who failed knowledge component of selection process, Selection Board effectively failing to test for knowledge, thus violating merit principle—Also alleging merit principle violated in weighting knowledge factor at 10%—Application dismissed—Knowledge not ignored—Score for knowledge included in overall scores of all candidates—Moreover Selection Board deciding in advance not to require minimum score in this area—*MacKintosh v. Canada (Public Service Commission Appeal Board)*, [1990] F.C.J. No. 834 (C.A.) (QL) not reported, wherein question eliminated from test already administered, effectively enabling candidate to remain eligible despite having failed on question, distinguished—In *Laberge v. Canada (Attorney General)*, [1988] 2 F.C. 137 (C.A.), Pratte J.A. noting merit principle requiring selection of candidate who, at time of competition best able to perform all duties specified in competition notice; not meaning candidate cannot undergo normal training period to become familiar with new duties—This exception applicable herein as Selection Board noting necessary knowledge could

PUBLIC SERVICE—Continued

be acquired on job, and with reference to detailed manual—Minimum requirements, established in advance of selection process, applied equally to all candidates, and non-critical qualification of knowledge factored into global assessment of all candidates—Inclusion of knowledge scores in overall ranking sufficient under circumstances, consistent with merit principle—As to weighting, Selection Board to determine relative importance assigned to departmental qualifications—Appeal Board correctly holding no error by Selection Board in making global assessment, and success in other areas can overcome relative lack of knowledge exhibited by successful candidates—As same standard applied to all candidates, no violation of merit principle.

BOUCHER V. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(T-2425-97, McKeown J., order dated 2/11/98, 11 pp.)

TERMINATION OF EMPLOYMENT*Abandonment of Position*

Action for declaration allegation plaintiff wrongfully abandoned position illegal, and for damages—Plaintiff employed with Department of Trade and Commerce (later Department of Regional Industrial Expansion) since 1951—In May 1984 twice suspended for failing to (i) carry out instructions regarding work assignments, (ii) comply with instructions regarding telephone conduct, hours of work, work assignments—By August 1984 relationship between plaintiff, management deteriorated beyond salvation—On August 21 plaintiff obtaining physician's certificate of disability for duty indicating incapable by reason of illness or injury of working at normal occupation, subject to reassessment in one week's time—Plaintiff attending at place of work on August 30 whereupon required to surrender security pass, denied access—Subsequently providing physician's certificate indicating estimated date of return to duty October 1, 1984—On October 9, plaintiff not having returned to work, Director of Human Resources declaring plaintiff had abandoned position pursuant to Public Service Employment Act, s. 27—Plaintiff deprived of all benefits, including accumulated pension benefits based on more than 33 years of service—Union (Professional Institute of the Public Service—PIPS) negotiating agreement with Department on plaintiff's behalf—Agreement provided notice of abandonment would be rescinded, all records relating to it would be deleted from plaintiff's file; all notices of disciplinary action would be removed from plaintiff's file; suspensions imposed would be rescinded and plaintiff would be paid for lost days; plaintiff would be granted sick leave with pay to November 2 and vacation leave with pay to December 28 when plaintiff would retire—PIPS and/or plaintiff agreeing to withdraw all outstanding grievances, references to adjudication, complaints—Plaintiff agreeing to forego any legal proceedings arising out of employment in

PUBLIC SERVICE—Concluded

Public Service up to date of agreement—Plaintiff testifying signed agreement under duress—Believed could at later date disavow agreement by reason of duress based on advice given to him at that time—(1) Action commenced on December 7, 1990 not outside 6-year limitation period imposed by Limitations Act, R.S.O. 1980, c. 240, s. 45—While October 1984 notice of abandonment culminating event in dispute between parties, principal issue before Court whether plaintiff signed December 1984 agreement under such duress as to render agreement unconscionable bargain—(2) Agreement constituting complete bar to action—In summer of 1984 no doubt in plaintiff's mind management would seize any opportunity to fire him, creating extreme stress in workplace, exhaustion—But no evidence condition precluding obtaining medical certificate to justify continued absence for medical reasons—Against test for unconscionability set out in *Blackmore v. Cablenet Ltd.* (1994), 163 A.R. 41 (Q.B.), although inequality of bargaining position between Department and plaintiff, arising out of distress of weaker party i.e. plaintiff, Department not unconscientiously using position of power to achieve advantage—Agreement not substantially unfair to weaker party or sufficiently divergent from community standards of employer/employee morality that should be set aside—Signing of agreement outward expression of plaintiff's intention—Unexpressed intention immaterial—(3) If previous finding wrong, action might demonstrate special circumstances taking it outside general principle that in absence of special circumstances, dismissed public servant not having right to bring action for wrongful dismissal: *Ricafort v. Canada (Treasury Board)* (1988), 24 F.T.R. 200 (F.C.T.D.)—(4) Defendant's failure to adduce any evidence at trial not basis for adverse inference against it—No obligation on defendant to file evidence if counsel satisfied plaintiff, on whom onus lay, simply failed to make out case—Nothing in evidence "begged" for reply evidence, unlike *Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)*, [1988] F.C.J. No. 1096 (T.D.) (Q.L.)—Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 27.

MACDONALD V. CANADA (T-3236-90, Gibson J., judgment dated 3/11/98, 26 pp.)

RCMP

Action against Crown seeking declaration RCMP violated own internal policies, procedures by discriminating against ex-special constables in matters involving career advancement—Also claiming general and punitive damages—Defendant filing notice of motion under r. 221 for order striking out statement of claim—In amended statement of claim, plaintiff no longer asking for declaration—Plaintiff joined RCMP as special constable in 1986—Requested transfer to Criminal Operations in 1991—Requests repeated in 1993, 1995, 1996—Rejected on each occasion—Plaintiff filing grievance through internal grievance procedure on

RCMP—Concluded

September 29, 1995—In January 1998, Assistant Commissioner denied plaintiff's grievance, refused to address plaintiff's allegations of discrimination and harassment as internal grievance procedure not proper forum for disposition of complaints—Grievance procedure constituting adequate alternate remedy ought to be followed before turning to courts—Because plaintiff had not exhausted remedies pursuant to grievance procedure in RCMP Act, present motion to strike should normally be allowed—If grievance procedure were effective, available to resolve all issues put forth, then full grievance procedure, all steps, would have to be completed before resorting to Court—That administrative manual may have in place method to address complaint of discrimination not preventing plaintiff access to Court if procedure set out in manual not followed—Since Assistant Commissioner found grievance procedure not proper forum to deal with allegations of discrimination, harassment, no purpose for plaintiff to appeal to next level of grievance procedure—Defendant's motion to strike dismissed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 221—Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10.

SAUVÉ V. CANADA (T-2199-97, Teitelbaum J., judgment dated 12/11/98, 9 pp.)

TRADE MARKS**REGISTRATION**

Appeal under Trade-marks Act, ss. 56, 59 from refusal by Registrar of Trade Marks to register appellant's Canadian trade mark application no. 711,942 for mark "Baylor"—Corporate respondent opposing appellant's application to obtain full registration of proposed trade mark—Application including services of conducting college-level courses, organizing college sports events, wares such as sweaters, sweatshirts, sweatpants, T-shirts, shorts, jackets, hats and shirts—Application amended in April 1995, proposed mark to be used in association with "collegiate merchandise"—Respondent's grounds of opposition lack of distinctiveness, confusion—Respondent Bay's trade marks outnumbering other owner's in regard to marks with "Bay" therein, prefix, within, suffix—Whether mark for which registration sought confusing with opponent's, The Bay's, trade marks—Appellant exclusive licensing agent in Canada for U.S. colleges, including Baylor University—Evidence of appellant's witness not plausible, consisting largely of puffery, speculation—Word Baylor, without apposition "University", lacking distinction in Canada, confusing with respondent's many, already historically famous marks—Evidence of Sandra J. Rick as to actual confusion involving Baylor watches pertinent, credible, telling—Virtually fatal to appellant's application, appeal—Appellant's proposed mark, respondent's marks similar—Proposed mark will cause

TRADE MARKS—Concluded

confusion—Word Baylor objectively identical, causing confusion with respondent's lines of trade marked goods whether associated with wrist watches or appellant's lines of goods—Real, actual confusion proved by respondent—Famous mark entitled to strong protection against infringement under Trade-marks Act—Appellant seeking to employ trade mark with track-record for being confusing, Baylor, to market collegiate type clothing as if university were clothing department of department store—Wide scope of protection afforded by trade mark's fame relevant only when applying it to connection between applicant's, opponent's trade and services—Both parties herein applying respective marks to collegiate clothing offered for sale through similar, if not same, channels of trade—Respondent's trade marks therefore weightier because of fame in Canada—Respondent's arguments more reasonable, correct—Appeal dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 56, 59.

BAYLOR UNIVERSITY V. HUDSON'S BAY CO. (T-2590-97, Muldoon J., judgment dated 15/12/98, 14 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Umpire's decision allowing appeal from Board of Referee's decision and reinstating Commission's decision disqualifying applicant from receiving benefits on basis had lost his employment by reason of own misconduct—Application allowed—Umpire had no reason to interfere with majority decision of Board as to interpretation given to facts and no jurisdiction to substitute own opinion for that of Board as to meaning of those facts—Board perfectly entitled to conclude applicant had not committed misconduct required for disqualification under Act, s. 28—Applicant, professor of pastoral studies at College of Emmanuel and St. Chad, although married, had developed special relationship with woman who had been student at college—"Misconduct" of s. 28 not to be assumed in all cases of legitimate dismissal and, more particularly, not to be assessed through eyes of Principal of religious college—In absence of evidence that "special relationship" had given rise to some concrete manifestation and had crossed boundaries of merely platonic mutual love, view taken by majority members of Board could not be rejected by Umpire—Finding of misconduct, with grave consequences it carries, can only be made on basis of clear evidence and not merely speculation and suppositions, and up to Commission to convince Board, pivotal body in resolution of unemployment insurance disputes, of presence of such evidence irrespective of opinion of employer—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 28.

CRICHLAW V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-562-97, Marceau J.A., judgment dated 21/9/98, 3 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ACCÈS À L'INFORMATION

Demande sous le régime de l'art. 41 de la Loi sur l'accès à l'information visant la révision de la décision du ministre de l'Industrie du Canada de ne pas communiquer certains renseignements et visant l'obtention d'une ordonnance enjoignant la communication des renseignements en question—Le commissaire à l'information, après enquête, a confirmé la décision du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), un organisme relevant du ministre de l'Industrie, de ne pas communiquer les renseignements demandés par la requérante—Il s'agit de déterminer si les exceptions prévues par la Loi au principe général qu'elle sous-tend, à savoir la communication sur demande des renseignements, justifient le refus opposé par le CNRC de communiquer certains renseignements demandés par la requérante—La requérante est une société ayant son siège social à Halifax et exerçant des activités de recherche et de développement—Elle a adressé diverses propositions de financement au Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) administré par le CNRC—Elle est représentée par Dan Pace qui en est l'administrateur, le propriétaire et le seul employé—Le PARI a notamment pour mandat d'aider financièrement les projets visant à améliorer le potentiel technique d'une compagnie—La requérante a demandé, entre autres, le procès-verbal de la réunion de juin 1991 du Comité de gestion du PARI—En réponse, le CNRC lui a envoyé une copie du procès-verbal de la réunion #78 du Comité de gestion du PARI, lequel consistait en deux pages—Une grande partie de la première page avait été occultée—M. Pace n'était pas convaincu qu'il s'agissait d'une copie conforme du document original—Dans une lettre datée du 12 décembre 1997, la requérante a demandé à l'intimé d'obtenir l'original de la première page du procès-verbal #78 ou de pouvoir la consulter en prétendant qu'elle avait été divulguée—Le fait que la requérante ait réussi à discerner ce qui était écrit dans l'extrait du document que l'intimé avait cherché à expurger, mais qu'il n'avait pas suffisamment masqué, ne dégage pas ce dernier des obligations qui lui incombent selon la Loi dans l'examen de la demande de la requérante—La communication des renseignements occultés n'a pas été délibérée—Les renseigne-

ACCÈS À L'INFORMATION—Fin

ments occultés de la première page du procès-verbal #78 ont été traités comme confidentiels de façon constante par les tiers, qui les ont fournis moyennant l'engagement qu'ils resteraient confidentiels, et ils sont exempts de communication en vertu de l'art. 20(1)b—Le CNRC ne s'est pas trompé en prélevant de cette page des renseignements concernant ce tiers en se fondant sur l'art. 20(1)b—La réussite financière générale d'un tiers, ou l'absence d'une telle réussite, n'a rien à voir avec la décision de refuser de communiquer les renseignements demandés—Le CNRC a considéré que la communication des renseignements en litige dans la présente demande risquait de causer des pertes ou profits financiers appréciables ou risquait vraisemblablement de nuire à la compétitivité des tiers concernés—À moins de pouvoir qualifier cette décision de déraisonnable dans les circonstances, la Cour doit se garder d'intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire—Les renseignements retranchés étaient visés par l'exception prévu à l'art. 20(1)c de la Loi—L'application de l'art. 8(2)a du Règlement sur l'accès à l'information ne dépend pas de l'étendue des renseignements prélevés d'un document—L'intimé a appliqué raisonnablement l'art. 8(2)a du Règlement dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont est investi le responsable du CNRC de refuser la consultation du document original dont les copies ont été tirées—Demande rejetée—Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 20, 41—Règlement sur l'accès à l'information, DORS/83-507, art. 8(2)a.

OCCAM MARINE TECHNOLOGIES LTD. c. CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (T-146-98, juge MacKay, ordonnance en date du 19-10-98, 21 p.)

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un juge-arbitre a accueilli l'appel interjeté contre la décision du conseil arbitral (conseil) et a rétabli la décision dans laquelle la Commission a exclu le demandeur du bénéfice des prestations au motif que ce dernier avait perdu son

ASSURANCE-CHÔMAGE—Fin

emploi en raison de sa propre inconduite—Demande accueillie—Le juge-arbitre n'avait aucune raison de modifier la décision majoritaire du conseil relativement à l'interprétation des faits et il n'avait pas la compétence voulue pour substituer son opinion à celle du conseil en ce qui a trait au sens à donner à ces faits—Le conseil était parfaitement autorisé à conclure que le demandeur n'a pas fait preuve d'une inconduite justifiant une exclusion en vertu de l'art. 28 de la Loi—Professeur de pastorale au Collège of Emmanuel and St. Chad, le demandeur a, malgré son statut d'homme marié, établi une relation spéciale avec une ancienne étudiante du collègue—Il ne convient pas de présumer une «inconduite» au sens de l'art. 28 dans chaque cas de renvoi légitime et, plus particulièrement, il n'appartient pas au directeur d'un collège religieux de se prononcer sur celle-ci—Si rien ne prouve que la «relation spéciale» ait eu quelque manifestation concrète et qu'elle ait franchi les frontières du simple amour platonique, le juge-arbitre ne peut rejeter la position adoptée par la majorité des membres du conseil—Vu les conséquences sérieuses qui y sont associées, une conclusion d'inconduite doit être fondée sur des éléments de preuve clairs et non sur de simples conjectures et hypothèses, et c'est à la Commission de convaincre le conseil, lequel constitue l'organisme clé en matière de règlement des différends d'assurance-chômage, de la présence de tels éléments de preuve, et ce, indépendamment de l'opinion de l'employeur—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 28.

CRICHLAW C. CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) (A-562-97, juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 21-9-98, 3 p.)

ASSURANCE-EMPLOI

Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un juge-arbitre confirmant la décision du conseil arbitral selon laquelle la prestataire avait perdu son emploi en raison de son inconduite—Celle-ci a été congédiée le 9 juillet 1996 parce que, selon son employeur, elle avait fait cuire du poulet congelé au four, sans le décongeler, sans le laver et sans en enlever le sac contenant les abattis—Elle avait déjà reçu un premier avis à ce sujet—Le mot «inconduite» n'est pas défini comme tel dans la jurisprudence—Il s'agit d'une question de circonstances—Le manquement doit cependant être d'une portée telle que son auteur puisse normalement prévoir qu'il serait susceptible de provoquer son congédiement—Le conseil arbitral devait se demander si les fautes commises étaient assez sérieuses pour constituer de l'inconduite au sens de l'art. 30(1) de la Loi sur l'assurance-emploi—Or, ni le juge-arbitre ni le conseil arbitral ne s'est posé cette question—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 30(1).

GAUTHIER C. CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) (A-6-98, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 10-11-98, 4 p.)

ASSURANCE-EMPLOI—Fin

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le juge-arbitre a refusé d'accorder des prestations de chômage en raison de la continuité du travail de la prestataire—Demande accueillie (le juge en chef étant dissident)—Distinction faite d'avec les décisions *Gauthier c. Canada* (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1995] A.C.F. 1350 (C.A.) et *Canada (Procureur général) c. Hamm*, [1997] F.C.J. n° 1641 (C.A.)—Il n'y a pas eu continuité de travail en l'espèce—Cessation du contrat de travail à terme de la prestataire le 30 juin 1996, et le prochain contrat de travail n'a commencé que le 26 août 1996—Il ressort également des éléments de preuve que la prestataire n'avait droit, par contrat, à aucune rémunération relativement à cette période—Le fait qu'elle a signé le contrat en juin pour l'emploi commençant en août ne signifie pas qu'elle travaillait sans interruption dans l'intervalle—L'art. 33(2)a) du Règlement sur l'assurance-emploi permet d'accorder des prestations au prestataire dans ces circonstances si «son contrat de travail dans l'enseignement a pris fin»—Les décisions *Gauthier* et *Hamm* peuvent être distinguées parce que la Cour dans ces deux affaires, compte tenu du dossier dont elle disposait, a pu conclure que, par effet de la loi, il n'existait aucun intervalle entre les contrats de travail successifs du prestataire—Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 33(2)a).

YING C. CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) (A-101-98, juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 3-11-98, 2 p.)

BREVETS

Avis de requête visant à interdire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de délivrer un avis de conformité à l'intimée Apotex Inc. relativement au médicament chlorhydrate de ciprofloxacine jusqu'à l'expiration des brevets canadiens n°s 1,218,067 (brevet 067) et 1,322,334 (brevet 334)—L'avis de motion a été déposé le 8 janvier 1996 en réponse à un avis d'allégation d'invalidité des brevets, envoyé par Apotex le 24 novembre 1995—Bayer Allemagne est le propriétaire des brevets 067 et 334—Bayer Canada est porteur d'une licence accordée par Bayer Allemagne à l'égard des deux brevets, elle vend au Canada la ciprofloxacine comme médicament en vertu d'avis de conformité octroyés par le ministre—Apotex est une «société qui fabrique des médicaments génériques» qui sollicite du ministre un avis de conformité lui permettant de commercialiser la ciprofloxacine—La ciprofloxacine est utilisée comme antibiotique—Bayer Allemagne a déposé dans un certain nombre de pays «deux familles de brevets»—Les deux brevets canadiens font suite à une demande de la catégorie de la «famille II», dont la date de dépôt réelle au Canada est le 13 août 1982—Le «fardeau de persuasion» initial incombe à Bayer, qui doit prouver que Bayer Allemagne avait le droit de se faire octroyer les brevets canadiens et que les brevets ne sont pas invali-

BREVETS—Suite

des—Bayer a le droit de se fonder sur la présomption de validité de l'art. 47 de la Loi sur les brevets—Apotex a présenté suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un fait ou d'une question pour satisfaire aux critères préliminaires au sujet de cette question—La «charge initiale de la preuve» est rétablie et incombe à Bayer—L'art. 55(1) de la Loi dispose qu'un brevet est nul si une allégation importante de la pétition du demandeur n'est pas conforme à la vérité—Aucune allégation de la pétition qui a mené à la délivrance des brevets canadiens ne fait mention de la demande de brevet allemand, de la demande de brevet et du brevet chilien ainsi que de la demande de brevet et du brevet espagnol—L'omission d'alléguer n'est pas une allégation explicite—Les brevets canadiens ne sont pas nuls du fait de l'existence, dans la pétition ayant donné lieu à leur délivrance, d'une allégation importante non conforme à la vérité—Aucune fraude à l'endroit du Bureau des brevets n'a été prouvée—Les avis d'allégation qui ont donné lieu aux présentes demandes sont les quatrième et cinquième que présente Apotex à l'égard de la ciprofloxacine—Le cinquième avis d'allégation envoyé à Bayer par Apotex n'est pas distinct du quatrième—Il constitue un abus de procédure, non pas devant la présente Cour, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un document lié à une instance devant elle, si ce n'est à titre d'élément de preuve, mais plutôt d'un abus du régime réglementaire établi par le Règlement—Vers le 8 septembre 1998, l'avocat de Bayer a déposé en réponse dans le dossier n° T-591-96 un mémoire des faits et du droit comptant quelque 146 paragraphes et énumérant quelque 43 nouvelles sources, dont un nombre important de sources américaines—La Règle 1608 n'autorise pas le dépôt d'arguments juridiques additionnels, mais a plutôt pour objet d'autoriser une partie à déposer d'autres éléments de preuve factuels pour répondre aux arguments de l'intimé—Le mémoire déposé en réponse pour le compte de Bayer renferme des arguments juridiques additionnels très détaillés—Il n'existe aucune raison pour accorder moins de poids au témoignage d'expert présenté par les parties—La demande qui a donné lieu aux brevets canadiens a été déposée le 13 août 1982—Bayer a déposé sa demande au Chili pour un brevet de la «famille I» le 12 août 1981—Le brevet chilien a été «concedé» ou «délivré» avant le dépôt de la demande au Canada—La concession ou la «délivrance» du brevet chilien le 16 mars ou le 27 mai 1982 constituait-elle la délivrance de ce brevet au sens de l'art. 28(2)a) et b) de la Loi—Avant de pouvoir dire qu'un brevet a été délivré au sens de l'art. 28(2) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies: le public doit avoir été avisé de l'octroi du brevet, il doit être en mesure d'examiner le mémoire descriptif du brevet et de le reproduire, la demande doit être rendue à une étape de son cheminement où le propriétaire est en mesure de faire valoir ses droits à l'égard de l'invention—La preuve n'établit pas que le brevet chilien a été «délivré» avant le dépôt au Canada de la demande qui a donné lieu aux brevets canadiens—La notion de délivrance est entièrement compatible avec le degré de publicité

BREVETS—Suite

invoqué pour le compte de Bayer—Le brevet chilien n'avait pas été «délivré», au sens de l'art. 28(2) de la Loi, au moment du dépôt de la demande qui a donné lieu aux brevets canadiens—L'«empêchement en raison d'un brevet étranger» prévu par l'art. 28(2) de la Loi n'a pas pour effet de priver Bayer de son droit d'obtenir les brevets canadiens—Les art. 28(2) et 29(1) doivent être rapprochés de manière à ce que les mentions relatives au «dépôt» d'une demande au Canada à l'art. 28(2) ne visent pas simplement le dépôt réel, mais toute date où prend effet le dépôt ou date prioritaire à laquelle a droit le requérant en vertu de l'art. 29(1)—L'empêchement en raison d'un brevet étranger prévu à l'art. 28(2) ne s'applique pas au dépôt, par Bayer, de la demande qui a donné lieu aux brevets canadiens—Le brevet chilien ne renferme aucune revendication analogue à celles du brevet canadien 334—Il ne vise pas la même invention que celle qui est revendiquée dans l'un ou l'autre des brevets canadiens—Requête accueillie—Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, ch. P-4, art. 28, 29, 47, 55—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1608.

BAYER AG C. APOTEX INC. (T-35-96, T-591-96, juge Gibson, jugement en date du 3-11-98, 37 p.)

Demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale à l'égard de deux décisions du commissaire aux brevets—Le Traité de coopération en matière de brevets permet à un demandeur de brevet de réclamer la protection conférée par un brevet dans 95 États répartis sur toute la surface du globe en présentant une seule demande internationale de brevet—La défenderesse G.D. Searle & Co. (Searle) a déposé le 1^{er} mai 1991 la demande internationale de brevet n° PCT/US91/02980 portant sur une composition pharmaceutique—La participation tardive a été autorisée le 15 décembre 1992—Une seconde décision autorisant Searle à modifier volontairement son brevet a été rendue le 16 décembre 1997—La demande de brevet a été accueillie le 2 septembre 1998—La demande de contrôle judiciaire vise les deux décisions susmentionnées du commissaire aux brevets—La demande est rejetée pour les trois motifs suivants: 1) Le temps qui s'est écoulé avant que la demande de contrôle judiciaire ne soit présentée n'a pas été expliqué de façon satisfaisante—L'art. 18.1(2) de la Loi sur la Cour fédérale exige que la demande soit présentée dans les 30 jours suivant la première communication, par l'office fédéral concerné, de sa décision contestée—La demanderesse a été mise au courant de la demande de Searle en juin 1997—Elle a choisi d'attendre jusqu'en août 1998, plus d'un an plus tard, pour présenter sa demande de contrôle judiciaire—2) La demanderesse n'a pas la qualité pour agir—Aux termes de l'art. 18.1(1) de la Loi sur la Cour fédérale, une demande de contrôle judiciaire ne peut être présentée que par «quiconque est directement touché par l'objet de la demande»—La seule personne qui est «directement touchée» par les décisions qui sont prises au cours de l'examen d'une demande de brevet par le Bureau canadien

BREVETS—Fin

des brevets est, en règle générale, le «demandeur» de brevet—La demanderesse n'est qu'indirectement touchée par les décisions en question, qui créent tout simplement une situation qui est susceptible de la concerner un jour—Le moyen subsidiaire de la demanderesse suivant lequel on peut lui reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public est mal fondé—Les décisions contestées prises par le commissaire aux brevets sont des décisions discrétionnaires et non des décisions découlant de l'exercice d'un pouvoir législatif—3) Le contrôle judiciaire ne constitue pas la voie de recours appropriée en raison des autres recours qui sont ouverts à la demanderesse, en l'occurrence l'art. 10 des Règles sur les brevets et l'art. 60(1) de la Loi sur les brevets—La demande est rejetée—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Règles sur les brevets, DORS/96-423, art. 10—Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 60(1).

PHARMASCIENCE INC. C. CANADA (COMMISSAIRE AUX BREVETS) (T-1628-98, juge Pinard, ordonnance en date du 26-11-98, 9 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Demande de contrôle judiciaire d'une présumée décision prise au consulat général du Canada, à Hong Kong—Le décideur avait informé la demanderesse que toutes les lettres concernant ses clients seraient envoyées directement à leur adresse domiciliaire—Les clients de la demanderesse étaient des personnes sollicitant le droit d'établissement au Canada qui résidaient alors presque toujours sinon toujours dans la République populaire de Chine—La présumée décision était datée du 24 avril 1998—La demanderesse était conseillère en immigration et sa clientèle était composée de personnes sollicitant la résidence permanente au Canada, ces personnes étant presque toutes citoyennes de la République populaire de Chine—Le consulat général avait reçu un certain nombre de plaintes, ou de présumées plaintes, portées contre la demanderesse par des clients existants ou par des anciens clients—La présumée décision d'envoyer les lettres à l'adresse domiciliaire des clients de la demanderesse et de ne plus correspondre avec la demanderesse a été prise sans qu'il soit tenu compte des préoccupations de la demanderesse—Le décideur agissait en sa qualité d'«office fédéral» lorsqu'il a envoyé la lettre du 24 avril 1998 à la demanderesse—La lettre n'était pas simplement destinée à fournir de l'information—Entre le défendeur et la demanderesse, la décision, telle qu'elle était énoncée dans la lettre du 24 avril 1998, réglait une «question fondamentale» que la demanderesse avait soulevée devant le défendeur—La lettre constituait une décision susceptible de révision—La demanderesse était une personne «directement touchée» par la «décision» au sens de l'art. 18.1(1) de la Loi sur la Cour fédérale—La

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

«décision» en cause avait pour effet d'empêcher la demanderesse d'agir à titre de conseillère auprès des personnes sollicitant le droit d'établissement, ou de nuire sérieusement à la demanderesse—Une question réglable par les voies de justice était soulevée—La demanderesse avait qualité pour présenter la demande de contrôle judiciaire—La seule erreur susceptible de révision qui a été alléguée pour le compte de la demanderesse était que le décideur n'avait pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter—Le contenu de l'obligation d'agir équitablement était minimal en l'espèce—Le défendeur n'avait pas commis d'erreur susceptible de révision en arrivant à la décision en cause—Demande rejetée—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

HENRY GLOBAL IMMIGRATION SERVICES C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2306-98, juge Gibson, jugement en date du 26-11-98, 15 p.)

EXCLUSION ET RENVOI*Personnes non admissibles*

Appel d'une décision par laquelle la Section de première instance ([1996] A.C.F. n° 1572 (QL)) a rejeté l'appel de la décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié—L'appelant a obtenu le droit d'établissement à partir d'une représentation erronée concernant un fait important (le défaut de révéler la naissance de son fils) et, pour ce motif, il a été frappé d'une mesure d'expulsion—La Section de première instance a rejeté la demande visant à déclarer *ultra vires* en vertu du principe de la chose jugée les dispositions réglementaires qui interdisent l'admission au Canada d'un immigrant parce qu'une personne à charge qui ne l'accompagne pas (et dont l'identité n'est pas révélée) appartient à une catégorie non admissible—Appel rejeté—Supposant sans toutefois en décider qu'elle soit autorisée à examiner la question de la validité des dispositions réglementaires, même si cette question n'a pas été soulevée dans le cadre de la procédure devant la Section d'appel, la Cour estime que les dispositions réglementaires relèvent de la compétence du gouverneur en conseil—L'obligation de fournir de tels renseignements (au sujet des personnes à charge qui ne l'accompagnent pas) est raisonnablement liée à l'objet de la Loi sur l'immigration—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.

SINGH C. CANADA (A-1014-96, juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 5-11-98, 2 p.)

Processus d'enquête en matière d'immigration

Contrôle judiciaire d'une décision concluant à l'absence de motifs d'ordre humanitaire rendue par un agent d'immi-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

gration (agent)—Le litige porte sur une preuve extrinsèque—L'agent a reçu une lettre préjudiciable aux demandeurs—Le contenu de la lettre n'a pas été divulgué aux demandeurs—Les demandeurs ont pris connaissance de la lettre en préparant la procédure de contrôle judiciaire—L'agent a déposé un affidavit dans lequel il affirme qu'il n'a pas jugé que la lettre était pertinente quant à l'évaluation de la demande des demandeurs—Demande accueillie—Les conditions relatives à l'équité procédurale n'ont pas été remplies—Les lettres préjudiciales doivent être divulguées—La non-divulgaration, la découverte par le demandeur après une décision défavorable et l'affirmation de l'agent qu'il ne s'est pas fondé sur la lettre donnent une impression d'iniquité—L'équité exige que lorsqu'un agent reçoit un renseignement aussi potentiellement dommageable il doive le divulguer afin que le demandeur puisse être convaincu, avant le prononcé de la décision, qu'il sera écarté, ou afin que le demandeur ait la possibilité d'y réagir.

REDMAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5109-97, juge Rothstein, ordonnance en date du 26-10-98, 3 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande de contrôle judiciaire du refus d'un agent des visas du consulat du Canada, à Dubai, Émirats arabes unis, de délivrer un visa au demandeur—Le demandeur, un citoyen pakistanais, travaillait à Abou Dhabi comme agent d'escale de ligne aérienne—Il avait présenté une demande en vue d'immigrer au Canada à titre de requérant indépendant, et avait fait savoir qu'il avait l'intention de continuer à travailler comme agent d'escale au Canada—Un agent principal avait informé le demandeur qu'il ne satisfaisait pas aux exigences nécessaires en vue d'immigrer au Canada puisqu'il avait obtenu 68 points d'appréciation en tout, soit deux points de moins que les 70 points que les requérants indépendants devaient normalement obtenir pour qu'un visa leur soit délivré—Un maximum de dix points est attribué à l'égard de l'art. 9 «Personnalité», de l'annexe I du Règlement sur l'immigration—Le demandeur avait obtenu six points d'appréciation en vertu de l'art. 9 parce qu'il n'avait pas de soutien familial au Canada—Question de savoir si l'agent des visas avait commis une erreur de droit en tenant compte, en vertu de l'art. 9, de l'absence de soutien familial au Canada, qui n'était pas pertinent sur le plan juridique parce qu'il avait déjà été pris en considération en vertu de l'art. 10(1)b) du Règlement—La jurisprudence, en ce qui concerne la question du «double comptage», est contradictoire—L'agent des visas peut tenir compte, sous la rubrique «Personnalité», d'un aspect d'un élément qui a déjà été évalué, à condition que cet aspect puisse être lié à la motivation du demandeur, à sa faculté d'adaptation, à son ingéniosité, à son esprit d'initiative et à d'autres qualités semblables permettant au demandeur de réussir son installation au Canada—Le fait que le demandeur n'a pas de soutien familial au Canada n'a rien à voir avec la «person-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

nalité»—Ce facteur doit s'appliquer à tous les demandeurs n'ayant pas de parents au Canada—Il ne s'agit pas d'un facteur «personnel»—L'agent des visas a commis une erreur de droit lorsque, en évaluant la personnalité du demandeur en vue de déterminer s'il était en mesure de réussir son installation au Canada, il a tenu compte du fait que le demandeur n'avait pas de soutien familial au Canada—Question de savoir si cette erreur permet d'invalider le refus—La Cour appelée à effectuer le contrôle judiciaire ne devrait pas faire de conjectures au sujet de la question de savoir si la décision de l'agent aurait été différente si les facteurs non pertinents avaient été exclus—L'agent des visas s'est montré généreux en attribuant au demandeur six points d'appréciation en tout sur un nombre maximum possible de dix points à l'égard de la personnalité—Il n'aurait pas pu attribuer deux points d'appréciation additionnels à l'égard de la personnalité s'il avait omis de tenir compte du fait que le demandeur n'avait pas de parents au Canada dans les différents facteurs dont il avait tenu compte en évaluant la personnalité—L'erreur n'était en fin de compte pas pertinente—Demande rejetée—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 10(1)b), ann. I.

BARUA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3152-97, juge Evans, ordonnance en date du 22-10-98, 12 p.)

Demande en sursis de l'exécution d'une mesure d'expulsion—Les parents de l'enfant demanderesse sont arrivés au Canada en tant que revendicateurs du statut de réfugiés en mai et en juillet 1997—Des mesures de renvoi conditionnel ont été prises contre eux dès leur arrivée—L'enfant demanderesse est née au Canada en septembre 1997—Demande fondée sur l'art. 114(2) de la Loi sur l'immigration visant à obtenir une exemption des exigences relatives aux visas sur le fondement de motifs d'ordre humanitaire, rejetée—Le père de l'enfant demanderesse a demandé que soit rendu un jugement déclaratoire portant que «l'enfant a le droit de demeurer au Canada et de ne pas être séparée de ses parents»—Il a également demandé qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion—Demande de sursis rejetée vu l'absence d'une question grave devant être tranchée—La Cour est liée par l'arrêt *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (C.A.F.)—La Charte ne garantit pas à l'enfant le droit de ne pas être séparé de ses parents, et elle ne garantit pas aux parents d'un enfant né au Canada le droit d'y demeurer—Demande rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 114(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102)—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].

MYRONOWICH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6280-98, juge McGillis, ordonnance en date du 9-12-98, 4 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Requête présentée par le défendeur en vue d'obtenir une ordonnance rejetant le renvoi au motif qu'il n'y a aucune cause d'action valable, que les actes de procédure ne sont pas pertinents et qu'ils sont scandaleux ou vexatoires—Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le demandeur) a envoyé au défendeur un avis de révocation de citoyenneté—L'avis informait le défendeur que, dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'avis, il pouvait demander au ministre de renvoyer «l'affaire» à la Section de première instance de la C.F.—Le demandeur a, conformément à la Règle 920*b*(iii), déposé au greffe un résumé des faits et de la preuve sur lesquels il avait l'intention de s'appuyer lors de l'audition de l'affaire—Dans son résumé, le demandeur alléguait que, durant l'occupation allemande de Selidovka, en Ukraine, entre 1941 et 1943, le défendeur faisait partie de la police régionale locale de Selidovka (raoin)—Suivant le demandeur, le défendeur n'a pas révélé son appartenance à la police régionale de Selidovka ni le fait qu'il occupait un rang élevé au sein de celle-ci et il n'a pas divulgué sa participation aux crimes commis par la police régionale de Selidovka, notamment aux exécutions massives de civils et de prisonniers de guerre—Si ces faits avaient été révélés, le défendeur se serait vu refuser un visa d'immigrant ainsi que la permission de s'établir au Canada—Le demandeur a retiré toutes ses allégations au sujet de la participation du défendeur à des exécutions déterminées—En raison des modifications apportées au résumé, le défendeur a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance rejetant le présent renvoi—Le pouvoir du gouverneur en conseil d'ordonner la révocation de la citoyenneté se trouve à l'art. 10 de la Loi sur la citoyenneté—Pour que le gouverneur en conseil puisse ordonner la révocation de la citoyenneté d'une personne, il doit avoir reçu un rapport du ministre au sujet d'une présumée fraude ou fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels—En vertu de l'art. 18, le ministre ne peut soumettre le rapport au gouverneur en conseil sans en avoir auparavant avisé l'intéressé—L'affaire renvoyée à la Cour en vertu de l'art. 18 est «l'affaire» exposée par le ministre dans l'avis—Le ministre n'a pas le droit d'établir un rapport tant qu'il n'a pas pris connaissance de la décision de la Cour sur «l'affaire» qui lui a été renvoyée—Le défaut présumé du défendeur de divulguer son appartenance à cette organisation constitue un motif qui, en cas de décision positive de la Cour, justifierait l'établissement par le ministre d'un rapport à l'intention du gouverneur en conseil—L'allégation tombe sous le coup de l'avis en ce qui concerne la présumée appartenance du défendeur à la police régionale de Selidovka—On ne saurait prétendre que l'avis ne révèle aucune cause d'action, que les allégations qui restent sont frivoles ou vexatoires ou qu'il n'y a pas de véritable question à juger—Requête rejetée—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10(1), 18(1)—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 920*b*(iii).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. DUECK (T-938-95, juge Noël, ordonnance en date du 16-10-98, 16 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

STATUT AU CANADA

Citoyens

Pratique—Demande de bref de *mandamus* enjoignant au ministre défendeur de convoquer le demandeur à la cérémonie de prestation du serment de citoyenneté par suite de la décision d'un juge de la citoyenneté qui a approuvé la demande de citoyenneté canadienne—La question est réglée en faveur du demandeur—La question en litige porte sur les frais et dépens—Le demandeur ne s'est pas présenté à la cérémonie de prestation du serment devant un juge de la citoyenneté, parce qu'il n'en a pas été avisé—Lorsqu'un demandeur ne se présente pas à une cérémonie de prestation du serment après en avoir été avisé, il doit, dans les 60 jours qui suivent, convaincre un juge de la citoyenneté du bien-fondé des raisons qui l'ont empêché de se présenter—Les efforts soutenus du demandeur depuis juin 1995 ont été totalement ignorés et les agents du Ministère ne se sont tout simplement pas occupés de son cas—Ils ne lui ont pas donné la possibilité d'expliquer son absence en juin 1995—La demande de citoyenneté a été approuvée par un juge de la citoyenneté—Aucun permis ministériel n'a été émis qui justifierait le retard à octroyer à ce demandeur la citoyenneté—La Cour n'était saisie d'aucune preuve pouvant justifier les retards en l'espèce—Il n'y avait rien de suspect dans les activités du demandeur—Pendant trois ans, le demandeur a dû retenu à deux reprises les services d'un avocat, a été blanchi de toute accusation par l'enquête de la GRC—Pendant toute la procédure, on l'a totalement ignoré et, dans bien des cas, on ne lui a même pas fait la politesse de répondre à ces demandes—Des dépens fixés à 1 500 \$, incluant les débours, ont été accordés au demandeur.

LAM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (T-2539-97, juge Rouleau, ordonnance en date du 10-11-98, 7 p.)

Appel interjeté de la décision du juge de la Citoyenneté—L'intimé s'est trouvé à l'extérieur du Canada 54 %, 19 %, 44 % et 51 % du temps respectivement dans chacun des quatre ans qui ont précédé sa demande de citoyenneté—Il travaille pour une société canadienne, Greenland Sales Ltd.—Celle-ci indique que l'intimé, spécialiste des marchandises, est l'un de ses actifs les plus importants—Le travail acharné, le contrôle de la qualité et la comparaison des marchandises effectués par l'intimé se reflètent directement dans le succès et la popularité du produit de la société—Mais les déclarations de revenus indiquent qu'il a gagné un revenu de 7 504 \$ en 1993 (l'année où il s'est joint à Greenland); en 1994, 7 498 \$; en 1995, 17 501 \$; et en 1996, 15 023 \$—Il n'est pas plausible que le revenu tiré par l'intimé de Greenland s'élève à la somme qu'il divulgue dans ses déclarations de revenus au Canada—Une personne qui demande la citoyenneté canadienne et sollicite de la considération lorsqu'elle ne se trouve pas physiquement au

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Canada pendant la période requise par la Loi sur la citoyenneté, doit être scrupuleuse en se conformant aux exigences fiscales canadiennes—D'autres citoyens du Canada doivent déclarer leur revenu gagné à l'étranger dans leurs déclarations de revenus—Les personnes qui voyagent et travaillent à l'extérieur du pays ne peuvent être dans une situation différente—Si elles désirent être considérées comme des résidents aux fins de la citoyenneté, elles doivent agir comme des résidents aux fins fiscales—Les déclarations de revenus faites par l'intimé affectent sa crédibilité au point que la Cour rejette son argument selon lequel il entretient des liens étroits avec le Canada et remplit la condition de résidence—Appel accueilli—Loi sur la citoyenneté. L.R.C. (1985), ch. C-29.

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. LU (T-624-98, juge Rothstein, jugement en date du 16-11-98, 3 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un tribunal de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par les demandeurs—En 1992, la résidence des demandeurs a été attaquée et le demandeur a été battu et atteint d'un coup de feu—Les demandeurs ont quitté le Salvador au début de 1993; par la suite, ils se sont rendus au Guatemala, au Mexique et aux États-Unis—Ils sont arrivés au Canada au début de 1996 et ont revendiqué le statut de réfugié—Le tribunal a conclu que les demandeurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution; il a également décidé que l'incident de 1992 était criminel et non politique—L'art. 2(2)e) et (3) de la Loi sur l'immigration entrent en jeu uniquement dans la mesure où il a été conclu que les demandeurs étaient, au moins à un moment donné, des réfugiés au sens de la Convention—Il n'y a aucune conclusion de la sorte en l'espèce—L'examen par un tribunal du changement de situation d'un pays peut signifier de façon implicite que le tribunal a considéré que les demandeurs remplissaient, à un moment donné, les conditions requises pour être des réfugiés au sens de la Convention, même si une telle conclusion n'est pas formulée expressément—Lorsque, comme en l'espèce, le tribunal examine le changement de situation en tant que motif additionnel pour conclure que les demandeurs ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention, cette conclusion implicite ne s'impose pas—Le tribunal a décidé que les demandeurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution—Le fait que le tribunal a effectué son travail minutieusement en examinant le changement de situation du pays n'a pas pour effet d'écarter ni d'ébranler sa conclusion antérieure selon laquelle les demandeurs n'éprouvaient aucune crainte subjective de persécution—La demanderesse n'a pas témoigné relativement aux «atrocités» subies par les membres de sa famille—La Cour doute que la revendication du statut de réfugié de la demanderesse serait accueillie si

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

elle était fondée sur l'art. 2(3)—La conclusion du tribunal n'est pas abusive, arbitraire ou manifestement déraisonnable—Il n'y a aucune relation manifeste entre l'attaque de 1992 et les incidents survenus antérieurement—Demande rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1; L.C. 1992, ch. 49, art. 1).

GUZMAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3748-97, juge Rothstein, ordonnance en date du 29-10-98, 7 p.)

Contrôle judiciaire de la décision du tribunal que la demanderesse avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) à Colombo (Sri Lanka)—En se demandant s'il serait trop sévère ou s'il serait déraisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, d'exiger que la revendicatrice déménage à Colombo, le tribunal a déclaré que la mention du terme «indu» dans la jurisprudence exige la présence de préjudices supplémentaires ou extraordinaires par rapport à la situation du revendicateur et à la PRI, constituant une condition préalable située au-delà des considérations et des procédures d'ordre humanitaire prévues par la Loi sur l'immigration pour les personnes qui ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention—L'arrêt *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.), établit que le demandeur est tenu de chercher une PRI pour autant que ce ne soit pas déraisonnable de le faire compte tenu des circonstances dans lesquelles il se trouve—Il a également formulé la question de manière à ce qu'il puisse être déterminé s'il est trop sévère de s'attendre à ce que le revendicateur de statut, qui est persécuté dans une partie de son pays, déménage dans une autre partie moins hostile du pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger—Par conséquent, le tribunal doit être convaincu que les circonstances dans leur ensemble, y compris celles applicables à la situation de la demanderesse à Colombo, pendant toute la période en cause, étaient telles qu'il serait objectivement raisonnable que la demanderesse cherche refuge à cet endroit—Le tribunal a rendu ce critère encore plus sévère en exigeant «de[s] préjudices supplémentaires ou extraordinaires» relativement à la situation de la revendicatrice et à l'endroit de la PRI—Le tribunal s'est mal dirigé en formulant un critère différent du critère objectif du caractère raisonnable—La demanderesse était une veuve, dans la soixantaine, sans parents ni amis ni relations à Colombo, qui n'avait jamais travaillé à l'extérieur de la maison et qui ne parlait ni anglais ni cinghalais, mais seulement tamoul—Le tribunal aurait dû examiner ces circonstances en tenant compte du critère objectif du caractère raisonnable—Le tribunal a commis une erreur de droit—Demande accueillie.

JAYABALASINGHAM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-140-98, juge en chef adjoint Richard, ordonnance en date du 27-10-98, 4 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié refusant la revendication du demandeur au motif qu'il avait une possibilité de refuge au Mexique en dehors de la ville de Mexico—Le demandeur allègue que l'office fédéral a rendu sa décision sans tenir compte des éléments dont il disposait—Le demandeur fait valoir qu'il a été persécuté parce qu'il refusait de payer des officiers corrompus et parce qu'il a adhéré au syndicat des chauffeurs de taxi pour s'opposer à des demandes de ce genre—Une psychologue a déclaré que le demandeur souffrait du syndrome de stress post-traumatique—Demande accueillie—Il n'a pas été établi que la Commission a commis une erreur manifeste quand elle a conclu, d'après la prépondérance des probabilités, que le demandeur ne risquait pas sérieusement d'être persécuté à l'extérieur de la ville de Mexico—Néanmoins, à la lumière de la preuve psychologique dont elle était saisie, la section du statut a commis une erreur en concluant que cela ne représenterait pas un préjudice indu pour le demandeur que de s'installer au Mexique ailleurs que dans la ville de Mexico—Le fait que la section du statut ait conclu qu'à d'autres égards il ne serait pas déraisonnable de s'attendre à ce que le demandeur retourne au Mexique (par exemple pour ce qui a trait aux possibilités d'emploi du demandeur et de son épouse) ne diminue pas le fait que la psychologue a prédit l'effet que son retour au Mexique était susceptible d'avoir sur son état psychologique—En fait, certains des symptômes, comme la dépression et les cauchemars étaient susceptibles de faire en sorte qu'il aurait beaucoup plus de difficulté à se chercher un emploi nouveau en y mettant toute l'énergie que cela exige—La preuve était si importante pour la cause du demandeur que l'on pouvait inférer de l'omission de la section du statut de la mentionner dans ses motifs que la conclusion de fait a été tirée sans tenir compte de cet élément—L'affirmation «passe-partout» selon laquelle la Commission a examiné l'ensemble de la preuve dont elle était saisie n'est pas suffisante pour empêcher de tirer cette inférence—Cette conclusion est appuyée par la décision *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 226 (C.F. 1^{re} inst.), où l'omission de la section du statut de mentionner un rapport psychologique pertinent et crédible quant à savoir s'il était raisonnable d'obliger un demandeur du statut de réfugié à retourner dans son pays d'origine a été considérée comme une erreur de droit.

CEPEDA-GUTIERREZ C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-596-98, juge Evans, ordonnance en date du 6-10-98, 16 p.)

Résidents permanents

Demande de résidence permanente refusée à cause de motifs raisonnables de penser que le demandeur pratiquerait la polygamie au Canada, un acte criminel visé à l'art. 293(1) du Code criminel—Le demandeur, un ressortissant palestinien résidant au Koweït, a contracté deux mariages—Les

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

deux mariages sont valides au Koweït—Le demandeur et sa première épouse ont fait une demande de résidence permanente au Canada pour eux-mêmes et pour trois enfants du premier mariage et deux du second—La seconde épouse a fait une demande de résidence permanente le même jour—Le demandeur fait valoir 1) l'inapplicabilité du second mariage au Canada; 2) l'absence de preuve de mesures actives prises en vue de pratiquer la polygamie, en l'absence desquelles il ne pourrait y avoir infraction à l'art. 293 du Code criminel—Demande rejetée—1) L'arrêt *Tse c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 308 (C.A.), a conclu que les mariages polygames valides dans le pays où ils ont été contractés et où les parties étaient domiciliées seraient reconnus valides par les tribunaux canadiens—Savoir si un second mariage polygame est reconnu pour certaines fins (réparations en matière matrimoniale, légitimité des enfants, pension alimentaire) et non pour d'autres est une question non pertinente—La seule question dont était saisi l'agent d'immigration était de savoir s'il y avait des motifs raisonnables de penser que le demandeur aurait plus d'une femme au Canada—2) Ni le demandeur ni ses deux épouses n'ont prétendu qu'ils ne désiraient pas continuer la même relation familiale qu'ils avaient au Koweït—Aucune preuve d'une intention de divorcer—Ils avaient tous l'intention de s'installer à Halifax, mais, lorsque la question de la polygamie a fait surface, la seconde épouse a offert de vivre au Québec—Le demandeur allègue que des «mesures positives» exigent une intention du demandeur de cohabiter avec les deux femmes—La polygamie ne dépend pas de l'endroit où résident les époux ou de la question de savoir s'il y a cohabitation dans les deux mariages au même endroit—À sa face même, la pratique de la polygamie consiste à avoir plus d'une conjointe à la fois—Le demandeur a deux épouses—Les trois veulent vivre au Canada et en ont fait la demande en même temps—Aucune autre mesure positive n'est requise—Il n'y a aucune erreur dans la décision qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que le demandeur, en s'installant au Canada avec ses deux épouses, y pratiquerait la polygamie, en contravention de l'art. 293(1) du Code criminel—Demande de contrôle judiciaire rejetée—Question certifiée: vu que les demandeurs ont présenté leur demande séparément mais en même temps, et qu'ils allaient vivre au Canada, la seconde épouse dans une province distincte, la simple existence de mariages polygames et légitimes du demandeur avec deux épouses différentes constitue-t-elle un motif raisonnable de penser que les parties pratiqueraient la polygamie au Canada au sens de l'art. 293, ou le mari et/ou l'une l'autre des deux épouses doivent-ils, une fois au Canada, prendre des mesures positives reconnaissant le mariage en cause, ou pouvant y être reliées, avant que l'infraction de polygamie puisse être établie?—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 293(1).

ALI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-613-97, juge Rothstein, ordonnance en date du 2-11-98, 6 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé de délivrer un visa au demandeur—Dans la demande de résidence permanente, la profession envisagée était celle de «spécialiste en mini-ordinateurs/micro-ordinateurs (2183-158)»—Une lettre écrite par des consultants en immigration dont les services avaient été retenus par le demandeur précisait que ce dernier travaillait pour une société pétrolière à Oman en tant qu'assistant technique principal et qu'il faisait partie d'une équipe chargée d'informatiser des données sur les puits de pétrole et de gaz à l'aide d'un nouveau système informatisé basé sur le système Oracle, de manière à pouvoir recueillir des données de divers programmeurs d'applications—L'agent des visas s'est surtout appliqué à interroger le demandeur au sujet de son emploi pour déterminer si son expérience de travail était pertinente à la profession qu'il prévoyait exercer au Canada—Au cours de l'entrevue, l'agent des visas a conversé en français au téléphone avec une collègue au sujet du travail du demandeur et n'a pas révélé la teneur de cette conversation au demandeur—Après l'entrevue, les consultants en immigration ont écrit une lettre pour essayer de dissiper tout malentendu au sujet de la nature de l'expérience du demandeur et de la pertinence de celle-ci par rapport à sa profession envisagée—Ils y avaient joint des photocopies de coupures de journaux canadiens et d'autres documents dans lesquels se trouvaient des offres d'emploi invitant la candidature de personnes possédant l'expérience du demandeur—La demande a été rejetée parce que le demandeur n'avait obtenu aucun point d'appréciation au chapitre de l'expérience, 5 des dix points d'appréciation pour la personnalité au motif que le demandeur n'avait pas fait preuve d'initiative étant donné qu'il n'a pas entrepris de démarches personnelles pour obtenir des renseignements au sujet du marché du travail et des employeurs potentiels au Canada—Demande rejetée—1) Rien ne permet de penser que, par suite de la conversation téléphonique, l'agent des visas ait obtenu au sujet du demandeur ou de la pertinence de son expérience de travail des renseignements—La conversation n'a causé aucun préjudice au demandeur; il est difficile d'imaginer ce que le demandeur aurait logiquement pu répondre—L'agent des visas n'a pas manqué à l'équité procédurale en ne révélant pas au demandeur le contenu de la conversation téléphonique—2) La demande de visa manque de clarté et de précision en ce qui concerne la description des fonctions que le demandeur a exercées dans le cadre de son emploi—Bien qu'il ne soit pas loisible à l'agent des visas d'adopter une attitude passive lors de l'examen d'une demande, c'est au demandeur qu'il incombe de porter à la connaissance de l'agent des visas des renseignements complets au sujet de son expérience d'une façon qui soit facilement compréhensible—Même si on infère que l'agent des visas n'a pas évalué la pertinence de l'expérience du demandeur en fonction de la profession de programmeur, il n'a pas commis d'erreur car les explications fournies par le demandeur au sujet de la nature de ses fonctions étaient tout simplement trop vagues pour obliger

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

l'agent des visas à procéder à une évaluation en fonction d'une autre profession que celle que le demandeur avait précisée dans sa demande—3) On ne peut raisonnablement prétendre que le droit et la pratique en matière de recours à des consultants en immigration permettent de conclure qu'on ne s'attend pas à ce que les demandeurs fassent des démarches concrètes en vue d'explorer les perspectives d'emploi au Canada dans leur domaine—Les consultants ont recueilli les offres d'emploi, non pas dans le but de permettre au demandeur de se renseigner au sujet des emplois annoncés ou de poser sa candidature à l'un d'eux, mais bien comme simple élément de preuve visant à convaincre l'agent des visas que l'expérience particulière que le demandeur possédait était en demande sur le marché du travail canadien—Il n'y a aucun fondement à l'argument que l'agent des visas ne pouvait pas attribuer de points pour l'esprit d'initiative parce que le demandeur avait recouru aux services de consultants en immigration pour recueillir des renseignements au sujet de la demande de main-d'œuvre au Canada dans son domaine—Toute affirmation suivant laquelle le fait que le demandeur avait engagé des consultants en immigration pour l'aider à préparer sa demande de visa démontre en soi son esprit d'initiative, d'ingéniosité ou tout autre qualité analogue qui aiderait le demandeur à s'établir avec succès au Canada, est rejetée—Une telle façon de penser nuirait à ceux qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour retenir les services de consultants en immigration, dont les honoraires pourraient augmenter encore plus si les demandeurs se voyaient attribuer des points d'appréciation pour avoir retenu leurs services—De surcroît, cette façon de voir enracinerait encore davantage l'idée que la délivrance de visas d'immigrant est tellement bureaucratifiée et légalisée que certaines personnes ne réussissent pas à accéder au système sans l'aide de l'«industrie de l'immigration»—Il serait abusif de la part d'un agent des visas de refuser d'attribuer des points sous la rubrique «personnalité» du simple fait que le demandeur a recouru à l'assistance d'un mandataire si, par exemple, le demandeur a donné pour instructions à son mandataire d'envoyer son curriculum vitae à des bureaux d'emploi ou de recueillir des renseignements au sujet d'emplois convenables et de soumettre au besoin le curriculum vitae du demandeur et une lettre d'accompagnement—Il serait abusif de faire fi de ces démarches, du simple fait que le demandeur n'a pas personnellement participé directement à chaque étape du processus—Toutefois, il n'y a rien au dossier qui permette de penser que le demandeur ou ses représentants se sont renseignés au sujet des perspectives d'emploi.

MUHAMMAD C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4058-97, juge Evans, ordonnance en date du 9-10-98, 16 p.)

Travailleur autonome—Demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente des visas portant que l'entreprise projetée du demandeur «ne serait pas profitable» au Canada

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

suivant la définition d'un «travailleur autonome» et que le demandeur n'avait pas fait la preuve qu'il possédait les connaissances requises pour exploiter un dépanneur avec succès au Canada—Le demandeur est un ressortissant iranien qui réside à Hambourg, en Allemagne, depuis 1985—En 1996, il a présenté une demande de résidence permanente au Canada en qualité de travailleur autonome dans l'intention d'exploiter un dépanneur à Toronto—Deux critères ressortent de la définition de «travailleur autonome» dans le Règlement sur l'immigration de 1978: a) le demandeur était-il en mesure d'établir l'entreprise projetée au Canada et b) cette entreprise contribuera-t-elle de manière significative à la vie économique du Canada?—L'agente des visas a répondu à ces deux questions par la négative—Le demandeur n'était pas venu au Canada et n'avait pas de relations d'affaires dans ce pays—Il n'avait pas trouvé d'entreprise à acquérir ni de locaux où il pourrait s'installer—Il ignorait les heures d'ouverture des dépanneurs au Canada et le coût d'acquisition d'une telle entreprise—Il ne possédait aucun renseignement sur le succès d'entreprises similaires au Canada—L'agente des visas a conclu que l'entreprise projetée du demandeur avait peu de chances de réussir et ne contribuerait pas de manière significative à la vie économique du Canada—Le demandeur contestait principalement le fait que l'agente des visas a accordé une importance indue au critère de la «contribution significative à la vie économique» du Canada—Il importe peu que l'agente des visas ait d'abord évalué la capacité du demandeur de correspondre à la définition réglementaire de «travailleur autonome» ou qu'elle ait suivi la démarche proposée par l'avocat—Le critère de la «contribution significative à la vie économique du Canada» figure dans la définition d'un «travailleur autonome» et d'un «entrepreneur»—Ces deux définitions mentionnent également l'intention de l'immigrant d'établir une entreprise—Les mots «compte devenir» employés à l'art. 8(1*b*) ne sauraient avoir le sens et l'effet préconisés par le demandeur—Avant d'obtenir le droit d'établissement, l'immigrant doit faire la preuve de son intention et de sa capacité de devenir un travailleur autonome au Canada en conformité avec le premier critère énoncé dans la définition réglementaire et à l'art. 8(4)—Aucun des trois points soulevés par le demandeur pour prouver que l'agente des visas n'a pas respecté l'équité procédurale ne justifiait l'intervention de la Cour—Le concept de «contribution significative à la vie économique» est mouvant et sa signification variera suivant les circonstances de chaque affaire—L'agente des visas pouvait conclure que le demandeur n'avait pas accordé assez d'importance à son projet d'entreprise—L'agente des visas doit évaluer les demandes de résidence permanente d'une manière compatible avec l'esprit de la loi—Le demandeur n'a pas prouvé l'existence d'une erreur susceptible de révision dans l'évaluation par l'agente des visas de sa capacité d'exploiter avec succès un dépanneur à Toronto—Les mots «compte devenir» employés à l'art. 8(1*b*) du Règlement n'ont pas pour effet de faire

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

disparaître le critère de la contribution significative de l'évaluation de la demande par l'agente des visas—Demande rejetée—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 8 (mod. par DORS/85-1038, art. 3).

POURKAZEMI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4965-97, juge Lutfy, ordonnance en date du 17-11-98, 13 p.)

DROIT CONSTITUTIONNEL**CHARTRE DES DROITS***Droits linguistiques*

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande de statut de réfugié du demandeur—Ce dernier a présenté une demande de statut de réfugié au motif qu'il craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques—Il a d'abord présenté sa demande à Montréal (Québec)—Son formulaire de renseignements personnels (FRP) a été traduit de l'espagnol au français—Le demandeur a déménagé au Nouveau-Brunswick—L'audience s'est tenue devant la Commission à Saint John (N.-B.)—Le demandeur parle espagnol et un peu anglais, mais n'a aucune connaissance du français—La Commission aurait dû veiller à ce qu'un document aussi important que le FRP soit traduit en anglais—L'art. 14 de la Charte n'est pas respecté quand ni l'interprète, ni le demandeur, ni son assistante ne comprennent la langue officielle d'un des documents importants—L'affaire est renvoyée à la Commission pour qu'un tribunal différemment constitué procède à une nouvelle audition en tenant compte d'une traduction anglaise certifiée conforme du FRP du demandeur—Question certifiée aux fins d'appel—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 14.

PRADO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4727-97, juge Dubé, ordonnance en date du 29-10-98, 3 p.)

DROIT MARITIME**PRATIQUE**

Appels de l'ordonnance du protonotaire accordant aux demanderesse un délai de six mois pour signifier leur déclaration au navire défendeur *Bontegracht*, annulant le mandat de saisie délivré à l'encontre du navire, ordonnant aux demanderesse de retourner aux défendeurs la lettre d'engagement qu'ils avaient envoyée pour empêcher la saisie du navire, condamnant les demanderesse aux dépens de la requête au taux maximal prévu à la colonne IV du tarif

DROIT MARITIME—Fin

B et, finalement, rejetant par ailleurs la requête des défendeurs—Appels rejetés—Suivant les règles 481(1) et 482(1), le mandat de saisie ne peut être valablement délivré lorsque la déclaration n'est plus valable—Le protonotaire n'a donc pas commis d'erreur en annulant le mandat de saisie—Le protonotaire a aussi eu raison d'enjoindre aux demanderesse de retourner la lettre d'engagement aux défendeurs puisque celle-ci leur conservait le droit de contester le droit des demanderesse de saisir le navire et prévoyait que l'engagement prendrait fin si le droit des demanderesse de saisir le navire *Bontegracht* leur était refusé—Frais spéciaux: la décision du protonotaire ne peut être révisée, sauf si elle est fondée sur un principe de droit ou sur une conception des faits erroné ou qu'elle soulève des questions ayant une importance vitale pour le sort du litige: *Canada c. Aquagem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425 (C.A.)—Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il était parfaitement loisible au protonotaire d'adjuger les frais comme il l'a fait en tenant compte du fait que la lettre d'engagement avait été obtenue sous la menace alors que la déclaration avait expiré—La conclusion du protonotaire voulant que les demanderesse aient pris des mesures raisonnables pour assurer le suivi du navire pour les fins de la signification de la déclaration est une question d'appréciation des faits, et le protonotaire pouvait en arriver à cette décision—Il a conclu à bon droit que les demanderesse devaient payer les frais de la requête portant prorogation de délai—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 481(1), 482(1).

ABITIBI-PRICE SALES CORP. C. SAMBEEK (LE)
(T-270-97, juge Dubé, ordonnance en date du 14-10-98,
8 p.)

ENVIRONNEMENT

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre du Patrimoine canadien, telle qu'elle est énoncée dans une lettre du 25 juillet 1997, concernant le maintien de la commission fédérale d'évaluation créée en vue d'examiner la proposition relative au plan d'aménagement à long terme de 1992 de Sunshine Village (plan de 1992)—La demanderesse est propriétaire d'un centre de ski commercial dans le parc national Banff et exploite ledit centre—Accord d'aménagement conclu avec le gouvernement fédéral en 1978—Le plan de 1992 a été approuvé et les travaux de construction du projet Goat's Eye ont commencé en 1993—Il y a ensuite eu un litige visant à empêcher l'aménagement du centre de ski—En 1995, Sheila Copps, qui était alors vice-premier ministre et ministre de l'Environnement, a créé une commission d'évaluation en vue d'effectuer un examen de la proposition relative au plan de 1992—La Cour fédérale a statué que la commission avait été créée d'une façon légitime et qu'elle avait la compétence voulue—La demanderesse a écrit à Sheila Copps le 20 mars 1997 pour l'informer qu'elle abandonnait le plan de 1992—Sheila

ENVIRONNEMENT—Fin

Copps a répondu par une lettre datée du 25 juillet 1997 pour demander des précisions au sujet de la possibilité de revoir divers éléments non construits du plan de 1978 «avant qu'une décision soit prise au sujet de l'avenir de la commission chargée d'examiner l'aménagement du centre de ski Sunshine»—Dans une lettre datée du 5 août 1997 envoyée au ministre, la demanderesse préconisait la dissolution de la commission d'évaluation et demandait une réponse à ce sujet—La demanderesse a soutenu que l'abandon du plan de 1992 a eu pour effet de priver la commission d'évaluation de sa compétence puisqu'il n'y avait plus de projet ou de proposition à examiner—La commission était donc dessaisie de l'affaire, elle devait être dissoute et le ministre était obligé de mettre fin à pareilles activités—Demande rejetée—L'intention de la demanderesse d'abandonner le plan de 1992 incorporait les éléments non construits du plan de 1978, lequel devait faire l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être réalisé et faisait partie du mandat de la commission—Il ne reste plus de projet ou de proposition à évaluer étant donné qu'il ne reste plus rien à faire selon le plan de 1978 ou selon le plan de 1992, qui prévoit des travaux additionnels—Les parties ont convenu que s'il ne reste pas de proposition ou de projet à examiner, la commission était dessaisie de l'affaire—Cependant, la lettre du 25 juillet 1997 du ministre n'est pas une décision définitive qui puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire conformément à l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale—Dans sa lettre, le ministre demandait des précisions—Dans la lettre du 5 août 1997, la demanderesse disait qu'elle attendrait 30 jours pour recevoir une réponse à la demande qu'elle faisait en vue de la dissolution de la commission et que si elle n'obtenait pas de réponse, elle supposerait qu'il avait été décidé de ne pas dissoudre la commission, ce qui montrait clairement que le ministre n'avait pas pris une décision définitive—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

SUNSHINE VILLAGE CORP. C. CANADA (MINISTRE DU
PATRIMOINE CANADIEN) (T-1769-97, juge Teitelbaum,
ordonnance en date du 4-12-98, 15 p.)

FONCTION PUBLIQUE**FIN D'EMPLOI***Abandon de poste*

Action en vue d'obtenir une déclaration portant que l'allégation selon laquelle le demandeur a illicitement abandonné son poste est illégale, et des dommages-intérêts—Le demandeur était au service du ministère du Commerce (plus tard le ministère de l'Expansion industrielle régionale) depuis 1951—En mai 1984, il a été suspendu à deux reprises, pour n'avoir pas suivi (i) les instructions données relativement aux tâches qui lui étaient assignées,

FONCTION PUBLIQUE—Suite

(ii) les instructions données relativement à ses conversations téléphoniques, à ses heures de travail et aux tâches qui lui étaient assignées—En août 1984, les rapports entre le demandeur et la direction s'étaient tellement détériorés qu'ils avaient atteint un point de non-retour—Le 21 août, le demandeur a obtenu un certificat médical d'incapacité de travail indiquant qu'il était incapable de s'acquitter de ses tâches habituelles, pour cause de maladie ou de blessure, sous réserve d'une réévaluation après une semaine—Le 30 août, le demandeur s'est présenté à son lieu de travail et on lui a demandé de remettre son laissez-passer de sécurité et on ne l'a pas laissé entrer—Il a fourni par la suite un nouveau certificat médical mentionnant le 1^{er} octobre 1984 comme date estimative de retour au travail—Le 9 octobre, le demandeur ne s'étant pas représenté au travail, le directeur des ressources humaines a déclaré que le demandeur avait abandonné son poste conformément à l'art. 27 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique—Le demandeur a été privé de tous ses avantages, y compris de ses prestations de retraite accumulées au cours de ses 33 années de service—Le syndicat (l'Institut professionnel de la fonction publique (IPFP)) a négocié une entente avec le Ministère au nom du demandeur—L'entente prévoyait que l'avis d'abandon serait annulé, que le dossier du demandeur serait épuré de tous les éléments qui s'y rapportaient; que tous les avis de mesures disciplinaires seraient retirés du dossier du demandeur; que les suspensions imposées seraient annulées et le demandeur serait payé pour les jours perdus; que le demandeur obtiendrait un congé de maladie payé jusqu'au 2 novembre et serait en vacances payées jusqu'au 28 décembre, date à laquelle il prendrait sa retraite—L'IPFP et/ou le défendeur ont accepté de retirer tous les griefs en cours, les renvois à l'arbitrage, les plaintes—Le demandeur a accepté de renoncer à toute poursuite judiciaire découlant de son emploi dans la fonction publique jusqu'à la date de l'entente—Le demandeur a témoigné avoir signé l'entente sous l'effet de la contrainte—Il croyait pouvoir renier plus tard l'entente pour cause de contrainte sur la foi de l'avis qui lui a été donné à l'époque—1) L'action intentée le 7 décembre 1990 ne dépasse pas le délai de six ans imposé par l'art. 45 de la Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1980, ch. 240—Bien que l'avis d'abandon d'octobre 1984 constitue un point culminant du différend entre les parties, la principale question dont la Cour est saisie est celle de savoir si le demandeur a signé l'entente en décembre 1984 sous une contrainte suffisante pour que cette entente constitue un marché inique—2) L'entente constitue un empêchement absolu à une action—À l'été 1984, il ne faisait aucun doute dans l'esprit du demandeur que la direction saisirait l'occasion de le congédier, ce qui a créé une tension extrême au travail, de l'épuisement—Mais il n'a pas été établi en preuve que l'état du demandeur l'avait empêché d'obtenir un certificat médical justifiant la prolongation de son congé de maladie—En regard du critère du caractère inique énoncé dans *Blackmore v. Cablenet Ltd.* (1994), 163 A.R. 41 (B.R.), malgré l'inégalité du pouvoir de

FONCTION PUBLIQUE—Suite

négociation entre le Ministère et le demandeur, résultant de la détresse de la partie la plus faible, savoir le demandeur, le Ministère ne s'est pas servi de son pouvoir de façon inique pour obtenir un avantage—L'entente n'était pas très injuste envers la partie la plus faible, et elle ne dérogeait pas non plus suffisamment aux normes de la collectivité en matière de moralité dans les rapports entre employeur et employé au point d'en justifier l'annulation—L'intention que le demandeur a exprimée est celle de signer l'entente—L'intention non exprimée n'est pas pertinente—3) Si les conclusions antérieures sont erronées, l'action pourrait révéler l'existence de circonstances spéciales en raison desquelles elles échapperaient à l'application du principe général selon lequel en l'absence de circonstances spéciales, les fonctionnaires congédiés n'ont pas le droit d'intenter une action pour renvoi injustifié: *Ricafort c. Canada (Conseil du Trésor)* (1988), 24 F.T.R. 200 (C.F. 1^{re} inst.)—4) Le défaut du défendeur de produire des éléments de preuve à l'instruction ne permet pas de tirer une conclusion défavorable à son égard—Le défendeur n'était nullement tenu de produire des éléments de preuve si son avocat était persuadé que le demandeur, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'avait tout simplement pas établi le bien-fondé de sa cause—Aucun élément de preuve ne commande qu'une preuve soit présentée pour le réfuter, contrairement à *Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1988] A.C.F. n^o 1096 (C.F. 1^{re} inst.) (Q.L.)—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, S.R.C. 1970, ch. P-32, art. 27.

MACDONALD C. CANADA (T-3236, juge Gibson, jugement en date du 3-11-98, 26 p.)

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Principe du mérite

Contrôle judiciaire d'une décision du comité d'appel de la Commission de la fonction publique rejetant les allégations qui avaient été faites à l'égard de la sélection de candidats par un jury de sélection dans le cadre d'un concours interne concernant le poste d'agent d'établissement d'immigrés—Le jury de sélection avait noté comme suit les facteurs à apprécier dans le cadre du concours: connaissances-10 p. 100; capacités-40 p. 100; qualités personnelles-60 p. 100 [*sic*]—Le jury de sélection avait conclu que deux des éléments se rapportant aux capacités et tous les éléments énumérés à l'égard des qualités personnelles étaient d'une importance cruciale—Les candidats devaient donc obtenir un nombre minimum de points dans ces domaines pour être admissibles au concours—Le Ministère accordait de l'importance aux capacités et aux qualités personnelles parce que le poste se rapportait à des questions délicates d'une importance primordiale dans la collectivité; les mauvaises décisions ou les interactions non appropriées du titulaire auprès de clients ou d'organismes pouvaient donner lieu à de

FONCTION PUBLIQUE—Suite

mauvaises relations et à des reportages défavorables de la part des médias—Les connaissances ne représentaient que 10 p. 100 du nombre total de points parce qu'elles pouvaient facilement être acquises au travail—Il avait été jugé qu'une demanderesse, M^{me} Boucher, ne satisfaisait pas à deux des éléments cruciaux en ce qui concerne les qualités personnelles; une demanderesse, M^{me} McBride, ne satisfaisait pas à l'un des éléments cruciaux en ce qui concerne les qualités personnelles—Les demanderesse avaient allégué qu'en classant trois candidats qui n'avaient pas les connaissances voulues aux fins de la sélection, le jury de sélection avait en fait omis de mettre à l'épreuve les connaissances des candidats et qu'il avait donc enfreint le principe de la sélection au mérite—Elles avaient également soutenu que le principe de la sélection au mérite avait été enfreint en ce sens que le jury de sélection avait attribué aux connaissances 10 p. 100 des points seulement—Demande rejetée—Il a été tenu compte des connaissances—Le nombre de points obtenus à l'égard des connaissances a été inclus dans le nombre total de points—En outre, le jury de sélection avait décidé au préalable de ne pas exiger un nombre minimum de points dans ce domaine—Distinction faite avec l'affaire *MacKintosh c. Canada (Comité d'appel de la Commission de la fonction publique)*, [1990] A.C.F. n° 834 (C.A.) (QL), inédit, dans laquelle une question de l'épreuve qui avait déjà eu lieu avait été éliminée de sorte qu'un candidat était en fait demeuré admissible même s'il avait répondu à cette question d'une façon erronée—Dans *Laberge c. Canada (Procureur général)*, [1988] 2 C.F. 137 (C.A.), le juge Pratte a fait remarquer que le principe de la sélection au mérite exige que l'on choisisse le candidat qui, au moment du concours, est le plus apte à remplir toutes les fonctions prévues à l'avis de concours; cela n'exclut pas que le candidat puisse bénéficier de la période normale d'entraînement pour se familiariser avec ses nouvelles fonctions—Cette exception s'appliquait en l'espèce étant donné que le jury de sélection avait fait remarquer que les connaissances nécessaires pouvaient être acquises au travail, et qu'il avait fait mention de l'existence d'un manuel détaillé—Les exigences minimales, établies avant la sélection, avaient été appliquées également à tous les candidats, et l'élément non crucial «connaissances» avait été pris en ligne de compte dans l'évaluation globale de tous les candidats—Le fait qu'il avait été tenu compte des points obtenus à l'égard des connaissances dans le classement général était suffisant eu égard aux circonstances et cela était conforme au principe de la sélection au mérite—En ce qui concerne le fait qu'on avait attribué 10 p. 100 des points à l'élément «connaissances», il appartenait au jury de sélection de déterminer l'importance relative attribuée aux qualités exigées par le Ministère—Le comité d'appel a eu raison de statuer que le jury de sélection n'avait pas commis d'erreur dans son évaluation globale et que la réussite d'un candidat dans d'autres domaines pouvait remédier à son manque relatif de connaissances—La même norme a été appliquée à tous les

FONCTION PUBLIQUE—Fin

candidats et le principe de la sélection au mérite n'a pas été enfreint.

BOUCHER C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(T-2425-97, juge McKeown, ordonnance en date du
2-11-98, 12 p.)

GRC

Action intentée contre la Couronne en vue d'obtenir une déclaration attestant que la GRC a enfreint ses propres politiques et procédures internes en faisant preuve de discrimination contre les ex-gendarmes spéciaux dans des questions ayant trait à l'avancement professionnel—Le demandeur réclamait également des dommages-intérêts généraux et punitifs—La défenderesse a déposé un avis de requête en vue d'obtenir aux termes de la règle 221 une ordonnance radiant la déclaration—Dans la déclaration modifiée, le demandeur ne recherchait plus une déclaration—Le demandeur s'est enrôlé dans la GRC comme gendarme spécial en 1986—Il a demandé une mutation à la Police criminelle en 1991—Il a répété sa demande en 1993, 1995 et 1996—Sa demande a chaque fois été rejetée—Le demandeur a déposé un grief en suivant la procédure interne de règlement des griefs le 29 septembre 1995—En janvier 1998, le commissaire adjoint a refusé le grief du demandeur et refusé de traiter les allégations de discrimination et de harcèlement portées par le demandeur au motif que la procédure interne de règlement des griefs n'était pas le recours approprié pour régler ces plaintes—Une procédure de règlement des griefs constituant un recours subsidiaire adéquat doit être complètement épuisée avant de s'adresser aux tribunaux—Comme le demandeur n'a pas épuisé les recours prévus dans la procédure de règlement des griefs énoncée dans la Loi sur la GRC, la requête en radiation devrait normalement être accueillie—Si la procédure de règlement des griefs était efficace et qu'elle pouvait servir à résoudre toutes les questions soulevées, alors la procédure complète de règlement des griefs, c'est-à-dire toutes les étapes de cette procédure devraient être épuisées avant d'avoir recours aux tribunaux—Le fait qu'il y ait dans un manuel d'administration une méthode pour traiter des plaintes de discrimination n'empêche pas le demandeur de s'adresser à la Cour si la procédure énoncée dans le manuel n'a pas été suivie—Étant donné que le commissaire adjoint a conclu que la procédure de règlement des griefs n'était pas le recours approprié pour traiter des allégations de discrimination et de harcèlement, le demandeur n'avait plus de raison de poursuivre cette voie en appelant de cette décision au palier supérieur de la procédure—La requête en radiation de la défenderesse a été refusée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 221—Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10.

SAUVÉ C. CANADA (T-2199-97, juge Teitelbaum,
jugement en date du 21-11-98, 9 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Déductions

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel interjeté relativement au nouvel avis de cotisation établi pour l'année d'imposition 1987 de l'appelante—Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que l'art. 18(1)a interdisait de déduire les frais estimatifs de reboisement—L'appelante exploite une entreprise de récolte de grumes et de fabrication de bois d'œuvre et d'autres produits finis en Colombie-Britannique—Pour obtenir le permis nécessaire à la récolte de grumes, l'appelante doit procéder au reboisement du secteur de récolte—L'appelante avait-elle raison d'inclure les frais de reboisement dans le coût des stocks pour calculer son bénéfice aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu—Le juge de la Cour de l'impôt a conclu, à juste titre, que les dépenses de sylviculture étaient des dépenses courantes plutôt que des frais à ajouter au coût des stocks—De tels frais doivent être déduits seulement quand ils sont réellement engagés—La Cour de l'impôt n'a commis aucune erreur manifeste ou dominante justifiant l'intervention de la présente Cour—Le contribuable a traité les frais de reboisement d'un point de vue comptable, lequel ne correspond pas aux fins fiscales—Un contribuable n'engage pas de dépense s'il n'est pas tenu de verser une somme d'argent à quelqu'un—La thèse de l'appelante est incompatible avec «les principes dégagés de la jurisprudence»—Pour le calcul des bénéfices aux fins de l'impôt sur le revenu, les tribunaux ont uniformément rejeté les montants qui sont des estimations provisoires et qui sont conditionnels, éventuels ou incertains—Appel rejeté—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 18(1)a.

NORTHWOOD PULP AND TIMBER LTD. C. CANADA (A-155-96, juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 22-10-98, 5 p.)

Appels d'une décision de la C.C.I. dans laquelle les pertes des appelants pour les années d'imposition 1986, 1987, 1988 et 1989 ont été refusées—Le MRN avait la charge de prouver que la société constituée par les appelants (Southern Cross Stables) n'avait aucune attente raisonnable de profit dans les quatre années d'imposition visées—Le juge de la Cour de l'impôt a commis sa première erreur sur la question de la charge de la preuve—Les deux appelants sont mari et femme, et tous deux médecins—Ils portent tous deux un vif intérêt aux chevaux et particulièrement à l'équitation classique—Pour parvenir à la conclusion que le ministre s'était acquitté de la charge qui lui incombait, le juge de la Cour de l'impôt a essentiellement considéré que l'amour que les appelants portent aux chevaux, et leur détermination à être connus dans le circuit «A» les ont amené à prendre des décisions défavorables—En s'appuyant sur ces facteurs, le juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur dans son

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

interprétation et son application du concept de «l'attente raisonnable de profit», élaboré par la jurisprudence—Il a accordé à «l'élément personnel» de ce concept une portée plus grande que celle que lui donne la jurisprudence—Un élément personnel peut effectivement coexister avec un but lucratif—Le juge a commis une autre erreur quand il s'est appuyé presque exclusivement sur le montant des dépenses engagées comme s'il avait entrepris d'examiner le caractère raisonnable des dépenses—Il aurait plutôt dû regarder plus attentivement les éléments et attributs essentiels de l'activité en cause, par exemple la capitalisation, l'expérience de l'appelant et le plan opérationnel prévu, le professionnalisme du travail accompli et la progression lente mais constante vers la réalisation de profits—Le juge a également commis une erreur en faisant des conjectures sur les décisions commerciales prises par les appelants—Il n'a pas non plus pris en compte les risques inévitables qui sont associés à l'industrie de l'équitation—Le juge a de plus commis une erreur en ne reconnaissant pas la nature particulière des activités dans lesquelles les appelants se sont engagés—Le ministre devait établir que, d'après la prépondérance des probabilités, l'attente de profit était irrationnelle, absurde ou ridicule—Le ministre n'a pas réussi à faire cette preuve—Le juge de la Cour de l'impôt n'aurait pas dû conclure autrement s'il avait appliqué les principes juridiques appropriés—Appels accueillis.

KUHLMANN C. CANADA (A-981-96, A-982-96, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 30-10-98, 10 p.)

MARQUES DE COMMERCE

ENREGISTREMENT

Appel interjeté en vertu des art. 56 et 59 de la Loi sur les marques de commerces de la décision par laquelle le registraire des marques de commerce a refusé d'enregistrer la marque de commerce canadienne n° 711 942 de l'appelante relativement à la marque «Baylor»—La compagnie intimée s'oppose à la demande que l'appelante a présentée pour obtenir l'enregistrement en bonne et due forme de sa marque de commerce projetée—La demande vise des services dans le domaine de la tenue de cours de niveau collégial et de l'organisation de manifestations sportives de niveau collégial et de marchandises comme des chandails, des pulls d'entraînement, des pantalons d'entraînement, des tee-shirts, des shorts, des blousons, des casquettes et des chemises—L'appelante a modifié sa demande en avril 1995 pour préciser que la marque projetée serait employée en liaison avec des «articles collégiaux»—Les moyens d'opposition invoqués sont l'absence de caractère distinctif et la confusion—Les marques de commerce de l'intimée surpassent en nombre celles de l'autre propriétaire pour ce qui est des marques incorporant le mot «Bay» comme préfixe, suffixe ou autre élément intrinsèque—Il s'agit de savoir si

MARQUES DE COMMERCE—Fin

la marque dont l'enregistrement est demandé créerait de la confusion avec celles de l'opposante, La Baie—L'appelante est titulaire d'une licence exclusive au Canada pour des collèges américains, dont l'université Baylor—Le témoignage du témoin de l'appelante n'est pas digne de foi, car il constitue en grande partie de la poudre aux yeux et de la spéculation—Dissocié du mot «University», le mot «Baylor» n'a aucun caractère distinctif au Canada et crée de la confusion avec les nombreuses marques de l'intimée, qui ont déjà acquis une notoriété historique—Le témoignage donné par Sandra J. Rick au sujet de cas concrets de confusion mettant en cause des montres Baylor est pertinent, crédible et éloquent—Ce témoignage porte pratiquement un coup fatal à la demande et à l'appel de l'appelante—La marque projetée de l'appelante et les marques de l'intimée sont semblables—La marque projetée créerait de la confusion—Le mot «Baylor» est objectivement identique et créerait de la confusion avec les lignes de produits arborant la marque de commerce de l'intimée, qu'elles soient associées à des montres-bracelets ou aux lignes de produits de l'appelante—L'intimée a démontré qu'il y avait une confusion réelle et concrète—Les marques notoires ont droit à une solide protection contre la contrefaçon sous le régime de la Loi sur les marques de commerce—L'appelante tente d'employer une marque de commerce qui a la réputation de créer de la confusion, en l'occurrence la marque Baylor, pour commercialiser des vêtements de type collégial comme si cette université était le rayon des vêtements d'un grand magasin—La protection accrue que confère la notoriété d'une marque de commerce ne devient pertinente que lorsqu'on l'applique à un lien entre le commerce et les services du requérant et ceux de l'opposant—En l'espèce, les deux parties appliquent leurs marques respectives sur des vêtements collégiaux qui sont offerts en vente par des voies commerciales semblables, voire identiques—Les marques de commerce de l'intimée ont donc plus de poids en raison de leur notoriété au Canada—Les arguments de l'intimée sont plus logiques et mieux fondés—L'appel est rejeté—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 56, 59.

BAYLOR UNIVERSITY C. CIE DE LA BAIE D'HUDSON (T-2590-97, juge Muldoon, jugement en date du 15-12-98, 14 p.)

PÉNITENCIERS

Demande en vue d'obtenir une injonction interlocutoire afin d'empêcher les défendeurs de mettre en service un appareil à balayage d'empreintes palmaires (système informatisé d'identification, de comptabilité et d'inventaire) à l'établissement de Joyceville—Il remplace maintenant un système manuel de comptabilité sur fiches utilisé jusqu'à cette date—Le système vise à améliorer le contrôle et la vérification de la gestion de la cantine des détenus, laquelle

PÉNITENCIERS—Fin

est financée par la caisse de bienfaisance des détenus, et à réduire la fraude et la coercition relatives aux biens et à l'argent que détient la cantine—Pour actionner le système, le détenu doit poser sa main sur une plaquette métallique à balayage pendant un court laps de temps—Les détenus éprouvent des inquiétudes relativement à la transmission de maladies infectieuses et, notamment, de l'hépatite C—Flacon pulvérisateur de désinfectant et chiffons d'essuyage fournis pour nettoyer l'appareil à balayage avant d'en faire usage—Les demandeurs prétendent que la mise en service de l'appareil porte atteinte à leurs droits à la vie et à la sécurité de la personne prévus à l'art. 7 de Charte—L'argument invoquant l'intrusion dans la vie privée et la fouille abusive en vertu de l'art. 8 de la Charte n'est pas fondé, étant donné qu'un tel système d'identification informatisé constitue tout simplement une des nombreuses méthodes modernes de gestion plus efficiente des établissements carcéraux—Demande rejetée—Plusieurs décisions montrent que les attentes raisonnables en matière de vie privée d'une personne seront forcément limitées dans un milieu carcéral—Trois critères doivent être appliqués pour déterminer si une injonction interlocutoire doit être prononcée: il existe une question sérieuse à juger; le demandeur subira un préjudice irréparable; et il y a la prépondérance des inconvénients—En l'espèce, la mise en service de l'appareil à balayage d'empreintes palmaires ne peut vraisemblablement occasionner aucun préjudice irréparable—Le risque de contamination est très faible et peut être évité en utilisant le désinfectant à base de peroxyde—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 8.

BOUTILIER C. CANADA (COMMISSAIRE AUX SERVICES CORRECTIONNELS) (T-1970-98, juge Dubé, ordonnance en date du 21-10-98, 8 p.)

PENSIONS

Appel d'une décision de la Section de première instance sur le partage des biens familiaux en vertu de la législation fédérale sur les pensions—Il s'agissait de savoir si la date à l'égard de laquelle la valeur des prestations de retraite est établie est la date du divorce ou la date à laquelle le partage des prestations de retraite est effectué—Laurie Robichaud s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes en octobre 1954—En février 1973, il a quitté les Forces armées et a commencé à recevoir une pension de retraite mensuelle—L'intimée et M. Robichaud se sont mariés le 17 décembre 1960 et se sont séparés le 30 juin 1985—L'ordonnance de divorce prévoyait le partage des biens familiaux—La pension de retraite de M. Robichaud a été partagée de la manière prévue par la formule Rutherford, qui contient un numérateur égal au nombre d'années de mariage au cours desquelles un conjoint a accumulé un service ouvrant droit

PENSIONS—Fin

à pension—L'intimée a interjeté appel de l'ordonnance de pension alimentaire et de partage des biens familiaux auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique—Selon la Cour d'appel, la «date charnière» pour le partage des biens familiaux était la date du divorce—La Loi sur le partage des prestations de retraite est entrée en vigueur le 30 septembre 1994—Cette Loi prévoit le partage de certains régimes de retraite fédéraux, qu'ils aient ou non été visés par une ordonnance alimentaire—L'intimée a demandé le partage des prestations de retraite de M. Robichaud à la Direction des services de paye, Renseignements sur les pensions des Forces armées canadiennes, en application de l'art. 4 de la Loi—Le partage des prestations de retraite de M. Robichaud a été effectué par le transfert de la somme de 33 164,84 \$ dans le régime enregistré d'épargne-retraite de l'intimée—L'intimée a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Direction—Le juge des requêtes a statué en faveur de l'intimée et a renvoyé l'affaire à la Direction en lui ordonnant de calculer la valeur des prestations de retraite en conformité avec la formule Rutherford—Il ressort clairement de l'art. 4 qu'une ordonnance de divorce portant partage des prestations de retraite entraîne l'application de la Loi—L'art. 8(3) ne fournit pas un mécanisme de déclenchement pour effectuer des paiements sur des fonds de retraite—Aucune disposition de la Loi ne prévoit qu'une ordonnance d'une cour supérieure d'une province concernant le partage et l'évaluation de prestations de retraite peut l'emporter sur les dispositions de cette Loi—L'art. 11 n'autorise pas le ministre à recouvrer de M. Robichaud la moitié de la valeur des prestations de retraite qui ont été versées entre la date du divorce et la date à laquelle le partage a été effectué par la Direction—L'art. 11 ne s'applique que si un paiement excédentaire a entraîné une «révision» en vertu de l'art. 8(1)b)—Le législateur n'a pas accordé au ministre le droit de recouvrer les prestations de retraite déjà versées à M. Robichaud—L'intimée devra demander réparation à M. Robichaud relativement à la partie des prestations qui a été versée avant la date du partage et du paiement—Appel accueilli—Loi sur le partage des prestations de retraite, L.C. 1992, ch. 46, art. 4, 8 11.

SWAN C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-648-97, juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 30-10-98, 11 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**TERRES**

Appel d'une décision de la Section de première instance ([1998] 3 C.F. 223) accueillant la demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien confirmant la décision du gestionnaire de Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) qui, pour les années 1983 à 1988, a soustrait la valeur des crédits d'impôt à l'investissement (CII) gagnés par Shell sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) de la

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

déduction demandée pour frais de traitement (déduction pour amortissement du gaz (DPAG))—Le gestionnaire a agi sous le régime de l'art. 21(1) du Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et en vertu de l'art. 2(4) de l'annexe I de ce Règlement—Le juge des requêtes a conclu que le ministre avait mal exercé son pouvoir discrétionnaire en appliquant le Règlement de manière rétroactive et en privant Shell de la possibilité de répondre aux observations que PGIC lui avait transmises—Appel rejeté—La Cour souscrit à l'opinion du juge des requêtes voulant que le gestionnaire ait mal exercé son pouvoir discrétionnaire et que le ministre ait commis une erreur en confirmant sa décision—Pour établir les redevances sur le gaz naturel qu'elle devait payer à PGIC, en fiducie au bénéfice de la bande indienne Stoney de l'Alberta, Shell Canada a calculé sa DPAG conformément aux lignes directrices applicables—Elle l'a calculé en fonction du coût des immobilisations pertinentes—Rien dans ces lignes directrices n'indique qu'en vertu de l'art. 2(4) de l'annexe I du Règlement, il faut soustraire les CII des frais de traitement—Shell a agi de bonne foi—Une loi est dite rétroactive non seulement lorsqu'elle enlève des droits acquis ou y porte atteinte, mais aussi lorsqu'elle crée une nouvelle obligation, impose un nouveau devoir ou fixe une nouvelle incapacité relativement à des événements déjà passés: *Yen Bon Tew c. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553 (C.P.); *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301—Bien que la Loi ne traite pas de la rétroactivité, l'art. 2(4) de l'annexe I indique clairement que le gestionnaire doit admettre la déduction des frais de traitement qu'il peut «juger justes et équitables de temps à autre»—Les tribunaux ont interprété l'expression «de temps à autre» comme étant de nature prospective: *A.G. for Alberta v. Huggard Asseis*, [1951] R.C.S. 427—Il ressort manifestement que le Règlement interdit le calcul rétroactif et que la décision du ministre est contraire aux dispositions législatives—Le juge des requêtes a conclu à bon droit que Shell avait été privée du droit d'être informée d'un élément essentiel de la décision du gestionnaire (l'avis professionnel donné par un grand cabinet d'experts-comptables à PGIC et présenté par celui-ci au ministre à l'appui de sa décision)—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1—Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, C.R.C., ch. 963, art. 21(1), annexe I, art. 2(4)—Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes, DORS/94-753.

SHELL CANADA LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-242-98, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 8-10-98, 8 p.)

PRATIQUE**AFFIDAVITS**

Requête présentée par la demanderesse Sierra Club du Canada pour contraindre M. John Mundy à comparaître de nouveau, à ses propres frais, pour être contre-interrogé de

PRATIQUE—Suite

nouveau au sujet de son affidavit—Requête présentée par l'intervenante Énergie atomique du Canada Limitée (ÉACL) en vue de radier divers affidavits—Les requêtes font suite à la vente de deux réacteurs nucléaires CANDU à la Chine, vente qui a été financée par l'intermédiaire d'une direction générale du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international—Le Sierra Club reproche à des ministres du gouvernement fédéral d'avoir manqué à leurs devoirs en ne prenant pas les mesures nécessaires pour qu'une évaluation environnementale ait lieu en conformité avec la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale relativement à la construction, en Chine, de deux réacteurs CANDU—Le Sierra Club a d'abord interrogé M. Mundy au sujet de son affidavit le 15 juin 1998—Il demande maintenant de le contre-interroger de nouveau—Dans son affidavit, M. Mundy explique le rôle que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et le ministre du Commerce international ont joué dans la vente des réacteurs par ÉACL—L'affidavit renferme une mine de renseignements et montre que M. Mundy était au courant de beaucoup de faits—S'ils sont pertinents, les éléments de preuve devraient être admis, à moins qu'une règle d'exclusion ne s'applique—Le juge des requêtes et le protonotaire disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire qui leur permet de rejeter des éléments de preuve, mais ce pouvoir discrétionnaire devrait être exercé avec prudence, car souvent on ne peut en arriver à une décision éclairée qu'après avoir analysé à fond toutes les règles de droit pertinentes et tous les faits—Il vaut mieux laisser le soin au juge du procès de s'acquitter de cette tâche—La règle 91(2) précise que, lors de son contre-interrogatoire, le souscripteur de l'affidavit doit apporter avec lui tous les documents qui sont pertinents à la demande ou à la requête—Les annexes B à G sont de toute évidence pertinentes dans le contexte de la vente et du financement des deux réacteurs CANDU en question—Les annexes B à G peuvent être utilisées pour contre-interroger M. Mundy—Ces documents sont pertinents à la résolution des questions en litige, tant en ce qui concerne celles à l'égard desquelles l'affidavit de M. Mundy a été déposé qu'en ce qui concerne les moyens invoqués dans la demande de contrôle judiciaire—Vu la nature des documents, le contre-interrogatoire qui sera mené à leur égard ne retardera pas indûment l'instance—M. Mundy doit comparaître de nouveau en vue d'être contre-interrogé au sujet des annexes B à G—Requête d'ÉACL en vue de faire radier les affidavits de Elizabeth May, Jennifer Barnes et Kenneth Rubin qui renfermeraient des éléments qui ne sont pas pertinents ou qui constituent des avis, des arguments, des conclusions juridiques ou du oui-dire—Pour assurer l'efficacité des instances en contrôle judiciaire et de toute instance, on ne devrait pas, dans la plupart des cas, permettre aux parties de radier réciproquement leurs affidavits respectifs—L'affidavit, ou des parties de l'affidavit, peuvent toutefois être radiés si l'affidavit est abusif ou manifestement dépourvu de pertinence, ou si une partie a obtenu la permission d'admettre un élément de preuve qui s'avère de

PRATIQUE—Suite

toute évidence inadmissible—Le fait que de larges extraits des affidavits contestés sont du oui-dire ne constitue pas un facteur d'exclusion en soi, pourvu que certains critères soient respectés—M^{me} Elizabeth May est la directrice générale du Sierra Club du Canada—Il y a des passages de son affidavit qui sont moins pertinents que d'autres—Il n'y a aucune raison de radier l'affidavit en tout ou en partie pour cette raison, car ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec retenue—Plusieurs paragraphes franchissent la limite acceptable et constituent l'expression inacceptable d'opinions ou de conclusions de droit, ou encore des conjectures ou de la spéculation—Ces paragraphes sont radiés, en tout ou en partie—La requête présentée par ÉACL en vue de faire radier en tout ou en partie les affidavits de Jennifer Barnes et de Kenneth Rubin est rejetée—Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 91(2).

SIERRA CLUB DU CANADA C. CANADA (MINISTRE DES FINANCES) (T-85-97, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 10-11-98, 21 p.)

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Revendication du privilège de non-divulgence d'avis juridiques donnés à Anchortek au sujet d'une allégation de contrefaçon de brevet visant un appareil fabriqué par elle—Anchortek a donné copie de ces avis à la défenderesse Western, détaillant de ces appareils, et y a annexé une note expliquant qu'elle les lui remettait à cause de l'imminence des poursuites et de l'aide que Western devrait lui apporter dans les poursuites envisagées—Cette note incorporait par renvoi une lettre dans laquelle l'avocat précisait que l'avis était protégé par le secret des communications entre client et avocat—Dans une autre action, maintenant réunie avec la présente, Western a produit les documents protégés au cours de l'interrogatoire préalable—Western, en acceptant les documents joints à la note, s'est engagée à en maintenir la confidentialité—La communication faite par une partie ayant des intérêts communs avec une autre partie n'équivaut pas, en soi, à une renonciation à la protection dont jouissent les documents: *Buttes Gas and Oil v. Hammer (No 3)*, [1980] 3 All E.R. 475 (C.A.)—Peu importe que les intérêts soient conjoints ou communs, une partie peut revendiquer un privilège, mais toutes doivent y avoir renoncé—La demanderesse n'a pas le droit d'utiliser les renseignements contre Anchortek: *Double-E, Inc. c. Positive Action Tool Western Ltd.*, [1989] 1 C.F. 163 (1^{re} inst.)—Le privilège appartient à Anchortek—Western ne pouvait, de son propre chef, y renoncer—La partie qui possède un document protégé et qui le partage avec une deuxième partie ayant un intérêt conjoint ou commun dans le litige n'autorise pas la deuxième partie à renoncer au privilège—Le privilège continue

PRATIQUE—Suite

d'exister à l'égard des documents—Anchortek n'est pas tenue de répondre aux questions qui sont posées à leur sujet.

ALMECON INDUSTRIES LTD. C. ANCHORTEK LTD.
(T-992-92, protonotaire adjoint Giles, ordonnance en date du 2-10-98, 4 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Glaxo demande que des directives soient données à l'officier taxateur selon les Règles de la Cour fédérale (1998), règles 400 à 404 et 420, concernant le barème des dépens, l'allocation de dépens pour des avocats multiples et de dépens spéciaux, le doublement des dépens par suite d'offres de règlement, les débours et d'autres frais divers—Apotex Inc. et Novopharm Ltd. présentent une requête en vue de l'abrègement du délai de signification d'une requête tendant à la radiation de certains passages des prétentions écrites de Glaxo—L'action contestait la validité d'un brevet—La procédure était complexe tant en droit qu'en fait—La Cour a entière discrétion pour déterminer le montant des dépens, les répartir et désigner les personnes qui doivent les payer (règle 400(1))—Les facteurs à prendre en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de dépens sont énumérés à la règle 400(3), c'est-à-dire le résultat de l'instance; l'importance et la complexité des questions en litige; toute offre écrite de règlement; la charge de travail; la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrèger ou de prolonger inutilement la durée de l'instance; le défaut de la part d'une partie de reconnaître ce qui aurait dû être admis ou de signifier une demande d'admission; la question de savoir si une mesure prise au cours de l'instance était inappropriée, vexatoire ou inutile; toute autre question que la Cour juge pertinente—Dans le cas où les dépens doivent être taxés par un officier taxateur, la Cour peut donner des directives prescrivant notamment que la taxation soit faite selon une colonne déterminée du tarif B (règle 400(5))—Le tarif B est formulé en fonction du principe général que les frais entre parties devraient raisonnablement correspondre aux dépens réels d'un litige, sans qu'il soit porté atteinte au pouvoir discrétionnaire accordé à la Cour et à l'officier taxateur—Les dépens ne doivent être ni punitifs ni extravagants—Le tarif B vise cet équilibre—L'allocation de dépens représente un compromis entre l'indemnisation de la partie qui a gain de cause et la non-imposition d'une charge excessive à la partie qui succombe—1) En général, les dépens sur la base avocat-client sont adjugés en raison d'une faute—La Cour n'admet pas les prétentions de Glaxo selon lesquelles il convient d'adjuger les dépens sur la base avocat-client en raison d'une allégation spéculative et non fondée de fraude—La prétention subsidiaire que la Cour devrait accorder des dépens correspondant aux deux tiers des honoraires raisonnables des avocats versés pour l'instance, en sus des débours, représente une mesure injustifiée qui constituerait simplement une

PRATIQUE—Suite

extension injustifiée des dépens sur la base avocat-client—Subsidiairement encore, Glaxo demande des dépens calculés au taux maximum de la colonne V du tableau du tarif B—Ce n'est que dans les cas les plus exceptionnels que la Cour peut s'écarter du tarif B dans l'attribution de dépens partie-partie—Glaxo soutient qu'il existe des raisons soit d'excéder le tarif soit d'augmenter les montants accordés par rapport à la colonne III—Les antériorités plaidées par Apotex et Novopharm, malgré l'ordonnance portant radiation de celles-ci pour défaut de fournir des détails suffisants à cet égard, ont rendu le procès plus complexe et ont demandé à tout le moins plus de temps et d'effort tant des experts que des avocats—Le fait que Glaxo n'a pas produit certains documents clés à l'instruction a aussi été pris en compte dans l'exercice global du pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les directives à donner dans l'instance—Les parties conviennent que le procès a été âprement disputé—Elles ont été tenaces et n'ont pas cédé de terrain—Ni l'une ni l'autre ne s'est montrée disposée à circonscrire les questions, à s'entendre sur les faits ou à faire des admissions pendant l'instruction sur l'invalidité—L'une des conséquences manifestes du fait que les parties n'ont pris aucune de ces mesures est que les frais sont devenus excessifs—Le barème des dépens doit être porté au maximum de la fourchette de la colonne IV du tarif B—Cette augmentation est justifiée par le volume de travail, l'importance et la complexité des questions de droit, la nature du travail et le fait que les dépens partie-partie doivent avoir un lien raisonnable avec les frais réels du procès—2) Glaxo demande qu'on lui alloue les honoraires de deux avocats principaux et d'un avocat en second au taux maximum prévu dans la colonne V—Elle demande également des dépens correspondant aux deux tiers des honoraires raisonnables des avocats pour la préparation et le dépôt des prétentions écrites à la clôture de l'instruction—Elle fait valoir qu'il fallait des avocats supplémentaires dans toutes ces procédures en raison du volume de travail et de la complexité exceptionnels des questions soulevées—Les dépens de Glaxo pour les honoraires des avocats devraient être calculés à 4 unités selon la colonne IV du tarif B—Pour le procès, Glaxo aura droit aux honoraires pour un premier avocat et pour deux seconds avocats à 50 % du montant calculé pour le premier avocat—Pour les requêtes, la communication des documents et les interrogatoires et pour les procédures préalables à l'instruction, Glaxo aura droit aux honoraires pour un premier avocat et pour un second avocat à 50 % du montant calculé pour le premier avocat—En ce qui concerne la préparation et le dépôt des prétentions écrites à la clôture de l'instruction, Glaxo aura droit aux honoraires pour un premier avocat et pour un second avocat à 50 % du montant calculé pour le premier avocat—3) Glaxo demande à la Cour le double des dépens en raison de son offre de règlement présentée avant le procès—La règle 420(1) dispose que, sauf ordonnance contraire, le demandeur qui présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et qui obtient un jugement

PRATIQUE—Suite

aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exclusion des débours—Bien que la preuve ne soit pas très abondante, l'offre de règlement de Glaxo était suffisante pour permettre aux parties de négocier un règlement—Le redressement obtenu était au moins aussi avantageux ou plus avantageux que l'offre de règlement de Glaxo, comme l'exige la règle 420—L'offre de Glaxo n'avait pas une portée excessive en ce qui concerne l'exportation, l'incitation d'autrui à la contrefaçon et la vente en vrac de zidovudine—Les deux offres de règlement présentées par Glaxo sont venues tard au cours de l'instance et seulement en réaction aux propositions d'Apotex et de Novopharm—Si la preuve sur les probabilités d'un règlement n'est pas manifeste, il y a néanmoins lieu, conformément aux règles, d'allouer des dépens supplémentaires—Sont taxés à 150 % les dépens contre Novopharm et Apotex pour toutes les procédures postérieures au 27 janvier 1997 et au 9 décembre 1996, respectivement—4) Glaxo demande des frais de déplacement et de subsistance ainsi que divers débours pour deux avocats principaux et un avocat en second pour toutes les procédures préalables à l'instruction, pour deux avocats principaux et deux avocats en second et un stagiaire pendant l'instruction—L'enquête préalable s'est déroulée en Caroline du Nord, au Rhode Island, à Toronto et à Londres—L'instruction s'est déroulée à Toronto à la demande d'Apotex—Pendant l'instruction, les avocats de Glaxo ont dû aller en Caroline du Nord et en Floride pour assister aux interrogatoires—Glaxo doit recouvrer les frais de déplacement et de subsistance pendant la durée de l'instruction pour les deux avocats en second—Les frais de déplacement et de subsistance des voyages effectués en Caroline du Nord et en Floride pendant l'instruction doivent également être alloués à Glaxo—Ne lui sont pas alloués les frais de déplacement et de subsistance engagés par les avocats avant l'instruction—Les dépens ne sont pas alloués à Glaxo pour le témoignage et la présence en Cour du D' Bechard dont la déposition n'était pas nécessaire—Il faut allouer à Glaxo les dépens pour les honoraires et débours d'experts occasionnés par le temps qu'ils ont mis à préparer leurs affidavits, à examiner le brevet, à examiner les affidavits des autres experts et à être présents en Cour—Glaxo recevra les dépens pour les déplacements des experts, mais seulement en vue de leur présence en Cour—La requête de Glaxo en vue d'obtenir des dépens pour le temps consacré par les experts à des réunions avec les avocats est rejetée—Glaxo n'a pas droit aux dépens pour les honoraires et débours d'experts qui n'ont pas été appelés au procès—Glaxo n'a pas droit aux dépens pour les honoraires et débours des témoins experts engagés après la fin de leur témoignage—Glaxo aura droit aux dépens pour tous les frais de déplacement et de subsistance engagés, pendant l'instruction, par les témoins ordinaires—Glaxo a droit aux dépens pour les étudiants et stagiaires en droit à 50 pour cent du montant qui serait calculé pour un avocat, conformément à l'article 28 du tarif

PRATIQUE—Suite

B—Quant à leur nombre, il appartiendra à l'officier taxateur de décider s'il est raisonnable—Elle n'a pas droit aux dépens pour les frais de déplacement et de subsistance des étudiants ou stagiaires en droit—Elle n'a pas droit aux intérêts avant jugement ou après jugement sur les dépens—Elle a droit aux dépens à l'égard des honoraires et débours rattachés aux aspects factuels des questions de qualité d'inventeur—La requête en vue d'obtenir un abrégement du délai de signification d'une requête en radiation est rejetée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 400, 401, 402, 403, 404, 420, tarif B.

APOTEX INC. C. WELLCOME FOUNDATION LTD.
(T-3197-90, juge Wetston, ordonnance en date du 13/11/98, 32 p.)

Demande en vue d'obtenir une ordonnance pour que soient remboursés au défendeur les frais qu'il a engagés pour mener à bien toutes les procédures associées à la requête de contrôle judiciaire déposée par le demandeur—Le demandeur a déposé un avis de désistement—Le défendeur a dépensé 5 215,05 \$ pour obtenir des «avis juridiques» ayant trait à la procédure de contrôle judiciaire, et 482,46 \$ ayant trait à la demande d'adjudication des dépens—La règle 400 des Règles de la Cour fédérale (1998) donne à la Cour entière discrétion pour déterminer le montant des dépens et les répartir—La règle 402 dispose que la partie contre laquelle la demande est abandonnée a droit aux dépens sans délai—La question qui se posait en l'espèce était l'évaluation des dépens, s'il y a lieu, qui devaient être payés à la partie «qui a eu gain de cause» et qui, pendant toute la procédure, s'était représentée elle-même, mais en bénéficiant des avis d'un avocat, qui ont coûté au défendeur 5 215,05 \$—En s'appuyant sur la décision *Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)*, [1998] A.C.F. n° 855 (C.A.F.), le demandeur a prétendu que, parce que le défendeur s'est représenté lui-même, la Cour n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de lui adjuger les dépens—La distinction a été faite avec l'arrêt *Lavigne*, étant donné que dans cette affaire c'était *Lavigne* qui avait intenté la procédure dans laquelle il a apparemment eu gain de cause—En l'espèce, c'est le procureur général qui a introduit la procédure de contrôle judiciaire qui a obligé le défendeur à consacrer du temps et de l'argent à la contestation de cette demande de contrôle judiciaire et à demander les avis juridiques dont il avait besoin pour défendre ses intérêts—Le défendeur ne réclamait rien en vertu du Tarif B, mais il demandait que lui soient remboursés les frais qu'il a payés à son avocat pour obtenir ses «avis» et ses frais pour le temps «perdu» parce qu'il a été «obligé» de se consacrer à la défense de ses intérêts dans la demande de contrôle judiciaire qui manifestement n'était pas fondée, puisque le procureur général s'est désisté—L'affaire *Lavigne* ne signifie pas que les plaideurs qui ne sont pas avocats et qui retiennent les services d'un avocat afin d'obtenir des avis juridiques ne peuvent pas être remboursés de leurs dépenses—Le

PRATIQUE—Suite

demandeur doit rembourser au défendeur la somme de 5 697,51 \$, qui représente les frais payés par le défendeur à son avocat pour obtenir des avis juridiques au sujet de la demande de contrôle judiciaire et de l'avis de requête concernant l'adjudication de dépens—Aux termes de la règle 3, les Règles doivent être interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible et aux termes de la règle 400(4), le défendeur a droit à une somme globale de 2 500 \$ pour couvrir ses dépenses en vue de comparaître devant la Cour et pour le temps qu'il a passé à consulter son avocat et à photocopier des documents qu'il a ensuite signifiés—Cette ordonnance n'a pas pour effet d'enjoindre au demandeur de payer les dépens sur la base des frais entre procureur et client étant donné qu'il n'y a pas de dépens payés pour couvrir les frais juridiques de comparution en Cour—Les seules dépenses qui sont remboursées sont celles qui ont été engagées pour obtenir des avis juridiques—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 3, 400, 402.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. KAHN (T-2166-97, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 23-10-98, 13 p.)

La veille de la date fixée pour l'audition de l'appel d'une décision de la Commission des oppositions, l'appelante s'est désistée, en raison des modifications que l'intimée avait apportées à sa demande de marque de commerce—L'appelante a soutenu qu'elle avait droit aux dépens à cause du «résultat de l'instance», suivant la règle 400(3)a des Règles de la Cour fédérale (1998)—L'intimée a prétendu avoir droit aux dépens en vertu de la règle 402 (l'intimé a droit aux dépens lorsqu'un appel fait l'objet d'un désistement)—L'intimée a également déposé en preuve une lettre datée de janvier 1998 dans laquelle elle proposait de modifier sa demande à condition que l'appelante se désiste de son appel, et elle a donc invoqué la règle 420 (offre de règlement non révoquée)—Le facteur du «résultat de l'instance» joue en faveur de l'appelante—Qui plus est, vu le motif du désistement, la règle 402 fait en sorte que l'intimée n'a pas droit aux dépens—La règle 420 ne s'applique pas non plus puisque aucun jugement n'a été rendu au sujet de l'appel—Toutefois, en vertu de la règle 400(3)e, la Cour tient compte du fait que l'intimée a fait une offre écrite de règlement et que l'appelante s'est désistée après que les modifications proposées dans l'offre de règlement ont été réalisées—En conséquence, aucune des parties n'a entièrement démontré le bien-fondé de sa demande de dépens—Toutefois, le défaut de l'appelante d'accepter l'offre écrite de règlement revêt à mes yeux plus d'importance que le fait que l'appelante ait finalement obtenu l'essentiel de ce qu'elle réclamait sans avoir à donner suite à son appel—En conséquence, l'intimée a droit à une partie de ses frais afférents à la présente requête et, conformément à la règle 400(4), la Cour lui accorde une somme globale de 3 500 \$

PRATIQUE—Suite

au lieu de dépens taxés—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 400(3)a, e), (4), 402, 420.

CSC CONTINUUM INC. C. STERLING SOFTWARE INC. (T-2707-97, juge Evans, ordonnance en date du 30-10-98, 5 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Appel d'une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la demande de prorogation de délai en vue de déposer le dossier de la demande mis en état—Les demandeurs ont déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié—Conformément à la Règle 10 des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, les demandeurs doivent, dans les 30 jours suivant le dépôt de leur demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, mettre leur demande en état—Une journée après l'expiration du délai prescrit de 30 jours, les demandeurs ont signifié et produit une demande en prorogation de délai accompagnée du dossier de la demande mis en état et d'un affidavit expliquant le retard par le mauvais fonctionnement de l'ordinateur de l'avocat des demandeurs—Le protonotaire était convaincu que le défaut des demandeurs de signifier et de déposer leur dossier était dû au laps de temps trop long que leur avocat a consacré à l'obtention de la transcription de l'audience ou de l'enregistrement de celle-ci sur cassette—Décision communiquée par téléphone à l'avocat des demandeurs le 5 octobre—Copie de la décision écrite envoyée le 7 octobre et reçue le 16 octobre—Appel déposé le 21 octobre—Conformément à la règle 51 des Règles de la Cour fédérale (1998), l'ordonnance du protonotaire peut être portée en appel dans un délai de 10 jours—Le défendeur soutient que les demandeurs ont dépassé le délai pour interjeter appel—Appel accueilli—1) La Cour a compétence pour accueillir l'appel d'une décision d'un protonotaire après l'expiration du délai de 10 jours prévu à la règle 51—La règle 51(2) prévoit que l'avis de requête en autorisation d'appel doit être signifié dans les 10 jours suivant la date où l'ordonnance visée par l'appel a été communiquée à la partie qui désire interjeter appel de la décision—L'ordonnance en question peut être communiquée de différentes manières, c'est-à-dire par téléphone, par télécopieur, par lettre, etc.—Une partie peut difficilement interjeter appel d'une décision qui ne lui a pas été communiquée—Même si la règle 51 ne fait pas mention de la communication de la décision mais uniquement de la date de l'ordonnance visée par l'appel, la décision doit être communiquée à chacune des parties ou à leurs avocats, et le délai commence à s'écouler à partir de cette date—Eu égard aux règles 3 et 8, il est dans l'intérêt de la justice de permettre de procéder au présent appel—2) Le protonotaire a commis une erreur en refusant d'accorder une prorogation de délai de quelques jours, compte tenu des faits de l'espèce—Il n'a pas tenu

PRATIQUE—Suite

compte de la courte durée du retard, de la nature inhabituelle de la cause du retard, du bien-fondé de la demande de contrôle judiciaire et du préjudice grave causé aux demandeurs en raison du retard d'une journée pour déposer le dossier de la demande mis en état—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 3, 8, 51—Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règles 10, 369.

HAQUE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4182-98, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 6-11-98, 13 p.)

Requête en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai de signification de la déclaration sollicitant la remise d'une camionnette saisie par la Couronne—Déclaration datant de quinze mois—Absence de signification en raison d'un oubli de l'avocat—Le demandeur n'avait pris connaissance de cet oubli qu'une fois le délai de signification expiré—Il avait toujours eu l'intention de mener l'action à terme, mais il était occupé à répondre à des poursuites pénales intentées contre lui par la Couronne—Acquitté des accusations criminelles en mars 1998—La Couronne a interjeté appel de cet acquittement—En vertu des règles de procédure en vigueur au moment de sa délivrance, la déclaration aurait dû être signifiée avant le 1^{er} août 1998—La Couronne, en sa qualité de défenderesse, n'avait aucun droit substantiel acquis lui permettant d'exiger que la requête soit tranchée en conformité avec les anciennes règles de procédure—L'application des Règles de 1998 ne lui causait aucune injustice—La disposition actuelle régissant la signification, la règle 203, prescrit la signification dans un délai de 60 jours—La règle 8 actuellement en vigueur permet la prorogation d'un délai, sans toutefois préciser les facteurs à prendre en compte—La décision des rédacteurs des nouvelles Règles de ne pas exiger la preuve d'une raison suffisante pour que la prorogation du délai de signification d'une déclaration soit accordée semble clairement permettre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu que celui décrit par la Cour dans l'arrêt *May & Baker (Canada) Ltd. c. Le Oak*, [1979] 1 C.F. 401(C.A.)—La nouvelle règle ne fait pas de distinction entre la prorogation du délai de signification d'une déclaration et la prorogation d'autres délais—Il faut vérifier si le demandeur a toujours l'intention de mener la demande à terme et quelle preuve pourrait étayer une cause défendable—L'existence d'une cause défendable pouvait être déduite de l'acquittement initial relativement aux accusations criminelles—Le demandeur n'est pas tenu de prouver que sa cause est bien fondée de façon certaine, ni qu'il est très probable qu'il aura gain de cause—Il doit seulement démontrer qu'il a une cause défendable à faire valoir—La défenderesse n'avait subi aucun préjudice du fait qu'elle aurait été prise au dépourvu, ni aucun autre préjudice qui ne saurait être compensé par l'adjudication de dépens—Le refus de renouveler la déclaration aurait manifestement créé une injustice envers le

PRATIQUE—Suite

demandeur—Le fait que la déclaration n'avait pas été signifiée n'était en rien imputable à la négligence ou à un oubli du demandeur même—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 8, 203—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 306.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (CANADA) (RE) (T-1419-97, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 17-11-98, 10 p.)

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Demande d'ordonnance de justification en vertu de la règle 466 et ss.—Le désaccord sur l'interprétation d'un protocole d'entente souscrit par l'agent négociateur et le transporteur aérien défendeur a été soumis à l'arbitrage—L'unité de négociation se composait du personnel de cabine, dont les directeurs de bord (DB), les commissaires de bord et les agents de bord—Une catégorie de personnel de cabine a été créée quand les règlements de l'air ont exigé une formule «deux personnes en charge» sur les gros porteurs, savoir les B-747 et les L-1011—En septembre 1985, le transporteur aérien et le syndicat ont signé une lettre d'entente qui prévoyait l'élimination de la catégorie DB par l'attrition—En mai 1988, l'arbitre a rendu sa décision, qui prévoyait que la diminution du nombre de DB ne pouvait se faire que par l'attrition et que la lettre d'entente ne permettait pas de ne pas remplacer un DB temporairement absent—La section locale 4004 de Toronto s'est plainte que la défenderesse avait gravement violé la sentence arbitrale—Quand la défenderesse a nié avoir violé la sentence arbitrale de 1988, la demanderesse a intenté la procédure de justification—Tout le litige entre les parties porte sur l'interprétation appropriée de la sentence arbitrale de 1988—Lorsqu'une loi ou un contrat prévoit un cadre spécial en vue du règlement des différends, le tribunal doit le respecter et n'exercer sa compétence que dans des cas exceptionnels—L'art. 57 du Code canadien du travail prévoit que les désaccords portant sur une convention collective doivent être soumis à l'arbitrage—L'enregistrement à la Cour d'une sentence arbitrale la rend pleinement exécutoire, comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour—La procédure pour outrage exige une preuve hors de tout doute raisonnable de la violation de la sentence—La Cour refusera de procéder à l'exécution forcée d'un jugement purement déclaratoire—La sentence arbitrale en cause déclare simplement ce qu'est l'entente—En l'espèce, la demande ne devrait être présentée que lorsque les allégations d'inobservation se rapportent à une ordonnance claire et non ambiguë, prévue à la sentence arbitrale, en vue d'exiger ou d'empêcher que quelque chose soit fait—Les éléments propres à étayer une ordonnance pour outrage ne se retrouvent pas dans la présente affaire—La nature de la sentence arbitrale est purement déclaratoire—Les arguments présentés par la demanderesse ne réussissent pas du tout à justifier la procédure pénale prévue à la règle 461—Demande rejetée—Règles de la Cour

PRATIQUE—Suite

fédérale (1998), DORS/98-106, règles 461, 466—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 57.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN), SECTION LOCALE 4004 C. AIR CANADA (T-323-98, juge Joyal, ordonnance en date du 18-11-98, 16 p.)

PLAIDOIRIES*Modifications*

Appel d'une ordonnance par laquelle la Cour a refusé à la défenderesse le droit de modifier sa défense et demande reconventionnelle—La défenderesse avait déjà modifié sa défense à au moins cinq reprises—Une modification devrait être autorisée si elle peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice pour la partie adverse—Il n'y a pas d'injustice si la partie adverse peut être indemnisée au moyen d'une adjudication de dépens—La modification demandée est autorisée à certaines conditions—L'avalanche de procédures interlocutoires a empêché que l'affaire soit instruite dans un délai raisonnable—Bon nombre de ces procédures étaient inutiles—Les avocats devraient se concentrer sur les intérêts de leurs clients en essayant d'obtenir un règlement définitif des questions en litige dans la présente affaire en faisant instruire l'affaire ou en réglant celle-ci à l'amiable—L'appel est accueilli.

VISX INC. C. NIDEK CO. LTD. (A-313-98, juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 20-11-93, 3 p.)

Requête en radiation

Requête fondée sur la règle 97*d*) et tendant au rejet de l'avis de requête du demandeur parce que celui-ci ne s'est pas conformé à une assignation à comparaître pour subir un contre-interrogatoire concernant son affidavit—Le demandeur a présenté une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire relativement à la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté sa demande de droit d'établissement comme immigrant visé par une mesure de renvoi à exécution différée au motif qu'il était non admissible au Canada pour des raisons d'ordre criminel—Le demandeur a présenté de faux papiers d'identité et a faussement déclaré au douanier américain qu'il avait la citoyenneté canadienne—L'avocat du demandeur a informé l'avocat du ministre que le demandeur était disposé à se rendre au consulat canadien à New York pour être contre-interrogé relativement à son affidavit à la condition que sa présence à New York ne soit pas divulguée aux autorités américaines—L'avocat du ministre a prétendu à juste titre que la requête et l'affidavit du demandeur devraient être radiés au motif que le demandeur avait refusé d'accéder à des demandes raisonnables de contre-interrogatoire—La condition imposée par le demandeur, soit que le ministre et le

PRATIQUE—Suite

consulat s'engagent à ne pas divulguer la présence illégale du demandeur aux États-Unis, était manifestement déraisonnable et abusive—Il était scandaleux que le demandeur prétende imposer au gouvernement du Canada la «condition» qu'il l'aide à dissimuler sa présence illégale aux États-Unis, surtout quand on sait qu'il s'est enfui du Canada pour ne pas être expulsé légalement de ce pays après que cette Cour eut tenu une audience sur cette question précise—L'imposition de cette condition constituait un refus de comparaître pour subir un contre-interrogatoire concernant son affidavit—L'affidavit du demandeur a été radié en vertu de la règle 97*c*) et l'avis de requête a été rejeté en vertu de la règle 97*d*)—La requête du ministre a été accueillie—Les dépens de la requête, soit 2 000 \$, ont été attribués au défendeur sur une base procureur-client au motif que la conduite du demandeur était scandaleuse—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 97*c*), *d*).

KUZMICH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1649-98, juge McGillis, ordonnance en date du 10-11-98, 5 p.)

Déclaration modifiée qui ne révélerait aucune cause d'action valable, ou serait scandaleuse, frivole ou vexatoire—Demandeur sollicitant un jugement déclaratoire portant que le défaut du gouvernement du Canada d'édicter des dispositions législatives visant à empêcher les citoyens ou les sociétés privées de demander ou d'utiliser le numéro d'assurance sociale (NAS) d'autres citoyens pour quelque raison que ce soit, sauf en qualité de mandataire autorisé du gouvernement, équivaut à la prise de mesures législatives permettant pareille activité et peut donc être contesté parce que contraire à la Charte des droits et libertés—Une déclaration ne peut être radiée que s'il est évident et manifeste qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable; Règles de la Cour fédérale (1998), règle 221(1)*a*)—La question fondamentale à trancher était celle de savoir si le défaut de prendre des mesures législatives était suffisant pour fonder l'allégation de contravention à la Charte—L'arrêt *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493 a statué que la notion de retenue judiciaire envers les choix du législateur ne devrait pas servir à soustraire certains types de décisions d'ordre législatif à tout examen fondé sur la Charte—En ce qui concerne la déclaration, le défaut du gouvernement du Canada d'inclure des protections semblables à celles proposées par le demandeur n'entre pas dans les situations visées par l'arrêt *Vriend*—Pour des raisons de politique, inconnues de la Cour, le gouvernement du Canada a décidé de ne pas prendre les mesures législatives alléguées par le demandeur—Le demandeur a convenu que, si l'arrêt *Vriend* ne s'appliquait pas, la déclaration devait être radiée—Il a convenu que la contestation en vertu de la Charte fondée sur l'arrêt *Vriend* était déterminante—Bien que la Cour suprême ait laissé ouverte la question d'une obligation positive qui pèserait sur le législateur en ce qui concerne certaines contestations en vertu de la Charte, l'arrêt *Vriend* ne

PRATIQUE—Suite

s'appliquait pas dans le contexte des questions soulevées par la déclaration modifiée du demandeur—Le demandeur prétendait que la Charte s'appliquait aux actions des citoyens ou des sociétés privées en raison du défaut du gouvernement du Canada de légiférer en la matière—La défenderesse soutenait que les actions des tiers sont indépendantes de l'action gouvernementale, c.-à-d. que si les actions qui avaient entraîné un manquement aux art. 7 et 8 de la Charte étaient survenues, ce n'étaient pas des actions imputables au gouvernement, mais plutôt des actions accomplies par des tiers—La Charte ne s'applique pas aux actes d'un citoyen ou d'une société privée qui demande ou utilise censément les numéros d'assurance sociale d'autres citoyens autrement qu'en qualité de mandataire autorisé du gouvernement—Aucune cause d'action valable ne découlait des allégations contenues dans la déclaration modifiée—La Charte ne saurait s'appliquer de cette façon—Le demandeur n'avait pas la qualité requise—Il n'était pas directement touché par la loi et il n'avait pas un intérêt véritable quant à sa validité—Il prétendait que sa qualité pour agir lui venait du fait qu'il possédait un NAS et qu'il était citoyen canadien—La déclaration modifiée n'a pas démontré qu'il avait été directement touché ou qu'on lui avait refusé un service, ni en quoi il aurait subi un préjudice découlant de l'utilisation de son NAS—Son désir de ne pas impliquer de tiers en engageant une poursuite ne pouvait pas être accepté comme indiquant qu'il n'existait pas d'autres manières plus efficaces de saisir la Cour de cette question—Défaut de satisfaire à deux des trois critères à remplir pour introduire une demande au nom de l'intérêt public—Bien que le régime des NAS canadiens puisse soulever des problèmes, l'action n'offrait à la Cour aucun fondement lui permettant d'autoriser que la demande suive son cours de façon que l'obligation de prendre des mesures législatives soit imposée au législateur fédéral—Demande accueillie—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 221(1a).

SHANE C. CANADA (T-1678-96, juge Wetston, ordonnance en date du 5-11-98, 8 p.)

Une partie considérable de la défense au motif qu'elle ne révèle aucune défense valable, que certains paragraphes relèvent de la chose jugée en raison de leur identité avec des arguments que la Cour a déjà eu l'occasion de rejeter—Le demandeur a été obligé de prendre sa retraite en 1995, à l'âge de 56 ans, et de quitter les Forces canadiennes—En 1994 il déposa une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP), se disant la cible d'une discrimination en raison de son âge, et ce contrairement à l'art. 7 de la Charte—Sa plainte est restée en suspens en attendant l'issue de l'affaire *Martin*—Dans l'affaire *Martin c. Canada (Ministère de la Défense nationale)* (1992), 17 C.H.R.R. D/435; conf. par le jugement *Canada (Procureur général) c. Martin*, [1994] 2 C.F. 524 (1^{re} inst.); conf. par (1997), 146 D.L.R. (4th) 380 (C.A.F.), le Tribunal canadien des droits de la personne a considéré

PRATIQUE—Suite

que la limite d'âge constituait une pratique discriminatoire et non pas une exigence professionnelle justifiée—Dans l'intervalle, les Ordonnances et Règlements royaux (ORR) ont été modifiés en 1992 par l'ajout de l'art. 15.17(10) aux termes duquel l'article des ORR constituait effectivement un règlement au sens de l'art. 15b) de la Loi sur les droits de la personne—L'art. 15b) dispose notamment qu'il n'y a pas pratique discriminatoire s'il est mis fin à l'emploi d'une personne parce que celle-ci a atteint la limite d'âge prévue dans un règlement adopté par le gouverneur en conseil pour l'application de l'article en question—Le demandeur fait appel d'une décision de la CCDP rejetant sa plainte au motif que, au regard des ORR, il avait été régulièrement mis fin à son emploi par la modification introduite, qui versait la fin d'emploi pour cause de limite d'âge dans le champ d'application de l'art. 15b) de la Loi sur les droits de la personne—Le demandeur prétend que l'art. 15b) est contraire à l'art. 15 de la Charte—Pour obtenir la radiation d'un acte de procédure, le demandeur doit démontrer, sans le moindre doute, que les arguments qui lui sont opposés ne sauraient être retenus—Un argument qui est superfétatoire mais qui n'entraîne aucun préjudice ne doit pas être radié—Le par. 6, où l'on fait valoir que l'application des ORR n'a entraîné aucune violation des droits et libertés garantis au demandeur par la Charte, est radié car il n'est pas simplement superfétatoire—Le par. 15, qui s'attache à comparer les limites d'âge dans d'autres forces armées occidentales, et le par. 16, dans lequel le demandeur affirme que les membres des Forces armées ont la possibilité de prendre leur retraite plus jeunes et en toute sécurité financière, sont radiés car ils ne révèlent aucune défense raisonnable, retarderont l'instruction de l'action et constituent un abus de procédure—En matière d'irrecevabilité pour identité des questions en litige, le critère a été exposé dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (n^o 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.)—La définition a été sanctionnée par l'arrêt *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248, avec la condition supplémentaire que la fin de recevoir doit être fondée sur une question qui est fondamentale à la décision à laquelle on est parvenu dans l'affaire antérieure—L'arrêt *Martin* a réglé la question de savoir si la disposition touchant le départ obligatoire à la retraite relève effectivement de l'art. 15a) de la Loi sur les droits de la personne, en tant qu'exigence professionnelle justifiée—Le fait que certaines questions soulevées en l'espèce aient été tranchées dans l'affaire *Martin* est en l'occurrence non pertinent car, même si ces questions concernent elles aussi l'art. 15b), elles ne constituent pas un élément essentiel ou fondement juridique de la décision intervenue dans l'affaire *Martin*—Il est peu probable que les parties à la présente action soient l'une et l'autre ayants droit des parties engagées dans l'affaire *Martin*—Le litige ne peut pas être tranché directement sous forme de point de droit si les parties ne parviennent pas à produire un exposé conjoint des faits ou, tout au moins, à rapprocher leurs points de vue concernant les conclusions que la Cour devrait tirer, sur le plan des faits, des arguments présentés de part

PRATIQUE—Fin

et d'autre—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 15—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada (1982), ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

OLMSTEAD C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-126-98, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 10-9-98, 15 p.)

La première requête, introduite par le demandeur, tend au réexamen de l'ordonnance portant radiation de certaines parties de son dossier de la requête—La seconde est une fin de non-recevoir opposée par le défendeur à l'avis de requête introductive d'instance, et ce sans autorisation de modification—Le demandeur concluait à l'infirmité du refus de la Couronne de lui accorder le pardon et au renvoi de la question du pardon à la Cour suprême du Canada—Défaut d'indiquer la date précise de la décision ou de l'ordonnance qu'il entend contester—Son recours est un abus des procédures et doit être rejeté à ce titre—La Cour radie la demande dans les cas où l'avis de requête est manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli—La demande est en grande partie embrouillée, non pertinente ou porte sur des faits disjoints—Donner suite à cette demande disjoints, avec les pièces non pertinentes, conjecturales et clairement abusives, serait non seulement un abus des procédures de la Cour, mais encore un abus à l'égard des contribuables qui paient pour le maintien du système judiciaire—Le demandeur qualifie la décision contestée de déni continu de compétence, déni qui remonte au moins jusqu'au 9 septembre 1997—Selon l'art. 18.1(2) de la Loi sur la Cour fédérale, le contrôle judiciaire porte spécifiquement sur la décision dont la date est indiquée dans la demande conformément aux Règles—Rejet du recours en contrôle judiciaire qui constitue un abus des procédures—Il est aussi défectueux en ce qu'il n'identifie pas une décision initiale à soumettre au contrôle judiciaire ni aucune décision continue, graduelle ou modifiée, qui puisse fonder un recours dans les délais—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(2) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106.

MENNES C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-253-98, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 10-11-98, 10 p.)

PREUVE

Objection à l'admissibilité d'un témoignage au motif qu'il n'était pas pertinent et se fondait sur du oui-dire—L'instance était un renvoi ayant pour but de déterminer si le défendeur avait été admis au Canada et acquis la citoyenneté canadienne par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels en ce qu'il avait omis de communiquer aux agents canadiens de l'immigration et de

PREUVE—Fin

la citoyenneté qu'il avait fait partie de la police du district de Selidovka en Ukraine entre 1941 et 1943, pendant l'occupation allemande—Déterminer ce qui lui a été demandé quand il a présenté sa demande d'immigration au Canada en 1948 est une question de fait qu'il revient à la Cour de trancher—Le demandeur a cité comme témoin un agent de la GRC affecté à Londres en 1951 au poste d'agent chargé du contrôle des visas en vue d'établir s'il y avait des critères de contrôle de sécurité en 1948 et comment ceux-ci étaient appliqués—Le défendeur a fait valoir que le témoignage du témoin concernant le processus de contrôle des visas qui était en vigueur en 1951 n'était pas pertinent étant donné que des changements importants ont été apportés à la politique entre 1948 et 1951—Il a également allégué que cette preuve constituait du oui-dire et n'était pas visée par l'exception de principe à la règle du oui-dire établie dans les arrêts *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, et *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915, c'est-à-dire que la preuve par oui-dire doit être à la fois «nécessaire» et «fiable»—Le demandeur a soutenu que le critère de la nécessité était respecté si l'on démontrait que la preuve par oui-dire est nécessaire pour prouver la cause; pour ce qui est de la fiabilité, le demandeur a fait valoir que les personnes à qui le témoin a parlé pour réunir des renseignements au sujet des critères de sélection avaient l'obligation de lui dire la vérité—Dans l'arrêt *Smith*, le juge en chef Lamer a fait une mise en garde en déclarant que le critère de la nécessité n'a pas le sens de «nécessaire à la preuve de la poursuite»—Le critère de la nécessité a été respecté parce que l'on disposait d'une preuve documentaire abondante concernant les critères de sélection qui étaient appliqués par les agents de sécurité canadiens à l'époque pertinente, mais qu'aucune personne n'ayant une connaissance directe de ces faits ne pouvait venir témoigner—Toutefois, le critère de la fiabilité n'a pas été respecté—La Cour n'était saisie d'aucune preuve indiquant à qui le témoin avait pu parler pour obtenir les renseignements au sujet de la situation qui existait en 1948, ni sur les circonstances particulières de ces personnes—Le oui-dire était encore moins fiable du fait que le témoin serait venu déposer sur ce qu'il a appris en 1951 au sujet de la situation qui existait environ trois ans auparavant—Il y aurait eu en plus double oui-dire, étant donné que les documents que le témoin a consultés étaient antérieurs à son entrée en fonction, et que la Cour n'était saisie d'aucune preuve au sujet des documents qui ont été consultés ou de leur fiabilité—Tout aperçu que le témoin aurait pu fournir au sujet de ces documents aurait constitué un témoignage d'opinion—La pertinence ne pouvait être établie par le témoin—Le seul fondement qui aurait permis de démontrer la pertinence des critères de sécurité applicables en 1951 était la capacité du témoin d'établir un lien avec les critères de sélection qui étaient applicables en 1948—Le témoin ne pouvait établir ce lien autrement qu'en ayant recours à une preuve par oui-dire non admissible.

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. DUECK (T-938-95, juge Noël, ordonnance en date du 23-10-98, 8 p.)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Demande de contrôle judiciaire du refus du Commissaire aux langues officielles de divulguer des notes d'entrevue provenant de ses dossiers d'enquête, que le demandeur cherche à obtenir en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels—Le demandeur prétend avoir été forcé d'utiliser la langue française au travail quand il travaillait au bureau de Montréal du ministère de la Santé et du Bien-être social—Il a déposé quatre plaintes auprès du Commissariat aux langues officielles (CLO)—Le CLO a conclu que les quatre plaintes du demandeur étaient bien fondées et a soumis des recommandations au Ministère qui a accepté d'y donner suite—Le demandeur s'est adressé à la Cour fédérale en vue d'obtenir réparation et a obtenu un jugement de la Section de première instance lui accordant la somme de 3 000 \$ en dommages-intérêts et ordonnant au Ministère de lui écrire une lettre d'excuse—L'appel devant la CAF se rapportant au montant des dommages-intérêts n'a pas encore été entendu—Dans le cadre de l'examen devant le juge de première instance, le Ministère a déposé les affidavits de la coordonnatrice régionale aux langues officielles, du gestionnaire de district, bureau de Montréal, et de la chef de service, supérieure immédiate du demandeur—Le demandeur cherche, par la présente demande, à obtenir les renseignements figurant dans les notes prises par les enquêteurs du CLO dans le cadre de leurs entrevues—Le demandeur a reçu des extraits des entrevues et il tente à présent d'obtenir les parties manquantes des documents demandés—Les questions en litige sont les suivantes: les renseignements que le demandeur cherche à obtenir sont-ils des «renseignements personnels» au sens où l'entend la Loi sur la protection des renseignements personnels; les renseignements non personnels qui n'ont pas été divulgués au demandeur ont-ils été correctement retranchés conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels; les «renseignements personnels» que le demandeur cherche à obtenir et qui ne lui ont pas été divulgués sont-ils à juste titre assujettis à l'exemption prévue à l'art. 22(1*b*) de la Loi ou à toute autre exemption applicable; quelle répercussion ont les art. 60, 72, 73 et 74 de la Loi sur les langues officielles sur la demande de renseignements du demandeur?—Le demandeur soutient avoir droit aux renseignements demandés parce que ce sont des «renseignements personnels», selon l'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels; que l'intérêt de la divulgation l'emporte sur les risques que courent les enquêtes du défendeur—Le CLO prétend que le défendeur n'est pas tenu de divulguer les renseignements qui ne sont pas des «renseignements personnels»; que les renseignements qui n'ont pas été divulgués étaient visés par l'exemption prévue à l'art. 22(1*b*) de la Loi sur la protection des renseignements personnels au motif que la divulgation risquerait de nuire aux activités destinées à faire respecter la Loi sur les langues officielles; que le défendeur ne fait que se conformer aux dispositions des art. 60, 72, 73 et 74 de la Loi sur les langues officielles, qui portent sur la confidentialité; que

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS—Suite

les dispositions relatives à la confidentialité dans la Loi sur les langues officielles servent à obtenir la collaboration de tous les témoins, qui est essentielle au déroulement des enquêtes; qu'en raison du fait que des promesses de confidentialité ont été faites aux témoins en l'espèce, la divulgation à présent trahirait l'engagement pris envers ces personnes—Le Commissaire à la protection de la vie privée est intervenu en faveur du demandeur, étant d'avis que l'art. 22(1*b*) de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne sert pas à restreindre l'accès du demandeur à ses «renseignements personnels»; que le CLO n'a pas réussi à démontrer que les «renseignements personnels» que le demandeur cherche à obtenir risqueraient vraisemblablement de causer un préjudice probable à ses enquêtes; que les promesses de confidentialité, au lieu de faciliter la collaboration des témoins, diminuent la véracité des propos tenus—Demande accueillie—L'art. 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit d'une manière claire que la Loi a pour objet à la fois de protéger les individus quant aux renseignements qui les concernent et de leur donner accès à ces renseignements—Cette Loi complète la Loi sur l'accès à l'information qui s'étend à toute la législation canadienne et donne accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication et le principe que les exceptions indispensables à ce droit sont précises et limitées—La divulgation est la règle; l'exemption est l'exception—En l'espèce, le défendeur invoque l'exemption prévue à l'art. 22(1*b*) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui vise les renseignements dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'enquêtes licites—Dans *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.), la C.A.F. a clairement précisé dans cet arrêt que les déclarations faites dans le cadre d'une enquête, que ce soit pendant son déroulement ou après, peuvent être divulguées si une loi l'exige ou l'autorise—Dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* (1997), 4 Admin. L.R. (3d) 96 (C.F. 1^{re} inst.), le juge de première instance a conclu, en faisant état du risque vraisemblable de préjudice probable, qu'on ne peut pas refuser de divulguer un renseignement et invoquer pour cela les art. 16(1*c*) de la Loi sur l'accès à l'information et 22(1*b*) de la Loi sur la protection des renseignements personnels en faisant uniquement valoir que la divulgation aurait pour effet d'intimider les éventuels participants à de futures enquêtes—Le demandeur en l'espèce a droit aux renseignements personnels—Les renseignements ne sont pas visés par l'exemption de divulgation prévue à l'art. 22(1*b*) de la Loi sur la protection des renseignements personnels—Le défendeur n'a pas réussi à établir que la communication de ces renseignements personnels présente un risque vraisemblable de préjudice probable au déroulement de son enquête—Les témoins à une enquête doivent être prévenus que le témoignage qu'ils font au sujet d'un individu peut être divulgué à celui-ci—Ils

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS—Suite**

feront très attention à ce qu'ils disent—La circonspection appropriée protégera l'intégrité du processus d'enquête et le droit des individus concernés d'être pleinement informés de ce qui leur est reproché—Les promesses de confidentialité ne sont pas essentielles car le défendeur a le pouvoir de décerner des citations à comparaître, le cas échéant—Les «renseignements personnels» auxquels le demandeur a droit sont définis à l'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels: des renseignements qui, quels que soient leur forme et leur support, le concernent et, notam-

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS—Fin**

ment, des idées ou des opinions d'autrui sur lui—Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 3, 22(1*b*)—Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 31, art. 60, 72, 73, 74—Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 16(1*c*).

LAVIGNE C. CANADA (COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES) (T-909-97, juge Dubé, ordonnance en date du 16-10-98, 17 p.)



1999

**Canada
Federal Court
Reports**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production Manager
LAURA VANIER
Publications Specialist
JEAN-PIERRE LEBLANC
Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 1

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.
Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Spécialiste des publications
JEAN-PIERRE LEBLANC
Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Volume 1

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed June 23, 1998)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994; Supernumerary September 1, 1998)*

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993; Supernumerary December 27, 1998)

The Honourable JOHN E. SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 23, 1998)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary November 9, 1998)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984; Supernumerary April 20, 1997)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. MCKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable ALLAN F. LUTFY
(Appointed August 7, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed to Trial Division on June 23, 1998; Supernumerary July 26, 1998)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
(Appointed June 23, 1998)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommé le 23 juin 1998)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994; surnuméraire le 1^{er} septembre 1998)*

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993; surnuméraire le 27 décembre 1998)

L'honorable JOHN E. SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 23 juin 1998)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 9 novembre 1998)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984; surnuméraire le 20 avril 1997)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. MCKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)

L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable ALLAN F. LUTFY
(nommé le 7 août 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
(nommé le 23 juin 1998)

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.)	483
Almecon Industries Ltd. v. Anchartek Ltd. (T.D.)	507
Alpha Cosmos (The) (T.D.), North Shore Health Region v.	243, 583
Anchartek Ltd. (T.D.), Almecon Industries Ltd. v.	507
B	
Bayer Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.)	553
Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (C.A.)	113
Boutilier (T.D.), Canada (Attorney General) v.	459
C	
Canada v. Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.)	349
Canada (Attorney General) v. Boutilier (T.D.)	459
Canada (Attorney General) v. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.)	209
Canada (Attorney General) v. McKenna (C.A.)	401
Canada (Attorney General) (T.D.), Bayer Inc. v.	553
Canada (Attorney General) (T.D.), Fournier Pharma Inc. v.	327
Canada (Attorney General) (T.D.), Nu-Pharm Inc. v.	620
Canada (Minister of Canadian Heritage) (T.D.), Makivik Corp. v.	38
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hajjalikhani (T.D.)	181
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander (T.D.)	88
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Smith (T.D.)	310
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Chieu v.	605
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), McLeod v.	257
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Jekula v.	266
Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.), Alberta Wilderness Assn. v.	483
Canada (Minister of National Defence) (T.D.), Liebmann v.	20
Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T.D.), Wang Canada Ltd. v.	3
Canada (T.D.), Kelly Lake Cree Nation v.	496
Canada (T.D.), Pawar v.	158

	PAGE
Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.), Canada v.	349
Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	605
Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (C.A.), Bell Canada v.	113
Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.), Canada (Attorney General) v. .	209
D	
Disney Enterprises Inc. v. Fantasyland Holdings Inc. (T.D.)	531
E	
Eli Lilly and Co. (T.D.), Novopharm Ltd. v.	515
F	
Fantasyland Holdings Inc. (T.D.), Disney Enterprises Inc. v.	531
Fournier Pharma Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.)	327
H	
Hajialikhani (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	181
I	
Illva Saronno S.p.A. v. Privilegiata Fabbrica Maraschino "Excelsior" (T.D.) ...	146
J	
Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	266
K	
Kelly Lake Cree Nation v. Canada (T.D.)	496
L	
Liebmann v. Canada (Minister of National Defence) (T.D.)	20
M	
M.N.R. (C.A.), Mitchell v.	375
Makivik Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T.D.)	38
McKenna (C.A.), Canada (Attorney General) v.	401
McLeod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	257
Mitchell v. M.N.R. (C.A.)	375
N	
North Shore Health Region v. Alpha Cosmos (The) (T.D.)	243, 583
Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co. (T.D.)	515
Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.)	620

O

Oberlander (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	88
---	----

P

Pawar v. Canada (T.D.)	158
Petro-Canada v. 2946661 Canada Inc. (T.D.)	294
Privilegiata Fabbrica Maraschino "Excelsior" (T.D.), Illva Saronno S.p.A. v. ..	146

S

Smith (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	310
--	-----

T

2946661 Canada Inc. (T.D.), Petro-Canada v.	294
--	-----

W

Wang Canada Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T.D.)	3
--	---

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.)	483
Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd. (1 ^{re} inst.)	507
Alpha Cosmos (L') (1 ^{re} inst.), North Shore Health Region c.	243, 583
Anchortek Ltd. (1 ^{re} inst.), Almecon Industries Ltd. c.	507
B	
Bayer Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	553
Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (C.A.)	113
Boutilier (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	459
C	
Canada c. Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.)	349
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajialikhani (1 ^{re} inst.)	181
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander (1 ^{re} inst.)	88
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Smith (1 ^{re} inst.) ...	310
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Chieu c.	605
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), McLeod c. ...	257
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Jekula c. ...	266
Canada (Ministre de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.), Liebmann c.	20
Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.), Alberta Wilderness Assn. c.	483
Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (1 ^{re} inst.), Wang Canada Ltd. c.	3
Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (1 ^{re} inst.), Société Makivik c.	38
Canada (1 ^{re} inst.), Nation crie de Kelly Lake c.	496
Canada (1 ^{re} inst.), Pawar c.	158
Canada (Procureur général) c. Boutilier (1 ^{re} inst.)	459
Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) ..	209
Canada (Procureur général) c. McKenna (C.A.)	401

	PAGE
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Bayer Inc. c.	553
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Fournier Pharma Inc. c.	327
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Nu-Pharm Inc. c.	620
Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.), Canada c.	349
Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	605
Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.), Canada (Procureur général) c.	209
D	
2946661 Canada Inc. (1 ^{re} inst.), Petro-Canada c.	294
Disney Enterprises Inc. c. Fantasyland Holdings Inc. (1 ^{re} inst.)	531
E	
Eli Lilly and Co. (1 ^{re} inst.), Novopharm Ltd. c.	515
F	
Fantasyland Holdings Inc. (1 ^{re} inst.), Disney Enterprises Inc. c.	531
Fournier Pharma Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	327
H	
Hajialikhani (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	181
I	
Illva Saronno S.p.A. c. Privilegiata Fabbrica Maraschino «Excelsior» (1 ^{re} inst.)	146
J	
Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) ...	266
L	
Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.)	20
M	
M.R.N. (C.A.), Mitchell c.	375
McKenna (C.A.), Canada (Procureur général) c.	401
McLeod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	257
Mitchell c. M.R.N. (C.A.)	375
N	
Nation crie de Kelly Lake c. Canada (1 ^{re} inst.)	496
North Shore Health Region c. Alpha Cosmos (L') (1 ^{re} inst.)	243, 583
Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co. (1 ^{re} inst.)	515
Nu-Pharm Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	620

O

Oberlander (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	88
--	----

P

Pawar c. Canada (1 ^{re} inst.)	158
Petro-Canada c. 2946661 Canada Inc. (1 ^{re} inst.)	294
Privilegiata Fabbrica Maraschino «Excelsior» (1 ^{re} inst.), Illva Saronno S.p.A. c.	146

S

Smith (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. ...	310
Société Makivik c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (1 ^{re} inst.)	38
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (C.A.), Bell Canada c.	113

W

Wang Canada Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (1 ^{re} inst.)	3
--	---

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
<i>See also:</i> Privacy, D-66	
Occam Marine Technologies Ltd. v. National Research Council of Canada (T-146-98)	D-49
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Air Law, D-22; Citizenship and Immigration, D-23, D-27; Fisheries, D-31; Labour Relations, D-12, D-34; Native Peoples, D-37 Practice, D-18; Public Service, D-18; RCMP, D-68	
Judicial Review	
Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-4466-97, IMM-4468-97)	266
Kass v. Canada (Attorney General) (98-T-33)	D-21
Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2252-97)	620
<i>Certiorari</i>	
Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (C.A.) (A-222-98)	113
<i>Injunctions</i>	
Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T-1770-98)	D-21
<i>Prohibition</i>	
Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co. (T.D.) (T-1102-97)	515
AIR LAW	
Aviation Québec Labrador Ltée v. Canada (Minister of Transport) (T-595-98)	D-22
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Pensions, D-39; Practice, D-63	
Liebmann v. Canada (Minister of National Defence) (T.D.) (T-306-93)	20
Rycroft v. Canada (Attorney General) (T-349-98)	D-22
BARRISTERS AND SOLICITORS	
Groupe Tremca Inc. v. Techno-Bloc Inc. (T-1064-97)	D-23
Kelly Lake Cree Nation v. Canada (T.D.) (T-1685-96)	496
North Shore Health Region v. Alpha Cosmos (The) (T.D.) (T-1743-98)	243, 583

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
<i>See also:</i> Evidence, D-56; Practice, D-64, D-65	
Dai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-803-98)	D-1
Exclusion and Removal	
Awal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3094-98) ..	D-2
Bayani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4250-97, IMM-4251-97)	D-23
Hall v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1726-97) ...	D-2
Stocking v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5331-97)	D-2
Ukponmwan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4044-98)	D-3
<i>Immigration Inquiry Process</i>	
McLeod v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-887-96)	257
Moreno v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3234-97)	D-24
Redman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5109-97)	D-50
Yousif v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2511-98) .	D-3
<i>Inadmissible Persons</i>	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saintelus (IMM-1542-97)	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh (DES-1-98)	D-24
Fan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1537-97)	D-25
Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-4466-97, IMM-4468-97)	266
Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2842-97) ...	D-3
Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-466-96)	D-25
Onganda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2565-97)	D-26
Singh v. Canada (A-1014-96)	D-50
<i>Removal of Permanent Residents</i>	
Barre v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3467-98) ..	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Chico (IMM-3545-97) ..	D-4
Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-1038-96)	605
Portillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-337-98) .	D-4
Immigration Practice	
Barua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3152-97) ..	D-50
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck (T-938-95)	D-51
Charles v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-164-98) .	D-27
Hersi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4411-97) ..	D-26
Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-4466-97, IMM-4468-97)	266
Kaloti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4932-97) .	D-26
Myronowich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6280-98)	D-50
Sarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-348-98) ..	D-27

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Judicial Review**

Ashari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5202-97) .	D-28
Grigorenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3725-97)	D-27
Henry Global Immigration Services v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2306-98)	D-51

Status in Canada*Citizens*

Canada (Attorney General) v. McKenna (C.A.) (A-269-95)	401
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lu (T-624-98)	D-52
Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-2539-97)	D-52

Convention Refugees

Alvapillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4226-97)	D-6
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hajialikhani (T.D.) (IMM-3105-97)	181
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Smith (T.D.) (IMM-3068-97)	310
Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-596-98)	D-53
Dirie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5428-97) ..	D-29
Gabor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1187-97) .	D-28
Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-444-98) ..	D-6
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3748-97)	D-52
Hosseini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3873-96, IMM-4581-97)	D-6
Jayabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-140-98)	D-52
Ramanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5091-97)	D-28
Sooriyakumaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4099-97)	D-28
Zand-Vakili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1612-98)	D-7

Permanent Residents

Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-613-97)	D-53
Muhammad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4058-97)	D-54
Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-829-98) ...	D-29
Pourkazemi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4965-97)	D-54
Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3789-97)	D-8

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Citizenship and Immigration, D-23, D-26; Constitutional Law, D-55; Labour Relations, D-12; Penitentiaries, D-59; Practice, D-63

Aboriginal and Treaty Rights

Makivik Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T.D.) (T-545-97)	38
Mitchell v. M.N.R. (C.A.) (A-657-97)	375

Charter of Rights*Equality Rights*

Liebmann v. Canada (Minister of National Defence) (T.D.) (T-306-93)	20
Pawar v. Canada (T.D.) (T-1407-96)	158

Language Rights

Prado v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4727-97)	D-55
---	------

Life, Liberty and Security

Jekula v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-4466-97, IMM-4468-97)	266
---	-----

Distribution of Powers

Makivik Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T.D.) (T-545-97)	38
---	----

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Customs and Excise, D-9; Native Peoples, D-36

Canada (Attorney General) v. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) (A-445-97)	209
Wang Canada Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T.D.) (T-944-98)	3

CROWN

See also: Pensions, D-38; Practice, D-18; Public Service, D-67

Contracts

Entreprises A.B. Rimouski Inc. v. Canada (A-874-96)	D-8
Wang Canada Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T.D.) (T-944-98)	3

CUSTOMS AND EXCISE

See also: Native Peoples, D-36

Customs Act

Mitchell v. M.N.R. (C.A.) (A-657-97)	375
--	-----

Excise Tax Act

Canada v. BASF Coatings & Inks Canada Ltd. (A-281-98)	D-10
Canada (Attorney General) v. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) (A-445-97)	209
Giesecke & Devrient Security Card Systems, Inc. v. Canada (T-2728-95)	D-9
Therm-O-Comfort Co. Ltd. v. Canada (T-1361-94)	D-30
047438 N.B. Inc. v. Canada (T-572-93)	D-9

	PAGE
EMPLOYMENT INSURANCE	
Gauthier v. Canada (Attorney General) (A-6-98)	D-55
Ying v. Canada (Attorney General) (A-101-98)	D-55
ENVIRONMENT	
<i>See also:</i> Fisheries, D-31	
Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (C.A.) (A-430-98)	483
Qikiqtani Inuit Assn. v. Canada (Attorney General) (T-2019-97)	D-31
Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T-1769-97)	D-56
ESTOPPEL	
<i>See also:</i> Maritime Law, D-35	
Disney Enterprises Inc. v. Fantasyland Holdings Inc. (T.D.) (T-1674-97)	531
EVIDENCE	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck (T-938-95)	D-56
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kisluk (T-300-97)	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Oberlander (T.D.) (T-866-95)	88
FEDERAL COURT JURISDICTION	
<i>See:</i> Administrative Law, D-21; Environment, D-56; Practice, D-18, D-40, D-41; Public Service, D-45	
Trial Division	
Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co. (T.D.) (T-1102-97)	515
FISHERIES	
<i>See also:</i> Practice, D-18	
Lavoie v. Canada (Minister of the Environment) (T-1586-98)	D-31
FOOD AND DRUGS	
Bayer Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1154-97)	553
Nu-Pharm Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2252-97)	620
FOREIGN TRADE	
Bayer Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1154-97)	553
Wang Canada Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T.D.) (T-944-98)	3
HEALTH AND WELFARE	
Pawar v. Canada (T.D.) (T-1407-96)	158
HUMAN RIGHTS	
<i>See also:</i> Practice, D-17, D-41, D-63	

	PAGE
HUMAN RIGHTS—Concluded	
Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (C.A.) (A-222-98)	113
Canada (Attorney General) v. Boutilier (T.D.) (T-1450-97)	459
Canada (Attorney General) v. McKenna (C.A.) (A-269-95)	401
Charlebois v. Canada (Human Rights Commission) (T-57-95)	D-32
 INCOME TAX	
Income Calculation	
<i>Deductions</i>	
Canada v. Lomex, Inc. (T-1324-92)	D-32
Dionne v. Canada (A-48-97)	D-33
Imray v. Canada (T-676-90)	D-32
Kuhlmann v. Canada (A-981-96, A-982-96)	D-57
Northwood Pulp and Timber Ltd. v. Canada (A-155-96)	D-56
 Penalties	
Canada v. National Trust Co. (A-969-96)	D-11
 Reassessment	
Canada v. Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.) (A-206-97)	349
 INJUNCTIONS	
Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd. (A-294-98, A-295-98, A-310-98) ..	D-12
 JUDGES AND COURTS	
<i>See also:</i> Practice, D-42, D-63	
Canada (Attorney General) v. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) (A-445-97)	209
 LABOUR RELATIONS	
<i>See also:</i> Human Rights, D-32; Practice, D-60	
A.G.T. Ltd. v. Graham (T-286-96)	D-33
Canada (Attorney General) v. Lavoie (T-2420-97)	D-33
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp. (A-447-98)	D-34
Zinck's Bus Co. v. Canada (T-1175-97)	D-12
 MARITIME LAW	
Creditors and Debtors	
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. v. Atlantis Two (The) (T-111-98) .	D-34
 Liens and Mortgages	
Doris v. Ferdinand (The) (T-1416-98)	D-35

MARITIME LAW—Concluded

Practice

Abitibi-Price Sales Corp. v. Sambeek (The) (T-1270-97)	D-57
North Shore Health Region v. Alpha Cosmos (The) (T.D.) (T-1743-98)	243, 583
Porto Seguro Campanhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (T-2057-85)	D-13

NATIVE PEOPLES

See also: Environment, D-31; Practice, D-18, D-43

Brant v. Canada (T-528-98)	D-36
Mitchell v. M.N.R. (C.A.) (A-657-97)	375

Elections

McLeod Lake Indian Band v. Chingee (T-2327-97)	D-36
--	------

Lands

Hill v. Canada (T-2288-87)	D-37
Makivik Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T.D.) (T-545-97) ..	38
Shell Canada Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-242-98)	D-58

OFFICIAL LANGUAGES

See: Privacy, D-66

PAROLE

Paris v. Canada (Attorney General) (T-75-98)	D-37
--	------

PATENTS

See also: Injunctions, D-12; Practice, D-39

Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-2070-97)	D-14
Bayer AG v. Apotex Inc. (T-35-96, T-591-96)	D-58
Bayer Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1596-95) ..	D-14
Fournier Pharma Inc. v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1350-97)	327
Pharmascience Inc. v. Canada (Commissioner of Patents) (T-1628-98)	D-59

Practice

First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-1352-97)	D-37
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (A-223-98)	D-15

PENITENTIARIES

Boutilier v. Canada (Commissioner of Corrections) (T-1970-98)	D-59
Cartier v. Canada (Attorney General) (T-2652-97, T-1668-97)	D-38
Schimmens v. Canada (Attorney General) (T-65-98)	D-38

PENSIONS

See also: Practice, D-42

Cummings v. Canada (Attorney General) (T-1758-97)	D-39
Sarvanis v. Canada (T-2075-92)	D-38
Swan v. Canada (Attorney General) (A-648-97)	D-59

POSTAL SERVICES

See: Labour Relations, D-34

PRACTICE

See also: Citizenship and Immigration, D-1, D-50, D-52; Maritime Law, D-35; Public Service, D-67; RCMP, D-68

Affidavits

Aircraft Technical Publishers v. ATP Aero Training Products Inc. (T-1458-95)	D-15
Bayer AG v. Apotex Inc. (T-35-96, T-591-96)	D-39
Garbo Group Inc. v. Harriet Brown & Co. (T-2432-97)	D-16
Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance) (T-85-97)	D-60
Walker v. Randall (T-1103-98)	D-39

Contempt of Court

Canadian Union of Public Employees (Airline Division), Local 4004 v. Air Canada (T-323-98)	D-60
Tele-Direct (Publications) Inc. v. Canadian Business Online Inc. (T-1340-97)	D-40

Costs

Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd. (T-3197-90)	D-62
CSC Continuum Inc. v. Sterling Software Inc. (T-2707-97)	D-62
Canada (Attorney General) v. Kahn (T-2166-97)	D-62
Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd. (T-2248-93)	D-40
Jean v. Capitaine Duval (The) (T-536-98)	D-40
Keramchemie GmbH v. Keramchemie (Canada) Ltd. (A-605-95)	D-40
Pharmacia Inc. v. David Bull Laboratories (Canada) Inc. (A-658-95)	D-41

Discovery*Production of Documents*

Zündel v. Canada (Attorney General) (T-2765-96)	D-41
---	------

Dismissal of Proceedings

Schepanow v. Ontario (T-1666-98)	D-41
--	------

Want of Prosecution

Ruggles v. Fording Coal Ltd. (T-1948-95)	D-16
--	------

Judgments and Orders*Enforcement*

Westwood Shipping Lines Inc. v. Geo International Inc. (T-359-98)	D-42
---	------

Summary Judgment

Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc. (T-2799-96)	D-17
Pawar v. Canada (T.D.) (T-1407-96)	158

Parties*Intervention*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Katiuk (T-2408-96)	D-42
Canadian Broadcasting Corp. v. Graham (T-2297-96)	D-17
Yale Indian Band v. Aitchelitz Indian Band (T-776-98)	D-18

PRACTICE—Concluded**Parties—Concluded***Standing*

Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (C.A.) (A-222-98)	113
Munzel v. Canada (T-1045-98)	D-42

Pleadings*Amendments*

Martel v. Samson Band of Indians (T-2391-88)	D-43
Sawbridge Band v. Canada (T-66-86)	D-43
VISX Inc. v. Nidek Co. Ltd. (A-313-98)	D-62

Motion to Strike

Kuzmich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1649-98)	D-64
McLellan v. Canada (Solicitor General) (T-583-98)	D-18
Mennes v. Canada (Attorney General) (T-253-98)	D-64
Olmstead v. Canada (Attorney General) (T-126-98)	D-63
Shane v. Canada (T-1678-96)	D-63

Privilege

Almecon Industries Ltd. v. Anchortek Ltd. (T-992-92)	D-64
Almecon Industries Ltd. v. Anchortek Ltd. (T.D.) (T-992-92)	507
Kelly Lake Cree Nation v. Canada (T.D.) (T-1685-96)	496

References

Illva Saronno S.p.A. v. Privilegiata Fabbrica Maraschino “Excelsior” (T.D.) (T-1604-95)	146, D-43
--	-----------

Res Judicata

Canada v. Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.) (A-206-97)	349
Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co. (T.D.) (T-1102-97)	515

Variation of Time

Excise Tax Act (Canada) (Re) (T-1419-97)	D-65
Haque v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4182-98) .	D-65
Woo v. Canada (National Parole Board) (T-2742-97)	D-44

PRIVACY

Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages) (T-909-97)	D-66
--	------

PUBLIC SERVICE**Jurisdiction**

Canada (Attorney General) v. Boutilier (T.D.) (T-1450-97)	459
---	-----

	PAGE
PUBLIC SERVICE—Concluded	
Labour Relations	
Bulat v. Canada (Treasury Board) (T-1191-97)	D-18
Selection Process	
<i>Competitions</i>	
Tsatsakis v. Canada (Attorney General) (T-437-98)	D-44
<i>Merit Principle</i>	
Boucher v. Canada (Attorney General) (T-2425-97)	D-67
Ordines v. Canada (Attorney General) (T-72-98)	D-45
Termination of Employment	
<i>Abandonment of Position</i>	
Bouchard v. Canada (Minister of National Defence) (T-1522-98)	D-45
Macdonald v. Canada (T-3236-90)	D-67
RCMP	
<i>See also:</i> Practice, D-18	
Sauvé v. Canada (T-2199-97)	D-68
TRADE MARKS	
<i>See also:</i> Practice, D-15, D-16, D-17, D-40	
Expungement	
General Motors of Canada v. Décarie Motors Inc. (T-1923-97)	D-46
Gerd Eisenblatter GmbH v. Kent & Edgar (T-1801-97)	D-45
Registration	
Baylor University v. Hudson's Bay Co. (T-2590-97)	D-68
Disney Enterprises Inc. v. Fantasyland Holdings Inc. (T.D.) (T-1674-97)	531
Dura Undercushions Ltd. v. BASF Corp. (T-2131-97)	D-46
Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co. (T.D.) (T-1102-97)	515
Petro-Canada v. 2946661 Canada Inc. (T.D.) (T-639-97)	294
TRANSPORTATION	
<i>See:</i> Air Law, D-22	
UNEMPLOYMENT INSURANCE	
Canada (Attorney General) v. Filiatrault (A-874-97)	D-47
Crichlow v. Canada (Attorney General) (A-562-97)	D-68
Lauzon v. Canada (Employment and Immigration Commission) (A-836-97) ..	D-19
VETERANS	
<i>See:</i> Pensions, D-39	
WILLS	
<i>See:</i> Practice, D-41	

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
<i>Voir aussi:</i> Protection des renseignements personnels, F-84	
Occam Marine Technologies Ltd. c. Conseil national de recherches du Canada (T-146-98)	F-59
ALIMENTS ET DROGUES	
Bayer Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1154-97)	553
Nu-Pharm Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-2252-97)	620
ANCIENS COMBATTANTS	
<i>Voir:</i> Pensions, F-47	
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Canada (Procureur général) c. Filiatrault (A-874-97)	F-25
Crichlow c. Canada (Procureur général) (A-562-97)	F-60
Lauzon c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration) (A-836-97) ..	F-1
ASSURANCE-EMPLOI	
Gauthier c. Canada (Procureur général) (A-6-98)	F-60
Ying c. Canada (Procureur général) (A-101-98)	F-60
AVOCATS	
Groupe Tremca Inc. c. Techno-Bloc Inc. (T-1064-97)	F-26
Nation crie de Kelly Lake c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1685-96)	496
North Shore Health Region c. Alpha Cosmos (L') (1 ^{re} inst.) (T-1743-98) ...	243, 583
BREVETS	
<i>Voir aussi:</i> Injonctions, F-17; Pratique, F-50	
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-2070-97)	F-3
Bayer AG c. Apotex Inc. (T-35-96, T-591-96)	F-61
Bayer Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1596-95)	F-2
Fournier Pharma Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1350-97) ...	327
Pharmascience Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets) (T-1628-98)	F-62
Pratique	
First Green Park Pty Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-1352-97)	F-27
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (A-223-98)	F-4

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*Voir aussi:* Droit constitutionnel, F-68; Pratique, F-79, F-80; Preuve, F-82

Dai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-803-98) ... F-4

Contrôle judiciaireAshari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-5202-97) F-28Grigorenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-3725-97) F-27Henry Global Immigration Services c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et
de l'Immigration) (IMM-2306-98) F-62**Exclusion et renvoi**Awal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-3094-98) F-5Bayani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-4250-97, IMM-4251-97) F-28Hall c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-1726-97) F-5Stocking c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-5331-97) F-5Ukponmwan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-4044-98) F-6***Personnes non admissibles***Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saintelus
(IMM-1542-97) F-30

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh (DES-1-98) F-29

Fan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-1537-97) F-30Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-4466-97, IMM-4468-97) 266Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-2842-97) F-6

Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-466-96) F-29

Onganda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-2565-97) F-31

Singh c. Canada (A-1014-96) F-62

Processus d'enquête en matière d'immigrationMcLeod c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)
(A-887-96) 257Moreno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-3234-97) F-31Redman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-5109-97) F-63Yousif c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-2511-98) F-7

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Exclusion et renvoi—Fin***Renvoi de résidents permanents*

Barre c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3467-98)	F-9
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Chico (IMM-3545-97)	F-7
Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-1038-96)	605
Portillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-337-98)	F-8

Pratique en matière d'immigration

Barua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3152-97)	F-63
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck (T-938-95)	F-64
Charles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-164-98)	F-32
Hersi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4411-97)	F-32
Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-4466-97, IMM-4468-97)	266
Kaloti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4932-97)	F-32
Myronowich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6280-98)	F-63
Sarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-348-98)	F-33

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lu (T-624-98) ...	F-65
Canada (Procureur général) c. McKenna (C.A.) (A-269-95)	401
Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-2539-97) .	F-64

Réfugiés au sens de la Convention

Alvapillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4266-97)	F-10
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajjalikhani (1 ^{re} inst.) (IMM-3105-97)	181
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Smith (1 ^{re} inst.) (IMM-3068-97)	310
Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-596-98)	F-66
Dirie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5428-97)	F-34

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin***Réfugiés au sens de la Convention—Fin*

Gabor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1187-97)	F-33
Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-444-98)	F-10
Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3748-97)	F-65
Hosseini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3873-96, IMM-4581-97)	F-10
Jayabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-140-98)	F-65
Ramanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5091-97)	F-34
Sooriyakumaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4099-97)	F-33
Zand-Vakili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1612-98)	F-11

Résidents permanents

Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-613-97)	F-66
Muhammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4058-97)	F-67
Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-829-98)	F-35
Pourkazemi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4965-97)	F-68
Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3789-97)	F-12

COMMERCE EXTÉRIEUR

Bayer Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1154-97)	553
Wang Canada Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (1 ^{re} inst.) (T-944-98)	3

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Droit administratif, F-36; Environnement, F-69; Fonction publique, F-40; Pratique, F-22, F-53, F-55

Section de première instance

Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co. (1 ^{re} inst.) (T-1102-97)	515
---	-----

COURONNE

Voir aussi: Fonction publique, F-70; Pensions, F-46; Pratique, F-22

Contrats

Entreprises A.B. Rimouski Inc. c. Canada (A-874-96)	F-13
---	------

COURONNE—Fin**Contrats—Fin**

Wang Canada Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (1 ^{re} inst.) (T-944-98)	3
--	---

DOUANES ET ACCISE

Voir aussi: Peuples autochtones, F-48

Loi sur la taxe d'accise

Canada c. BASF Coatings & Inks Canada Ltd. (A-281-98)	F-15
Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) (A-445-97)	209
Giesecke & Devrient Security Card Systems, Inc. c. Canada (T-2728-95)	F-14
Therm-O-Comfort Ltd. c. Canada (T-1361-94)	F-36
047438 N.B. Inc. c. Canada (T-572-93)	F-13

Loi sur les douanes

Mitchell c. M.R.N. (C.A.) (A-657-97)	375
--	-----

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-28, F-33; Droit aérien, F-37; Fonction publique, F-16; GRC, F-71; Pêches, F-45; Peuples autochtones, F-48; Pratique, F-22; Relations du travail, F-24, F-57

Contrôle judiciaire

Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-4466-97, IMM-4468-97)	266
Kass c. Canada (Procureur général) (98-T-33)	F-36
Nu-Pharm Inc. c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-2252-97)	620

Certiorari

Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (C.A.) (A-222-98)	113
--	-----

Injonctions

Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (T-1770-98)	F-36
--	------

Prohibition

Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co. (1 ^{re} inst.) (T-1102-97)	515
---	-----

DROIT AÉRIEN

Aviation Québec Labrador Ltée c. Canada (Ministre des Transports) (T-595-98)	F-37
--	------

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-28, F-31; Pénitenciers, F-73; Pratique, F-81; Relations du travail, F-24

Charte des droits***Droit à l'égalité***

Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-306-93) .	20
--	----

DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin**Charte des droits—Fin***Droit à l'égalité—Fin*

Pawar c. Canada (1^{re} inst.) (T-1407-96) 158

Droits linguistiques

Prado c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-4727-97) F-68

Vie, liberté et sécurité

Jekula c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-4466-97, IMM-4468-97) 266

Droits ancestraux ou issus de traités

Mitchell c. M.R.N. (C.A.) (A-657-97) 375

Société Makivik c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (1^{re} inst.)
(T-545-97) 38

Partage des pouvoirs

Société Makivik c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (1^{re} inst.)
(T-545-97) 38

DROIT MARITIME**Créanciers et débiteurs**

Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. c. Atlantis Two (Le) (T-111-98) .. F-37

Pratique

Abitibi-Price Sales Corp. c. Sambeek (Le) (T-270-97) F-69

North Shore Health Region c. Alpha Cosmos (L') (1^{re} inst.) (T-1743-98) ... 243, 583

Porto Seguro Campanhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (T-2057-85) F-15

Privilèges et hypothèques

Doris c. Ferdinand (Le) (T-1416-98) F-38

DROITS DE LA PERSONNE

Voir aussi: Pratique, F-20, F-51, F-82

Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du
papier (C.A.) (A-222-98) 113

Canada (Procureur général) c. Boutilier (1^{re} inst.) (T-1450-97) 459

Canada (Procureur général) c. McKenna (C.A.) (A-269-95) 401

Charlebois c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-57-95) F-39

ENVIRONNEMENT

Voir aussi: Pêches, F-45

ENVIRONNEMENT—Fin

Alberta Wilderness Assn. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (C.A.) (A-430-98)	483
Qikiqtani Inuit Assn. c. Canada (Procureur général) (T-2019-97)	F-40
Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (T-1769-97)	F-69

FIN DE NON-RECEVOIR*Voir aussi:* Droit maritime, F-38

Disney Enterprises Inc. c. Fantasyland Holdings Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1674-97) ..	531
---	-----

FONCTION PUBLIQUE**Compétence**

Canada (Procureur général) c. Boutilier (1 ^{re} inst.) (T-1450-97)	459
---	-----

Fin d'emploi*Abandon de poste*

Bouchard c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-1522-98)	F-40
Macdonald c. Canada (T-3236-90)	F-70

Procédure de sélection*Concours*

Tsatsakis c. Canada (Procureur général) (T-437-98)	F-41
--	------

Principe du mérite

Boucher c. Canada (Procureur général) (T-2425-97)	F-71
Ordines c. Canada (Procureur général) (T-72-98)	F-41

Relations du travail

Bulat c. Canada (Conseil du Trésor) (T-1191-97)	F-16
---	------

FORCES ARMÉES*Voir aussi:* Pensions, F-47; Pratique, F-82

Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-306-93) .	20
Rycroft c. Canada (Procureur général) (T-349-98)	F-42

GRC*Voir aussi:* Pratique, F-22

Sauvé c. Canada (T-2199-97)	F-71
-----------------------------------	------

IMPÔT SUR LE REVENU**Calcul du revenu***Déductions*

Canada c. Lomex, Inc. (T-1324-92)	F-43
---	------

	PAGE
IMPÔT SUR LE REVENU—Fin	
Calcul du revenu—Fin	
Déductions—Fin	
Dionne c. Canada (A-48-97)	F-43
Imray c. Canada (T-676-90)	F-42
Kuhlmann c. Canada (A-981-96, A-982-96)	F-72
Northwood Pulp and Timber Ltd. c. Canada (A-155-96)	F-72
Nouvelle cotisation	
Canada c. Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.) (A-206-97)	349
Pénalités	
Canada c. National Trust Co. (A-969-96)	F-17
INJONCTIONS	
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd. (A-294-98, A-295-98, A-310-98) ..	F-17
INTERPRÉTATION DES LOIS	
<i>Voir aussi:</i> Douanes et accise, F-13; Peuples autochtones, F-48	
Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) (A-445-97)	209
Wang Canada Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (1 ^{re} inst.) (T-944-98)	3
JUGES ET TRIBUNAUX	
<i>Voir:</i> Pratique, F-54, F-81	
Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc. (C.A.) (A-445-97)	209
LANGUES OFFICIELLES	
<i>Voir:</i> Protection des renseignements personnels, F-84	
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
Paris c. Canada (Procureur général) (T-75-98)	F-43
MARQUES DE COMMERCE	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-18, F-19, F-20, F-53	
Enregistrement	
Baylor University c. Cie de la Baie d'Hudson (T-2590-97)	F-73
Disney Enterprises Inc. c. Fantasyland Holdings Inc. (1 ^{re} inst.) (T-1674-97) ..	531
Dura Undercushions Ltd. c. BASF Corp. (T-2131-97)	F-44
Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co. (1 ^{re} inst.) (T-1102-97)	515
Petro-Canada c. 2946661 Canada Inc. (1 ^{re} inst.) (T-639-97)	294
Radiation	
General Motors du Canada c. Moteurs Décarie Inc. (T-1923-97)	F-45
Gerd Eisenblatter GmbH c. Kent & Edgar (T-1801-97)	F-44

PÊCHES*Voir aussi:* Pratique, F-21

Lavoie c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-1586-98)	F-45
--	------

PÉNITENCIERS*Voir aussi:* Relations du travail, F-56

Boutillier c. Canada (Commissaire aux services correctionnels) (T-1970-98) ..	F-73
Cartier c. Canada (Procureur général) (T-2652-97, T-1668-97)	F-46
Schimmens c. Canada (Procureur général) (T-65-98)	F-46

PENSIONS*Voir aussi:* Pratique, F-54

Cummings c. Canada (Procureur général) (T-1758-97)	F-47
Sarvanis c. Canada (T-2075-92)	F-46
Swan c. Canada (Procureur général) (A-648-97)	F-74

PEUPLES AUTOCHTONES*Voir aussi:* Environnement, F-40; Pratique, F-21, F-55

Brant c. Canada (T-528-98)	F-48
Mitchell c. M.R.N. (C.A.) (A-657-97)	375

Élections

Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee (T-2327-97)	F-48
--	------

Terres

Hill c. Canada (T-2288-87)	F-49
Shell Canada Ltd. c. Canada (Procureur général) (A-242-98)	F-74
Société Makivik c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (1 ^{re} inst.) (T-545-97)	38

POSTES*Voir:* Relations du travail, F-57**PRATIQUE***Voir aussi:* Citoyenneté et Immigration, F-4, F-62, F-64; Droit maritime, F-38; Fonction publique, F-70; GRC, F-71**Affidavits**

Aircraft Technical Publishers c. ATP Aero Training Products Inc. (T-1458-95)	F-18
Bayer AG c. Apotex Inc. (T-35-96, T-591-96)	F-50
Garbo Group Inc. c. Harriet Brown & Co. (T-2432-97)	F-19
Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances) (T-85-97)	F-75
Walker c. Randall (T-1103-98)	F-50

Communication de documents et interrogatoire préalable***Production de documents***

Zündel c. Canada (Procureur général) (T-2765-96)	F-51
--	------

PRATIQUE—Suite**Communications privilégiées**

Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd. (T-992-92)	F-76
Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-992-92)	507
Nation crie de Kelly Lake c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1685-96)	496

Frais et dépens

Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd. (T-3197-90)	F-77
CSC Continuum Inc. c. Sterling Software Inc. (T-2707-97)	F-78
Canada (Procureur général) c. Kahn (T-2166-97)	F-78
Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd. (T-2248-93)	F-51
Jean c. Capitaine Duval (Le) (T-536-98)	F-51
Keramchemie GmbH c. Keramchemie (Canada) Ltd. (A-605-95)	F-51
Pharmacia Inc. c. David Bull Laboratories (Canada) Inc. (A-658-95)	F-52

Jugements et ordonnances*Exécution*

Westwood Shipping Lines Inc. c. Geo International Inc. (T-359-98)	F-52
---	------

Jugement sommaire

Kirkbi AG c. Gestion Ritvik Inc. (T-2799-96)	F-20
Pawar c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1407-96)	158

Modification des délais

Haque c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4182-98)	F-79
Loi sur la taxe d'accise (Canada) (Re) (T-1419-97)	F-79
Woo c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (T-2742-97)	F-53

Outrage au tribunal

Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien), Section locale 4004 c. Air Canada (T-323-98)	F-80
Télé-Direct (Publications) Inc. c. Canadian Business Online Inc. (T-1340-97) ..	F-53

Parties*Intervention*

Bande indienne Yale c. Bande indienne Aitchelitz (T-776-98)	F-21
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Katiuk (T-2408-96)	F-54
Société Radio-Canada c. Graham (T-2297-96)	F-20

Qualité pour agir

Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (C.A.) (A-222-98)	113
Munzel c. Canada (T-1045-98)	F-54

PRATIQUE—Fin**Plaidoiries***Modifications*

Martel c. Bande indienne de Samson (T-2391-88)	F-55
Sawbridge Band c. Canada (T-66-86)	F-55
VISX Inc. c. Nidek Co. Ltd. (A-313-98)	F-80

Requête en radiation

Kuzmich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1649-98)	F-80
McLellan c. Canada (Solliciteur général) (T-583-98)	F-22
Mennes c. Canada (Procureur général) (T-253-98)	F-82
Olmstead c. Canada (Procureur général) (T-126-98)	F-82
Shane c. Canada (T-1678-96)	F-81

Rejet des procédures

Schepanow c. Ontario (T-1666-98)	F-55
--	------

Défaut de poursuivre

Ruggles c. Fording Coal Ltd. (T-1948-95)	F-22
--	------

Renvois

Illva Saronno S.p.A. c. Privilegiata Fabbrica Maraschino «Excelsior» (T-1604-95)	F-56, 146
---	-----------

Res judicata

Canada c. Chevron Canada Resources Ltd. (C.A.) (A-206-97)	349
Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co. (1 ^{re} inst.) (T-1102-97)	515

PREUVE

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck (T-938-95)	F-82
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kisluk (T-300-97)	F-23
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Oberlander (1 ^{re} inst.) (T-866-95)	88

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles) (T-909-97)	F-84
---	------

RELATIONS DU TRAVAIL

Voir aussi: Droits de la personne, F-39; Pratique, F-80

A.G.T. Ltd. c. Graham (T-286-96)	F-56
Canada (Procureur général) c. Lavoie (T-2420-97)	F-56
Syndicat des postiers du Canada c. Société canadienne des postes (A-447-98)	F-57
Zinck's Bus Co. c. Canada (T-1175-97)	F-24

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Pawar c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1407-96)	158
---	-----

TESTAMENTS

Voir: Pratique, F-55

TRANSPORTS

Voir: Droit aérien, F-37

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
A.G.T. Ltd. v. Graham	D-33
Abitibi-Price Sales Corp. v. Sambeek (The)	D-57
Aircraft Technical Publishers v. ATP Aero Training Products Inc.	D-15
Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53
Almecon Industries Ltd. v. Anchortek Ltd.	D-64
Alvapillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-14
Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.	D-12, D-62
Ashari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Aviation Québec Labrador Ltée v. Canada (Minister of Transport)	D-22
Awal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
B	
Barre v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-5
Barua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
Bayani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23
Bayer AG v. Apotex Inc.	D-39, D-58
Bayer Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)	D-14
Baylor University v. Hudson's Bay Co.	D-68
Bouchard v. Canada (Minister of National Defence)	D-45
Boucher v. Canada (Attorney General)	D-67
Boutilier v. Canada (Commissioner of Corrections)	D-59
Brant v. Canada	D-36
Bulat v. Canada (Treasury Board)	D-18
C	
CSC Continuum Inc. v. Sterling Software Inc.	D-62
Canada v. BASF Coatings & Inks Canada Ltd.	D-10
Canada v. Lomex, Inc.	D-32
Canada v. National Trust Co.	D-11
Canada (Attorney General) v. Filiatrault	D-47
Canada (Attorney General) v. Kahn	D-62
Canada (Attorney General) v. Lavoie	D-33
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Chico	D-4

	PAGE
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck	D-51, D-56
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Katiuk	D-42
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kisluk	D-10
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Lu	D-52
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saintelus	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh	D-24
Canadian Broadcasting Corp. v. Graham	D-17
Canadian Union of Postal Workers v. Canada Post Corp.	D-34
Canadian Union of Public Employees (Airline Division), Local 4004 v. Air Canada	D-60
Cartier v. Canada (Attorney General)	D-38
Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-53
Charlebois v. Canada (Human Rights Commission)	D-32
Charles v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27
Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs)	D-21
Crichlow v. Canada (Attorney General)	D-68
Cummings v. Canada (Attorney General)	D-39
D	
Dai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-1
Dionne v. Canada	D-33
Dirie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-29
Doris v. Ferdinand (The)	D-35
Dura Undercushions Ltd. v. BASF Corp.	D-46
E	
Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.	D-40
Entreprises A.B. Rimouski Inc. v. Canada	D-8
Excise Tax Act (Canada) (Re)	D-65
F	
Fan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25
First Green Park Pty Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-37
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. v. Atlantis Two (The)	D-34
G	
Gabor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Garbo Group Inc. v. Harriet Brown & Co.	D-16
Garcia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6
Gauthier v. Canada (Attorney General)	D-55
General Motors of Canada v. Décarie Motors Inc.	D-46
Gerd Eisenblatter GmbH v. Kent & Edgar	D-45
Giesecke & Devrient Security Card Systems, Inc. v. Canada	D-9

Grigorenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27
Groupe Tremca Inc. v. Techno-Bloc Inc.	D-23
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52

H

Hall v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Haque v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-65
Henry Global Immigration Services v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-51
Hersi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Hill v. Canada	D-37
Hosseini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-6

I

Ilva Saronno S.p.A. v. Privilegiata Fabbrica Maraschino “Excelsior”	D-43
Imray v. Canada	D-32

J

Jayabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-52
Jean v. Capitaine Duval (The)	D-40

K

Kaloti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Kass v. Canada (Attorney General)	D-21
Keramchemie Gmbh v. Keramchemie (Canada) Ltd.	D-40
Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.	D-17
Kuhlmann v. Canada	D-57
Kuzmich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-64

L

Lam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3, D-52
Lauzon v. Canada (Employment and Immigration Commission)	D-19
Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)	D-66
Lavoie v. Canada (Minister of the Environment)	D-31
Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25

M

Macdonald v. Canada	D-67
Martel v. Samson Band of Indians	D-43
McLellan v. Canada (Solicitor General)	D-18
McLeod Lake Indian Band v. Chingee	D-36
Mennes v. Canada (Attorney General)	D-64
Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-15
Moreno v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Muhammad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-54

	PAGE
Munzel v. Canada	D-42
Myronowich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
N	
Northwood Pulp and Timber Ltd. v. Canada	D-56
O	
Occam Marine Technologies Ltd. v. National Research Council of Canada	D-49
Olmstead v. Canada (Attorney General)	D-63
Onganda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-26
Ordines v. Canada (Attorney General)	D-45
P	
Paris v. Canada (Attorney General)	D-37
Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-29
Pharmacia Inc. v. David Bull Laboratories (Canada) Inc.	D-41
Pharmascience Inc. v. Canada (Commissioner of Patents)	D-59
Portillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Porto Seguro Campanhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A.	D-13
Pourkazemi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-54
Prado v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-55
Q	
Qikiqtani Inuit Assn. v. Canada (Attorney General)	D-31
R	
Ramanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Redman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-50
Ruggles v. Fording Coal Ltd.	D-16
Rycroft v. Canada (Attorney General)	D-22
S	
Sarder v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27
Sarvanis v. Canada	D-38
Sauvé v. Canada	D-68
Sawbridge Band v. Canada	D-43
Schepanow v. Ontario	D-41
Schimmens v. Canada (Attorney General)	D-38
Shane v. Canada	D-63
Shell Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-58
Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)	D-60
Singh v. Canada	D-50
Sooriyakumaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Stocking v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Sunshine Village Corp. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)	D-56

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xliii

PAGE

Swan v. Canada (Attorney General) D-59

T

Tele-Direct (Publications) Inc. v. Canadian Business Online Inc. D-40

Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) D-8

Therm-O-Comfort Co. Ltd. v. Canada D-30

Tsatsakis v. Canada (Attorney General) D-44

U

Ukponmwan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) D-3

V

VISX Inc. v. Nidek Co. Ltd. D-62

W

Walker v. Randall D-39

Westwood Shipping Lines Inc. v. Geo International Inc. D-42

Woo v. Canada (National Parole Board) D-44

Y

Yale Indian Band v. Aitchelitz Indian Band D-18

Ying v. Canada (Attorney General) D-55

Yousif v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) D-3

Z

Zand-Vakili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) D-7

047438 N.B. Inc. v. Canada D-9

Zinck's Bus Co. v. Canada D-12

Zündel v. Canada (Attorney General) D-41

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
A.G.T. Ltd. c. Graham	F-56
Abitibi-Price Sales Corp. c. Sambeek (Le)	F-69
Aircraft Technical Publishers c. ATP Aero Training Products Inc.	F-18
Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-66
Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd.	F-76
Alvapillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-10
Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) ...	F-3
Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.	F-17, F-77
Ashari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
Aviation Québec Labrador Ltée c. Canada (Ministre des Transports)	F-37
Awal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
B	
Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee	F-48
Bande indienne Yale c. Bande indienne Aitchelitz	F-21
Barre c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-9
Barua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-63
Bayani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
Bayer AG c. Apotex Inc.	F-50, F-61
Bayer Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) ...	F-2
Baylor University c. Cie de la Baie d'Hudson	F-73
Bouchard c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	F-40
Boucher c. Canada (Procureur général)	F-71
Boutilier c. Canada (Commissaire aux services correctionnels)	F-73
Brant c. Canada	F-48
Bulat c. Canada (Conseil du Trésor)	F-16
C	
CSC Continuum Inc. c. Sterling Software Inc.	F-78
Canada c. BASF Coatings & Inks Canada Ltd.	F-15
Canada c. Lomex, Inc.	F-43
Canada c. National Trust Co.	F-17
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Chico	F-7

	PAGE
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck	F-64, F-82
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Katiuk	F-54
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kisluk	F-23
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lu	F-65
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saintelus	F-30
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh	F-29
Canada (Procureur général) c. Filiatrault	F-25
Canada (Procureur général) c. Kahn	F-78
Canada (Procureur général) c. Lavoie	F-56
Cartier c. Canada (Procureur général)	F-46
Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-66
Charlebois c. Canada (Commission des droits de la personne)	F-39
Charles c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32
Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)	F-36
Crichlow c. Canada (Procureur général)	F-60
Cummings c. Canada (Procureur général)	F-47
D	
Dai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Dionne c. Canada	F-43
Dirie c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-34
Doris c. Ferdinand (Le)	F-38
Dura Undercushions Ltd. c. BASF Corp.	F-44
E	
Eli Lilly and Co. c. Novopharm Ltd.	F-51
Entreprises A.B. Rimouski Inc. c. Canada	F-13
F	
Fan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-30
First Green Park Pty Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-27
Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. c. Atlantis Two (Le)	F-37
G	
Gabor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33
Garbo Group Inc. c. Harriet Brown & Co.	F-19
Garcia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-10
Gauthier c. Canada (Procureur général)	F-60
General Motors du Canada c. Moteurs Décarie Inc.	F-45
Gerd Eisenblätter GmbH c. Kent & Edgar	F-44
Giesecke & Devrient Security Card Systems, Inc. c. Canada	F-14
Grigorenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Groupe Tremca Inc. c. Techno-Bloc Inc.	F-26
Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-65

H

Hall c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Haque c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-79
Henry Global Immigration Services c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-62
Hersi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32
Hill c. Canada	F-49
Hosseini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-10

I

Illva Saronno S.p.A. c. Privilegiata Fabbrica Maraschino «Excelsior»	F-56
Imray c. Canada	F-42

J

Jayabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ...	F-65
Jean c. Capitaine Duval (Le)	F-51

K

Kaloti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32
Kass c. Canada (Procureur général)	F-36
Keramchemie GmbH c. Keramchemie (Canada) Ltd.	F-51
Kirkbi AG c. Gestion Ritvik Inc.	F-20
Kuhlmann c. Canada	F-72
Kuzmich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-80

L

Lam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6, F-64
Lauzon c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)	F-1
Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)	F-84
Lavoie c. Canada (Ministre de l'Environnement)	F-45
Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-29
Loi sur la taxe d'accise (Canada) (Re)	F-79

M

Macdonald c. Canada	F-70
Martel c. Bande indienne de Samson	F-55
McLellan c. Canada (Solliciteur général)	F-22
Mennes c. Canada (Procureur général)	F-82
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-4
Moreno c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Muhammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-67
Munzel c. Canada	F-54
Myronowich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-63

N

Northwood Pulp and Timber Ltd. c. Canada	F-72
--	------

O

Occam Marine Technologies Ltd. c. Conseil national de recherches du Canada .	F-59
Olmstead c. Canada (Procureur général)	F-82
Onganda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-31
Ordines c. Canada (Procureur général)	F-41

P

Paris c. Canada (Procureur général)	F-43
Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-35
Pharmacia Inc. c. David Bull Laboratories (Canada) Inc.	F-52
Pharmascience Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets)	F-62
Portillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8
Porto Seguro Campanhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A.	F-15
Pourkazemi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-68
Prado c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-68

Q

Qikiqtani Inuit Assn. c. Canada (Procureur général)	F-40
---	------

R

Ramanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-34
Redman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-63
Ruggles c. Fording Coal Ltd.	F-22
Rycroft c. Canada (Procureur général)	F-42

S

Sarder c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33
Sarvanis c. Canada	F-46
Sauvé c. Canada	F-71
Sawbridge Band c. Canada	F-55
Schepanow c. Ontario	F-55
Schimmens c. Canada (Procureur général)	F-46
Shane c. Canada	F-81
Shell Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-74
Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)	F-75
Singh c. Canada	F-62
Société Radio-Canada c. Graham	F-20
Sooriyakumaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33
Stocking c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Sunshine Village Corp. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)	F-69
Swan c. Canada (Procureur général)	F-74
Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien), Section locale 4004 c. Air Canada	F-80
Syndicat des postiers du Canada c. Société canadienne des postes	F-57

T

Télé-Direct (Publications) Inc. c. Canadian Business Online Inc.	F-53
Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-12
Therm-O-Comfort Co. Ltd. c. Canada	F-36
Tsatsakis c. Canada (Procureur général)	F-41

U

Ukponmwan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
--	-----

V

VISX Inc. c. Nidek Co. Ltd.	F-80
----------------------------------	------

W

Walker c. Randall	F-50
Westwood Shipping Lines Inc. c. Geo International Inc.	F-52
Woo c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)	F-53

Y

Ying c. Canada (Procureur général)	F-60
Yousif c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-7

Z

Zand-Vakili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-11
047438 N.B. Inc. c. Canada	F-13
Zinck's Bus Co. c. Canada	F-24
Zündel c. Canada (Procureur général)	F-51

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A-G Canada v. 770373 Ontario Limited</i> (1997), 5 GTC 7030 (F.C.A.)	209
<i>Abley v. Dale</i> (1851), 11 C.B. 378; 138 E.R. 519 (C.P.)	209
<i>Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 F.C. 501; (1997), 137 F.T.R. 283 (T.D.)	605
<i>Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] F.C.J. No. 1775 (C.A.) (QL)	605
<i>Alaska Trainship Corporation et al. v. Pacific Pilotage Authority</i> , [1981] 1 S.C.R. 261; (1981), 120 D.L.R. (3d) 577; 35 N.R. 271	327
<i>Alberta Wilderness Assn. v. Canada (Minister of Fisheries & Oceans)</i> (1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 238; 146 F.T.R. 19 (F.C.T.D.)	483
<i>Alvarez v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1979] 1 F.C. 149; (1978), 128 D.L.R. (4th) 385; 189 N.R. 175 (C.A.)	327
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	158, 401
<i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397	531
<i>Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O’Keefe Breweries of Canada Limited</i> , [1983] 2 F.C. 71; (1982), 142 D.L.R. (3d) 548; 69 C.P.R. (2d) 136; 45 N.R. 126 (C.A.)	515
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 49 C.P.R. (3d) 161; 66 F.T.R. 36 (F.C.T.D.); affd [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); affd [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 29 Admin. L.R. (2d) 1; 59 C.P.R. (3d) 82; 176 N.R. 1	620
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.); affd [1994] 3 S.C.R. 1100; (1994), 176 N.R. 1	209
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 F.C. 742; (1993), 18 Admin. L.R. (2d) 122; 51 C.P.R. (3d) 339; 162 N.R. 177 (C.A.)	620
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 1 F.C. 518; (1996), 48 Admin. L.R. (2d) 109; 71 C.P.R. (3d) 166; 123 F.T.R. 161 (T.D.)	327, 620
<i>Ares v. Venner</i> , [1970] S.C.R. 608; (1970), 14 D.L.R. (3d) 4; 73 W.W.R. 347; 12 C.R.N.S. 349	88
<i>Attorney-General for Canada v. Cain</i> , [1906] A.C. 542 (P.C.)	375
<i>Baron Petroleums Inc. v. Pronto Auto Repair Dealerships Inc.</i> (1984), 2 C.P.R. (3d) 558 (T.M.O.B.)	531
<i>Barreau du Québec c. Morin</i> , [1988] R.J.Q. 2629; (1988), 18 Q.A.C. 291 (C.A.)	327

	PAGE
<i>Barwell Food Sales Inc. v. Snyder & Fils Inc.</i> (1988), 38 C.P.C. (2d) 192; 24 C.P.R. (3d) 102 (Ont. H.C.)	515
<i>Bazargan v. Minister of Employment and Immigration</i> (1996), 205 N.R. 282 (F.C.A.)	181
<i>Bell v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1996), 136 D.L.R. (4th) 286; 33 Imm. L.R. (2d) 305; 197 N.R. 315 (F.C.A.)	401
<i>Bell v. Ontario Human Rights Commission</i> , [1971] S.C.R. 756; (1971), 18 D.L.R. (3d) 1	515
<i>Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)</i> , [1989] 1 S.C.R. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15	620
<i>Bell et al. v. Smith et al.</i> , [1968] S.C.R. 664; (1968), 68 D.L.R. (2d) 751	496
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81 ..	401
<i>Benson & Hedges (Canada) Limited v. St. Regis Tobacco Corporation</i> , [1969] S.C.R. 192; (1968), 1 D.L.R. (3d) 462; 57 C.P.R. 1; 39 Fox Pat. C. 207 ..	294
<i>Berrahma v. Minister of Employment and Immigration</i> (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.)	266
<i>Bilson (J.) v. M.N.R.</i> (1960), 60 DTC 599 (T.A.B.)	349
<i>Boun-Leua v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1981] 1 F.C. 259; (1980), 113 D.L.R. (3d) 414; 36 N.R. 431 (C.A.)	266
<i>Bowen v. Canada (Attorney General)</i> , [1998] 2 F.C. 395; (1997), 26 C.E.L.R. (N.S.) 11; 139 F.T.R. 1 (T.D.)	483
<i>Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)</i> , [1988] 2 S.C.R. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031	401
<i>Brouwer Turf Equipment Ltd. v. A and M Sod Supply Ltd.</i> , [1977] 1 F.C. 51; (1976), 13 N.R. 83 (C.A.)	146
<i>Buttes Gas and Oil Co v. Hammer (No 3)</i> , [1980] 3 All ER 475 (C.A.)	507
<i>Byers Transport Ltd. v. Kosanovich</i> , [1995] 3 F.C. 354; (1995), 126 D.L.R. (4th) 679; 95 CLLC 210-045; 185 N.R. 107 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. dismissed, [1995] S.C.C.A. No. 444	459
<i>Calder et al. v. Attorney-General of British Columbia</i> , [1973] S.C.R. 313; (1973), 34 D.L.R. (3d) 145; [1973] 4 W.W.R. 1; confg. (1970), 13 D.L.R. (3d) 64 (B.C.C.A.)	38
<i>Canada v. Antosko</i> , [1994] 2 S.C.R. 312; [1994] 2 C.T.C. 25; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16	209
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; (1993), 93 DTC 5080 (C.A.)	146
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.)	583
<i>Canada v. Nassau Walnut Investments Inc.</i> , [1997] 2 F.C. 279; (1996), 97 DTC 5051; 206 N.R. 386 (C.A.)	209
<i>Canada (Attorney General) v. Druken</i> , [1989] 2 F.C. 24; (1988), 53 D.L.R. (4th) 29; 23 C.C.E.L. 15; 9 C.H.R.R. D/5359; 88 CLLC 17,024; 88 N.R. 150 (C.A.)	401
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1	459, 620

	PAGE
<i>Canada (Attorney General) v. Pattinson</i> (1990), 123 N.R. 156 (F.C.A.)	158
<i>Canada (Attorney General) v. Rosin</i> , [1991] 1 F.C. 391; (1990), 34 C.C.E.L. 179; 91 CLLC 17,011 (C.A.)	401
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321	310
<i>Canada (Attorney General) v. Young</i> , [1989] 3 F.C. 647; (1989), 27 C.C.E.L. 161; 89 CLLC 14,046; 100 N.R. 333 (C.A.)	327
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 .	310
<i>Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party</i> (1974), 3 O.R. (2d) 70; 44 D.L.R. (3d) 486 (C.A.)	583
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. De Decaro</i> , [1993] 2 F.C. 408; (1993), 103 D.L.R. (4th) 564; 155 N.R. 129 (C.A.)	257
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Hundal</i> , [1995] 3 F.C. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30 Imm. L.R. (2d) 52 (T.D.); affd (1996), 36 Imm. L.R. (2d) 153; 206 N.R. 184 (F.C.A.)	257
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mehmet</i> , [1992] 2 F.C. 598 (C.A.)	181
<i>Canada Safeway Ltd. v. Saskatchewan (Human Rights Commission)</i> (1997), 150 D.L.R. (4th) 207; 158 Sask. R. 1; 153 W.A.C. 1; [1998] 1 W.W.R. 155; 97 CLLC 230-031 (Sask. C.A.)	113
<i>Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 161	401
<i>Canadian National Railway Co. v. Nakina (Township)</i> (1986), 69 N.R. 124 (F.C.A.)	3
<i>Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 1133; (1989), 59 D.L.R. (4th) 218; [1989] 4 W.W.R. 137; 36 B.C.L.R. (2d) 185; 96 N.R. 1; 2 T.C.T. 4170	209
<i>Canadian Shredded Wheat Co. Ltd. v. Kellogg Co. of Canada Ltd.</i> , [1939] Ex. C.R. 58; [1939] 1 D.L.R. 7	515
<i>Canamerican Auto Lease & Rental Limited v. The Queen</i> , [1985] 1 F.C. 638 (T.D.)	146
<i>Canepa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 270; (1992), 93 D.L.R. (4th) 589; 10 C.R.R. (2d) 348; 145 N.R. 121 (C.A.)	605
<i>Cara Operations Ltd. v. Reg. T.M.</i> (1985), 10 Admin. L.R. 27; 3 C.P.R. (3d) 145 (F.C.T.D.)	515
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	266
<i>Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud</i> , [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 16 C.H.R.R. D/425; 141 N.R. 185; 24 W.A.C. 245	113
<i>Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.</i> , [1950] 2 W.W.R. 516 (B.C.C.A.)	243, 583

	PAGE
<i>Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 2 F.C. 314; (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.)	401
<i>Chopra v. Canada (Treasury Board)</i> , [1995] 3 F.C. 445; (1995), 100 F.T.R. 226 (T.D.)	459
<i>Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.</i> , [1992] 3 S.C.R. 120; (1992), 95 D.L.R. (4th) 385; 44 C.P.R. (3d) 289; 143 N.R. 241; 58 O.A.C. 321	531
<i>Clarcken et al. v. Ontario Health Insurance Plan</i> (1998), 109 O.A.C. 363 (Ont. Div. Ct.)	158
<i>Clement Estate, Re</i> , [1962] S.C.R. 235	401
<i>Collie Woolen Mills Ltd. v. R.</i> , [1996] 2 C.T.C. 152; (1996), 96 DTC 6146; 107 F.T.R. 93 (F.C.T.D.)	158
<i>Cooper v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1996] 3 S.C.R. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1	113, 459
<i>Cooper v. Wandsworth Board of Works</i> (1863), 14 C.B. (N.S.) 180; 143 E.R. 414	266
<i>Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)</i> , [1991] 1 F.C. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.)	620
<i>Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 S.C.R. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241 ...	266
<i>Delgamuukw v. British Columbia</i> , [1997] 3 S.C.R. 1010	375
<i>Delgamuukw v. British Columbia</i> , [1997] 3 S.C.R. 1010; (1997), 153 D.L.R. (4th) 193; 99 B.C.A.C. 161; [1998] 1 C.N.L.R. 14; 220 N.R. 161	38
<i>Depuy (Canada) Ltd. v. Joint Medical Products Corp.</i> (1996), 67 C.P.R. (3d) 145 (F.C.A.)	146
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462 ..	496, 507
<i>Dickason v. University of Alberta</i> , [1992] 2 S.C.R. 1103; (1992), 127 A.R. 241; 95 D.L.R. (4th) 439; [1992] 6 W.W.R. 385; 4 Alta. L.R. (3d) 193; 17 C.H.R.R. D/387; 92 CLLC 17,033; 11 C.R.R. (2d) 1; 141 N.R. 1; 20 W.A.C. 241	401, 620
<i>Doyle v. R.</i> , [1981] 2 F.C. 114; [1980] C.T.C. 330; (1980), 80 DTC 6260 (T.D.)	349
<i>Duha Printers (Western) Ltd. v. Canada</i> , [1998] 1 S.C.R. 795; (1998), 159 D.L.R. (4th) 457; 98 DTC 6334; 225 N.R. 241	209
<i>Dumont c. R.</i> , [1977] C.A. 114 (Que.)	327
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	158
<i>Ekiu v. United States</i> , 142 U.S. 651 (1892)	375
<i>Eli Lilly and Co. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> (1992), 42 C.P.R. (3d) 34; 54 F.T.R. 86 (F.C.T.D.)	515
<i>Eli Lilly and Co. v. Novopharm Ltd.</i> (1997), 147 D.L.R. (4th) 673; 73 C.P.R. (3d) 371; 130 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	515
<i>Farhadi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 3 F.C. 315; (1998), 144 F.T.R. 76 (T.D.)	605
<i>Friendly Ice Cream Corp. v. Friendly Ice Cream Shops Ltd.</i> , [1972] F.C. 712; (1972), 7 C.P.R. (2d) 35 (T.D.)	515

<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321	483
<i>Friends of the West Country Assn. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)</i> , [1998] 4 F.C. 340 (T.D.)	483
<i>Friesen v. Canada</i> , [1995] 3 S.C.R. 103; (1995), 127 D.L.R. (4th) 193; [1995] 2 C.T.C. 369; 95 DTC 5551; 186 N.R. 243	209
<i>Geffen v. Goodman Estate</i> , [1991] 2 S.C.R. 353; (1991), 125 A.R. 81; 81 D.L.R. (4th) 211; [1991] 5 W.W.R. 389; 80 Alta. L.R. (2d) 293; 42 E.T.R. 97; 127 N.R. 241; 14 W.A.C. 81	496
<i>Georgia Pacific Corp. v. Scott Paper Ltd.</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 570 (T.M.O.B.)	531
<i>Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 1 F.C. 508; (1994), 119 D.L.R. (4th) 497; 25 Imm. L.R. (2d) 209; 174 N.R. 292 (C.A.)	181
<i>Gill (B.S.) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 122 F.T.R. 251; 36 Imm. L.R. (2d) 67 (F.C.T.D.); affd (1998), 229 N.R. 267 (F.C.A.)	401
<i>Glynos v. Canada</i> , [1992] 3 F.C. 691; (1992), 96 D.L.R. (4th) 95; 148 N.R. 66 (C.A.)	401
<i>Great Western Ry. Co. v. Mostyn (Owners of SS.)</i> , [1928] A.C. 57 (H.L.)	209
<i>Grey v. Pearson</i> (1857), 6 H.L.C. 61; 10 E.R. 1216 (H.L.)	209
<i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	38
<i>Gulf Canada Ltd. v. Canada</i> , [1992] 1 C.T.C. 183; (1992), 92 DTC 6123; 136 N.R. 187 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1992] 2 S.C.R. ix ..	349
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401	209
<i>Haig v. Canada; Haig v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> , [1993] 2 S.C.R. 995; (1993), 105 D.L.R. (4th) 577; 16 C.R.R. (2d) 193; 156 N.R. 81	158
<i>Harris v. Amery</i> (1865), L.R. 1 C.P. 148	243
<i>Harris v. Minister of National Revenue</i> , [1965] 2 Ex. C.R. 653; [1964] C.T.C. 562; (1964), 64 DTC 5332	349
<i>Hickman Motors Ltd. v. Canada</i> , [1997] 2 S.C.R. 336; (1997), 148 D.L.R. (4th) 1; 97 DTC 5363; 213 N.R. 81	209
<i>Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35; 120 N.R. 193 (F.C.A.)	605
<i>ICN Pharmaceuticals, Inc. v. Canada (Staff of the Patented Medicine Prices Review Board)</i> , [1997] 1 F.C. 32; (1996), 138 D.L.R. (4th) 71; 68 C.P.R. (3d) 417; 200 N.R. 376 (C.A.)	327
<i>Imperial Oil Ltd. v. Superamerica Stations Inc.</i> , [1967] 1 Ex.C.R. 489	294
<i>Inland Revenue Commissioners v. Westminster (Duke of)</i> , [1936] A.C. 1 (H.L.)	209
<i>Kaberuka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 3 F.C. 252; (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 38 (T.D.)	266
<i>Kadenko v. Canada (Solicitor General)</i> (1996), 143 D.L.R. (4th) 532; 206 N.R. 272 (F.C.A.)	310

	PAGE
<i>Lander Co. Canada Ltd. v. Alex E. Macrae & Co.</i> (1993), 46 C.P.R. (3d) 417; 62 F.T.R. 71 (F.C.T.D.)	294
<i>Latif v. Canadian Human Rights Commission</i> , [1980] 1 F.C. 687; (1979), 105 D.L.R. (3d) 609; 79 CLLC 14,223; 28 N.R. 494 (C.A.)	113
<i>Lavoie v. Canada</i> , [1995] 2 F.C. 623; (1995), 125 D.L.R. (4th) 80; 31 C.R.R. (2d) 109; 95 CLLC 210-023 (T.D.)	158
<i>Lehman v. Ins. Corp. of Ireland; Independent Fish Co. v. Man. Cold Storage Co.</i> , [1984] 1 W.W.R. 615; (1983), 25 Man. R. (2d) 198; 3 C.C.L.I. 257; 40 C.P.C. 285 (Q.B.)	507
<i>Lemoyne (Ville) v. Bessette</i> (1995), 129 D.L.R. (4th) 697 (Que. C.A.)	327
<i>Lex Tex Canada Limited v. Highland Mills Limited</i> , [1978] 2 F.C. 185; (1977), 37 C.P.R. (2d) 1 (T.D.)	583
<i>Locator of Missing Heirs Inc. v. Canada</i> , [1995] T.C.J. No. 1304 (QL)	209
<i>Locator of Missing Heirs Inc. v. The Queen</i> (1997), 5 GTC 7167; 212 N.R. 391 (F.C.A.)	209
<i>MacMillan Bloedel Ltd. v. Mullin; Martin v. R. in Right of B.C.</i> , [1985] 3 W.W.R. 577; (1985), 61 B.C.L.R. 145; [1985] 2 C.N.L.R. 58 (C.A.)	38
<i>Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.)	257
<i>Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341	515
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	3
<i>Maritime Steel and Foundries Ltd. v. Whitman Benn & Associates Ltd. et al.</i> (1994), 130 N.S.R. (2d) 211; 114 D.L.R. (4th) 526; 367 A.P.R. 211; 15 C.L.R. (2d) 53; 24 C.P.C. (3d) 120 (S.C.)	507
<i>Markl v. Minister of Employment and Immigration</i> , V81-6127, judgment dated 27/5/85, I.A.B., not reported	605
<i>McCarten et al. v. Prince Edward Island</i> (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 1; 112 D.L.R. (4th) 711; 365 A.P.R. 1 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1994] 2 S.C.R. viii	158
<i>McDonald's Corp. et al. v. Registrar of Trade Marks et al.</i> (1987), 15 C.P.R. (3d) 462; 10 F.T.R. 195 (F.C.T.D.)	515
<i>McMullen v. I.N.S.</i> , 788 F.2d 591 (9th Cir. 1986)	181
<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> , [1997] 3 F.C. 752; (1997), 74 C.P.R. (3d) 307; 133 F.T.R. 184 (T.D.)	327
<i>Meiro Exteriors Ltd. v. Canada</i> , [1995] T.C.J. No. 1302 (QL)	209
<i>Minister of Employment and Immigration v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.)	310
<i>Miron v. Trudel</i> , [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	158
<i>Mohammed v. Canada (Treasury Board)</i> , [1998] F.C.J. No. 845 (T.D.) (QL) ..	459
<i>Molson Companies Ltd. v. Halter</i> (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.)	515
<i>Mona Lisa Inc. v. The Carola Reith</i> , [1979] 2 F.C. 633; (1979), 100 D.L.R. (3d) 69 (T.D.)	583

<i>Montana Band of Indians v. Canada</i> , [1991] 2 F.C. 30; [1991] 2 C.N.L.R. 88; (1991), 120 N.R. 200 (C.A.)	38
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.)	181
<i>Morguard Investments Ltd. v. De Savoye</i> , [1990] 3 S.C.R. 1077; (1990), 76 D.L.R. (4th) 256; [1991] 2 W.W.R. 217; 52 B.C.L.R. (2d) 160; 46 C.P.C. (2d) 1; 122 N.R. 81; 15 R.P.R. (2d) 1	531
<i>Mr. Submarine Ltd. v. Amandista Investments Ltd.</i> , [1988] 3 F.C. 91; (1987), 16 C.I.P.R. 282; 19 C.P.R. (3d) 3; 81 N.R. 257 (C.A.)	531
<i>National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81	553
<i>Nayci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 105 F.T.R. 122 (F.C.T.D.)	266
<i>Neuman v. M.N.R.</i> , [1998] 1 S.C.R. 770; (1998), 159 D.L.R. (4th) 1; 98 DTC 6297; 225 N.R. 190	209
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.)	266
<i>Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada</i> (1997), 208 N.R. 385 (F.C.A.)	113
<i>Okalta Oils v. Minister of National Revenue</i> , [1955] S.C.R. 824; [1955] 5 D.L.R. 614; [1955] C.T.C. 271; (1955), 55 DTC 1176	349
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241	401
<i>Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke</i> , [1982] 1 S.C.R. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159 ..	401
<i>101482 Canada Inc. v. Registrar of Trade Marks</i> , [1985] 2 F.C. 501; (1985), 6 C.I.P.R. 222; 7 C.P.R. (3d) 289 (T.D.)	294
<i>Original Chalet (Can.) Inc. v. Foodcorp. Ltd.</i> (1984), 3 C.I.P.R. 205 (T.M.O.B.)	531
<i>Pabo v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)</i> (1996), 34 Imm. L.R. (2d) 53 (I.R.B. (App. Div.))	401
<i>Payette (P) v The Queen</i> , [1977] CTC 551; (1977), 77 DTC 5368 (F.C.T.D.) ..	349
<i>Pearkes v. Canada</i> (1993), 72 F.T.R. 90 (F.C.T.D.)	158
<i>Peterson v. Canada (Minister of State, Grains and Oilseeds)</i> (1995), 124 D.L.R. (4th) 96; 30 C.R.R. (2d) 349; 108 N.R. 338 (F.C.A.)	158
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117	620
<i>Pillar Oilfield Projects Ltd. v. The Queen</i> (1993), 2 GTC 1005 (T.C.C.)	209
<i>Portbec Forest Products Ltd. et al. v. Ship Bosphorus et al.</i> (1996), 108 F.T.R. 68 (F.C.T.D.)	583
<i>Pothitos v. M.N.R.</i> (1960), 60 DTC 636 (T.A.B.)	349
<i>Price & Pierce International Inc. v. Antares (The)</i> , [1982] F.C.J. No. 1013 (C.A.) (QL)	583

<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada (Department of National Defence)</i> , [1996] 3 F.C. 789; (1996), 27 C.H.R.R. D/488; 199 N.R. 81 (C.A.)	113
<i>Puerto Rico (Commonwealth) v. Hernandez</i> , [1973] F.C. 1206; (1973), 42 D.L.R. (3d) 541; 15 C.C.C. (2d) 56 (C.A.); revd on other grounds <i>sub nom. Commonwealth of Puerto Rico v. Hernandez</i> , [1975] 1 S.C.R. 228; (1973), 41 D.L.R. (3d) 549; 14 C.C.C. (2d) 209	620
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 226 N.R. 201	181, 310
<i>Québec (Procureur général) c. Fortier</i> , [1990] R.J.Q. 1280 (C.A.)	327
<i>R. v. Adams</i> , [1996] 3 S.C.R. 101; (1996), 138 D.L.R. (4th) 657; 110 C.C.C. (3d) 97; [1996] 4 C.N.L.R. 1; 202 N.R. 89	375
<i>R. v. Anthes Business Forms Ltd. et al.</i> (1974), 19 C.C.C. (2d) 394; 16 C.P.R. (2d) 216 (Ont. H.C.); affd (1975), 10 O.R. (2d) 153; 26 C.C.C. (2d) 349; 20 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); affd [1978] 1 S.C.R. 970; (1978), 22 N.R. 541 ..	88
<i>R. v. B. (K.G.)</i> , [1993] 1 S.C.R. 740; (1993), 79 C.C.C. (3d) 257; 19 C.R. (4th) 1; 148 N.R. 241; 61 O.A.C. 1	88
<i>R. v. Docherty</i> , [1989] 2 S.C.R. 941; (1989), 78 Nfld. & P.E.I.R. 315; 51 C.C.C. (3d) 1; 72 C.R. (3d) 1; 17 M.V.R. (2d) 161; 101 N.R. 161	209
<i>R. v. Gladstone</i> , [1996] 2 S.C.R. 723; (1996), 137 D.L.R. (4th) 648; [1996] 9 W.W.R. 149; 79 B.C.A.C. 161; 23 B.C.L.R. (3d) 155; 109 C.C.C. (3d) 193; [1996] 4 C.N.L.R. 65; 50 C.R. (4th) 111; 200 N.R. 189; 129 W.A.C. 161	375
<i>R. v. Greenbaum</i> , [1993] 1 S.C.R. 674; 10 Admin. L.R. (2d) 161; 79 C.C.C. (3d) 158; 19 C.R. (4th) 347; 14 M.P.L.R. (2d) 1; 149 N.R. 114; 61 O.A.C. 241	327
<i>R. v. Grimba and Wilder</i> (1977), 38 C.C.C. (2d) 469 (Ont. Co. Ct.)	88
<i>R. v. Jacques</i> , [1996] 3 S.C.R. 312; (1996), 110 C.C.C. (3d) 1; 202 N.R. 49 ..	375
<i>R. v. Khan</i> , [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353	88
<i>R. v. Martin</i> , [1997] 6 W.W.R. 62; (1997), 152 Sask. R. 164; 8 C.R. (5th) 246; 140 W.A.C. 164 (C.A.)	88
<i>R. v. Morales</i> , [1992] 3 S.C.R. 711; (1992), 77 C.C.C. (3d) 91; 17 C.R. (4th) 74; 12 C.R.R. (2d) 31; 144 N.R. 176; 51 Q.A.C. 161	3
<i>R. v. Nickel City Transport (Sudbury) Ltd.</i> (1993), 47 M.V.R. (2d) 20 (Ont. C.A.)	209
<i>R. v. Penno</i> (1977), 76 D.L.R. (3d) 529; [1977] 3 W.W.R. 361; 35 C.C.C. (2d) 266; 37 C.R.N.S. 391 (B.C.C.A.)	88
<i>R. v. Pontes</i> , [1995] 3 S.C.R. 44; (1995), 12 B.C.L.R. (3d) 201; 100 C.C.C. (3d) 353; 41 C.R. (4th) 201; 13 M.V.R. (3d) 145; 186 N.R. 81	209
<i>R. v. Sault Ste. Marie (City of)</i> (1976), 13 O.R. (2d) 113 (C.A.)	209
<i>R. v. Sioui</i> , [1990] 1 S.C.R. 1025; (1990), 70 D.L.R. (4th) 427; 56 C.C.C. (3d) 225; [1990] 3 C.N.L.R. 127; 109 N.R. 22; 30 Q.A.C. 280	38
<i>R. v. Smith</i> , [1992] 2 S.C.R. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321	88
<i>R. v. Sparrow</i> , [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	38, 375

<i>R. v. Turpin</i> , [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115	158
<i>R. v. Van der Peet</i> , [1996] 2 S.C.R. 507; (1996), 137 D.L.R. (4th) 289; [1996] 9 W.W.R. 1; 80 B.C.A.C. 81; 23 B.C.L.R. (3d) 1; 109 C.C.C. (3d) 1; [1996] 4 C.N.L.R. 177; 50 C.R. (4th) 1; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81	38
<i>R. v. Van der Peet</i> , [1996] 2 S.C.R. 507; (1996), 80 B.C.A.C. 81; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81	375
<i>R. v. Zundel</i> , [1992] 2 S.C.R. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161	3
<i>R. on the information of Mark Caswell v. Corporation of City of Sault Ste. Marie</i> , [1978] 2 S.C.R. 1299; (1978), 85 D.L.R. (3d) 161; 40 C.C.C. (2d) 353; 7 C.E.L.R. 53; 3 C.R. (3d) 30; 21 N.R. 295	209
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	181
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	209
<i>Re Estabrooks Pontiac Buick Ltd.</i> (1982), 44 N.B.R. (2d) 201; 144 D.L.R. (3d) 21; 116 A.P.R. 201; 7 C.R.R. 46 (C.A.)	209
<i>Reference as to the Validity of the Regulations in relation to Chemicals</i> , [1943] S.C.R. 1; [1943] 1 D.L.R. 248; (1943), 79 C.C.C. 1	327
<i>Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] I.A.D.D. No. 4 (I.A.B.) (QL)	605
<i>River Wear Commissioners v. Adamson</i> (1877), 2 App. Cas. 743 (H.L.)	209
<i>Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	459
<i>Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.</i> (1997), 74 C.P.R. (3d) 494 (F.C.T.D.)	515
<i>S. & K. Processors Ltd. v. Campbell Avenue Herring Producers Ltd.</i> (1983), 35 C.P.R. 146 (B.C.S.C.)	496
<i>Schachter v. Canada</i> , [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	401
<i>Schafer v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 29 O.R. (3d) 496; 135 D.L.R. (4th) 707; 24 C.C.E.L. (2d) 1; 39 C.C.L.I. (2d) 33; 4 O.T.C. 20 (Gen. Div.); revd (1997), 35 O.R. (3d) 1; 149 D.L.R. (4th) 705; 102 O.A.C. 321; 33 O.T.C. 240 (C.A.)	401
<i>Schering Can. Inc. v. Thompson Medical Co. Inc.</i> (1983), 1 C.I.P.R. 148; 81 C.P.R. (2d) 270 (T.M.O.B.)	531
<i>Setak Computer Services Corporation Ltd. v. Burroughs Business Machines Ltd. et al.</i> (1977), 15 O.R. (2d) 750; 76 D.L.R. (3d) 641 (H.C.)	88
<i>Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)</i> , [1994] 1 S.C.R. 231; (1994), 110 D.L.R. (4th) 1; [1994] 3 W.W.R. 609; 88 B.C.L.R. (2d) 145; 20 Admin. L.R. (2d) 202; 41 B.C.A.C. 81; 20 M.P.L.R. (2d) 1; 163 N.R. 81; 66 W.A.C. 81	327
<i>Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.</i> (1993), 49 C.P.R. (3d) 138 (T.M.O.B.)	531
<i>Simmons I.P. Inc. v. Park Avenue Furniture Corp.</i> (1994), 56 C.P.R. (3d) 284 (T.M.O.B.)	531

	PAGE
<i>Simon v. The Queen et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 387; (1985), 71 N.S.R. (2d) 15; 24 D.L.R. (4th) 390; 171 A.P.R. 15; 23 C.C.C. (3d) 238; [1986] 1 C.N.L.R. 153; 62 N.R. 366	38
<i>Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 37; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.)	401
<i>Singh (Re)</i> , [1989] 1 F.C. 430; (1988), 51 D.L.R. (4th) 673; 86 N.R. 69 (C.A.)	401
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	181
<i>Slattery v. Canadian Human Rights Commission</i> (1996), 205 N.R. 383 (F.C.A.)	113
<i>Stuart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	209
<i>Sunny Crunch Foods Ltd v. Robin Hood Multifoods Inc.</i> (1982), 70 C.P.R. (2d) 244 (T.M.O.B.)	515, 531
<i>Supercom of California v. Sovereign General Insurance Co.</i> (1998), 37 O.R. (3d) 597; 18 C.P.C. (4th) 104 (Gen. Div.)	507
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 11 C.H.R.R. D/1; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241	113
<i>The Molson Companies Ltd. v. Halter</i> (1976), 28 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.) ..	531
<i>The Wool Bureau of Canada, Ltd. v. Queenswear (Canada) Ltd.</i> (1980), 47 C.P.R. (2d) 11 (F.C.T.D.)	294
<i>Thomas v. Trinidad and Tobago (Attorney General)</i> (1990), 115 N.R. 313 (P.C.)	349
<i>Union of Nova Scotia Indians v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 1 F.C. 325; (1996), 22 C.E.L.R. (N.S.) 293; [1997] 4 C.N.L.R. 280; 122 F.T.R. 81 (T.D.)	38
<i>Union of Nova Scotia Indians v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 1 F.C. 325; (1996), 22 C.E.L.R. (N.S.) 293; 4 C.N.L.R. 280; 122 F.T.R. 81 (T.D.)	483
<i>United States v. Santa Fe Pacific R. Co.</i> , 314 U.S. 339 (1941)	38
<i>Upper Canada College v. Smith</i> (1920), 61 S.C.R. 413; 57 D.L.R. 648; [1921] 1 W.W.R. 1154	209
<i>Vaughan v. Warner Communications, Inc. et al.</i> (1986), 56 O.R. (2d) 242; 10 C.P.C. (2d) 205; 20 C.P.R. (3d) 492 (H.C.)	158
<i>VISX, Inc. v. Nidek Co.</i> , [1998] F.C.J. No. 811 (T.D.) (QL)	146
<i>Vriend v. Alberta</i> , [1998] 1 S.C.R. 493; (1998), 156 D.L.R. (4th) 385	158
<i>Walt Disney Co. v. Fantasyland Holdings Inc.</i> (1977), 77 C.P.R. (3d) 356 (T.M.O.B.)	515
<i>Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.</i> (1994), 154 A.R. 161; [1994] 9 W.W.R. 45; 20 Alta. L.R. (3d) 146; 15 B.L.R. (2d) 1; 56 C.P.R. (3d) 129 (Q.B.); affd (1996), 184 A.R. 110; [1996] 6 W.W.R. 403; 38 Alta. L.R. (3d) 441; 67 C.P.R. (3d) 444; 122 W.A.C. 110 (C.A.)	531
<i>Walt Disney Productions v. Triple Five Corp. et al.</i> (1992), 130 A.R. 321; 93 D.L.R. (4th) 739; [1992] 5 W.W.R. 622; 3 Alta. L.R. (3d) 159; 43 C.P.R. (3d) 321 (Q.B.); affd (1994), 149 A.R. 112; 113 D.L.R. (4th) 229; [1994] 6 W.W.R. 385; 17 Alta. L.R. (2d) 225; 53 C.P.R. (3d) 129; 63 W.A.C. 112 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1994] 2 S.C.R. x; (1994), 162 A.R. 319; 114 D.L.R. (4th) vii; [1994] 7 W.W.R. lxix; 20 Alta. L.R. (3d) xxxix; 55 C.P.R. (3d) vi; 178 N.R. 160; 83 W.A.C. 319	531

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

lxi

PAGE

<i>Watt v. Liebelt and Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1994), 82 F.T.R. 57 (F.C.T.D.)	375
<i>Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] 2 F.C. 646; (1997), 147 D.L.R. (4th) 93; 212 N.R. 63 (C.A.)	3
<i>Wong v. Canada</i> , [1997] 1 F.C. 193; (1996), 119 F.T.R. 306 (T.D.); affd [1997] F.C.J. No. 1797 (C.A.) (QL); leave to appeal to S.C.C. refused [1998] 1 S.C.R. xvi	158
<i>Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)</i> , [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81	401

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

Agreement on Internal Trade Implementation Act, S.C. 1996, c. 17 -----	Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, L.C. 1996, ch. 17	3
An Act to amend the Old Age Security Act, S.C. 1976-77, c. 9 -----	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1976-77, ch. 9	158
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5 s./art. 30	Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5	88
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2 s./art. 182(1) s./art. 182(2) s./art. 242(3.1)(b)	Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2	113 113 459
Canada Shipping Act, R.S.C., 1985, c. S-9 s./art. 285	Loi sur la marine marchande du Canada, L.R.C. (1985), ch. S-9	243, 583
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] -----	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	459
s./art. 1 s./art. 7 s./art. 15	----- ----- -----	158, 401 266, 605 20, 158, 401

Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19	Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, ch. C-19	
s./art. 5(1)(b)		401
Canadian Environmental Assessment Act, S.C. 1992, c. 37	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37	
s./art. 2(1)		483
s./art. 5		483
s./art. 13		483
s./art. 16		483
s./art. 34(c)(i)		483
s./art. 34(d)		483
s./art. 37(1)		483
s./art. 37(1.1)		483
Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33	Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, ch. 33	
s./art. 5		401
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 2		459
s./art. 3		401
s./art. 5		401
s./art. 7		113
s./art. 10(b)		113
s./art. 11(1)		113
s./art. 11(2)		113
s./art. 15(g)		401
s./art. 40(1)		113
s./art. 40(2)		113
s./art. 40(3)		113
s./art. 40(4)		113
s./art. 40(5)		401
s./art. 41(a)		113
s./art. 41(b)		113
s./art. 41(c)		113
s./art. 41(d)		113
s./art. 41(e)		113
s./art. 41(1)(a)		459
s./art. 42		459
s./art. 43(1)		113
s./art. 43(2)		113
s./art. 44(1)		113, 459
s./art. 44(2)		113
s./art. 44(2)(a)		459
s./art. 44(3)		113
s./art. 49(1)		113
s./art. 49(1.1)		113
s./art. 53(2)(a)		401
Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 47	
s./art. 30.11(1)		3
s./art. 30.13		3

Canadian International Trade Tribunal Act, —Concluded	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur,—Fin	
s./art. 30.14		3
s./art. 30.15(1)		3
s./art. 30.15(2)		3
s./art. 30.18(1)		3
s./art. 30.18(2)		3
Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108	Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, ch. 108	
-----		401
R.S.C., 1985, c. C-29	L.R.C. (1985), ch. C-29	
-----		375
s./art. 3(1)(b)		401
s./art. 3(1)(e)		401
s./art. 5(2)(a)		401
s./art. 10		401
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 91(24)		38
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 35		38, 375
s./art. 52		375
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46	Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46	
-----		181
s./art. 19		209
s./art. 155		401
Customs Act, R.S.C., 1970, c. C-40	Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, ch. C-40	
s./art. 9		375
s./art. 18		375
s./art. 22(1)		375
s./art. 22(3)		375
R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 1	L.R.C. (1985) (2° suppl), ch. 1	
s./art. 32(6)		375
s./art. 131		375
s./art. 153(c)		375
Employment Equity Act, S.C. 1995, c. 44	Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44	
-----		113

Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15	Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15	
s./art. 124		209
s./art. 280		209
s./art. 281.1		209
s./art. 285		209
s./art. 298(1)		209
s./art. 323		209
s./art. 327		209
s./art. 329		209
 Extradition Act, R.S.C., 1985, c. E-23	 Loi sur l'extradition, L.R.C. (1985), ch. E-23	
-----		375
 Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7	 Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2(1)		38
s./art. 18		38, 327
s./art. 18.1		38, 327
s./art. 18.1(4)		620
s./art. 18.1(4)(b)		515
s./art. 18.1(4)(d)		310
s./art. 18.2		327
s./art. 18.4		38
s./art. 53(2)		88
 Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14	 Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14	
-----		483
 Food and Drugs Act, R.S.C., 1985, c. F-27	 Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. (1985), ch. F-27	
-----		620
s./art. 2		553
 Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52	 Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52	
s./art. 72(1)(b)		605
 Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2	 Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2	
-----		375
s./art. 2(1)		181, 310
s./art. 2(2)		310
s./art. 2(3)		310
s./art. 9		257
s./art. 12(1)		257
s./art. 19		401
s./art. 19(2)(d)		257
s./art. 20(1)(a)		257, 266
s./art. 23(4)		266
s./art. 24		401
s./art. 27		401
s./art. 29(1)		266

Immigration Act,—Concluded	Loi sur l'immigration,—Fin	
s./art. 30		266
s./art. 44(1)		605
s./art. 46.01		605
s./art. 46.01(1)(a)		266
s./art. 46.01(2)		266
s./art. 52		605
s./art. 53(1)		266
s./art. 69(1)		266
s./art. 69.1		266
s./art. 69.2		605
s./art. 70(1)		605
s./art. 70(1)(b)		605
s./art. 70(2)		257
s./art. 70(3)(c)		257
s./art. 82.1(1)		605
s./art. 83(1)		266
s./art. 91(4)		243, 583
s./art. 114		605
s./art. 114(2)		266
Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3	Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, ch. I-3	
s./art. 7(3)		327
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1	
s./art. 20(1)(v.1)		349
s./art. 163(2)		209
s./art. 165(1)		349
s./art. 165(1.1)		349
s./art. 173		349
s./art. 248(1)		349
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5	Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5	
— — —		375
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21	Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 35(1)		243
National Parks Act, R.S.C., 1985, c. N-14	Loi sur les parcs nationaux, L.R.C. (1985), ch. N-14	
— — —		38
North American Free Trade Agreement Implementation Act, S.C. 1993, c. 44	Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, L.C. 1993, ch. 44	
— — —		3
Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9	Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9	
s./art. 3		158

Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4 s./art. 55.2(4)	Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4	327
Patent Act Amendment Act, 1992, S.C., 1993, c. 2 s./art. 4	Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets, L.C. 1993, ch. 2	327
Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35 s./art. 91	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35	459
s./art. 92		459
Trade Marks Act, R.S.C. 1970, c. T-10 s./art. 44	Loi sur les marques de commerce, S.R.C. 1970, ch. T-10	531
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13 ———	Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13	146
s./art. 6(2)		531
s./art. 6(5)		531
s./art. 7		294, 515
s./art. 12(1)(d)		531
s./art. 19		531
s./art. 30		294
s./art. 38		531
s./art. 38(7)		515
s./art. 45		515
s./art. 50		294
s./art. 56(1)		531
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48 s./art. 3(2)(c)	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48	401
s./art. 4(3)(d)		401
War Measures Act, R.S.C. 1927, c. 206 s./art. 3	Loi des mesures de guerre, S.R.C. 1927, ch. 206	327
Western Grain Stabilization Act, S.C. 1974-75-76, c. 87 ———	Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, S.C. 1974-75-76, ch. 87	158

ALBERTA

ALBERTA

Child Welfare Act, S.A. 1984, c. C-8.1 s./art. 65	Child Welfare Act, S.A. 1984, ch. C-8.1	401
s./art. 70		401

Child Welfare Act (The), R.S.A. 1955, c. 39	Child Welfare Act (The), R.S.A. 1955, ch. 39	
s./art. 83		401
s./art. 84(1)		401

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Adoption Act, R.S.B.C. 1936, c. 6	Adoption Act, R.S.B.C. 1936, ch. 6	
s./art. 10(1)		401
R.S.B.C. 1996, c. 5	R.S.B.C. 1936, ch. 5	
s./art. 37		401
s./art. 47		401
Human Rights Act, S.B.C. 1984, c. 22	Human Rights Act, S.B.C. 1984, ch. 22	
s./art. 8		113
s./art. 9		113

MANITOBA

MANITOBA

Child and Family Services Act (The), S.M. 1985-86, c. 8	Loi sur les services à l'enfant et à la famille, L.M. 1985-86, ch. 8	
s./art. 57		401
s./art. 61(1)		401
Pay Equity Act, C.C.S.M. c. P13	Loi sur l'égalité des salaires, C.P.L.M. ch. P13	
— — —		113

NEW BRUNSWICK

NOUVEAU-BRUNSWICK

Adoption Act, R.S.N.B. 1952, c. 3	Adoption Act, R.S.N.B. 1952, ch. 3	
s./art. 30(2)		401
Adoption Act, R.S.N.B. 1973, c. A-3	Loi sur l'adoption, L.R.N.-B. 1973, ch. A-3	
s./art. 30		401
s./art. 35		401
Pay Equity Act, S.N.B. 1989, c. P-5.01	Loi sur l'équité salariale, L.N.-B. 1989, ch. P-5.01	
— — —		113

NORTHWEST TERRITORIES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Adoption of Children Act, R.S.N. 1990, c. A-3	Adoption of Children Act, R.S.N. 1990, ch. A-3	
s./art. 20		401
s./art. 24		401

NOVA SCOTIA

NOUVELLE-ÉCOSSE

Children's Services Act, R.S.N.S. 1989, c. 68	Children's Services Act, R.S.N.S. 1989, ch. 68	
s./art. 23		401
s./art. 29		401
Pay Equity Act, R.S.N.S. 1989, c. 337	Pay Equity Act, R.S.N.S. 1989, ch. 337	
-----		113

ONTARIO

ONTARIO

Child and Family Services Act, R.S.O. 1990, c. C.11	Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.R.O. 1990, ch. C.11	
s./art. 158(2)		401
Evidence Act, R.S.O. 1990, c. E.23	Loi sur la preuve, L.R.O. 1990, ch. E.23	
s./art. 35		88
Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1980, c. 340	Code ontarien des droits de la personne, L.R.O. 1980, ch. 340	
-----		401
Ontario Human Rights Code, 1961-62 (The) S.O. 1962-63, c. 93	Ontario Human Rights Code, 1961-62 (The) S.O. 1962-63, ch. 93	
-----		515
Ontario Water Resources Commission Act (The), R.S.O. 1970, c. 332	Ontario Water Resources Commission Act (The), R.S.O. 1970, ch. 332	
s./art. 32(1)		209
Pay Equity Act, R.S.O. 1990, c. P-7	Loi sur l'équité salariale, L.R.O. 1990, ch. P-7	
-----		113

PRINCE EDWARD ISLAND

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Adoption Act, R.S.P.E.I. 1988, c. A-4	Adoption Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. A-4	
s./art. 18(1)		401
s./art. 26		401
Pay Equity Act, R.S.P.E.I. 1988, c. P-2	Pay Equity Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-2	
-----		113

QUEBEC

QUÉBEC

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64	Code civil du Québec, S.Q. 1991, ch. 64	
Art. 569		401
Art. 574		401

Pay Equity Act, S.Q. 1996, c. 43	Loi sur l'équité salariale, L.Q. 1996, ch. 43	
-----		113

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Family Services Act (The), R.S.S. 1978, c. F-7	Family Services Act (The), R.S.S. 1978, ch. F-7	
s./art. 60(2)(b)		401
s./art. 66		401

Saskatchewan Human Rights Code (The), S.S. 1979, c. S-24.1	Saskatchewan Human Rights Code, (The) S.S. 1979, ch. S-24.1	
s./art. 16		113
s./art. 18		113

IRELAND

IRLANDE

Adoption Act, 1976, Acts of the Oireachtas, Vol. II, No. 29	Adoption Act, 1976, Acts of the Oireachtas, vol. II, n° 29	
s./art. 7		401

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

British Nationality Act 1981, (U.K.), 1981 c. 61	British Nationality Act 1981, (U.K.), 1981, ch. 61	
s./art. 3(1)		401

UNITED STATES

ÉTATS-UNIES

Immigration and Nationality Act, 8 U.S.C. § 1433 (1994)	Immigration and Nationality Act, 8 U.S.C. § 1433 (1994)	
-----		401

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Canadian Forces Administrative Orders, 20-53	Ordonnances administratives des Forces Canadiennes, 20-53	
-----		20

Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, SOR/93-602	Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics, DORS/93-602	
s./art 7		3
s./art 11		3
s./art 13(a)		3

<p>Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467</p> <p>-----</p>	<p>Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467</p>	<p>483</p>	
<p>Equal Wages Guidelines, 1986, SOR/86-1082</p> <p>s./art 11(1)</p> <p>s./art 12</p>	<p>Ordonnances de 1986 sur la parité salarial, DORS/86-1082</p>	<p>113</p> <p>113</p>	
<p>Food and Drug Regulations, C.R.C., c. 870</p> <p>C.08.001(c)</p> <p>C.08.001.1</p> <p>C.08.002</p> <p>C.08.002.1</p> <p>C.08.003</p> <p>C.08.003.1</p> <p>C.08.004</p> <p>C.08.004(1)</p> <p>C.08.004.1</p>	<p>Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870</p>	<p>553</p> <p>553, 620</p> <p>553, 620</p> <p>553</p> <p>553</p> <p>553</p> <p>620</p> <p>553</p> <p>553</p>	
<p>Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172</p> <p>s./art. 2(1)</p> <p>s./art. 12</p> <p>s./art. 12.1</p>	<p>Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172</p>	<p>401</p> <p>257</p> <p>243, 583</p>	
<p>Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945</p> <p>-----</p>	<p>Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945</p>	<p>349</p>	
<p>Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133</p> <p>s./art. 4</p>	<p>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133</p>	<p>327</p>	
<p>Trade-marks Regulations (1996), SOR/96-195</p> <p>s./art. 44</p>	<p>Règlement sur les marques de commerce (1996), DORS/96-195</p>	<p>515</p>	
<p>RULES</p> <p>CANADA</p>		<p>RÈGLES</p> <p>CANADA</p>	
<p>Adjudication Division Rules, SOR/93-47</p> <p>-----</p>	<p>Règles de la section d'arbitrage DORS/93-45</p>	<p>266</p>	

Convention Refugee Determination Rules, SOR/93-45	Règles de la section du statut de réfugié, DORS/93-45	
-----		266
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
-----		375, 583
R. 476		146
R. 480		146
R. 500		146
R. 920		88
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106	Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106	
r. 2		243
r. 3		146
r. 50		583
r. 51		146
r. 63(1)(a)		583
r. 84(2)		496
r. 107		146
r. 127		583
r. 127(1)		243
r. 128		243
r. 129		243
r. 130(1)(a)(i)		243
r. 130(1)(c)		243
r. 131		243
r. 132		243
r. 133		243
r. 134		243, 583
r. 135		243, 583
r. 136		243
r. 137		243
r. 147		243, 583
r. 153		146
r. 208		583
r. 213		158
r. 214		158
r. 215		158
r. 216		158, 553
r. 217		158
r. 218		158
r. 219		158
Immigration Appeal Board Rules, SOR/67-559	Règles sur la Commission d'appel de l'immigration, DORS/67-559	
R. 19		327

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rules of Court, B.C. Reg. 221/90	Rules of Court, B.C. Reg. 221/90	
R. 11(2)(b)		243

Supreme Court Rules, 1943 (British Columbia), -----	Supreme Court Rules, 1943 (British Columbia), -----	583
ONTARIO	ONTARIO	
Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, R. 20	Règles de Procédure Civile, Règl. de l'Ont. 560/84, -----	158
AGREEMENTS	ACCORDS	
Agreement on Internal Trade, Canada Gazette Part I, Vol. 129, No. 17 (29 April 1995), Art. 506(6)	Accord sur le commerce intérieur, Gazette du Canada Partie I, vol. 129, n° 17 (29 Avril 1995), -----	3
TREATIES	TRAITÉS	
Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, 8 August 1945, 82 U.N.T.S. 279 Art. 6	Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279 -----	181
Charter of the International Military Tribunal for the Far East, 19 January 1946, Sec. II -----	Charter of the International Military Tribunal for the Far East, 19 janvier 1946, art. II -----	181
Charter of the United Nations, [1945] Can. T.S. No. 7 -----	Charte des Nations Unies, [1945] R.T. Can. n° 7 -----	20
Convention on Protection of Children and Co- operation in Respect of Intercountry Adoption, The Hague, May 29, 1993 -----	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, 29 mai 1993 -----	401
Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 Art. 9	Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3 -----	310
Art. 21	-----	401
Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, 15 November 1965, 658 U.N.T.S. 163 -----	Convention relative à la signification et à la notifi- cation à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou com- merciale, 15 novembre 1965, 658 R.T.N.U. 163 -----	243

Jay Treaty, (1794)	Traité Jay, (1794)	
-----		375
North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Govern- ment of the United States of America, [1994] Can. T.S. No. 2	Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouverne- ment des États-Unis du Mexique, [1994] R.T. Can. n° 2	
Art. 1013(1)(g)		3
Art. 1015(4)(c)		3
Art. 1015(4)(d)		3
Art. 1711		553
Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity, 20 December 1945, Allied Control Council Law No. 10	Punishment of Persons Guilty of War Crimes, Crimes Against Peace and Against Humanity, 20 décembre 1945, Allied Control Council Law No. 10	
Art. II		181
Treaty of Ghent, (1814)	Traité de Ghent, (1814)	
-----		375
Treaty of Utrecht, (1713)	Traité d'Utrecht, (1713)	
-----		375
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
Art. 1F(a)		181
Art. 1F(b)		181
Art. 1F(c)		181
Art. 28		266

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Affaires indiennes et du Nord Canada. <i>La Politique des revendications territoriales globales</i> . Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1987	38
Affaires indiennes et du Nord Canada. <i>Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones</i> . Ottawa: Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1993 ..	38
Beaudoin, Gérald A. and Errol P. Mendes, eds. <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1996	375
Beaudoin, Gérald A. et Errol P. Mendes, eds. <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 3 ^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1996	375
<i>Black's Law Dictionary</i> , 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1951, "business"	243
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> . Toronto: Canvasback Publishing, 1998	266
Brun, Henri et Guy Tremblay. <i>Droit constitutionnel</i> , 3e éd. Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1997	375
Bulletin d'information technique B-074. <i>Lignes directrices visant la réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'«opération sans effet fiscal»</i> . 28 novembre 1994	209
Canada. Citizenship and Immigration. <i>Immigration Manual: Port of Entry</i> . Ottawa: Citizenship and Immigration Canada	266
Canada. Citoyenneté et Immigration. <i>Guide de l'immigration: points d'entrée</i> . Ottawa: Citoyenneté et Immigration Canada	266
Canada. Commission royale sur les peuples autochtones. <i>Rapport de la Commission sur les peuples autochtones</i> , vol. 2 «Une relation à redéfinir». Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services du Canada, 1996	38
Canada. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 2 ^e sess., 30 ^e lég., 1977, aux p. 2834 à 2836 .	158
Canada. Dept. of Indian Affairs and Northern Development. <i>Statement of the Government of Canada on Indian Policy, 1969</i> . Ottawa, 1969	38
Canada. <i>House of Commons Debates</i> , Vol. III, 2nd Sess., 30th Parl., 1977, at pp. 2834-2836	158
Canada. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. <i>La politique indienne du gouverne- ment du Canada, 1969</i> . Ottawa, 1969	38
Canada. Royal Commission on Aboriginal Peoples. <i>Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples</i> , Vol. 2 "Restructuring the Relationship". Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1996	38

<i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence.</i> Préparé par le projet juridique du Bureau canadien du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, note n° 5, Ottawa, 2 août 1989 (non publié) ..	181
<i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence.</i> Prepared by Legal Project, UNHCR Branch Office in Canada, Note No. 5. Ottawa, August 2, 1989 (unpublished)	181
Driedger, E. A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	209
Goodwin-Gill, Guy S. <i>The Refugee in International Law</i> . Oxford: Clarendon Press, 1983	181
GST Memorandum 500-3-2-1. <i>Assessments and Penalties-Cancellation or Waiver of Penalties and Interest</i> . March 14, 1994	209
Hathaway, James C. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto: Butterworths, 1991	181
<i>Income Tax Act and Regulations, Department of Finance Technical Notes: A Consolidation of Technical Notes and other Income Tax Commentary from the Department of Finance</i> , 6th ed. Toronto: Carswell, consolidated to September 1994	349
Indian and Northern Affairs Canada. <i>Comprehensive Land Claims Policy</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1987	38
Indian and Northern Affairs Canada. <i>Federal Policy for the Settlement of Native Claims</i> . Ottawa: Minister of Indian Affairs and Northern Development, 1993	38
Mémoire sur la TPS 500-3-2-1. <i>Annulation ou renonciation-Pénalités et intérêts</i> . 14 mars 1994	209
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, septembre 1979	181
Parcs Canada. <i>Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada</i> . Ottawa: Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1994	38
Parks Canada. <i>Parks Canada Guiding Principles and Operational Policies</i> . Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1994	38
<i>Phipson on Evidence</i> , 13th ed. by John Huxley Buzzard <i>et al.</i> London: Sweet & Maxwell, 1982	507
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/95-411, (1995), 129 <i>Canada Gazette Part II</i> , No. 18 ...	553
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/95-411, (1995), 129 <i>Gazette du Canada, Partie II</i> , n° 18	553
<i>Revolutionary and Dissident Movements: An International Guide</i> , 3rd ed. Essex, U.K.: Longman, 1991	181
Richter, Daniel, "Ordeal of the Longhouse: The Five Nations in Early American History" in D. K. Richter and J. H. Merrel eds., <i>Beyond the Covenant Chain: The Iroquois and their Neighbors in Indian North America 1600-1800</i> , Syracuse, N.Y.: Syracuse University Press, 1987	375
Rikhof, Joseph. "Crimes Against Humanity, Customary International Law and the International Tribunals for Bosnia and Rwanda" (1995-96), 6 <i>N.J.C.L.</i> 233	181
Schwelb, E. "Crimes Against Humanity" (1946), 23 <i>B.Y.B.I.L.</i> 178	181
Sherman, David M. <i>Canada GST Service</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1998	209
Sopinka, J. <i>et al.</i> <i>The Law of Evidence in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 1992	507, 515
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994	209, 349
Technical Information Bulletin B-074. <i>Guidelines for the Reduction of Penalty and Interest in "Wash Transaction" Situations</i> . November 28, 1994	209
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, January 1988	181
van den Bogaert, Harmen Meyndertsz. <i>A Journey into Mohawk and Oneida Country, 1634-1635</i> , Syracuse, N.Y.: Syracuse University Press, 1988	375

DOCTRINE

lxxix

PAGE

Waldman, Lorne. <i>Immigration Law and Practice</i> . Toronto: Butterworths, 1992	181
Willis, John "Statute Interpretation in a Nutshell" (1938), 16 <i>Can. Bar Rev.</i> 1	209
<i>World Encyclopedia of Political Systems and Parties</i> , 2nd ed. N.Y.: Facts on File, 1987	181
Zambelli, Pia. <i>The 1995 Annotated Refugee Convention</i> . Scarborough, Ont.: Carswell, 1995	181



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government
Services Canada — Publishing
45 Sacré-Cœur Boulevard,
Hull, Québec, Canada. K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Cœur,
Hull, Québec, Canada. K1A 0S9